



COURS DE DROIT CIVIL



III



COURS DE DROIT CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

L'HON. F. LANGELIER

DOCTEUR EN DROIT

*Juge de la Cour Supérieure et Professeur de Droit Civil à
l'Université Laval.*

TOME TROISIÈME

EXPLICATION DES ARTICLES 754 à 1078 DU CODE CIVIL

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR

ÉDITEURS

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 rue St-Jacques.

1907

KA990

L35

v. 3

201197

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année
mil neuf cent sept, par WILSON & LAFLEUR, de Montréal, au bureau
du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TROISIÈME VOLUME

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
754... ..	1	758... ..	9
755... ..	3	759... ..	9
756... ..	7	760... ..	10
757... ..	8		

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION
ENTRE-VIFS.

Articles	Pages	Articles	Pages
761... ..	13	769... ..	26
762... ..	14	770... ..	27

Articles	Pages	Articles	Pages
763... ..	16	771... ..	28
764... ..	20	772... ..	29
765... ..	21	773... ..	30
766... ..	22	774... ..	31
767... ..	22	775... ..	35
768... ..	24		

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

Articles	Pages	Articles	Pages
776... ..	36	786... ..	51
777... ..	40	787... ..	52
778... ..	43	788... ..	53
779... ..	45	789... ..	55
780... ..	47	790... ..	56
781... ..	48	791... ..	57
782... ..	48	792... ..	58
783... ..	50	793... ..	59
784... ..	50	794... ..	60
785... ..	51		

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
795... ..	60	800... ..	67
796... ..	62	801... ..	68
797... ..	64	802... ..	69
798... ..	65	803... ..	70
799... ..	67		

SECTION IV.

DE L'ENRÉGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTRE-VIFS
EN PARTICULIER.

Articles	Pages	Articles	Pages
804... ..	71	808... ..	77
805... ..	72	809... ..	79
806... ..	73	810... ..	79
807... ..	75		

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
811... ..	81	814... ..	84
812... ..	81	815... ..	86
813... ..	82	816... ..	88

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS
PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

Articles	Pages	Articles	Pages
817... ..	89	824... ..	98
818... ..	90	825... ..	98
819... ..	91	826... ..	99
820... ..	91	827... ..	101
821... ..	93	828... ..	102
822... ..	94	829... ..	102
823... ..	95	830... ..	103

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

Articles	Pages	Articles	Pages
831... ..	104	836... ..	111
832... ..	107	837... ..	112
833... ..	107	838... ..	112
834... ..	107	839... ..	114
835... ..	109		

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

Articles	Pages	Articles	Pages
840... ..	115	848... ..	127
841... ..	116	849... ..	127
842... ..	116	850... ..	129
843... ..	117	851... ..	130
844... ..	120	852... ..	133
845... ..	122	853... ..	133
846... ..	122	854... ..	134
847... ..	124	855... ..	135

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

Articles	Pages	Articles	Pages
856... ..	137	860... ..	142
857... ..	137	861... ..	145
858... ..	140	862... ..	146
859... ..	141		

SECTION IV.

DES LEGS EN GÉNÉRAL.

Articles	Pages	Articles	Pages
863... ..	146	872... ..	159
864... ..	147	873... ..	160
865... ..	147	874... ..	163
866... ..	148	875... ..	164
867... ..	149	876... ..	164
868... ..	150	877... ..	166
869... ..	154	878... ..	167
870... ..	157	879... ..	168
871... ..	158		

DES LEGS À TÎTRE PARTICULIER.

Articles	Pages	Articles	Pages
880... ..	169	886... ..	179
881... ..	171	887... ..	180
882... ..	174	888... ..	182
883... ..	175	889... ..	183
884... ..	176	890... ..	186
885... ..	177		

DE LA SAISINE DU LÉGATAIRE.

Article	Page
891... ..	186

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

Articles	Pages	Articles	Pages
892... ..	188	899... ..	197
893... ..	190	900... ..	198

Articles	Pages	Articles	Pages
894... ..	192	901... ..	198
895... ..	193	902... ..	199
896... ..	194	903... ..	199
897... ..	195	904... ..	200
898... ..	196		

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Articles	Pages	Articles	Pages
905... ..	201	915... ..	218
906... ..	204	916... ..	219
907... ..	206	917... ..	220
908... ..	207	918... ..	222
909... ..	208	919... ..	224
910... ..	208	920... ..	230
911... ..	211	921... ..	230
912... ..	213	922... ..	231
913... ..	214	923... ..	233
914... ..	218	924... ..	233

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
925... ..	235	932... ..	252
926... ..	237	933... ..	255
927... ..	240	934... ..	257
928... ..	240	935... ..	258
929... ..	243	936... ..	260
930... ..	246	937... ..	261
931... ..	250		

SECTION II.

DE L'ENRÉGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
938... ..	263	941... ..	267
939... ..	265	942... ..	270
940... ..	265	943... ..	273

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

Articles	Pages	Articles	Pages
944... ..	274	953... ..	290
945... ..	275	953 ^a	291
946... ..	278	954... ..	299
947... ..	281	955... ..	299
948... ..	285	956... ..	301
949... ..	287	957... ..	303
950... ..	288	958... ..	304
951... ..	289	959... ..	304
952... ..	290	960... ..	306

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DES SUBSTITUTIONS ET DE LA RESTITUTION
DES BIENS.

Articles	Pages	Articles	Pages
961... ..	308	965... ..	312
962... ..	308	966... ..	314
963... ..	310	967... ..	316
964... ..	310		

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

Articles	Pages	Articles	Pages
968... .. .	317	975... .. .	324
969... .. .	320	976... .. .	325
970... .. .	320	977... .. .	325
971... .. .	321	978... .. .	327
972... .. .	322	979... .. .	328
973... .. .	323	980... .. .	329
974... .. .	323	981... .. .	330

CHAPITRE IV. (A).

DE LA FIDUCIE.

Articles	Pages	Articles	Pages
981a.. .. .	331	981h.. .. .	339
981b.. .. .	334	981i.. .. .	340
981c.. .. .	335	981j.. .. .	340
981d.. .. .	336	981k.. .. .	341
981e.. .. .	338	981l.. .. .	343
981f.. .. .	338	981m.. .. .	343
981g.. .. .	339	981n.. .. .	345

CHAPITRE IV. (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI.

Articles	Pages	Articles	Pages
981o.. .. .	346	981q.. .. .	349
981p.. .. .	349	981r.. .. .	351

TITRE III.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
982... ..	353	983... ..	356

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

Article	Page
984... ..	361

DE LA CAPACITÉ LÉGALE POUR CONTRACTER.

Articles	Pages	Articles	Pages
985... ..	366	987... ..	371
986... ..	367		

DU CONSENTEMENT.

Article	Page
988... ..	372

DE LA CAUSE OU CONSIDÉRATION DES CONTRATS.

Articles	Pages	Articles	Pages
989... ..	374	990... ..	374

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

Article	Page
991..	376

DE L'ERREUR.

Article	Page
992..	376

DE LA FRAUDE.

Article	Page
993..	380

DE LA VIOLENCE ET DE LA CRAINTE.

Articles	Pages	Articles	Pages
994..	384	998..	390
995..	386	999..	391
996..	388	1000..	393
997..	389		

DE LA LÉSION.

Articles	Pages	Articles	Pages
1001..	395	1007..	400
1002..	396	1008..	401
1003..	397	1009..	402
1004..	398	1010..	403
1005..	399	1011..	404
1006..	400	1012..	406

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1013..	407	1018..	410
1014..	407	1019..	411

TABLE DES MATIÈRES

XVII

Articles	Pages	Articles	Pages
1015.. .. .	408	1020.. .. .	411
1016.. .. .	409	1021.. .. .	412
1017.. .. .	410		

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1022.. .. .	413	1025.. .. .	417
1023.. .. .	414	1026.. .. .	417
1024.. .. .	415	1027.. .. .	420

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS À L'ÉGARD DES TIERS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1028.. .. .	424	1030.. .. .	429
1029.. .. .	426	1031.. .. .	430

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN
FRAUDE DES CRÉANCIERS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1032.. .. .	433	1036.. .. .	438
1033.. .. .	435	1038.. .. .	440
1034.. .. .	437	1039.. .. .	440
1035.. .. .	438	1040.. .. .	441

CHAPITRE II.

DES QUASI-CONTRATS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1041.. .. .	443	1042.. .. .	443

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT "NEGOTIORUM GESTIO."

Articles	Pages	Articles	Pages
1043..	444	1045..	447
1044..	447	1046..	449

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE
NON DÛE.

Articles	Pages	Articles	Pages
1047..	450	1050..	456
1048..	452	1051..	458
1049..	454	1052..	459

CHAPITRE III.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1053..	460	1055..	481
1054..	472	1056..	485

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA
LOI SEULE.

Article	Page
1057..	491

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1058..	493	1061..	498
1059..	494	1062..	500
1060..	497		

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
1063..	501	1065..	504
1064..	502	1066..	511

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

Articles	Pages	Articles	Pages
1067..	512	1069..	517
1068..	515		

SECTION III.

DES DOMMAGES INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
1070..	519	1075..	526
1071..	521	1076..	527
1072..	522	1077..	529
1073..	523	1078..	532
1074..	524		

po
gra
ent

L
que
rest
tion
l'ali
ce c
bien
rétro
vend
de l'
Les
libert
à la

COMMENTAIRE
DU
CODE CIVIL

TITRE II

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 754. On ne peut disposer des ses biens à titre gratuit que par donation faite entre vifs ou par testament.

Art. 754. A person cannot dispose of his property by gratuitous title, otherwise than by gift *inter vivos* or by will.

N. 893.

L'esprit de notre ancien droit était de conserver, autant que possible, les biens dans les familles. On n'avait pas restraints la liberté d'aliéner à titre onéreux, parceque l'aliénation faite ainsi, si elle faisait sortir un bien du patrimoine de l'aliénateur, en faisait entrer un autre. Cependant, même en ce cas, on avait assuré la conservation dans la famille des biens de famille par l'excellences, les propres, au moyen, du *rétrait lignager*. Lorsqu'un propre était vendu un parent du vendeur pouvait le *retraire*, c'est-à-dire, le retirer des mains de l'acheteur, en lui remboursant le prix qu'il en avait payé. Les aliénations à titre gratuit ne jouissaient pas de la même liberté, parcequ'elles ne faisaient rien entrer dans le patrimoine à la place de ce qu'elles en faisaient sortir.

On avait, cependant, laissé une assez grande liberté de disposer par donation entrevifs, parceque, comme pour en faire une, le donateur était obligé de se dépouiller lui-même, on trouvait dans l'intérêt personnel du donateur une garantie suffisante contre l'abus de ces donations.

Mais on n'avait pas la même garantie quant aux testaments : ceux-ci ne dépouillant que les héritiers du testateur, on pouvait craindre qu'il ne se montrât d'une trop grande libéralité. Aussi n'avait-on permis de tester que des biens qui n'étaient pas considérés comme biens de famille, c'est-à-dire, les meubles et les immeubles acquis à titre onéreux ou acquets. Quant aux immeubles appelés *propres*, parcequ'ils étaient, pour ainsi dire, le patrimoine de la famille, vu qu'ils venaient à leur propriétaire actuel au moyen d'une succession, au par une donation ou un legs faits par un ascendant, on ne pouvait en disposer par testament que jusqu'à concurrence d'un cinquième. C'est ce que voulait dire la Coutume de Paris, lorsqu'elle disait qu'on ne pouvait disposer par testament que de ses meubles et acquets et du *quint* de ses propres.

Puisque les donations étaient permises d'une manière presque absolue, alors que les testaments ne l'étaient que dans des limites si restreintes, il était tout naturel d'empêcher que l'on ne dissimulât sous l'apparence d'une donation entrevifs, ce qui était au fond un testament. De là la défense des donations à cause de mort, et de celles qui, bien qu'en apparence entrevifs, étaient réellement à cause de mort. Nous verrons tout cela plus en détail.

La première atteinte à ces règles de notre ancien droit a été portée par le célèbre statut de 1774 qui, en même temps qu'il donnait à ce pays sa première constitution civile, depuis la cession à l'Angleterre, maintenait le droit civil français, et le droit criminel anglais, puis introduisait la liberté de tester.

On a coutume de dire que la liberté de tester a été introduite chez nous par le statut de 1801. C'est une erreur : ce statut n'a fait que lever certains doutes qu'on avait eus sur la portée du statut 1774, mais c'est celui-ci qui a introduit la liberté de tester, en même temps qu'il permettait de le faire suivant la forme voulue par le droit anglais.

Lorsque l'on eut introduit chez nous la liberté de tester, on aurait dû faire disparaître toutes les restrictions qui existaient pour les donations, puisque, comme je vous l'ai dit il y a un instant, ces restrictions avaient pour but d'empêcher qu'on ne dissimulât sous la forme d'une donation, qui était permise, un testament qui ne l'était pas. Or, chose singulière, et qui montre bien comme il est difficile de toucher à une œuvre d'ensemble comme notre ancien droit, on a donné la plus grande liberté de tester, et l'on a laissé subsister les restrictions aux donations qui avaient pour objet d'assurer l'observation de la défense de le faire. En d'autres termes: on a fait disparaître la cause d'un grand nombre de restrictions mises à la liberté de donner, mais on a conservé ces restrictions.

Vous allez voir que ces explications sont nécessaires pour comprendre le sens et la portée de certaines dispositions que nous allons étudier.

Il n'est pas exact de dire que l'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entrevifs et par testament: vous allez voir, en effet, qu'en certains cas on en peut disposer par donation à cause de mort.

Art. 755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait.

Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, où une condition résolutoire valable.

Art. 755. Gift *inter vivos* is an act by which the donor divests himself, by gratuitous title, of the ownership of a thing, in favor of the donee, whose acceptance is requisite and renders the contract perfect. This acceptance makes it irrevocable, saving the cases provided for by law, or a valid resolutive condition.

N. 894.

Cet article dit que la donation entrevifs est un *acte*. Les commentateurs du Code Napoléon ont discuté beaucoup la

question de savoir si elle est, comme la définit ce dernier code, un *contrat*, ou bien un *acte*. Les rédacteurs de notre code ont adopté la définition proposée par la majorité des commentateurs, et l'ont appelée un *acte*. C'est, en effet, toujours et nécessairement un acte, puisque c'est une déclaration de volonté. C'est plus qu'un acte: c'est toujours une convention, puisque c'est la déclaration de deux volontés concordantes. Ce peut même être un contrat. Ce n'est qu'une convention si, par exemple, le donateur donne la propriété d'une chose mobilière ou immobilière. Mais s'il s'engage à payer une certaine somme d'argent ou à faire une prestation en faveur du donataire, c'est alors un contrat, parceque, comme vous le verrez plus tard, le contrat c'est la convention productive d'obligations.

La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille, dit notre article. Que veulent dire ces mots? Veulent-ils dire que le donateur doit nécessairement transférer de suite au donataire la propriété de la chose donnée? Non. Ce qu'ils veulent dire, c'est que le bien donné doit être mis de suite à l'abri de tout retour de volonté du donateur. Cela revient à dire que la donation ne peut être faite de manière que le donateur puisse directement ou indirectement la révoquer.

La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit. Cela veut dire que le donateur ne doit point recevoir d'équivalent pour ce qu'il donne. Si donc les charges d'une donation égalemment la valeur des biens donnés, elle n'a de donation que le nom. Si ces charges n'égalent pas la valeur des biens donnés, il n'y a de donation que jusqu'à concurrence de l'excédant de valeur de ces biens sur les charges. Ce n'est pas le nom qu'on lui donne qui détermine la nature d'un acte, mais ce qu'il contient.

Notre article dit: se dépouille de la propriété. Ces mots ne veulent pas dire que la propriété est le seul bien qui puisse faire l'objet d'une donation. On peut donner tous les biens qui ne sont pas hors du commerce, en un mot, tout ce qui pourrait être vendu, la propriété, l'usufruit, l'usage, l'habita-

tion, les servitudes réelles, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, les créances, les actions, les brevets d'invention, les marques de fabrique.

Lorsque notre article dit que la donation doit être acceptée, il ne dit rien qui soit particulier à cet acte; il ne fait qu'énoncer une règle applicable à toutes les conventions: c'est que l'offre, la pollicitation, comme l'appelle le droit romain, ne produit aucun effet tant qu'elle n'a pas été acceptée. Ce que l'on dit ici de la donation s'appliquerait à la vente, au louage et à n'importe quel contrat.

La seule différence qu'il y a entre la donation et les autres conventions, au point de vue de l'acceptation, c'est que, dans les autres conventions, alors même que l'offre, la pollicitation, a été faite par un acte devant notaire, l'acceptation peut en être faite n'importe comment, pourvu qu'elle soit notifiée à l'offrant. Il en est autrement pour la donation: l'acceptation s'y doit faire dans la même forme que la pollicitation.

Lorsque notre article dit que l'acceptation de la donation la rend irrévocable, il ne fait aussi que répéter une règle applicable à toutes les conventions; c'est que, lorsque l'offre a été acceptée, et l'acceptation notifiée à l'offrant, elles sont irrévocables, sauf si les deux parties veulent bien les révoquer. Il en est de même, en général, des donations. Seulement, dans les autres conventions on peut stipuler que l'offrant pourra se repentir, et y mettre fin sans le consentement de l'acceptant. Cela ne peut pas se faire dans les donations.

Lorsque notre article dit que l'acceptation rend le contrat parfait, il veut parler de la convention. Elle la rend parfaite en ce sens que, dès ce moment, elle produit tous les effets que les parties ont voulu lui faire produire, et qui sont permis par la loi.

Les conditions résolutoires valables qui peuvent mettre fin à la donation acceptée, sont celles qui ne mettent point le sort de la donation à la merci de la volonté du donateur (782).

Nous verrons, dans les articles 811 et suivants, les cas dans lesquels les donations peuvent être révoquées sans le consentement du donataire.

D'après la définition que donne notre article, il faudrait dire que la vente à trop bas prix, alors même qu'elle serait faite sans aucune intention chez le vendeur de conférer une faveur à l'acheteur, constituerait une donation. Or tout le monde est d'accord pour dire qu'il n'y aurait aucune donation dans une opération de ce genre. Le définition n'est donc pas exacte. La vraie définition de la donation est elle donnée par M. de Savigny, le grand jurisconsulte Allemand, et que l'on peut résumer comme suit; la donation est tout acte qui, de fait, et d'après l'intention des parties, appauvrit l'une et enrichit l'autre.

Tous les caractères de la donation se trouvent dans cette définition. C'est un acte, mais ce peut n'être pas un contrat. C'est un acte qui appauvrit l'une des parties. *Appauvrir*, ici, est pris dans le sens juridique, et veut dire diminuer les biens, et *enrichir* signifie le contraire. Ce mot ne veut pas dire que la donation doit faire la fortune du donataire, mais simplement qu'elle doit augmenter ses biens. Il faut que cette augmentation ait lieu; il ne suffirait pas que les parties l'aient voulue si, de fait, elle n'a pas lieu. Par exemple, *Primus* fait avec *Secundus* un acte par lequel il lui cède une terre à la charge d'une rente. Tous deux croient que la rente vaut beaucoup moins que la terre, mais, en fait, elle vaut autant, et même plus. Il est évident qu'il n'y a pas de donation, quand même l'une des parties aurait voulu avantager l'autre, et celle-ci profiter de cet avantage.

Il faut que cet appauvrissement d'une des parties, et cet enrichissement de l'autre, soient dans leur intention. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* pour \$10,000 une propriété qui ne vaut que \$5,000, mais que tous deux croient valoir \$10,000. *Primus* se trouve avantagé de \$5,000, mais il n'y a pas là de donation, parceque cet avantage n'était pas dans l'intention des parties. Ou bien, à l'inverse, c'est *Primus* qui vend pour \$5,000 un immeuble qui en vaut \$10,000. Tout le monde est d'accord làdessus.

J'ai insisté sur les caractères essentiels de la donation, parceque, comme elle est assujettie à des règles particulières, il est important de savoir en quoi elle consiste. Par exemple,

la donation est révocable pour cause d'ingratitude du donataire. Si, dans un acte qualifié de donation, le donataire a reçu à ce titre une terre qui vaut \$2,000, et a entrepris des charges qui en valent \$3,000, il est bien évident que la prétendue donation dont il s'agit n'en est pas une, et qu'elle ne pourra être révoquée à raison de l'ingratitude du donataire.

Art. 756. Le testament est une acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès; lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

Art. 756. A will is an act of gift in contemplation of death, by means of which the testator, without the intervention of the person benefited, makes a free disposal of the whole or of a part of his property, to take effect only after his death, with power at all times to revoke it. Any acceptance of it purporting to be made in his lifetime is of no effect.

N. 895.

Cette longue définition ne vaut pas celle beaucoup plus courte que contient l'article 895 du Code Napoléon: "le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer."

Il ne manque à cette définition du Code Napoléon que le mot unilatéral après le mot acte, car, sans ce mot, le testament se confond avec la donation à cause de mort, par laquelle aussi le donateur dispose de ses biens pour le temps où il ne sera plus, mais qui est un acte bi-lateral, une convention.

Lorsque notre article dit que l'acceptation d'une disposition testamentaire que fait le légataire du vivant du testateur est sans effet, cela veut dire deux choses; d'abord, qu'elle n'empêchera pas le testateur de révoquer son testament, et, en second lieu, que le légataire qui a fait cette acceptation n'est

pas lié par elle, et peut renoncer au legs après le décès du testateur.

Vous voyez que le testament, chez nous, est exclusivement une disposition de biens. On pourrait le comparer au codicille du droit romain. On ne pourrait pas, chez nous, nommer un tuteur par testament, pas plus qu'on n'en pouvait nommer un chez les romains par un codicille. Cependant notre testament diffère du codicille romain, en ce que celui-ci n'était assujette à aucune forme essentielle et que notre testament l'est.

Le testament est une acte unilatéral. Il doit être fait sans le concours du légataire qui en doit bénéficier.

C'est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus. Il résulte de là que, tant que le testateur vit, le testament reste dépourvu de tout effet.

Il n'est pas nécessaire, chez nous, comme en droit romain, que le testateur dispose de tous ses biens, ni qu'il institue un héritier; il peut ne disposer que de la partie qu'il veut, et alors ce qui en reste va à ses héritiers légitimes. Nous n'avons pas, comme les romains, de règle d'après laquelle on ne peut mourir partie testat et partie *ab intestat*.

Le testateur peut toujours révoquer son testament. C'est là encore une particularité qui distingue le testament de la donation, car, en général, la donation est irrévocable.

Art. 757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement *entre vivos* dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation *entre vivos* et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

Art. 757. Certain gifts may be made irrevocably *inter vivos* in a contract of marriage, to take effect, however, only after death. They partake of gifts *inter vivos* and of wills, and are treated of specially in the sixth section of the second chapter of this title.

Il s'agit ici des donations à cause de mort, que l'on peut faire dans certaines limites par les contrats de mariage. Nous les étudierons plus tard.

Art. 758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

Art. 758. Every gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void.

N. 943.

Cela revient à dire que les donations à cause de mort sont, en général, prohibées. Une donation à cause de mort n'est pas, comme le texte de notre article pourrait vous porter à le croire, une donation qui ne prend effet qu'à la mort du donateur, car alors la donation d'une maison à la condition que le donataire n'en devienne propriétaire qu'au décès du donateur serait nulle. Or il n'y a pas de doute qu'elle est parfaitement valide. Ce que l'on veut dire, comme vous le verrez plus tard, c'est qu'une donation est à cause de mort, lorsque son existence même ne devient assurée que par le décès du donateur.

Puisque la donation entrevifs est permise, et la donation à cause de mort défendue, vous voyez l'importance qu'il y a de les distinguer.

Art. 759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce Code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

Art. 759. The prohibitions and restrictions as to the capacity for contracting, alienating or acquiring, established elsewhere in this code, apply to gifts *inter vivos* and to wills, with the modifications contained in the present title.

Cela revient à dire que ceux qui ne peuvent pas contracter ne peuvent pas faire de donations entrevifs, ni de testaments. Nous verrons l'importance de cela, lorsque nous en viendrons à la capacité de tester. Lorsque l'article 831 exige que le testateur soit sain d'esprit, il veut dire qu'il ne lui suffit pas d'avoir la capacité nécessaire pour contracter, car ce serait inutile à dire avec la disposition de notre article. Je reviendrai là-dessus lorsque nous étudierons les testaments.

Art. 760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraires aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

Art. 760. Gifts *inter vivos* or by will may be conditional.

An impossible condition, or one contrary to good morals, to law, or to public order, upon which a gift *inter vivos* depends, is void, and renders void the disposition itself, as in other contracts. In a will such a condition is considered as not written, and does not annul the disposition.

C. 13, 831; N. 900, 1172.

La condition est une restriction à la volonté dont la déclaration est faite, qui fait dépendre l'existence de cette volonté de celle d'un événement futur et incertain. On peut, d'après notre article, apposer cette modalité soit à une donation, soit à un testament.

Notre code, à la différence du Code Napoléon, qui considère les conditions impossibles, ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs comme non écrites aussi bien dans les donations que dans les testaments, les traite comme on les traiterait dans une vente. Cela revient à dire que, comme

elles ne peuvent s'accomplir, elles ont pour effet de rendre nulle la donation à laquelle elles sont apposées.

Pourquoi traite-t-on ainsi comme non écrites les conditions de ce genre qui sont mises dans les testaments? C'est parceque, le légataire n'étant pas avec le testateur pour lui signaler leur illégalité, il serait injuste de le faire souffrir de ce qu'elles ont été apposées, alors qu'il est à peu près certain que, si leur illégalité eût été signalée au testateur, il aurait disposé quand même, mais les aurait supprimées. En les tenant pour non écrites, on ne fait donc qu'aller audevant de l'intention probable du défunt.

Dans les donations, au contraire, le donataire étant là, aurait dû signaler au donateur l'illégalité de ces conditions. Mais les auteurs Français font observer que, si le donataire est présent, il n'a pas la même liberté de discussion en face du donateur qu'il aurait en face d'un vendeur.

Le Code s'exprime mal, en disant que, dans les donations, la condition illégale ou impossible est nulle, *et annule la disposition*. Si elle l'annule, c'est qu'elle produit son effet, et alors elle n'est pas nulle. Dans le testament, au contraire, elle est complètement nulle, et c'est pour cela qu'elle n'affecte pas la disposition à laquelle elle est apposée.

Il n'est pas difficile de comprendre ce que c'est qu'une condition impossible; c'est celle qui consiste dans l'arrivée d'un évènement dont l'accomplissement est physiquement impossible. Les jurisconsultes romains en donnaient comme exemple la condition de toucher la lune du doigt. De telles conditions ne présentent pas de difficultés en pratique, pour l'excellente raison qu'on ne les voit jamais, si ce n'est dans le testament d'un fou, et alors le testament étant nul pour une autre raison, on n'a pas à se demander si la condition est nulle ou si elle est valide.

Mais il n'en est pas de même des conditions immorales ou illégales; on ne s'accorde pas toujours sur la question de savoir si telle ou telle condition a ce caractère.

Quest-ce qu'une condition illégale ou immorale? On a coutume de dire que c'est celle qui consiste dans un acte illé-

gal ou immoral. M. De Savigny a montré l'inexactitude de cette manière d'envisager la question. Par exemple: *Primus* promet \$1,000 à *Secundus* s'il ne commet pas un meurtre. Voilà une condition qui a pour objet un fait illégal et immoral, et cependant il n'y a pas de doute que cette condition n'est ni illégale, ni immorale. Pourquoi en est-il ainsi? C'est que cette condition, bien loin de constituer un encouragement à la violation de la loi ou de la morale, donne plutôt un motif de les respecter. La condition illégale ou immorale, c'est donc celle qui a pour effet d'encourager la violation de la loi ou de la morale. Par exemple: *Primus* donne \$100 à *Secundus* s'il commet une voie de fait sur *Tertius*.

Il n'y a aucune difficulté quant aux conditions contraires aux lois, car on connaît bien de quelles lois il s'agit. Mais quest-ce qu'une condition contraire aux bonnes mœurs? Evidemment c'est une condition contraire à la morale. Mais quelle est la morale que le législateur a en vue? C'est certainement la morale chrétienne. Comme je vous l'ai déjà dit, le Christianisme forme partie de notre droit public. Tout ce qui viole les lois du christianisme est donc prohibé par nos lois.

Quest-ce qu'une condition contraire à l'ordre public? L'ordre public est maintenu, lorsque la constitution est respectée, et il est troublé lorsqu'elle est violée. Or, l'un des principes les plus importants de notre droit public, c'est celui du respect de la liberté individuelle. Donc toute condition qui a pour objet, ou pour effet, de porter atteinte à cette liberté, est une condition défendue. Telle serait, par exemple, la condition imposée à un individu de ne jamais sortir de chez lui, de ne jamais travailler, de ne jamais faire de commerce, etc.

Ce que je viens de dire de la liberté individuelle, est vrai aussi de la liberté d'écrire et de parler, de la liberté de réunion, de la liberté d'association. Serait donc nulle une condition qui aurait pour objet d'empêcher un individu de parler en public, de publier des journaux, d'y écrire, de former des associations pour des fins légales.

Une autre liberté qui est considérée comme essentielle à l'ordre public, c'est celle de se marier, et celle de tester. Le condition de ne jamais faire de testament, de ne jamais se marier, tomberait donc sous la prohibition de notre article.

La majorité des auteurs cependant, et la jurisprudence, en France, considèrent comme légale la condition de ne pas se remarier. Mais Laurent observe avec raison, que la distinction ainsi faite entre un premier mariage et un second, est absolument arbitraire, et ne repose sur aucun principe.

Tous les commentateurs, sauf Laurent, admettent aussi la validité de la condition de ne pas épouser une certaine personne. Ceci me paraît, comme à Laurent, de l'arbitraire. On devrait prohiber toute condition qui a pour objet de restreindre la liberté de se marier, parceque c'est une liberté que tout le monde admet être d'ordre public.

CHAPITRE II

DES DONATIONS ENTRE VIFS

SECTION I

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS

Art. 761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entre vifs, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 761. All persons capable of disposing freely of their property, may do so by gift *inter vivos* save the exceptions established by law.

N. 902.

On ne pose pas pour les donations, comme on le fait pour les testaments, de restriction spéciale quant à la capacité d'y figurer. Toute personne qui peut faire d'autres actes juridiques peut figurer dans une donation.

Ce que notre article ajoute, qu'il faut que le donateur puisse disposer librement de ses biens, fait allusion à la femme mariée, au mineur et à l'interdit.

La femme mariée ne peut faire une donation sans l'autorisation de son mari.

Le mineur parvenu à l'âge de raison peut en faire une, mais, comme elle entraîne nécessairement lésion à son égard, puisqu'elle diminue ses biens, il peut toujours la faire annuler.

Il en est de même de l'interdit pour prodigalité.

Quant à l'interdit pour folie, il pourrait faire annuler, sans même prouver de lésion, une donation qu'il aurait faite dans un moment lucide (C. C. 334). Celle qu'il aurait faite dans un moment de folie actuelle serait frappée d'une nullité absolue.

Art. 762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession plaisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

Art. 762. Gifts purporting to be *inter vivos* are void, as presumed to be made in contemplation of death, when they are made during the supposed mortal illness of the donor, whether it be followed or not by his death, unless circumstances tend to render them valid.

If the donor recover, and leave the donee in peaceable possession for a considerable time, the nullity is covered.

C. 758.

Voici les cas supposé: *Primus*, par exemple, a été grièvement blessé dans un accident, et il est condamné par les médecins, qui ne lui donnent que quelques jours de vie. Pendant qu'il est dans cet état, il fait une donation à *Secundus*. Cette donation est nulle. Pour quelle raison l'est-elle? Parceque, dit-on, bien que *concue entrevifs*, elle est réelle-

ment à cause de mort. Le donateur entend bien dépouiller son héritier, mais non pas se dépouiller lui-même.

Voilà la raison que donne Pothier de cette prohibition, et elle est excellente pour le droit qui était en vigueur de son temps. Mais il y a un siècle et quart qu'elle ne vaut plus rien chez nous, et l'on aurait dû faire disparaître cette prohibition, lorsqu'on a introduit la liberté de tester, en 1774. En France, autrefois et aujourd'hui, on la comprend, parceque la liberté de tester n'existe que dans des limites très-restreintes, et qu'on veut empêcher de cacher sous l'apparence d'une donation, qui est permise, un testament, qui est défendu. Mais, chez nous, où le testament est permis sans restriction, il n'y a plus aucune bonne raison de maintenir cette prohibition.

La meilleure preuve qu'elle n'a plus sa raison d'être, c'est que, dans le cas que j'ai supposé il y a un instant, *Primus*, qui ne pourrait faire une donation, pourra disposer des mêmes biens par testament. Il ne pouvait pas le faire autrefois, en France, et il ne peut pas le faire aujourd'hui, non plus.

Pour que la donation soit nulle comme donation à cause de mort, dans le cas qui nous occupe, il faut qu'elle soit faite pendant la maladie *réputée mortelle* du donateur.

Mais par qui la maladie doit-elle être réputée mortelle? Evidemment par le donateur, car c'est là ce qui en fait une donation à cause de mort, ce qui fait que le donateur croit dépouiller ses héritiers, et non lui-même. Il se peut que, comme dans le cas que j'ai supposé, le donateur ne se croit point en danger de mort, alors que les médecins sont sûrs qu'il va mourir. Alors la donation ne serait pas nulle.

Mais si le donateur croyait sa maladie mortelle, peu importe qu'il en soit mort ou non.

La donation peut n'être pas nulle, s'il y a des circonstances qui aident à la valider. Quelles sont ces circonstances? Elles consistent dans des faits qui montrent que le donateur aurait fait la donation, alors même qu'il ne se serait pas cru en danger de mort. Telle serait, par exemple, le cas où il aurait, dès avant sa maladie, manifesté le désir de faire la

donation, en donnant des instructions à un notaire pour la préparer.

Si le donateur s'étant rétabli laisse, pendant un temps assez considérable, le donataire en possession des biens donnés, sans prendre aucune mesure pour faire annuler la donation, cette conduite est une circonstance qui milite en faveur de la validité de la donation.

Du temps que la mort civile par profession religieuse existait en France, la jurisprudence déclarait nulle la donation faite par une personne qui allait faire profession religieuse. Mais on ne pourrait admettre cette restriction chez nous, car aucun texte ne la justifie.

On a toujours été d'accord pour dire qu'une donation faite par une personne qui va courir un grand danger, par exemple, par une femme qui va accoucher, ou par une personne qui va subir une opération dangereuse, est parfaitement valide. La raison de cela c'est que ces personnes espèrent toujours échapper au danger auquel elles sont exposées.

Notre article dit que la donation faite dans les circonstances qu'il suppose est nulle. Mais de quelle espèce est la nullité

Il n'y a pas de doute que la nullité en question n'est que relative. Mais alors qui peut l'invoquer? C'est, d'abord, le donateur, puis ses héritiers, ainsi que le donataire. Les tiers ne pourraient l'invoquer, parcequ'elle n'a pas eu pour but de les protéger.

Ceci est d'une assez grande importance pratique aujourd'hui. Il y a des droits payables au gouvernement sur les successions. Pour les éluder, on fait souvent des donations aux personnes qui doivent avoir la succession du donateur. Supposons qu'un père, se voyant malade d'une maladie mortelle, fasse une donation de ses biens, et meurt de cette maladie; le gouvernement ne pourrait pas exiger de droits de succession en invoquant la nullité de la donation.

Art. 763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tu-

Art. 763. Minors cannot give *inter vivos*, even with the assistance of their tutors,

Le
peut
comm

teur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, mêmes celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec

unless it be by their contract of marriage, as provided in the title *Of Obligations*.

Emancipated minors may nevertheless give moveable articles, according to their condition and means, and provided they do not materially affect their capital.

Tutors, curators and other administrators cannot give the property entrusted to them, except things of moderate value, in the interest of their charge.

The necessity of a wife being authorized by her husband applies to gifts *inter vivos*, whether for giving or for receiving.

Public corporations, even those having power to alienate, besides the special provisions and formalities which concern them, cannot give gratuitously without the sanction of the authorities to whom they are subject and of the main body of corporators; those who administer generally for corporations may nevertheless give alone, within the limits above defined as to tutors and curators.

Private corporations may give *inter vivos* in the same manner as individuals, with

l'assentiment du corps principal des intéressés. the consent of the main body of corporators.

C. 36, § 2, 177, 322, 1006, 1267, 1292; N. 903, 904, 1095.

Ceci est une répétition de ce que nous avons vu sur l'article 761, et une application de la règle posée dans les articles 991, 1001 et 1002. Une donation entraînant nécessairement lésion pour le donateur, le mineur qui en fait une peut toujours l'attaquer. Mais il n'y a que lui qui le puisse faire.

Ce que notre article dit de l'assistance du tuteur était inutile à dire; chez nous, à la différence du droit romain, le tuteur n'assiste par son pupille, mais agit pour lui, le représente dans tous les actes juridiques (C. C., art. 290).

Le tuteur lui-même ne peut donner pour son pupille, parcequ'il n'a que des pouvoirs d'administrateur (290), et que donner n'est pas administrer.

Sans la disposition de notre article, il aurait fallu décider que le mineur émancipé ne peut faire de donations, sans avoir le droit de les faire annuler, parcequ'il ne peut faire que des actes de pure administration. Mais notre article lui en donne le pouvoir dans des limites assez restreintes; en effet, il faut que la donation n'ait pour objet que des *choses mobilières*, c'est-à-dire, des objets matériels, comme par exemple, des bijoux, des meubles, des chevaux, et autres objets du même genre. Il ne pourrait pas donner des créances, car se ne sont pas des choses, bien que ce soient des biens mobiliers. Il ne pourrait pas, non plus, donner des actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

Une autre restriction au pouvoir de donner accordé au mineur émancipé, c'est que la donation doit être suivant son état et sa fortune. Un mineur qui a un revenu de \$10,000 pourrait, par exemple, faire un cadeau de noces de \$500 à une sœur au à une belle sœur, parceque cela est en rapport avec son état et sa fortune, et n'affecte aucunement ses capitaux. Mais il est bien inutile de dire qu'il en serait autrement d'un mineur qui n'aurait qu'un revenu de \$1,000. Cependant le texte laisse voir que les tribunaux pourraient

maintenir même une donation qui serait prise sur les capitaux du mineur, puisqu'il dit qu'il faut qu'elle n'affecte pas *notablement* ses capitaux.

Le tuteur, comme je l'ai déjà dit, ne peut, en général, faire de donations pour son pupille, parcequ'il n'a que des pouvoirs d'administration. Mais il y a des donations qui rentrent dans les pouvoirs d'un administrateur. Souvent il est dans l'intérêt d'une bonne administration de faire certains cadeaux, par exemple, à quelqu'un qui a donné à l'administrateur un renseignement important, ou qui lui a rendu quelque'autre service. Mais il faut que ces donations soient modifiques, et exclusivement dans l'intérêt de l'administration du tuteur. Il n'a pas le droit d'en faire par pure libéralité désintéressée. Et il faut, en tout cas, que les donations qu'il fait soient modiques.

Ce que l'on dit ici de la femme mariée, n'est que l'application des règles que nous avons vues dans les articles 176 et 177.

Les corporations peuvent-elles faire des donation? Il faut distinguer entre les corporations publiques et les corporations privées, et entre les corporations elle-mêmes et ceux qui les représentent.

Ceux qui administrent des corporations ne peuvent donner que dans les mêmes limites que les tuteurs et les curateurs, c'est-à-dire, dans l'intérêt de leur administration, et cela, sans distinguer entre les corporations publiques et les corporations privées.

Quant aux corporations elles-mêmes, les publiques ne peuvent donner qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent, et du corps principal des intéressés. Le corps principal des intéressés, ce sont les paroissiens pour les fabriques, les électeurs pour les corporations municipales. L'autorité dont elles dépendent, c'est l'évêque diocésain pour les fabriques.

Les marguilliers n'ont donc pas le droit de faire de souscriptions, même pour les fins les plus légitimes, sans y avoir

été autorisés par une assemblée de paroisse et par l'évêque diocésain.

Quelle est l'autorité dont dépendent les corporations municipales? Il n'y en a pas d'autres que la Législature. Une corporation municipale ne peut donc faire une souscription pour une fin quelconque, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par sa charte.

Les corporations privées, comme, par exemple, celles établies pour des fins manufacturières, peuvent donner autant qu'elles le veulent. Mais leurs administrateurs ne peuvent donner pour elles que dans les mêmes limites que les tuteurs; il faut que la donation soit autorisée par les actionnaires, car ce sont eux qui constituent le corps principal des intéressés.

Art. 764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

Art. 764. [The prohibitions and restrictions respecting gifts and benefits bestowed by future consorts in case of second marriages no longer exist.]

Cet article a pour objet d'abroger ce qu'on avait coutume d'appeler *l'Edit des Secondes Noces*. Cet édit de François II reproduisait certaines dispositions du titre du Code de Justinien intitulé *De Secundis Nuptiis*, lois 3, 5 et 6.

Le premier chef défendait aux veuves ayant des enfants, ou petits enfants, et qui se remariaient, de donner à leur nouveau conjoint plus, qu'à celui de leurs enfants qui avait le moins dans leurs biens.

Le second chef défendait à ces mêmes veuves qui se remariaient, de donner à leurs nouveaux conjoints quoi que ce soit provenant de dons ou de libéralités de leurs premiers maris. Les biens provenant de ces dons et libéralités étaient réservés aux enfants qu'elles en avaient eus.

La Coutume de Paris, complétant et étendant ces restrictions, avait défendu à ces mêmes veuves de disposer des con-

quets de leur communauté avec leur premier mari, au détri-
ment des enfants qu'elles en avaient eus.

La violation de la disposition du premier chef de l'édit donnait ouverture à une action en révocation de tout ce qui excédait ce qu'il permettait à la veuve de donner à son second conjoint. La violation du second chef, ou de la disposition de la Coutume de Paris, entraînait la nullité de la disposition qui les enfreignait.

Bien que les prohibitions que je viens de mentionner ne fussent adressées qu'aux veuves, la jurisprudence les avait étendues aux veufs qui se remariaient.

Ce sont ces prohibitions que notre article met de côté. Un veuf ou une veuve qui se remarient peuvent donc maintenant donner à leur nouveau conjoint exactement comme ils pourraient donner à un étranger.

Art. 765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

Art. 765. All persons capable of succeeding and of acquiring may receive by gift *inter vivos*, saving any exception established by law, and subject to the necessity of legal acceptance by the donee, or by a person qualified to accept for him.

C. 36, § 2; N. 902.

Qui peut recevoir une donation? C'est toute personne qui pourrait succéder et acquérir. Les articles 608 à 614 indiquent les personnes qui ne peuvent succéder. Ces personnes sont donc incapables de recevoir des donations dans les mêmes circonstances. Ainsi, par exemple, celui qui serait indigne de succéder à une personne n'en pourrait pas recevoir une donation.

Du moment qu'une personne pourrait succéder au donateur elle peut en recevoir une donation, à moins qu'elle n'en soit

déclarée incapable par un texte formel de loi. La capacité de recevoir est donc le règle, et l'incapacité l'exception. En conséquence, dans le doute sur le point de savoir si une personne est ou non incapable de recevoir une donation, il faut décider qu'elle en est capable.

Ce que notre article dit de la nécessité de l'acceptation ne touche pas à la question qu'il traite, celle de la capacité de recevoir par donation; c'est une allusion aux enfants simplement conçus ou à ceux qui, mineurs de moins de sept ans, n'ont pas de tuteurs, ou fous n'ont pas de curateurs. N'ayant personne pour les représenter, et ne pouvant pas agir eux-mêmes pour accepter, ils ne peuvent acquérir par donation.

Art. 766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Art. 766. Corporations may acquire by gift *inter vivos*, as by other contracts, such property as they are allowed to possess.

C. 366; N. 910.

Presque toutes les chartes qui créent des corporations fixent la limite au-delà de laquelle elles ne peuvent acquérir. Il est évident qu'elles ne peuvent recevoir par donations au-delà de la limite ainsi fixée. Si leur charte ne fixe pas de limite à leur pouvoir d'acquérir, vous savez qu'elles peuvent acquérir des biens meubles sans restriction, mais qu'elles ne peuvent pas acquérir d'immeubles. (Voir art. 358 et 366).

Art. 767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient

Art. 767. Minors become of age, and persons who have been under the control of others, cannot give *inter vivos* to the former tutors or curators, so long as their administration actually continues and they have not rendered

I
C
L
d

r
d
is

ac
la
re
te

pa
la
Il
so,
inc
rée

l
dor
pot
I
ven
Ma
une
bier
pers
ce 1

rendu compte; [ils peuvent their account; [they may, cependant donner à leurs however, give to their own propres ascendants qui ont ascendants who have exercised ces charges]. exercised these offices].

C. 311; N. 907.

Primus a été tuteur de *Secundus*, qui est sorti de tutelle par sa majorité. Il ne lui a pas encore rendu son compte de tutelle et continue l'administration de ses biens comme si la tutelle durait encore. *Secundus* ne peut lui faire de donation.

Mais remarquez que, pour que le tuteur soit incapable de recevoir une donation de son pupille il faut la réunion des deux conditions; qu'il n'ait pas rendu compte, et qu'il administre encore de fait la tutelle.

En est-il de même si *Primus* a rendu son compte, mais administre encore de fait la tutelle? Il faut répondre dans la négative. N'oublions pas qu'il s'agit d'une disposition restrictive, et que l'on n'a pas le droit de l'étendre. Or le texte ne défend de donner à l'ex-tuteur que tant qu'il n'a pas rendu compte. Dès qu'il a rendu compte, il est dans la même position, quant à son ex-pupille, que n'importe qui. Il n'en est pas de même tant qu'il n'a pas rendu compte, car son pupille ne sait point ce qu'il a, et pourrait facilement être induit en erreur par lui, et se croire plus riche qu'il n'est réellement.

Les autres personnes qui ont l'éte sous la puissance d'autrui, dont parle notre article, ce sont ceux qui ont été interdits pour folie, ou pour prodigalité.

Puisque la donation est défendue dans les cas que nous venons de voir, il s'en suit qu'elle est nulle (art. 14). Mais de quelle nature est la nullité dont il s'agit? Est-ce une nullité absolue que tout le monde pourrait invoquer, ou bien est-ce seulement une nullité relative que certaines personnes seulement pourraient invoquer? Il faut dire que ce n'est qu'une nullité relative, et comme elle est évidemment

établie pour la protection des mineurs et des interdits, il faut ajouter qu'eux seuls peuvent s'en prévaloir.

Notre article excepte le cas où la donation est faite à un ascendant qui a été tuteur ou curateur, évidemment parcequ'on a vu moins de danger d'abus que s'il s'agit d'un étranger. Mais il y a une manque de logique et d'esprit de suite dans cette exception. La prohibition que contient notre article est dans le même ordre d'idées que l'article 311, qui défend tout traité qui a pour objet de dispenser un tuteur de rendre compte. Or, dans cet article 311, on ne fait aucune distinction entre le tuteur étranger et le tuteur ascendant du mineur.

Art. 768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limités à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faits par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.]

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.]

Art. 768. Gifts *inter vivos* made in favor of the person with whom the donor has lived in concubinage, or of the incestuous or adulterine children of such donor, are limited to maintenance.

[This restriction does not apply to gifts made in a contract of marriage entered into between the concubinaires.]

Other illegitimate children may receive by gift *inter vivos* like all other persons].

N. 908.

Cet article contient deux prohibitions : celle de la donation à une personne avec laquelle le donateur a vécu en concubinage, celle de la donation aux enfants adultérins ou incestueux du donateur.

Quant à la première de ces prohibitions, elle paraîtrait être limitée à la personne avec laquelle le donateur a vécu en concubinage, et ne pas s'appliquer à celle avec laquelle *il vit*

en concubinage au moment de la donation. On admettra que cela nous conduirait à un résultat absurde, car la raison de la prohibition, c'est la crainte de l'influence illégitime que pourrait exercer la personne avec laquelle le donateur a vécu en concubinage; or, il y a beaucoup plus à craindre cette influence de la part d'une personne qui vit encore en concubinage avec le donateur, que de la part de celle qui a cessé de vivre ainsi avec lui. Mais le texte examiné de près ne force pas à en venir à cette conclusion absurde; tout ce qu'il exige pour que la prohibition existe, c'est que le donateur ait vécu en concubinage avec le donataire. Peu importe qu'il y vive encore.

S'il y vit encore, bien loin que cet état de choses fasse disparaître le danger résultant de ce qui a été dans le passé, il ne fait que l'aggraver.

Mais, pour qu'un personne ne puisse recevoir par donation, il faut qu'elle ait *vécu en concubinage* avec le donateur. Cela veut dire qu'il faut que leurs relations aient en un certain caractère de permanence, de durée. Il ne suffirait donc pas que le donateur et le donataire aient eu ensemble des rapports sexuels, en fût-il résulté la naissance d'un enfant.

Quant aux enfants adultérins ou incestueux, ce sont ceux dont la conception est le fruit de l'adultère ou de l'inceste. Par exemple: *Primus* pendant qu'il est marié avec *Prima* a un enfant avec *Secunda*; il ne pourra lui faire de donation. Ou bien encore, *Primus* a un enfant avec *Secunda*, qui est sa nièce. Comme le mariage est défendu entre eux pour cause de parenté, ni *Primus* ni *Prima* ne pourront faire de donations à cet enfant.

La loi, tout en défendant les donations aux concubins et aux enfants adultérins ou incestueux du donateur, les permet lorsqu'elles sont limitées à des aliments.

Notre article, après avoir établi cette prohibition, dit qu'elle ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage entre les concubinaires. Cela ne présente aucune difficulté s'il s'agit d'une donation faite, par exemple, par *Primus* à *Prima* qu'il épouse après avoir vécu avec elle en concubinage.

Mais si *Primus* a ainsi vécu en concubinage avec *Prima*, et en a eu un enfant alors qu'il était marié à *Secunda*, et, devenu veuf, épouse *Prima*, pourra-t-il, par son contrat de mariage, faire une donation à cet enfant adultérin? Comme notre article ne distingue pas, il faut répondre dans l'affirmative. Il dit que la prohibition ne s'applique pas. Or quelle est cette prohibition? C'est celle de donner aux concubins et aux enfants adultérins et incestueux. Non seulement donc *Primus* et *Prima*, dans le cas que j'ai supposé, pourraient donner à l'enfant qu'ils ont eu pendant que *Primus* était marié à une autre femme, mais ils peuvent lui en faire même si cet enfant est non seulement adultérin, mais incestueux. Par exemple, si *Primus* et *Prima*, catholiques, étaient cousins, car le mariage entre cousins, vous le savez, est défendu entre catholiques.

Mais *Primus* et *Prima* pourraient-ils, par leur contrat de mariage, faire une donation à un enfant adultérin ou incestueux que *Primus* aurait eu avec une autre femme que *Prima*, ou *Prima* avec un autre homme que *Primus*? Je ne vois pas qu'on puisse encore ici faire de distinction, alors que le texte de notre article n'en fait pas.

Art. 769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établis-

Art. 769. [Gifts *inter vivos* made in favor of the priests or ministers of religion having the spiritual direction of the donor, of the physicians and others attending him with the view of restoring his health, or of the advocates and attorneys engaged in lawsuits in his behalf, cannot be set aside by mere presumption of law, as defective by reason of undue influence or want of consent. The presumption in this case,

pe
au
me
po
si
col
pri
se
éga
car
que

sent par les faits comme dans as in all others, must be established for facts.]
 tous autres.]

C. 839; N. 909.

Autrefois, les donations aux personnes énumérées dans notre article étaient frappées d'une nullité absolue, sur la présomption qu'elles avaient été le résultat de la fraude et de la captation. Et, comme il s'agissait d'une présomption sur le fondement de laquelle la loi annulait un acte, elle n'admettait pas de preuve contraire. Notre article fait disparaître cette présomption, aussi insultante pour les personnes dont il s'agit, que mal fondée en fait dans la plupart des cas. Si donc on veut aujourd'hui attaquer une donation faite, par exemple, au directeur de conscience d'une personne, il faut faire la même preuve que s'il s'agissait de n'importe qui.

Art. 770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

Art. 770. The prohibition against consorts benefiting each other during marriage by acts *inter vivos* is set forth in the title concerning marriage covenants.

C. 1265; N. 1099.

Cette défense faite aux époux de se faire des donations pendant le mariage, a été empruntée par notre ancien droit au droit romain. Elle a pour but de maintenir la paix du ménage, et d'empêcher les conjoints désintéressés d'être dépouillés par leurs conjoints plus âpres au gain. En effet, si les conjoints pouvaient se faire des donations, on verrait constamment ceux d'entre eux qui veulent s'enrichir à tout prix, harceler leurs conjoints plus désintéressés, pour les faire se dépouiller à leur profit. Si les deux conjoints étaient également âpres au gain, ils seraient constamment à se chicaner. Si, au contraire, l'un d'eux était plus désintéressé que l'autre, on le verrait se dépouiller pour avoir la paix.

Les règles auxquelles notre article renvoie, se trouvent dans les articles 1265, 1302, 1303, 1304 et 1305. Le premier de les articles pose le principe que les donations entre époux sont prohibées, et les autres en font l'application.

Art. 771. La capacité de donner et de recevoir entre-vifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

Art. 771. The capacity to give or to receive *inter vivos* is to be considered relatively to the time of the gift. It must exist at each period, with the donor and with the donee, when the gift and the acceptance are effected by different acts.

It suffices that the donee be conceived at the time of the gift or when it takes effect in his favor, provided he be afterwards born viable.

C. 791, 794; N. 906.

Nous avons vu quelles ont les personnes capables de donner et de recevoir par donations. Mais à quel moment doit exister leur capacité? C'est évidemment au moment où elle est faite et acceptée, si elle l'est par le même acte, comme presque toujours. Le donateur et le donataire doivent donc, non seulement être alors capables de figurer dans une donation comme donateurs ou donataires, mais avoir la capacité de faire un acte juridique.

Si la donation n'est pas acceptée par le donataire par le même acte par lequel le donateur déclare sa volonté de la faire, le donateur et le donataire doivent être capables et au moment où le donateur déclare la volonté de donner, et au moment où le donataire déclare celle d'accepter la donation.

Il semble d'abord qu'il suffirait que le donateur fût capable de donner lorsqu'il en déclare la volonté, et le donataire lorsqu'il manifeste sa volonté d'accepter. Mais, en y réflé-

chissant, on voit qu'il faut que le donateur ait la capacité voulue aux deux moments. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que tant que la donation n'est pas acceptée il n'y a rien de fait. Il faut donc que la volonté de donner persévère jusque-là, et une volonté pouvant avoir des effets légaux.

Je vous ai déjà dit qu'à l'imitation du droit romain notre droit considère l'enfant simplement conçu comme né, chaque fois qu'il aurait, intérêt à être déjà né, et il a un tel intérêt chaque fois que, s'il était né, il recuillerait quelque bien. On peut donc faire une donation à un enfant simplement conçu parcequ'il est évident qu'il y a intérêt. Vous verrez plus tard comment une donation à un enfant simplement conçu pourrait être acceptée.

Il n'y a donc aucune difficulté lorsque la donation est faite et acceptée par le même acte; il suffit alors que le donataire soit conçu à ce moment.

Mais que faut-il décider au cas où la donation et son acceptation ont lieu par des actes différents? Faut-il que le donataire soit conçu lors de la donation, ou suffit-il qu'il le soit lors de l'acceptation? Il faut décider qu'il suffit qu'il le soit lors de l'acceptation, car notre article dit qu'il suffit qu'il le soit lorsque la donation prend effet en sa faveur. Or, ce n'est que par l'acceptation qu'elle prend ainsi effet.

On peut même aller plus loin. Vous verrez dans l'article 787, que si la donation n'est pas acceptée par le même acte au moyen duquel elle est faite, elle ne prend effet que lorsque l'acceptation a été signifiée au donateur. Il suffirait donc que le donataire fût conçu à ce moment.

Art. 772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution ex-

Art. 772. The favor given to contracts of marriage renders valid the gifts therein made to the children to be born of the intended marriage.

It is not necessary that the

istent lors de la donation qui substitute should be in existence at the time of the gift by which the substitution is created.

C. 788, 790, 818, 819, 929; N. 1081.

Ordinairement, on ne peut donner à un enfant qui n'est pas conçu, parcequ'il ne constitue pas une personne. Mais notre article fait exception pour les donations par contrat de mariage; elles peuvent être faites aux enfants à naître du mariage projeté.

On ne pourrait, cependant, même dans un contrat de mariage, faire des donations à des enfants non conçus autres que ceux à naître du mariage projeté, parcequ'alors il n'y a plus aucune raison de favoriser ces donations.

Ce qu'on dit des substitutions était inutile à dire, car vous verrez que, soit qu'elles soient créées par testament, soit qu'elles résultent d'une donation, elles produisent toujours le même effet qu'un legs, et elles lui sont assimilées. On peut donc les faire à un enfant non conçu, parcequ'on pourrait lui faire un legs. La raison de cela, c'est que le legs, comme la substitution, ne sont, avant leur ouverture, qu'un projet de leur auteur, et ne produisent aucun effet en faveur de celui qui en doit bénéficier, sauf que, comme nous le verrons en matière de substitution, l'appelé peut, avant l'ouverture de son droit, faire des actes conservatoires.

Art. 773. La donation entre-vifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

Art. 773. A gift *inter vivos* of the property of another is void; it is, however, valid if the donor subsequently become proprietor of it.

Vous verrez, lorsque nous étudierons la vente, que la vente de la chose d'autrui est nulle, mais qu'elle l'est en ce sens que l'acheteur peut en demander la nullité si la propriété de la chose vendue ne lui est pas transférée de suite. C'est

l'interprétation que presque tous les commentateurs donnent à l'article 1487.

Cela ne peut être le sens de notre article, du moins au cas où il s'agit d'une donation pure, d'une donation qui n'est assujettie à aucune charge, car que servirait alors au donataire de la faire annuler? Le seul sens que puisse avoir la disposition de notre article, c'est que le donateur ne s'oblige pas à transférer la propriété de la chose donnée. Par conséquent, si le donateur n'est pas propriétaire, la donation est complètement nulle. D'abord, elle ne peut évidemment transférer la propriété de la chose donnée. Et comme elle ne produit pas, non plus, d'obligation, il s'en suit qu'elle est complètement nulle.

Cette interprétation est bien d'accord, d'ailleurs, avec l'article 796, qui dit que la donation ne comporte, par elle-même, aucune garantie, et que le donateur n'est censé vouloir donner la chose qu'autant qu'il en a la propriété.

Bien que la donation ne produise pour le moment aucun effet si le donateur n'est pas propriétaire de la chose donnée, elle en produit s'il en devient plus tard propriétaire, et le donataire acquiert de suite la propriété de cette chose. La raison de cela, c'est que le donateur a manifesté sa volonté de faire passer cette propriété au donataire, s'il l'avait. Comme, du moment qu'il l'a, il n'y a plus aucun obstacle qui s'oppose à l'accomplissement de sa volonté, on peut alors présumer qu'il l'a acquise précisément pour réaliser l'intention qu'il avait déjà manifestée en faisant la donation.

Art. 774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants,

Art. 774. Dispositions made in favor of persons incapable of receiving are void, whether they are concealed under the form of onerous contracts, or executed in the name of persons interposed.

The ascendants, the des-

l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

pendants, the presumptive heir at the time of the gift, and the consort of the incapable person are held to be interposed, unless relations of kindred, or of services rendered, or other circumstances tend to destroy the presumption.

This nullity takes place even when the person interposed survives the person who is incapable.

N. 911, 1099, 1100.

Cela revient à dire que l'on ne peut pas faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

Nous avons vu que la loi défend de donner à certaines personnes, par exemple, à un enfant adultérin du donateur. En face de cette prohibition, on verra rarement une personne faire une donation à son enfant adultérin d'une manière directe. Ce qu'on verra le plus souvent alors, ce sera un acte, en apparence à titre onéreux, mais qui, en réalité, sera une donation. Par exemple, *Primus*, voulant faire une donation à *Secundus*, son enfant adultérin, va avec lui chez un notaire, et passe un acte par lequel il fait semblant de lui vendre une maison pour \$10,000, et déclare avoir reçu d'avance le prix de vente, alors qu'il n'en a rien reçu. Ou bien encore, lorsqu'ils sont chez le notaire, *Secundus*, met les \$10,000 entre les mains de celui-ci, et les lui fait compter à *Primus*. Le notaire déclare que les \$10,000 ont été payées et comptées en sa présence. Tout cela n'est, vous le voyez, qu'une comédie. Ce qui s'est réellement fait, c'est un acte de donation. Cette donation sera aussi nulle que si elle eût été faite sous la forme même d'une donation.

Un autre moyen d'é luder la prohibition du Code, consiste à faire la donation à une personne, avec l'entente qu'elle

(
I
a
a
l'
de
ils
pa
av
Or
est
Ou
ma
à s
fair
une
Il
ner,
son
l'enf
être
La
voir,
présu
présu
sa coi

donnera le même bien à celui que le donateur veut avantager, mais auquel la loi lui défend de donner. Par exemple, *Primus*, voulant faire une donation à *Prima*, avec laquelle il a vécu en concubinage, et sachant que l'article 768 le lui défend, fait la donation à *Secundus*, un de ses amis, avec l'entente que *Secundus* donnera ensuite le même bien à *Prima*.

Voilà ce qu'on appelle la donation par personnes interposées. Dans ces deux cas, en effet, le prétendu donataire n'est qu'une personne interposée entre le donateur et celui qu'il veut avantager en contrevention à la loi.

Il serait souvent très-difficile de prouver que la personne qui figure comme donataire n'est qu'une personne interposée pour dissimuler le vraie donataire. C'est pour cela que notre article établit certaines présomptions d'interpositions. Les ascendants, les descendants, les héritiers présomptifs, et l'époux de celui qui ne pourrait pas recevoir une donation de quelqu'un, n'en peuvent pas recevoir, non plus, ou, plutôt, ils sont présumés figurer dans la donation pour lui servir de paravent. Par exemple, *Primus*, qui a vécu en concubinage avec *Prima*, fait une donation au père ou à la mère de celle-ci. On présume que c'est à *Prima* qu'il a voulu la faire, et elle est nulle comme si elle eût été faite directement à *Prima*. Ou bien encore, *Primus*, père d'un enfant adultérin, qui est marié, voulant lui faire une donation, la fait à sa femme, ou à son mari. Il n'y aura pas besoin pour ceux qui veulent faire annuler cette donation de prouver que le conjoint est une personne interposée; cela est présumé.

Il en serait de même, dans le cas que je viens de mentionner, si *Primus* faisait une donation à l'enfant de *Secundus*, son enfant adultérin. La donation serait nulle, parceque l'enfant de *Secundus* étant son héritier présomptif, est censé être interposé pour lui.

La nullité de la donation dans les cas que nous venons de voir, subsiste, dit notre article, alors même que la personne présumée interposée survivrait à celle pour laquelle elle est présumée interposée. *Primus* fait une donation à la mère de sa concubine, et la mère donatrice meurt avant la concubine,

sans lui avoir transféré ce qui lui a été donné. On aurait pu prétendre, et des auteurs anciens l'ont fait, que cela devra faire disparaître la présomption d'interposition, mais notre texte dit qu'il n'en est rien, et que la présomption continue d'exister.

Vous verrez plus tard, lorsque nous étudierons les articles 1239 à 1242, qu'il y a deux sortes de présomptions légales; les présomptions *juris tantum*, ou relatives, et les présomptions *juris et de jure*, ou absolues. Les premières admettant la preuve contraire; les secondes ne l'admettent point. Les présomptions édictées par notre texte sont-elles absolues ou relatives? Admettent-elles ou rejettent-elles la preuve contraire? Il faut dire qu'en général elles n'admettent pas la preuve contraire. Car, comme vous le voyez, sur leur fondement la loi annule la donation, et il est de principe que, toute présomption sur le fondement de laquelle la loi annule un acte, est une présomption absolue (art. 1240).

Cependant notre texte, dérogeant en partie à la règle posée par l'article 1240, permet de contredire les présomptions d'interpositions par une preuve contraire. Mais remarquez que ce n'est pas par toute espèce de preuve contraire qu'il autorise la chose; c'est seulement par certaines preuves. Par exemple, *Primus* qui a une fille adultérine, fait une donation au mari de cette fille. Le mari est présumé n'être qu'une personne interposée pour sa femme. Mais si, poursuivi en annulation de la donation, il prouve qu'il a, par exemple, sauvé la vie au donateur, ou lui a rendu quelqu'autre service signalé, qui expliquerait que le donateur ait voulu lui faire une donation à lui-même, l'action sera renvoyée.

Primus, qui a eu un enfant de *Prima*, sa nièce, ne pourrait lui faire une donation, parceque c'est un enfant incestueux. Il fait une donation à sa sœur mère de *Prima*. Les rapports de parenté entre lui et la mère de *Prima* pourraient expliquer la donation qui lui est faite, et alors la présomption que la mère de *Prima* n'est qu'une personne interposée pour *Prima* elle-même est détruite.

Le loi permet de détruire la présomption d'interposition, dans les cas que mentionne notre texte, en prouvant des circonstances qui expliqueraient que la donation était réellement destinée au donataire nominal, apparent, et non à l'incapable. Par exemple: *Primus*, qui a une fille adultérine, fait une donation au mari de cette fille. En réponse à l'action en nullité de la donation, ce mari plaide et prouve que, longtemps avant la donation, il était dans les termes de la plus grande amitié avec le donateur. Cela détruira la présomption d'interposition.

Mais pourrait-on faire une autre preuve contre la présomption que celle qui résulte de circonstance comme celles que je viens de mentionner? Pourrait-on, par exemple, prouver par le témoignage du donateur lui même, que c'était le donataire nominal qu'il voulait avantager, et non celui pour lequel la loi le présume interposé? Je ne le crois pas, car la preuve contraire n'est admise que par exception, et nous ne pouvons pas étendre les exceptions indiquées par notre article.

Art. 775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimataire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

Art. 775. [Children of a deceased person cannot claim legitim in consequence of gifts made by him *inter vivos*.]

A l'imitation du droit romain, notre ancien droit, tout en maintenant la liberté des donations, ne permettait pas à un père de priver complètement ses enfants de sa succession, et il leur en réservait une certaine partie. On appelait cette réserve *légitime*, des mots *legitima pars hereditatis* parceque cette partie de la succession de leur père était assurée aux enfants par la loi. Dans le droit qui était en vigueur lors de la rédaction du Code Civil, cette partie de la succession de leur père donc les enfants ne pouvaient être dépouillés par des donations, était la moitié de la part qu'ils auraient eue sans ces donations. Si cette moitié se trouvait entravée,

la donation pouvait être réduite d'au tant, à la demande de l'enfant qui avait à en souffrir.

Du moment qu'on avait introduit chez nous la liberté de tester, il n'y avait plus de raison de maintenir cette restriction au pouvoir de donner. Cependant elle avait été maintenue, comme beaucoup d'autres qui n'ont plus leur raison d'être. Notre article l'a fait disparaître complètement en matière de donation, comme elle avait cessé d'exister en matière de testament.

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION

Art. 776. Les actes portant donations entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

Art. 776. Deeds containing gifts *inter vivos* must under pain of nullity be executed in notarial form and the original thereof be kept of record. The acceptance must be made in the same form.

Gifts of moveable property, accompanied by delivery, may however be made and accepted by private writings, or verbal agreements.

Gifts validly made out of *Lower Canada*, or within its limits but in certain localities excepted by statute, need not be in notarial form.

C. 7; N. 931.

On a coutume de dire que les donations doivent toujours être faites par acte devant notaire. Ce n'est pas ce que dit notre article; il ne pose cette règle que pour les donations

qui se font par *acte*. Or, le mot *acte* dans son sens ordinaire et vulgaire comme dans son sens légal, signifie un écrit. La règle que pose notre article doit donc être restreinte aux donations qui se font par écrit. C'est pour cela que notre texte dit que cette forme notariée n'est pas nécessaire pour les donations de choses mobilières, dont la possession est remise au donataire par le donateur.

Pour que la forme exigée par notre article soit applicable, il suffit qu'un acte *porte* un don, c'est-à-dire, en contient réellement une dans le sens que nous avons vu. Il n'est pas nécessaire qu'il en *comporte* une, c'est-à-dire, qu'il paraisse la contenir. Ainsi, par exemple, *Primus*, qui est créancier de *Secundus* d'une somme de \$1,000, lui en fait la remise gratuite, en lui donnant une quittance ou un simple reçu sous seing privé. Cette remise sera nulle, parcequ'elle *porte* une donation bien qu'elle n'en *comporte* pas une.

Il en serait de même si *Primus*, voulant faire une donation à *Secundus*, lui vendait par un acte sous seing privé pour \$1,000, une maison qui en vaut \$5,000; cette prétendue vente serait nulle.

Les commentateurs du Code Napoléon et la jurisprudence française donnent au mot *portant* le même sens qu'on met au mot *comportant*, et restreignent l'application de la règle aux actes juridiques qui, à leur face même, paraissent être des donations. Le résultat de cette opinion est que, dès qu'on fait une donation sous la forme d'une acte à titre onéreux on est dispensé de la forme notariée. Ce n'est plus la interpréter la loi mais la refaire.

Pour que la règle donnée ici quant à la forme des donations s'applique, il faut qu'il s'agisse d'une donation entrevifs. Donc s'il s'agit d'une donation à cause de mort elle est inapplicable. Mais cela est sans importance, car comme, ainsi que nous le verrons plus tard, les donations à cause de mort ne peuvent se faire que dans les contrats de mariage, et que ceux-ci doivent être faits par actes devant notaire, elles se trouvent assujetties à la même forme que les donations entrevifs. La seule différence qu'on pourrait trouver entre les

deux, c'est que l'art. 1264, qui dit que les contrats de mariage doivent être par devant notaires, ne dit pas qu'il doivent l'être par des actes en minutes, au lieu que notre article le dit expressément pour les actes de donation.

Notre article dit que la donation doit être acceptée par un acte devant notaire avec minute, comme elle doit être faite. Il reproduit ainsi la règle qui était admise dans notre ancien droit, et qui se trouve dans le Code Napoléon. Si l'on eût poussé jusqu'au bout l'application de cette règle, il aurait fallu dire que les donations ne peuvent être acceptées que d'une manière expresse. Mais nous verrons, dans l'article 788, que l'acceptation peut être tacite, et résulter des circonstances, ce qui est en contradiction avec la disposition que nous examinons en ce moment.

Notre article dit que les donations de *choses mobilières*, lorsqu'il y a délivrance de la chose donnée, sont dispensées de la forme notariée, et peuvent se faire soit par acte sous seing privé, soit même verbalement.

Je vous prie de remarquer que l'article ne dit pas donation de *biens mobiliers*, mais donation de *choses mobilières*. Cela veut dire des choses matérielles qui peuvent être remises de la main à la main. La donation d'un créance ayant pour objet une somme d'argent, ne pourrait donc pas se faire verbalement ou par acte sous seing privé, parceque c'est bien, sans doute, un bien mobilier, mais ce n'est pas une chose mobilière.

Il en serait de même de la donation d'une brevet d'invention, d'une propriété littéraire ou artistique.

Mais pourrait-on donner ainsi un chèque, un billet, une *déventure*, ou un autre effet au porteur? Ce ne sont pas des choses mobilières, mais des titres de créances. Je ne vois pas comment, en face du texte de notre article, on pourrait répondre autrement que dans la négative. Cependant la plupart des commentateurs du Code Napoléon sont d'avis contraire.

Puisque la remise de la chose donnée est, en ce cas, essentielle à la donation, il s'est suit que cette remise doit être

faite du vivant du donateur. Par exemple, *Primus* voulant faire une donation à *Secundus*, qui est son héritier présomptif, afin d'éviter à cet héritier le paiement des droits de succession au gouvernement, chose qui se fait très-souvent, donne à quelqu'un un chèque, avec instruction de le lui remettre. La personne chargée de remettre le chèque n'en fait la remise au destinataire qu'après le décès du donateur; la donation est nulle. Elle serait nulle même si le chèque étant remis au donataire du vivant du donateur, le donataire ne s'en était pas fait payer le montant. En effet, ce qui est alors donné, c'est la somme d'argent représentée par ce chèque. Celui-ci n'est qu'un mandat ou ordre donné à la banque de payer cette somme au bénéficiaire du chèque.

Mais la remise ou délivrance de la chose mobilière donnée est suffisante, si elle est faite à quelqu'un ayant pouvoir de la recevoir pour le donataire. Dans l'exemple que je viens de donner, si le chèque était remis à la banque dans laquelle le donataire tient son compte, et le montant crédité au donataire par la banque, il aurait reçu la délivrance de la somme d'argent donnée, car la banque avait pouvoir de la recevoir pour lui.

L'inobservation de la forme exigée par notre article entraîne la nullité de la donation, mais de quelle nature est cette nullité? Est-ce une nullité absolue, dont tout le monde peut se prévaloir, ou bien est-ce une simple nullité relative, que quelques personnes seulement pourraient invoquer? Et alors, quelles sont ces personnes? Il faut dire que la forme exigée est de l'essence de la donation, et que, si elle n'est pas observée, il n'y a pas de donation du tout. Le donateur lui-même peut donc se prévaloir de la nullité édictée par le Code, et tous ceux qui ont intérêt à ce que la donation n'existe pas ont le même droit. Telle serait, par exemple, un créancier du donateur qui voudrait saisir le bien donné, un tiers qui l'aurait acquis du donateur.

L'exemption de la forme voulue, qui est accordée pour les donations faites en dehors de la province de Québec, n'avait pas besoin d'être mentionnée, car elle résultait déjà de l'ar-

ticle 7, que dit la forme des actes est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Les localités de la province de Québec où l'on est dispensé de la forme notariée pour les donations sont les townships. Un statut de 1831 y avait introduit les formes du droit anglais pour les actes, en même temps que celles reconnues par les lois de notre province. (Voir le chap. 35 des Statuts Refondus du Bas-Canada, sections 3 et 4). L'écrit par lequel on y peut faire des donations est un écrit signé et scellé devant témoins.

Art. 777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet *entrevifs*, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

Art. 777. It is essential to gifts intended to take effect *inter vivos* that the donor should actually divest himself of his ownership in the thing given.

[The consent of the parties is sufficient, as in sale, without the necessity of delivery.]

The donor may reserve to himself the usufruct or precarious possession, or he may pass the usufruct to one person, and give the naked ownership to another, provided he divests himself of his right of ownership.

The thing given may be claimed, as in the case of sale, from the donor who withholds it, and the donee may demand the rescision of the gift in default of its being delivered, without prejudice to his damages in cases where he may claim them.

fit
fai
que
d'a
cho
qu'
ci s
I
mar
de l
d'us
téos
se d
donr

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

[If without reservation of usufruct or of precarious possession, the thing given remains unclaimed in the hands of the donor until his death, it may be revendicated from his heirs, provided the deed has been registered during the lifetime of the donor.]

The gift of an annuity created by the deed of such gift, or of a sum of money or other indeterminate thing which the donor promises to pay or to deliver, divests the donor in the sense that he becomes the debtor of the donee.

C. 464, 795, 1025 et s., 1063 et s., 1472; N. 938, 949.

Dans le droit antérieur au Code, il fallait que le donateur fit au donataire la tradition de la chose donnée, et s'il ne la faisait pas de son vivant, la donation était nulle. Vous voyez que cette disposition est mise de côté. Il suffit aujourd'hui, d'après notre article, qu'il se désaisisse de la propriété de la chose donnée. Quest-ce que cela veut dire? Cela signifie qu'il faut que, dès le moment de la donation, le sort de celle-ci soit mis à l'abri de tout retour de volonté de sa part.

Il n'est pas nécessaire qu'il transfère de suite et d'une manière irrévocable, la propriété de la chose qui fait l'objet de la donation, car la donation peut avoir pour objet un droit d'usufruit ou d'usage, ou une servitude, ou un droit d'emphytéose, et alors il ne peut être question pour le donateur de se désaisir d'un droit de propriété qu'il n'a pas l'intention de donner.

En un mot, il faut que le donateur mette immédiatement le bien qu'il donne hors de son pouvoir, de manière qu'il n'en puisse plus disposer.

Si l'on prenait trop à la lettre la première partie de notre article, sans faire attention au contexte, il faudrait dire que la donation doit nécessairement disposer de la pleine propriété de la chose qui en fait l'objet, et que, si le donateur ne la donne pas, il faut qu'il en dispose en donnant la nue-propriété à l'un et l'usufruit à l'autre. Mais le contexte montre que les mots du commencement de l'article ne doivent pas être pris à la lettre, puisqu'on y dit que le donateur peut se réserver l'usufruit, et ne donner que la nue propriété.

Le dernier alinéa de l'article montre ce que l'on veut dire, lorsque l'on exige que le donateur se désaisisse de la propriété de la chose donnée, en disant que, si la donation a pour objet la prestation par le donateur d'une somme une fois payée, au d'une rente, elle désaisit le donateur, en ce sens qu'il en devient débiteur.

Autrefois il fallait que le donateur fit la livraison au donataire de la chose donnée, et, s'il mourait avant de l'avoir faite, la donation se trouvait nulle. Vous voyez que ce n'est plus nécessaire, et que si le donateur n'a pas livré la chose donnée au donataire, ses héritiers peuvent être forcés de le faire.

Si, lorsque la donation a pour objet la propriété ou l'usufruit d'une chose, le donateur en est propriétaire, le donataire acquiert de suite le droit qu'on a voulu lui donner, et il peut le revendiquer contre le donateur ou contre les tiers. Le donataire peut aussi se contenter d'intenter contre le donataire une action personnelle fondée sur la donation.

Si le donateur n'est pas propriétaire, le donataire peut demander la résolution de la donation, comme il le pourrait d'une vente dans les mêmes circonstances, d'après l'article 1487.

Si le donateur, étant propriétaire, refuse de livrer au donataire la chose donnée, le donataire peut aussi demander la résolution de la donation, comme il pourrait demander la résolution d'un autre contrat d'après l'article 1065.

Mais il est inutile de dire que le donataire ne se prévaudra de ce droit de résolution que si la donation en est une à certaines charges, car s'il s'agit d'une donation pure et simple, il est évident que la donataire ne songera jamais à se prévaloir d'un droit dont l'exercice ne profiterait qu'au donateur.

Avant le Code Civil, non seulement la tradition de la chose donnée était nécessaire pour en faire passer la propriété au donataire, mais elle était nécessaire pour la validité de la donation elle-même. C'est pour cette raison que, comme je vous l'ai dit il y a un instant, si la tradition n'avait pas lieu du vivant du donateur, elle ne pouvait être exigée de ses héritiers, parcequ'alors la donation elle-même se trouvait complètement nulle.

Notre article dit que si le donateur ne remet point au donataire la possession de la chose donnée, le donataire peut, non seulement le contraindre par une action à la lui livrer, ou demander la résolution de la donation, mais qu'il peut aussi obtenir du donateur des dommages, dans les cas où ils sont exigibles. Mais dans quels cas le sont-ils? Nos les verrons lorsque nous étudierons l'article 796.

Art. 778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Art. 778. Present property only can be given by acts *inter vivos*. All gifts of future property by such act are void, as made in contemplation of death. Gifts comprising both present and future property are void as to the latter, but the cumulation does not render void the gift of the present property.

The prohibition contained in this article does not extend to gifts made in a contract of marriage.

On ne peut, en général, donner que des biens présents, et la donation de biens à venir est nulle.

Mais qu'entend-on par *biens présents* et par *biens à venir*? Les biens présents, ce sont ceux qui appartiennent déjà au donateur, ou qui, s'ils ne lui appartiennent pas encore, lui seront acquis indépendamment de sa volonté. Et les biens futurs, ce sont ceux qu'il dépend de la volonté du donateur d'acquérir ou de ne pas acquérir. Par exemple, *Primus* est propriétaire d'une maison, voilà le type par excellence d'un bien présent.

Il en serait de même encore, s'il en était propriétaire, non pas purement et simplement, mais sous une condition qui ne dépend pas de sa volonté. Par exemple, sa femme lui a fait, par leur contrat de mariage, donation d'une maison si elle meurt sans enfants.

Il en serait de même encore, s'il donnait le loyer d'une maison qui lui appartient, et qui est déjà louée, ou la récolte à provenir de sa terre, qui est déjà ensemencée.

Dans tous ces cas, le sort de la donation est absolument indépendant de sa volonté. Or le contexte de notre article montre clairement que c'est là ce qu'on a voulu dire, puisqu'il déclare que la donation de biens futurs est considérée comme une donation à cause de mort. Vous verrez qu'une donation à cause de mort, c'est celle dont le sort n'est définitivement assurée qu'au décès du donateur. Or tel est précisément le caractère d'une donation de biens dont l'acquisition dépend de la volonté du donateur. Ce n'est qu'à son décès qu'on saura s'il y a donation ou non. Quand il s'agit de biens futurs, ce n'est qu'au décès du donateur qu'on saura s'il les a acquis ou non, et il suffit qu'il ne les acquiert pas pour anéantir complètement la donation.

C'est précisément parceque la donation de biens futurs est une donation à cause de mort, qu'elle ne peut être faite que par contrat de mariage, et encore, comme vous le verrez plus tard, seulement avec certaines restrictions.

Je viens de vous dire que le caractère essentiel de la donation à la cause de mort consiste en ce que le sort n'en est

complètement assuré qu'au décès du donateur. C'est la manière dont elle était comprise dans le droit romain et dans notre ancien droit. On disait que ce qui la caractérisait, c'était que le donateur y préférait son donataire à son héritier, mais se préférait lui-même à son donataire. C'est cela qui lui donnait une certaine ressemblance avec le testament, et qui la faisait prohiber, parcequ'on ne voulait pas que, sous l'apparence d'un acte permis sans autre restriction que la réserve de la légitime, on cachât un testament qui était permis dans des limites très-restreintes.

Que faut-il décider, lorsque le donateur a donné à la fois des biens présents et des biens futurs? La donation va-t-elle être nulle pour le tout, ou simplement pour les biens futurs? Seulement pour les biens futurs, dit notre article. Et c'est parfaitement raisonnable. On ne voit pas, en effet, pourquoi, si le donateur a donné ce qu'il ne pouvait pas donner, on mettrait de côté la donation qu'il a faite de ce qu'il avait le droit de donner.

Art. 779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ces descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Art. 779. A donor may stipulate for the right of taking back the thing given, in the event of the donee alone, or of the donee and his descendants dying before him.

A resolutive condition may in all cases be stipulated, either in favor of the donor alone, or of third persons.

The right to take back, or any other resolutive right, is exercised in cases of gift in the same manner and with the same effects as the right of redemption in the case of sale.

Primus donne une maison à *Secundus*, mais il stipule que, si *Secundus* meurt avant lui, la maison lui reviendra. On pourrait croire que cette donation est nulle comme faite à cause de mort, parceque *Primus* paraît se préférer à *Secundus*, bien qu'il préfère *Secundus* à son héritier. Mais elle n'est pas à cause de mort, parceque le sort en est dès maintenant à l'abri de la volonté de *Primus*. En effet, il ne dépend pas de lui que *Secundus* meurt avant lui.

Il en est de même, et pour la même raison, si *Primus* stipule qu'au cas où *Secundus* et se héritiers mourront avant *Primus* la maison donnée reveindra à celui-ci.

Peut-on faire une donation sous la condition que si un certain événement se réalise, la chose donnée fera retour ou donateur lui-même ou à un tiers. Par exemple, *Primus* fait donation d'une maison à *Secundus*, et stipule que si *Secundus* meurt sans enfants, la maison reviendra à *Primus* lui-même ou à ses héritiers? Notre article répond dans l'affirmative.

Mais il faut ajouter une restriction à cette liberté d'apposer une condition résolutoire; c'est que cette condition ne dépende pas de la volonté du donateur, car, si elle en dépendait, la donation serait une donation à cause de mort, et celle-ci n'est permise que dans les contrats de mariage. Par exemple, *Primus* fait donation à *Secundus* de sa maison située à Québec, parcequ'il doit partir pour aller demeurer définitivement à Montréal, mais il stipule que la donation sera résolue s'il revient demeurer à Québec. La donation est nulle comme faite à cause de mort, parceque, comme vous le voyez, ce n'est qu'au décès de *Primus* qu'on saura si elle sera résolue ou non. Cela résulte de l'article 782.

Notre article dit que, lorsqu'une donation est faite avec stipulation d'un droit de retour, ou avec clause résolutoire, l'exercice du droit de retour ou de la clause résolutoire est soumis aux conditions de l'exercice du droit de réméré. Vous verrez ces conditions lorsque nous étudierons la vente à réméré. (Voir les articles 1546 à 1561).

Art. 780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

Art. 780. A gift may consist of a person's whole property, and it is then universal; or of the whole of the moveable or immoveable property, of the whole of the property of the matrimonial community or of any other universalty, or of an aliquot portion of such property, and it is in such cases a gift by general title; or it may be limited to things particularly described, and is then a gift by particular title.

On pourrait croire d'abord que cet article est purement de doctrine, et n'a aucune application pratique, mais nous allons voir plus tard qu'il est très-important de distinguer les donations universelles ou à titre universel des donations particulières au point de vue du paiement des dettes du donateur. (Voir les articles 797, 798 et 799).

Quest-ce qu'une donation universelle? C'est celle de tous les biens du donateur.

Quest-ce qu'une donation à titre universel? C'est celle, ou bien d'une quote part des biens du donateur, ou du tout ou d'une partie d'une certaine espèce de biens, comme les meubles, les immeubles, les propres de communauté, les biens de communauté. Par exemple, un donateur donne tous ses biens meubles, ou tous ses biens immeubles, ou la moitié de ces biens; il fait une donation à titre universel. La donation est alors appelée à titre universel parceque, pour savoir ce qui est donné, il faut se reporter à une universalité des biens du donateur, ou à une partie de telle universalité.

L'article 873, qui se rapporte aux legs, vous aidera à compléter les dispositions que nous étudions en ce moment.

La donation à titre particulier est celle qui a pour objet un ou plusieurs biens déterminés.

Art. 781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

Art. 781. The abandonment or the partition of present property is considered as a gift *inter vivos*, and is subject to the same rules.

The same disposition cannot be made in contemplation of death in an act *inter vivos*, except by means of a gift inserted in a contract of marriage, such as is treated of in the sixth section of this chapter.

C. 758; N. 1075.

Autrefois, dans plusieurs coutumes, on pouvait se démettre de ses biens en faveur de ses héritiers présomptifs. C'était une donation qu'on faisait alors. Aussi cet acte était-il assujéti aux conditions de forme des donations, mais la démission avait ceci de particulier, que celui qui l'avait faite pouvait toujours la révoquer. Elle faisait passer immédiatement les biens donnés à l'héritier au profit duquel elles était faite, mais elle constituait une vraie donation à cause de mort, puisque, grâce à la faculté de révocation qu'avait le donateur, le sort de la donation n'était assuré qu'à son décès.

Vous voyez qu'aujourd'hui ces espèces de donations sont traitées comme toutes les autres, et que, sauf dans un contrat de mariage, elle ne peuvent être faites révocables au gré du donateur.

Art. 782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou rédu-

Art. 782. It may be stipulated that a gift *inter vivos* shall be suspended, revoked,

se
qu
du
ser
per
I
con
lum
tair
M
il fa
Don
la v
tion.
que l
de h
serait
donat

tible, sous des conditions qui or reduced, under conditions
ne dépendent pas uniquement which do not depend solely
de la volonté du donateur. upon the will of the donor.

Si le donateur s'est réservé If the donor reserve to him-
la liberté de disposer ou de self the right to dispose of or
se ressaisir à sa volonté de to take back at pleasure some
quelque effet compris dans la object included in the gift, or
donation ou d'une somme a sum of money out of the
d'argent sur les biens donnés, property given, the gift holds
le donation vaut pour le sur- good for the remainder, but
plus, mais elle est nulle quant is void as to the part reserved,
à la partie retenue, qui continues to belong to
continue d'appartenir au dona- the donor, except in gifts by
teur, excepté dans les dona- contract of marriage.
tions par contrat de mariage.

C. 824; N. 944, 946.

La donation peut être faite à n'importe quelle condition qui
serait permise dans un acte à titre onéreux, mais il faut
que cette condition ne dépende pas uniquement de la volonté
du donateur pour son accomplissement, car alors la donation
serait à cause de mort, et l'on sait qu'une telle donation n'est
permise que dans les contrats de mariage.

Dès que la donation est faite sous une condition dont l'ac-
complissement dépend de la volonté du donateur elle est abso-
lument nulle, et ne fait pas passer les biens données au dona-
taire.

Mais pour qu'une condition ait cet effet sur la donation,
il faut qu'elle dépende uniquement de la volonté du donateur.
Donc si elle dépend en partie de sa volonté, et en partie de
la volonté d'une autre personne, elle n'annule pas la dona-
tion. Serait donc nulle la donation faite sous la condition
que le donateur ne se marie pas, parcequ'il dépend uniquement
de lui de se marier ou de ne pas se marier. Mais il en
serait autrement de la donation faite sous la condition que le
donateur se marie ou ne se marie pas avec une certaine per-

sonne, parceque l'accomplissement de cette condition ne dépend pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé d'une manière absolue le droit de reprendre une partie des biens donnés, ou s'il s'est réservé ce droit sous une condition que dépend uniquement de sa volonté, la donation est nulle pour cette partie comme faite à cause de mort. Elle ne peut être ainsi faite que dans un contrat de mariage, parceque les donations à cause de mort y sont permises.

La réserve ainsi faite n'annule pas toute la donation; elle n'annule que la partie qui est faite de cette manière.

Art. 783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

C. 824; N. 944.

Cette donation est nulle parcequ'elle est à cause de mort.

Art. 784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

C. 825; N. 945.

Art. 783. All gifts *inter vivos* stipulated to be revocable at the mere will of the donor are void.

This does not apply to gifts made by contract of marriage.

Art. 784. Gifts *inter vivos* of present property are void if they are made subject to the condition of paying other debts or charges than those which exist at the time of such gifts, or than those to come, the nature and amount of which have been expressed and defined in the deed or in the statement annexed to it.

This article does not apply to gifts by contract of marriage.

Les donations dont il s'agit sont déclarées nulles, parcequ'elles constituent des donations à cause de mort. En effet, comme le donateur pourrait contracter assez de dettes pour les annuler, leur sort n'est donc assuré qu'à sa mort, ce qui est le caractère essentiel des donations à cause de mort.

Ce danger n'existe pas si le donataire est chargé de payer les dettes actuelles du donateur, parceque le montant de celles-ci ne dépend pas de la volonté de celui-ci.

Il en est de même s'il s'agit d'une dette future dont le montant est déterminé par l'acte de donation, parcequ'alors il ne dépendra pas du donateur de diminuer la donation de plus que le montant indiqué, ni, encore moins, de l'anéantir en entier. On sait de suite ce qui est donné, et le sort de la donation est assuré contre tout retour de volonté du donateur.

C'est précisément parceque les donations faites à des charges qui dépendent de la volonté du donateur sont des donations à cause de mort, qu'elles peuvent être faites par contrat de mariage.

Art. 785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

Art. 785. The causes of nullity and prohibition declared in the last three preceding articles and article 778, take effect notwithstanding all stipulations or renunciations by which it may be sought to evade them.

N. 946.

La prohibition des donations à cause de mort étant d'ordre public, il n'y avait pas besoin de dire qu'on ne peut y déroger par convention, car c'est la règle générale pour toutes les lois qui intéressent l'ordre public (Art. 13).

Art. 786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de dona-

Art. 786. [Unless some special law requires it, a deed of gift need not be accom-

tion soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'èce et quantité désignée.]

panied by a statement of the moveable property given; the legal proof of its nature and quantity devolves upon the donee.

N. 948.

Dans notre ancien droit, la donation d'effets mobiliers devait être accompagnée d'un état des choses données, c'est-à-dire, d'une désignation de ces choses. Par exemple, si l'on donnait un ameublement, il fallait détailler tous les articles dont il se composait. La raison qu'on donnait de cette exigence, c'est que, s'il n'était pas fait un état des choses données, on pouvait révoquer la donation en en donnant de moindre valeur que celles réellement données d'abord.

C'est cette exigence de notre ancien droit que notre article fait disparaître. Il permet au donataire d'établir par une preuve légale quelconque quels étaient les meubles compris dans la donation.

Art. 787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

Art. 787. Gifts *inter vivos* do not bind the donor nor produce any effect until after they are accepted. If the donor be not present at the acceptance, they take effect only from the day on which he acknowledges or is notified of it.

C. 755; N. 932.

Pourquoi a-t-on pris la peine de dire que la donation ne produit aucun effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le donataire? Elle constitue toujours une convention, et une convention, vous le savez, exige le concours des volontés de tous ceux qui y sont parties. La raison de cette disposition, c'est que, dans le droit romain, la donation constituait un des

A
néce
d'un
expr
de l'

deux cas dans lesquels la simple pollicitation, c'est-à-dire, l'offre de faire une convention, liait celui qui l'avait faite, même avant que celui à qui elle était faite l'eût acceptée.

Puisque la donation est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée, le donateur peut donc la révoquer sans le consentement du donataire.

Une autre conséquence qui résulte de cette règle, c'est que si, avant l'acceptation de la donation, le donateur meurt, ou devient fou, elle est absolument nulle, il n'y a rien de fait, et l'on ne peut plus rien faire, car il est impossible d'obtenir le concours de volontés nécessaire.

Si le donataire n'est pas présent à la déclaration que fait le donateur de sa volonté de lui faire la donation, et l'accepte par un acte subséquent, ce n'est pas au moment où il déclare sa volonté de l'accepter qu'elle commence d'exister; ce n'est que lorsqu'il a signifié au donateur cette volonté. Ceci n'est pas particulier aux donations; vous savez que c'est la règle générale de toutes les conventions: elles ne se forment que lorsque ceux qui y sont parties se sont déclaré l'un à l'autre leur volonté commune, et elles ne prennent pas naissance lorsque ces volontés communes ont existé mais n'ont pas été déclarées par chacun d'eux à l'autre.

Pour qu'il y ait signification de l'acceptation, ici, il n'est pas nécessaires qu'on remplisse les formalités exigées dans la vente d'une créance, pour en donner la possession en face des tiers (art. 1571). Il suffit que le donataire fasse connaître au donateur qu'il accepte la libéralité qu'il lui a faite.

Il allait de soi que la reconnaissance de la donation par le donataire remplacât la signification, car elle implique celle-ci, elle suppose qu'on lui a fait connaître la déclaration de volonté du donateur.

Art. 788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances.

Art. 788. [The acceptance of a gift need not be in express terms. It may be inferred from the deed or from circumstances, among which

La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

may be counted the presence of the donee to the deed, and his signature.]

This acceptance is presumed in a contract of marriage, as well with regard to the consorts as to the future children. In gifts of moveable property this presumption also results from the delivery.

Dans notre ancien droit, non seulement la donation devait être acceptée, mais l'acceptation en devait être expresse. C'était parfaitement logique: puisque la déclaration de la volonté de donner devait être faite d'une manière solennelle, elle ne pouvait donc se faire que d'une manière expresse, et comme celle d'accepter en était le complément, elle devait se faire de la même manière.

Vous voyez que le Code met de côté cette exigence, et dit que l'acceptation peut se faire d'une manière tacite.

Comme il n'indique pas les actes desquels on peut l'inférer, il en faut conclure qu'elle peut résulter de toute parole ou acte du donataire, qui indique qu'il entend se prévaloir de la donation. Notre article mentionne deux circonstances desquelles on peut l'inférer: ce sont la présence du donataire à l'acte, et le fait qu'il le signe, sans que rien n'indique pourquoi il le signe. L'une de ces circonstances suffit pour faire présumer une acceptation tacite de la donation.

Le Code va même plus loin quant aux donations par contrat de mariage: non seulement elles peuvent être acceptées d'une manière tacite, mais elles sont présumées avoir été acceptées, et ce, aussi bien quant aux époux que quant aux enfants à naître du mariage. La raison de cela, c'est que la donation forme alors partie des stipulations du contrat de mariage, et, en signant celui-ci, les futurs sont censées avoir

accepté la donation. Il s'agit donc là d'une acceptation tacite, et non d'une acceptation présumée.

Ce qu'on dit, que l'acceptation d'une donation de biens meubles se présume du fait qu'ils sont livrés au donataire, est une véritable naïveté: comment un donataire pourrait-il mieux déclarer sa volonté d'accepter une pareille donation, qu'en acceptant la livraison des choses données?

Art. 789. La donation entrevifs peut être acceptée: par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la minorité De la tutelle et de l'émancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

Art. 789. Gifts *inter vivos* may be accepted by the donee himself, authorized and assisted if so it be, as in other contracts; minors, persons interdicted for prodigality, and those to whom an adviser has been judicially appointed, may also accept unassisted, saving their right to be relieved; tutors, curators and ascendants may accept in behalf of minors, as laid down in the title *Minority Tutorship and Emancipation*, and curators appointed to interdicted persons may also accept for such persons.

The persons who compose a corporation or administer for it may also accept gifts in its behalf.

C. 177, 303.

La donation peut être acceptée par le donataire lui-même sans l'assistance de personne, s'il est majeur non interdit, et n'est pas une femme mariée. Si c'est une femme mariée, il lui faut l'autorisation ou l'assistance de son mari, ou l'autorisation de la justice, comme vous l'avez vu dans l'article 177.

Si le donataire est un mineur, ou un majeur interdit pour prodigalité, il peut accepter lui-même, parcequ'il peut faire toutes sortes de conventions. Seulement, s'il est lésé par cette acceptation, il peut s'en faire relever.

Dans ce même cas la donation peut aussi être acceptée par le tuteur du mineur et par le curateur de l'interdit, parceque ceux-ci le représentent dans tous les actes civils (art. 290).

Si le donataire est un interdit pour cause de folie, son curateur peut accepter pour lui la donation.

En général, le père ou autre ascendant n'a pas, chez nous, l'administration des biens de son enfant mineur, et il n'a pas le droit de le représenter. Mais cette règle souffre exception pour les donations, et l'ascendant, même s'il n'est pas le tuteur de son descendant, peut accepter pour lui la donation qui lui est faite. Vous aviez déjà vu cette règle dans l'article 303.

Par qui peuvent être acceptées les donations faites à des corporations? Elles peuvent l'être par leurs administrateurs. Par exemple, celle faite à une fabrique peut être acceptée par les marguilliers. Elle pourrait l'être aussi par une assemblée de paroisse, parceque c'est celle-ci qui compose la corporation. Mais les marguilliers ne peuvent accepter qu'une donation pure et simple. Pour accepter une donation à charge, il leur faudrait une autorisation des paroissiens et de l'évêque diocésain.

Art. 790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

Art. 790. In gifts *inter vivos* in favor of children born and to be born, where such gifts may be made, the acceptance of those who are born, or by a qualified person for them, holds good for the others not yet born, if they avail themselves of it.

C. 772, 788.

c
é
v
o
n
di
es
ri
al
so
tic
so
est
l'a
pot
l
ni
être
une
l'un
acce
Mai
ne v
de s
Il
que
dona
tion
pas e
Ar
peut
ment
elle c

Une donation peut-elle être faite à un enfant simplement conçu? Il n'y a pas de doute qu'elle le peut; nous l'avons déjà vu, et alors elle doit être acceptée par le curateur au ventre qui a dû lui être nommé.

Mais peut-on en faire une à un enfant qui n'est ni né, ni conçu? En général non, parceque, comme vous l'avez vu, il ne constitue pas une personne, il ne peut pas jouer un rôle dans le droit. Il y a cependant un cas où une telle donation est permise; c'est lorsqu'elle est faite dans un contrat de mariage en faveur des enfants à naître de ce mariage. Par qui alors cette donation peut-elle être acceptée? Ils n'ont personne pour les représenter. L'article 930 répond à cette question pour le cas où des enfants qui ne sont pas encore conçus sont appelés à une substitution. Il dit que si la substitution est mise à la charge du père ou de la mère de ces enfants, l'acceptation par le grevé pour lui-même vaut une acceptation pour ces enfants non encore conçus.

Mais, même s'il s'agit d'une donation faite à des enfants ni nés, ni conçus, sans aucune charge de substitution, elle peut être acceptée pour eux. *Primus*, qui a déjà un enfant, fait une donation à tous ses enfants nés et à naître. *Secundus*, l'un de ces enfants, accepte la donation pour lui-même. Son acceptation vaudra pour ceux qui ne sont pas encore nés. Mais si elle peut leur profiter, elle ne peut leur nuire, et elle ne vaudra pour eux qu'en autant qu'ils déclareront la volonté de s'en prévaloir.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas que nous venons de voir, que *Secundus*, l'enfant déjà né, ait accepté lui-même. Si la donation a été acceptée pour lui par son tuteur, cette acceptation a le même effet quant à ses frères et sœurs qui ne sont pas encore nés que si, majeur, il l'avait faite lui-même.

Art. 791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du

Art. 791. The acceptance may be subsequent to the deed of gift; but it must be made during the lifetime of the

vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. donor, and while he is still capable of giving.

C. 771; N. 932.

Vous avez déjà vu, dans l'article 787, que la donation peut être acceptée postérieurement à la date où elle est faite par le donateur. Mais, comme il n'y a pas de donation avant l'acceptation, et que si l'acceptation a lieu par un acte postérieur à la déclaration de la volonté de donner, elle n'a d'effet que du jour où elle est reconnue du donateur, ou de celui où elle lui est signifiée, la donation n'a donc d'existence que lors de cette signification, ou de cette reconnaissance. Il s'en suit que le donateur doit être capable de donner lors de l'acceptation et de la signification qui lui en est faite. Car, vous l'avez vu dans l'article 771, si la donation et son acceptation n'ont pas eu lieu par le même acte, il faut que le donateur ait été capable de donner aux deux époques. Si donc entre la donation et son acceptation le donateur meurt ou devient incapable, la donation tombe, et elle ne peut plus être acceptée.

Art. 792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

Art. 792. [Minors and interdicted persons cannot be relieved from the acceptance or repudiation made in their name by a qualified person, if it have been previously authorized by a judge, upon the advice of a family council. With these formalities the acceptance is as effectual as if it were made by a person of age, in the full exercise of his rights.]

N. 942.

Cet article suppose une donation faite à un mineur ou à un interdit. Ils pourraient, ainsi que nous l'avons vu, l'accepter

eux-mêmes, et leurs tuteurs ou curateurs pourraient l'accepter pour eux. Mais, au lieu de se contenter d'une telle acceptation, on a fait autoriser le tuteur ou le curateur par justice à accepter; alors l'acceptation ne peut plus être attaquée par le mineur ou l'interdit pour cause de lésion. C'est l'application de la règle posée par l'article 1010 pour tous les contrats.

Art. 793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

Art. 793. Deeds of gift may be executed subject to acceptance, without the donee being therein represented. An acceptance purporting to be made by the notary, or other person not authorized, does not render the gift void, but it is without effect, and the confirmation by the donee can only avail as an acceptance from the time at which it takes place.

Voici le cas supposé par cet article. *Primus* va chez un notaire, et déclare qu'il donne une maison à *Secundus*, qui n'est pas présent. Le notaire dit dans l'acte qu'il a accepté la donation pour *Secundus*. Cette prétendue acceptation est une absurdité, car elle revient à dire que le notaire a comparu devant lui-même. Les notaires s'en rendaient très-souvent coupables autrefois, mais on ne la voit plus aujourd'hui. Cependant, si elle était commise aujourd'hui, sans doute la prétendue acceptation par le notaire ne vaudrait rien, mais elle n'annulerait point la donation. Celle-ci serait comme une donation dont aucune acceptation n'aurait été faite. Elle pourrait donc être acceptée ensuite par le donataire.

Il en serait de même du cas où l'acceptation, au lieu d'être faite par le notaire, serait faite par une autre personne qui n'en aurait pas reçu le mandat du donataire.

La ratification de l'acceptation ainsi faite par le notaire ou par cette autre personne ne remonterait pas à la date de cette acceptation, car elle constituerait l'acceptation. Ceci est très-important, au cas où le donateur serait décédé depuis la donation, ou serait devenu fou, etc.

Art. 794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

Art. 794. Gifts cannot be accepted after the death of the donee by his heirs or representatives.

C. 771.

La donation doit être acceptée par le donataire lui-même, ou par quelqu'un qui a qualité pour le représenter; elle ne peut pas l'être par ses héritiers, après sa mort comme pourrait l'être l'offre d'un contrat ordinaire. La raison de cette différence, c'est que le donateur est censé avoir voulu faire une libéralité au donataire personnellement, et non à ses héritiers, et que tant que la donation n'est pas acceptée il n'y a pas de donation.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

Art. 795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.]

Art. 795. [Gifts *inter vivos* of present property when they are accepted, divest the donor of and vest the donee with the ownership of the thing given, as in sale, without any delivery being necessary.]

C. 777, 1472; N. 938.

La règle donnée par cette article n'est que l'application du principe posés dans l'article 1025, que la simple convention

suffit aujourd'hui pour transférer la propriété, et que la tradition n'est plus nécessaire comme dans le droit romain et dans notre ancien droit.

La donation ne transfère donc la propriété de la chose donnée qu'aux conditions que nous verrons lorsque nous étudierons l'article 1025. La principale est qu'il faut que la convention ait pour objet une chose déterminée par son individualité, par exemple, telle maison, tel terre, tel cheval, tel piano. Si elle avait pour objet une chose déterminée seulement par son espèce, par exemple, un cheval de selle, ou un cheval de trait, elle n'en transférerait la propriété que lorsqu'elle serait déterminée, et que sa détermination serait notifiée au donataire.

Notre article ne pose cette règle que pour la donation de biens présents. Evidemment celle de biens futurs ne peut pas en transférer la propriété immédiatement. Par exemple, *Primus* et *Prima* conviennent par leur contrat de mariage que *Prima* aura le propriété, non seulement des meubles de ménage que possède *Primus* au moment du mariage, mais de tous ceux qu'il acquerra par la suite. *Prima* devient propriétaire immédiatement de ceux dont *Primus* est déjà propriétaire, parce que ce sont des corps certains, c'est-à-dire, des choses individuellement déterminées. Mais, quant aux meubles que *Primus* acquerra plus tard, il est évident que *Prima* ne peut pas en devenir propriétaire immédiatement.

Mais quand *Prima* en deviendra-t-elle propriétaire? La Cour de Révision de Montréal (*Goyette vs. Leclaire*, R.O.C.S. 722), et la Cour l'Appel, ont décidé que dans ce cas *Prima* ne deviendra propriétaire des immeubles acquis par *Primus* après le mariage qu'au décès de *Primus*, et ce, alors même que l'intention des parties aurait été qu'elle en devint propriétaire aussitôt qu'ils seraient acquis par lui. Ceci me paraît une erreur manifeste. Toute convention qui n'a rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, produit tous les effets qu'ont voulu lui faire produire ceux qui l'ont faite. Il n'y a rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, dans la convention dont il s'agit. Alors pour-

quoi n'aurait-elle pas l'effet de rendre *Prima* propriétaire des meubles du moment qu'il sont acquis par *Primus*. Mais, dit-on, c'est une donation à cause de mort. Certainement que c'en est une, mais quest-ce que cela fait, quant à la question que nous accupez? Une donation à cause de mort n'en est pas nécessairement une qui ne produit d'effets qu'à la mort du donateur, car si, dans l'espèce que j'ai supposée, *Primus* avait fait donation à *Prima* des meubles de ménage qu'il avait lors de son mariage, mais à condition de payer les dettes qu'il contracterait plus tard, personne ne met en doute que *Prima* deviendrait de suite propriétaire de ces meubles. Cependant la donation serait incontestablement une donation à cause de mort (Voir art. 784). Pourquoi celle dont nous nous occupons en ce moment ne transférerait-elle pas la propriété aussi, si les parties l'ont voulu? Ce n'est pas le fait qu'une donation ne produira d'effet qu'à la mort du donateur qui en fait une donation à cause de mort, mais le fait qu'elle n'est à l'abri de tout retour de volonté du donateur qu'à sa mort. Ici, ce n'est qu'au décès de *Primus* qu'on saura si la donation produira quelqu'effet quant aux meubles qu'il n'avait pas lors de son mariage, parcequ'il dépend de sa volonté d'en acquérir ou de n'en pas acquérir, mais, du moment qu'il les acquiert, il n'y a aucune raison de n'en pas donner la propriété à *Prima* si telle a été l'intention des parties.

Art. 796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser

Art. 796. Gifts do not by the mere effect of law give rise to any obligation of warranty on the part of the donor, who is deemed to give the thing only in so far as it belongs to him.

Nevertheless, if the cause of eviction arise from the indebtedness or the act of the donor, he is obliged, though he have acted in good faith, to

le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

reimburse the donee who has paid to free himself; unless the latter be bound to make such payment in virtue of the deed of gift, either by law or by agreement.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

Warranty to a greater or less extent may be stipulated in gifts, as in any other contract.

C. 1509, 1510, 1578.

La donation n'étant supposée procurer que des avantages au donataire, s'il est évincé de la chose donnée, il n'a rien, mais il n'est pas plus mal que si on ne lui eût rien donné. De là la conséquence qu'il n'a aucune action en garantie contre le donateur. En un mot, toute donation est censée faite avec stipulation qu'il n'y a aucune garantie par le donateur que le donataire ne sera pas troublé. C'est l'application du brocard populaire: à cheval donné on ne regarde pas la bride.

Il y a cependant deux cas dans lesquels il y a garantie de la part du donateur, alors même qu'il n'y a aucune stipulation à cet effet. Car je ne parle pas du cas où il y aurait eu stipulation de garantie, puisqu'il est bien évident que cette stipulation est parfaitement légale, et doit produire l'effet que les parties ont voulu lui faire produire.

Le premier cas où il y a garantie légale de la part du donateur, est celui où l'éviction provient d'une dette du donateur. Par exemple, *Primus*, propriétaire d'une maison, l'hypothèque pour \$1,000 que *Secundus* lui prête. Plus tard, il fait donation de la maison à *Tertius*, et *Secundus* n'étant pas payé de son obligation, poursuit *Tertius*, et celui-ci est obligé de délaisser la maison. Comme vous le voyez, il en est évincé pour la dette de *Primus*. Il a droit de revenir en garantie contre lui.

Il n'y avait pas besoin de la disposition de notre article pour donner en ce cas un recours à *Secundus* contre *Primus*, car il aurait eu ce recours en vertu de la subrogation légale que lui donne alors le paragraphe 2 de l'article 1156.

Je vous expliquerai plus tard ce que c'est que la subrogation.

Tertius aurait même eu un recours contre *Primus* en vertu de l'article 1046, car il pouvait lui dire qu'il avait utilement géré son affaire en payant sa dette.

Le second cas où le donateur est tenu de la garantie, est celui où l'éviction provient de son fait. Comment cela peut-il arriver? *Primus* donne à *Secundus* une maison. *Tertius*, à qui *Primus* l'avait hypothéquée pour garantir une dette de *Tertius*, poursuit *Secundus* hypothécairement, et *Secundus* est obligé de délaisser la maison. Il n'est pas évincé, sans doute, pour une dette de *Primus*, mais il l'est par suite d'un acte de *Primus*; il a donc une action en garantie contre celui-ci.

Il en serait de même si le donataire était troublé pour une servitude constituée par le donateur.

Mais, dans les cas où, par exception, le donateur est garant du donataire, en quoi consiste la garantie dont il est tenu? A quoi l'oblige-t-elle? Elle ne l'oblige qu'à payer ce que le donataire est obligé de payer pour éviter l'éviction. S'il est troublé pour une hypothèque de \$1,000, le donateur devra lui payer cette somme. S'il l'est pour une servitude, et que cette servitude vaille \$1,000, il doit payer cette somme au donataire.

Art. 797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est

Art. 797. A universal donee *inter vivos* of such property is personally liable for all the debts due by the donor at the time of the gift.

A donee by general title *inter vivos* of such property is personally liable for such

1
1
1
F
li
e
s
s
et
bi
de
pa
de
ce
et
ma
à t
dir
dot
qu'
con
A
dor

tenu personnellement des debts in proportion to what mêmes dettes en proportion he receives. de ce qu'il reçoit.

C. 780, 825.

Vous voyez que le donataire universel ou à titre universel est considéré comme un ayant cause à titre universel. Il est traité comme un héritier, et il est tenu de toutes les dettes du donateur dans la donation universelle, et d'une partie proportionnée à la partie du patrimoine du donateur qu'il recueille, s'il est simplement donataire à titre universel.

Notre article ne parle que du donataire des biens présents ; mais que faut-il décider quant au donataire de biens futurs, par exemple, du donataire de tous les biens que le donateur laissera à son décès ? Il faut dire, à plus forte raison, qu'il est tenu de payer toutes les dettes laissées par le défunt à son décès, car il succède à tout son patrimoine, et les dettes sont attachées à celui-ci comme le sont les biens.

Que faut-il décider quant au donataire des biens présents et des biens futurs ? Il faut dire que, comme donataire des biens présents, il est tenu de payer les dettes actuelles du donateur, et que, comme donataire de ses biens futurs, il doit payer toutes les dettes qu'il laissera à son décès.

Comme je vous l'ai déjà dit sur l'article 780, la disposition de notre article donne un grand intérêt à la question de savoir ce qui constitue une donation universelle ou à titre universel, et ce qui constitue une donation à titre particulier.

La donation par un conjoint à l'autre, par leur contrat de mariage, de tous ses meubles de ménage, est-elle une donation à titre universel, ou une donation à titre particulier ? Il faut dire que ce n'est qu'une donation à titre particulier. Sans doute elle a pour objet une espèce d'universalité, mais ce n'est qu'une universalité *de fait*, et non une universalité *de droit*, comme celle qui fait une donation universelle.

Art. 798. Cependant le **Art. 798.** Nevertheless the donataire à quelque titre que donee, by whatsoever title,

ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

may, if the things given be sufficiently particularized in the gift, or if he have made an inventory, free himself from the debts of the donor by rendering an account and giving up all that he has received.

If he be sued hypothecarily only, he may, like any other possessor, free himself by abandoning the immovable hypothecated, without prejudice to the rights of the donor, towards whom he may be bound to make the payment.

Cet article revient à dire que si le donataire universel ou à titre universel est considéré comme un héritier, c'est un héritier qui a toujours le bénéfice d'inventaire. En effet, c'est la position que le texte lui fait, en disant que s'il a fait un inventaire des biens donnés, ou s'ils sont désignés avec autant de détails qu'on en mettrait dans un inventaire, il peut se libérer des dettes du donateur en abandonnant aux créanciers de celui-ci tout ce qu'il a reçu.

Ce que l'on dit du cas où le donataire est poursuivi hypothécairement est inutile à dire; tout possesseur d'un immeuble hypothéqué peut être poursuivi hypothécairement, et condamné à délaisser l'immeuble pour que le demandeur le fasse vendre en justice et sa fasse payer sur le prix (2058 et suivants).

Il était inutile aussi de dire que si le donataire s'est, par l'acte de donation ou autrement, engagé envers le donateur à payer la dette pour laquelle il juge à propos de délaisser l'immeuble hypothéqué, cela ne le libère pas envers le donateur de son obligation. En conséquence, si l'immeuble ayant été délaissé par lui, le prix qu'il rapporte ne suffit pas pour payer

la créancier hypothécaire, et si celui-ci revient contre le donateur pour la balance, le donateur pourra le poursuivre en garantie.

Art. 799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

Art. 799. A donee by particular title *inter vivos* is not personally liable for the debts of the donor. In case of an hypothecary action he may abandon the immoveable charged, like any other purchaser.

Encore une disposition inutile. Le donataire à titre particulier n'étant pas un successeur au patrimoine, mais un successeur à un bien particulier, n'a rien à faire avec les dettes du donateur, lesquelles sont une charge de son patrimoine, et non une charge de certains biens en particulier.

Il était inutile aussi de dire que le donataire particulier poursuivi hypothécairement peut se libérer de l'action en délaissant l'immeuble donné, car c'est la règle applicable à tous les possesseurs de biens hypothéqués (art. 2075).

Art. 800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au

Art. 800. The obligation to pay the debts of the donor may be extended or limited by the deed of gift, subject to the legal prohibitions concerning future and uncertain debts.

The right of the creditor in such case against the donee personally, beyond that which results from the law, is governed by the rules set forth as to delegation and indica-

sujet de la délégation et de tion in matters of payment in l'indication de paiement au the title *Of Obligations*. titre *Des obligations*.

C. 784, 1173 et s.

La règle posés dans le premier alinéa n'est que l'application du principe de la liberté des conventions, posé dans l'article 13. Si le donateur et le donataire font une convention à l'effet de faire payer les dettes futures du donateur, ou ces dettes sont déterminées, et alors la convention étant légale doit être suivie ou elles sont, indéterminées, et la convention est nulle, parcequ'elle est prohibée en dehors des contrats de mariage par l'article 784.

Voici le cas prévu par le second alinéa de l'article. *Primus* donne un maison à *Secundus*, et le charge de payer \$1,000 à *Tertius*. Sans cette stipulation expresse, *Secundus* ne serait tenu de payer aucune partie des dettes de *Primus*. *Tertius* va donc alors avoir, en vertu de cette stipulation de la donation, le droit de se faire payer par *Secundus*, droit qu'il n'aurait pas sans elle. Alors son action contre lui va être réglée comme l'est celle du créancier auquel son débiteur a délégué quelqu'un qui s'est chargé de payer pour lui, on a indiqué quelqu'un qui doit payer pour lui. Vous verrez, lorsque nous étudierons les articles 1173 et 1174, le règles de la délégation et de l'indication de paiement auxquelles il est ici fait allusion.

L'article dit: "L'action de créancier au-delà," il ne dit rien l'action du créancier en deça, parceque le donateur et le donataire peuvent bien donner au créancier du donateur un droit qu'il n'a pas par la loi seule, mais ils ne peuvent lui enlever, ni modifier un droit qu'elle lui donne.

Art. 801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

Art. 801. The exception of particular things, whatever may be their number or value, in a universal gift or a gift by general title, does not exonerate the donee from payment of the debts.

di
sé
d'
da
te
rè
pa
su
pré

C
tair
paie
dire
déft
moi
l'ont

Voici le cas supposé. *Primus* fait donation à *Secundus* de tous ses biens, à l'exception d'une certaine maison. Il se trouve que cette maison constitue presque tout son avoir. Est-ce que cela va diminuer l'obligation de *Secundus* de payer les dettes de *Primus*, auxquelles il est tenu comme donataire universel? Non, dit notre texte, et c'était bien inutile à dire, car il est évident que l'exception qui est faite de la maison n'empêche pas la donation d'être à une donation universelle.

Primus donne à *Secundus* une maison valent \$10,000. Tous ses autres biens ne valent que \$1,000. Bien que *Secundus* reçoive les dix-onzièmes de ses biens, il ne sera tenu de payer aucune partie de ses dettes, parcequ'il n'est qu'un donataire à titre particulier. Ce n'est pas la valeur des biens donnés, qu'il faut considérer pour savoir si une donation est universelle, mais la manière donne elle l'est, l'universalité du titre qu'elle donne.

Art. 802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

Art. 802. The creditors of the donor have a right to demand the separation of his property from that of the donee, whenever the latter is liable for the debt, according to the rules laid down in the preceding title as to such separations in matters of succession.

C. 1990, 2106.

Ceci est une conséquence de l'article 797. Puisque le donataire est considéré comme un héritier, au point de vue du paiement des dettes du donateur, il était tout naturel de dire, comme on le fait dans cet article, que les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine de celui du donataire, comme les créanciers du défunt l'ont contre ceux de l'héritier.

Art. 803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.

Art. 803. If at the time of the gift, and deduction being made of the things given, the donor were insolvent, the previous creditors, whether their claims are hypothecary or not, may obtain the revocation of the gift, even though the donee were ignorant of the insolvency.

In the case of insolvent traders, gifts made by them within three months previous to the assignment, or the writ of attachment in compulsory liquidation, are voidable, as presumed to be fraudulent.

C. 1032 et s.

Le premier alinéa de cet article n'est que l'application des principes de l'action paulienne, que nous verrons plus en détail dans les articles 1032 à 1041.

Le deuxième alinéa reproduit une disposition de la loi de faillite de 1864, qui était en vigueur lors de la mise en vigueur du Code Civil. Vous verrez que, pour faire révoquer un acte fait par son débiteur, le créancier doit prouver que cet acte lui cause du préjudice, soit parceque ce débiteur était déjà insolvable soit parcequ'il l'est devenu par l'acte attaqué. Au cas où le donateur fait cession de ses biens par suite de faillite, dans les trois mois qui suivent la donation, le créancier n'a pas besoin de faire cette preuve : le débiteur est présumé avoir été insolvable lors de la donation.

Mais remarquez que ce n'est pas du jour où le débiteur a été en état de faillite qu'il faut remonter trois mois pour savoir si le donataire doit être présumé avoir été insolvable lors de la donation, mais du jour où il a fait cession de ses biens.

Il ne peut plus être question de saisie en liquidation depuis l'abrogation de la loi de faillite en 1879.

Nous n'avons plus de loi de faillite à proprement parler, mais la disposition de cet article peut encore trouver son application. Vous verrez, en effet, dans le cours de procédure, que lorsqu'un commerçant est en état de faillite, celui qui est son créancier pour au moins \$200 a le droit d'exiger qu'il fasse cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et s'il refuse de la faire, il peut être emprisonné et son créancier peut saisir ses biens mobiliers (C.P. art. 895, parag. 3, et 931, parag. 2c.). Dans ce cas, les trois mois dont parle notre article compteront de la cession, s'il y en a une, ou de l'émission de bref de saisie-arrêt auquel le créancier qui a fait la demande de cession a droit.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

Art. 804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du donateur, à l'époque de la donation.

Art. 804. Registration of gifts *inter vivos* in the offices established for the registration of real rights, takes the place of the inscription in the offices of the courts, which is abolished.

Gifts of immovables must be registered in the office of the division in which they are situate; gifts of moveable property, in the office of the division where the donor resided at the time of the gift.

Il n'en est pas de la donation comme des actes à titre onéreux : ceux-ci font entrer dans le patrimoine de celui qui les fait autant qu'ils en font sortir. Dans la donation, au contraire, il ne rentre rien dans le patrimoine du donateur à la place de ce qu'il aliène. Tous ceux qui peuvent être appelés à traiter avec lui ont donc intérêt à en connaître l'existence.

On avait compris cela déjà dans le droit romain, et l'on avait exigé que les donations fussent rendues publiques. Elles l'étaient au moyen de leur insinuation aux greffes des tribunaux. Cette disposition du droit romain passa dans notre ancien droit, et elle est restée en vigueur chez nous, jusqu'à ce qu'on ait substitué à l'insinuation au greffe l'enregistrement aux bureaux de conservation des hypothèques.

Les donations de choses mobilières doivent être enregistrées aussi bien que celles de choses immobilières.

Où doit se faire l'enregistrement? Pour les immeubles c'est au bureau d'enregistrement de la circonscription dans laquelle ils sont situés. Celles qui ont pour objet des choses mobilières doivent être enregistrées au bureau d'enregistrement de la circonscription dans laquelle le donateur avait son domicile lors de la donation.

Art. 805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et

Art. 805. The effect of the registration of gifts *inter vivos* and of the neglect of such registration, is regulated, as to immoveables and real rights, by the general laws concerning the registration of such rights.

Beyond this the registration of gifts is required particularly in the interest of the heirs and the legatees of the donor, his creditors and all

c
d
s

g
o
ta
vi
qu
C
ti
da
im
de
ta
da
me

A
tio
im
mu
reg
con
qui
son
don
son
que
men
voq
droi
rales
l'hér
légal
culie

de tous autres intéressés, others interested, according d'après les règles qui vont to the following rules. suivre.

Les donations de biens mobiliers n'ont besoin d'être enrégistrées qu'en tant que donations, mais celles qui ont pour objet des choses immobilières ont besoin de l'être aussi en tant que transférant des droits réels sur ces immeubles. Vous verrez, en effet, dans l'article 2098, que tout acte entrevifs qui transfère la propriété d'un immeuble doit être enrégistré. C'est à cela que fait allusion la fin du premier alinéa de l'article. L'enrégistrement n'est pas exigé dans le même but dans les deux cas. En tant qu'elle transfère la propriété d'un immeuble, la donation doit être enrégistrée pour la protection de ceux qui acquièrent des droits réels sur cet immeuble. En tant qu'elle constitue une donation, elle doit être enrégistrée dans l'intérêt de tous ceux qui ont intérêt à savoir si le patrimoine du donateur a été diminué.

Art. 806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enrégistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers

Art. 806. All gifts *inter vivos*, of moveable or immoveable property, even those which are remuneratory, must be registered; save the exceptions contained in the two following articles. The donor himself cannot set up the want of registration, neither can the donee or his heirs; but it may be set up by any person entitled to do so under the general registry laws, by the heir of the donor, by his universal or his particular legatees, by his creditors, even though they be posterior and not hypothecary, and by

quoique non hypothécaires et all other persons interested in même postérieures et par tous having the gift declared void. autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

C. 777, 2098; N. 941.

Quelles sont les donations qui ont besoin d'être enrégistrées? Ce sont toutes les donations soit de choses mobilières, soit d'immeubles, à moins qu'elles n'en soient exemptées par une disposition expresse de la loi.

Dans notre ancien droit, beaucoup d'auteurs soutenaient que les donations rémunératoires n'avaient pas besoin de l'être. On appelait ainsi les donations qui étaient faites à quelqu'un pour le récompenser de services rendus au donateur. Vous voyez qu'aujourd'hui ces donations ne sont plus dispensées de la nécessité de l'enregistrement.

Certains commentateurs disent qu'il faut distinguer entre les donations qui ont pour objet de rémunérer des services pour lesquels celui qui les a rendus aurait une action contre le donateur, et celles qui ont pour objet d'en rémunérer pour lesquels il n'aurait pas de telle action. Mais c'est parler pour ne rien dire. Il n'y a pas de doute que les donations de la première espèce n'ont pas besoin d'être enrégistrées, mais ce n'est pas par suite d'une faveur, ni d'une exception au principe général; c'est parcequ'elles ne constituent pas des donations. Il ne suffit pas, en effet, pour qu'on acte en soit une, qu'on lui en ait donnée le nom; il faut qu'il constitue une véritable libéralité. Or, lorsque quelqu'on fait une prétendue donation pour récompenser des services qu'il est obligé en loi de rémunérer, il ne fait pas une vraie donation, puisqu'il s'acquitte d'une dette.

Qui peut se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation? On peut dire d'une manière générale que ce sont tous ceux qui ont intérêt à ce qu'elle n'existe pas, car vous allez voir que c'est à cela que revient l'énumération faite par notre article.

Les héritiers et les légataires universels du donateur ont cet intérêt, puisque la donation leur enlève une partie des biens du donateur, et que de la connaissance qu'ils auront de ce fait dépendra souvent pour eux l'acceptation ou la réputation de sa succession.

Quant au légataire particulier du donateur, il n'a intérêt à ce que la donation n'existe pas que si le donateur lui a légué la même chose qu'il a donnée. Car, si c'est une autre chose, la donation ne peut l'affecter en aucune manière.

Il est facile de voir l'intérêt que peuvent avoir les créanciers du donateur à connaître la donation.

Notre article dit que, même les créanciers dont les créances ont pris naissance après la donation peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Ce sont surtout ceux-là qui ont intérêt à la connaître, car ils n'auraient peut-être pas voulu devenir ses créanciers s'ils l'eussent connue.

Quels sont les autres personnes qui peuvent avoir intérêt à ce que la donation n'existe pas? Ce peut être, par exemple, quelqu'un à qui le donateur a vendu ou donné la même chose.

Le donateur et le donataire ne peuvent pas invoquer le défaut d'enregistrement pour une raison évidente: l'enregistrement a pour objet de faire connaître l'existence de la donation; or il est bien clair qu'ils doivent la connaître mieux qu'aucun enrégistrement ne pourrait la leur faire connaître.

Les héritiers du donataire ne peuvent se plaindre du défaut d'enregistrement. Cela est évident lorsque la donation est pure et simple, puisqu'alors elle ne peut que leur faire du bien et ne peut, en tout cas, leur faire aucun mal.

Ils auraient évidemment intérêt à invoquer le défaut d'enregistrement si la donation est universelle ou à titre universel, parcequ'elle les oblige alors à payer les dettes du donateur, mais la loi leur refuse le droit de s'en prévaloir.

Art. 807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistre-

Art. 807. Gifts made in the direct line by contract of marriage, are not affected by want of registration further

ment quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enrégistrées comme les donations en général.

than they may be under the general registry laws.

All other gifts in contracts of marriage, even between future consorts, or in contemplation of death, and all other gifts in the direct line, remain subject to the registration in the same manner as gifts in general.

C. 938.

Les seules donations qui soient dispensées de la formalité de l'enregistrement, en tant que donations, sont celles faites en ligne directe, c'est-à-dire, par un ascendant à son descendant, et encore, à la condition qu'elles soient faites par le contrat de mariage de ce descendant.

J'ai dit que ces donations sont exemptées de la nécessité de l'enregistrement en tant que donations, car si elles contiennent un transfert de droits réels sur des immeubles, elles doivent être enrégistrées comme tout autre acte translatif de droits réels sur des immeubles. Mais alors l'effet du défaut d'enregistrement n'est pas le même que celui du défaut d'enregistrement de la donation comme donation. Ceux-là seuls qui ont acquis des droits réels sur le même immeuble, et qui ont fait enrégistrer leurs titres l'acquisition peuvent s'en prévaloir (C.C. art. 2098). Vous savez que le défaut d'enregistrement d'une donation, comme telle, peut être invoqué par beaucoup d'autres personnes.

On a discuté autrefois la question de savoir si toutes les donations par contrat de mariage ne devaient pas être considérées comme soustraites à la nécessité de l'enregistrement. On en donnait pour raison qu'elles doivent être considérées comme des actes à titre onéreux. Vous voyez que la question est tranchée par notre article dans la négative.

Toutes les donations doivent être enrégistrées à l'exception de celles par un ascendant à son descendant par contrat de mariage. Par conséquent, celles faites par un étranger, ou même par un collatéral du donataire, que ce soit par contrat de mariage ou autrement que par contrat de mariage doivent l'être aussi. Même les donations faites entre époux par contrat de mariage sont assujetties à la formalité de l'enrégistrement comme toutes les autres.

Non seulement les donations entrevifs, mais même celles à cause de mort doivent être enrégistrées.

Pour résumer brièvement la règle posée par l'article 807, on peut dire que les donations faites par un ascendant à son descendant par le contrat de mariage de ce descendant sont dispensées d'enrégistrement. Toutes les autres donations doivent être enrégistrées, sauf celles d'effets mobiliers dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enrégistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

Art. 808. Gifts of movable effects, whether universal or particular, are exempt from registration when they are followed by actual delivery and public possession by the donee.

C. 938.

Les donations d'effets mobiliers, accompagnées de tradition et suivies de possession publique de ces choses par le donataire sont exemptées de l'enrégistrement, dit cet article.

Mais que faut-il entendre par *effets mobiliers*? Est-ce tout ce qui est compris sous l'expression d'effets mobiliers dans l'article 397? Alors ce seraient tous les biens meubles, car c'est le sens que cet article donne à cette expression.

Le contexte montre clairement que tel n'est pas le sens de l'expression "effets mobiliers" ici. Ce qu'on a voulu mentionner sous cette expression, ce sont les choses mobilières qui peuvent être remises de la main à la main, qui peuvent être

l'objet d'une tradition réelle, comme un cheval, un piano, une montre, de l'argent. Mais si une donation avait pour objet une obligation, une brevèt d'invention, une droit d'auteur, elle resterait assujettie à la nécessité de l'enrégistrement, car il ne peut y avoir tradition réelle de ces biens. En un mot, les donations d'effets mobiliers exemptées de l'enrégistrement sont les donations qui peuvent se faire verbalement, ou par écrit sous seing privé.

Une donation de débetures, de billets, ou d'autres effets au porteur, ou à ordre, devrait-elle être enrégistrée? Je crois qu'il faut décider dans l'affirmative, et cela, pour la même raison qu'une donation de ce genre est assujettie à la forme notariée. Sans doute ces effets sont considérés, en pratique, comme se confondant avec la somme d'argent qu'ils permettant à leur porteur de se faire payer, mais ce ne sont pas eux qui sont donnés; ce sont les créances dont ils sont les titres.

Remarquez que, pour que la donation d'effets mobiliers soit dispensée de la formalité de l'enrégistrement, il faut qu'il en ait été fait une tradition réelle par le donateur au donataire, c'est-à-dire, qu'il y ait eu remise, déplacement de la chose donnée. Si donc elle est restée entre les mains du donateur, alors même que celui-ci aurait donné au donataire un écrit à l'effet qu'il la détenait pour lui, la donation ne serait pas dispensée de la nécessité de l'enrégistrement. Il y aurait alors en tradition, mais ce n'aurait pas été une tradition réelle.

Ce n'est pas tout encore: il faut que le donataire ait eu la possession publique de la chose donnée. La raison de cette exigence, c'est que cette possession est nécessaire pour faire connaître la donation aux tiers qui ont intérêt à la connaître. Or si le donataire, après avoir obtenu la livraison de la chose donnée, en remettait immédiatement la possession au donateur, ceux qui sont intéressés à connaître l'existence de la donation pourraient continuer de l'ignorer.

Non seulement il faut que la chose donnée ait été livrée au donataire, et qu'il en ait eu la possession, mais il faut que cette possession ait été publique. Par exemple, *Primus*

donne une montre à *Secundus*, et *Secundus* la tient cachée pour que personne ne sache qu'elle lui a été donnée. Tous ceux qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation pourront tenir pour non avenue la donation de la montre.

Art. 809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

Art. 809. Gifts are subject to the rules concerning registration of real rights contained in the eighteenth title of this book, and are no longer subject to the rules which governed inscriptions in the prothonotary's office.

Ceci est un renvoi à l'article 2098. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'une donation est enregistrée parcequ'elle transfère un droit réel sur un immeuble, cet enregistrement suffit, et il n'y a pas besoin de l'enregistrer, en outre, comme donation.

Art. 810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

Art. 810. The donor is not liable for the consequences of the want of registration, although he has bound himself to effect it.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé faire enregistrer.

Married women, minors and interdicted persons cannot be relieved from the failure to register the gift, but they have their recourse against those who neglected to effect such registration.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que

Husbands, tutors, administrators and others whose duty it is to attend to such regis-

l'enregistrement ait lieu, ne tration, cannot avail themselves pas recevables à en op- selves of the absence of it. poser le défaut.

N. 940, 942.

Le règle donnée par le premier alinéa de cet article allait de soi. On suppose que *Primus* faisant une donation à *Secundus* s'engage à la faire enregistrer, et ne le fait pas. S'il était responsable de ce défaut, ses héritiers le seraient aussi, et alors ils ne pourraient invoquer le défaut d'enregistrement, comme ils en ont le droit par l'article 806. Il vaudrait autant alors dire que jamais les héritiers du donateur ne pourront invoquer le défaut d'enregistrement, car on verrait dans toutes les donations une clause par laquelle le donateur s'engagerait à les faire enregistrer.

Il était inutile de dire que ceux qui sont tenus de faire enregistrer une donation ne peuvent se prévaloir de ce qu'elle ne l'a pas été: non seulement les principes les plus élémentaires du droit exigent cette décision, mais les règles du bon sens la prescrivent. En effet, ceux qui sont tenus de faire enregistrer une donation sont responsables envers le donataire de tous les dommages qui peuvent résulter pour lui de ce qu'elle n'a pas été enregistrée. A quoi leur servirait-il alors d'invoquer le défaut d'enregistrement, puisqu'immédiatement le donataire se retournerait vers eux, et leur dirait; c'est bien; la donation est nulle; mais cela me cause pour \$1,000 de dommages; alors payez moi cette somme.

Le dernier alinéa de cet article suppose que le mari est tenu de faire enregistrer les donations faites à sa femme, comme le tuteur et le curateur. Cela se comprend facilement pour le mari qui est en communauté de biens, car ayant l'administration et la jouissance de tous les biens personnels de sa femme, il doit voir à ce qu'ils ne soient pas perdus par l'inobservation de cette formalité. Mais la chose se comprend moins pour le mari séparé de biens. Cependant le texte de l'article ne fait aucune distinction. Mais la seule sanction qu'il donne à l'obligation qu'il impose aux personnes qu'il indique, c'est

qu'elles ne peuvent pas se prévaloir de ce que la donation n'a pas été enregistrée.

La femme mariée, le mineur et l'interdit peuvent-ils, comme tels, se faire relever du défaut d'enregistrement des donations qui leur ont été faites? Le Code, vous le voyez, répond dans la négative. Leur seul recours alors en est un en dommages contre ceux qui étaient tenus de les faire enregistrer pour eux.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

Art. 811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation.

1° Pour cause d'ingratitude de la part du donataire;

2° Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée;

3° Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

Art. 811. Gifts *inter vivos* accepted are liable to be revoked:

1. By reason of ingratitude on the part of the donee;

2. By means of the resolutive condition, in cases where it may be validly stipulated;

3. For the other legitimate causes by which contracts may be annulled, unless some particular exception is applicable.

N. 953.

Art. 812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]

Art. 812. [In gifts, the subsequent birth of children to the donor does not constitute a resolutive condition, unless it is so stipulated.]

N. 960, 962, 963, 964, 965, 966.

Il n'y a réellement qu'une cause de révocation qui soit particulière aux donations, l'ingratitude; les deux autres men-

tionnées ici sont applicables à tous les contrats. Ainsi une vente, un échange, un louage, faits sous une condition résolutoire, sont révoqués dès que cette condition s'accomplit. Tous les contrats, sauf le vente d'immeubles, peuvent être résolus si le débiteur d'une obligation qui y a été contractée ne l'accomplit pas (1065).

Autrefois, un donateur qui, n'ayant pas d'enfants lors de la donation, en avait ensuite, pouvait en demander la révocation. Il ne le peut plus aujourd'hui.

Art. 813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet:

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves;

3° S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

Art. 813. Gifts may be revoked by reason of ingratitude, without a stipulation to that effect:—

1. If the donee have attempted the life of the donor;

2. If he have been guilty towards him of ill-usage, crimes, or grievous injuries;

3. If he refuse him maintenance, regard being had to the nature of the gift and the circumstances of the parties.

Gifts by contract of marriage are subject to this revocation, and so are remuneratory or onerous gifts in so far as they exceed the value of the services or of the charges.

N. 955, 956, 959.

Quels sont les actes d'ingratitude que la loi estime assez graves chez un donataire, pour lui mériter la révocation de la donation qui lui a été faite?

Le premier est celui d'avoir attenté à la vie de son donateur.

Le second consiste à s'être rendu coupable envers lui de sévices, c'est-à-dire, d'actes de violence, d'injures graves, ou *délits majeurs*.

Vous savez ce qui constitue une injure grave: cela dépend, non seulement de la nature du fait en lequel elle consiste, mais aussi des circonstances de temps, de lieux et de personnes. Je vous ai expliqué tout cela lorsque je vous ai parlé des causes de séparation de corps.

Que faut-il entendre par *délits majeurs*? Le Code Napoléon (art. 955) emploie l'expression de *délits graves*. Les commentateurs de ce code expliquent cela en disant que le donateur ne pourrait pas faire révoquer la donation pour ingratitude si, par exemple, le donataire avait commis envers lui un délit de simple police, une de ces contraventions que la loi punit d'une amende légère. Comme nos codificateurs, dans leur rapport sur le titre des donations, paraissent avoir voulu reproduire les règles du Code Napoléon sur ce point, il en faut conclure que l'expression *délict majeur*, chez nous, a le même sens que celle de *délict grave* dans le Code Napoléon, et doit s'entendre d'une infraction grave à la loi criminelle, faite au détriment du donateur. Telle serait, par exemple, un vol commis à son détriment.

Une autre espèce d'ingratitude qui peut amener la révocation de la donation, c'est le refus par le donataire de fournir des aliments au donateur qui en a besoin.

Mais ce n'est pas tout refus de ce genre qui peut être considéré comme un acte d'ingratitude assez grave pour justifier la révocation de la donation; il faut tenir compte, d'abord, de la nature de la donation. Par exemple, *Primus* a donné à *Secundus* une montre valant \$50; serait-il bien fondé à lui demander des aliments à raison de cela? Evidemment non. Alors il n'y aurait pas d'ingratitude de sa part de les lui refuser.

Non seulement il faut tenir compte de l'importance de la donation, mais il faut aussi prendre en considération les circonstances dans lesquelles s'est présenté le refus du donataire.

Il serait parfaitement justifiable de refuser des aliments au donateur, et l'on ne pourrait le tenir pour ingrat envers lui s'il lui refusait des aliments s'il n'a pas le moyen de lui en fournir.

Peut-on faire annuler pour ingratitude une donation rémunératoire, ou une donation onéreuse? Si les services dont la donation onéreuse était le prix, égalent la valeur des biens donnés, il n'y a pas réellement de donation, et alors la prétendue donation ne peut être révoquée pour ingratitude. En effet, celui qui paie ce qu'il reçoit ne doit aucune reconnaissance à la celui qui il l'obtient.

Mais, quant à la donation rémunératoire elle ne cesse d'être une donation que si elle a eu pour but de rémunérer des services pour lesquels il y avait une action.

Si les services dans la donation rémunératoire, ou les charges dans la donation onéreuse, n'égalent pas la valeur des biens donnés, alors la révocation n'a lieu que jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur des services ou des charges.

Du moment qu'il y a une vraie donation, elle peut toujours être révoquée pour cause d'ingratitude, alors même qu'elle a été faite par contrat de mariage. Certains auteurs, dans notre ancien droit, étaient d'avis contraire, parcequ'ils prétendaient que ces donations devaient toujours être considérées comme onéreuses. Vous voyez que les rédacteurs de notre code n'ont pas adopté cette opinion.

Art. 814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers

Art. 814. The demand of revocation on the ground of ingratitude must be made within a year from the date of the offence imputed to the donee, or within a year from the day when such offence became known to the donor.

Such revocation cannot be demanded by the donor against the heirs of the donee,

du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

nor by the heirs of the donor against the donee or his heirs, unless the action has been commenced by the donor against the donee himself, or unless, in the second case, the donor died within a year after the offence was committed or became known to him.

N. 957.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude étant une espèce d'action d'injures, suit les mêmes règles que celle-ci. Comme elle, elle doit être intentée dans l'année des faits qui la motivent, ou de la connaissance de ces faits par le donateur. Comme elle aussi, elle s'éteint par le décès du donateur et par celui du donataire. Cependant, lorsqu'elle a été intentée par le donateur, son héritier la peut continuer, parcequ'alors elle constitue un bien qui se transmet comme les autres.

Les héritiers du donateur peuvent même intenter l'action, si le donateur est décédé dans l'année qui a suivi le délit invoqué, ou sa connaissance par le donateur.

Comme l'action d'injures, l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude s'éteint par l'inaction du donateur pendant un an, parceque la longueur de son inaction fait présumer qu'il a pardonné l'injure que lui a faite le donataire.

Puisque tel est le caractère de l'action en révocation pour ingratitude, il faut en conclure qu'elle constitue un droit exclusivement attaché à la personne du donateur. En conséquence, ses créanciers ne pourraient l'exercer dans le cas prévu par l'article 1031, où ils ont le droit d'exercer ses droits et actions.

Il n'est pas inutile de comparer l'ingratitude en matière de donation avec l'indignité en matière de succession.

La première cause d'indignité en est aussi une d'ingratitude: c'est l'acte d'avoir donné ou tenté de donner la mort au donateur.

La seconde est exprimée en termes différents dans les deux cas, mais elle est en réalité la même. En effet, est déclaré indigne celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse. Or n'y a pas de doute que le donataire qui aurait porté contre le donateur une telle accusation, serait déclaré coupable d'un acte d'ingratitude suffisant pour donner lieu à la révocation de la donation, car il y aurait là une injure grave contre le donateur.

La troisième cause d'indignité, consistant dans le fait de n'avoir pas dénoncé le meurtrier du défunt n'est pas applicable à la donation. Les héritiers du donateur ne pourraient donc demander la révocation de la donation pour cette cause. On ne peut ici procéder par voie d'analogie, car il s'agit de dispositions de rigueur, qui ne peuvent être étendues d'un cas à un autre.

Art. 815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

Art. 815. Revocation on the ground of ingratitude does not prejudice alienations made by the donee, nor hypothecs or other charges created by him, previously to the registration of the judgment of revocation, when the purchaser or creditor has acted in good faith.

In cases of revocation on the ground of ingratitude the donee is condemned to restore the thing given, if it be still in his possession, together with the fruits from the date of the judicial demand; if he have alienated it since such demand, he is condemned to restore what it was worth at the time of the demand.

La révocation de la donation pour ingratitude ayant pour objet de punir le donataire, il ne peut être question d'étendre ses effets aux tiers, car ce serait les punir pour le fait du donataire. De là la conséquence indiquée par notre article, que la révocation ne peut être opposée aux tiers en faveur desquels le donataire a aliéné ou hypothéqué un immeuble donné, si ces tiers ignoraient, lorsqu'ils ont acquis du donataire, que la donation était sujette à révocation pour ingratitude. Ce n'est que par l'enregistrement du jugement prononçant la révocation que celle-ci peut leur être opposée. Mais alors elle peut leur être opposée alors même qu'ils ignorent ce jugement, et seraient, par conséquent, de bonne foi.

Le Code ne parle que des immeubles. Mais que faut-il décider si une donation ayant eu pour objet des choses mobilières que le donataire a aliénées avant l'enregistrement du jugement de révocation, cette révocation a lieu ensuite? Il faut dire que ce jugement ne peut être opposé au tiers acquéreur, car le donataire était propriétaire de la chose donnée, et la révocation de son droit n'a pas d'effet rétroactif.

Que doit rendre le donataire au donateur, lorsque la donation est révoquée pour ingratitude? Il doit lui rendre la chose donnée, s'il l'a encore, ainsi que ses fruits depuis la signification de l'action. Et, par fruits, ici, il faut entendre, non seulement ceux que la chose a réellement produits, mais aussi ceux qu'elle aurait dû produire.

Voilà pour le cas où le donataire a encore la chose. S'il l'a aliénée en faveur de quelqu'un qui savait la donation sujette à révocation, nous venons de voir que le donateur peut la réclamer entre les mains de cet acquéreur de mauvaise foi. Il devra donc restituer les fruits de la même manière que le donataire lui-même.

Si, au contraire, le donataire a aliéné la chose en faveur d'un tiers de bonne foi, c'est-à-dire, d'un tiers qui ignorait que la donation fût sujette à révocation, comme le donateur n'a aucun recours contre ce tiers, le donataire devra alors payer au donateur la valeur de la chose et des fruits. Et

cette valeur est celle qu'a la chose au moment de la signification de la demande en révocation.

Art. 816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutives stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

Art. 816. [Gifts cannot be revoked by reason of the non-fulfilment of obligations entered into by the donee, as charges or otherwise, unless the revocation is stipulated in the deed; and such revocation is subject in all respects to the same rules as the dissolution of sale in default of payment of the price, without the necessity of any preliminary condemnation obliging the donee to the fulfilment of his obligations.]

The stipulation of all other resolute conditions when legally made has the same effect in gifts as in other contracts.

C. 1536 et s.; N. 953.

Autrefois, le vendeur d'un bien meuble ou immeuble pouvait toujours demander la résolution de la vente si l'acheteur n'en payait pas le prix. Cette règle a été maintenue quant aux ventes de choses mobilières (Art. 1543), mais elle a été mise de côté quant aux ventes de choses immobilières. Quant à celles-ci, elles ne peuvent être résolues pour défaut de paiement du prix que si cela a été expressément convenu (art. 1536).

Comme la donation à charge est, jusqu'à concurrence de la valeur des charges, une vente, on lui appliquait la même règle de résolution de plein droit pour inaccomplissement des charges, qu'on appliquait à la vente pour inaccomplissement

de l'obligation de payer le prix. Mais, comme dans la vente aussi, cette règle a été mise de côté.

Lorsqu'il y a une stipulation de résolution faite d'accomplissement des charges de la donation, elle est réglée comme la stipulation du même genre contenue dans un acte de vente. Dans les deux cas, il fallait autrefois, pour que la résolution fut prononcée, deux jugements; un premier jugement condamnant l'acheteur à payer le prix de vente, ou le donataire à accomplir les charges, dans un certain délai, et si dans ce délai le donataire n'avait pas accompli ces charges, ou l'acheteur payé ce prix, un second jugement prononçait la révocation de la donation, ou la résolution de la vente.

Aujourd'hui, il n'y a plus besoin de ces deux jugements: la résolution de la vente, et la révocation de la donation sont prononcées de suite. La seule faveur que l'on donne au donataire et au vendeur, c'est qu'ils peuvent éviter l'annulation de la vente ou de la donation en remplissant leur obligation à n'importe quel moment avant la prononciation du jugement (art. 1537 et 1538).

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'A CAUSE DE MORT.

Art. 817. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

Art. 817. The rules concerning gifts *inter vivos* apply to those which are made by contract of marriage, with such modifications as result from special provisions.

N. 1081, 1092.

Le droit romain, vous vous en rappelez, avait imaginé toutes sortes de moyens pour encourager le mariage et la procréation des enfants légitimes. C'est ainsi, par exemple, qu'il enlevait au *coelebs* c'est-à-dire, au célibataire qui, dans l'opinion du législateur, aurait dû être marié, les legs auxquels il était

appelé conjointement avec un homme marié ayant des enfants de son mariage, et les donnait à celui-ci. Il ne punissait pas ce lui qui, bien que marié, n'avait pas d'enfants, mais il ne le récompensait pas, non plus, comme celui qui en avait.

Notre droit n'est jamais allé aussi loin, mais on voit clairement que son esprit est d'encourager le mariage. Or, comme on sait que souvent celui-ci dépend des conventions matrimoniales, il les a favorisées d'une manière extraordinaire. Il y a donné une liberté de conventions qui n'existe pas ailleurs. Vous savez, en effet, que les donations à cause de mort sont strictement défendues ordinairement: or vous avez vu, et vous allez voir encore qu'elles sont permises dans les contrats de mariage, lorsqu'elles peuvent favoriser le mariage projeté.

Vous voyez par cet article que toutes les règles des donations ordinaires s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sauf dans les cas expressément exceptés par les articles que nous allons voir. Il résulte de là que, dans le doute si un cas rentre dans les exceptions que nous allons étudier, on doit appliquer les règles ordinaires.

Art. 818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un deux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie,

Art. 818. Fathers and mothers, and other ascendants, relations in general, and even strangers, may, in a contract of marriage, give to the future consorts or to one of them, or to the children to be born of their marriage, even with substitution, the whole or a portion of their present property, or of the property they may leave at their death, or of both together.

C. 772; N. 1082, 1084; 1089.

Art. 819. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

Art. 819. Subject to the same rules, when particular exceptions do not apply, future consorts may likewise, by their contract of marriage, give to each other, or one to the other, or to the children to be born of their marriage, property either present or future.

N. 1091.

Art. 820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux aux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

Art. 820. Owing to the favor of marriage and the interest which future consorts may have in arrangements made in favor of third persons, it is lawful for relations, for strangers, and for the future consorts themselves, to make in a contract of marriage whereby the future consorts or their children are benefited by the same donor, all gifts whatsoever of present property to third parties, whether relations or strangers.

For the same reasons, the ascendants of a future consort may, in a contract of marriage, by which he also is benefited, make gifts in contemplation of death in favor of his brothers and sisters. All other gifts in contemplation of death made in favor of third parties are void.

Ces trois articles reviennent à la règle suivante : on peut faire dans les contrats de mariage toutes les donations que l'on pourrait faire ailleurs, mais on peut, de plus, faire des donations à cause de mort, chaque fois que ces donations sont dans l'intérêt du mariage projeté.

Une donation aux futurs époux, ou aux enfants à naître de leur mariage, est certainement dans l'intérêt de ce mariage. Elle peut donc être faite à cause de mort, et à charge de substitution. Et elle peut être ainsi faite par n'importe qui. A plus forte raison peut-elle être faite par les époux eux-mêmes l'un à l'autre, ou aux enfants à naître de leur mariage.

Une donation à d'autres que les époux ou aux enfants à naître de leur mariage, n'est pas ordinairement une donation qui favorise ce mariage ; aussi ne peut-elle être faite par un contrat de mariage que comme elle pourrait l'être par un autre acte. Par conséquent, elles ne peut être faite à cause de mort.

On pourrait même croire qu'elles ne peut pas être du tout faite par contrat de mariage en faveur de tiers. Mais ce serait mal interpréter le texte de l'article, puisqu'il n'y a rien qui empêche de mettre dans un contrat de mariage ce qu'on pourrait mettre dans tout autre acte. Evidemment, ce que le rédacteur de l'article a voulu dire, c'est qu'on ne peut pas faire dans un contrat de mariage une donation à cause de mort en faveur d'un tiers autre que les futurs époux ou les enfants à naître de leur mariage, car le contexte de l'article l'indique.

Il y a cependant un cas où une donation à cause de mort peut être faite dans un contrat de mariage à une personne autre que les conjoints ou les enfants à naître de leur mariage : c'est celui où les parents d'un des conjoints, lui faisant une donation par ce contrat, voudraient en faire une aussi à un frère de ce conjoint. La raison pour laquelle cette donation est alors permise, c'est qu'elle favorise le mariage projeté, car il est possible que si le parent du conjoint ne pouvait pas faire cette donation au frère ou à la sœur d'un conjoint, il n'en ferait pas une non plus au conjoint lui-même.

Mais il n'y a que les ascendans des époux qui puissent ainsi faire des donations à cause de mort au frère ou à la sœur d'un des époux, à la condition qu'il fasse une donation à ce futur époux aussi.

Art. 821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après de mariage.

Art. 821. Gifts of present property by contract of marriage are, like all others, subject to acceptance *inter vivos*. The acceptance is presumed in the cases mentioned in the second section of the chapter. Third parties not present to the deed may accept separately, either before or after the marriage, gifts made in their favor.

C. 788; N. 1087.

La disposition qui dit que les donations de biens présents par contrat de mariage doit être acceptée est empruntée au Code Napoléon. Elle y était nécessaire, parceque, sous le Code Napoléon, les donations ne peuvent pas s'accepter d'une manière tacite, et comme on a voulu faire une exception en faveur des donations par contrat de mariage, il a fallu faire une disposition spéciale. Mais c'était inutile chez nous où, vous le savez, toutes les donations peuvent être acceptées d'une manière tacite (788).

Le renvoi à la section deuxième se rapporte à la disposition de l'article 788, qui dit que les donations par contrat de mariage sont toujours présumées acceptées, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants à naître du mariage. Il se rapporte aussi à l'article 790, que dit que, dans les donations aux enfants nés et à naître, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux, vaut pour ceux qui ne le sont pas.

Ce que le texte dit, que l'acceptation d'une donation par contrat de mariage faite à un tiers peut avoir lieu avant ou

après le mariage, n'est qu'une application de l'article 791. Mais la raison pour laquelle on a pris la peine de le dire, est probablement qu'on a voulu prévoir une objection tirée de ce que rien ne peut être changé aux conventions matrimoniales après que le mariage a été célébré (art. 1265).

L'article 821 ne parle que de l'acceptation des donations de biens présents, lorsque ces donations sont faites par contrat de mariage; il ne dit rien des donations par contrat de mariage (art. 818, 819, 820). Ces donations sont-elles dispensées de la nécessité de l'acceptation? Il faut dire non. L'article 818 déclare que les donations par contrat de mariage sont soumises aux mêmes règles que les autres en l'absence de dispositions spéciales. Or, toutes les donations doivent être acceptées (art. 787), et il n'y a aucun texte qui dispense de cette règle les donations à cause de mort, lorsqu'elles peuvent avoir lieu.

Art. 822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décède avant la mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

Art. 822. Gifts by contract of marriage of present or future property are valid, even as regards third parties, only in the event of the marriage taking place. If the donor or the third party who has accepted the gift die before the marriage, the gift is not void, but remains suspended by the condition that the marriage will take place.

N. 1088.

Il était inutile de dire que la donation par contrat de mariage, lorsqu'elle est en faveur des conjoints, est assujettie à la condition que le mariage ait lieu, car elle forme alors partie du contrat de mariage, et c'est une règle de toutes conventions matrimoniales qu'elles sont toujours assujetties à cette condition (art. 1264).

Mais notre article pose la même règle pour les donations qui sont faites à des tiers, car alors elles sont considérées comme des arrangements de famille, faits exclusivement en vue du mariage projeté, et il serait certainement contraire à l'intention des parties de les rendre irrévocables, alors même que le mariage n'aurait pas lieu.

Ce que dit le texte, que la donation acceptée est valide même si le donateur ou le donataire meurent avant le mariage, n'est que l'application d'une règle de droit commun. Vous verrez, en effet, lorsque nous étudierons les règles générales des contrats, que la condition accomplie à en effet rétroactif, c'est-à-dire, fait considérer comme pure et simple la déclaration de volonté à laquelle elle a été subordonnée. Vous verrez aussi qu'il en est autrement en matière de dispositions à cause de mort.

Il était inutile de dire qu'il faut, pour que la condition du mariage produise son effet, que la donation ait été acceptée, car si elle ne l'a pas été il n'y a rien de fait, et vous savez que si le donateur ou la donataire meurent avant l'acceptation il n'y a rien de fait (art 791).

Art. 823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens

Art. 823. Gifts of present property by contract of marriage cannot be revoked by the donor, even as regards third parties benefited who have not yet accepted, unless for legal grounds, or by reason of a resolute condition validly stipulated.

Gifts in contemplation of death, made by such acts, are irrevocable in so far that the donor, without legal grounds or a valid resolute condition, cannot revoke them, nor dispose of the given property by

donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

gift *inter vivos* or by will, unless it is in small amounts, by way of recompense or otherwise. He remains nevertheless owner in other respects of the property thus given and may dispose of it by onerous title and for his own benefit. Even if the gift in contemplation of death be universal he may acquire and possess property and dispose of it under the foregoing restrictions, and may contract, otherwise than by gratuitous title, obligations which affect the property thus given.

C. 898, 930; N. 1083.

Le premier alinéa de cet article déroge à la règle posée dans l'article 787. Pourquoi la donation de biens présents faite par contrat de mariage ne peut-elle pas être révoquée comme toute autre donation non acceptée? C'est parcequ'elle participe de l'irrévocabilité de toutes les conventions matrimoniales (1265 et 1266).

La question, du reste, n'a d'intérêt que pour les donations faites à d'autres qu'aux futurs époux ou aux enfants à naître de leur mariage, car, quant aux époux et aux enfants à naître de leur mariage, nous avons vu que la donation est toujours présumée acceptée (788).

Voilà pour les donations de biens présents. Quant à celles qui ont pour objet des biens futurs, il était inutile de dire qu'elle ne peut être révoquée, lorsqu'elle est faite au futurs époux et aux enfants à naître de leur mariage, car jamais un donateur ne peut, autrement que dans les cas que nous avons vus, révoquer une donation acceptée; or une donation faite par contrat de mariage aux futurs époux, ou aux enfants à

naître de leur mariage, est toujours présumée acceptée, ainsi que je viens de vous le rappeler.

Le seul cas, vous vous en souvenez, où une donation à cause de mort puisse être faite par contrat de mariage à d'autres qu'aux époux ou aux enfants à naître de leur mariage, est celui où un ascendant, faisant une donation à l'un des époux, en fait une à un frère ou à une sœur de ce même époux. C'est pour ce cas seulement qu'il peut être utile de déclarer la donation irrévocable, et elle l'est alors parcequ'elle participe de l'irrévocabilité de toutes les conventions matrimoniales.

En général, lorsqu'une donation est faite à cause de mort, le donateur est censé n'avoir voulu se dépouiller de la propriété des biens donnés qu'à sa mort. Mais on pourrait convenir que le donataire en aura la propriété au fur et à mesure que le donateur les acquerra. Je vous ai dit, cependant, que la Cour de Révision de Montréal et la Cour à d'Appel, paraissent avoir décidé le contraire dans la cause de Goyette contre Leclair.

Mais s'il n'y a pas eu de convention à l'effet que le donataire deviendrait propriétaire des biens donnés au fur et à mesure que le donateur les acquerrait, quels sont les droits du donateur sur ces biens? Il en est le propriétaire absolu, sauf la restriction que je vais vous mentionner dans un instant. Il peut donc les vendre, les échanger, les donner en paiement, les hypothéquer, et ses créanciers peuvent les saisir et les faire vendre sur lui.

Il y a cependant deux actes du propriétaire qui lui sont défendus quant aux biens donnés: il ne peut en disposer entrevifs par donation, ni à cause de mort par testament ou par donation. Notre article ne parle que des donations entrevifs, et ne paraît pas défendre au donateur de disposer par donation à cause de mort des biens déjà donnés par lui à cause de mort, mais c'est parceque le mot donation entrevifs ici comprend les donations à cause de mort.

Si le donateur reste maître des biens donnés, ces biens peuvent, ainsi que je viens de vous le dire, être saisis et vendus

pour payer les dettes qu'il contracte. Il faut, cependant, que ces dettes soient contractées à titre onéreux, car si le donateur s'est obligé gratuitement, il a fait une donation, et nous venons de voir qu'il ne peut pas révoquer indirectement par des donations la donation déjà faite.

Art. 824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

Art. 824. It may be stipulated that a gift, either of present property or in contemplation of death, made in a contract of marriage, shall be suspended, revocable, reducible, or subject to changeable or indeterminate reservations and rights of resumption, although the effect of the disposition depend upon the will of the donor. If, in the case of reservations and of a right of resumption, the donor do not exercise his right, the donee retains the full benefit of the gift to the exclusion of the heir of the donor.

C. 782, 783; N. 1086.

Cet article ne fait que répéter des dispositions que vous avez déjà vues dans les articles 783 et 784.

Art. 825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle

Art. 825. Gifts by contract of marriage may be made subject to the charge of paying the debts due by the donor at the time of his death, whether they are determinate or not.

ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulative-ment des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

In universal gifts or gifts by general title of future property, or of present and future property together, this obligation falls on the donee without stipulation to that effect, for the whole or in proportion to what he receives.

C. 784; N. 1084.

Encore une répétition de la disposition de l'article 784, dans le premier alinéa de cet article.

Le deuxième alinéa ne fait qu'appliquer aux donations à cause de mort la règle que vous avez vue pour les donations entrevifs dans l'article 797.

Art. 826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

Art. 826. The donee, however, after the death of the donor, in gifts made wholly in contemplation of death, and so long as he has not otherwise accepted, may free himself from the debts by renouncing the gift, after making an inventory and rendering an account, and by giving back any property of the donor remaining in his possession, or which he may have alienated or mixed up with his own.

Cet article applique aux donations universelles à cause de mort, la règle que pose, pour les mêmes donations faites entrevifs, l'article 798. Vous vous souvenez que ce dernier article revient à dire que si le donataire universel ou à titre universel est traité comme un héritier, il est toujours traité comme un héritier sous bénéfice d'inventaire.

Remarquez que, pour que le donataire à cause de mort puisse se libérer de l'obligation de payer les dettes du donateur, il faut qu'il n'ait pas accepté la donation depuis le décès du donateur. Peu importe qu'il l'ait acceptée de son vivant, parcequ'alors ce serait comme le légataire qui aurait accepté son legs du vivant du testateur.

Il faut, en second lieu, que le donataire fasse un inventaire suivant la forme ordinaire.

Il faut, en troisième lieu, qu'il rende compte aux créanciers du donateur de tout ce qu'il a reçu par la donation.

Il faut, en quatrième lieu, qu'il rapporte à ces mêmes créanciers, non seulement tous les biens du défunt qu'il possède, mais ceux dont il a disposé, ou leur valeur, et ceux dont il a fait confusion.

Un mot d'explication sur cette quatrième condition. Il semble y avoir contradiction entre deux parties de cet article. Nous venons de voir que le donataire qui a accepté depuis le décès du donateur ne peut plus se libérer des dettes de celui-ci. Or il semble que, s'il a disposé de biens compris dans la donation, il a accepté celle-ci, car nous avons vu que les donations se peuvent accepter d'une manière tacite (788). Or comment le donataire pourrait-il mieux accepter d'une manière tacite, qu'en disposant de certains des biens donnés? Nous avons vu que l'héritier qui fait cela accepte tacitement la succession (art. 645).

Voici l'explication de cette contradiction apparente. Pour qu'un héritier ou un donataire accepte en disposant d'un bien de la succession ou de la donation, il faut qu'il sache que ce bien en forme partie. Si donc il en a disposé croyant qu'il lui appartenait autrement, il ne manifeste pas par là la volonté d'accepter la donation. Il peut donc la répudier, et c'est alors qu'il devra rendre aux créanciers du donateur tout ce qu'il a provenant des biens donnés, et tout ce dont il a disposé.

Lorsque l'article dit que le donataire doit rapporter tout ce dont il a fait confusion avec ses propres biens, il suppose que le donataire était débiteur du donateur. Par la donation

universelle, s'il l'accepte, il se fait une confusion entre son patrimoine et celui du donateur, et sa dette se trouve ainsi éteinte (art. 1198). Mais, s'il a accepté, il ne peut plus se libérer des dettes du donateur, et, s'il n'a pas accepté, il ne s'est pas fait de confusion entre son patrimoine et celui du donateur. Les rédacteurs du Code, si c'est de cela qu'ils ont voulu parler, ont donc réglé un cas qui ne peut pas se présenter.

Mais je crois qu'ils ont voulu parler, non pas de cette confusion légale, mais d'un mélange matériel des biens du donataire avec ceux du donateur.

Art. 827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

Art. 827. In cumulative gifts of present and future property the donee may also, after the death of the donor and so long as he has not accepted otherwise the gift in contemplation of death, free himself from the debts of the donor other than those for which he is liable under the gift *inter vivos*, by renouncing in the same manner the gift in contemplation of death, to restrict himself to the present property given him.

N. 1084.

Ceci revient à dire que, lorsqu'il y a donation cumulative des biens présents et des biens futurs du donateur, le donataire, a le droit de scinder les deux donations, et d'accepter seulement d'une d'elles. S'il a seulement accepté la donation entrevifs, et n'accepte pas celle des biens futurs, il n'est tenu que des dettes afférentes à la donation entre-vis, c'est-à-dire, de celles que devait déjà le donateur lors de la donation.

Art. 828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toute les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

Art. 828. The donee may also at the same time renounce the present property and free himself from all liability, by making an inventory, rendering an account, and returning the property given, in the manner provided in respect of gifts in general.

C. 798.

Cet article ne fait que répéter ce que vous avez déjà vu dans l'article 798.

Art. 829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

Art. 829. Notwithstanding the rule which excludes representation in the matter of legacies, gifts in contemplation of death made in favor of future consorts or of one of them, by their ascendants or other relations, or by strangers, are always, in the event of the donor surviving the consort benefited, presumed to be made in favor of the children to be born of the marriage, unless it is otherwise provided.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

The gift becomes extinct if when the donor dies neither the consorts or consort benefited, nor any children of theirs be living.

N. 1082.

Par le contrat de mariage de *Primus* et de *Prima*, quelqu'un fait donation à *Prima* des biens qu'il laissera à son décès. *Prima* meurt avant lui. La donation devient caduque quant à elle, mais alors si elle a laissé des enfants de ce mariage elle est censée avoir été faite à ceux-ci à défaut de leur mère. Cela revient à dire qu'on interprète alors la donation comme si le donateur eût dit : je donne à *Prima*, et, à son défaut, aux enfants à naître de son mariage avec *Primus*, les biens que je laisserai à mon décès.

Peu importe par qui la donation est alors faite à *Prima*, que ce soit par son ascendant, ou par un autre parent, ou même par un étranger.

L'article 829 ne parle que du cas où *Prima*, dans l'exemple que je vous ai donné, est déjà décédée lors du décès du donateur. Mais que faudrait-il décider si elle était vivante, mais répudiait la donation? Les enfants nés de son mariage pourraient-ils l'accepter comme si elle était décédée? Je crois qu'il faut répondre dans l'affirmative, car si les enfants peuvent recueillir la donation au cas où elle devient caduque pour leur mère parcequ'elle est décédée, c'est parcequ'ils sont censés y avoir été appelés à son défaut. Peu importé donc que ce défaut provienne de ce qu'elle est décédée, ou de ce qu'elle répudie la donation.

Art. 830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

Art. 830. Gifts in contemplation of death made by contract of marriage, may be expressed in the terms of a gift, of an appointment of heir, of an assignment of dowry or dower, of a legacy, or in any other terms which indicate the intention of the donor.

Cela revient à dire que peu importe de quels termes une personne s'est servie pour faire une donation. Ce qu'il faut

considérer, c'est son intention. Si elle a voulu faire arriver gratuitement ses biens à son décès à une autre personne, elle lui a fait une donation à cause de mort.

La forme la plus habituelle dont on se sert chez nous pour ces donations consiste à dire qu'on institue quelqu'un son héritier.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

Art. 831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 831. Every person of full age, of sound intellect, and capable of alienating his property, may dispose of it freely by will, without distinction as to its origin or nature, either in favor of his consort, or of one or more of his children, or of any other person capable of acquiring and possessing, and without reserve, restriction, or limitation; saving the prohibitions, restrictions, and causes of nullity mentioned in this code, and all dispositions and conditions contrary to public order or good morals.

C. 13, 760; N. 901.

Qui peut faire un testament? Il est inutile de dire qu'il n'y a que les personnes physiques. Il ne peut être question des personnes juridiques comme les corporations, car le testa-

me
ne
doi
phy
son
per
I
test
que
ava
meu
par
tion
L
Que
teurs
de f
en f
tion
ment
inter
testa
pouri
Ce
a-t-or
actes
chose
ne ri
Que
n'a l'in
tés p
jugem
affecti
pas sa
En
tester.
de disc

ment disposant des biens du testateur pour le temps où il ne sera plus, il n'en peut être question pour les corporations, dont l'existence n'a pas de limite comme celle des personnes physiques. Du reste, le texte de l'article disant *toute personne majeure*, cela indique qu'on n'a voulu parler que des personnes physiques.

Il n'y a plus, aujourd'hui, que les majeurs qui puissent tester. Il en était autrement dans notre ancien droit : bien que la majorité y fût fixée à 25 ans, on permettait à celui qui avait 20 ans accomplis de disposer par testament de ses meubles et acquets. Les acquets étaient les immeubles acquis par ce mineur autrement que par succession ou par une donation faite par un ascendant.

L'article 831 dit que, pour tester, il faut être sain d'esprit. Que faut-il entendre par cette expression? Beaucoup d'auteurs et d'arrets disent que cela signifie qu'il faut être capable de faire des actes juridiques, et que tous ceux qui peuvent en faire peuvent tester, alors même qu'ils auraient une affection de l'intelligence. Par exemple, un individu habituellement fou, même un individu assez fou pour qu'on l'ait interné dans un asile d'aliénés, pourrait, dans cette opinion, tester dans un moment lucide, car, s'il n'est pas interdit, il pourrait alors faire des actes juridiques valides.

Ce n'est pas là interpréter la loi, mais la refaire. Pourquoi a-t-on dit *sain d'esprit*, au lieu de dire *capable de faire des actes juridiques*? Evidemment parcequ'on voulait dire autre chose. S'il en était autrement, le législateur aurait parlé pour ne rien dire.

Quest-ce qu'une personne saine d'esprit? C'est celle qui n'a l'intelligence affectée d'aucune maladie. Il y a trois facultés principales dans l'intelligence humaine : la mémoire, le jugement et la volonté. Dès qu'il y a chez quelqu'un une affection d'une des ces facultés, son esprit est malade, il n'est pas sain d'esprit.

En conséquence, celui qui a perdu la mémoire ne peut pas tester. Il en est de même de celui qui n'a plus de jugement, de discernement. Il en est de même encore de celui qui n'a

pas de volonté, qui ne peut résister aux suggestions qu'on lui fait avec un peu de persistance.

Mais il ne faut pas confondre l'affaiblissement de l'intelligence avec sa maladie. Tous les vieillards ont moins de mémoire, de jugement et de volonté, que les gens dans toute la force de l'âge, mais personne ne dira qu'ils sont par cela malades d'esprit.

Il ne faut pas confondre, non plus, un tic, un caprice, avec une maladie de l'intelligence. Une maladie, aussi bien pour l'intelligence que pour le corps, suppose une affection sérieuse. On ne dira pas d'une personne qui s'est fait une entorse, ou qui a eu une légère indigestion, qu'elle est malade; on dira qu'elle est indisposée. Il en est de même des affections de l'intelligence: un tic, une manie inoffensive, ne sont pas des maladies de l'intelligences; ils n'en sont que des indispositions, si je puis m'exprimer ainsi.

La loi a raison aussi d'exiger plus d'intelligence pour faire un testament que pour faire un autre acte juridique, parceque le testament est beaucoup plus important que tous ces actes à l'exception du mariage.

Puisqu'il faut plus de capacité pour le testament que pour les autres actes juridiques, il est donc évident que ceux qui sont incapables de faire de ces actes sont, à plus forte raison, incapable de tester.

L'article 831 dit que pour tester il faut être capable d'aliéner. C'était inutile à dire, car ceux qui, comme le mineur, l'interdit, ne peuvent pas aliéner, sont déjà incapables de tester comme tels.

Voilà qui peut tester. Maintenant, quels sont les biens dont on peut disposer par testament? Autrefois, on ne pouvait disposer que de ses meubles et acquets et du quint, c'est-à-dire, du cinquième, de ses propres. Le statut impérial de 1774, qui nous a donné notre première constitution civile depuis la cession du pays à l'Angleterre, a introduit pour la première fois chez nous la liberté de tester. On avait cependant des doutes sur la question de savoir s'il permettait de faire des legs à certaines personnes, par exemple, au conjoint

aux enfants naturels du testateur. Ces doutes ont été levés par le statut de 1801.

Ce sont les dispositions de ces deux statuts qui sont reproduites dans l'article 831.

Aujourd'hui, toute personne capable de faire un testament peut disposer de tous ses biens, quelle qu'en soit la nature et l'origine, et elle en peut disposer en faveur de n'importe quelle personne qui pourrait acquérir ces biens par acte entrevifs.

Art. 832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce Code, au titre *Du mariage*.

Art. 832. The capacity of married women to dispose of property by will is established in the first book of this code, in the title *Of Marriage*.

C. 184; N. 905.

Cet article renvoie à l'article 184, dans lequel vous avez vu que la femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Art. 833. Le mineur [même agé de vingt ans et plus], émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

Art. 833. Minors [even of the age of twenty years and over], whether emancipated or not, are incapable of bequeathing any part of their property.

N. 903.

Ceci était déjà compris dans la disposition de l'article 831, qui exige que quelqu'un soit majeur pour qu'il puisse tester.

Art. 834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

Art. 834. Tutors and curators cannot bequeath property for the persons under their control, either alone or conjointly with such persons.

Persons interdicted for im-

L'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

becility, insanity or madness cannot dispose of property by will. The will of a prodigal made subsequently to his interdiction may be confirmed or not according to circumstances and the nature of the dispositions.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

A person to whom an adviser has been judicially appointed, whether at his own request or upon an application for his interdiction, may validly dispose of property by will.

On peut chez nous se faire représenter par presque tous les actes juridiques. Cette que l'on peut faire soi-même, on peut, en général, les faire par le ministère d'un autre. Vous avez vu une exception pour le mariage. En voici une autre pour le testament. Bien que l'article 290 nous dise que le tuteur représente son pupille pour tous les actes civils, vous voyez qu'il ne le représente pas pour faire un testament.

Il en est de même du curateur nommé à un interdit, bien que lui aussi représente cet interdit.

La raison pour laquelle on ne permet pas au tuteur du mineur, ni au curateur de l'interdit de tester pour eux, c'est que le testament est un acte trop personnel, trop individuel pour qu'il puisse se faire par un représentant.

Pour la même raison il faut dire que l'on ne peut tester par un mandataire.

Il était inutile de dire que l'interdit pour folie ne peut lui-même faire un testament: cela résultait déjà de l'article 334, qui le déclare incapable de faire aucun acte juridique à peine de nullité.

Quant à l'interdit pour prodigalité, il n'est pas incapable de faire des actes juridiques; il est seulement restituable

contre ceux qu'il a faits s'il y a été lésé. Il ne pouvait pas être question de dire qu'il pourrait tester, mais que son testament pourrait être annulé pour cause de lésion. Aussi notre article le déclare capable de tester, mais ajoute que son testament peut être annulé ou confirmé *suivant la nature de ses dispositions et les circonstances*. Il sera annulé si ces dispositions paraissent être le résultat du même état d'esprit qui a amené l'interdiction, et il sera maintenu si ses dispositions paraissent raisonnables.

Vous avez vu que celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire ne peut faire certains actes sans l'assistance de ce conseil. Ces actes sont tous ceux mentionnés dans la sentence qui le met sous la direction d'un conseil? Cette sentence pourrait-elle lui défendre de tester? Il faut répondre dans la négative. Car l'article 834 déclare expressément qu'il peut tester. D'ailleurs, si cette sentence pouvait lui défendre de tester, elle ne pourrait pas le faire d'une manière absolue; elle ne peut qu'exiger le concours du conseil. Or décider qu'il ne pourra tester sans l'assistance de son conseil, ce serait faire une chose absolument contraire à l'esprit de tout notre droit sur les testaments, car il veut qu'ils soient exclusivement l'œuvre du testateur, et que celui-ci ne soit obligé d'avoir l'assistance de personne pour le faire. C'est pour cela que la femme mariée peut tester sans l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Art. 835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

Art. 835. The capacity of the testator is considered relatively to the time of making his will; nevertheless a will made previously to a condemnation from which civil death results, is without effect if the testator die while he is under the effect of such condemnation.

Vous avez vu à quelles conditions une personne est capable de tester. Mais si l'état du testateur a changé, à quel moment faut-il se placer pour savoir s'il était ou non capable de tester? Est-ce au moment de la confection de son testament? Est-ce à son décès? Est-ce aux deux époques? Le Code répond que c'est au moment de la confection du testament. Si donc un testateur qui était sain d'esprit lors de la confection de son testament est ensuite frappé d'aliénation mentale, son testament restera valide.

Remarquez que cette solution n'allait pas de soi. Vous avez vu que le testament est un acte de dernière volonté. Il est censé exprimer la dernière volonté du défunt quant à la disposition de ses biens; on aurait donc pu soutenir qu'il fallait qu'au moment de son décès, c'est-à-dire, de sa dernière volonté, le testateur fût capable d'une volonté légale. C'est aussi l'opinion de plusieurs commentateurs du Code Napoléon. Vous voyez qu'elle ne peut être soutenue chez vous.

Mais je vous prie de ne pas confondre la capacité de faire un testament avec la capacité d'en avoir un. Pouvoir avoir un testament c'est avoir la capacité de transmettre ses biens, d'en disposer. Avoir la capacité d'en faire un, c'est être en état, non seulement de faire des actes juridiques, mais de faire l'acte particulier par lequel on dispose de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus.

Vous voyez qu'il est important de distinguer ces deux espèces de capacité, puisque la capacité de faire un testament n'est nécessaire qu'au moment de sa confection, pendant que la capacité d'avoir un testament doit exister, et au moment de la confection du testament, et au moment du décès du testateur. C'est pour cette raison que le testament fait par le condamné qui a encouru la dégradation civique est annulé par celle-ci.

Mais suffit-il que le testateur ait été capable d'avoir un testament et au moment de la confection du sien et au moment de son décès? Ou bien faut-il qu'il ait eu aussi cette capacité pendant l'époque intermédiaire. Par exemple, *Primus*, qui a fait son testament, est ensuite condamné au pénitencier pour la vie. Il encourt la dégradation civique. Au bout de

quelques années, il reçoit sa grâce. Il cesse d'être dégradé civilement. Comme vous voyez, il se trouve avoir été capable d'avoir un testament, et au moment où il a fait le sien, et au moment de son décès, mais il en a été incapable pendant un certain temps, pendant qu'il était frappé de dégradation civique. Il faut, je crois, décider qu'il n'est pas nécessaire que la capacité d'avoir un testament ait existé tout le temps. En effet, le texte de notre article exige, pour que le testament fait par le condamné avant sa condamnation reste sans effet, qu'il soit décédé sous l'empire de cette condamnation. Si donc il reçu son pardon, son testamentaire est censé n'avoir pas été affecté. Aujourd'hui la dégradation civique a remplacé la mort civile et elle ne doit pas avoir plus d'effet qu'elle.

Il était bien inutile de dire, comme le fait l'article 834, que le testament fait par le mort civilement avant sa mort civile est nul, car le testament, chez nous, n'est toujours qu'une disposition de biens, et vous savez que le mort civilement n'avait plus de biens, les siens ayant été confisqués au profit de la Couronne (art. 35). Il n'en est pas de même de la dégradation civique: elle laisse ses biens au condamné qui l'encourt.

Art. 836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens quelles peuvent posséder.

Art. 836. Corporations and persons in mortmain can only receive by will such property as they may legally possess.

C. 366.

Vous avez vu que les corporations ne peuvent acquérir d'immeubles que si elles y sont expressément autorisées par leurs chartes. C'est à cela qu'on fait allusion. Vous avez déjà vu la même règle posée quant aux donations dans l'article 766. Ce dernier article et l'article que nous examinons en ce moment ne sont donc que des applications des articles 358 et 366.

Art. 837. Les mineurs, interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

Art. 837. Minors and interdicted or insane persons, though incapable of bequeathing, may receive by will.

Ces personnes sont incapables de faire un testament, mais il n'y a aucune raison qui les empêche de recevoir par le testament d'un autre.

Art. 838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est men-

Art. 838. The capacity to receive by will is considered relatively to the time of the death of the testator; in legacies the effect of which remains suspended after the death of the testator, whether in consequence of a condition, or in the case of a legacy to children not yet born, or of a substitution, this capacity is considered relatively to the time at which the right comes into effect.

Persons benefited by a will need not be in existence at the time of such will, nor be absolutely described or identified therein. It is sufficient that at the time of the death of the testator they be in existence, or that they be then conceived and subsequently born viable, and be clearly known to be the persons intended by the testator. Even in the case of suspended lega-

tionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps ou le legs prend effet en sa faveur.

ciens, already referred to in this article, it suffices that the legatee be alive, or conceived, subject to the condition of being afterwards born viable, and that he prove to be the person indicated, at the time the legacy takes effect in his favor.

C. 608, 900 et s.; N. 906.

Cet article est très-long, mais il ne présente aucune difficulté. Il revient à dire qu'il suffit que le légataire existe et soit capable de recueillir au moment où son legs s'ouvre. Or le legs pur et simple s'ouvre au décès du testateur, le legs conditionnel à l'arrivée de la condition.

Quant à la substitution, vous verrez qu'elle est traitée comme un legs qui s'ouvrirait à la date fixée pour son ouverture.

Cet article tranche une question très-discutée par les commentateurs du Code Napoléon: celle de savoir si le légataire doit être capable au moment de la confection du testament et au moment de l'ouverture de son legs, ou bien s'il suffit qu'il soit capable de recevoir à ce dernier moment. Quelques auteurs vont jusqu'à soutenir qu'il doit être capable lors de du décès du testateur, même lorsque le legs est conditionnel.

Dans le droit romain, vous vous en souvenez, il fallait que le légataire fût capable de recevoir aux deux époques, à cause de la règle Catonienne, d'après laquelle tout legs qui aurait été nul si le testateur fût décédé lors de la confection de son testament, restait nul à quelque moment qu'il décédât.

J'ai dit il y a un instant qu'il suffit que le légataire existe lors de l'ouverture de son legs. Veuillez remarquer que je n'ai pas dit qu'il faut qu'il soit né: vous savez que, d'après une règle admise de tout temps, l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y a intérêt.

Mais, pour que l'enfant simplement conçu soit réputé né, il faut, vous vous en souvenez, qu'il naisse viable, car s'il ne naît pas viable il est considéré comme n'ayant jamais eu d'existence, et ne constitue pas une personne.

Vous voyez qu'il n'est pas nécessaire qu'un légataire soit nommé, on désigné d'une manière expresse; il suffit qu'on puisse savoir de qui le testateur a voulu parler.

Art. 839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existe chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

Art. 839. As regards testamentary dispositions, the legal presumptions of undue influence and want of will, arising from the relation of priest or minister, physician, advocate or attorney, in which the legatee stands toward the testator, have been destroyed by the introduction of the absolute freedom of disposing of property by will. Presumptions in these cases are to be established as in all others.

C. 769.

Cet article n'est qu'une répétition de l'article 769. Le changement qu'il fait au droit antérieur est sage, car il était absurde de présumer, comme on le faisait, que le legs fait à l'avocat, au médecin ou au directeur spirituel du testateur, était le résultat de la captation pratiquée sur lui par ces personnes.

Mais si la règle est bonne, les rédacteurs du Code en donnent une très-mauvaise raison, lorsqu'ils disent que ces restrictions ont disparu avec l'introduction de la liberté de tester, car plus il y a de liberté de tester, plus on doit veiller à ce que les testateurs fassent leurs testaments en toute liberté.

Du reste, la meilleure preuve que la règle ancienne n'avait rien à voir avec la liberté de tester, c'est qu'elle était applicable aux donations, lesquelles, vous le savez, étaient parfaitement libres.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

Art. 840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou comme legs particulier.

Art. 840. Dispositions in contemplation of death made of a person's whole property, or of part thereof, in legal form by will or codicil, and whether they are expressed in the terms of an appointment of heir, of a gift, of a legacy, or in other terms indicating the intentions of the testator, take effect according to the rules hereinafter laid down, as universal legacies, legacies by general title, or as particular legacies.

N. 967, 1052.

Cet article revient à dire qu'il y a un testament chaque fois qu'une personne a disposé par un acte unilatéral de ses biens pour le temps où elle ne sera plus, et cela, quel que soit le nom qu'elle a donné à la disposition qu'elle en a faite.

Il en était tout autrement, vous le savez, dans le droit romain, où il n'y avait pas de testament s'il n'y avait pas une institution d'héritier: *heredis institutio est caput et fundamentum totius testamenti*.

On dit souvent que notre testament ressemble bien plus au codicile qu'au testament du droit romain. Ceci n'est pas exact. Comme le testament du droit romain, le nôtre est assujéti à des formes substantielles, c'est-à-dire, à des formes

sans lesquelles il n'existe pas. Comme le testament des romains, il peut contenir une institution d'héritier, puisque comme vous l'avez vu, il y a aujourd'hui deux espèces d'héritiers, les héritiers ab intestat et les héritiers testamentaires (art. 597). Le codicile des Romains, au contraire, ne pouvait jamais contenir une institution d'héritier.

Art. 841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 841. Two or more persons cannot make a will by one and the same act, whether in favor of third persons or in favor of one another.

N. 968.

Cette règle a pour objet de mieux assurer la parfaite liberté du testateur, et d'empêcher un testateur de se laisser induire à tester en faveur de celui qui ferait son testament avec lui, par la considération que cet autre disposerait aussi de ses biens en sa faveur, alors qu'il avait l'intention de révoquer ensuite cette disposition.

Art. 842. Le testament peut être fait :

Art. 842. Wills may be made :

- 1° Suivant la forme notariée ou authentique;
1. In notarial or authentic form;
- 2° Suivant les formes requises pour le testament olographe;
2. In the form required for holograph wills;
- 3° Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.
3. In writing and in presence of witnesses, in the form derived from the laws of England.

N. 969.

A l'exception des testaments faits par des militaires ou des marins en activité de service, tous les testaments doivent être faits pour écrit. Ceci met donc de côté le testament *nonca-patif* du droit anglais, qui s'était trouvé introduit chez nous par le statut de 1774, avec les autres de formes de testaments du droit anglais. Ce testament consistait dans une déclaration verbale de ses volontés, faite par le testateur en présence de témoins, qui ensuite le rédigeaient.

Art. 843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant un notaire et deux témoins; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

Art. 843. [Wills in notarial or authentic form are received before two notaries or before a notary and two witnesses; the testator, in their presence and with them signs the will or declares that he cannot do so, after it has been read to him by one of the notaries in presence of the other, or by the notary in presence of the witnesses. Mention is made in the will of the observance of the formalities.]

C. 1208; N. 971, 972, 973, 974.

Cet article a énormément simplifié les formes du testament authentique du droit français ancien et moderne. Ces formes étaient tellement compliquées, que peu de testaments résistaient à une attaque devant les tribunaux. Il fallait que le testament fût rédigé par l'un des notaires, ou par le seul notaire instrumentant, qu'il fût dicté par le testateur au notaire, et écrit tel que dicté, qu'il fût, en conséquence, rédigé à la première personne, qu'on ne procédât pas à autre chose après qu'on l'avait commencé, que les deux notaires, ou le notaire unique

et les témoins, ne s'absentassent pas un seul instant pendant sa confection.

Quelles sont aujourd'hui les formalités absolument essentielles pour la confection d'un testament authentique?

D'abord, qui peut le recevoir? Deux notaires, ou un notaire et deux témoins.

Par qui doit-il être écrit? Par n'importe qui. Et il n'est pas nécessaire qu'il soit dicté par le testateur aux notaires, ni qu'il soit rédigé à la première personne, ni même qu'il soit écrit en la présence du testateur et des deux notaires, ou du notaire unique et des témoins. Il peut donc être préparé d'avance, soit par le notaire qui y jouera le rôle principal, soit par un avocat, soit par n'importe qui.

Alors quest-ce donc qui doit se passer en présence des notaires, ou du notaire unique et des témoins? Le testament doit être lu au testateur par l'un des notaires en présence de l'autre, ou en présence des témoins. Une seule lecture suffit aujourd'hui. Cette lecture faite, le testateur signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire. Il n'est pas nécessaire qu'il déclare qu'il ne sait pas signer; il suffit qu'il déclare qu'il n'est pas capable de le faire dans le moment. Après que le testateur a signé, ou déclaré ne le pouvoir faire, en présence des notaires, ou du notaire unique et des témoins, ceux-ci signent à leur tour, et le testament est terminé.

Le testament serait-il nul si le testateur, bien que capable de signer, ne le faisait point, et déclarait qu'il est incapable de le faire? Il faut dire non, parceque tout ce que le Code exige c'est qu'il signe, ou déclare qu'il est incapable de le faire. Il n'exige pas qu'il soit incapable de signer, mais qu'il le déclare.

Le testateur, au lieu de signer en présence des notaires ou du notaire unique et des témoins, pourrait-il se contenter de déclarer que c'est sa signature qu'il y a au bas du testament? Je ne le crois pas. D'abord, le texte du Code exige qu'il signe, et son esprit l'exige aussi, car vous voyez facilement qu'il y a bien plus de garanties d'authenticité, lorsque le testateur signe devant les notaires un écrit qui vient de

lui être lu, que lorsqu'il déclare qu'il l'a déjà signé. On a pu lui faire signer un document après lui en avoir lu un autre.

Pour vous montrer l'importance qu'il y a d'observer strictement la loi, je puis vous citer une cause de Marquis et Marquis, dans laquelle il a été jugé par la Cour Supérieure de Kamouraska, dont le jugement a été confirmé en appel, qu'un testament était nul, si l'un des témoins s'était absenté pendant la lecture, simplement pour aller allumer sa pipe dans la cuisine, ce qui ne lui avait pris que quelques minutes.

Il faut, non seulement que le testateur signe devant les notaires, ou devant le notaire unique et les témoins, mais que les notaires, ou le notaire unique et les témoins signent en même temps que lui. Il y aurait serait donc une irrégularité fatale, si les notaires signaient hors de la présence du testateur, ou si les témoins signaient ainsi.

Puisque les témoins doivent signer, il s'en suit donc que pour être témoin à un testament il faut savoir signer.

Autrefois, lorsqu'il fallait deux notaires pour tous les actes de notaires, on les passait devant un seul notaire, puis on les faisait contre signer ensuite par un autre notaire, qu'on appelait notaire en second. J'ai à peine besoin de vous dire qu'un testament authentique dans lequel on aurait suivi cette pratique abusive serait complètement nul.

La lecture du testament, à laquelle la loi attache une si grande importance, n'est pas une formalité inutile: elle a pour objet de faire connaître au testateur le contenu du testament. Or pour cela, il faut que le testateur comprenne la langue dans laquelle il est rédigé. Si donc il ne la comprend pas, le testament est nul.¹

Non seulement il faut observer toutes les formalités que nous venons de voir, mais il faut mentionner dans le testament qu'elles l'ont été. Si donc on ne l'a pas mentionné, c'est comme si elles n'avaient pas été suivies, et le testament est nul. Cela a été décidé en 1906 par la Cour Supérieure de Rimouski, dont le jugement a été confirmé unanimement par

¹ McLennan vs. Dewar, 11 L.C.J. 196.

la Cour de Révision de Québec, dans une cause de Blouin vs. La Corporation épiscopale de Rimouski. Cela peut vous paraître dur, mais il y a une excellente raison à cette rigueur: c'est que le testament devant être lu au testateur devant le second notaire, ou devant les témoins, il pourront voir si l'on a fait tout ce qui y est dit avoir été fait.

Art. 844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs et ne doivent pas être frappés de dégradation civique, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clerks et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

Art. 844. Authentic wills must be made as originals remaining with the notary.

The witnesses must be named and described in the will. They must be of the male sex, of full age, and must not be sentenced to civil degradation, nor to an infamous punishment.

[Aliens may serve as witnesses.]

The clerks and servants of the notaries cannot.

The date and place of its execution must be stated in the will.

C. 36, § 4; N. 975, 980; 6 Ed. VII, ch. 38.

Il y a deux sortes d'actes devant notaires: les actes en minute et les actes en brevet. Dans les actes en minute, le notaire garde l'original de l'acte, et n'en remet que des copies aux parties. Dans les actes en brevet, le notaire remet aux parties l'original même. Vous voyez qu'un testament ne peut être fait en brevet.

Qui peut être témoin à la confection d'un testament authentique? Il faut pour cela, d'abord, être majeur. Les mineurs ne peuvent pas y être témoins.

Il faut, en second lieu, être du sexe masculin. Les femmes ne peuvent pas être témoins aux actes authentiques, parceque

ce sont des actes publics, ceux qui y sont témoins remplissent des espèces de fonctions publiques, et les femmes sont, chez nous, exclues de toutes les fonctions publiques.

Il faut n'être pas frappé de dégradation civique. C'est pour la même raison que je viens de vous donner quant aux femmes.

Il faut n'avoir pas été condamné à une peine infamante. Que faut-il entendre par peine infamante? Dans plusieurs endroits le Code parle de peines infamantes, et nulle part il ne dit ce qu'il faut entendre par là. Puisqu'aucun sens technique n'est donné à cette expression, il faut la prendre dans son sens ordinaire et vulgaire, et dire que c'est toute peine qui est considérée comme infamante dans l'opinion publique. Telles sont la condamnation au pénitencier, et la condamnation à la prison pour un crime ou un délit qui déshonore ceux qui s'en rendent coupables.

Pour qu'une personne condamné à une peine infamante soit incapable d'être témoin à un testament authentique, est-il nécessaire qu'elle soit encore sous le coup de cette peine, on suffit-il qu'elle l'ait? Le texte indique qu'il suffit qu'elle l'ait encourue.

Autrefois, les aubains ne pouvaient être témoins à aucun acte authentique, parceque c'était exercer une espèce de fonction publique, et que les étrangers étaient complètement exclus de ces fonctions. Le Code, qui maintient l'exclusion des femmes pour cette raison, fait disparaître celle des aubains.

Il est facile de comprendre la raison de l'exclusion des clercs et des serviteurs du notaire: on a craint que si le notaire voulait commettre un faux, ils n'eussent pas l'indépendance nécessaire pour refuser de s'y prêter.

Non seulement les témoins doivent avoir les qualités que nous venons de voir, mais il faut que le testament les nomme et les désigne.

Il était inutile de dire que le testament authentique doit indiquer le lieu et le jour où il est fait, car c'est la règle pour tous les actes authentiques.

Art. 845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle, ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

Art. 845. [A will cannot be executed before notaries who are related or allied to the testator or to each other, in the direct line, or in the degree of brothers, uncles, or nephews. The witnesses however may be related or allied to the testator, to the notary, or to one another.]

Aujourd'hui les notaires peuvent recevoir des actes pour presque tous leurs parents, mais il en est autrement pour les testaments: comme vous le voyez, tous les parents et alliés du testateur en ligne directe, et les plus proches parents et alliés en ligne collatérale, frères, oncles, neveux, sont incapables d'agir comme notaires pour la confection d'un testament.

Non seulement les notaires qui sont dans ces relations de parenté ou d'alliance avec le testateur sont incapables d'agir comme notaires, mais il ne faut pas que ces relations existent, non plus, entre les deux notaires.

Mais veuillez remarquer que la parenté et l'alliance avec le testateur n'est une cause d'exclusion que pour le notaire; elle n'en est pas une pour les témoins: les plus proches parents et alliés du testateur peuvent agir comme tels. Il en est de même de ceux qui sont parents ou alliés du notaire, ou entre eux.

Art. 846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

Art. 846. [Legacies made in favor of the notaries or witnesses, or to the wife of any such notary or witness, or to any relation of such notary or witness in the first degree, are void, but do not annul the provisions of the will.]

4° Celui fait à un parent au premier degré du notaire ou d'un témoin; 5° Celui fait à un parent au premier degré de la femme du notaire, ou de celle d'un témoin.

Si les legs sont nuls, il n'entraînent pas la nullité du reste du testament.

Art. 847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossi-

Art. 847. Wills in authentic form cannot be dictated by signs.

[Deaf mutes and others who cannot declare their will by word of mouth, may do so, if they are sufficiently educated, by means of instructions written by themselves and handed to the notary, before or at the execution of the will.

Deaf mutes and such persons as cannot hear the will read, must read it themselves, and aloud, as regards those who are only deaf.

A written declaration that the deed contains the will of the testator and is prepared in accordance with his instructions, may be substituted for the same declaration by word of mouth, when it is required.

Mention must be made of the observance of those exceptional formalities and of their cause.

If the deaf mutes and others cannot avail themselves

bilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.] of the provisions of this article, they cannot make wills in the authentic form.]

En général, dans le testament authentique il faut que les volontés du testateur soient déclarées aux deux notaires, ou au notaire unique et aux témoins par la parole; ils ne peuvent pas l'être par signes. En conséquence, celui qui ne peut ni parler ni écrire ne peut faire de testament authentique.

Mais le sourd-muet qui sait écrire peut tester, en déclarant ses volontés par un écrit qu'il remet au notaire, soit au moment de la confection du testament, soit auparavant. Mais remarquez qu'il faut que celui qui ne peut déclarer oralement ses volontés les ait écrites lui-même; il ne pourrait pas les faire écrire par une autre personne, et se contenter de les signer.

Est-il nécessaire que ces instructions écrites par le muet soient signées par lui? Il faut répondre dans la négative puisque le texte n'en parle pas.

Est-il nécessaire que ces instructions soient remises au notaire par le testateur lui-même? Ou bien peuvent-elles lui être remises par une autre personne de sa part? Je crois qu'elles doivent être remises par le testateur lui-même, ou par quelqu'un auquel il en donne l'ordre en présence des notaires. Le contexte le laisse voir clairement, et, sans cela, les notaires ne pourraient pas savoir si ce sont réellement ses instructions.

Mais comment procédera-t-on, en ce cas, à la confection du testament? Lorsque le testateur a remis aux notaires les instructions écrites indiquant ses volontés, on se trouve au même point que s'il les eût fait connaître oralement. Mais vous savez qu'après que le testateur a déclaré oralement ses volontés, il faut que le notaire rédige le testament, et le lise au testateur en présence du second notaire ou des témoins. Aucune difficulté ne se présente s'il s'agit d'une personne qui est seulement incapable de parler, mais qui entend parfaitement: le notaire alors n'a qu'à lui lire le testament. Mais s'il s'agit d'une personne qui n'entend

pas, il serait inutile de lui lire le testament. Comment procéder alors? On fera lire le testament à haute voix par le testateur lui-même en présence des notaires ou du notaire et des témoins.

Mais on ne peut procéder ainsi s'il s'agit d'un muet, comment pourra-t-on alors lui faire déclarer que l'écrit préparé par le notaire est bien son testament? Ce sera au moyen d'un écrit. Bien que l'article ne le dise pas, il est évident que cet écrit doit être remis aux notaires, ou au notaire et aux témoins pour qu'ils le lisent avant de signer.

Ces dispositions ont été rédigées à une époque où l'enseignement des sourds-muets était moins avancé qu'aujourd'hui. On ne pouvait alors leur montrer à parler que par signes. Aujourd'hui, on leur apprend à parler un langage articulé, que tout le monde peut comprendre. Il est évident que celui qui a reçu une telle instruction n'est plus un muet; il n'est qu'un sourd, et alors il peut tester comme un sourd. Il peut donc donner oralement ses instructions au notaire, et, lorsqu'il s'agira de faire le testament préparé sur ses instructions, il le lira comme nous venons de voir, et déclarera qu'il contient ses dernières volontés.

Celui qui ne peut tester comme nous venons de le voir ne peut faire un testament authentique, mais il peut faire un testament olographe, s'il sait écrire. S'il ne sait pas écrire il peut faire un testament suivant la forme anglaise, que nous allons voir dans un instant, alors même qu'il lui faudrait pour cela recourir à des signes.

Il paraît étrange, d'abord, qu'on puisse faire un testament suivant la forme anglaise par signes, et qu'on ne puisse pas en faire un ainsi par acte authentique. La chose cependant est parfaitement raisonnable. Vous verrez qu'un acte authentique ne peut être contredit qu'au moyen d'une inscription en faux, parcequ'on considère que le notaire est un témoin dont le témoignage mérite plus de confiance que celui d'un témoin ordinaire. Mais si le notaire pouvait rapporter ce que lui a dicté le testateur au moyen de signes, il est clair que son témoignage n'aurait pas une grande valeur, à moins qu'il

n'eût fait une étude du langage des sourd-muets par signes, et l'on n'a pas cru devoir prévoir ce cas.

Il était inutile de dire que lorsque, pour un testament authentique, on a recours aux formalités exceptionnelles que nous venons de voir, il faut les mentionner dans le testament, puisque c'est la règle générale pour toutes les formalités.

Art. 848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

Autrefois les curés et leurs vicaires pouvaient recevoir les testaments comme les notaires: c'était la disposition formelle de la Coutume de Paris. Vous voyez que notre article abroge cette loi. Il ne la maintient que pour le district de Gaspé, et d'une manière restreinte. Vous trouverez les dispositions auxquelles il renvoie dans le chapitre 38 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Art. 849. Les testaments des militaires en services actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des

Art. 848. Further and special provisions exist for the district of Gaspé, to remedy the want of notaries for the execution of wills as well as of other acts.

[Saving these provisions of a local nature, ministers of religion cannot replace notaries in the execution of wills; neither can they serve otherwise than as ordinary witnesses.]

Art. 849. Wills made in Lower Canada or elsewhere by military men in active service out of garrison, or by mariners during voyages, which would be valid in Eng-

vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

N. 981.

Le droit romain avait dispensé les militaires des formes ordinaires des testaments. On trouve la même faveur dans presque toutes les législations, entre autres, dans la législation anglaise.

La forme du testament militaire admise par le droit anglais consiste dans un écrit signé par le testateur. Il n'y a pas besoin de témoins comme pour les testaments ordinaires.

Mais je vous prie de remarquer que le droit anglais sur les testaments militaires n'est admis que quant à leur forme; quant au fond ils restent assujettis au droit commun. En conséquence, celui qui peut faire un testament militaire n'a ce droit que s'il a la capacité de faire un testament. Par exemple, un mineur militaire ne pourrait pas plus faire un testament qu'un mineur non militaire.

Maintenant, quels sont ceux qui peuvent faire des testaments militaires? Ce ne sont pas tous les militaires. Par exemple, un soldat ou un officier en garnison n'aurait pas ce droit. Il n'y a que ceux qui sont en campagne. Mais, du moment qu'ils sont en service actif en dehors de leur garnison, ils jouissent du privilège du testament militaire, et cela, qu'ils fassent ce service dans le Bas-Canada ou ailleurs. Par exemple, des militaires qui seraient appelés à réprimer une insurrection ou une émeute pourraient faire ce testament.

Que faut-il entendre par *militaire* dans notre article? Il faut entendre, non seulement les militaires appartenant à l'armée régulière, mais aussi ceux formant partie de la milice, car, dès qu'ils sont appelés à un service actif, ils sont assujettis aux dispositions du Code Militaire. Ce sont donc de vrais militaires.

Le même privilège est donné aux marins. Et, par marins, il faut entendre tous ceux qui font du service à bord d'un vaisseau, soit comme matelot, soit comme chauffeurs, soit comme ingénieurs, en un mot, tous ceux qui sont employés pour faire marcher le vaisseau, ou pour le charger ou le décharger.

Peu importe qu'ils s'agisse de marins employés dans la marine de guerre, ou de marins employés dans la marine marchande. Peu importe aussi qu'ils soient employés à bord d'un vaisseau britannique ou à bord d'un vaisseau étranger.

Mais ces marins ne jouissent du privilège de notre article que lorsqu'ils sont à bord des vaisseaux sur lesquels ils servent, et que ces vaisseaux sont en voyage, ou bien lorsque ces marins sont dans un hôpital. Par conséquent, si un marin fait un testament pendant qu'il est à terre, fût-ce même à l'étranger, il doit le faire dans la forme ordinaire. Il en est de même si ce marin fait son testament à bord du vaisseau, mais alors que ce vaisseau est dans le port de sa résidence, car alors il n'est pas en voyage, comme la veut le texte de notre article.

Art. 850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

Art. 850. Holograph wills must be wholly written and signed by the testator, and require neither notaries nor witnesses.

They are subject to no particular form.

Deaf mutes, who are sufficiently educated, may make holograph wills, in the same manner as other persons who know how to write.

N. 970.

Le seule forme du testament olographe, mais elle est de rigueur, c'est qu'il soit écrit en entier par le testateur lui-même, et signé par lui.

Si un testament olographe contenait des parties qui ne seraient pas écrites par le testateur, il n'y a pas de doute que ces parties seraient absolument nulles. Mais leur nullité entraînerait-elle celle de tout le testament? Pothier (*Donations testamentaires*, No. 10), dit qu'un seul mot d'une main étrangère suffit pour le faire mettre de côté, alors même que ce mot serait superflu. Mais cette rigueur excessive est aujourd'hui condamnée par tous les auteurs, pour le cas où cette écriture étrangère aurait été mise à l'insu du testateur. S'il en était autrement, rien ne serait plus facile à celui qui y serait intéressé, que d'annuler un testament olographe: il lui suffirait d'y insérer quelques mots, même à l'insu du testateur. Je crois que l'on ne devrait annuler que les parties qui sont d'une main étrangère, et maintenir toutes celles qui sont écrites par le testateur. Mais je ne serais pas prêt à aller aussi loin que la Cour Supérieure et la minorité de la Cour d'Appel dans la cause *Reeves & Cameron*,¹ et à maintenir un testament dans lequel le nommé me légataire serait d'une main étrangère.

Il était bien inutile de dire que le sourd-muet qui sait écrire peut faire un testament olographe, puisque tout ce qui y est nécessaire, c'est qu'ils soit écrit en entier et signé par le testateur.

Art. 851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse,

Art. 851. Wills made in the form derived from the laws of England, [whether they affect moveable or immoveable property], must be in writing and signed at the end with the signature or mark of the testator, made by himself or by another person for him in his presence and under his express direc-

¹ 22 R.O.B.R. 322.

[laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines **présents** en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur].

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

tion, [which signature is then or subsequently acknowledged by the testator as having been subscribed by him to his will then produced, in presence of at least two competent witnesses together, who attest and sign the will immediately, in presence of the testator and at his request.]

[Females may serve as attesting witnesses and the rules concerning the competency of witnesses are the same in all other respects as for wills in authentic form.]

En Angleterre, on peut tester, non seulement par écrit, mais même verbalement. Le testament oral s'appelle testament *noncupatif*. Le testateur déclare ses dernières volontés en présence de témoins, et ceux-ci les rédigent ensuite. Nous avons eu ce droit jusqu'à la mise en vigueur du Code Civil, car il s'était trouvé introduit par le statut de 1774, qui a introduit chez nous la liberté de tester, et a permis de le faire d'après la forme suivie en Angleterre. Mais vous voyez que maintenant il n'y a plus de testament noncupatif, même pour les biens meubles, comme en Angleterre, puisque notre article dit que le testament suivant la forme anglaise doit être par écrit.

Mais cet écrit peut être rédigé par n'importe qui. Tout ce qui est exigé, c'est que le testament soit signé par le testateur en présence de deux témoins, ou que, s'il a été signé auparavant, la signature en soit reconnue par lui devant deux témoins.

La constatation de la signature du testateur est la seule chose qu'aient à faire les témoins. Il n'est donc pas nécessaire

que le testament soit lu devant eux, ni même qu'ils en connaissent le contenu. En pratique, ils l'ignorent presque toujours.

Et, quant à la signature du testateur, il n'est pas nécessaire qu'elle soit apposée par lui : elle peut l'être par une autre personne, s'il lui en donne l'ordre.

En résumé, voici comment il faut procéder pour faire un testament suivant la forme anglaise : le testateur rédige ou fait rédiger le testament ; il le signe, ou le fait signer par lui par une autre personne ; puis, en présence des témoins, il déclare que la signature qu'il y a au bas est la sienne, ou que c'est lui qui l'a fait apposer ; ensuite les deux témoins signent à leur tour.

Mais il faut que les témoins soient présents ensemble : le testament serait nul si le testateur signait, ou reconnaissait sa signature, d'abord devant un témoin, puis, ensuite, devant un autre qui aurait été absent lors de la reconnaissance devant le premier.

Il faut aussi que les témoins signent de suite après que le testateur à signé ou reconnu devant eux sa signature. Le testament serait nul si, pour une raison ou pour une autre, les témoins ne signaient pas de suite. Il y aurait à craindre, en effet, qu'entre le moment de la reconnaissance de la signature et celui de la signature des témoins, on ne substituât un autre écrit à celui reconnu devant eux.

Il faut que les témoins signent à la demande du testateur. Il y aurait donc une irrégularité si les témoins signaient sans que la testateur le leur eût demandé, et cela, alors même qu'il aurait reconnu devant eux sa signature.

Puisque les témoins doivent signer, il est évident que ceux-là seuls qui savent signer peuvent être témoins à ces sortes de testaments. Mais, pourvu qu'ils puissent signer, peu importe qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin.

Sauf que les femmes peuvent ainsi y être témoins, les mêmes incapacités que vous avez vues pour le testament authentique s'appliquent au testament anglais. Par conséquent, un mineur, un individu condamné à une peine infamante n'y

peuvent être témoins, non plus que l'exécuteur testamentaire qui y est gratifié.

Art. 852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

Art. 852. Deaf mutes capable of understanding the meaning of a will and the manner of making one, and all other persons, whether literate or not, whose infirmity has not rendered them incapable of so understanding or of expressing their intentions, may dispose of property by will in the form derived from the laws of England, provided their intention and the acknowledgment of their signature or mark are manifested in presence of witnesses.

Cet article revient à dire que tous ceux qui peuvent manifester leur volonté, de n'importe quelle manière, peuvent tester suivant la forme anglaise. Le testament en cette forme peut donc se faire par signes, c'est-à-dire, le testateur peut signer son testament devant les deux témoins, et leur faire signe de le signer comme témoins, ou bien, s'il l'a signé ou fait signer d'avance, leur faire comprendre par signes que la signature qu'il y a au bas est la sienne.

Art. 853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré], sont nuls, mais ne rendent

Art. 853. In wills made in the last mentioned form, legacies made to any of the witnesses, or to the husband or wife of any such witness, or to any relations of such witness [in the first degree], are

pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

void, but do not annul the other provisions of the will.

The competency of testamentary executors to serve as witnesses to such wills, is subject to the same rules as in wills in authentic form.

Ceci est la répétition de la disposition de l'article 846.

Art. 854. Dans les testaments olographes et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption

Art. 854. In holograph wills, and in wills made in the form derived from the laws of England, whatever comes after the signature of the testator is looked upon as a new act, which in the former case must likewise be written and signed by the testator, or signed only in the latter. In this latter case the attestation of the witnesses must follow each signature of the testator, or come after the last as witnessing the whole of the will preceding such signature.

In wills made in either of the forms mentioned in this article, date and place need not be mentioned on pain of nullity. The judges or courts must decide in each case

contre le testament ou qui en rende les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

whether their absence creates any presumption against the will or renders uncertain any of its particular provisions.

The will need not be signed upon each page.

La signature étant censée terminer le testament, il va de soi que tout ce qui vient après est considéré comme lui étant étranger, et si l'on veut lui donner quelque valeur il faut y observer les mêmes formalités que s'il s'agissait d'un testament nouveau. En un mot, ce qui est ainsi ajouté constitue un codicille au testament, mais un codicille écrit sur la même papier qui contient déjà le testament.

Il n'est pas nécessaire que les testaments sous seing privé soient datés. Mais il est toujours prudent d'y indiquer le lieu où ils sont faits et leur date, parceque cela peut être quelquefois nécessaire pour empêcher un legs d'être nul pour cause d'indétermination. Par exemple, un testateur dit qu'il lègue \$100 à chacun de ses neveux et nièces *actuellement vivants*. Le legs pourrait être nul pour cause d'indétermination si le testament n'est pas daté, parcequ'il est impossible de savoir quels étaient les neveux et les nièces qu'il avait lors de la confection de son testament. Le légataire ne pourra alors le faire maintenir qu'en prouvant la date à laquelle il a été fait, ce qui souvent sera impossible.

Art. 855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à

Art. 855. The formalities to which wills are subjected by the provisions of the present section must be observed on pain of nullity, unless there is some particular exception on the subject.

Nevertheless wills purporting to be made in one form, which are void as such in con-

cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

sequence of the inobservance of some formality, may be made in another form, if they contain all the requisites of the latter.

Les formalités auxquelles sont assujettis les testaments n'ont pas seulement pour objet de prouver la volonté du testateur; elles sont de la substance même du testament. Si la volonté du défunt n'est pas déclarée dans la forme voulue, c'est comme si elle n'avait pas été déclarée du tout. Par conséquent, on ne serait pas admis à établir par le témoignage du légataire universel ou de l'héritier, que son auteur l'a chargé d'un legs particulier.

La nullité dont parle cet article est une nullité absolue, une de ces nullités qui font que l'acte nul est censé ne pas exister.

Vous comprendrez le second alinéa de notre article lorsque je vous aurai fait connaître le cas qui lui a donné naissance. Il s'est présenté dans la cause de Lambert et Gauvreau (7 L.C.R. 277). Lambert avait fait annuler un testament authentique, parcequ'un des témoins qui y avaient figuré était mineur. Gauvreau invoqua ce testament comme testament suivant la forme anglaise, la loi en vigueur alors n'exigeant pas, comme notre loi actuelle, que les témoins à un testament de ce genre fussent majeurs. Le testament fut déclaré valide suivant cette forme par la Cour Supérieure, et le jugement de celle-ci fut confirmé par la Cour d'Appel. Ce précédent a, depuis, été suivi dans plusieurs autres causes, entre autres dans celle de Canac dit Marquis contre Canac dit Marquis.

On comprend facilement qu'il puisse arriver qu'un testament soit nul comme testament authentique, alors qu'il a tout ce qu'il faut pour être valide comme testament anglais. Par exemple, dans le cause de Marquis contre Marquis, le testament authentique qu'on avait voulu faire fut déclaré nul, parcequ'il fut prouvé qu'un des témoins s'était absenté pendant la lecture du testament pour aller allumer sa pipe dans la cuisine et y

était resté pendant quelques minutes. Mais ce témoin avait été présent à la signature de la testatrice. On avait donc tout ce qui était exigé pour un testament suivant la forme anglaise.

C. 1221; N. 1011.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

Art. 856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

Art. 856. The originals and legally certified copies of wills made in authentic form make proof in the same manner as other authentic writings.

La règle posée dans cet article est la même que pour tous actes de notaires. (Voir art. 1207, in fine).

Art. 857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui dans le district où le défunt où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au prothonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le pro-

Art. 857. Holograph wills and those made in the form derived from the laws of England, must be presented for probate to the court exercising superior original jurisdiction in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had none, in the district in which he died, or to one of the judges of such court, or to the prothonotary of the district. The court, or judge, or the prothonotary,

tonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquels sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Lorsqu'une personne qui a eu et a cessé d'avoir son domicile dans la Province de Québec, décède hors de la dite province, ayant fait, hors de la dite province un testament valable suivant nos lois, et que cette personne laisse des biens dans la province de Québec, ce testament pourra être vérifié dans cette province, dans un des districts où elle aura laissé des biens, comme s'il y eût été fait il

receives the depositions in writing and under oath of witnesses competent to give evidence, and these depositions remain affixed to the original will, together with the judgment, if it have been rendered out of court, or a certified copy of it, if it have been rendered in court. Parties interested may then obtain certified copies of the will, the proof and the judgment, which copies are authentic and give effect to the will until it is set aside upon contestation.

If the original of the will be deposited with a notary, the court, or judge, or the prothonotary, causes such original to be delivered up.

When any person, who has had and has ceased to have his domicile in the Province of Québec, dies outside the said province, having made, outside the province, a will which is valid under our laws, and such person leaves property in the Province of Québec, such will may be proved in this province in any district in which he may have left property, as if it had been made and such per-

que la personne décédu aura son had had his domicile
laissé des biens, comme y eût therein.
eu son domicile.

2 Ed. VII, ch. 37; C. 1367, 1430; N. 1007.¹

La vérification dont s'occupe cet article n'est point essen-
tielle à la validité du testament; elle n'a pour but que d'en
faciliter la preuve et la conservation, lorsqu'il n'est pas au-
thentique. Sans elle, chaque fois qu'on en aurait besoin dans
une instance, il faudrait prouver sa confection de la même
manière que se prouve la confection de tout écrit sous seing
privé. Il faudrait donc produire l'original, et prouver la
signature du testateur par un des témoins qui ont figuré à la
confection. Lorsqu'un testament a été vérifié conformément
aux dispositions de cet article, on n'a pas besoin de faire la
peuve de sa confection dans les causes où l'on veut s'en
servir; le testament vérifié est comme un acte authentique,
et il suffit de produire une copie de sa vérification, signée
par le protonotaire de la cour devant laquelle la vérification
s'est faite.

Le tribunal qui a juridiction pour faire la vérification des
testaments est la Cour Supérieure. Mais elle peut être repré-
sentée, par un juge en vacance, ou par le protonotaire, et ils
ont le droit d'exercer son autorité.

La Cour Supérieure qui a juridiction, c'est celle du district
dans lequel le testateur avait son domicile lors de son décès.
Si le défunt n'avait pas de domicile dans la province on peut
s'adresser à la Cour Supérieur du district dans lequel il est
décédé.

D'après le texte primitif du Code, il était impossible de
faire vérifier en cette province le testament d'une personne
qui n'y avait pas eu son domicile lors de son décès, et qui
n'y était pas décédée, et ce, alors même qu'elle y laissait des
biens. Cette lacune a été comblée par le statut 2 Edouard
VII, ch. 37. Il permet à la Cour Supérieure d'un district
quelconque dans lequel le défunt a laissé des biens de faire
la vérification de son testament.

Mais ce statut a encore laissé subsister des difficultés. Il exige que le testateur ait eu son domicile dans la province. Par conséquent, si un testateur n'a jamais eu de domicile dans la province, et n'y est pas décédé, on ne peut faire vérifier son testament chez nous, alors même qu'il y aurait laissé des biens.

Il exige aussi que le testament ait été fait hors de la province. On ne pourrait donc en faire vérifier un fait dans la province, alors même que le testateur n'aurait pas, lors de son décès, son domicile dans la province, et n'y serait pas décédé.

Voilà l'autorité qui est compétente pour vérifier les testaments. La manière de procéder à la vérification est très-simple: on présente le testament à la cour, au juge ou au protonotaire. On produit aussi des témoins pour en prouver a confection, et l'autorité qui a juridiction pour en faire la vérification reçoit leurs dépositions. Ces dépositions doivent établir, pour le testament olographe, qu'il est écrit en entier et signé par le testateur, et, pour le testament suivant la forme anglaise, qu'il est signé par lui.

Dans la pratique, on a coutume de faire donner ces dépositions devant un commissaire de la Cour Supérieure, et de les présenter avec le testament à l'autorité appelée à le vérifier. C'est une irrégularité: comme vous le voyez, le texte de notre article dit que les dépositions des témoins doivent être reçues par la même autorité qui est appelée à faire la vérification.

Art. 858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend con-

Art. 858. The heir of the deceased need not be summoned to the probate thus made of the will, except it is so ordered in particular cases.

The functionary who takes the probate takes cognizance

naissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas le contestation par ceux qui y ont intérêt.

of all that relates to the will.

The probate of wills does not prevent their contestation by persons interested.

La vérification n'a pas pour objet d'établir la validité du testament; son but est seulement de donner une preuve authentique de sa confection. En conséquence, elle n'empêche pas de le contester, et, s'il l'est, elle n'empêche pas de mettre en question même le fait de sa confection et la régularité de celle-ci. Voilà pourquoi il n'est pas nécessaire d'y appeler les héritiers ab intestat du défunt. Cependant, l'autorité appelée à la faire vérification d'un testament pourrait exiger de celui qui la demande qu'il appelle les héritiers, et elle ne manquera jamais de le faire chaque fois qu'il y a quelque chose de louche dans le testament.

Lorsque notre article dit que l'autorité compétente prend connaissance de tout ce qui concerne le testament, cela ne veut pas dire qu'elle procède à décider de la validité du testament, par exemple, quant à la capacité mentale du testateur; cela signifie simplement qu'elle doit examiner tout ce qui concerne la vérification. Or vous savez que celle-ci a simplement pour objet d'établir que le testament a été fait, non qu'il est valide.

Par qui est demandée la vérification? Par l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un. S'il n'y en a pas, elle l'est par le légataire qui y reçoit quelque chose.

Art. 859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas

Art. 859. The acknowledgment of a will by the heir or by any interested person has its effect against him, as regards his right to contest its validity subsequently, but does not prevent the probate

la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés. and the depositing of the will with the prothonotary in the proper manner, in so far as concerns other parties interested.

Le cas supposé par cet article est celui-ci : *Primus* a fait son testament. Son héritier ab intestat est *Secundus*, mais il a laissé tous ses biens à *Tertius*. *Secundus*, après avoir parlé de d'attaquer le testament, fait un arrangement avec *Tertius*, et en reconnaît par un acte devant notaire la validité. Non seulement il n'y a pas besoin de vérification quant à lui, mais il ne pourrait plus attaquer le testament, excepté pour une des causes qui permettent d'attaquer les conventions, par exemple, pour erreur, dol, violence. Cela empêche-t-il *Tertius* de le faire vérifier? Non, dit notre texte, et cela allait de soi, car la vérification peut encore être très-utile à *Tertius*, parcequ'il aura à se servir du testament contre bien d'autres personnes, par exemple, contre les débiteurs de la succession, s'il est obligé de les poursuivre.

Art. 860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par ces fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *Des obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas

Art. 860. When the minute or the original of a will has been lost or destroyed by a fortuitous event, after the death of the testator, or has been withheld without collusion, by an adversary or by a third party, the will may be proved in the manner provided in such cases for other acts and writings in the title *Of Obligations*.

If the will have been destroyed or lost before the death of the testator without the fact ever having come to

connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

his knowledge, it may be proved in the same manner as if the accident had occurred after his death.

If the testator knew of the destruction or loss of the will and did not provide for such destruction or loss, he is held to have revoked it, unless he subsequently manifest his intention of maintaining its provisions.

C. 892, § 3, 1233, § 6.

Deux cas de perte ou destruction du testament sont prévus par cet article : celui de la perte ou destruction après le décès du testateur, et celui de la perte ou destruction avant son décès.

Si le testament a été perdu ou détruit après le décès du testateur, le légataire peut-il faire la preuve de sa confection? Oui, mais c'est à condition que la perte ou destruction aient eu lieu par cas fortuit.

Mais que faut-il entendre par *cas fortuit*? D'après l'article 17, paragraphe 24, vous vous en souvenez, c'est un événement imprévu, causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister. Par conséquent, si le testament a été perdu ou détruit par la négligence du légataire, il ne lui serait pas permis d'en faire la preuve secondaire. Cela peut paraître rigoureux, mais il n'y a pas moyen d'échapper à la disposition formelle de l'article 17, qui donne cette définition du mot *cas fortuit* pour tous les cas où il se rencontre dans le Code, s'il n'y a pas de telle dispositions qui lui donnent un autre sens. Or il n'y a pas de telle disposition dans le cas qui nous occupe. Le seul moyen qu'aura le légataire de faire la preuve secondaire d'un testament perdu par sa négligence, ce sera l'aveu de l'héritier.

Si le testament a été perdu ou détruit avant le décès du testateur, ou celui-ci a ignoré la chose, et alors, on peut faire la preuve du testament comme au cas de perte ou destruction après son décès; ou le testateur la connu la perte et la destruction du testament, et il ne peut être fait de preuve secondaire de celui-ci, car le défunt est présumé avoir voulu le révoquer (892, paragraphe 3).

Mais cette présomption n'est pas absolue: elle peut être détruite par la preuve que, de puis qu'il a connu la perte ou la destruction de son testament, le testateur a manifesté la volonté d'en maintenir les dispositions. Cette preuve pourra se faire par témoins, car il est évident que le légataire qui la veut faire n'a pu se procurer un écrit.

A la perte ou destruction par cas fortuit le Code assimile le cas où il est détenu par la partie adverse. Mais il exige que ce soit sans collusion avec la personne qui veut faire la vérification du testament. Par conséquent, la partie qui demande à faire la vérification d'un testament qu'elle prétend être détenu par la partie adverse, doit prouver que c'est sans collusion avec elle que son adversaire détient ainsi la minute du testament. Mais il est difficile de comprendre comment il pourrait y avoir collusion entre la partie qui invoque le testament et son adversaire. Cette collusion ne pourrait avoir pour objet que de frauder des tiers; or on ne voit pas comment les tiers pourraient en souffrir, puisque le jugement rendu sur la preuve faite ne pourrait leur être opposé.

Notre article s'applique, non seulement au testament olographe et au testament suivant la forme anglaise, mais aussi au testament authentique, si la minute en a été perdue.

L'article renvoie au titre des obligations, quant à la manière dont doit se faire la preuve secondaire des testaments dans les cas dont il s'agit. Mais ce titre des obligations ne contient rien sur le sujet (art. 1233, parag. 6). Voici comment se fait cette preuve: on établit par témoins, d'abord qu'il y a eu un testament, puis qu'il a été perdu ou détruit dans une des circonstances qui permettent d'en faire la preuve

secondaire, puis on prouve le contenu du testament par des témoins qui l'ont lu ou en ont connu autrement les dispositions.

Art. 861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

Art. 861. In cases where, in conformity with the preceding article, a non-produced will may be judicially proved, a probate of it may also be obtained, upon petition to that effect and positive proof both of the facts which justify such a proceeding and of the contents of the will. In such case probate of the will is held to be established according to the proof deemed sufficient, and to whatever modifications may be found in the judgment.

La disposition de l'article précédent ne présente aucune difficulté, lorsque la partie qui veut faire la preuve secondaire d'un testament est engagée dans un procès au cours duquel elle en a besoin. Mais il peut arriver qu'une partie, sans avoir besoin immédiatement du testament perdu ou détruit, désire se procurer maintenant la preuve de sa confection, parcequ'elle craint que les témoins au moyen desquels elle peut la faire ne décèdent, ou ne deviennent incapables de rendre témoignage, ou s'absentent du pays; pourra-t-elle, en ce cas, faire la preuve du testament?

C'est ce cas qui est prévu par l'article que nous examinons maintenant, et il tranche la question dans l'affirmative. Mais, dans ce cas, le juge ou le protonotaire doivent se montrer très-exigeants, car on voit facilement le danger de fraude que présente la disposition de notre article. Le moyen de l'empêcher, c'est d'exiger la mise en cause de intéressés.

Art. 862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

Art. 862. The sufficiency of one witness applies to the probate and proof of wills, even of those lost or destroyed, if the court or judge be satisfied.

P. 312.

Dans la pratique, on fait toujours donner des dépositions par deux témoins, au moins, pour la vérification d'un testament. C'est à cette pratique que fait allusion l'article 857, lorsqu'il parle des déclarations des témoins au pluriel. Mais, pas plus ici qu'ailleurs dans notre procédure, il n'est nécessaire d'avoir deux témoins pour prouver un fait: la confection du testament peut être établie par un seul témoin compétent. C'est à l'autorité appelée à recevoir la preuve à dire s'il en faut plus d'un.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ I.—DES LEGS EN GÉNÉRAL.

Art. 863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universal, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

Art. 863. Testamentary dispositions of property constitute legacies, either universal, or by general title, or by particular title.

C. 873; N. 1002, 1004.

Toute disposition de biens par testament est un legs chez nous. Ceci n'était pas nécessaire à dire, mais on a voulu écarter la distinction que faisait le droit romain ancien entre le legs et le fidei-commis.

Comme vous le voyez, il y a trois sortes de legs : le legs universel, le legs à titre universel, et le legs particulier. Nous en verrons la définition dans les articles 873 et suivants.

Art. 864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels la disposition manque absolument d'effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

Art. 864. The property of a deceased person which is not disposed of by will, or concerning which the dispositions of his will are wholly without effect, remains in his *ab intestate* succession, and passes to his lawful heirs.

C. 597.

Encore un souvenir du droit romain. Vous vous en souvenez, sans doute, dans le droit romain on ne pouvait, suivant l'expression des jurisconsultes, mourir partie testat et partie *ab intestat*. Cela voulait dire que le testament devait disposer de tout le patrimoine du défunt. Chez nous, cela n'est pas nécessaire : si le défunt n'a pas légué tous ses biens, ceux dont il n'a pas disposé restent dans sa succession, et vont à son héritier légitime. Dans le droit romain, on s'arrangeait pour les faire aller à l'héritier testamentaire.

Art. 865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

Art. 865. When a legacy made subject to another legacy lapses, from a cause dependent upon the legatee, the legacy to which it is thus subject does not therefore lapse, but is deemed to form a distinct disposition, charged upon the heir or legatee to whom the lapsed legacy accrues.

C. 900 et s.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus* lègue à *Secundus* une terre, à charge de payer à *Tertius* une rente de \$100 par année. *Secundus* meurt avant *Primus*. Par conséquent, le legs de la terre devient caduc. Le legs de la rente va-t-il être frappé de la même caducité? Non : l'héritier légitime, ou le légataire universel qui recueille la terre par suite de la caducité, devra acquitter la rente.

Si *Primus* avait légué la terre conjointement à *Secundus* et *Tertius*, à charge d'une rente de \$100 en faveur de *Quartus*, *Secundus* mourant avant *Primus*, ce serait *Tertius* qui devrait payer la rente, parceque ce serait lui qui recueillerait toute la terre, comme nous le verrons lorsque nous étudierons les legs conjoints.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la caducité du legs provienne d'une cause personnelle au légataire, par exemple, son prédécès, son incapacité à raison de la dégradation civique ou autrement, sa répudiation du legs. Il en est autrement si le legs devient caduc pour une cause étrangère au légataire, par exemple, par suite de l'aliénation de la chose léguée. Dans ce dernier cas, la caducité du legs chargé d'un autre legs, fait tomber ce dernier comme celui dont il était une charge.

Art. 866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

Art. 866. The legatee may always repudiate the legacy so long as he has not accepted it. The acceptance may be either expressed or implied from the same acts as in *ab intestate* succession. The right to accept a legacy, not previously repudiated, passes to the heirs and other legal representatives of the legatee, in the same manner as heritable rights derived from the law alone.

C. 645 et s.

Il n'y a pas de légataire nécessaire chez nous, comme il y avait dans le droit romain des héritiers nécessaires: toute personne appelée à recueillir un legs est libre de le répudier. Mais, du moment qu'elle l'a accepté, elle ne peut plus y renoncer que pour les mêmes causes pour lesquelles elle pourrait faire annuler un contrat. Et l'acceptation d'un legs se fait de la même manière que celle d'une succession.

Si un légataire meurt sans avoir accepté ni répudié son legs, son héritier a le droit de l'accepter ou de le répudier comme il le pouvait faire lui-même. S'il y a plusieurs héritiers qui ne s'accordent pas, l'acceptation a lieu sous bénéfice d'inventaire.

Mais n'allez pas conclure de notre article que l'acceptation du legs est nécessaire pour qu'il produise ses effets. Vous verrez, en effet, dans l'article 891, que tout légataire est saisi de son legs comme l'héritier *ab intestat* l'est de la succession, par l'opération de la loi seule. L'effet de l'acceptation n'est donc pas de donner effet au legs, mais de priver le légataire de la faculté d'y renoncer.

Art. 867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

Art. 867. Tutors and curators may accept legacies, subject to the same restrictions as in the case of *ab intestate* successions.

The capacity of minors and of persons interdicted for prodigality, to accept legacies for themselves, is governed by the rules established for the acceptance of successions.

C. 301, 643.

Vous avez vu dans l'article 301 de quelle manière un tuteur peut accepter une succession échue à son pupille. Vous verrez dans l'article 986 et 1002 ce qui concerne l'acceptation par le mineur et l'interdit eux-mêmes des successions qui leur échent.

Art. 868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

C. 900 et s., 964; N. 1044, 1045.

Art. 868. Accretion takes place in favor of the legatees in case of lapsed legacies, when such legacies are made in favor of several persons jointly.

They are held to be so made when they are created by one and the same disposition and the testator has not assigned the share of each co-legatee in the thing bequeathed. Directions given to divide the thing jointly disposed of into equal aliquot shares, do not prevent accretion from taking place.

The legacy is also presumed to be made jointly when a thing which cannot be divided without deterioration is bequeathed by the same act to several persons separately.

The right to accretion applies also to gifts *inter vivos* made in favor of several persons jointly, when some of the donees do not accept.

Cet article traite une des matières les plus difficiles de notre droit, ce qu'on appelle ordinairement le droit d'accroissement. Si cette matière est si difficile, c'est qu'on a suivi chez nous trop servilement des règles qui, dans le droit romain, avaient pour objet d'atteindre un but politique. Comme cela arrive dans tous les pays parvenus à un haut degré de civilisation

et de raffinement, on s'aperçut, sous l'empire, que la population ne s'accroissait pas, parceque les gens, on ne se mariaient point, ou n'avaient pas d'enfants lorsqu'ils se mariaient. Pour remédier à cet état de choses, on passa les lois appelées Lois Caducaires, dont la principale fut la loi Papia-Poppea. Le but de ces lois était d'encourager par des avantages pécuniaires le mariage et la procréation des enfants légitimes. Pour cela, en déclaration caduc le legs fait au *Coelebs*, c'est-à-dire, l'individu non marié, et qui aurait dû l'être, dans l'opinion du législateur, et l'on fit bénéficier de la caducité le légataire *Pater*, c'est-à-dire, qui avait des enfants. *L'orbu*, c'est-à-dire, celui qui était marié mais n'avait pas d'enfants, recueillait les legs qui lui étaient faits, mais non ceux qui devenaient caducs par suit du célibat de son co-légataire.

Comme vous le voyez, il s'agit d'une législation absolument artificielle, faite dans un but purement politique. Cela vous explique le caractère arbitraire de plusieurs de ses dispositions. Il n'y avait aucune raison de les faire passer dans notre droit, mais on était si habitué à y suivre le droit romain, qu'on a oublié la raison qui les avait fait introduire.

Voici le cas supposé par notre article: *Primus* lègue une terre à *Secundus* et *Tertius*; *Secundus* décède avant *Primus*, ce qui rend le legs caduc quant à lui. Sa moitié de la terre devrait rester à l'héritier légal de *Primus*, en vertu de l'article 864. Au lieu de cela, on la fait aller à *Tertius*. Pour arriver à ce résultat, on suppose que le défunt a voulu léguer le tout à *Tertius*, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est parceque *Secundus* était là. C'est une supposition absolument arbitraire, car il est bien probable que le testateur n'a jamais voulu donner à *Tertius* plus que la moitié de la terre, et ne lui aurait pas donné plus si *Secundus* n'eût pas existé lors de la confection de son testament. Mais c'est parceque l'on part de cette supposition arbitraire que *Tertius* recueille la moitié de *Secundus*.

Si l'on eût suivi les règles ordinaires, on aurait dit: lorsqu'un testateur lègue à deux ou trois personnes la même chose, c'est comme s'il eût légué à chacune d'elles une part

virile. C'est ce que l'on ferait s'il s'agissait d'une vente, par exemple. Si *Primus* eût vendu à *Secundus* et *Tertius* une terre, la vente faisant défaut quant à *Secundus*, par son refus de signer le contrat, ou par toute autre cause, personne ne s'aviserait de dire que *Tertius* doit avoir toute la terre. De même si *Primus* s'étant obligé envers *Secundus* et *Tertius* à leur payer \$1,000, *Secundus* faisait défaut de recueillir sa moitié, on ne songerait pas à dire que *Tertius* doit l'avoir.

Mais, pour qu'un légataire recueille ainsi la part de son co-légataire qui fait défaut, il faut qu'ils aient été des légataires conjoints, au sens du Code. Deux cas sont indiqués par notre article dans lesquels le legs est censé être conjoint: le premier est celui où la même chose est léguée à deux ou plusieurs personnes par une seule et même disposition; le second est celui où elle leur est léguée par des dispositions distinctes, mais où elle ne peut être divisée sans détérioration.

Exemple du premier cas: *Primus* dit dans son testament: je lègue à *Secundus* et *Tertius* ma maison numéro 55 du quartier du Palais à Québec. Ou bien: je lègue à *Secundus* et *Tertius* la somme de \$1,000.

Exemple du second cas: je lègue à *Secundus* ma terre à bois numéro 20 du canton de Jonquières; je lègue à *Tertius* ma terre à bois numéro 20 du canton Jonquières.

Mais il faut que le testateur n'ait pas assigné de parts aux légataires dans la chose léguée. Par exemple si, dans les deux cas que nous venons de voir, le testateur avait dit: je lègue à *Secundus* et *Tertius*, chacun pour moitié, ma maison numéro 55 du quartier du Palais, ou la somme de \$1,000, il n'y aurait pas lieu au droit d'accroissement, car ce serait aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée du testateur.

Mais il ne faut pas confondre le cas où, comme je viens de le supposer, le testateur a légué distinctement une part à chacun de ses légataires, avec celui où il la leur a léguée conjointement pour le tout, mais en ajoutant qu'ils se la partageraient-également: en ce dernier cas, il y a lieu au droit d'accroissement.

Remarquez que, pour que le legs fait à deux ou plusieurs par des dispositions distinctes soit conjoint, il faut qu'il soit fait à tous par le même testament, par le même acte, dit le texte. Si le legs était fait de la même chose par deux testaments distincts, il n'y aurait pas lieu au droit d'accroissement, parceque le second legs serait censé avoir révoqué le premier.

Il faut, en outre, pour que le legs fait à deux ou plusieurs par des dispositions distinctes soit considéré comme conjoint, que la chose ne puisse être divisée sans détérioration. *Primus* dit: je lègue à *Secundus* l'obligation de \$1,000 que me doit *Quartus*; puis plus loin; je lègue à *Tertius* l'obligation de \$1,000 que me doit *Quartus*. Rien, en effet, n'est plus facile à partager que cette obligation de \$1,000. Alors il n'y aura pas d'accroissement.

Mais si *Primus* avait dit: je lègue à *Secundus* ma maison numéro 25 du quartier St-Louis, ou mon cheval Bob, puis, dans un autre partie du même testament: je lègue à *Tertius* ma maison numéro 25 quartier St-Louis, ou mon cheval Bob, il y aurait lieu au droit d'accroissement, parceque la chose léguée ne peut se diviser sans détérioration.

Enfin, il n'y aurait pas lieu au droit d'accroissement si le testateur ayant, par une seule et même disposition, légué la même chose à deux ou plusieurs, il avait dit qu'ils se la partageraient de manière que l'un en eût un tiers et l'autre deux tiers, en un mot d'une manière inégale.

Avant de quitter cette matière, il n'est pas inutile de vous faire connaître le sens de certaines expressions dont nos anciens auteurs ont fait un grand usage. Ils distinguent trois sortes de légataires conjointes les légataire conjoints *re et verbis*, les légataires conjoints *re tantum*, et les légataire conjoints *verbis tantum*. Le legs est conjoint *re et verbis*, lorsque le testateur a dit: je lègue à *Secundus* et *Tertius* ma maison numéro 40 du Quartier Centre à Montreal. C'est le cas exprimé par notre article par les mots: "Le legs est encore "réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le "même acte à plusieurs personnes *séparément*."

Le legs est conjoint *re tantum*, lorsque le testateur a dit : je lègue à *Secundus* la maison numéro 45 du quartier Montcalm à Québec, et plus loin dans le même testament : je lègue à *Tertius* ma maison numéro 45 dans le quartier Montcalm de Québec.

Enfin, le legs est dit conjoint *verbis tantum* lorsque le testateur a dit : je lègue à *Secundus* ma maison numéro 45 du quartier Montcalm à Québec, et à *Tertius* ma terre numéro 10 de la paroisse de Beauport.

Comme vous le voyez, notre article ne considère comme légataire conjoints que les légataires conjoints *re et verbis* et les légataires conjoints *re tantum*. Et c'est avec raison, car il est bien évident que les légataires dits conjoints *verbis tantum* n'ont absolument rien de commun.

Vous voyez que notre article applique aux donations les règles qu'il pose quant aux legs. Il ne peut pas être question de caducité en matière de donation, mais il peut se présenter un cas qui y ressemble, celui où l'un des donataires n'accepte la donation, et la rend en un certain sens caduque.

Comme je vous l'ai dit en commençant, ces règles arbitraires sur le droit d'accroissement, sont très-difficiles à comprendre, mais ce qui peut vous consoler, c'est qu'elles sont très-peu pratiques. Je n'ai pas connaissance qu'un seul cas de leur application se soit présenté devant nos tribunaux.

Art. 869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

Art. 869. A testator may name legatees who shall be merely fiduciary or simply trustees for charitable or other lawful purposes within the limits permitted by law ; he may also deliver over his property for the same objects to his testamentary executors, or effect such purposes by means of charges imposed upon his heirs or legatees.

Il s'agit dans cet article d'un genre de legs inconnu dans le droit français, mais très-commun dans le droit anglais, parcequ'ils se rapporte à une institution juridique très-souvent utilisée, celle des *trusts*, ou fidei-commis.

Les trusts ont eu dans le droit anglais une origine semblable à celle des fidei-commis du droit romain, et ont subi les mêmes vicissitudes. Après l'adoption des lois qui ont été connues sous le nom de *Lois de Main-Mortes*, parcequ'elles avaient pour objet d'empêcher les accumulations de propriétés par les corporations, surtout par les corporations religieuses, on chercha à éluder ces lois. Le moyen auquel on eut recours consistait à léguer à une personne capable de recevoir, et à la charger de restituer les biens légués à la personne à laquelle on voulait les faire parvenir. On disait alors que les biens étaient légués ou donnés à un tel pour l'usage de tel autre, *for the use of so and so*. De là le nom de *uses* donné à ces dispositions. Elles n'avaient aucune valeur légale, mais le Chancelier forçait ceux qui étaient chargés de rendre à une autre personne à se conformer à l'intention du disposant. Comme on trouvait cependant le moyen de les éluder, on introduisit le *Trust*, qui fut reconnu d'abord par la Cour de Chancellerie, cour ecclésiastique, et, plus tard, par les cours de loi.

Aujourd'hui, le fidei-commissaire, *Trustee*, n'est plus considéré que comme un instrument pour transférer à un autre la propriété que est l'objet du *trust*. Il n'est pas propriétaire, et, en conséquence, il ne peut aliéner qu'en faveur de personnes qui ignorent le *trust*, ou en conformité aux instructions de l'auteur de ce *trust*. Tous les pouvoirs du propriétaire appartiennent au *cestui que trust*, comme on appelle le bénéficiaire du fidei-commis.

C'est à cela que fait allusion notre article. Le légataire fiduciaire dont il parlé, c'est le *trustee*, du droit anglais. Lorsqu'il dit que ce légataire n'est qu'un ministre de la volonté du testateur, il veut dire qu'il n'est pas le propriétaire des biens qui lui sont légués, mais n'est qu'un intermédiaire entre le disposant et le bénéficiaire. Ou, si l'on veut, c'est un in-

strument dont le testateur se sert pour faire exécuter ses volontés après son décès.

Comme vous le voyez, on ne peut léguer à des fidei-commissaires que pour des fins permises par la loi. Un legs fait *in trust* pour le bénéfice d'une personne à laquelle le testateur n'a pas le droit de léguer d'après les règles que nous avons vues, serait donc nul. Tel serait le cas d'un legs d'immeuble fait à une corporation qui n'aurait pas le pouvoir d'acquérir des immeubles.

On peut de cette manière léguer à une corporation à établir, et à laquelle les biens devront être remis par le *trustee*. C'est le cas qui se présentait dans la cause de Fraser et Abbott (44 Law Journal, P.C. 26). Un nommé Fraser de Montréal, voulant établir un cabinet de lecture et une bibliothèque publique sous le nom de *Fraser's Institute*, avait légué tous ses biens à messieurs Torrance et Abbott, et les avait chargés de faire constituer sous ce nom par la Législature, une corporation à laquelle ils devaient remettre les biens légués. Le legs fut attaqué par ses héritiers légaux, mais il fut maintenu par tous nos tribunaux, y compris le Conseil Privé de Sa Majesté.

Avec notre institution des exécuteurs testamentaires les legs *in trust* ont perdu une grande partie de leur utilité, car, comme le dit notre article, on peut toujours charger des exécuteurs testamentaires d'employer pour des fins légales les biens dont on leur confie l'administration.

Il y a une grande différence entre le légataire fidei-commissaire, *trustee*, et le grevé de substitution. Celui-ci, comme nous le verrons, est propriétaire des biens substitués; seulement, il n'en est pas propriétaire incommutable, puisqu'il doit les restituer à l'appelé, si la substitution s'ouvre. En conséquence, si la substitution ne s'ouvre pas, il en demeure propriétaire. Au contraire, le *trustee* n'est pas propriétaire du tout: s'il lui est impossible de remettre les biens à la personne désignée par le testateur, soit parcequ'elle n'existe pas et ne peut pas être créée, soit parcequ'elle répudie le legs qui lui est fait, les biens légués ne restent pas au *trustee*, mais

retombent dans la succession légale du testateur, comme tous les biens qui ne sont pas légués.

Le genre de legs dont il est question dans notre article soulève une question importante, dont le Code ne parle pas : qui peut forcer le légataire fiduciaire à accomplir la fiducie dont il a été chargé? Il n'y a aucune difficulté s'il est chargé de rendre les biens à une personne qui existe : celle-ci, évidemment, aurait une action pour le forcer à accomplir les volontés du testateur. Mais si, comme la chose se présentait dans la cause de Fraser et Abbott, les biens devaient être remis à une corporation que le fiduciaire serait chargé de faire établir, qui pourrait le forcer d'agir, s'il n'agissait pas pour faire créer cette corporation? Je ne vois que les héritiers légitimes du défunt qui auraient ce droit. Ils pourraient demander que le fiduciaire soit condamné à exécuter la fiducie dans un certain délai, sinon à leur rendre les biens légués.

Art. 870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

Art. 870. Payment made in good faith to the ostensible heir, or to a legatee who is in possession of the succession, is valid against the heirs or legatees who present themselves afterwards; saving the recourse of the latter against him who has received without a right to do so.

C. 1145.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus*, et celui-ci s'en met en possession. Il se fait payer par *Quartus* une obligation de \$1,000, due à *Primus*. Plus tard, *Tertius*, héritier légal de *Primus*, attaque le testament, et le fait annuler. *Quartus* se trouve avoir payé à quelqu'un qui n'avait pas le pouvoir de recevoir les \$1,000; va-t-il être obligé de payer une seconde fois? Notre article répond par une distinction : si *Quartus* a payé de bonne foi,

Tertius ne pourra le faire payer de nouveau, et il devra se faire rembourser les \$1,000 par *Secundus*, qui les a reçus sans en avoir le droit. Si, au contraire, *Tertius* a payé de mauvaise foi, il devra payer de nouveau. Seulement, il aura alors droit de se faire rembourser par *Secundus* à qui il a payé.

Mais que faut-il entendre par bonne foi et mauvaise foi ici? C'est la connaissance ou l'ignorance que le testament était nul, en un mot, que *Secundus* n'était pas la personne qui avait droit de recevoir le paiement des \$1,000.

La disposition de notre article n'est que l'application de la règle générale que vous verrez dans l'article 1145, pour tous les cas où un paiement est fait de bonne foi à quelqu'un qui est en possession de la créance.

Art. 871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

Art. 871. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded [or until the debtor of the legacy is put in default].

N. 1015.

Le principe général, c'est que les intérêts sur une somme d'argent due ne courent pas de plein droit. Ces intérêts sont les dommages, évalués à forfait, dûs pour le retard dans

l'accomplissement de l'obligation de payer cette somme. Or, comme vous le verrez plus tard, les dommages pour retard dans l'accomplissement d'un obligation ne sont dûs que lorsque le débiteur a été mis en demeure de l'accomplir (1070). C'est ce principe qui est appliqué ici, car l'héritier est débiteur du legs.

Mais il en serait différemment s'il s'agissait du legs d'une créance portant intérêt : il est évident que le légataire peut les exiger comme le testateur l'aurait pu lui-même.

Voilà pour le cas où le legs a pour objet une chose d'argent. Si c'est une chose frugifère, il est évident que le légataire n'a pas droit de s'en faire donner les fruits par l'héritier, et celui-ci ne les a pas recueillis. Mais s'il les a recueillis il doit les rendre au légataire, s'il savait que la chose avait été léguée, car alors il en est possesseur de mauvaise foi (411), et le possesseur de mauvaise foi doit toujours rendre au propriétaire les fruits qu'il a recueillis. Mais, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, les codificateurs ont laissé cette règle de côté pour le cas qui nous occupe, et ont voulu que l'héritier ne fût tenu à restituer les fruits qu'après mise en demeure.

Il était bien inutile de dire que les fruits et les intérêts sont dûs du décès du défunt, si telle a été l'intention de ce dernier, car c'est sa volonté qui fait loi dans les relations entre l'héritier et le légataire.

Il était inutile aussi de dire que les arrérages de la rente viagère légués à titre d'aliments courent du jour du décès du testateur, car, le légataire étant saisi de plein droit de son legs, cette rente devient due de suite comme toute autre prestation. [Mais, d'après la disposition de l'article, il faut dire que, s'il s'agit d'une rente qui n'est pas léguée à titre d'aliments les arrérages n'en sont dûs au légataire que de la mise en demeure de l'héritier.

Art. 872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du

Art. 872. The rules concerning legacies and the presumptions of the testator's

testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cédent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

intention, as well as the meaning ascribed to certain terms, give way to the formal or otherwise sufficient expression of such intention, given in another sense or with a view to different effects. The testator may derogate from these rules in all that is not contrary to public order, to good morals, to any law containing a prohibition or some other applicable declaration of nullity, or to the rights of creditors and third persons.

C. 13.

Ceci fait allusion à certaines règles, adoptées par les auteurs et par la jurisprudence, pour l'interprétation de divers sortes de legs. Ces règles ne sont pas abrogées, comme en le dit souvent: tout ce que dit notre article, c'est que le testateur peut les mettre de côté, et qu'il peut le faire en n'importe quels termes. Il suffit que sa volonté soit clairement exprimée. Le Code ne modifie donc en rien notre ancien droit, et aujourd'hui comme autrefois, les règles d'interprétation auxquelles il est fait allusion doivent être suivies chaque fois que le testateur n'a pas manifesté sa volonté de les mettre de côté.

§ 2.—DES LEGS UNIVERSELS ET À TITRE UNIVERSEL.

Art. 873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. 873. Universal legacies are testamentary dispositions by which the testator gives to one or to several persons the whole of the property he leaves at his death.

Legacies are only by gen-

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soit le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

N. 1003, 1010.

Nous avons déjà vu la règle donnée dans cet article, lors que nous avons étudié les donations (797, 799, 801). Pour savoir si une disposition est universelle ou à titre universel, il ne faut pas considérer la valeur des biens qui en sont l'objet, mais le titre auquel il en est disposé. Il est universel s'il se rapporte à une universalité de biens. Or l'universalité de biens ce sont tous les biens, ou tous les biens d'une certaine espèce reconnue par le Code, comme les meubles, les immeubles, les propres de communauté, ou une fraction de tous les biens, ou d'une de ces espèces de biens. Mais les biens situés dans une certaine localité, ou provenant d'une certaine source, par exemple, d'une certaine succession, constituent, non pas une universalité de fait, mais une universalité de droit et ne peuvent pas former un legs universel.

Cette distinction des dispositions en universelles, ou à titre universel, et à titre particulier, est d'une très-grande impor-

eral title when the testator bequeaths an aliquot part of his property, as a half, a third, or a universality, such as the whole of his moveable or immoveable property, or the whole of the private property excluded from the matrimonial community, or an aliquot part of any such whole.

All other legacies are by particular title.

The exception of particular things, whatever may be their number or value, does not destroy the character of universal legacies, or of legacies by general title.

tance pratique. Vous savez, en effet, et notre article vous le répète, que le bénéficiaire d'une disposition universelle ou à titre universel est tenu des dettes du disposant, pendant que le bénéficiaire d'une disposition à titre particulier n'en est pas tenu.

Nous n'avons pas besoin d'examiner la question de savoir ce que c'est qu'une disposition à titre particulier, puisque toute disposition qui n'est pas à titre universel est à titre particulier.

Le dernier alinéa de notre article tire une conséquence très importante, de la règle qu'il pose, que, pour savoir si une disposition est universelle ou à titre universel, il faut s'attacher au titre auquel elle est faite, et non à la valeur des biens qui en sont l'objet. Voici le cas qu'il suppose: *Primus* dit: je lègue tous mes biens, à l'exception de ma maison numéro 35 de quartier Montcalm à Québec, à *Secundus*. Or il se trouve, que cette maison constitue presque tout l'actif de sa succession. *Secundus* va-t-il être tenu de payer une partie des dettes de *Primus*? Non: aucune. Autre exemple: *Primus* dit, je lègue mon fond de commerce mon fils *Secundus* je lègue le résidu de mes biens à tous mes enfants également. *Secundus* ne sera tenu de payer qui sa part, des dettes contractées pour acheter ce fonds de commerce. [Vous verrez, lorsque vous serez en pratique, que cette solution, qui ne présente aucune difficulté, surprend toujours beaucoup ceux qui ne connaissent pas la loi et leur paraît très-injuste, puisqu'elle a pour effet de faire supporter toutes les dettes de la succession à un héritier qui ne garde peut-être presque rien des biens du défunt. Cependant elle ne constitue aucune injustice, puisque l'héritier est libre de ne pas accepter la succession, s'il trouve que les dettes en sont plus élevées que les biens qui lui restent déduction faite des legs laissés par le défunt.

Seulement, vous voyez qu'il est important de faire attention à cette règle, lorsque vous êtes consultés par un héritier sur la question de savoir s'il doit ou non accepter la succession à laquelle il est appelé. Ne manquez jamais de vous informer

si le défunt a fait des legs particuliers, et d'avertir l'héritier que les bénéficiaires de ces legs ne sont pas tenus de contribuer au paiement des dettes de la succession.

J'ai à peine besoin de vous dire que jamais les créanciers du défunt ne peuvent souffrir de cette règle, car vous verrez que les legs particuliers ne peuvent être payés qu'après paiement des dettes.

Art. 874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

Art. 874. The legatee has the same delays as the heir to make an inventory and to deliberate. If he have not assumed his quality within the delays, and be afterwards sued for the debts or charges attached to his legacy, he is not freed from the costs by his renunciation, any more than the heir would be.

C. 664 et s.; P. 177, § I.

Il ne s'agit ici que du légataire universel, car le légataire particulier n'étant pas tenu des dettes, il n'a pas besoin, avant d'accepter son legs, de savoir quels sont les biens et les dettes de la succession.

Il en serait autrement cependant, si le légataire particulier était chargé par le testament de payer les dettes, ce qui arrive souvent pour les légataires auxquelles la plus grande partie des biens du défunt est léguée.

Le délai dont il est question ici est celui indiqué dans l'article 664, que vous avez déjà vu.

Comme nous l'avons vu en étudiant les successions, l'expiration de ces délais ne prive pas du droit de répudier son legs le légataire qui ne l'a pas accepté expressément ou tacitement. Il peut le répudier à n'importe quel temps après l'ouverture de la succession, et il n'en résulte aucune conséquence pour lui, s'il n'a pas été poursuivi par un créancier ou un légataire

particulier. Mais, s'il a été poursuivi, sa répudiation le dispense de payer la dette ou le legs pour lesquels il l'a été, mais il doit payer les frais de l'action intentée contre lui.

Art. 875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'usufruit*.

C. 472 et s., 735 et s.

Art. 875. The liability of a universal legatee, or of a legatee by general title, or by particular title, for the debts and hypothecs, is explained in the title *Of Successions*, and, in certain respects, in the present section, and also in the title *Of Usufruct*.

Les articles auxquels ceci renvoie sont les articles 735, 736, 737, 738, 473, 474, que vous connaissez déjà.

Art. 876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article. 474.

Art. 876. The legatee of a usufruct bequeathed as a universal legacy, or as a legacy by general title, is personally liable towards the creditors for the debts of the succession, even for the principal, in proportion to what he receives; he is hypothecarily liable for whatever claims affect the immoveables included in his share, as any other legatee by the same title, and with the same recourse. The valuation is made proportionately between him and the proprietor in the manner and according to the rules set forth in article 474.

C. 472 et s.

Primus lègue tous ses biens, en usufruit à *Secundus*, et en propriété à *Tertius*. *Secundus*, légataire en usufruit seulement, est-il tenu des dettes de la succession, et pour quelle part? Il faut distinguer entre le droit des créanciers de se faire payer, et l'obligation de supporter les dettes de la succession. Les créanciers de la succession peuvent, pour se faire payer, s'adresser au légataire de l'usufruit, absolument comme s'il était légataire de la propriété.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il peut s'adresser ou légataire de la propriété, car c'est le droit commun.

Il en serait de même si *Secundus* n'était légataire que de la moitié en usufruit des biens de la succession: les créanciers de la succession pourraient lui demander le paiement de la moitié des dettes.

Si *Primus* avait légué à *Secundus* l'usufruit de ses immeubles seulement, et la nue-propriété des mêmes biens à *Tertius*, les créanciers de la succession pourraient-ils s'adresser à lui pour se faire payer? Oui, parcequ'il est légataire d'un usufruit à titre universel. Mais quelle partie des dettes de la succession pourraient-ils lui demander? Puisqu'il est traité comme un légataire universel en propriété, il peut donc être forcé de payer la partie des dettes afférente aux immeubles, partie qui dépend, comme vous l'avez vu sur l'article 735, de la valeur des immeubles de la succession, comparée à la valeur des meubles.

Voilà pour le droit des créanciers de la succession. Mais, une fois qu'ils ont été payés, comment le légataire universel en usufruit et le légataire en propriété régleront-ils entre eux? Notre article nous renvoie à l'article 474. Or vous savez que, d'après cet article, l'usufruitier doit supporter définitivement l'intérêt des dettes, et le nu-propriétaire le capital.

Je vous renvoie aux explications que je vous ai données sur cet article 474.

Ce que dit notre article, que les créanciers hypothécaires peuvent s'adresser au légataire détenteur de l'immeuble qui leur est hypothéqué, n'avait pas besoin d'être dit, car c'est

le droit commun. Comme vous le verrez lorsque vous étudierez les hypothèques, tout créancier hypothécaire a droit de s'adresser pour se faire payer à celui qu'il trouve en possession de l'immeuble qui lui est hypothéqué.

Art. 877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs ; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

Art. 877. A testator may change, among his heirs and legatees, the manner and proportions in which the law holds them liable for the payment of the debts and legacies, without prejudice to the personal or hypothecary action of the creditors against those who are legally subject to the right claimed, and saving the recourse of the latter against those upon whom the testator imposed the obligation.

Puisque le testateur pouvait ne pas léguer les biens qu'il a légués, il va de soi qu'il peut mettre aux legs qu'il en fait toutes les conditions qu'il juge à propos d'y mettre. Il peut donc charger un légataire de payer des dettes qu'il ne serait pas obligé de payer autrement. Ainsi, par exemple, bien qu'un légataire particulier ne soit tenu de payer aucune dette de la succession, le testateur peut l'obliger d'en payer. C'est à lui à voir s'il acceptera à cette charge le legs qui lui est fait.

Mais, comme le testateur ne peut pas, par sa seule volonté, modifier ou restreindre les droits de ses créanciers, ceux-ci gardent le droit de s'adresser à ceux qui seraient tenus envers eux sans cette disposition. S'ils se font payer par une personne autre que le légataire par lequel il a voulu qu'ils le fussent, cette personne aura son recours contre celle chargée de payer la dette qu'il a acquittée.

Art. 878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.]

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

Art. 878. [Universal legatees and legatees by general title cannot, after acceptance, free themselves from personal liability for the debts and legacies imposed upon them by law or by the will, without having obtained benefit of inventory; they are in this respect, and in all that concerns their administration, the rendering of their account and their discharge from liability, subject to the same rules as the heir, and to the obligation of registering.]

Legatees by particular title upon whom the will imposes debts and charges of uncertain extent, may, in the same manner as the heir and universal legatee, accept only under benefit of inventory.]

C. 660 et s.; P. 1405 et s.

Le légataire universel et le légataire à titre universel sont aujourd'hui, vous le savez, des héritiers testamentaires. Or vous savez qu'un héritier qui a accepté purement et simplement une succession ne peut se libérer des dettes de cette succession en y renonçant ensuite. C'est parcequ'ils sont de véritables héritiers testamentaires avec toutes les conséquences qui s'en suivent, qu'ils peuvent accepter sous bénéfice d'inventaire. S'ils acceptent ainsi, ils sont exactement dans la même position que l'héritier ab intestat qui a ainsi accepté une succession. Je vous renvoie à ce que je vous en ai dit lorsque nous avons étudié les successions.

Ce que notre article dit de l'enregistrement fait allusion à la disposition de l'article 661. Comme vous le savez, le Code, bien inutilement, exige que l'héritier qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire en demande la permission au tribunal, lequel ne peut cependant la lui refuser. L'article 661 exige l'enregistrement de l'ordonnance qui lui permet d'accepter ainsi.

Comme le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, il ne peut être question pour lui, en général, d'accepter son legs sous bénéfice d'inventaire. Nous venons de voir cependant que le testateur peut lui imposer l'obligation de payer certaines dettes. Si elles sont déterminées, le légataire n'a pas besoin de faire inventaire, non plus, car il sait bien ce qu'il recueille et ce qu'il est obligé de payer. Mais si les dettes que le testateur l'a chargé de payer sont incertaines quant à leur étendue, le légataire particulier peut accepter sous bénéfice d'inventaire comme le légataire universel et pour le même raison.

Art. 879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

Art. 879. The creditors of a succession have a right to the separation of property against a legatee liable for a debt, in the same manner as against an heir, for the proportion in which he is liable.

C. 743, 1990, 2106.

§ 3.—DES LEGS À TITRE PARTICULIER.

Voici une disposition inutile. Puisque le légataire universel est aujourd'hui un héritier, il va de soi que les créanciers et les légataires ont le droit de demander que son patrimoine reste séparé de celui du défunt.

Je vous renvoie, pour ce qui concerne la séparation de patrimoines, à ce que je vous ai dit sur les articles 743 et 744.

Art. 880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

Art. 880. The debts of a testator must in all cases be paid in preference to his legacies.

Particular legacies are paid by the heirs, or universal legatees, or legatees by general title, each in the proportion for which he is liable, as in the contribution to the debts, and the legatee has a right to demand the separation of property.

If the legacy be imposed upon one particular heir or legatee, the personal action of the legatee by particular title does not extend to the others.

The right to a legacy does not carry with it a hypothec upon the property of the succession, but the testator, whatever may be the form of the will, may secure it by a special hypothecation requiring, as regards the rights of third parties, that the will be registered.

C. 472, 743, 2110 et s.; N. 1017.

Le premier alinéa de cet article ne fait que répéter la maxime des glossateurs: *Nemo liberalis nisi liberatus*. Un testateur peut faire toutes les libéralités qu'il juge à propos de faire, mais il n'a pas le droit d'en faire aux dépens de ses créanciers. Ceux-ci doivent donc être payés avant les légataires.

Nous savons qui est tenu de payer les dettes d'une succession. Mais à qui les légataires doivent-ils s'adresser pour se faire payer? Aux mêmes personnes auxquelles devraient s'adresser les créanciers, savoir, aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel.

Le légataire peut, comme le créancier, demander la séparation du patrimoine du défunt de celui de son héritier où de son légataire universel tenu du legs.

Vous seriez porté à croire que, de même que le testateur ne peut pas forcer ses créanciers à s'adresser à d'autres qu'à ceux qui, d'après la loi, sont responsables des dettes de la succession, il ne peut pas, non plus, forcer ses légataires de s'adresser à d'autres que ceux qui sont tenus du paiement des dettes de la succession. C'est une erreur: si le testateur a chargé un légataire particulier du paiement d'un autre legs particulier, le titulaire de ce dernier legs ne peut s'adresser, pour se faire payer, ni à l'héritier, ni au légataire universel; il doit s'en tenir à ce que le testateur a réglé. La raison de cette différence est facile à comprendre: le testateur ne peut pas diminuer ou modifier le droit de ses créanciers, parcequ'ils ne dépendent pas de lui, mais il peut le faire pour les droits de ses légataires, parcequ'ils n'en ont pas d'autres que ceux qu'il a bien voulu leur donner.

Le dernier alinéa de notre article reproduit une règle qui existe depuis la célèbre ordonnance d'enregistrement, (4 Vict., Ch. 30). Avant cette ordonnance, le paiement des legs était garanti par une hypothèque légale sur les immeubles de la succession. L'ordonnance, ayant limité le nombre des hypothèques légales, et n'ayant pas mentionné celle-là, elle s'est trouvée par là même abolie.

S'il n'y a plus d'hypothèque légale pour garantir le paiement des legs, rien n'empêche le testateur de créer une hypothèque pour en assurer le paiement. Nous verrons plus tard que cette hypothèque est assujettie aux mêmes conditions que l'hypothèque conventionnelle.

Il était inutile de dire que cette hypothèque doit être enregistrée, car c'est une règle générale, qu'aucune hypothèque ne peut être opposée aux tiers si elle ne l'a pas été.

On a pris la peine de dire que le testateur peut assurer le paiement des legs qu'il fait au moyen d'hypothèques, quelle que soit la forme du testament, parceque, comme vous le verrez plus tard, les hypothèques conventionnelles ne peuvent, en général être créées que par acte devant notaire.

Art. 881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connaît ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]

Art. 881. [The bequest of a thing which does not belong to the testator, whether he was aware or not of another's right to it, is void, even when the thing belongs to the heir or legatee charged with the payment of it.

The legacy is however valid, and is equivalent to the charge of procuring the thing or of paying its value, if such appear to have been the intention of the testator. In such case, if the thing bequeathed belong to the heir or the legatee charged with the payment of it, whether the fact was known or not to the testator, the particular legatee is seized of the ownership of the legacy.]

N. 1021.

Cet article traite du legs de la chose d'autrui. Par chose qui n'appartient pas au testateur, il faut entendre une chose qui ne lui appartient pas lorsqu'il fait son testament ni lors de son décès, car si elle lui appartient lors de la confection de son testament mais a cessé de lui appartenir à son décès, c'est qu'il l'a aliénée, et alors le legs est censé avoir été révoqué par lui (art. 897). Du reste, l'article 883 montre

bien qu'il s'agit d'une chose qui n'appartient pas au testateur lors de la confection de son testament, puisqu'il s'occupe du cas où il en aurait acquis la propriété depuis.

Dans le droit romain, un testateur ne pouvait pas léguer la chose d'autrui au moyen d'un *legs per vindicationem*, c'est-à-dire, d'un legs de propriété, parceque la règle catonienne déclarait nul tout legs qui l'aurait été si le testateur fût décédé immédiatement après la confection de son testament, quoiqu'il arrivât ensuite. Or il est bien évident que, dans ce cas, si le testateur était décédé immédiatement après avoir fait son testament, son legs n'aurait pas pu valoir, puisqu'il n'aurait point pu transférer la propriété de ce qui ne lui appartenait pas. Mais on pouvait léguer la chose d'autrui au moyen d'un legs *per damnationem*, c'est-à-dire, d'un legs de créance, parcequ'en supposant que le testateur fût décédé immédiatement après avoir fait son testament, rien n'empêchait le legs d'avoir son effet, l'héritier étant simplement condamné à procurer au légataire la chose léguée.

Dans notre ancien droit, où l'on ne connaissait pas les diverses espèces de legs du droit romain, et où il n'y avait pas de règle catonienne, on avait permis d'une manière absolue le legs de la chose d'autrui.

C'est ce droit qui est mis de côté par notre article, lorsqu'il dit que le legs de la chose d'autrui est nul.

Dans notre ancien droit on distinguait suivant que le testateur savait ou ne savait pas que la chose léguée ne lui appartenait pas. S'il ne le savait pas, on annulait le legs, parcequ'on supposait qu'il n'aurait pas légué s'il eût su que ce qu'il léguait ne lui appartenait pas. Mais, s'il le savait, on maintenait le legs, parceque telle avait évidemment été alors la volonté du défunt.

Vous voyez que notre article met cette distinction de côté, et annule le legs de la chose d'autrui, sans distinguer si le testateur savait ou ne savait pas que la chose n'était pas la sienne, et alors même qu'elle appartenait à son héritier.

Mais la différence entre la règle posée par notre article et celle suivie dans notre ancien droit en est plutôt une de preuve

que de fond du droit. En effet, il maintient le legs de la chose d'autrui, s'il appert que le testateur a bien voulu léguer la chose la sachant à autrui. Cela revient à dire que le legs sera maintenu si le légataire prouve que le testateur savait que la chose léguée ne lui appartenait pas, car si, sachant que la chose ne lui appartient pas, il l'a léguée quand même, cela montre que son intention a bien été de la léguer.

Mais alors que veut dire notre article, lors qu'il déclare le legs nul? Il veut dire qu'il ne transfère pas au légataire la propriété de la chose léguée à moins que le légataire ne prouve que le testateur savait qu'elle ne lui appartenait pas. Dans notre ancien droit c'eût été à l'héritier à prouver que le défunt ne savait pas que la chose ne lui appartenait pas.

Lorsque le legs de la chose d'autrui est maintenu, je n'ai pas besoin de vous dire que l'héritier ne doit pas la donner au légataire même malgré son propriétaire: il doit alors se la procurer de ce dernier s'il veut bien s'en départir. S'il ne veut pas en disposer l'héritier en paie la valeur au légataire.

Si la chose léguée qui n'appartient pas au testateur, appartient à l'héritier ou au légataire universel ou particulier chargé du paiement du legs, le légataire en est saisi de plein droit. Il faut, bien entendu, que cet héritier ou ce légataire accepte la succession ou le legs. Car il est bien évident que s'ils le répudient il ne peut pas y avoir de saisine de la chose léguée: ils sont alors des tiers étrangers, et ils doivent être traités comme tels.

Cette dernière partie de notre article montre que le legs de la chose d'autrui peut, encore aujourd'hui, être maintenu, alors même que le légataire ne prouverait pas que le testateur savait qu'il léguait la chose d'autrui. Mais il faut alors qu'il prouve bien clairement que le testateur voulait léguer la chose, quel qu'en fût le propriétaire. Par exemple, *Primus* lègue à *Secundus* une maison au sujet de la propriété de la quelle il est en procès, et il dit qu'il la lègue quelle que soit l'issue du procès.

Art. 882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente].

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

Art. 882. [If the thing bequeathed belonged to the testator for a part only, he is presumed to have bequeathed only the part which belonged to him, even when the remainder belongs to the heir or principal legatee, unless his intention to the contrary is manifest.]

The same rule applies to the bequest made by one of the consorts of a thing belonging to the community; saving the right of the legatee to the whole of the thing bequeathed under the circumstances enumerated in the title concerning marriage covenants, and generally in the case of the following article.—

C. 1293.

Le premier-alinéa n'est que la conséquence de la règle posée dans l'article précédent, mais la disposition de cet article montre bien ce que veut dire l'article précédent, lorsqu'il déclare nul le legs de la chose d'autrui. On voit qu'il veut simplement dire que le testateur est présumé l'avoir léguée seulement parcequ'il croyait qu'elle lui appartenait. En effet, il déclare que le legs n'est valide que pour la partie de la chose léguée qui appartenait au testateur.

Voici le cas prévu par le second alinéa de notre article: *Primus* et *Prima* étant mariés sous le régime de la communauté, *Primus* lègue quelque chose qui appartient à la communauté. Comme vous le verrez plus tard, tant que la communauté dure le mari a le droit de se comporter comme s'il était le seul propriétaire de tous les biens qui la composent.

Mais, comme son droit d'administrateur des biens de la communauté finit à son décès, il ne peut léguer plus que sa part des biens de la communauté. On suppose, dans le second alinéa de notre article, qu'il a légué le total d'une chose appartenant à la communauté. C'est le cas du legs d'une chose qui n'appartient au testateur que pour une partie, et le legs ne vaut que pour cette partie. Mais si, lorsqu'on en vient au partage de la communauté, tout l'objet légué tombe dans le lot du testateur ou de ses héritiers, c'est comme s'il eût toujours été propriétaire exclusif de l'objet légué, et alors le legs vaudra pour le tout, car c'est ce que décide l'article suivant.

Art. 883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

Art. 883. [If the testator since the making of the will have become, wholly or in part, owner of the thing bequeathed, the legacy is valid as regards whatever remains in his succession, notwithstanding the provisions contained in the preceding article; excepting the case in which the thing remains in the succession only by reason of the nullity of a subsequent voluntary alienation of it by the testator.]

C. 897.

On suppose que le testateur qui a légué un chose qui ne lui appartenait pas en devient ensuite propriétaire; le legs est alors validé, parcequ'on suppose qu'il a acquis cette chose précisément pour faire maintenir le legs qu'il en a fait, ce qui montre qu'il avait bien l'intention de léguer la chose d'autrui. Et, d'ailleurs, son héritier n'aura aucun embarras pour accomplir le legs.

Si le testateur n'a acquis la propriété que d'une partie de la chose léguée, le legs ne sera maintenu que pour cette partie.

L'exception à cette règle que contient la fin de l'article n'en est pas une. Elle consiste à dire que, si la chose qui n'appartenait pas au testateur lors de la confection de son testament, et dont il a acquis la propriété plus tard, est ensuite aliénée par lui, le legs qu'il en a fait sera nul. Mais il n'est pas nul à raison de ce que l'acquisition de la chose léguée n'a pas en ce cas validé le legs. Cette acquisition l'a, au contraire, validé, mais il est nul parcequ'il a été annulé par l'aliénation de la chose léguée. Vous verrez, en effet, lorsque nous étudierons l'article 897, que l'aliénation par le testateur de la chose qu'il a léguée, entraîne révocation du legs qu'il en a fait, et ce, alors même que cette aliénation serait ensuite déclarée nulle, parcequ'elle n'en indique pas moins la volonté de révoquer le legs.

Art. 884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

Art. 884. When a legacy by particular title comprises a universality of assets and liabilities, as, for example, a certain succession, the legatee of such universality is held personally and alone for the debts connected with it, without prejudice to the rights of the creditors against the heirs and universal legatees, or legatees by general title, who have their recourse against the particular legatee.

Primus lègue à *Secundus* une succession qui lui est provenu de *Quartus*, et il lègue tous ses autres biens à *Tertius*. Le legs à *Secundus* étant un legs particulier, *Secundus* ne devrait être tenu de payer aucune partie des dettes du défunt, pas plus celles qui sont tombés à la charge de *Primus* avec la succession de *Quartus*, que celles qu'il a contractées lui-même.

Cependant notre article met à sa charge les dettes de la succession de *Quartus*. C'est parcequ'en disant qu'il lègue à *Secundus* la succession de *Quartus*, il est censé avoir voulu la lui léguer en entier, les dettes aussi bien que les biens.

Mais il en serait autrement si le testateur avait dit qu'il léguait à *Secundus*, non pas le succession, mais les biens de *Quartus*, parcequ'alors il n'y aurait rien pour indiquer qu'il a voulu le charger de payer les dettes de cette succession.

L'obligation du légataire particulier de payer des dettes du défunt, dans le cas que nous venons de voir, n'effecte pas les créanciers de la succession, et ils peuvent s'adresser au légataire universel ou à l'héritier, pour se faire payer les dettes de *Quartus*. Seulement, lorsque *Tertius* les aura payé, il aura son recours contre *Secundus*, qui doit les supporter définitivement.

Art. 885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

Art. 885. In the case of insufficiency of the property of the succession or of the heir or legatee liable for the payment, the legacies entitled to preference are paid first, and the remainder is then divided ratably among the other legatees in proportion to the value of their respective legacies. Legatees of a certain and determinate object take it without being bound to contribute to the payment of the other legacies which have no preference over theirs.

N. 927.

Cet article suppose qu'un testateur a trop présumé des forces de sa succession, et a légué plus qu'il n'a laissé de biens. Il

faut alors que les créanciers soient payés intégralement avant que les légataires puissent rien recevoir. Comme il ne restera pas assez pour payer tous les legs, comment les légataires seront-ils traités? Seront-ils payés au marc la livre, ou bien y en aura-t-il qui seront préférés aux autres? Cela dépend de la volonté du testateur. Si donc celui-ci a dit qu'au cas d'insuffisance de sa succession pour payer tous les legs qu'il a faits, certains legs devront être préférés aux autres, sa volonté doit être respectée.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un légataire ait la préférence, que le testateur l'ait dit expressément: sa volonté peut avoir été indiquée d'une manière tacite. Par exemple, s'il a légué un corps certain et déterminé, c'est-à-dire, une chose individuellement déterminé, le légataire de cette chose a droit de la prendre en entier, et sans aucune réduction.

Quant aux légataires auxquels le défunt n'a pas manifesté la volonté de donner la préférence, ils sont payés au marc la livre.

Dans le droit romain et notre ancien droit, le testateur n'était jamais censé avoir voulu léguer plus qu'il n'avait, et l'héritier qui avait accepté purement et simplement n'était pas tenu de payer les legs sur ses propres biens, comme il était tenu de payer les dettes.

L'héritier et le légataire universel qui ont accepté la succession purement et simplement peuvent-ils, aujourd'hui, être forcés de payer plus de legs qu'ils ne recueillent de biens? On pourrait croire, à première vue, que notre article décide en ce sens. En effet, il dit qu'il n'y a de réduction des legs que si les biens de la succession, ou de l'héritier ou légataire, sont insuffisants pour les payer tous.

Ce serait contraire au bon sens, car l'héritier, en acceptant la succession, est bien censé s'être chargé de toutes ses dettes, mais les legs ne sont pas une charge de la succession; ils constituent une dette de l'héritier, qu'il est censé avoir voulu entreprendre de payer en acceptant la succession. Mais comment pourrait-on supposer qu'il a voulu se charger de payer des legs à même ses propres biens.

Il faudrait donc un texte qui ne fût pas susceptible d'une autre interprétation. Or tel n'est pas le texte de notre article. Ce qu'il signifie c'est ceci : c'est que, lorsque l'héritier qui a reçu assez de biens pour payer tous les legs est incapable de les payer, ou bien parcequ'il était insolvable déjà lors de l'ouverture de la succession, et que les légataires n'ont pas demandé la séparation de patrimoines, ou bien parcequ'il est devenu insolvable depuis l'ouverture de la succession, il y a lieu à la réduction des legs.

Ce qui corrobore cette interprétation, c'est qu'il n'y a rien dans l'article pour indiquer que les codificateurs ont entendu faire un changement à notre ancien droit.

Art. 886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

Art. 886. To obtain the reduction of particular legacies, the creditors must first have discussed the heir or legatee who is personally bound, and have availed themselves in time of the right to separation of property.

The creditors exercise this reduction against each of the particular legatees for a share only, in proportion to the value of his legacy, but the particular legatees may free themselves by giving up the particular legacies or their value.

N. 926.

Pour qu'il y ait lieu à la réduction des legs, à la demande des créanciers de la succession, il faut, d'abord qu'il n'y ait pas assez de biens dans la succession pour payer les dettes et les legs. Car s'il y avait assez pour les payer, mais que l'héritier ne puisse le faire, soit parcequ'il était insolvable lors

de l'ouverture de la succession, soit parcequ'il l'est devenu depuis, le créancier qui ne peut se faire payer n'a pas droit de revenir contre le légataire qui l'a été, parceque celui-ci peut lui dire avec raison que s'il ne l'a pas été c'est par sa faute. En effet, si c'est parceque l'héritier était déjà insolvable lors de l'ouverture de la succession, il aurait pu se protéger contre cette insolvabilité en demandant la séparation de de partimoines. Si c'est parceque l'héritier est devenu insolvable depuis l'ouverture de la succession, c'est encore par sa faute s'il n'est pas payé, car il aurait pu l'être en se montrant plus diligent.

C'est pour cela que notre article exige que le créancier non payé qui eut faire réduire le legs particuliers ait discuté l'héritier, pour faire constater qu'il est incapable de s'en faire payer, et qu'il ait demandé la séparation de patrimoines, s'il était déjà insolvable lors de l'ouverture de la succession.

A ces conditions les legs particuliers doivent être réduits au marc la livre, c'est-à-dire, en proportion de leur montant.

Lorsque notre article dit que les légataires particuliers dont on veut réduire les legs peuvent éviter la réduction en abandonnant la chose léguée, il énonce une vérité de M. de la Palisse, car il est bien évident qu'il n'y a plus lieu à réduction lorsqu'il n'y a plus rien.

Art. 887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

Art. 887. Creditors of the succession, in the case of reduction of particular legacies, have a preferable right to the thing bequeathed, over the creditors of the legatee, as in the case of separation of property.

A particular legatee suffering such reduction has his recourse against the heirs or legatees who are personally liable, and is substituted by law in all the rights of the creditor thus paid.

On suppose toujours qu'il n'y a pas assez de biens dans la succession pour payer les dettes et les legs, et qu'il faut réduire les legs. Pour les faire réduire, il faut exercer une action contre le légataire qui les ont reçus. Mais s'ils, sont insolvable le créancier de la succession va-t-il être obligé de subir le concours des créanciers du légataire? Non; notre article lui donne un droit de préférence en face d'eux. Mais, il n'a ce droit de préférence, ce privilège, que sur la chose léguée. Il faut donc que le légataire l'ait conservée, et qu'elle soit saisie et vendue sur lui. Si donc il l'a aliénée, et en a touché le prix, le créancier de la succession venant réclamer du légataire particulier le montant pour lequel son legs doit être réduit, sera payé au marc la livre avec les créanciers du légataire particulier.

Mais que faudrait-il décider si, la chose léguée ayant été aliénée par le légataire, le prix lui en était encore dû? Le créancier de la succession aurait-il une préférence sur ce prix? Je crois qu'il faut décider dans la négative. Les privilèges sont de droit étroit, et ne s'étendent pas par analogie. Or le privilège ici n'est donné que sur la chose léguée, ce qui veut dire sur le prix de cette chose saisie et vendue sur le légataire contre lequel la réduction est exercée.

Quel rang occupera ce privilège, donné aux créanciers de la succession sur les créanciers du légataire? Comme il constitue une espèce de séparation de patrimoines, il faut décider qu'il doit être traité comme les articles 1994 et 2009 veulent qu'on traite la séparation de patrimoines demandée par les créanciers de la succession contre l'héritier.

Lorsque le légataire subit une réduction de son legs, il se trouve payer ainsi en partie les dettes de la succession dont il n'est pas tenu. Il a donc son recours pour se faire rembourser contre celui qui est tenu de ces dettes. Dans l'exercice de ce recours, il est subrogé au créancier qu'il a payé. C'est un cas de subrogation légale compris dans le paragraphe 3 de l'article 1156, car il paie une dette dont il se trouve tenu pour un autre.

Art. 888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigues, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

Art. 888. When an immoveable bequeathed has been increased by further acquisitions of property, the property thus acquired, even if it be contiguous, is not deemed to form part of the legacy, unless from its destination and the circumstances it may be presumed that the testator intended it to form a mere dependency, constituting with the immoveable bequeathed but one and the same property.

Buildings, embellishments and improvements are deemed to be adjuncts of the thing bequeathed.

N. 1018, 1019.

Primus lègue à *Secundus* un terrain qui est vague au moment de la confection de son testament. Plus tard il y construit une maison. *Secundus* en aura-t-il la propriété? Certainement, car elle ne forme avec le sol qu'une seule et même chose.

Il en serait de même si *Primus* acquérait une servitude en faveur de la maison léguée, car, comme nous l'avons vu, cette servitude n'est qu'une augmentation du droit de propriété de la maison.

Mais que faudrait-il décider si *Primus*, qui a légué une terre en culture, achetait ensuite un terre voisine? *Secundus*, son légataire, aurait-il droit à cette terre? En général, non. Pour qu'il y ait droit, il faut qu'il apparaisse que le testateur a voulu ne faire qu'une seule propriété des deux. Par exemple, il construit sur l'immeuble acquis depuis le testament une grange qui sert pour les deux immeubles: il est évident

alors qu'il a voulu faire des deux immeubles une seule exploitation.

Secundus pourrait-il, en ce cas, prouver par témoins que *Primus* a voulu ne faire des deux immeubles qu'un seul? Non, car ce serait modifier par témoins le contenu d'un écrit, ou, si l'on veut, ce serait faire la preuve par témoins des dernières volontés d'un défunt.

Art. 889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée dûe, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

Art. 889. [If before or since the will, the immovable bequeathed have been hypothecated for a debt of the testator remaining still due, or even for the debt of a third person whether it was known or not to the testator, the heir, or the universal legatee, or the legatee by general title is not bound to discharge the hypothec, unless he is obliged to do so by the will.]

A usufruct established upon the thing bequeathed is also borne without recourse by the particular legatee. The same rule applies to servitudes.

If however the hypothecary debt of a third person, of which the testator was ignorant, affect at the same time the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may reciprocally be claimed.

L'article précédent traitait des augmentations de la chose léguée; celui-ci traite des diminutions qu'elle subit après la confection du testament. Cette diminution peut provenir, ou bien de ce que la testateur en enlève des bâtisses, ou bien de ce qu'il en aliène une partie, ou bien de ce qu'il y constitue des servitudes personnelles ou réelles. Le légataire a-t-il droit de se faire indemniser par l'héritier de la perte qu'il souffre par une de ces causes?

Le cas de l'aliénation partielle est traité dans l'article 897. Vous verrez qu'elle fait présumer l'intention chez le testateur de révoquer en partie les legs qu'il a fait.

Quant à l'enlèvement des bâtisses, ou du bois, sur l'immeuble légué, le Code n'en dit rien, mais il est évident qu'il ne donne lieu à aucune indemnité en faveur du légataire, car il fait présumer que le testateur a voulu qu'il eût la chose dans l'état où le défunt l'a ainsi mise.

Si le testateur a établi des servitudes sur la chose léguée, le légataire doit les subir, comme il devrait subir les aliénations qu'il aurait faites, car leur établissement constitue une espèce d'aliénation partielle. En effet, ce n'est pas, si l'on veut, l'aliénation d'une partie matérielle de la chose léguée, mais c'est une aliénation d'une partie du droit de propriété de cette chose.

Notre article traite une autre question. Un immeuble légué se trouve grevé d'une hypothèque. *Primus* a légué à *Secundus* un immeuble qui est hypothèque à *Tertius*. Celui-ci s'adresse à *Secundus*, et se fait payer la somme pour laquelle il hypothèque. *Secundus* a-t-il droit de se la faire rembourser par l'héritier tenu des dettes de la succession? Si la dette pour laquelle l'immeuble était hypothéqué en est une due par un tiers autre que l'héritier, il est bien évident que celui-ci pourra lui en demander le remboursement. Mais si le débiteur de la dette est insolvable, le légataire peut-il s'adresser à l'héritier pour se faire rembourser? Il faut dire que non, parceque celui-ci n'est tenu que des dettes de la succession.

Mais si la dette garantie par l'hypothèque et est une de la succession, comme l'héritier est débiteur de toutes les dettes

de celle-ci, le légataire qui l'a payée a le droit de s'en faire rembourser par l'héritier. La Cour d'Appel avait décidé le contraire, mais son jugement a été renversé par la Cour Suprême (Harrington & Corse, 9 S.C.R. 412).

Lorsque notre article dit que l'héritier n'est pas tenu alors de l'hypothèque, cela veut dire qu'il n'est pas obligé de faire disparaître l'hypothèque, et d'en libérer l'immeuble légué, mais non qu'il ne doit pas payer une dette de la succession si elle est garantie par une hypothèque sur un immeuble légué à un légataire particulier.

Il était bien inutile de dire que l'héritier est obligé de libérer l'immeuble de l'hypothèque si le testateur en a exprimé la volonté, car cela va de soi, une pareille disposition n'ayant rien de contraire à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs.

Voici le cas prévu par le dernier alinéa de notre article. *Primus* a légué à *Secundus* l'immeuble No. 5 de Beauport. Cet immeuble se trouve hypothéqué pour une dette de *Tertius* envers *Quartus*, et cette même dette est aussi garantie par une hypothèque sur l'immeuble No. 6, qui appartient à la succession. *Secundus*, poursuivi hypothécairement par *Tertius*, et obligé de la payer pour ne pas délaïsser l'immeuble qui lui a été légué, a-t-il un recours contre l'héritier auquel appartient cette immeuble demeurée dans la succession? Il faut distinguer: ou *Primus* savait que l'immeuble légué à *Secundus* était ainsi hypothéqué à *Quartus*, et *Secundus* n'a aucun recours contre l'héritier pour se faire rembourser ce qu'il a été obligé de payer; ou *Primus* l'ignorait, et alors *Secundus* a droit d'exiger que l'héritier divise avec lui la dette qu'il a payée, c'est-à-dire, lui en rembourse la moitié.

La même chose aurait lieu si c'était l'héritier qui aurait été appelé, comme tiers détenteur de l'immeuble de la succession hypothéqué à la dette de *Tertius*, à la payer: il aurait son recours contre *Secundus* pour se faire rembourser la moitié de la dette.

Notre article s'exprime très-inexactement, lorsqu'il dit que le bénéfice de division a lieu dans ce cas. S'il s'agissait d'un vrai bénéfice de division, comme celui qui est donné à la caution par l'article 1946, *Quartus* pourrait être forcé par *Secun-*

du, ou par l'héritier poursuivi hypothécairement, de diviser son action. Or il ne peut pas être question de cela ici, puisque ce serait contraire au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque posé par l'article 2017. Tout ce que veut dire notre texte, c'est que, dans ce cas, la dette due à *Quartus* doit se diviser entre *Secundus* et l'héritier, qui n'en sont tenus personnellement ni l'un, ni l'autre.

Art. 890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. 890. A legacy made in favor of a creditor is not deemed to be in compensation of his claim, nor that in favor of a servant in compensation of his wages.

N. 1023.

Dans le droit romain, le legs fait de sa créance à un créancier par son débiteur était valide, parcequ'il pouvait avoir de l'utilité pour lui si l'action qui en résultait était plus avantageuse que celle résultant de sa créance. Mais, chez nous, où toutes les actions ont le même caractère, parceque nous n'avons pas les distinctions du droit romain entre les actions de bonne foi et les actions de droit strict, un pareil legs n'aurait, en général, aucune utilité pour le légataire, et on le considérerait comme une mauvaise plaisanterie du testateur.

Il pourrait arriver cependant qu'un pareil legs eût de l'utilité pour le créancier: tel serait le cas où sa créance serait prescrite. S'il poursuivait alors sur sa créance, son action serait repoussée par le plaidoyer de prescription, pendant que s'il pouvait poursuivre sur le legs une pareille défense ne serait pas à craindre.

§ 4.—DE LA SAISINE DU LÉGATAIRE.

Art. 891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne

Art. 891. Legatees by whatever title, are, by the death of the testator, or by the event which gives effect

effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

to the legacy, seized of the right to the thing bequeathed, in the condition in which it then is, together with all its necessary dependencies, and with the right to obtain payment, and to prosecute all claims resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery.

N. 1004, 1005, 1006, 1011, 1014.

Bien que les rédacteurs du Code n'aient pas donné cet article comme contenant un droit nouveau, il déroge complètement à notre ancien droit. Autrefois, ainsi que je vous l'ai déjà dit, il n'y avait que l'héritier légitime qui fût saisi de plein droit. Quant aux légataires universels et particuliers, il leur fallait s'adresser à l'héritier légitime pour obtenir la délivrance de leurs legs, c'est-à-dire, pour s'en faire mettre en possession. La Cour d'Appel, dans la cause de Blanchet et Blanchet, avait, plusieurs années avant le Code, décidé que, depuis le statut de 1774, qui a introduit la liberté de tester, le légataire universel était un véritable héritier, et était, comme tel, saisi de plein droit de son legs. Mais jamais aucun tribunal n'avait décidé qu'il en était ainsi du légataire particulier.

Comme vous le voyez, le légataire particulier, comme le légataire universel et l'héritier, est saisi de plein droit de son legs dès qu'il est ouvert, et il en peut exercer toutes les actions comme l'aurait pu le testateur, si c'est la propriété ou tout autre droit réel. Il en est de même si c'est une créance contre un tiers qui lui a été léguée. Si c'est une prestation à être faite par l'héritier, il a immédiatement une action contre lui.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

Art. 892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1° Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;

2° Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3° Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ;

4° Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

Art. 892. Wills and legacies cannot be revoked by the testator except :—

1. By means of a subsequent will revoking them, either expressly or by the nature of its dispositions ;

2. By means of a notarial or other written act, by which a change of intention is expressly stated ;

3. By means of the destruction, tearing or erasure of the holograph will, or of that made in the form derived from the laws of England, deliberately effected by him or by his order, with the intention of revoking it ; and in some cases by reason of the destruction or loss of the will by a fortuitous event becoming explained in the third section of the present chapter.

4. By his alienation of the thing bequeathed.

Cet article indique d'une manière limitative les manières dont les legs et les testaments peuvent être révoqués.

Ils peuvent l'être, d'abord, par un testament postérieur.

D'après l'article 895, pour qu'un testament postérieur révoque un testament antérieur ou un legs, il faut qu'il soit valide quant la forme. Cependant le paragraphe 2 de notre article dit que tout acte authentique ou sous-seing privé peut révoquer un testament. Cela paraît être une contradiction, car un testament nul quant à la forme peut constituer un écrit au sens du second paragraphe de notre article. Il y a plus : si l'on prenait l'article 895 sans le modifier avec notre article, on arriverait à cette conclusion absurde que le même écrit serait insuffisant pour révoquer un testament si le testateur paraissait l'avoir voulu faire comme testament, et n'avait pas observé les formes spéciales du testament, et serait suffisant, si le défunt ne paraissait pas avoir eu l'intention en le faisant de faire un testament.

Voici, je crois, le moyen de concilier ces deux dispositions. Pour qu'un écrit autre qu'un testament révoque un testament antérieur, il faut qu'il constate expressément la volonté du testateur de révoquer ce testament. Au contraire, pour qu'un écrit qui constitue un testament révoque un testament antérieur, il n'est pas nécessaire qu'il le dise expressément ; il suffit qu'il contienne une disposition incompatible avec celles du premier testament, un testament nul quant à la forme peut donc en révoquer un autre s'il constitue un écrit au sens du second paragraphe de notre article, mais alors il ne révoque le testament antérieur que s'il le dit expressément.

Un testament olographe, ou fait suivant la forme anglaise peut être révoqué par le testateur en le détruisant ou déchirant dans ce but.

Remarquez qu'il ne suffit pas que le testateur détruise, laceré, ou rature son testament, même volontairement, pour qu'il le révoque ; il faut qu'il le fasse délibérément, et dans l'intention de révoquer. Ainsi donc il n'y aurait pas de révocation si le testateur avait jeté son testament au feu, croyant y jeter un papier inutile. Il n'y en aurait pas, non plus, si le testateur avait jeté le testament au feu, volontairement et

intentionnellement, mais dans un moment de vivacité, et sans aucune intention de le révoquer.

Mais à qui incombe le fardeau de la preuve quant à cette intention du testateur? Est-ce au légataire qui veut faire maintenir son legs à prouver que le testament a été détruit sans aucune intention de la révoquer? Est-ce, au contraire, à l'héritier à prouver que le testateur, en agissant comme il l'a fait, avait l'intention de révoquer son testament? Je crois que c'est à l'héritier qui veut se soustraire au paiement du legs, à prouver l'intention qu'avait le testateur lors qu'il a détruit ou lacéré son testamnt. C'est la règle que pose l'article 1203 pour tous les cas où il s'agit de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve. Le testament ayant existé, c'est à celui qui prétend qu'il a été révoqué à le prouver. Or, pour faire cette preuve, il ne suffit pas qu'il prouve que le testament a été détruit, mais il faut qu'il établisse qu'il a été détruit dans l'intention de le révoquer.

La disposition de la section trois à laquelle il est ici renvoyé est celle de l'article 860, qui dit que si un testament est détruit du vivant du testateur, et que celui-ci connaissant sa destruction ne l'a pas remplacé par un autre il est censé l'avoir révoqué.

La dernier mode de révocation mentionné dans notre article, consiste dans l'aliénation de la chose léguée. Il est développé dans l'article 897.

Art. 893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise: pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modifica-

Art. 893. The revocation of a will or of a legacy may also be demanded:—1. On the ground of the complicity of the legatee in the death of the testator, or by reason of grievous injury done to his memory, in the same manner as in the case of legal succession, or, if the legatee hindered the revocation or modification of the will; 2. By

tion du testament; par suite de la condition résolutoire;

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

reason of the resolutive condition.

Without prejudice to the causes for which the validity of the will or legacy may be impugned.

The subsequent birth of children to the testator does not affect a revocation.

[Enmity springing up between him and the legatee does not establish a presumption of revocation.]

C. 610; N. 1046, 1047.

Dans les cas mentionnés à l'article 892 le testament ou le legs est révoqué de plein droit. Dans ceux mentionnés dans notre article il peut être déclaré révoqué par les tribunaux, si la demande leur en est faite.

La première cause pour laquelle l'héritier peut demander la révocation d'un legs, c'est l'indignité du légataire. Les causes pour lesquelles il peut être déclaré indigne sont les mêmes que les deux premières que nous avons vues dans l'article 610 pour les successions légitimes. En effet, après avoir dit que la révocation peut être admise pour la participation du légataire à la mort du testateur, et pour cause d'injure grave à sa mémoire, notre article renvoie pour les détails de ces deux causes à l'article 610.

La seconde cause de révocation est le fait de la part du légataire d'avoir gêné le testateur dans la révocation de son legs ou dans la modification son testament.

Que veut dire ici le mot gêner? Veut-il dire que le légataire doit avoir empêché complètement le testateur de révoquer son testament ou de le modifier? Non: il suffit que, connaissant son intention de révoquer, il l'ait gêné pour le faire, par exemple, en l'empêchant d'avoir un notaire ou une autre personne par lesquels il voulait faire rédiger un écrit révoquant

ou modifiant son testament. En un mot, il suffit qu'il l'ait embarrassé dans l'accomplissement de sa volonté de révoquer ou modifier son testament.

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire que le légataire ait gêné le défunt pour l'empêcher de révoquer le legs qui lui était fait à lui-même: il en serait de même s'il l'avait gêné lorsqu'il voulait révoquer un legs fait à une autre personne, car, comme vous le voyez, le texte de notre article ne fait aucune distinction.

Pour résumer les causes d'indignité on peut dire qu'il y en a deux qui sont communes aux successions *ab intestat* et aux legs: le fait d'avoir participé à sa mort, et celui d'injure grave à sa mémoire, et il y en a une, le fait de n'avoir pas dénoncé le meurtre de défunt, qui est particulière aux successions *ab intestat*, et une autre, le fait d'avoir gêné le testateur dans la révocation de son testament, qui est particulière aux testaments.

Un legs est encore révoqué si, ayant été fait sous une condition résolutoire, cette condition s'accomplit. Ceci n'avait pas besoin d'être dit, car c'est l'application de la règle que nous verrons lorsque nous étudierons les conditions.

Autrefois, certains auteurs prétendaient que la survenance d'enfants au testateur après la confection de son testament entraînait révocation de celui-ci, parcequ'on supposait qu'il ne l'aurait pas fait s'il avait eu des enfants. La même règle existait, vous vous en souvenez, en matière de donation. Comme on l'a mise de côté pour les donations, où elle était admise par tout le monde, il allait de soi qu'on n'adoptât pas l'opinion des auteurs qui voulaient l'appliquer aux testaments.

L'inimitié survenue entre le testateur et le légataire après la confection du testament entraînait révocation du legs, parcequ'on supposait qu'elle avait dû amener chez le défunt un changement d'intention. Notre article met de côté cette présomption.

Art. 894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une ma-

Art. 894. Subsequent wills which do not revoke the preceding ones in an express

nière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

manner, annul only such dispositions therein as are inconsistent or contrary to those contained in the later wills.

N. 1036.

Ceci marque une nouvelle différence entre notre testament et celui du droit romain. Dans le droit romain, comme le testament était essentiellement une institution d'héritier, et qu'on ne pouvait faire deux institutions d'héritier, dès qu'un homme qui avait fait un premier testament en faisait un autre, le premier se trouvait nécessairement révoqué.

Chez nous, le testament n'étant qu'une disposition de biens, le même individu peut faire autant de testaments qu'il veut, et il va de soi que tout ce qui, dans un testament antérieur, n'est pas détruit par un testament postérieur subsiste.

Art. 895. La révocation dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recevoir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

Art. 895. A revocation contained in a subsequent will retains its full effect, although such will should remain inoperative by the reason of the incapacity of the legatee or of his refusal to accept.

A revocation contained in a will which is void by reason of informality, is also void.

C. 1221; N. 1037.

Primus ayant légué à *Secundus* une maison, fait un autre testament par lequel il lègue cette même maison à *Tertius*. *Tertius* repudie le legs qui lui a été fait. *Secundus* ne pourra avoir la maison, parceque son legs ayant été révoqué la répudiation de *Tertius* ne peut avoir pour effet de le remettre en vigueur, cette répudiation n'ayant pas changé la volonté de *Primus*, de laquelle exclusivement dépendait le legs à *Secundus*.

Je vous ai déjà dit dans quel en il faut interpréter la règle que contient le second alinéa de cet article.

Art. 896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

Art. 896. In the absence of express dispositions, the circumstances and the indications of the intention of the testator determine whether, upon the revocation of a will which revokes another will, the former will revives.

Primus fait un premier testament par lequel il institue *Secundus* son légataire universel. Il fait un second testament par lequel il institue *Tertius* son légataire universel à la place de *Secundus*. Plus tard, il révoque purement et simplement ce dernier testament : le legs à *Secundus*, qu'il avait révoqué, va-t-il revivre ? La règle de droit coutumier sur l'interprétation des statuts, est qui si un statut qui en a abrogé un autre est lui-même abrogé, le statut qu'il a abrogé reprend vigueur. Il a fallu une disposition statutaire expresse pour mettre cette règle de côté.

Vous voyez qu'elle n'est pas reproduite exactement en matière de testament. Il ne suffit pas qu'un testament qui révoque un legs soit lui-même révoqué, pour que le testament qu'il a révoqué soit remis en vigueur ; il faut que les circonstances dans lesquelles a été fait le nouveau testament, ou des indices, fassent voir que telle a été l'intention du testateur.

Voici une circonstance qui indiquerait bien cette intention chez le testateur. *Primus* qui avait fait un testament léguant tous ses biens à *Secundus*, a une difficulté avec lui et, pendant qu'il est mécontent contre lui, fait un testament par lequel il lègue tous ses biens à *Tertius*. Plus tard, il se réconcilie avec *Secundus*, et révoque le legs qu'il avait à *Tertius*, mais sans dire qu'il restitue à *Secundus* le legs qu'il lui avait fait. Les circonstances dans lesquelles a eu lieu la révocation du legs à *Tertius* indiquent clairement qu'elle avait pour but de rétablir le legs à *Secundus*, et elle le fera revivre.

Il pourrait y avoir des indices au même effet si, par exemple, *Primus*, qui avait révoqué le legs qu'il avait fait à *Secundus*, et légué la même maison à *Tertius*, révoque le legs à *Tertius*, et fait faire à la maison des travaux qui indiquent qu'il entend qu'elle soit occupée par *Secundus*.

Mais il faut que la volonté du testateur de rétablir le legs révoqué soit indiquée par les circonstances ou par des indices tirés de sa conduite. On ne pourrait pas prouver par témoins qu'il a dit qu'il révoquait le legs à *Tertius* parcequ'il voulait rétablir le legs à *Secundus*.

Art. 897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire].

Art. 897. Every alienation by the testator of the right of ownership in the thing bequeathed, even in a case of necessity, or by forced means, or with right of redemption reserved, or by exchange, carries with it, unless he has otherwise provided, a revocation of the will or legacy for all that has been thus disposed of, even though, if it were voluntary, the alienation be void.

The revocation subsists although the thing should afterwards have returned into the hands of the testator, [unless he appears to have intended the contrary].

C. 883; N. 1038.

Vous remarquerez que cet article est entre crochets, ce qui indique qu'il contient un droit nouveau. Voici en quoi il innove: dans notre ancien droit, l'aliénation par le testateur de la chose léguée n'entraînait révocation du legs que si elle avait eu lieu sans aucune nécessité. S'il l'avait faite parce-

qu'il avait besoin d'argent, elle ne produisait pas cet effet, parcequ'elle n'impliquait pas chez lui l'intention de révoquer le legs qu'il en avait fait. Et, comme la vente à réméré était presque toujours une de ces aliénations qui avaient lieu pour cause de nécessité, on n'y voyait pas l'intention de révoquer le legs.

Comme vous le voyez, notre article met de côté toutes ces distinctions, et déclare que l'aliénation par le testateur de la chose léguée entraîne toujours révocation du legs.

Même si l'aliénation se trouve être nulle, elle n'en entraîne par moins la révocation du legs si elle est volontaire, parcequ'elle n'en montre pas moins l'intention de révoquer. Aussi si elle a été nécessaire, et se trouve nulle, le legs n'est pas révoqué, parcequ'elle n'impliquait aucune idée de révocation.

Lorsqu'un legs se trouve révoqué par l'aliénation de la chose léguée, il demeure révoqué, même si le testateur redevient propriétaire de cette chose.

Pendant le retour de la propriété de la chose léguée au testateur fait revivre le legs qu'il en avait fait, si telle paraît avoir été son intention.

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire que cette intention soit déclarée d'une manière expresse; il suffit qu'elle apparaisse clairement par sa conduite.

Pourrait-on prouver par témoins que le testateur a déclaré qu'il reprenait la propriété de la chose léguée et aliénée précisément pour faire revivre le legs qu'il en avait fait? Je crois qu'il faut répondre dans la négative. Notre texte exige que l'intention du testateur apparaisse. Cela veut dire qu'elle doit resulter de ses actes, de sa conduite. Si l'on eût voulu qu'elle pût resulter de ses paroles, on n'aurait pas dit: *S'il n'apparaît de son intention au contraire, mais si une intention contraire n'est pas exprimée.*

Art. 898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de testetr

Art. 898. A person cannot, otherwise than by the effect of gifts in contemplations of death made by contract of marriage, forego his

ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogoires.

right to dispose of his property by will or by gift in contemplation of death, or to revoke his testamentary dispositions. Nor can a person subject the validity of any future will to formalities, expressions or signs not required by law, or to other derogatory clauses.

C. 823.

La liberté de tester est une des libertés qui, dans notre droit, sont d'ordre public. On ne peut donc y renoncer soit par convention, soit par testament.

Puisqu'on ne peut renoncer à la liberté de tester, il va de soi qu'on ne puisse pas, non plus, restreindre cette liberté en s'astreignant à une certaine forme de testament, ou à des formalités que la loi n'exige pas.

En un mot, toute clause d'un testament qui porterait atteinte à la liberté de tester est frappée de nullité absolue, comme étant contraire à l'ordre public.

L'exception de notre article est la reproduction de la règle que vous avez vue dans l'article 823. Vous avez vu dans ce dernier article que, lorsqu'une donation est faite pour n'avoir effet qu'à la mort du donateur, celui-ci ne la peut révoquer directement, et n'en peut pas empêcher indirectement l'effet, en disposant par testament des biens donnés. Il ne peut empêcher cet effet qu'en aliénant à titre onéreux ces mêmes biens.

Art. 899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

Art. 899. [Heirs cannot be excluded from successions, unless the act excluding them is clothed with all the formalities of a will.]

Encore un souvenir de notre ancien droit. Bien que, sous ce droit, comme sous notre droit actuel, on ne pût disposer de ses biens autrement que par un testament fait dans une des formes reconnues par la loi, un propriétaire pouvait priver ses héritiers légitimes de sa succession au moyen d'une exhérédation, et cette exhérédation se pouvait faire par un acte ordinaire de notaire, alors même que cet acte n'état pas revêtu des formes du testament.

Il s'agissait là pourtant d'un vrai testament, car, comme vous le voyez, l'exhérédation avait pour effet de faire avoir à certains héritiers *ab intestat* des biens qu'ils n'auraient pas eus sans elle. C'est pour cette raison que le Code en parle dans la matière des testaments.

Art. 900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Art. 900. Every testamentary disposition lapses if the person in whose favor it is made do not survive the testator.

C. 838, 865, 868; N. 1039.

Art. 901. Tout disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain est caduque, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 901. Every testamentary disposition made under a condition which depends on an uncertain event lapses, if the legatee die before the fulfillment of the condition.

N. 1040.

La règle de notre droit, comme celle du droit romain, est que, pour recueillir un legs, il faut survivre à son ouverture, parqu'il est censé avoir été fait au légataire en considération de son individualité.

Le legs pur et simple s'ouvre au décès du testateur, et le legs conditionnel à l'arrivée de la condition.

Art. 902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 902. Conditions which are intended by the testator to suspend only the execution of a disposition, do not prevent the legatee from having an acquired right transmissible to his heirs.

N. 1041.

Ceci n'est pas une exception à la règle posée dans l'article 902. Il ne s'agit pas, en effet, d'un legs conditionnel, mais d'un legs à terme. La condition dont veut parler notre texte n'est pas une vraie condition, mais ce que les auteurs appellent un *terme incertain*. Par exemple, *Primus* lègue à *Secundus* la somme \$1,000, qui lui sera payée lorsqu'il se mariera. Dans ce cas, *Secundus* acquiert son legs dès le décès de *Primus*, mais le paiement ne lui en sera fait que lorsqu'il se mariera.

Art. 903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

Art. 903. A legacy lapses if the thing bequeathed perishes totally during the lifetime of the testator.

The loss of a thing bequeathed which happens after the death of the testator falls upon the legatee, except in cases wherein the heir or other holder may be responsible according to the rules applicable generally to things which form the subject of obligations.

N. 1042.

La règle que pose le premier alinéa de notre article semble inutile. En effet, on ne voit pas, d'abord, pourquoi on a pris

le peine de dire que l'héritier n'est pas obligé de fournir une chose qui n'existe plus. Voici la raison pour laquelle on a cru devoir le faire : c'est qu'on aurait pu prétendre que l'héritier doit, en ce cas, fournir la valeur de cette chose.

Mais ce qui était bien inutile, c'est la décision que contient le second alinéa. En effet, elle n'est qu'une application simple de la règle que toute chose péricule pour son propriétaire. N'oubliez pas, en effet que, d'après l'article 891, le légataire devient propriétaire de la chose léguée dès le décès du testateur. L'héritier devient aussi débiteur de l'obligation de la lui livrer. Comme tout autre débiteur, il doit avoir de la chose qu'il doit livrer les soins d'un bon père de famille, c'est-à-dire, d'un propriétaire soigneux (art. 1064). C'est à cela que notre article fait allusion.

Art. 904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

Art. 904. A testamentary disposition lapses when the legatee repudiates it or is incapable of receiving under it.

N. 1043.

Encore une disposition parfaitement inutile. Vous avez vu que personne, chez nous, n'est héritier malgré lui. Personne, non plus, n'est légataire s'il ne le veut pas. Si donc le légataire répudie son legs, celui-ci tombe nécessairement.

Le legs tombe aussi si le légataire devient incapable de le recueillir.

Mais n'oubliez pas que, lorsqu'un legs est fait conjointement à deux ou plusieurs légataires, la caducité du legs quant à l'un d'eux, n'a pas toujours pour effet de faire retomber dans la succession le bien légué, car, en certains cas, il va au co-légataire du légataire défaillant. (Voir art. 864 et 868).

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Art. 905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaire [ou pourvoir au mode de leur nomination; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924].

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

Art. 905. A testator may name one or more testamentary executors, [or provide for the manner in which they be appointed; he may also provide for their successive replacement].

Heirs or legatees may lawfully be appointed testamentary executors.

Creditors of the succession may be executors without forfeiting their claims.

Single women or widows may also be charged with the execution of wills.

The courts and judges cannot appoint nor replace testamentary executors, [except in the cases specified in article 924].

If there be no testamentary executors, and none have been appointed in the manner in which they may be, the execution of the will devolves entirely upon the heir or the legatee who receives the succession.

Strictement parlant, les légataires universels et les héritiers devraient exécuter les testaments. C'est ce qui avait lieu dans le droit romain. Mais on s'est aperçu que, souvent, lorsqu'il n'y avait personne de directement intéressé à l'exécution d'une disposition testamentaire, l'héritier ou le légataire universel à la charge desquels elle avait été mise, ne l'accomplissaient pas, ou l'accomplissaient d'une manière bien imparfaite. Tel était le cas, par exemple, d'une disposition testamentaire qui chargeait un héritier de faire dire des messes pour le défunt, ou de faire des aumônes. C'est ce qui fit songer à charger de l'exécution du testament quelqu'un qui n'avait pas à en souffrir.

Mais vous voyez de suite que c'est une erreur de croire, comme le font beaucoup de personnes, même des notaires et des avocats, qu'un testament n'est pas parfait s'il ne nomme pas d'exécuteurs testamentaires. On voit tous les jours des testaments dans lesquels le testateur, après avoir légué tous ses biens, par exemple, à sa femme, la nomme son exécutrice testamentaire. Les notaires qui mettent de pareilles clauses dans les testaments ne connaissent pas évidemment ce que c'est qu'un exécuteur testamentaire, et sont sous l'impression que si le testament n'en nommait pas il ne pourrait être exécuté convenablement. La constitution d'un exécuteur testamentaire n'est utile que lorsque le testateur n'a pas confiance que son héritier ou son légataire universels exécuteront fidèlement son testament. S'il charge son légataire universel de l'exécuter, c'est qu'il a confiance en lui, et alors il est inutile pour lui de le nommer son exécuteur testamentaire, car c'est lui qui régulièrement doit l'exécuter, et ce n'est que lorsqu'une autre personne a été spécialement chargée de ce soin qu'il n'a pas le droit de l'exécuteur lui-même.

On a discuté beaucoup la question de savoir si l'exécution testamentaire constitue un mandat. C'est, à mon avis, une discussion purement oiseuse. L'exécuteur testamentaire n'est certainement pas un mandataire du défunt, d'abord, parcequ'il n'y a pas eu entre eux de contrat de mandat, et, en

second lieu, parceque le mandat suppose un mandant, et qu'il ne peut pas être question pour l'exécuteur testamentaire d'être le mandataire d'un défunt. Encore moins est-il le mandataire de l'héritier ou du légataire universels, dont il est, pour ainsi dire, chargé de surveiller la conduite.

Non; l'exécuteur testamentaire n'est le mandataire ni du défunt, ni de son héritier. Il remplit des fonctions qui ressemblent beaucoup à celles du mandataire, mais voilà tout. L'étendue de ses droits et la nature de ses obligations dépendent de la loi et des termes du testament qui l'a nommé.

On peut nommer un, deux, ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Comment sont-ils nommés et remplacés? Il n'y a aucune difficulté si le testament y pourvoit, car, comme la volonté du testateur ici n'a rien qui puisse affecter l'ordre public ou les bonnes moeurs, elle fait loi.

Le cas le plus simple est celui où le testateur a lui-même fait la nomination de ses exécuteurs testamentaires.

Mais il n'est pas nécessaire qu'il la fasse lui-même: il peut indiquer de quelle manière cette nomination se fera. Ainsi, par exemple, il pourrait dire que son testament sera exécuté par la personne que choisira le maire ou le curé de sa paroisse.

Il en est du remplacement comme de la nomination des exécuteurs testamentaires; le testateur peut nommer lui-même ceux qui remplaceront ses exécuteurs testamentaires, au cas où ceux-ci feraient défaut, ou bien pourvoir à leur nomination, en disant qu'ils seront nommés par les exécuteurs testamentaires restant en fonctions, ou la majorité d'entre eux, ou par le maire ou le curé, ou par la justice.

De quelle manière un testateur peut-il nommer ses exécuteurs testamentaires, ou leurs remplaçants, ou pourvoir à leur nomination? Ce ne peut être que par testament. Quelques auteurs ont prétendu qu'ils pouvait faire cela par un autre acte, mais cette opinion n'est pas admissible, car il s'agit d'un acte qui déroge au droit commun, d'un acte qui enlève à l'héritier ou au légataire des droits qui leur appartiendraient sans la nomination d'un exécuteur testamentaire. Cela résulte

aussi du texte du Code, qui dit que le testateur peut nommer des exécuteurs testamentaires, ce qui indique bien qu'il s'agit du testateur qui fait son testament.

Mais, s'il faut que les exécuteurs testamentaires soient nommés par un testament, il n'est pas nécessaire qu'ils le soient par le testament même qu'ils sont chargés d'exécuter. Ainsi, par exemple, si un testateur a omis de nommer un exécuteur pour son testament, il pourra en nommer un par un codicile subséquent.

Il était bien inutile de dire que l'héritier et le légataire peuvent être nommés exécuteurs du testament qui leur impose certaines charges, puisque cela revient à dire qu'on peut leur confier une charge que la loi leur donne si elle n'est pas confiée à d'autres.

On aurait pu avoir du doute quant au créancier, parcequ'il pourrait y avoir à craindre qu'il ne se payât plus qu'il ne lui est dû, mais ce doute est levé par notre article.

J'appelle votre attention sur la disposition qui dit que les tribunaux et leurs juges ne peuvent d'office nommer ou remplacer des exécuteurs testamentaires, et qu'il faut que le testateur leur en ait donné le pouvoir. Beaucoup d'avocats et de notaires sont sous une fausse impression à cet égard car on les voit souvent s'adresser aux juges, surtout pour faire remplacer des exécuteurs testamentaires, alors que le testateur n'a pas manifesté la volonté de leur donner ce pouvoir.

On peut nommer les femmes mariées exécutrices testamentaires, mais, comme vous l'allez voir dans l'article suivant, elles ne peuvent accepter cette charge qu'avec l'autorisation de leurs maris.

Art. 906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge,

Art. 906. Married women cannot accept testamentary executorship without the consent of their husbands.

Single women and widows who marry while they are testamentary executors, do

elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178.

not forfeit their office by mere operation of the law, even though they have entered into community of property with their husbands, but they require the consent of the latter to continue the exercise of such office.

A testamentary executrix, separated as to property from her husband, either by contract of marriage or by judgment, may, if he refuse the consent necessary for her to accept or to exercise the office, obtain judicial authorization as in the cases provided for in article 178.

C. 177; N. 1029.

Ceci n'est que l'application de l'article 177, parceque l'acceptation de l'exécution d'un testament est un acte juridique, et qu'elle entraîne des obligations très-importantes.

C'est pour cette dernière raison que la femme exécutrice testamentaire qui se marie ne peut continuer l'exécution du testament qu'avec l'autorisation de son mari.

Si le mari de la femme qui remplissait les fonctions d'exécutrice testamentaire avant son mariage refuse de l'autoriser à exercer sa charge, peut-elle obtenir l'autorisation de la justice? Il faut distinguer: si elle est commune en biens, elle ne peut recevoir cette autorisation. Si, au contraire, elle est séparée de biens, la justice peut la lui donner.

On ne voit pas la nécessité de cette distinction. On la comprendrait si les obligations contractées par la femme mariée avec l'autorisation de la justice engageaient la responsabilité de la communauté d'une manière absolue. Mais, comme vous le verrez plus tard, lorsque nous étudierons l'ar-

article 1296, elle ne l'engagent que jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en retire et elles n'engagent pas le mari si elles n'ont été autorisées que pour la justice.

Art. 907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

Art. 907. Minors cannot act as testamentary executors, even with the authorization of their tutors.

Nevertheless emancipated minors may do so, provided the executorship be of small importance in proportion to their means.

N. 1030.

En général, le mineur peut contracter comme un majeur. La seule différence qu'il y a entre eux, c'est que si le mineur est lésé par les actes qu'il fait, il peut les faire annuler, pendant que le majeur n'a pas ce droit (art. 986 et 987). Il semble donc que notre article déroge au principe général, car l'article 14, vous vous en souvenez, dit que toute loi prohibitive entraîne nullité de ce qui est fait en contravention de la prohibition qu'elle édicte. L'acceptation de la charge d'exécuteur testamentaire par un mineur est donc nulle.

Mais de quelle espèce est la nullité édictée par notre article? Supposons qu'un mineur non émancipé accepte la charge d'exécuteur testamentaire et en remplisse les fonctions, les actes qu'il ferait en cette qualité seraient-ils nuls en face des héritiers. Je ne le crois pas. Comme nous l'allons voir, l'exécuteur testamentaire est saisi des biens de la succession pour l'exécution du testament. Le mineur nommé exécuteur en serait donc saisi, car la loi ne dit pas qu'il ne peut pas accepter cette charge. D'après les principes généraux, le sens de la prohibition que contient notre article est simplement celui-ci: un mineur même non émancipé peut être nommé exécuteur testamentaire, il est saisi comme tel des biens de la succession, et il peut remplir les fonctions que lui

a confiées le testateur, mais, s'il encourt par là quelque responsabilité, il peut s'en faire relever. Et il peut toujours se faire relever de ses fonctions même après qu'il les a acceptées.

Quant au mineur émancipé, il peut être nommé exécuteur testamentaire, en accepter et en remplir les fonctions, avec les mêmes conséquences qu'un majeur, si l'objet de l'exécution du testament est peu considérable eu égard à ses moyens, parcequ'alors cette exécution ne peut entraîner une responsabilité sérieuse pour lui.

Lorsque notre article dit que le mineur non émancipé ne peut accepter la charge d'exécuteur testamentaires, même avec l'autorisation de son tuteur, il répète une inadvertance qui est souvent échappée aux rédacteurs du Code. Chez nous, à la différence du droit romain, le tuteur n'autorise pas son pupille; il le représente et agit pour lui.

Art. 908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge

Art. 908. The incapacity of corporations to execute wills is declared in the first book.

Persons who compose a corporation, or such persons and their successors, may be appointed to execute wills in their purely personal capacity, and may act in that behalf if such appear to have been the intention of the testator, although he may have designated them solely by the appellation which belongs to them in their corporate capacity.

The same rule applies to persons designated by the title which belongs to their

ou la position qu'elles occupent, office or position, and to their
 pent, et de leurs successeurs. successors.

C. 365.

Ceci n'est que la répétition de l'article 365. Cependant, depuis quelques années, la Législature a passé des lois qui autorisent certaines corporations à se charger de l'exécution des testaments. Telle est la charte du *Royal Trust Company*. Mais alors ce n'est pas la corporation comme telle, que exécute le testament, mais ses représentants.

Ce que veut dire le second alinéa de notre article, ce n'est pas seulement qu'on peut nommer exécuteur testamentaires les membres ou les officiers des corporations, s'ils ont personnellement la capacité voulue, car ce serait inutile à dire, mais qu'on peut les appeler à cette charge en les désignant seulement par leurs qualités officielles, par exemple, l'archevêque de Québec, le maire de Québec.

Art. 909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 909. Subject to the preceding provisions, persons who cannot obligate themselves cannot be testamentary executors.

N. 1028.

Ceci avait à peine besoin d'être dit, puisque la charge d'exécuteur testamentaire entraîne nécessairement des obligations très importantes.

Art. 910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette ré-

Art. 910. No person can be compelled to accept the office of testamentary executor.

Its duties are performed gratuitously, unless the testator has provided for their remuneration.

munération pour cause, si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujéti à la contrainte par corps.

If a legacy made in favor of a testamentary executor have no other cause than such remuneration, and he do not accept the office, the legacy lapses by reason of the failure of the condition.

If he accept the legacy thus made, he is presumed to have accepted the executorship.

Testamentary executors are not bound to be sworn; nor to give security, unless they have accepted with that condition.

They are not liable to coercive imprisonment.

C. 9810 et s.; P. 833, § 6.

Il n'en est pas de la charge d'exécuteur testamentaire comme de celle de tuteur ou de curateur: ce n'est pas une charge publique, mais une espèce de mandat *sui generis*, et, de même qu'on ne peut pas être forcé d'accepter un mandat, on ne peut, non plus, être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

La gratuité de la charge d'exécuteur testamentaire est encore une nouvelle ressemblance qu'elle a avec le vrai mandat. Nous verrons, en effet, lorsque nous étudierons ce contrat, que le mandat est gratuit (art. 1702).

Mais, de même aussi que le mandat peut être rémunéré s'il y a eu une convention à cet effet, de même l'exécuteur testamentaire peut recevoir une rémunération si le testateur en a exprimé la volonté.

Le mandataire peut même exiger une rémunération s'il n'y a pas eu de convention à cet effet, s'il y a un usage reconnu de rémunérer le mandataire dans le cas dont il s'agit

(art. 1702). Il n'en est pas de même de l'exécuteur testamentaire: celui-ci ne pourrait exiger une rémunération, en l'absence d'une disposition du testament, en invoquant un usage de rémunérer sa charge dans tous les cas du genre du sien.

Si un legs est fait à la personne appelée à l'exécution d'un testament, peut-elle refuser la charge et prendre cependant son legs? Il faut distinguer: ou bien le legs n'a pas d'autre cause que l'intention de rémunérer l'exécuteur testamentaire, et alors le legs est censé avoir été fait à condition que la charge soit acceptée, et si elle ne l'est pas, il est caduc. Ou bien, au contraire, le legs n'a pas pour seule cause l'intention de rémunérer l'exécuteur testamentaire, et le légataire peut, tout en refusant la charge, prendre son legs.

Il n'y a aucune difficulté lorsque le testateur a expressément déclaré qu'il faisait le legs à son exécuteur testamentaire pour le rémunérer de ses services. Mais s'il n'en rien dit, est-ce à l'héritier chargé du paiement du legs à prouver qu'il a été fait seulement pour rémunérer le légataire de l'exécution de sa charge; ou bien est-ce au légataire à établir que son legs avait une cause indépendante de l'exécution du testament? Il faut dire que c'est à l'héritier à faire cette preuve, que le legs n'avait pas d'autre cause. En effet, c'est lui qui invoque la caducité du legs, et, partant, qui allègue l'extinction de son obligation de le payer. C'est donc sur lui que tombe le fardeau de la preuve (art. 1203).

Mais comment l'héritier fera-t-il cette preuve? Ce pourra être, par exemple, en prouvant que le légataire était un parfait étranger pour le testateur, un homme pour lequel il n'avait jamais manifesté aucune affection, ni aucune amitié qui pussent expliquer pourquoi le défunt aurait songé à lui faire un legs.

Lorsqu'un legs a ainsi été fait seulement pour rémunérer l'exécuteur testamentaire, il est censé fait à la condition que le légataire accepte la charge. Par conséquent, s'il la refuse, son legs est caduc. Si, au contraire, il accepte le legs, il est censé avoir accepté la charge d'exécuteur testamentaire.

Il allait de soi que l'exécuteur testamentaire ne fût pas obligé de prêter serment, puisque sa charge n'est pas une charge publique.

Pour la même raison, il ne pouvait être question pour lui de donner caution, puisque même le tuteur, qui remplit une espèce de charge publique qu'il n'a pu refuser, n'y est pas obligé.

Non seulement l'exécuteur testamentaire n'est pas obligé de donner caution, mais il n'y a pas d'hypothèque sur ses biens pour garantir l'accomplissement de ses obligations. Vous verrez le contraire dans les auteurs qui ont écrit sous notre ancien droit, mais c'est parcequ'alors les tribunaux avaient le droit d'accorder des hypothèques légales dans tous les cas où la chose leur paraissait convenable. Ils n'ont plus ce pouvoir aujourd'hui, la loi ayant énuméré d'une manière limitative les cas dans lesquels il y a hypothèque légale (art. 2024 à 2033).

Si le testateur a exigé un cautionnement de son exécuteur testamentaire, ou une hypothèque, l'acceptation qu'il fait de la charge entraîne pour lui l'obligation de les fournir.

Il n'y a pas de contrainte par corps contre l'exécuteur testamentaire, pour la même raison qu'il n'y a pas d'obligation pour lui de prêter serment: c'est parceque sa charge n'est pas une charge publique comme celle du tuteur, qui, lui, est contraignable par corps.

Art. 911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre

Art. 911. A testamentary executor who has accepted the office cannot renounce it [without the authorization of the court or of a judge, which may be granted for sufficient cause; the heirs and legatees and other executors, if there be any, being present, or having been duly called.

Difference of opinion between an executor and the majority of his co-executors,

quelqu'un d'eux et la majorité as to the execution of the de ses co-exécuteurs, peut con- will, may constitute a suffi- stituer une cause suffisante.] cient cause].

L'exécuteur testamentaire peut refuser la charge à laquelle l'a appelé le testateur, mais une fois qu'il l'a acceptée il ne peut s'en démettre qu'avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge, et pour des raisons que ceux-ci trouvent suffisantes. Autrefois ce pouvoir n'appartenait pas aux tribunaux.

A quel tribunal doit s'adresser l'exécuteur testamentaire qui veut obtenir la permission de se démettre de sa charge? C'est à la Cour Supérieure. Mais dans quel district? Je crois qu'il faut dire que c'est à celle du district de l'ouverture de la succession, car c'est le tribunal de ce district qui a juridiction pour décider toutes les questions qui se présentent au sujet du règlement de la succession (art. 600 et 694).

Pour se faire autoriser à renoncer à sa charge, l'exécuteur testamentaire fait signifier aux héritiers et aux légataires, ainsi qu'à ses co-exécuteurs testamentaires, une requête avec avis du jour où elle sera présentée. Dans cette requête il donne les raisons pour lesquelles il désire donner sa démission.

La suffisance des raisons invoquées est laissée à la discrétion du tribunal, mais comme le tribunal doit exercer une discrétion raisonnable, quelles sont les raisons qui pourraient être invoquées? Ce pourrait être, par exemple, le mauvais état de la santé de l'exécuteur testamentaire, la nécessité pour lui de s'absenter pour un temps assez considérable, le dérangement de ses affaires, qui aurait pour effet d'exiger qu'il leur donnât tout son temps, etc.

Il y a une raison que le Code mentionne spécialement: c'est la divergence de vues entre les exécuteurs testamentaires au sujet de l'exécution du testament. Si la majorité des exécuteurs testamentaires a des vues différentes de celles de l'exécuteur qui veut donner sa démission, il y a là une bonne raison de se démettre.

Mais, comme vous le voyez, une simple divergence de vues entre les exécuteurs testamentaires ne serait pas suffisante

s'ils sont également partagés, car, comme vous le voyez, notre article exige une divergence de vues entre celui qui veut se démettre et la majorité de ses collègues; or, dans le cas que je viens de mentionner, il n'y a pas de majorité.

Art. 912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns, ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Art. 912. If several testamentary executors have been appointed, and some of them only, or even one of them only, or even one of them alone, have accepted, they or he may act alone, unless the testator has otherwise ordained.

In like manner, if several have accepted, but some or one only of them survive, or retain the office, they or he may act alone until the others are replaced, in the cases admitting of it, unless the testator has expressed himself to the contrary.

Le testateur ayant nommé deux ou plusieurs exécuteurs testamentaires, l'un d'eux refuse la charge, ou donne sa démission; les autres peuvent-ils agir? Oui, à moins que le testateur n'ait déclaré le contraire.

Dans le même cas de deux ou plusieurs exécuteurs testamentaires, si l'un d'eux décède avant le testateur, ou devient incapable, les autres peuvent agir seuls, à moins que le testateur n'ait déclaré le contraire.

Notre article ne parle pas du cas où un des exécuteurs meurt après avoir accepté la charge, ou même sans l'avoir acceptée, mais après le décès du testateur, mais je crois que, dans ce cas encore, ceux qui restent doivent pouvoir agir seuls, si le testateur n'a pas déclaré sa volonté au contraire.

Art. 913. Si plusieurs exécuteurs existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entre eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne

Art. 913. If there be several joint testamentary executors, with the same duties to perform, they have all equal powers and must act together, unless the testator has otherwise ordained.

[Nevertheless if any of them be absent those who are in the place may perform alone acts of a conservatory nature and others requiring dispatch.]

The executors may also act generally as attorneys for each other, unless the intention of the testator appears to the contrary, and subject to the responsibility of the one who grants the power. The executors cannot delegate generally the execution of the will to others than their co-executors, but they may be represented by attorney for determinate acts.

Executors exercising these joint powers, are jointly and severally bound to render one and the same account, unless the testator has divided their functions and each of them has kept within the scope assigned to him.

They are responsible only each for his share for the

se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

property of which they took possession in their joint capacity, and for the payment of the balance due, saving the distinct liability of such as are authorized to act separately.

N. 1033.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté et sont en fonctions, doivent-ils agir ensemble, ou bien peuvent-ils agir séparément? On serait porté à croire, après ce que décide l'article 912, qu'ils doivent pouvoir agir séparément. Mais c'est le contraire que décide notre article, et ils ne peuvent agir qu'ensemble.

C'est là la règle générale. Mais veuillez remarquer que, pour qu'elle s'applique, il faut que tous les exécuteurs aient été nommés avec les mêmes attributions. Si donc l'un d'eux a été chargé de certaines fonctions, par exemple, de faire des placements pour la succession, pendant qu'un autre a été chargé de gérer les immeubles laissés par le défunt, il va de soi que chacun peut agir seul pour ce qui le regarde, car c'est évidemment l'intention du testateur.

Il en serait de même encore si le testateur avait chargé l'un de ses exécuteurs de l'exécution de son testament pour ses biens à Montréal, et l'autre pour ses biens à Québec. Car, bien qu'en ce cas ils aient des attributions du même genre, ils n'ont pas les mêmes attributions.

La règle que nous venons de voir reçoit diverses exceptions.

La première est pour le cas où l'un des exécuteurs testamentaires est absent du lieu où il y a besoin de faire quelque acte conservatoire, ou autre acte qui demande célérité. Par exemple, une maison appartenant à la succession est endommagée par un incendie, et le locataire qui l'occupe demande des réparations immédiates. L'un des exécuteurs est

absent en Europe, ou dans quelque'autre endroit d'où il ne peut pas revenir de suite. Les autres exécuteurs testamentaires peuvent alors sans son concours faire effectuer ces réparations.

Il en serait de même si un édifice appartenant à la succession avait besoin de réparations immédiates pour en empêcher la ruine.

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire, pour que les exécuteurs testamentaires présents puissent agir sans le concours de celui qui est absent, que l'acte dont il s'agit soit de peu de conséquence: tout ce qu'il faut, c'est qu'il s'agisse ou bien d'un acte de conservation, ou bien d'un acte qui demande célérité, c'est-à-dire, qui ne permet pas de délai. Tel serait une opposition afin d'annuler, ou de distraire, ou de conserver, pour lesquelles, comme vous le verrez dans le Code de Procédure, il faut agir dans un certain délai, à peine de déchéance. Tel serait encore le cas où il s'agirait d'intenter une action à la veuille d'être prescrite.

Remarquez que, par les mots *sur les lieux*, on ne veut pas dire au lieu de l'ouverture de la succession, mais au lieu où doit se faire l'acte dont il s'agit.

La seconde exception mentionnée par notre article n'en est réellement pas une: c'est le cas où l'exécuteur testamentaire absent a donné mandat à l'un de ceux qui sont présents de le représenter. Je dis que ce n'est pas là une exception, car alors, en effet, l'exécuteur testamentaire absent agit de concert avec ceux qui sont présents puisqu'il agit pas son représentant.

Un exécuteur testamentaire peut-il donner mandat à un autre d'agir pour lui comme exécuteur, si le testateur ne le lui a pas défendu? Il faut distinguer: ou il s'agit d'un acte déterminé, et il peut donner à n'importe qui mandat de le faire pour lui, si le testateur ne le lui a point défendu. Ou il s'agit de confier complètement l'exécution du testament à un mandataire, et il ne peut donner ce mandat qu'à son co-exécuteur, et il est alors responsable de ses actes.

Il résulte de cela que, s'il n'y a qu'un exécuteur testamentaire, il lui est impossible de donner mandat à un autre d'exé-

cuter pour lui les dispositions du testament. S'il lui est impossible de s'en charger lui-même, ce qu'il doit faire c'est de se faire décharger.

Mais que résulterait-il du fait que, contrairement à la disposition de notre article, un exécuteur testamentaire aurait confié à un tiers l'accomplissement de ses fonctions? C'est qu'il serait responsable des actes de cette personne.

Vous allez dire, peut-être, qu'alors il n'est pas plus mal que l'exécuteur qui charge son co-exécuteur d'exécuteur pour lui le testament. Il doit pourtant y avoir une différence entre eux, puisque l'un fait une chose qui lui est permise, pendant que l'autre en fait une qui lui est défendue. La voici: c'est que la conduite de celui que l'exécuteur charge d'exécuter le testament n'engage la responsabilité de l'exécuteur, lorsqu'il avait le droit de la lui confier, que si cette personne a fait quelque chose que n'aurait pas fait un bon père de famille. La conduite de la personne que l'exécuteur a chargé de l'exécution du testament sans en avoir le droit engage, au contraire, la responsabilité de l'exécuteur, alors même que cette conduite serait celle d'un bon père de famille, si cette personne n'a pas toute l'habileté de l'exécuteur lui-même.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs exécuteurs testamentaires, sont-ils responsables solidairement de l'exécution du testament? Il n'y a aucune difficulté au cas où le testateur lui-même a divisé leurs fonctions, par exemple, s'il a confié l'exécution de son testament à l'un d'eux pour ses biens situés à Québec, et à un autre pour ses biens situés à Montréal: il est bien évident que, dans ce cas, chacun n'est responsable que de ses propres actes, puisqu'il n'a aucun contrôle sur les actes de l'autre.

Mais si les exécuteurs ont tous les mêmes fonctions, sont-ils responsables solidairement de leur accomplissement? On serait porté à décider dans l'affirmative, puisqu'ils doivent agir ensemble. Mais il ne faut pas oublier qu'ils peuvent avoir encouru une responsabilité pour n'avoir point agi.

La règle que pose notre article, c'est que les exécuteurs ne sont pas responsables solidairement de l'exécution du testa-

ment; chacun d'eux n'en est responsable que pour sa part virile. Et si, lorsqu'ils ont rendu compte, il y a un reliquat contre eux, chacun n'en est responsable que pour sa part.

La seule obligation pour laquelle ils sont solidaires, c'est celle de rendre compte de l'exécution du testament. Cela veut dire que, s'ils ne rendent pas ce compte, les héritiers et les légataires peuvent poursuivre n'importe lequel d'entre eux en reddition de compte. Mais alors le demandeur ne doit demander la condamnation du défendeur qu'à sa part virile du reliquat qui apparaîtra par ce compte.

Il va de soi que ceux qui sont chargés seuls de l'exécution d'une partie du testament en sont responsable pour le tout, puisqu'eux seuls en sont responsables.

Art. 914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

Art. 914. The expenses incurred by the testamentary executor in the fulfilment of his duties are borne by the succession.

N. 1034.

Ceci allait tellement de soi qu'on n'avait pas besoin de le décider par un texte positif. L'exécuteur testamentaire rend au défunt un service d'ami, et un service généralement gratuit; c'est donc bien le moins qu'il ne soit pas obligé de dépenser son argent pour le rendre.

Ces frais faits par l'exécuteur testamentaire peuvent comprendre le salaire d'un commis, d'un comptable, etc., si le tribunal est d'avis que, dans les circonstances, l'exécuteur testamentaire pouvait raisonnablement les employer.

Art. 915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

Art. 915. A testamentary executor may, before the probate of the will, perform acts of a conservatory nature or which require dispatch, provided he obtains such probate without delay, and furnishes proof of it when required.

Il s'agit ici, comme vous pouvez le voir, d'un exécuteur testamentaire nommé par un testament olographe ou un testament suivant la forme anglaise, car s'il s'agissait d'un testament authentique, il n'y a aucune vérification à en faire.

L'exécuteur testamentaire nommé par un testament qui a besoin d'être vérifié peut-il faire quelque chose avant de l'avoir fait vérifier? Vous verrez dans l'article 919 qu'il doit faire effectuer cette vérification dès son entrée en fonctions. Notre article dit qu'il peut faire des actes conservatoires, ou des actes qui demandent célérité. Par exemple, il doit voir aux funérailles du défunt. S'il y a des réparations urgentes à faire aux immeubles de la succession, il a droit de les faire. De même encore, s'il est nécessaire de faire une opposition, ou d'instituer une action pour empêcher la perte d'un droit, Tous ces actes sont des actes conservatoires et urgents.

Mais si l'exécuteur testamentaire peut faire ces actes avant d'avoir fait vérifier le testament, il ne doit pas tarder à faire cette vérification, car il arrivera peut-être qu'il en aura besoin pour les actes dont il s'agit.

Art. 916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

Art. 916. The testator may limit the obligation incumbent upon the executor of making an inventory and rendering an account of his administration, and even free him from it entirely.

This discharge does not release him from the payment of what remains in his hands, unless the testator intended to leave him the disposition of the property without responsibility or to constitute him legatee, or that the terms of the will otherwise import the release from payment.

Nous verrons dans l'article 919 que l'exécuteur doit faire inventaire, et dans l'article 918 qu'il doit rendre compte de son administration: le testateur peut-il le dispenser de l'accomplissement de ces deux obligations? Tous les commentateurs du Code Napoléon répondent dans la négative. Vous voyez que c'est dans l'affirmative qu'il faut répondre chez nous. La raison en est bien simple: sous le Code Napoléon, un testateur ne jouit pas de la liberté illimitée de disposer de ses biens par testament. S'il pouvait dispenser son exécuteur testamentaire de l'obligation de faire inventaire et de rendre compte, il lui serait facile de disposer d'une plus grande quotité de ses biens que la loi ne lui permet d'en léguer. Chez nous, un testateur peut disposer de tous ses biens sans aucune restriction; il n'y a donc aucune raison de ne pas lui permettre ce que défend le Code Napoléon.

Lorsque le testateur a dispensé son exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre compte, cela ne veut pas dire que cet exécuteur a le droit de garder tout ce qu'il a en mains provenant de la succession: l'héritier a alors le droit de lui demander ce qui lui reste des biens du défunt, et d'en exiger la remise. Pour qu'il en soit autrement, il faut que le testateur ait dit expressément qu'il lui léguait tout ce qui lui resterait après l'exécution du testament. Il le dit d'une manière bien claire, lorsqu'il le constitue son légataire universel. Mais cela n'est pas nécessaire: il suffit qu'en n'importe quels termes le défunt ait laissé voir qu'il voulait que son exécuteur gardât ce qui lui resterait après avoir exécuté le testament.

L'exécuteur testamentaire peut encore garder ce qui lui reste en mains après que l'exécution du testament est terminée, si le testateur a dit qu'il lui donnait d'avance quittance de tout ce qui lui resterait ainsi, ou bien s'il a dit qu'il le laissait libre de disposer comme il l'entendrait de ce reliquat.

Art. 917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses

Art. 917. [If, having accepted, a testamentary executor refuse or neglect to act, or dissipate or waste the property, or otherwise exercise

fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

his functions in such a manner as would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling the duties of his office, he may be removed by the court having jurisdiction.]

Cet article tranche une autre question très-discutée par les commentateurs du Code Napoléon, celle de savoir si l'exécuteur testamentaire peut être démis de sa charge. Il la résout dans l'affirmative.

Quelles sont les causes pour lesquelles un exécuteur testamentaire peut être destitué? La première n'avait guère besoin d'être mentionnée: c'est son refus de la charge.

Vous allez peut-être dire: mais à quoi bon alors le démettre d'une charge qu'il ne veut pas accepter? Cela peut être très-utile, nécessaire même, si le testateur a pourvu au remplacement de son exécuteur au cas où il n'accepterait pas la charge, et si l'exécuteur ne dit rien et ne fait rien.

La seconde cause est le refus ou la négligence par l'exécuteur d'agir après qu'il a accepté.

La troisième cause consiste dans le fait de la part de l'exécuteur de dissiper, ou de dilapider les biens de la succession, ou d'exercer ses fonctions d'une manière telle qu'il pourrait être destitué s'il était tuteur au lieu d'être exécuteur testamentaire.

Il y aurait dilapidation si, par exemple, l'exécuteur testamentaire faisait bucher une érabilière, ou un bois d'agrément.

La dissipation consiste à gaspiller follement, ou malbonnêtement, ou à laisser perdre, les biens de la succession. Par exemple, l'exécuteur vend à vil prix des immeubles de la succession, et en emploie le prix à faire des folies.

Quant aux causes pour lesquelles un tuteur peut être destitué, vous les avez vues lorsque nous avons étudié l'article 284 et l'article 285.

Quel est le tribunal compétent pour prononcer la destitution d'un exécuteur testamentaire? Comme notre article ne l'indique pas, c'est la Cour Supérieure, car, je vous l'ai déjà dit, c'est cette cour qui est toujours le tribunal régulier de première instance lorsque la loi n'en a pas indiqué un autre.

Quant au district dans lequel l'exécuteur testamentaire doit être poursuivi, il est indiqué par l'article 94 du Code de Procédure.

Art. 918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Art. 918. Testamentary executors, for the purposes of the execution of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee.

This seizing lasts for a year and a day reckoning from the death of the testator, or from the time when the executor was no longer prevented from taking possession.

When his duties are at an end, the testamentary executor must render an account to the heir or legatee who receives the succession, and pay him over the balance remaining in his hands.

N. 1026, 1031.

Comme nous le verrons sur l'article 921, le testateur peut étendre la saisine de l'exécuteur testamentaire à son gré, et cela, aussi bien quant aux biens auxquels elle s'appliquera, que quant au temps qu'elle devra durer. La disposition de notre article ne s'applique donc que lorsqu'il n'en a rien dit.

Vous savez ce que l'on entend par saisine : c'est une fiction légale en vertu de laquelle un personne qui n'a aucune possession physique d'une chose, est considérée comme en ayant la possession en loi. Sous le Code Napoléon, il n'y a pas de saisine en faveur de l'exécuteur testamentaire, à moins que le testateur n'en ait déclaré la volonté. Chez nous, elle a lieu par l'opération de la loi seule, et indépendamment de toute manifestation de volonté du testateur. Mais elle ne s'applique qu'aux biens meubles, et elle n'a lieu qu'aux fins de l'exécution du testament. Pour toutes autres fins, c'est l'héritier, ou le légataire universel, qui est saisi des biens meubles de la succession.

Puisque le légataire est saisi des biens meubles du défunt, il était inutile de dire qu'il en peut revendiquer la possession contre les tiers, car c'est la règle pour tous ceux qui ont droit à la possession d'une chose. Mais ce qui était nécessaire, c'était de dire, comme le fait notre article, qu'il peut revendiquer cette possession même contre l'héritier ou le légataire auxquels la succession appartient.

Combien de temps dure cette saisine de l'exécuteur testamentaire? En général c'est un an et un jour à compter du décès du défunt. Mais comme elle lui est donnée parcequ'on la suppose nécessaire pendant ce temps pour qu'il puisse exécuter le testament, s'il est empêché de prendre possession des biens, l'an et jour ne comptent que du moment où il a pu avoir cette possession.

Mais du moment où il a pu l'avoir le délai court, alors même qu'il ne l'aurait pas prise.

Il était inutile de dire que lorsque ses fonctions ont cessé l'exécuteur testamentaire doit rendre compte de son administration. En effet, il a eu cette administration pour des biens qui appartiennent à l'héritier ou au légataire. Or c'est une règle bien connue que chaque fois qu'une personne a eu l'administration des biens d'une autres, elle doit lui rendre compte de cette administration.

Rendre compte d'une administration, comme je vous l'ai déjà dit lorsque nous avons étudié la tutelle, c'est faire con-

naitre en détail tout ce qui a été fait par l'administrateur, afin de mettre ce lui auquel les biens appartiennent en état de la critiquer.

Il était inutile aussi de dire que l'exécuteur testamentaire doit remettre à l'héritier ou au légataire ce qui lui reste des biens dont-il a été saisi, tel que constaté par le compte qu'il rend.

Art. 919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jus-

Art. 919. The testamentary executor must cause an inventory to be made after notifying the heirs, legatees and other interested persons to be present. He may however perform immediately all acts of a conservatory nature or which require despatch.

He attends to the obsequies of the deceased.

He procures the probate of the will and its registration when necessary.

If the validity of the will be contested he may become a party to support it.

He pays the debts and discharges the particular legacies, with the consent of the heir or of the legatee who receives the succession, or, after calling in such heir or legatee, with the authorization of the court.

In the case of insufficiency of moneys for the execution of the will, he may, with the same authorization, sell move-

qu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

able property of the succession to the amount required. The heir or legatee may however prevent such sale by tendering the amount required for the execution of the will.

The testamentary executor may receive the debts due and may sue for their recovery.

He may be sued for whatever falls within the scope of his duties, saving his right to call in the heir or the legatee.

C. 857 et s.; P. 1364, 1387 et s., 1430; N. 1031.

Quelles sont les fonctions de l'exécuteur testamentaire? Voilà la question à laquelle répond cet article.

La première chose qu'il doit faire c'est un inventaire des biens de la succession. Cet inventaire a surtout pour objet de constater quels sont les biens dont il a pris possession, et dont, par conséquent, il aura plus tard à rendre compte.

Comme vous l'avez vu, lorsque nous avons étudié la tutelle, il doit y avoir à tout inventaire ce que l'on appelle un légitime contradicteur. L'intérêt de celui qui le fait est de montrer le moins de biens possible, afin d'avoir à rendre compte d'une moins grande quantité. Le légitime contradicteur est là pour voir à ce que tous les biens y soient inscrits.

Ceux qui sont surtout intéressés à l'inventaire que fait l'exécuteur testamentaire, ce sont les héritiers et les légataires. Les autres intéressés dont parle notre texte seraient, par exemple, le conjoint du testateur, qui était en communauté avec lui. Ce sont eux qui doivent y assister. L'exécuteur testamentaire doit donc les y appeler.

On voit par le texte de notre article que la première chose que doit faire l'exécuteur testamentaire c'est cet inventaire. Cependant, il n'est pas incapable de faire autre chose avant qu'il soit terminé. L'inventaire peut prendre un temps considérable; s'il fallait toujours attendre qu'il fût fini avant de faire autre chose, la succession pourrait en souffrir. Aussi notre article autorise-t-il l'exécuteur testamentaire à faire de suite les actes qui sont nécessaires pour la conservation des biens de la succession. Il peut, par exemple, poursuivre le recouvrement d'une créance qui est en danger d'être perdue par la prescription, ou par l'insolvabilité du débiteur, faire une opposition pour laquelle il n'y a qu'un délai limité, renouveler une assurance, faire des réparations urgentes à un immeuble de la succession.

Dans la cause de Cook contre la Banque de Québec (2 R.O.B.R. 172), il a été décidé qu'un exécuteur testamentaire avait le droit de retirer de l'argent en dépôt dans une banque, pour payer les frais funéraires du défunt, et autres dépenses de ce genre, qui ne peuvent pas attendre. La Cour Supérieure avait décidé qu'il n'était pas saisi des biens de la succession tant qu'il n'avait pas fait inventaire, mais son jugement a été renversé, et il devait l'être, car rien dans le Code ne subordonne la saisine de l'exécuteur testamentaire à la confection de l'inventaire.

Si le testament n'est pas authentique, l'exécuteur testamentaire doit le faire vérifier.

C'est l'exécuteur testamentaire qui doit voir aux funérailles du défunt. Si donc il y avait divergence d'opinion entre lui et les héritiers au sujet de ces funérailles, c'est son opinion qui devrait l'emporter. Si, par exemple, il voulait que les funérailles eussent lieu à une église, pendant que les héritiers voudraient qu'elles se fissent à une autre, elle devraient se faire à l'église de son choix. De même, si l'exécuteur voulait faire des funérailles plus dispendieuses que les héritiers ne trouvent convenable, il aurait le droit de les ordonner à son gré, et les entrepreneurs de pompes funèbres auraient droit de se faire payer par la

succession, alors même que les héritiers les auraient avertis qu'ils ne voulaient pas des funérailles aussi dispendieuses. Le seul droit des héritiers alors serait de contester le compte de l'exécuteur testamentaire lorsqu'il le rendrait.

Quant à la vérification du testament, elle n'est nécessaire, vous le savez, que s'il s'agit d'un testament olographe ou suivant la forme anglaise. Et alors il allait de soi que l'exécuteur pût le faire effecteur, car il a besoin du testament, et il ne peut s'en servir devant les tribunaux que s'il a été vérifié.

Quant à faire enregistrer le testament, ce n'est pas toujours nécessaire. Les seuls testaments qui ont besoin d'être enregistrés sont ceux qui transfèrent des droits réels sur des immeubles, ou qui contiennent des substitutions. Mais alors l'exécuteur testamentaire doit les faire enregistrer, et n'a pas seulement le droit de le faire.

Si le testament est attaqué, l'exécuteur testamentaire n'est pas obligé de prendre part à la contestation, mais il a droit de le faire. Ce n'est donc pas lui que doivent mettre en cause ceux qui veulent faire annuler le testament, mais le légataire universel et les légataires particuliers. L'exécuteur testamentaire n'ayant pas d'autre fonction que d'exécuter le testament, il ne doit prendre part à la contestation qui en est faite qu'en autant qu'elle peut mettre obstacle à l'accomplissement de ces fonctions.

A qui les créanciers et les légataires doivent-ils s'adresser pour se faire payer? Est-ce à l'héritier ou à l'exécuteur testamentaire? C'est à l'exécuteur testamentaire: l'héritier n'aurait point le droit de les payer à même les biens dont l'exécuteur est saisi, parceque cela pourrait entraver l'exécution du testament.

Mais, d'un autre côté, l'exécuteur testamentaire ne doit pas les payer sans le consentement de l'héritier. S'il le fait, il s'expose à voir contester son compte lorsqu'il le rendra, et il lui faudra alors établir que ce qu'il a payé était réellement dû.

Si les créanciers et les légataires sont obligés de poursuivre, qui doivent-ils poursuivre? Ils peuvent poursuivre l'exécuteur testamentaire seul, s'ils le veulent, parceque notre article

dit qu'il peut être poursuivi pour tout ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, et que le paiement des dettes et des legs rentre dans ces devoirs, mais il n'y a aucune objection à ce qu'ils mettent en cause l'héritier, car, s'ils ne le font point, l'exécuteur testamentaire doit le faire lui-même.

Que faut-il décider pour le cas où l'exécuteur testamentaire voudrait payer une dette ou un legs, que l'héritier ne veut pas payer? Il doit alors se faire autoriser à payer par le tribunal, dit notre article.

Mais quel est ce tribunal? C'est la Cour Supérieure, et je crois qu'il faut dire que c'est la Cour Supérieure du district dans lequel le défunt avait son domicile lors de son décès, car c'est le tribunal auquel le Code paraît avoir voulu donner juridiction pour décider toutes les questions qui peuvent se présenter au sujet du règlement d'une succession.

Remarquez que l'autorisation dont il s'agit doit être donnée par la cour, et non par un juge.

Comment doit se faire la demande d'autorisation? Est-ce par une action, ou au moyen d'une requête? Le plus prudent est de le faire par une action. Il s'agit, en effet, de mettre en cause l'héritier. Or le mode régulier d'appeler quelqu'un devant la cour consiste à l'assigner au moyen d'un bref au nom du roi.

En tout cas, il faut que l'action soit signifiée à l'héritier pour qu'il puisse s'y opposer.

Qu'arriverait-il si l'exécuteur testamentaire payait sans le consentement de l'héritier, et sans l'autorisation de la cour, une dette ou un legs? Il s'exposerait à une contestation de son compte lorsqu'il le rendra, et il serait obligé, pour se faire créditer de la somme payée, de prouver que la dette ou le legs étaient dûs.

Si l'exécuteur testamentaire a en mains l'argent nécessaire pour payer, il n'y a aucune difficulté. Mais s'il n'en a pas peut-il vendre des biens de la succession pour s'en procurer? Non: il ne peut en vendre qu'avec le consentement de l'héritier ou l'autorisation de la cour, et il ne peut vendre que du mobilier.

Quel serait l'effet d'une vente de biens mobiliers de la succession, si l'exécuteur testamentaire l'avait faite sans le consentement de l'héritier, et sans l'autorisation de la cour? D'abord, cette vente serait parfaitement valide quant à l'acheteur, puisque, pour lui, l'exécuteur testamentaire est, pour ainsi dire, propriétaire du mobilier de la succession, pour les fins de l'exécution du testament. Tout ce qui peut résulter de l'illégalité de la vente ainsi faite par l'exécuteur testamentaire, c'est que, lorsqu'il rendra son compte, l'héritier pourra prétendre que la vente a été nuisible à la succession, et que l'exécuteur testamentaire doit payer le dommage qu'elle lui a causé.

L'exécuteur testamentaire qui n'a pas d'argent pour payer les dettes et les legs pourrait-il en emprunter? Il faut répondre dans la négative. Sans doute il est obligé d'exécuter le testament, mais seulement à même l'argent qu'il trouve dans la succession, et s'il n'y en a pas assez la loi dit qu'il doit alors vendre du mobilier de la manière que nous avons vue.

Quant à la manière dont doit se faire la vente du mobilier, elle doit être réglée par le consentement de l'héritier ou par l'autorisation du tribunal.

L'héritier qui ne veut pas qu'il soit vendu du mobilier pour payer les dettes et les legs, a un moyen facile d'empêcher la vente: c'est d'avancer l'argent dont l'exécuteur testamentaire a besoin pour cela.

Il était inutile de dire que l'exécuteur testamentaire peut recevoir ce qui est dû à la succession, puisqu'il est saisi du mobilier. Mais il était bien nécessaire de dire qu'il peut en poursuivre le rattachement en justice, puisque ce point est vivement discuté par les commentateurs du Code Napoléon.

De ce que l'exécuteur testamentaire peut être poursuivi par les créanciers et les légataires, il ne faut pas en conclure que l'héritier ne peut pas l'être: le Code n'avait pas besoin de le dire spécialement ici, puisque c'est l'héritier qui, comme nous l'avons vu, doit définitivement supporter ces dettes et ces legs. Mais s'il était poursuivi parce que l'exécuteur ayant

de l'argent pour payer aurait négligé de le faire, il aurait son recours contre lui pour les frais encourus par lui.

Art. 920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

Art. 920. The powers of a testamentary executor do not pass by mere operation of law to his heirs or other successors, who are however bound to render an account of his administration, and of whatever they may themselves have actually administered.

N. 1032.

Il n'était guère nécessaire de dire que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent pas à son héritier: il est choisi à raison de la confiance que le testateur a en lui; or il est très-possible que son héritier n'ait aucune des qualités qui lui ont mérité la confiance du testateur. Nous verrons la même règle posée quant au tuteur (art. 266) et nous la verrons posée quant au mandataire, et pour la même raison (art. 1755).

Il était inutile aussi de dire que l'héritier de l'exécuteur testamentaire doit rendre compte de la gestion que l'exécuteur a eue, puisque l'exécuteur lui-même était tenu de rendre compte, et que l'héritier succède à toutes les obligations du défunt.

Il était inutile, enfin, de dire que l'héritier de l'exécuteur testamentaire doit rendre compte des actes de gestion qu'ils peut avoir faits, car il agit alors comme gérant d'affaire de l'héritier, et vous verrez plus tard que le gérant d'affaires est obligé de rendre compte de sa gestion (art. 1043).

Art. 921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obli-

Art. 921. The testator may modify, restrict or extend the powers, the obligations

gations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

and the seizin of the testamentary executor, and the duration of his functions. He may constitute the testamentary executor an administrator of his property, in whole or in part, and may even give him the power to alienate it with or without the intervention of the heir or legatee, in the manner and for the purposes determined by himself.

Cet article tranche une question très-discutée en France, mais qui ne pouvait guère l'être chez nous. En France, la liberté de absolue tester est inconnue. Elle est, au contraire, proclamée expressément par notre Code, comme vous l'avez vu. Puisque le testateur peut disposer de ses biens en pleine liberté, il allait de soi qu'il pût faire tout ce que dit notre article, puisque c'est moins que de disposer de la propriété de ses biens, et que celui qui peut le plus peut le moins.

Art. 922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés

Art. 922. A testator cannot appoint tutors to minors nor curators to persons requiring their assistance or to substitutions.

If he have assumed to appoint persons to such offices, the specific powers given to the persons thus named, and which he might have conferred upon them without such designation, may however be exercised by

par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

them as executors and administrators of the will.

The testator may oblige the heir or the legatee, in certain cases, to take the advice or to obtain the sanction of the testamentary executors, or of other persons.

C. 249.

Il était inutile de dire qu'un testateur ne peut pas nommer de tuteur à ses enfants mineurs, puisque, comme nous l'avons vu, toute tutelle est, chez nous, déferée par les tribunaux, et que nous n'avons pas de tutelle testamentaire comme dans le droit romain et, dans le droit français moderne.

Mais si le testateur ne peut pas nommer un vrai tuteur, qui aurait la garde de la personne de son enfant mineur, il peut parfaitement nommer des personnes pour administrer les biens qu'il lègue, car il pourrait les léguer à la personne qu'il charge de les administrer.

Est-il nécessaire que le testateur dise expressément, et en toutes lettres, qu'il nomme une personne pour administrer les biens qu'il laisse à des enfants mineur? Non; il suffit qu'il indique sa volonté de lui confier cette administration, et il la manifeste de la manière la plus claire, s'il dit qu'il nomme cette personne tutrice à ces mêmes enfants mineurs.

J'ai à peine besoin de vous dire que, pour nommer quelqu'un son exécuteur testamentaire il n'est pas nécessaire que le testateur l'appelle de ce nom: il peut dire qu'il le nomme administrateur de sa succession.

Il allait de soi que le testateur pût prescrire à son légataire de prendre l'avis de son exécuteur testamentaire, pour n'importe quel acte qu'il désire assujettir à cette formalité, ou bien l'avis d'une autre personne. Par exemple, il pourrait prescrire que son légataire ne pourra aliéner aucun immeuble, ni aucune action dans une compagnie, sans le consentement

de telle ou telle personne, par exemple, de son père, du curé ou du maire de la paroisse. Tout cela est une suite de la liberté illimitée de tester que reconnaît notre droit.

Art. 923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

Art. 923. The testator may provide for the replacing of testamentary executors and administrators, even successively and for as long a time as the execution of the will shall last, whether by directly naming and designating those who shall replace them himself, or by giving them power to appoint substitutes, or by indicating some other mode to be followed, not contrary to law.

C. 905.

Peut-on remplacer les exécuteurs testamentaires qui font défaut par refus de la charge ou autrement, on qui meurent, ou deviennent incapables de remplir leurs fonctions? Non, à moins que le testateur n'en ait manifeste la volonté. Mais si le testateur a voulu qu'ils fussent alors remplacés par d'autres, sa volonté doit recevoir son plein et entier effet. Il peut donc prescrire la manière dont se fera le remplacement. Tout cela est une suite de la liberté de tester.

Art. 924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Art. 924. If the testator desire that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for such purpose may be exercised judicially, the

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

heirs and legatees interested being first duly notified.

When testamentary executors and administrators have been named by the will, and, in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, or of unforeseen circumstances, none of them remain, and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appears that the testator intended the execution and administration of the will to continue independently of the heir or of the legatee.

C. 905.

Les tribunaux ont-ils le droit de nommer des exécuteurs testamentaires indépendamment de toute déclaration à cet effet par le testateur? Nous avons vu qu'ils ne l'ont que si le testateur en a manifeste la volonté. Mais, s'il leur a donné ce pouvoir par son testament, comment le doivent-ils exercer?

Notre article dit qu'ils peuvent l'exercer *judiciairement*.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'ils peuvent refuser d'agir s'ils n'y sont pas sollicités par quelqu'un d'intéressé, car les tribunaux ne peuvent pas agir judiciairement d'une autre manière.

Maintenant, quels sont ces intéressés, à la demande desquels les tribunaux et les juges peuvent agir? Ce sont les héritiers et les légataires.

Mais, comme la nomination et le remplacement d'un exécuteur testamentaire intéresse tous les héritiers et légataires, si tous n'en ont pas fait la demande conjointement le tribunal ou le Juge peuvent exiger que ceux qui n'ont pas fait la demande soient mis en cause, c'est-à-dire, soient appelés à faire valoir leurs objections, s'ils en ont.

Comment les héritiers et légataires peuvent-ils être appelés devant le tribunal ou le juge auquel on s'est adressé? Comme je vous l'ai déjà dit, le mode régulier, chez nous, d'appeler quelqu'un en justice, c'est de lui faire signifier un bref au nom du Souverain lui ordonnant de comparaître devant la cour, pour répondre à la demande faite à celle-ci. C'est donc ainsi que doit procéder celui qui veut demander la nomination ou le remplacement d'un exécuteur testamentaire.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

Art. 925. Il y a deux sortes de substitutions :

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès soit à un autre terme.

Art. 925. There are two kinds of substitutions :

Vulgar substitution is that by which a person is called to take the benefit of the disposition in the event of its failure in respect of the person in whose favor it is first made.

Fiduciary substitution is that in which the person receiving the thing is charged to deliver it over to another

<p>La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.</p>	<p>either at his death or at some other time.</p> <p>Substitution takes its effect by operation of law at the time fixed upon, without the necessity of any delivery or other act on the part of the person charged to deliver over.</p>
--	--

N. 896.

Le mot *substitution* est la traduction exacte du mot *substitutio*, et ce dernier mot lui-même est une abréviation du mot *sub-institutio*, qui veut dire une institution subordonnée à une autre. Vous allez voir, en effet, que telle est bien la substitution.

En droit romain, toutes les dispositions d'un testament étaient subordonnées à l'institution d'héritier. Chez nous, cette institution d'héritier n'est pas nécessaire, et l'on peut par testament disposer de ses biens de n'importe quelle manière, alors même qu'on ne ferait pas d'institution d'héritier. En un mot, comme vous l'avez vu, le testament, chez nous, ressemble beaucoup plus au codicille du droit romain qu'au testament du même droit. La substitution n'est donc pas, une *institution* subordonnée, mais c'est une *disposition* subordonnée à une autre.

Comme le dit notre article, il y a trois sortes de substitutions: la substitution vulgaire, la substitution fidei-commis-saire, et la substitution compendieuse.

La *substitution vulgaire* est une disposition de biens faite pour le cas où une autre disposition resterait sans effet. Par exemple, *Primus* lègue une maison à *Secundus*, et pour le cas où *Secundus* ne recueillerait pas ce legs, il lègue la même maison à *Tertius*. Dans le droit romain on appelait cette substitution *vulgaire*, du mot *vulgus*, parceque tout le monde pouvait la faire, au lieu que le père de famille seul pouvait faire une substitution *pupillaire*. Elle a, chez nous, exacte-

ment le même sens qu'en droit romain, et elle est soumise aux mêmes règles. Elle se rencontre chaque fois qu'un individu doit recueillir une disposition entrevifs ou testamentaire à défaut d'un autre.

Il y a *substitution fidei commissaire* lorsqu'un donateur, ou un testateur, donne ou lègue ses biens à quelqu'un, mais à charge de les restituer à un autre. Par exemple, *Primus* décès à *Tertius*. Voilà une substitution fidei commissaire.

Il est important de distinguer ces deux espèces de substitutions. On peut faire autant de degrés de substitution vulgaire que l'on veut. Au contraire, on ne peut faire que deux degrés de substitution fidei-commissaire, ainsi que nous le verrons plus tard.

Ce que dit le dernier alinéa de notre article, que la substitution a son effet en vertu de la loi à l'époque fixée, sans qu'il y ait besoin d'aucune tradition de la part de celui qui en est chargé, est inutile à dire aujourd'hui, parceque, comme vous le savez, la volonté du donateur ou du testateur transfère de plein droit la propriété sans aucune tradition, c'est-à-dire, sans aucune remise de la possession pourvu, bien entendu, que le donataire accepte la donation, ou que le légataire accepte le legs. Celui qui est appelé à recueillir après un autre tient le bien auquel il est appelé de l'auteur de la disposition, et non pas de cet autre. Il n'y a donc pas besoin d'une déclaration de volonté de celui qui recueille avant lui.

Art. 926. La substitution fidéi-commissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjoindue en termes exprés à la fidéi commissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il

Art. 926. Fiduciary substitutions include vulgar substitutions without any expressions to that effect being necessary.

Whenever the vulgar is expressly joined to the fiduciary, to meet particular cases, the substitution is called compendious.

When the term *substitution* is used alone, it applies

s'applique à la fidéi-commis- to the fiduciary, with the vul-
saire, avec la vulgaire qui y gar attached to it, unless the
est comprise ou s'y rattache; nature or terms of the dis-
à moins que la nature ou les position indicate the vulgar
termes de la disposition n'in- alone.
diquent la vulgaire seule.

C. 933.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* fait son testament, et dit: "Je lègue tous mes biens à *Secundus*, et je le charge de les remettre à son décès à *Tertius*." *Secundus* décède avant *Primus* et, par conséquent, ne recueille pas les biens. Il ne peut les transmettre à *Tertius*; celui-ci va-t-il pouvoir les recueillir? Sans la disposition de notre article, il ne le pourrait pas, mais, d'après cette disposition, il en a le droit.

Sur quoi se fonde cette règle, que la substitution vulgaire est toujours sous-entendue dans la fidei commissaire, c'est-à-dire que, lorsque l'auteur d'une disposition a appelé quelqu'un à recueillir après un autre, il a droit de recueillir à défaut de cet autre. Elle est fondée sur l'intention probable de l'auteur de la disposition. Lorsque, comme dans l'exemple que je vous ai donné, *Primus* appelle *Tertius* à recueillir ses biens après *Secundus*, il est évident qu'il lui préfère *Secundus*, mais qu'il le préfère, d'un autre côté, à toute autre que *Secundus*, et que si *Secundus* ne vivait pas dans le moment où *Primus* dispose de ses biens, il en disposerait en faveur de *Tertius*.

Le *substitution compendieuse* est mal définie dans notre article et, il est impossible, d'après son texte, de comprendre en quoi elle consiste. Ce n'est pas, comme il le dit, une substitution vulgaire adjointe en termes exprès à la fidéi-commissaire pour régler des cas particuliers, mais une disposition conçue en termes tellement étendus, qu'ils renferment évidemment les deux substitutions, et qu'elle montre chez son auteur la volonté d'appeler le substitué, quelque circonstance qui se présente. Par exemple, *Primus*, dit: "Je lègue tous

mes biens à *Secundus*, et, à la mort de *Secundus*, ou en cas de mort de *Secundus*, je les lègue à *Tertius*." Comme vous le voyez, le testateur exprime clairement sa volonté de faire arriver ses biens à *Tertius*, soit à la mort de *Secundus*, si celui-ci ne survit, soit à son décès à lui-même si, au moment de ce décès, *Secundus* est déjà décédé.

Voici les cas que suppose le dernier alinéa de notre article: *Primus* dit dans son testament: "Je lègue mes biens à *Secundus*, avec substitution en faveur de *Tertius*." Que veut dire alors le mot substitution? Doit-il s'entendre d'une substitution vulgaire ou d'une substitution fidéi commissaire? S'il signifie une substitution vulgaire, *Tertius* ne peut recueillir les biens que si *Secundus* ne les recueille pas; s'il s'agit, au contraire, d'une substitution fidéi commissaire, il peut les recueillir même si *Secundus* les recueille, sauf qu'alors il ne les aura qu'au décès de *Secundus*. Notre article décide que le mot *substitution* ainsi employé seul doit toujours s'entendre d'une substitution fidéi commissaire. Par conséquent, dans l'espèce que je vous ai donnée, *Tertius* recueillera les biens au décès de *Secundus*. Et, comme la substitution vulgaire est toujours sous-entendue dans la fidéi-commissaire, si *Secundus* meurt avant *Primus*, et par conséquent, ne recueille pas les biens qui lui sont légués, *Tertius* les recueillera de suite au décès de *Primus*.

Notre article dit que le mot de *substitution* ne s'entend ainsi de la substitution fidéi commissaire que si les termes de la disposition n'indiquent pas une substitution vulgaire. Or ils indiquent clairement une substitution vulgaire si *Primus* dit dans son testament: "Je lègue mes biens à *Secundus*, et, à défaut de *Secundus*, avec substitution en faveur de *Tertius*."

Nous venons de voir que la substitution fidéi-commissaire comprend toujours la vulgaire; mais la vulgaire comprend-elle aussi la fidéi commissaire? *Primus* dit: "Je lègue mes biens à *Secundus* et, à défaut de *Secundus*, je les lègue à *Tertius*"; *Secundus* survit à *Primus*, et recueille les biens; *Tertius* aura-t-il le droit de les recueillir au décès de *Secun-*

du? Il faut dire sans hésiter non. C'est ce que décide l'article 933 dernier alinéa.

Quelle est la raison de cette différence entre les deux substitutions? C'est que, lorsque l'auteur d'une disposition a dit qu'il voulait que quelqu'un la recueillît après un autre, il a dû vouloir, à plus forte raison, qu'il la resueillît à défaut de cet autre. Lorsqu'au contraire il se borne à dire qu'un individu recueillera une disposition à défaut d'un autre, il n'y a rien qui indique la volonté de la lui faire recueillir après cet autre.

Art. 927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le *grevé* et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'*appelé*. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'*appelé* qui recueille à la charge de rendre devient à son tour *grevé* par rapport à l'*appelé* subséquent.

Art. 927. The person charged to deliver over is called the *institute*, and the one who is entitled to take after him is called the *substitute*. When there are degrees in the substitution, the *substitute* who receives under the obligation of delivering over becomes in turn an *institute* with regard to the *substitute* who comes next.

Les expressions technique en matière de substitution sont celles de *grevé*, *d'appelé*, et *d'auteur* de la substitution.

L'*auteur* de la substitution, c'est celui qui fait une disposition qui la contient.

Le *grevé* est celui qui est appelé à recueillir les biens en premier lieu, et à les rendre ensuite.

L'*appelé* à la substitution ou le *substitué*, car ces deux mots ont le même sens, c'est celui qui est appelé à recueillir après un autre.

Art. 928. Une substitution peut exister quoique le terme *d'usufruit* ait été employé

Art. 928. A substitution may exist although the term *usufruct* be used to express

pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

the right of the institute. In general the whole tenor of the act and the intention which it sufficiently expresses are considered, rather than the ordinary acceptation of particular words, in order to determine whether there is substitution or not.

C. 443; N. 896, 1048.

Voici la règle que pose notre article: Il ne faut pas s'attacher exclusivement à certains mots, employés par l'auteur d'une disposition, pour savoir s'il a voulu faire une substitution. Il faut se demander quelle est la volonté que les termes qu'il a employés laissent voir chez lui. Si ces termes, quels qu'ils soient, laissent voir la volonté de faire passer ses biens à une personne, puis, après elle, à une autre, il y a une substitution.

Cette règle est très-importante. Pothier dit que, de son temps, des notaires ignorants employaient très souvent l'expression d'*usufruit*, alors que l'intention de l'auteur de la disposition était de faire une substitution. Si l'on devait traiter de notaires ignorants tous les notaires qui, chez nous, emploient l'expression d'*usufruit*, au lieu de l'expression de substitution, presque tous les notaires, jusqu'à il y a peu d'années, auraient pu être appelés des notaires ignorants, parcequ'ils employaient presque tous l'expression d'*usufruit*, au lieu de celle de substitution. Pour une raison que je ne connais pas, ils évitaient avec soin l'expression de "substitution." Ainsi, par exemple, *Primus* faisant son testament, et voulant léguer ses biens à *Secundus* à charge de substitution en faveur de *Tertius*, au lieu de dire: "Je lègue mes biens à *Secundus* avec substitution en faveur de *Tertius*," ce qui est la manière la plus simple et la plus claire de faire une substitution, ou bien encore, "Je lègue mes biens à *Secundus*, et je le charge

de les rendre à son décès à *Tertius*," le notaire rédigeait la disposition comme suit:—" Je donne et lègue tous mes biens à *Secundus* en pleine propriété," et plus loin, le notaire ajoutait: " mais je lègue les dits biens à *Secundus* seulement pour en avoir l'usufruit et la jouissance jusqu'à son décès, la propriété des dits biens devant à sa mort retourner à *Tertius*."

Je vous conseille, lorsque vous serez appelés comme notaires ou comme avocats à rédiger un testament, ou des donations créant des substitutions, d'employer les expressions propres, au lieu de les éviter comme le faisaient les notaires d'autrefois, et de dire que le donateur ou le testateur donne ou lègue à un tel, à charge de substitution en faveur de tel autre. Jamais une semblable disposition ne pourra donner lieu à des difficultés.

Mais, comme on voit encore bien des donations et des testaments où l'on a employé cette expression d'usufruit ou de jouissance, alors qu'on voulait léguer en pleine propriété de suite, mais à charge de substitution plus tard, il est bon de savoir comment reconnaître si l'auteur de la disposition a voulu léguer à l'un en usufruit et à l'autre en propriété, ou bien s'il a voulu léguer de suite la pleine propriété, d'abord à l'un, et cette même pleine propriété à l'autre après lui. Vous pourrez avoir une idée de la difficulté de cette matière en lisant le compte-rendu de la cause de Moras et Baby (7 Q.L.R. 336).

Un moyen suggéré par les auteurs pour reconnaître s'il y a eu une disposition d'usufruit en faveur d'une personne et de nu-propriété en faveur d'une autre, ou bien une disposition de pleine propriété à charge de substitution, consiste à se demander s'il résulte des termes employés par l'auteur de cette disposition, qu'il a eu l'intention de faire avoir les biens dont il disposait, d'abord à une personne, puis ensuite à une autre. C'est ce qu'ils appellent *le trait de temps*.

La question de savoir s'il y a eu une disposition d'usufruit en faveur d'une personne et de nu-propriété en faveur d'une autre, ou bien une disposition de nu-propriété à charge de substitution, n'est pas une question oiseuse. Si *Primus*, par

exemple, l'auteur de la disposition, a voulu disposer de l'usufruit en faveur de *Secundus*, et de la nu-propriété en faveur de *Tertius*, *Tertius* acquiert son droit immédiatement après que la disposition a pris son effet, et s'il meurt avant *Secundus*, il le transmet à ses héritiers. Si, au contraire, il y a eu une disposition de pleine propriété en faveur de *Secundus* à charge de substitution en faveur de *Tertius*, celui-ci ne recueille rien s'il ne survit pas à la date fixée pour la restitution des biens, et, par conséquent, il ne transmet rien dans sa succession.

Il y a bien d'autres différences entre l'usufruitier et le grevé de substitution. L'usufruitier, comme vous le savez, n'a que le *jus utendi*, et le *jus fructu*, c'est-à-dire, le droit de se servir et de jouir de la chose suivant sa destination, et d'en recueillir les fruits. Il n'a droit de rien faire pour en disposer définitivement. Au contraire, le grevé de substitution est un propriétaire, et il en a tous les droits. Seulement, comme c'est un propriétaire dont le droit peut d'évanouir si la substitution vient à s'ouvrir, il ne peut exercer ce droit qu'à la condition de ne pas rendre illusoire l'ouverture du droit de l'appelé.

Je ne vous en dis pas plus long pour le moment sur ce sujet. Lorsque vous aurez vu quels sont les droits du grevé de substitution, vous comprendrez parfaitement la différence essentielle qu'il y a entre sa position et celle de l'usufruitier, et vous verrez encore mieux que maintenant l'intérêt qu'il y a à savoir si une disposition en est une d'usufruit en faveur d'une personne et de nu-propriété en faveur d'une autre, ou bien en est une de propriété à charge de substitution.

Art. 929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

Art. 929. Substitutions may be created by gifts *inter vivos*, made in contracts of marriage or otherwise, by gifts in contemplation of death made in contracts of marriage, or by will.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

The capacity of the persons is governed in each case by the nature of the act.

The disposition which creates the substitution may be conditional like any other gift or legacy.

Substitutions may be appended to dispositions that are either universal, or by general title, or by particular title.

The substitute need not be present at the gift *inter vivos* which creates the substitution in his favor; he need not even have been born nor conceived at the time of the act.

C. 772.

Quels sont les actes au moyen desquels on peut créer une substitution? Notre article dit qu'on en peut créer par donation entrevifs, par donation à cause de mort et par testament. Quant à la donation entrevifs, peu importe qu'elle soit faite dans un contrat de mariage ou ailleurs; mais vous savez qu'on ne peut faire de donation à cause de mort que par contrat de mariage (art. 817), et encore seulement en faveur du mariage dont il s'agit.

Quant à la capacité du substitué de recevoir par substitution, elle dépend de la nature de l'acte au moyen duquel est créée la substitution. Si elle l'est par donation, vous savez qu'il faut que le donateur soit capable de donner, et le donataire de recevoir, au moment où la donation est faite. Si la substitution est faite par testament, il faut que l'auteur de la substitution soit capable de faire un testament, au moment où il le fait, et que l'appelé soit capable de recevoir par ce testament, au moment où la substitution s'ouvre. (Voir arts. 761 et suivants pour les donations entrevifs, et 1267 pour les dona-

tions à cause de mort, par contrat de mariage, et l'art. 831 pour les substitutions créées par testament).

Vous comprendrez facilement ce que je viens de vous dire si vous faites attention que, pour que la substitution soit valable, il faut que l'acte qui la crée le soit lui-même, et que, pour que cet acte soit valable, il faut chez son auteur la capacité légale.

Il était inutile de dire que la substitution peut être faite conditionnellement, parcequ'on peut apposer des conditions à toutes les déclarations de volonté.

Il était inutile aussi de dire qu'on peut créer une substitution par une disposition universelle ou à titre universel, ou bien par une disposition à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé soit présent à l'acte qui crée une substitution, alors même que cet acte est une donation. D'abord, comme vous les verrez plus tard, les substitutions, en ce qui concerne l'appelé, sont considérées comme des legs. Or vous savez très bien qu'il n'est pas nécessaire que le légataire soit présent au testament dans lequel il lui est légué quelque chose. Ensuite, s'il était nécessaire que l'appelé fût présent à la confection de l'acte qui crée une substitution en sa faveur, un très grand nombre de substitutions importantes seraient impossibles, parcequ'elles sont faites en faveur de personnes qui ne sont ni nées, ni conçues.

D'où résulte pour le grevé l'obligation de garder les biens substitués et de les restituer à l'appelé? Pothier dit qu'elle est fondée sur un quasi-contrat résultant de son acceptation de la donation ou du testament faits à cette charge. M. Bugnet, son annotateur, est d'avis contraire, et prétend qu'elle résulte tout simplement de la déclaration expresse de la loi. Il est certain, en tout cas, qu'elle ne résulte pas du principe posé dans l'article 1029, qu'on peut stipuler pour autrui, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Quelle que soit l'explication que l'on donne de l'obligation du grevé, ce qui est certain, c'est que l'acte contenant une substitution doit avoir tous les caractères voulus pour le rendre valide.

Art. 930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur, nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général].

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoiqu'il en soit, l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier

Art. 930. Substitutions made by contract of marriage are irrevocable like gifts made in the same manner.

Substitutions made by other gifts *inter vivos* may be revoked by the donor, notwithstanding the acceptance by the institute for for himself, [so long as they have not opened; unless they have been accepted by the substitute, or in his behalf, either formally or in an equivalent manner, as in gifts in general.]

The acceptance made for themselves by institutes, even when they are strangers to the donor, also renders irrevocable the substitution in favor of their children born or to be born.

The revocation of a substitution, when it is allowed, cannot prejudice the institute nor his heirs by depriving them of the possible benefit of the lapse of the substitution, or otherwise. On the contrary, and although the substitute might have received but for the revocation, such revocation goes to the profit of the institute and not of the grantor, unless the latter has made a reservation to

n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue. that effect in the act creating the substitution.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire. Substitutions by will may be revoked like all other testamentary dispositions.

Celui qui a fait une substitution peut-il la révoquer? La question n'en est pas une pour les substitutions qui sont faites par testament, car un testament peut toujours être révoqué par le testateur, et, du moment qu'il est révoqué, toutes les dispositions qu'il contient, y compris les substitutions, tombent. Ou plutôt, elles sont privées de tout effet possible, parcequ'elles ne peuvent prendre effet qu'à la mort du testateur.

Quant aux substitutions qui sont faites par contrat de mariage, elles ne peuvent pas être révoquées après que le mariage a été célébré, parcequ'elles constituent des arrangements de famille, et que, comme vous le verrez plus tard sur l'article 1260, le mariage célébré il ne peut plus être fait de changements aux conventions matrimoniales.

Un autre point qui n'est pas discutable, non plus, c'est qu'une substitution créée par une donation entrevifs peut être révoquée du consentement du substituant, du grevé et de l'appelé.

Le seule substitution à propos de laquelle on ait discuté la question de savoir si elle peut être révoquée par celui qui l'a faite est celle qui est créée par une donation entrevifs. Notre article dit qu'elle peut toujours être révoquée par le donateur, alors même que la donation a été acceptée par le grevé. Elle pourrait alors être révoquée du consentement mutuel du donateur et du donataire grevé; elle peut même l'être par la seule volonté du donateur.

Il y a deux cas dans lesquels la substitution créée par une donation entrevifs ne peut pas être révoquée: le premier, c'est lorsque cette substitution est ouverte. Il était bien inutile de mentionner ce cas, car dès que la substitution est

ouverte l'appelé a un droit acquis aux biens qui y sont compris, et il est évident qu'il ne peut pas être privé de ce droit sans son consentement.

Le deuxième cas dans lequel la substitution créée par une donation entrevifs ne peut pas être révoquée par le donateur, c'est celui où elle a été acceptée par l'appelé, et c'est encore pour la même raison que nous venons de voir: c'est parce qu'alors l'appelé a un droit acquis à la substitution (art. 1029). Il est bien vrai qu'à la différence du cas où la substitution est ouverte, le droit qu'il a en est un qui peut s'évanouir, si la substitution ne s'ouvre pas, car c'est un droit éventuel; mais il n'en est pas moins acquis sous la condition que l'appelé survive à l'ouverture de la substitution.

Par qui la substitution peut-elle être acceptée pour l'appelé? Je vous renvoie, sur ce point, à ce que nous avons vu lorsque nous avons étudié les donations. Mais il y a ici quelque chose de particulier: c'est que, lorsqu'une donation a été faite à une personne à charge de substitution en faveur de ses enfants, l'acceptation de la donation par le grevé est réputée être aussi une acceptation de la substitution par les appelés. Ceci ne doit pas vous surprendre, si vous vous rappelez que les père et mère, alors même qu'ils n'ont pas la tutelle de leurs enfants, peuvent accepter les donations qui leur sont faites (789).

Rappelez-vous aussi la disposition de l'article 790, d'après laquelle l'acceptation d'une donation faite à des enfants nés et à naître, quand elle a lieu par ceux qui sont nés, vaut aussi pour ceux qui ne le sont pas encore. Il en résulte que, lorsqu'une substitution a été faite en faveur d'appelés dont les uns sont nés et les autres à naître, si ceux qui sont nés l'acceptent, ou si elle est acceptée pour eux, son acceptation vaut pour les autres, et rend la substitution irrévocable.

Notre article dit que la substitution créée par une donation ne peut plus être révoquée si elle a été acceptée soit formellement, soit d'une manière équivalente. L'article 788 vous donne l'explication de ces termes. D'après cet article, l'acceptation n'a pas besoin d'être expresse, et elle peut s'inférer de l'acte et

des circonstances, par exemple, du fait que le donataire a été présent à l'acte et l'a signé. Le même article vous dit aussi que, lorsqu'une donation est faite par contrat de mariage, elle est présumée acceptée, alors même que le contrat de mariage n'en dirait rien. Toutes ces dispositions sur l'acceptation des donations sont déclarées par notre article applicables à l'acceptation des substitutions.

Vous pouvez remarquer que le deuxième alinéa de notre article a une partie qui est mise entre crochets, ce qui indique qu'elle est de droit nouveau. Ce droit nouveau consiste en ce que les parents ne pouvaient pas accepter autrefois pour leurs enfants à naître; ils le peuvent aujourd'hui.

Que veut dire notre article, lorsqu'il dit que la révocation de la substitution ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers? On ne voit pas, d'abord, comment elle pourrait leur préjudicier, ni comment elle pourrait les priver de l'avantage de la caducité. Car si la substitution est révoquée, elle devient caduque dès maintenant, et sans attendre l'époque fixée pour son ouverture. Vous allez voir cependant qu'elle peut leur préjudicier dans le cas suivant. *Primus* a donné tous ses biens à *Secundus*, à charge par *Secundus* de les restituer au bout de 20 ans à *Tertius*. Si la substitution n'était pas révoquée, *Tertius* venant à mourir au bout de 10 ans, *Secundus* deviendrait propriétaire incommutable des biens donnés. La révocation, en faisant disparaître la substitution, l'empêchera de le devenir. Voilà pourquoi elle ne peut alors être faite que de son consentement, et que si elle a lieu sans ce consentement, elle ne peut lui préjudicier. Elle est toujours censée faite dans son intérêt, et pour le débarrasser de la charge de la substitution.

Voici une question que peut soulever la révocation d'une substitution: au moment où la substitution se serait ouverte si elle n'eût pas été révoquée, l'appelé serait en état de la recueillir; la révocation seule l'empêche d'avoir ces biens. Qui va alors les avoir? Est-ce le grevé qui va les garder, ou bien vont-ils retourner à l'auteur de la substitution? Notre article dit qu'ils doivent rester au grevé. La raison de cette disposition,

c'est que l'auteur de la substitution est censé avoir voulu céder les biens au grevé, et, lorsqu'il a révoqué la substitution, on pour le débarrasser d'une charge.

Il était bien inutile de dire que l'auteur d'une substitution peut la révoquer quand il s'en est réservé le droit dans la donation qui la crée, car cela allait de soi. Il pouvait ne pas donner du tout, et ne pas substituer. Il a donc pu faire moins présume qu'il a voulu le faire, non pas pour lui nuire, mais que cela, en se réservant le droit de révoquer la substitution.

Art. 931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au fait au nom de la substitution.

C. 943, 953, § 5, 9810; N. 1062, 1063, 1064, 1065.

Il semble tout d'abord que les meubles ne doivent pas être susceptibles de substitution; car l'idée fondamentale de la substitution c'est que les biens substitués soient conservés par le grevé, or il y a des meubles dont on ne peut pas se servir sans les détruire et il n'y en a pas qu'on puisse conserver longtemps sans qu'ils soient détériorés plus ou moins, ou même détruits.

Mais on a remédié à ces inconvénients en exigeant que les biens meubles soient vendus, et que le prix en soit placé pour les fins de la substitution.

Art. 931. Moveable property as well as immoveables may be the subject of substitutions. Unless corporeal moveables are subjected to a different disposition they must be publicly sold and their price be invested for the purposes of the substitution.

Ready money must also be invested in the same manner. The investment must in all cases be made in the name of the substitution.

Notre article dit que les biens meubles doivent être vendus publiquement; cela veut dire qu'ils doivent être vendus aux enchères, parcequ'on suppose toujours que c'est le moyen d'en obtenir le plus haut prix possible.

Il va de soi que la vente doit en être annoncée de manière à ce qu'elle soit réellement publique. Elle serait certainement annoncée comme le veut la loi si elle l'était comme celle des meubles vendus sur saisie-exécution.

Notre article ne dit pas dans quel délai les meubles compris dans la substitution doivent être vendus et le prix en être placé. Ce délai est donc laissé à la discrétion du tribunal, qui aura à décider si le grevé a mis plus de temps qu'il n'en faut à vendre et à faire le placement du prix.

Mais comment les tribunaux peuvent-ils avoir à se prononcer sur ce point? Si le grevé ne fait pas la vente des biens meubles et le placement de leur prix dans un délai raisonnable, l'appelé peut, comme nous le verrons plus tard, le poursuivre pour le faire déclarer déchu de son droit comme grevé, et c'est sur la poursuite ainsi intentée contre le grevé par l'appelé que le tribunal aura à décider la question de savoir si le délai qu'a pris le grevé a ou n'a pas été trop long.

Le produit de la vente des biens mobiliers, de même que les deniers compris dans la substitution, doivent être placés pour les fins de la substitution, c'est-à-dire, qu'ils doivent être placés de manière qu'il apparaisse que le placement n'appartient au grevé que jusqu'à l'ouverture de la substitution. C'est ce que veut dire notre article, lorsqu'il dit que l'emploi doit en être fait au nom de la substitution.

Quant à savoir en quoi doit consister le placement, si c'est en chat d'immeubles ou en achat d'actions ou d'obligations des compagnies de commerce de finance et d'industrie, ceci est laissé à la discrétion du grevé. Faut-il que l'emploi ou le placement soit approuvé par les appelés ou leur curateur? Non; notre article n'en parle pas, et l'article 947, comme vous le verrez, décide le contraire, parcequ'il donne au grevé le droit de faire l'emploi des capitaux. Ceci peut paraître extraordinaire d'abord, mais c'est tout naturel quand on y réflé-

chit, puisque le grevé est aussi intéressé que les appelés à faire de bons placements. Il est vrai que l'intérêt du grevé est de faire des placements qui rapportent le plus possible, alors même qu'ils ne seraient pas parfaitement sûrs, pendant que l'intérêt de l'appelé est d'avoir des placements qui soient aussi sûrs que possible, alors même qu'ils rapporteraient moins de revenu. Mais, il ne faut pas oublier que le grevé a toujours l'espérance que la substitution ne s'ouvrira pas, et qu'il gardera les biens substitués. Il a donc un intérêt suffisant à faire de bons placements pour qu'on le laisse libre de les faire comme il l'entend. Vous verrez, sur les articles 981° et suivants comment le grevé doit faire les placements pour éviter toute responsabilité.

Art. 932. [La substitution créée par une testament ou dans une donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de deux degré outre l'institué.] **Art. 932.** [Substitutions created by will or by gift *inter vivos* cannot extend to more than two degrees exclusive of the institute.]

N. 1049.

Je vous ai déjà signalé cette règle si importante, qu'on ne peut pas substituer indéfiniment, comme on le pouvait autrefois. Les substitutions sont aujourd'hui vues d'un mauvais ceil, parcequ'elles ont pour effet de mettre hors du commerce, pendant un temps plus ou moins long, les biens substitués. C'est pour cette raison que l'on a restreint les degrés des substitutions par l'ordonnance de 1747, et lors de la rédaction du Code Napoléon on les a abolies complètement. Elles ont plus tard été rétablies plus ou moins sous le nom de *majorats*, lorsque Napoléon 1er a créé une nouvelle noblesse.

La limitation du droit de substituer, établie par notre article, est empruntée à l'*Ordonnance des Substitutions* de 1747. Quand on dit qu'une substitution ne peut pas s'étendre à plus de deux degrés, outre l'institué, on veut dire ceci :— c'est que, outre le premier grevé, qu'on appelle ici l'institué, il ne peut y avoir que deux degrés de substitutions. Par exemple,

Primus lègue ses biens à son fils, à charge de substitution à ses enfants d'abord, puis à ses petits enfants ensuite; *Secundus*, en ce cas, est le premier institué, dont parle notre article. Les enfants constituent le premier degré, et les petits enfants le second degré.

Qu'arriverait-il si une substitution était créée avec plus de deux degrés? Serait-elle complètement nulle? Non; mais elle serait limitée à deux degrés. Supposez, par exemple, que *Primus* ait légué ses biens à *Sécondus* à charge de substitution en faveur de ses descendants, à perpétuité, comme on le faisait souvent avant l'Ordonnance de 1747, la substitution s'éteindrait lorsque les biens seraient parvenus aux petits-enfants du grevé, et ceux-ci pourraient en disposer définitivement.

Vous pouvez remarquer que le Code ne limite le nombre de degrés des substitutions que pour celles qui sont faites par testament ou par une donation entrevifs. Il ne parle pas de celles qui sont faites par donations à cause de mort, et vous savez qu'on peut en créer par des donations à cause de mort, dans les cas où ces donations sont permises chez nous. Il faut en conclure que, pour les substitutions créées par cette dernière espèce de donations, on peut aller aussi loin qu'on le veut. Par exemple, *Primus*, intervenant au contrat de mariage de son fils, *Secundus*, lui fait donation de tous les biens qu'il laissera à son décès; il peut ajouter: "avec substitution en faveur de ses descendants à perpétuité," parcequ'il s'agit d'une donation créée par une donation à cause de mort.

Il est possible, cependant, que telle n'ait pas été l'intention des codificateurs, parceque vous avez vu, lorsque nous avons étudié les donations, qu'ils paraissent quelquefois considérer les donations à cause de mort comme des donations entrevifs. Cependant, dans l'article 941, comme vous le verrez, on a distingué les substitutions faites par donations à cause de mort, de celles faites par donations entrevifs. On doit donc supposer que, quand on a parlé, dans notre article, des substitutions créées par donations entrevifs, on a voulu laisser de côté celles faites par donations à cause de mort.

Mais c'est une règle toujours admise en France sous l'Ordonnance de 1747, qui contient les mêmes limitations que notre article que, pour compter les deux degrés auxquels on limite la substitution, on ne doit tenir compte que des appelés qui recueillent effectivement les biens substitués, et non des appelés qui ne les recueillent pas. Par exemple, *Primus* lègue ses biens à *Secundus*, à charge de substitution en faveur des descendants de *Secundus* à l'infini. *Secundus*, le grevé, recueille les biens, mais, au moment de son décès, il n'a pas d'enfants, il n'a que des petits enfants. Vous le voyez, il y a un degré qui a manqué, c'est celui de ses enfants. Va-t-on le compter, et dire que la substitution s'évanouira dès que les biens seront parvenus aux petits enfants de *Secundus*? Il faut dire non; elle ne s'évanouira que lorsqu'elle aura été recueillie par les arrière petits enfants de *Secundus*, parceque ce n'est qu'en leur personne que la substitution aura eu son deuxième degré.

Ce que je viens de vous dire du cas des appelés qui ne recueillent pas parcequ'ils sont morts, s'applique aussi au cas où ils ne recueillent pas parcequ'ils ne veulent pas accepter la substitution. On ne les compte pas pour un degré.

La jurisprudence et l'Ordonnance de 1747 voulaient aussi qu'on ne comptât pas comme un degré un appelé chargé de rendre aussitôt qu'il aurait recueilli. Par exemple, *Primus* dit dans son testament: " Je lègue tous mes biens à mon fils *Secundus* et je le charge de les rendre, aussitôt qu'il les aura recueillis, à ses enfants, qui devront eux-même les rendre à leurs propres enfants, et ainsi de suite. On ne comptait pas ici comme un premier degré les enfants de *Secundus*, parceque *Secundus* étant chargé de leur rendre les biens dès qu'il les avait recueillis, c'est comme si eux-mêmes étaient les premiers grevés, ou les premiers institués, comme le dit notre article. Comme le Code ne dit pas ce qui doit être compté dans les deux degrés auxquels il limite la substitution, et que sa disposition est empruntée à l'ordonnance de 1747, nous devons suivre l'interprétation donnée à cette expression par la jurisprudence et les commentateurs de cette ordonnance.

Art. 933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

Voici, en résumé, ce que veut dire ce long article : quant à la forme de l'acte qui contient une substitution et à la capacité des parties, il faut considérer les règles qui régissent

Art. 933. The rules concerning legacies in general also govern in matters of substitution, in so far as they are applicable, save in excepted cases.

Substitution by gift *inter vivos*, like those created by will, are subject to the same rules as legacies, as to their opening, and after they have opened. Whatever relates to the form of the act, and the acceptance and prehension of the property by the first donee, remains subject to the rules which belong to gifts *inter vivos*.

An acceptance by the first institute under the gift is sufficient for the substitutes, if they avail themselves of the disposition, and if it had not been validly revoked.

If the gift *inter vivos* lapse in consequence of repudiation or for want of acceptance on the part of the first donee, fiduciary substitution does not take place, nor does the vulgar unless the donor has so provided.

cet acte, pour savoir si la première disposition qu'il contient produira son effet. Par exemple, une substitution est faite par une donation ou par un testament; on doit se demander si la donation ou le testament, quant à leur forme et quant à la capacité des parties, peuvent produire leur effet. S'ils n'en produisent pas, il n'y a rien de fait, et, par conséquent, il n'y a pas de substitution.

Mais, si l'acte qui contient une substitution produit son effet, la substitution peut, sans doute, avoir lieu, mais alors il y a deux questions qui se présentent: la première, c'est de savoir quand la substitution s'ouvrira; la deuxième, c'est de savoir quels seront ses effets. Notre article résout la première question en disant que toutes les substitutions s'ouvrent de la même manière que les legs; elles leur sont assimilées. Cela veut dire que, comme dans les legs, il faut que l'appelé survive à l'ouverture de la substitution pour qu'il puisse en profiter.

Les autres règles des legs auxquelles il est renvoyé ici, sont celles que contiennent les articles 865 à 891 inclusivement. Cela revient à dire que, quant à l'appelé, une substitution, qu'elle soit faite par testament ou par donation, est toujours traitée comme si elle était un legs.

Le dernier alinéa de notre article est extrêmement mal rédigé et, pris à la lettre, il est inintelligible. Il parle d'une donation qui devient caduque; or une donation ne peut jamais devenir caduque: elle peut être nulle dès le commencement, mais alors elle n'est pas caduque. Un acte caduc, c'est un acte qui, valide d'abord, est annulé, *tombe*, pour une cause survenue plus tard. Ce n'est pas de cela que les rédacteurs du Code ont voulu parler. Ce qu'ils ont voulu dire par "la caducité de la donation," c'est le défaut d'acceptation de cette donation; il n'y a pas alors de caducité, puisque la donation est nulle de suite.

Voici, la question qu'on a voulu résoudre par notre article, et c'est une question très-importante. *Primus* va chez un notaire, et fait donation à *Secundus*, qui n'est pas présent, de l'immeuble numéro 20 du quartier du Palais, à charge de

substitution en faveur de *Tertius*. Je n'ai pas besoin de vous dire que, tant que *Secundus* n'a pas accepté la donation il n'y a rien de fait, ni donation, ni substitution. Mais, *Tertius*, apprenant que *Secundus* ne veut pas accepter la donation, et que, partant, il va être privé de la substitution qu'elle contient, voudrait lui-même l'accepter comme faite à lui en vertu de la substitution vulgaire qui est sous-entendue dans toute substitution fidéi commissaire; peut-il le faire? Notre article répond dans la négative. La chose était inutile à dire, car il est bien évident qu'il n'y a pas ici de substitution fidéi commissaire, puisqu l'acte qui la contient est nul, et comment pourrait-il y avoir substitution vulgaire tacite, puisqu'il n'y a pas de substitution fidéi commissaire?

Notre texte ajoute que le donateur peut régler la chose autrement. Ainsi, dans l'espèce que je viens de vous donner, *Primus* aurait pu très bien dire que si *Secundus* n'accepte pas il donnait l'immeuble à *Tertius*. Mais ceci est tellement simple qu'il ne valait pas la peine de le décider par un texte exprès.

On peut résumer tout ce long article en très peu de mots. Il revient à dire ceci: si l'acte qui contient une substitution est nul, la substitution n'existe pas. Vous voyez que c'était bien inutile à dire.

Art. 934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

Art. 934. The testator may impose a substitution either upon the donee or the legatee whom he benefits, or upon his heir on account of what he leaves him as such.

Qui peut-on charger d'une substitution? Le donateur ou le testateur qui disposent de leurs biens, peuvent en charger les personnes en faveur desquelles ils en disposent. Ils pourraient en rien leur donner ou léguer; ils peuvent donc restreindre la donation ou le legs qu'ils leur font.

Mais, comme vous le voyez, notre article permet à un testateur de charger d'une substitution son héritier *ab intestat*. Cela paraît d'abord étrange. Comment peut-il le charger de conserver et de rendre les biens de sa succession, alors que celle-ci lui vient de la loi? Mais il ne faut pas perdre de vue que le testateur avait parfaitement le droit de lui enlever cette succession. S'il pouvait la lui enlever complètement par son testament, en léguant ses biens à un étranger, il peut donc la lui enlever partiellement, en ne la lui laissant que jusqu'à l'ouverture de la substitution qu'il crée.

Mais ni un donateur, ni un testateur ne peuvent charger leur donataire, ou leur légataire, de restituer plus qu'ils ne leur laissent. De même un testateur ne peut pas charger son héritier *ab intestat* de restituer plus qu'il ne retirera de la succession.

Art. 935. Un donateur par acte *entrevifs* ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver dans tous le cas le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation *entrevifs* faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la

Art. 935. The donor in an act *inter vivos* cannot subsequently create a substitution of the property he has given, even in favor of the children of the donee.

Nor can he reserve the right of doing so, except it be in a contract of marriage. The grantor may however reserve to himself, in all cases, the right to determine the proportions in which the substitutes shall receive.

Nevertheless the donor or testator may, in a new gift *inter vivos* of other property to the same person, or in a will, create a substitution of the property given unconditionally in the first gift; such

première; cette substitution a substitution takes effect only n'a d'effet qu'au moyen de by virtue of the acceptance of l'acceptation de la disposition the subsequent disposition of postérieure dont elle est une which it forms a condition, and condition, et sans préjudice does not prejudice the rights aux droits acquis aux tiers. acquired by third parties.

N. 1052.

On n'avait pas besoin de dire que le donateur ne peut pas substituer les biens qu'il a donnés purement et simplement d'abord: le donataire ayant acquis un droit absolu sur les biens donnés, il ne peut pas en être dépouillé sans son consentement, et il le serait en partie si l'on pouvait le charger d'une substitution de ces mêmes biens.

Après avoir dit que le donateur ne peut pas substituer les biens qu'il a donnés, ajoute qu'il ne peut pas se réserver par les donation le droit de le faire. La raison de cela c'est que ce serait se réserver le droit de révoquer en partie la donation, car une donation à charge de substitution vaut moins qu'une donation pure et simple. Or vous avez vu dans l'art. 782 que le donateur ne peut se réserver le droit de révoquer la donation, parceque cela en ferait une donation à cause de mort.

Mais notre article permet au donateur qui a fait une substitution dans sa donation de se réserver le droit de déterminer la manière dont les biens donnés seront distribués entre les appelés. Cette faculté qu'il se réserve ne vient pas à l'encontre de la maxime: "donner et retenir ne vaut," elle ne lui donne pas le droit de révoquer la donation. Les biens sont donnés quant même, d'abord au grevé, puis aux appelés. Il est donc parfaitement indifférent pour l'auteur de la substitution et pour le grevé que ces biens aillent pour des parts égales à tous les appelés, ou qu'ils y aient des parts inégales. Le donateur n'en est pas moins dépouillé irrévocablement.

Quel est le cas prévu par le dernier alinéa de notre article? Le voici: *Primus* fait donation pure et simple à *Secundus*

de l'immeuble No. 20 du quartier du Palais. Plus tard, il lui fait une autre donation du No. 30. Il peut, par cette seconde donation, le charger d'une substitution quant aux biens donnés dans la première donation. Cette disposition est très raisonnable, car *Secundus* est parfaitement libre de ne pas accepter la seconde donation et, s'il l'accepte, il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il l'accepte à la condition qu'y met le donateur.

Il en est de même, et pour la même raison, lorsque *Primus* lègue à *Secundus* le No. 30 à charge de substitution en faveur de *Tertius* de l'immeuble No. 20, qu'il lui a déjà légué. Il est parfaitement libre de ne pas léguer du tout le No. 30; il peut donc le léguer aux conditions qu'il veut. C'est à *Secundus* à voir s'il acceptera le legs qui lui est fait à cette condition.

Que veulent dire les derniers mots: "Sans préjudice aux droits acquis aux tiers"? Voici quel est le cas supposé: *Primus* a fait donation pure et simple à *Secundus* de l'immeuble No. 20 du quartier du Palais, et *Secundus* a accepté la donation. *Secundus* emprunte \$500 de *Tertius*, et lui hypothèque cet immeuble. Plus tard *Primus* fait donation à *Secundus* de l'immeuble No. 30, et le charge d'une substitution en faveur de *Quartus*, du No. 20. Il est évident que cette substitution, qui réduit le droit de *Secundus* dans le No. 20 préjudicierait à *Tertius* si elle pouvait lui être opposée. Mais, comme elle résulte d'un acte auquel il n'a pas été partie, elle ne peut pas l'affecter. Vous verrez en effet dans l'article 1023 qu'on ne peut par convention affecter les droits des tiers.

Art. 936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

Art. 936. Children who are not called to the substitution but are merely named in the condition without being charged to deliver over to others, are not deemed to be included in the disposition.

V
très
en v
et l
Corr
à la
sidié
char
Notr
enter
M.
dit :-
enfar
des e
a alo
n'aya
légua
venir

La
lorsqu
les en
est im
enfant
légués
le cas
que pe
dus, n
enfant
n'y a j
enfant:
a pas,
faveur

Art.
n'a pas
tions n
autres

Voici un article qui paraît très difficile et qui pourtant est très simple, lorsqu'on connaît le cas que le législateur a eu en vue d'y régler. *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus*, et le charge de les restituer à *Tertius* s'il meurt sans enfant. Comme vous le voyez, la disposition en faveur de *Tertius* est à la condition que *Secundus* meurt sans enfant. Doit-on considérer que *Primus* a voulu léguer les biens à *Secundus* à charge de substitution en faveur de ses enfants d'abord? Notre article répond dans la négative, et dit qu'on ne sous-entend pas de substitution en faveur des enfants du grevé.

Mais remarquez qu'il en serait autrement si *Primus* avait dit:—"Je lègue tous mes biens à *Secundus*; s'il meurt sans enfants, je le charge de les restituer à *Tertius*, et, s'il laisse des enfants, je les charge de les restituer à *Tertius*." Il y a alors une substitution en faveur des enfants, car le testateur n'ayant pu les charger de restituer des biens qu'il ne leur léguait pas, on doit supposer qu'il a voulu les leur faire parvenir et par conséquent, que *Secundus* les leur restitue.

La règle posée par notre article est très-importante, d'abord, lorsque la substitution est faite à plusieurs degrés, parceque les enfants ne compteront pas pour un premier degré. Elle est importante aussi à un autre point de vue: c'est que si les enfants ne sont pas substitués, *Secundus*, auquel les biens sont légués, ne sera pas obligé de les leur conserver, même pour le cas où ils lui survivraient; il n'est obligé de les conserver que pour *Tertius*, et seulement à la condition que lui, *Secundus*, meurt sans enfants. Si donc lorsqu'il meurt il a des enfants, la condition apposée à la substitution manque, et il n'y a jamais eu de substitution. Il n'y en a pas eu pour les enfants pour la raison que nous venons de voir, et il n'y en a pas, non plus, pour *Tertius* parceque la substitution en sa faveur est faite à une condition qui ne s'est pas accomplie.

Art. 937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le

Art. 937. In substitutions, as in other legacies, representation does not take place, unless the testator has or-

testateur n'ait ordonné que les biens seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

Il ne faut pas oublier, pour comprendre cette disposition, ce que nous avons vu dans l'article 933 que, quant aux appelés, la substitution est considérée comme un legs. Or vous savez qu'il n'y a pas de représentation dans les legs, et que les enfants du legataire, lorsque celui-ci meurt avant l'ouverture du legs, ne le recueillent pas à sa place, et que les biens légués vont à ceux qui les, auraient eus sans le legs. Il en est donc de même au cas de substitution: si l'appelé meurt avant son ouverture, elle devient caduque, et les biens substitués restent un grevé.

Il en est autrement si le testateur a déclaré qu'il voulait que les biens substitués suivent l'ordre des successions légitimes. En un mot, le testateur peut déclarer que les biens substitués suivront l'ordre des successions légitimes, ou bien qu'il y aura représentation comme dans les successions légitimes.

Vous verrez plus tard, lorsque nous en viendrons à l'article 980, que le mot *enfant* comprend les *petits-enfants*. Il est décidé dans cet article que, lorsqu'un testateur lègue des biens à charge de substitution en faveur de ses enfants, si ceux-ci sont décédés lors de l'ouverture de la substitution, elle s'ouvre en faveur de ses petits enfants. Ceux-ci alors ne viennent pas comme représentants de leur père, mais comme ayant été appelés directement sous le nom d'enfants. (Marcotte vs. Noël, 6 Q.L.R. 245).

A
de
faul
tion
spec
ceur
subs
soit
d'im
regi
appe
tiers
L
direc
et co
avec
nier
exen
ment
Le
de l
fave
des
qu'il
contr
inter
sauf
qui é
enreg

Vo
enrég

SECTION II.

DE L'ENRÉGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

Art. 938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, qu'il y ait lieu à restitution, contre la femme mariée, sans interdits ou non-nés, et même sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

Art. 938. Besides the effect of registration or of the omission to register, as regards gifts and wills respectively as such, any of these acts containing fiduciary substitutions, either in respect of moveable or immoveable property, must be registered in the interest of the substitutes and of third parties.

Substitutes in the direct line in contracts of marriage, and those in respect of corporeal moveables accompanied with actual delivery to the first donee are not exempt from registration.

The failure to register substitutions operates in favor of third parties, to the prejudice of the substitutes though the latter be minors, or interdicted, or not yet born, and even against married women, and they cannot be relieved from it; saving their recourse against those whose duty it was to procure the registration.

C. 807, 808, 2108, 2109; N. 1069.

Vous avez déjà vu que toutes les donations doivent être enregistrées, comme telles (art. 804 à 806), et vous verrez

plus tard que, lorsqu'elles ont pour objet des immeubles, elles doivent être enrégistrées en tant que translatives de droits réels sur ces immeubles (art. 2098).

Quant au testament, il n'a pas besoin comme tel d'être enrégistré s'il ne lègue pas de droits réels et s'il ne contient pas de substitutions (art. 2110).

Mais, du moment qu'un acte, que ce soit une donation ou un testament, contient une substitution, il doit être enrégistré à cause de cette substitution.

Le deuxième alinéa de notre article, lorsqu'il dit que même les substitutions en ligne directe par contrat de mariage, et celles des meubles corporels avec tradition réelle au donataire ne sont pas exemptées de l'enrégistrement, fait allusion à la règle que vous avez vue dans les donations, et d'après laquelle les donations en ligne directe, c'est-à-dire, celles faite par un ascendant à son descendant, par contrat de mariage, ne sont pas sujettes à la nécessité de l'enrégistrement (art. 807). Vous avez vu aussi que les donations d'effets mobiliers, lorsque les choses données sont livrées au donataire, n'ont pas besoin d'être enrégistrées (art. 808).

Comme vous le voyez, lorsqu'une donation contient une substitution, elle doit toujours être enrégistrée, au point de vue de la substitution, c'est-à-dire, en tant qu'elle contient une substitution.

Contre qui peut-on invoquer le défaut d'enrégistrement d'une substitution? Peut-on l'invoquer contre les appelés mineurs, interdits ou non nés, et contre les femmes mariées? Notre article répond dans l'affirmative. Mais il ajoute, ce qui était inutile à dire, que si une substitution faite à un mineur, à un interdit, ou à un enfant qui n'est pas né, est perdue pour eux parcequ'elle n'a pas été enrégistrée par le tuteur ou le curateur qui les représentait, ils ont un recours en dommages contre lui. Les dommages auxquels ils ont droit alors consistent dans la valeur des biens substitués au moment où la substitution s'est ouverte.

Quant à la femme mariée, on ne pourrait la mettre sur le même pied que les mineurs et les interdits, car il n'y a per-

son
sub
si c
cont

A
peut
défa
tous
moir
conc

Q
tutio
ont i
Ce s
ou d
la su
ou y
à ce
les d
de nu

Art
le gr
hériti
sels, 1
du dé
ceux
bonne
soit o
leurs

Le
faire

sonne qui soit chargé de faire effectuer l'enrégistrement des substitutions auxquelles elle est appelée, et, par conséquent, si ces substitutions ne sont pas enrégistrées, elle n'a de recours contre personne.

Art. 939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

Art. 939. The want of registration may be invoked against the substitution by all parties interested who are not within some particular exception.

C. 942; N. 1070.

Qui peut se prévaloir du défaut d'enregistrement des substitutions? Notre article répond que ce sont tous ceux qui y ont intérêt, à moins qu'un texte de loi ne leur enlève ce droit. Ce serait, par exemple, celui à qui le grevé aurait vendu ou donné en paiement ou en échange des biens compris dans la substitution, ou en faveur duquel il les aurait hypothéqués, ou y aurait constitué une servitude. Il est intéressé, en effet, à ce que la substitution n'existe pas, parceque si elle existait les droits qu'il a acquis du chef du grevé seraient frappés de nullité.

Art. 940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent.

Art. 940. Neither the grantor nor the institute, nor their heirs or universal legatees, can avail themselves of the want of registration, but it may be invoked by those who have acquired from them in good faith by a particular title, whether onerous or gratuitous, and by their creditors.

N. 1070, 1072.

Le but de l'enrégistrement de la substitution c'est de la faire connaître au public. Vous comprenez qu'il est très-

important pour les tiers de savoir que le droit du grevé sur les biens substitués n'est qu'un droit susceptible de s'évanouir si la substitution s'ouvre. C'est pour le mettre à même de connaître la position du grevé que l'enregistrement doit avoir lieu.

Telle étant la raison pour laquelle la substitution doit être enregistrée, il est bien évident que le substituant et le grevé, qui tous deux ont été parties à l'acte qui a créé la substitution, ne peuvent pas se prévaloir de son défaut d'enregistrement, parcequ'ils n'ont ni plus ni moins de droits que leurs auteurs. connaissent parfaitement.

Quant à leurs héritiers ou légataires universels, ils ne peuvent pas, non plus, se prévaloir du défaut d'enregistrement, parcequ'ils n'ont ni plus, ni moins de droits que leur auteur.

Comme vous le voyez, tous ceux qui ont acquis, à titre particulier, du grevé ou de ses héritiers, peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Je dis à *titre particulier*, parceque, comme vous venez de le voir, le successeur à titre universel du grevé étant tenu de toutes ses obligations, a succédé à l'obligation de restituer les biens substitués, et ne peut être soustrait à cette obligation par son auteur qui a manqué de faire enregistrer la substitution.

Quant aux tiers qui ont acquis du grevé ou de ses héritiers, à titre particulier, peu importe qu'ils aient acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Ainsi donc le donataire du grevé ou de son héritier, pourra se prévaloir du défaut d'enregistrement, tout aussi bien que son acheteur ou son co-échangiste.

Les créanciers du grevé et de son héritier peuvent aussi se prévaloir du défaut d'enregistrement. Mais il faut pour cela que le grevé soit insolvable, car s'il est solvable indépendamment des biens substitués, il n'ont aucun intérêt à ce que la substitution n'existe pas, et l'art. 939 donne le droit d'attaquer la substitution pour défaut d'enregistrement seulement à ceux qui ont un tel intérêt.

Mais, pour que celui qui a acquis à titre particulier du grevé ou de ses héritiers puisse se prévaloir du défaut d'enregistrement, il faut qu'il ait acquis de bonne foi. La bonne

foi, i
en e
sait
ne p
l'enr
ce qu

Ar
des a
remp
greff
publi
lités

L'e
dans
de la
trevis
teur.
ment
donat
des ti
enreg
titre
droits
autres
tions
treme
lais,
au ter
celui
postér
qu'a c

Néa
culier
tamen
tateur
Canad

foi, ici, c'est l'ignorance de la substitution. Il est bien évident, en effet, que si celui qui acquiert du grevé ou de son héritier sait que ce qu'il acquiert est assujéti à une substitution, il ne peut pas se plaindre du défaut d'enrégistrement, parceque l'enrégistrement n'aurait pour but que de lui faire connaître ce qu'il sait déjà.

Art. 941. L'enrégistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enrégistrement se fait, dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enrégistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enrégistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enrégistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de re-

Art. 941. The registration of acts containing substitutions takes the place of their inscription in the offices of the courts, and of their judicial publication, which formalities are abolished.

Such registration must be effected within six months from the date of the gift *inter vivos*, or from the death of the testator. The effect of the registration of gifts *inter vivos* within such delay, as regards third parties whose claims are registered, is explained in the title *Of registration of real rights*. As regards all other parties, and in cases of substitution by will, registration within the same delays has a retroactive effect to the time of the gift, or to that of the death. If it take place subsequently, its effect commences only from its date.

Nevertheless the special delays established, as regards wills, for the cases

célé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

where the testator dies beyond Canada, or where the deed has been concealed, apply with equal retroactive effect to the substitution contained in the will in such cases.

Substitutions affecting immovables must be registered in the registry office of the division in which they are situated, and also, when they are created by gifts made in contemplation of death, or by will, at the registry office of the domicile of the grantor.

If it affect moveable property, it must be registered in the registry office of the division in which the donor at the time of the donation, or the testator at the time of his death, had his domicile.

C. 804, 2083, 2092, 2110 et s.: N. 1069.

Autrefois, aussi bien après l'Ordonnance des Substitutions de 1747 qu'auparavant, la publication des substitutions se faisait au moyen de la lecture devant le tribunal du document qui la contenait. Après que ce document avait été lu, on l'enregistrait dans un livre tenu au greffe pour cet objet. Aujourd'hui, l'enregistrement au bureau d'enregistrement a remplacé ces formalités, qui ne peuvent plus être remplies.

Dans quel délai doit se faire l'enregistrement d'une substitution? Notre article répond qu'il doit se faire dans les six mois à compter de la donation entrevifs, ou du décès du testateur. Cela revient à dire que l'enregistrement doit se faire dans les six mois qui suivent le moment où les biens substitués

arri
gist
rétr
en l
Prin
tutic
se n
pas
la si
tion
la v
l'app
La
dispo
vien
se tr
verr
cas l
jusq
tient
prolo
mêm
Pe
que r
n'a a
a été
Où
les s
ont p
pour
au bu
imme
donati
de pl
circon
Mai
peut f

arrivent au grevé. Notre article ajoute que, lorsque l'enregistrement est ainsi fait dans les six mois, il a un effet rétroactif, c'est-à-dire, qu'il a le même effet que s'il avait eu lieu dès le premier moment de ces six mois. Par exemple, *Primus* a légué à *Secundus* tous ses biens à charge de substitution en faveur de *Tertius*. A la mort de *Primus* *Secundus* se met en possession des biens, et, alors que le testament n'est pas encore enregistré, il vend à *Quartus* un bien compris dans la substitution, ou bien il le lui hypothèque. Si la substitution qui n'était pas enregistrée alors l'est dans les six mois, la vente ou l'hypothèque ne pourront être opposées à *Tertius* l'appelé.

Le dernier alinéa de notre article contient un renvoi à des dispositions que nous étudierons plus tard, lorsque nous en viendrons à l'enregistrement des droits réels. Ces dispositions se trouvent dans les articles 2109, 2110, 2111 et 2112. Vous verrez, lorsque vous étudierez ces articles, que dans certains cas le délai pour l'enregistrement des testaments peut aller jusqu'à cinq ans à compter du décès du testateur. S'il contient une substitution, le délai pour l'enregistrer se trouve prolongé comme le délai pour enregistrer le testament lui-même.

Peut-on faire enregistrer une substitution après le délai que nous venons de voir? Oui, mais alors l'enregistrement n'a aucun effet rétroactif; il ne compte que du jour où il a été fait.

Où doit se faire l'enregistrement? Il faut distinguer entre les substitutions qui ont pour objet des meubles et celles qui ont pour objet des immeubles. Quand une substitution a pour objet des immeubles, elle doit toujours être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel ces immeubles sont situés. Si la substitution est faite par une donation à cause de mort, ou bien par un testament, elle doit, de plus, être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le défunt avait son domicile.

Mais ceci soulève une difficulté; le domicile du substituant peut facilement être changé, comme vous le savez. Au bu-

reau d'enregistrement de quel domicile l'enregistrement doit-il avoir lieu? Est-ce à celui de l'ancien domicile ou à celui du nouveau domicile? C'est au bureau d'enregistrement du domicile qu'avait l'auteur de la substitution au moment où les biens sont parvenus au grevé. Or vous savez, que lorsque la substitution est créée par une donation les biens arrivent au grevé au moment de la donation même, et que, lorsqu'elle est faite par testament, ils ne lui parviennent qu'au décès du testateur.

Si la substitution a pour objet des biens meubles, elle doit toujours être enregistrée au bureau d'enregistrement du domicile qu'avait le donateur lors de la donation, ou le testateur lors de son décès.

Art. 942. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir:

1° Le grevé qui accepte le don ou le legs;

2° L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre;

3° Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution;

4° Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Art. 942. The following persons are bound to register substitutions, when they are aware of their existence, namely:—

1. The institute who accepts the gift or legacy;

2. The substitute of age, who is himself charged to deliver over;

3. Tutors or curators of the institute or of the substitutes, and the curator to the substitution;

4. The husband for his wife who is so bound.

Those who are bound to effect the registration of the substitution, and their heirs and universal legatees, or legatees by general title, cannot avail themselves of the want of such registration.

I
fair
pas
con
fair

C
gra
dés
pers
L
men
ou i
la d
il n
le l
jam

C
enré
univ
valoi
l'ai
voul
drait
dom
bien

La
une
rend
de v
grev
M.
subst
maje
cher

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

The institute who has neglected to register is more-over subject to lose the fruits, as in the case of neglect to have an inventory made.

C. 939; N. 1069, 1070, 1072, 1073.

Comme l'enrégistrement des substitutions est d'une très-grande importance, et que son défaut peut avoir des effets désastreux pour les appelés, on a cru devoir obliger certaines personnes à le faire effectuer.

La première personne obligée de faire effectuer l'enrégistrement, c'est le grevé. On ajoute *qui accepte la donation ou le legs*; mais c'était inutile à dire, car s'il n'accepte pas la donation, vous le savez, il n'y a pas de donation, et alors, il n'y a pas de substitution non plus. S'il répudie le legs, le légataire est censé n'avoir jamais été légataire, et s'il n'a jamais été légataire, il n'y a jamais eu de substitution.

C'est à cause de cette obligation imposée au grevé de faire enregistrer le substitution, que ses héritiers, ses légataires universels et ses donataires universels, ne peuvent pas se prévaloir du défaut d'enrégistrement, parceque, comme je vous l'ai dit tantôt, ils ont succédé à cette obligation. Et, s'ils voulaient se prévaloir du défaut d'enrégistrement, on reviendrait immédiatement contre eux pour leur faire payer les dommages qui résulteraient de ce défaut là. Il était dans bien plus simple de dire qu'ils ne le peuvent pas.

La deuxième personne qui est chargée de faire enregistrer une substitution, c'est l'appelé qui est lui-même chargé de rendre. Ceci n'est qu'une répétition de ce que nous venons de voir, car si l'appelé est chargé de rendre, c'est alors comme grevé qu'il est chargé de faire enregistrer.

Mais pour que l'appelé soit chargé de faire enregistrer la substitution qui doit se continuer après lui, il faut qu'il soit majeur; si donc il était mineur, on ne pourrait pas lui reprocher de ne pas l'avoir fait enregistrer.

La troisième personne qui est chargée de faire enrégistrer, c'est le tuteur et le curateur du grevé et de l'appelé, et le curateur à la substitution.

Quant au tuteur ou curateur du grevé mineur ou interdit, c'est lui qui le représente, et il allait de soi qu'il fût obligé de remplir pour lui cette obligation de faire enrégistrer la substitution.

Quant au tuteur et au curateur de l'appelé mineur ou interdit, il est chargé de veiller aux intérêts du mineur ou de l'interdit qu'il représente, et vous savez que s'il ne le fait pas ils est responsable de tous les dommages qui en résultent pour le mineur ou l'interdit. Voilà pourquoi ils doit faire enrégistrer les substitutions auxquelles ils et appelé.

Quant au curateur à la substitution, vous verrez bientôt qu'il doit en être nommé un chaque fois qu'il y a des appelés qui ne sont pas nés, et il est nommé précisément pour veiller à leur intérêts; il est donc naturel qu'il soit obligé de faire enrégistrer les substitutions faites à leur profit.

La quatrième personne obligée de faire enrégistrer une substitution, c'est le mari pour sa femme. Remarquez que le mari est obligé de faire enrégistrer la substitution dont sa femme est grevée, mais non celle à laquelle elle est appelée. En effet, le texte de notre article dit: *Le mari pour sa femme obligée*, et il ne dit pas; *pour sa femme appelée*. On ne peut sous-entendre ce qui a été omis par notre article, parcequ'en général le mari n'est pas chargé des intérêts de sa femme. Vous verrez, lorsque vous étudierez les conventions matrimoniales, que le mari peut exercer les actions personnelles et mobilières de sa femme, mais il n'y est pas obligé; elle peut les exercer elle-même, et il n'est pas chargé d'administrer ses biens si elle est séparée. Si elle est commune en biens avec lui, et qu'il s'agisse de biens qui tombent dans la communauté, il les administre pour une excellente raison, c'est qu'ils n'appartiennent plus à sa femme.

Le dernier alinéa de notre article impose une peine assez sérieuse au grevé qui ne fait pas enrégistrer la substitution: c'est que, tant qu'il ne l'a pas fait enrégistrer, il n'a pas droit

aux
celle
subs
priv
mèn
de f
M
dant
tutio
capit
quem
Ne
que
ne po
ne le
profit
seraie
et les
tion q
du dé
Rer
article
substi

Art
clarati
denier
tion d
gistrés
leur d

Vou
vent êt
vente,
doivent
ment f
Vo

aux fruits des biens substitués. On assimile sa négligence à celle qui consiste à ne pas faire faire inventaire des biens substitués. Vous verrez dans l'article 946 que le grevé est privé des fruits tant qu'il ne fait pas inventaire. C'est la même disposition qui est appliquée ici au grevé qui néglige de faire enregistrer la substitution.

Mais si le grevé perd les fruits des biens substitués pendant tout le temps qu'il néglige de faire enregistrer la substitution, à qui vont-ils aller? Ils doivent être ajoutés au capital des biens substitués, et ils appartiendront par conséquent aux appelés.

Notre article pose une règle qui allait de soi, lorsqu'il dit que ceux qui sont tenus de faire enregistrer la substitution ne peuvent pas se prévaloir du défaut d'enregistrement. Il ne leur servirait, en effet, à rien de s'en prévaloir, puisque le profit qu'il retireraient de la nullité de la substitution ils seraient obligés de le payer aux appelés à titre de dommages et les héritiers et légataires universels ayant la même obligation que leurs auteurs, ne peuvent pas plus qu'eux se prévaloir du défaut d'enregistrement.

Remarquez que pour que les personnes indiquées dans notre article soient responsables du défaut d'enregistrement de la substitution, il faut qu'ils en connaissent l'existence.

Art. 943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

Art. 943. The acts and declarations of investment of the moneys belonging to the substitution must also be registered within six months from their date.

Vous avez vu dans l'article 931 que les biens meubles doivent être vendus, et que les derniers qui proviennent de leur vente, ou qui se sont trouvés compris dans la substitution, doivent être placés au compte de la substitution. Le placement peut se faire en achats d'actions dans une banque, ou

dans une compagnie de commerce, de finance ou d'industrie. Il peut aussi consister en achat d'immeubles, en obligations garanties par des hypothèques. Le placement est fait au nom du grevé, mais avec déclaration qu'il est fait pour la substitution. C'est là ce qu'on appelle une déclaration d'emploi. Ces déclarations doivent être enregistrées comme les substitutions elles-mêmes, et dans le délai de six mois à compter du jour où le placement est fait, parceque vous comprenez que les tiers ont le même intérêt à connaître que des biens sont affectés à la substitution, qu'ils ont à connaître la substitution elle-même.

L'enregistrement de la déclaration d'emploi ne présente aucune difficulté si le placement est fait en achat d'immeubles ou en obligations hypothécaires, car alors on déclarera dans l'acte d'achat des immeubles, ou dans l'obligation, que ces biens sont acquis par le grevé pour le compte de la substitution. Mais je ne vois pas comment on pourrait enregistrer la déclaration d'emploi, si le placement est fait en actions de compagnies ou en débetures.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

Art. 944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

Art. 944. The institute holds the property as proprietor, subject to the obligation of delivering over, and without prejudice to the rights of the substitutes.

Non seulement le grevé possède pour lui-même et à titre de propriétaire, comme le dit notre article, mais il est propriétaire; seulement, il n'est pas un propriétaire incommutable. Il peut donc exercer tous les droits du propriétaire, et l'on

peut
cont
qui
vert

Il
un p
les a
taire
V.
du g
cons
entr
pleir
com
il a
une
proq
tion.
priét
c'est
tutio
il ne

Ar
nés
senté
parta
subst
manie
nomi
Ce
tion
appel
dans
son i
ou pe

peut exercer contre lui toutes les actions que l'on exercerait contre le propriétaire ordinaire. Mais il ne peut rien faire qui rendrait impossible la restitution des biens lors de l'ouverture de la substitution.

Il peut donc intenter toutes les actions que peut intenter un propriétaire: les actions pétitoires, les actions en bornage, les actions en partage, et, comme il possède à titre de propriétaire, il peut aussi intenter les actions possessoires.

Vous voyez de suite la différence qu'il y a entre la position du grevé de substitution et la position de l'usufruitier, et par conséquent l'intérêt, à ce point de vue, qu'il y a à distinguer entre un legs d'usufruit et de nue propriété, et un legs de pleine propriété à charge de substitution. L'usufruitier, comme vous l'avez vu, ne peut pas transformer la chose dont il a l'usufruit. Il ne pourrait pas, par exemple, transformer une maison d'habitation en magasin ou en auberge, ou, réciproquement, un magasin ou une auberge en maison d'habitation. Le grevé de substitution, au contraire, étant un propriétaire, peut faire tout cela. Tout ce qui lui est défendu, c'est de faire quelque chose qui rendrait impossible la restitution des biens à l'ouverture de la substitution. En un mot, il ne peut rien faire qui puisse préjudicier au droit de l'appelé.

Art. 945. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Art. 945. All substitutes, born and unborn, are represented in all inventories and partitions by a curator to the substitution, appointed in the manner established as regards tutors. The curator to the substitution attends to the interest of such substitutes and represents them in all cases in which his intervention is requisite or proper.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

The institute who neglects to demand this nomination may be declared to have forfeited in favor of the substitute the benefit of the disposition.

All persons who are competent to demand the appointment of a tutor to a minor of the same family, may also demand the nomination of a curator to the substitution.

S. ref., art. 5862; C. 250 et s., 922; P. 1331, 1340; N. 1055, 1056, 1057.

Puisque les biens doivent être restitués à l'appelé lors de l'ouverture de la substitution, et que le grevé ne peut rien faire qui puisse en empêcher la restitution, l'appelé a donc un grand intérêt à surveiller sa conduite. Si l'appelé est majeur et non interdit, il peut veiller lui-même à la conservation de son droit. Si c'est un mineur pourvu de tuteur ou un interdit pourvu de curateur, son tuteur ou son curateur peuvent sauvegarder ses intérêts. Si l'appelé est simplement conçu, vous savez qu'on lui nomme alors ce que l'on appelle *un curateur au ventre*, lequel est, lui aussi, chargé de veiller à ses intérêts.

Mais si l'appelé n'est ni né ni conçu, il n'y a personne qui soit chargé de la sauvegarde de ses droits; il faut donc lui nommer quelqu'un pour le représenter, et pour surveiller pour lui les agissements du grevé de substitution. C'est ce qu'on appelle un *curateur à la substitution*. La loi impose au grevé l'obligation de faire nommer ce curateur. La nomination s'en fait comme celle d'un tuteur, c'est-à-dire, par la justice, sur avis du conseil de famille. Je vous renvoie aux explications que je vous ai données sur la nomination du tuteur.

Q
nom
le b
de r
Il
de I
tous
s'il
250
Q
Cett
ment
pour
les
appel
ment
d'app
nées
à la
ce di
la su
un, l
non i
de l'a
et, ei
appel
Ma
dans
de te
seuler
appel
majeu
tuteu
tion d
auxqu
Quels
que r

Quelle est la sanction de cette obligation du grevé de faire nommer un curateur? C'est le danger pour lui de perdre le bénéfice de la disposition faite en sa faveur, et d'être obligé de restituer de suite les biens.

Il n'y a pas que le grevé de substitution qui soit obligé de provoquer la nomination du curateur à la substitution: tous ceux qui pourraient faire nommer un tuteur à l'appelé, s'il était né, peuvent provoquer cette nomination. L'article 250 indique quelles sont ces personnes.

Quelles sont les fonctions du curateur à la substitution? Cette question ne présentait aucune difficulté avant l'amendement de notre article. Il n'y a pas besoin de curateur pour les appelés qui sont majeurs non interdits, ni pour les majeurs interdits qui ont un curateur, ni pour les appelés mineurs qui ont un tuteur, ni pour ceux seulement conçus qui ont un curateur au ventre. Les seuls d'appelés pour lesquels la nomination d'un curateur est nécessaire, ce sont ceux non encore conçus. Le curateur à la substitution ne représentait donc que ces derniers. Sous ce droit, lorsqu'il devait se faire un inventaire des biens de la substitution, comme vous verrez que le grevé doit en faire un, le légitime contradicteur du grevé c'était l'appelé majeur non interdit, le curateur de l'appelé majeur interdit, le tuteur de l'appelé mineur, le curateur de l'appelé simplement conçu, et, enfin, le curateur à la substitution quand il y avait des appelés qui n'étaient pas conçus.

Mais, sous prétexte que cela occasionnait des difficultés dans la confection des inventaires, on a amendé l'article 945 de telle manière, qu'aujourd'hui le curateur représente, non seulement les appelés qui ne sont pas conçus, mais tous les appelés, nés ou à naître, qu'ils soient majeurs non interdits, majeurs interdits pourvus de curateurs, mineurs pourvus de tuteurs. Et il les représente, non seulement pour la confection de l'inventaire, mais, dit l'amendement, *dans tous les cas auxquels son intervention est requise, ou peut avoir lieu*. Quels sont ces cas? A première vue, on pourrait croire que maintenant le curateur à la substitution représente

tous les appelés, quels qu'ils soient, et vous verrez qu'en pratique c'est la prétention que, la plupart du temps, élève le curateur à la substitution. Mais je ne crois pas que cette prétention puisse être maintenue. J'avoue que le texte de l'amendement paraît la favoriser, mais si on le serre de près, on droit, je crois, arriver à une conclusion différente, sauf, toutefois, quant aux inventaires et partages, car le Code dit que le curateur à la substitution représente tous les appelés dans les cas où son intervention est requise ou peut avoir lieu. Or son intervention n'est aucunement requise lorsque les appelés sont des majeurs non interdits, ou des mineurs pourvus de tuteurs, ou des majeurs interdits pourvus de curateurs. Et, comme le texte ne dit pas dans quels cas son intervention peut avoir lieu, il faut en conclure qu'elle ne peut avoir lieu pour ces appelés, parce qu'ils n'ont pas besoin de lui dans les cas que nous venons de voir.

La question est d'un grand intérêt pratique. Vous verrez plus tard que les jugements rendus contre le grevé peuvent être attaqués par les appelés après l'ouverture de la substitution s'ils n'y ont pas été parties, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui les représentent. Supposez que quelqu'un veuille prendre une action contre le grevé de substitution au sujet des biens substitués, il doit donc mettre en cause les appelés avec le grevé. S'il y a des appelés majeurs non interdits, des appelés mineurs pourvus de tuteurs, le demandeur ne devra donc pas se contenter de mettre en cause le curateur à la substitution, car le curateur à la substitution ne représente pas ces appelés dans ce cas.

Art. 946. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prise des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prise dans l'inventaire

Art. 946. The institute is bound within three months to have an inventory made at his own expense of the property comprised in the substitution, as well as a valuation of the moveable effects, if they have not al-

géné
bien
inté
sent
app
A
pelé:
teur:
stitu
tenu
lorsq
char:
proc
frais
ainsi
Fa
fait j
à la
des f
satis:

Co
restit
sister
fait t
Ces é
lorsq
même
Le
mois
y app
les re

général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prise, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

ready been included as such and valued likewise in a general inventory of the property of the succession, made by other persons. All persons interested must either be present or have been notified to that effect.

In default of the institute, the substitutes, their tutors or curators, and the curator to the substitution have the right, and are bound, except the substitutes when they are not obliged to deliver over, to cause such inventory to be made at the expense of the institute, after notifying him, and all others interested, to be present.

So long as the institute fails to have such inventory and valuation made he is deprived of the fruits.

P. 1387 et s.; N. 1058, 1059, 1060.

Comme les biens substitués doivent éventuellement être restitués aux appelés, il est bon de savoir en quoi ils consistent. C'est pour cela que cet article exige qu'il en soit fait un inventaire et une prise, c'est-à-dire, une évaluation. Ces deux choses n'en font qu'une, parce que vous verrez que lorsqu'on fait un inventaire de biens meubles, on en fait en même temps l'estimation.

Le grevé est obligé de faire cet inventaire dans les trois mois à compter du jour où il a recueilli les biens, et il doit y appeler les intéressés, c'est-à-dire, les appelés, ou ceux qui les représentent; et n'oublions pas que, d'après l'article 945,

le curateur à la substitution représente pour cet inventaire tous les appelés, quels qu'ils soient.

Il y a un cas dans lequel le curateur est dispensé de cet inventaire: c'est lorsqu'il a déjà été fait un inventaire par d'autres que lui des mêmes biens compris dans la substitution. Voici comment cela peut arriver: *Primus* meurt, laissant une veuve, et léguant sa part de communauté à ses enfants, à charge de substitution en faveur de ses petits-enfants. La veuve doit faire inventaire des biens de la communauté, et cet inventaire comprend les biens substitués. Il serait donc inutile pour les enfants grevés de faire un autre inventaire; celui que fait la veuve suffit.

Quelle est la sanction de cette obligation du grevé de faire inventaire? C'est la privation des fruits des biens substitués jusqu'à ce qu'il y ait satisfait. Par exemple, *Primus* lègue à *Secundus* une maison ou un magasin, à charge de substitution. Cette maison rapporte un loyer de \$1,000 par année. *Secundus* laisse passer un an sans faire inventaire. Il a donc été en retard de neuf mois pour accomplir son obligation; par conséquent, il a perdu neuf mois de loyer, c'est-à-dire \$750.

Mais à qui iront les fruits que le grevé de substitution perd ainsi faute d'avoir fait procéder à l'inventaire dans le délai voulu? Ils seront ajoutés au capital des biens substitués. Dans l'espèce que je viens de vous mentionner, ils appartiendront aux enfants de *Secundus* appelés à la substitution de la maison.

N'y a-t-il que le grevé de substitution qui puisse faire procéder à l'inventaire? Non; notre article permet, d'abord, aux appelés d'y faire procéder, ce qui va de soi. Il le permet aussi à leur tuteur, s'ils sont mineurs, à leur curateur s'ils sont interdits, ainsi qu'au curateur à la substitution.

Mais, quant aux tuteurs et curateurs, ainsi qu'au curateur à la substitution, non seulement ils ont droit de faire faire l'inventaire, mais ils y sont obligés. La sanction de leur obligation, c'est que si le défaut d'inventaire fait perdre quelque chose aux appelés ils auront droit de revenir en dommages contre eux.

Q
est l
qu'a
est
il es
au g
A
aux
grev
sent

A:
tous
cons
Il
comp
deva
de s
Il
les
ment
taux
droit
Il
avan
et at
dina:
tant
hériti
partic
juste
S'il
payé
sans
le dro
être
à la

Quant à l'appelé, il a droit de faire inventaire, mais il n'y est pas obligé, s'il n'est pas chargé de rendre à d'autres, parce-qu'alors lui seul est intéressé à y faire procéder. Mais, s'il est chargé de rendre lui-même, il n'est plus un simple appelé; il est un grevé et il est tenu de l'obligation que le loi impose au grevé.

Aux frais de qui doit se faire l'inventaire? C'est toujours aux frais du grevé, et cela, que l'inventaire soit fait par le grevé lui-même, ou par les appelés ou par ceux qui les représentent.

Art. 947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Art. 947. The institute performs all the acts that are necessary for the preservation of the property.

He is liable on his own account for all rights, rents, charges and arrears falling due within his time.

He makes all payments, receives moneys due and reimbursements, invests capital sums and exercises before the courts all the powers necessary for these purposes.

For the same purposes he makes the necessary disbursements of an extraordinary nature, the amount of which is refunded to him or his heirs, either in whole or in part, according to what appears to be equitable at the time when he delivers over.

If he has redeemed rents or paid the principle of debts

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

due, without having been charged to do so, he and his heirs have a right to be paid back, at the same time, the moneys so disbursed without interest.

If such redemption or payment have been made in anticipation without sufficient reason, and would not have been demandable at the time of the opening, the substitute need not, until the time when they would have become exigible, do more than pay the rents or interest.

P. 946; N. 1066. 1067.

Il était inutile de dire que le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens, si l'on voulait simplement dire par là qu'il peut les faire, parceque cela résultait déjà de l'article 944. Mais cet article va plus loin: non seulement le grevé peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens, mais il est obligé de les faire. Ainsi, s'il s'agit d'un immeuble sur lequel se trouvent des bâtisses, il doit les faire assurer, parceque cela est nécessaire à leur conservation. Si dans les biens substitués se trouvent des créances, il doit prendre les mesures nécessaires pour en effectuer le recouvrement, afin d'en empêcher la perte par la prescription, ou par l'insolvabilité des débiteurs.

Il doit aussi empêcher la prescription des immeubles appartenant à la succession. N'allez pas croire que cette prescription ne peut pas avoir lieu. Sans doute, d'après l'article 2232, la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent pas agir. Mais l'appelé à la substitution n'est pas un de ceux-là, car vous verrez dans l'article 956 qu'il peut, avant l'ouverture de la substitution, faire des actes conservatoires.

Il p
pres
L
tout
peu
tutic
mun
depu
échu
Si
exer
paye
dans
rent
C
com
remi
votr
très-
stitu
com
erre
que
leur
C
capit
la v
subs
part
subs
perso
Il
exer
les f
droit
faire

Il pourrait donc prendre une action en interruption de la prescription.

Le grevé doit payer les taxes municipales et scolaires, et toutes les redevances, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui peuvent être imposées sur les biens compris dans la substitution. Mais notre article limite son obligation aux taxes municipales ou scolaires, et aux rentes ou redevances échues depuis qu'il a recueilli les biens. Quant aux taxes et rentes échues auparavant, il n'en est pas tenu, en général.

Si la substitution comprend une universalité de biens, par exemple, une succession qui a des dettes, le grevé doit les payer à mêmes les biens de la substitution, bien entendu, et, dans ce cas, il devrait payer les arrérages de taxes ou de rentes échus avant qu'il ait recueilli les biens substitués.

C'est le grevé qui a droit de se faire payer les créances comprises dans la substitution, et, il a le droit de recevoir le remboursement des capitaux qui y appartiennent. J'appelle votre attention sur ce dernier point, parceque je remarque que, très-souvent, les notaires paraissent croire qu'un grevé de substitution n'a pas le droit de donner quittance d'une obligation comprise dans la substitution. Vous voyez que c'est une erreur; puisqu'il a le droit de recevoir les remboursements que les débiteurs veulent faire, il va de soi qu'il a celui de leur donner quittance de ce qu'on lui paie.

C'est aussi le grevé qui a droit de faire les placements des capitaux de la substitution, que ces capitaux proviennent de la vente du mobilier, ou du paiement des dettes dûes à la substitution, ou du remboursement des placements qui lui appartiennent. Mais il doit faire ces placements au nom de la substitution; il n'a pas le droit de les faire en son nom personnel.

Il était inutile de dire que le grevé de substitution peut exercer en justice tous les droits qui sont nécessaires pour les fins qui viennent d'être indiquées: puisqu'on lui donne le droit de faire des actes, on doit lui donner le moyen de les faire.

Il peut arriver que le grevé soit obligé d'encourir des frais, soit pour poursuivre quelqu'un qui doit à la substitution, soit qui est en possession de biens qui lui appartiennent, soit pour se défendre contre des gens qui se prétendent propriétaires des biens qu'il croit compris dans la substitution. Qui doit payer les frais de ces procès? Il n'y a pas de doute que le grevé doit les avancer, mais alors pourra-t-il se les faire rembourser à l'ouverture de la substitution? Notre article ne décide pas la question d'une manière directe; il en laisse la décision à la discrétion du tribunal, en disant que les frais doivent être remis à lui ou à ses héritiers, pour le tout ou pour partie, suivant qu'il est trouvé juste, c'est-à-dire, suivant ce qu'il paraîtra juste au tribunal devant lequel la question sera amenée dans la contestation entre le grevé et ses héritiers et les appelés.

Notre article suppose le cas suivant: une rente seigneuriale due sur un immeuble est comprise dans la substitution; le capital de cette rente est disons de \$100; les rentes seigneuriales sont rachetables sur le pied de \$100 de capital pour chaque \$6 de rente, c'est-à-dire, qu'elles sont capitalisables à 6 pour cent. Aujourd'hui, il est facile de se procurer de l'argent à 5 pour cent.; le grevé de substitution qui paye \$6 de rente, pouvant trouver de l'argent à 5 pour cent et se décharge de la rente en payant \$5 par année d'intérêt, la rembourse. Pourra-t-il, lorsqu'il restituera les biens, se faire rembourser les \$100 qu'il a avancés? Oui, en général, mais sans aucun intérêt.

Les héritiers pourront-ils, dans le cas que je viens de supposer, objecter que si le grevé n'avait pas racheté la rente eux n'auraient pas été obligés de la racheter, car le créancier des rentes seigneuriales n'a pas droit d'en exiger le rachat? Il faut dire sans hésiter non, parceque, dans le cas que je suppose, il y a eu une cause suffisante de racheter la rente: c'est qu'elle coûtait plus cher que la somme nécessaire pour la racheter. Mais si, au contraire, il s'agit d'une rente de \$5 au capital de \$100 qui n'était pas rachetable malgré le débiteur avant 40 ans, le grevé qui l'a rachetée avant cette

da
pa
qu
de
sar
sur
cas
la
exi
(
cap

A
con
pos
sion
aux
tur
pen
I
des
nat
lors
dan
des
gre
tam
d'a
son
prix
pelé
des
fus,
just
mer.

date n'aura pas le droit de se faire rembourser ce qu'il a payé pour la racheter. En effet, les appelés peuvent lui dire que, s'il ne l'avait pas rachetée, eux n'auraient pas été obligés de le faire avant 40 ans, et qu'il n'y avait aucune cause suffisante de la racheter, parcequ'ils ont à payer autant d'intérêt sur le prix du rachat que sur la rente elle-même. Dans ce cas, le grevé ou ses héritiers ne seront obligés de payer que la rente jusqu'à l'époque à laquelle le capital en aurait été exigible. Ils la paieront au grevé ou à ses héritiers.

Ce que je viens de dire d'une rente est applicable à un capital.

Art. 948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

Art. 948. The rules concerning indivision set forth in the title *Of Successions*, apply equally to substitutions, save the provisional nature of the partition while they last.

In the case of forced sale of immovables, or any other lawful alienation of the property comprised in a substitution, and in the case of redemption of rents or capital sums, the institute, or the testamentary executors authorized to administer in his place, are bound to invest the price, in the interest of the substitutes, with the consent of all parties interested; or upon the refusal of such parties, the investment is made under judicial authorization, obtained after due notice to them being given.

Le grevé de substitution est propriétaire, mais, comme je vous l'ai déjà dit, c'est un propriétaire dont le droit peut s'évanouir. En sa qualité de propriétaire, s'il est dans l'indivision, il peut demander un partage, mais il est évident que ce partage n'aura d'effet que pour lui, et ne pourra pas être opposé aux appelés, pas plus qu'une vente ou un échange qu'il aurait faits des biens substitués.

Vous avez déjà vu, dans l'article 947, que c'est au grevé à faire le placement des deniers compris dans la substitution, mais, comme vous le voyez, il doit obtenir le consentement des intéressés, c'est-à-dire, des appelés. S'ils refusent de donner ce consentement, alors que le grevé trouve un bon placement, notre article dit que le grevé peut se faire autoriser par la justice, après les avoir dûment appelés.

Mais comment peut-il les appeler en justice? Comme on n'indique aucun mode particulier, ce doit être au moyen d'une action, par laquelle le grevé demande d'être autorisé à faire un certain placement. Les appelés qui s'y opposent contesteront cette demande, et c'est là dessus que le tribunal décidera.

Mais qu'arrivera-t-il si le grevé fait un placement sans obtenir le consentement des appelés, ni celui de la justice? Ce placement sera entièrement à ses risques, c'est-à-dire, que s'il est perdu, il le sera pour le grevé, et les appelés auront droit de se faire rembourser par lui la somme d'argent ainsi perdue. Les appelés ont ce droit même si le grevé a agi en bon père de famille, parceque la raison pour laquelle il est tenu responsable, c'est qu'il a fait une chose qu'il n'était pas autorisé à faire, et qu'elle a été mal faite.

Quand je parle des appelés qui doivent donner leur consentement, cela doit s'entendre des appelés majeurs non interdits. S'il y a des mineurs, des majeurs interdits, ou des enfants qui ne sont pas nés, ou même pas conçus, vous savez comment ils sont représentés.

Lorsque notre texte dit que *le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont le pouvoir d'administrer en son lieu* doivent placer les deniers de la substitution, il suppose une

substitution créée par un testament dans lequel le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires, et a déclaré sa volonté qu'ils eussent l'administration des biens légués au grevé.

Une difficulté se présente alors qui résulte des amendements faits au Code Civil, au sujet des placements à faire par les exécuteurs testamentaires. Je ne vous en dis pas plus long pour le moment : nous y reviendrons plus tard.

Art. 949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

Art. 949. The obligation of delivering over the property of the substitution in an undiminished state, and the nullity of all his acts in contravention thereof, do not prevent the institute from hypothecating or alienating such property, without prejudice to the rights of the substitute, who takes it free from all hypothecs, charges or servitudes, and even from the continuation of lease, unless his right has been prescribed according to the rules contained in the title *Of Prescription*, or unless a third party has a right to avail himself of the want of registration of the substitution.

C. 2205, 2207.

Je vous ai déjà dit que le grevé est un propriétaire, et qu'il peut en exercer tous les droits. Seulement, les actes qu'il fait au sujet des biens substitués s'évanouissent si son droit lui-même vient à s'évanouir par l'ouverture de la substitution. Il peut donc vendre, ou donner gratuitement, ou

donner en paiement ou en échange les biens substitués, les grever de servitude et les hypothéquer. Si la substitution ne s'ouvre pas, tous les actes qu'il a ainsi faits restent avec leur plein effet, parcequ'il se trouve avoir été plein propriétaire des biens substitués. Mais si la substitution vient à s'ouvrir, tous les actes qu'il a ainsi faits se trouvent nuls, quant aux appelés.

Cependant, vous verrez plus tard que ceux qui ont acquis du grevé peuvent devenir propriétaires par la prescription, s'ils possèdent assez longtemps, parceque l'article 2232 ne dit pas qu'on ne peut pas prescrire contre une substitution non ouverte.

Il en est de même encore, si la substitution n'est pas enregistrée, car vous savez qu'alors elle ne peut pas être apposée aux tiers (939, 940).

En est-il d'un bail des biens substitués comme des aliénations totales ou partielles de ces mêmes biens? Notre article répond dans l'affirmative. N'allez pas croire que ceci est en contradiction avec l'article 1663, qui dit que l'aliénation d'un immeuble donné à bail ne peut pas faire perdre son droit au locataire. Ici, ce n'est pas le locataire qui aliène; car si la substitution s'ouvre il cesse d'être propriétaire.

Art. 950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans lequel un des cas mentionnés en l'article 953.

Art. 950. Forced sales under execution, or by licitation, are likewise dissolved in favor of the substitution, if it have been registered, unless the sale comes within one of the cases mentioned in article 953.

P. 781, 785.

Vous verrez dans l'article 781 du Code de Procédure qu'une vente par le shérif d'immeubles substitués ne purge pas la substitution, si elle a été enregistrée. Il n'y a d'ex-

ce
95

qu
la
pl
qui

(
ma
de
qua
jou

A
non
proj
mar
ce
cess
dern
y av
com
bien

V
à ch
vend
se dé
drait
peut
pouri
dans
faut
cela,

ception que dans les cas mentionnés dans les articles 953 et 953a. C'est l'application de cette règle qui est faite ici.

Vous verrez plus tard, dans le cours de Procédure Civile, que la vente sur licitation forcée produit le même effet que la vente par le shérif. Mais, comme elle n'en produit pas plus, elle ne purge pas non plus les substitutions non ouvertes qui ont été enrégistrées. (C. P., 1054).

On pourrait croire que ceci est dangereux pour les tiers, mais il ne faut pas perdre de vue que ce que nous venons de voir ne s'applique qu'aux substitutions enrégistrées. Or, quand les substitutions sont enrégistrées, les tiers ont toujours un moyen très facile de les connaître.

Art. 951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

Art. 951. The institute cannot compound as to the ownership of the property in such a manner as to bind the substitute, except in cases of necessity, when the interests of the latter are concerned, and after being judicially authorized in the manner required for the sale of property belonging to minors.

C. 351a; P. 1341 et s.

Voici le cas supposé: *Primus* a légué ses biens à *Secundus* à charge de substitution en faveur de *Tertius*. *Quartus* revendique un immeuble compris dans la substitution. Pour se débarrasser du procès que lui fait *Quartus*, *Secundus* voudrait transiger; peut-il le faire? Il n'y a pas de doute qu'il peut le faire pour lui-même, mais la transaction qu'il fera pourra-t-elle affecter *Tertius* l'appelé? Notre article répond dans la négative. Pour qu'elle puisse lui être opposée, il faut que *Secundus* ait été autorisé en justice à la faire, et cela, avec les mêmes formalités que pour la vente d'un im-

meuble appartenant à un mineur, c'est-à-dire, après consultation du conseil de famille (297). Et, comme dans le cas où il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, la transaction ne peut avoir lieu que si la chose est nécessaire, ou si elle est dans l'intérêt des appelés (Art. 307-297-298-299.)

Art. 952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

Art. 952. The grantor may indefinitely allow the alienation of the property of the substitution, which takes place, in such case, only when the alienation is not made.

Le substituant ayant pu donner ou léguer ses biens sans aucune charge de substitution, il est bien évident qu'il a pu aussi les donner ou léguer avec substitution, mais en restreignant les effets de la substitution. Une des restrictions qu'il peut faire, c'est de dire que la substitution n'aura lieu que si le grevé n'aliène pas les biens substitués. Dans ce cas, le grevé peut les aliéner comme s'il n'y avait pas de substitution.

Art. 953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution:

1° Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale;

2° Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquiescer la dette ou la charge

Art. 953. The final alienation of the property of the substitution may moreover be validly effected while the substitution lasts:

1. By expropriation for public purposes or in virtue of some special law;

2. By forced judicial sale on account of a debt due by the grantor, or of hypothecary claims anterior to his possession. The obligation of the institute to discharge the debt or hypothec does not

n'e
vet
co
ma
sib
ver

tu
ont
Si
mer
vat
san

4
hér
est
l'ac
5
bilia
mer
prés

A
men
tion
stitu
tion
vant
1°
tage
que
2°
doivi
tice,
alité

n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé;

3° Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres;

4° Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur;

5° Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

prevent the sale from being valid in this case against the substitution, but the institute is liable towards the substitute for all damages;

3. With the consent of all the substitutes, when they are in the exercise of their rights. If some of them only have consented, the alienation holds good as regards them, without prejudicing the others;

4. When the substitute as heir or legatee of the institute is answerable to the purchaser for the eviction;

5. As regards moveable things sold in conformity with section I of this chapter.

C. 931, 1590.

Art. 953a. Il peut également y avoir lieu à l'aliénation définitive des biens substitués, pendant la substitution, aux conditions suivantes :

1° Il doit être de l'avantage du grevé et de l'appelé que cette aliénation ait lieu;

2° Le grevé et le curateur doivent être autorisés en justice, en observant les formalités prescrites par les arti-

Art. 953a. The substituted property may likewise be definitely alienated during the substitution on the following conditions.

1. Such alienation must be to the advantage of the institute and of the substitute.

2. The institute and curator must be authorized by the court, by observing the formalities prescribed in articles

cles 1341 à 1361, inclusive-
ment, du Code de procédure
civile;

3° Le prix de vente doit
être employé conformément
à l'ordonnance du juge, soit
pour acquitter les dettes de la
substitution, soit en biens-
fonds dans cette province,
soit sur premier privilège ou
première hypothèque sur des
biens fonds dans cette province
évalués à un montant n'excé-
dant pas les trois cinquièmes
de l'évaluation municipale,
laquelle évaluation doit être
corroborée par un expert;

4° Si l'emploi du prix de
vente se fait en même temps
que le vente de l'immeuble sub-
stitué, l'acquéreur de cet im-
meuble est tenu de voir à cet
emploi, et il doit payer le
prix de vente, selon le cas,
entre les mains du vendeur
de l'immeuble acquis, pour
acquitter le prix de vente de
ce dernier, ou entre celles de
l'emprunteur, et il doit être
fait mention de cet emploi et
de l'ordonnance du juge,
dans la quittance du prix de
vente de l'immeuble substi-
tué, pour que cette quittance
soit valide;

5° Si l'emploi du prix de
vente n'est pas fait sur le

1341 to 1361, inclusively, of
the Code of Civil Procedure.

3. The purchase price must
be employed in accordance
with the judge's order either
in paying the debts of the
substitution or upon immove-
able property in this province
or on first privilege or first
hypothec upon immoveable
property in this Province,
valued at not more than
three-fifths of the municipal
valuation, which valuation
must be confirmed by an ex-
pert.

4. If the purchase price be
employed at the same time as
the sale of the substituted
immoveable, the purchaser of
the property is bound to see
to its employment, and he
shall pay the purchase price,
as the case may be, into the
hands of the vendor of the
immoveable purchased to ac-
quit the purchase price of the
latter or into the hands of
the borrower, and this em-
ployment and the judge's
order must be mentioned in
the acquittance of the pur-
chase price of the substituted
immoveable, in order to ren-
der the said acquittance valid.

5. If the employment of
the purchase price is not

ch
étr
tit
en!
tai
dis
ble
gai
plo
disj
€
par
ver
selc
sub
ble
7
du
mer
sus,
tair
disti
ble
çoit
pôt
paye
juge
emp
empi
le j
ment
8°
judic
donn
finale
teur
néces

champ, ce prix de vente doit être déposé par l'acquéreur, à titre de dépôt judiciaire, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble vendu, et le protonotaire garde ce dépôt pour l'employer conformément aux dispositions de cet article;

6° Les biens-fonds acquis par le grevé, ou le prix de vente placé sur hypothèque, selon le cas, sont sujets à la substitution, comme l'immeuble vendu;

7° Tout remboursement du capital prêté conformément aux dispositions ci-dessus, doit se faire au protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble substitué, et celui-ci reçoit ce capital à titre de dépôt judiciaire, et ne peut le payer que sur ordonnance du juge autorisant un nouvel emploi, à moins qu'un nouvel emploi n'ait été autorisé par le juge avant le remboursement;

8° Dans le cas de dépôt judiciaire, la quittance donnée par le protonotaire est finale et autorise le registraire à faire toute radiation nécessaire;

made at the time, the said purchase price shall be deposited by the purchaser, as a judicial deposit, in the hands of the prothonotary of the Superior Court of the district where the immoveable sold is situated, and the prothonotary shall hold the deposit subject to the employment thereof under the provisions of this article.

6. The immoveables acquired by the institute or the purchase price invested in mortgage, as the case may be, are subject to the substitution in the same manner as the immoveable sold.

7. The reimbursements of any capital loaned according to the provisions hereof shall be made to the prothonotary of the Superior Court of the district where the substituted property was situated, who shall receive such capital as a judicial deposit and cannot pay it out except on a judges order authorizing a new investment, unless such new investment has been authorized by a judge before the reimbursement took place.

8. In the case of judicial deposit the acquittance given by the prothonotary shall be

9° Les frais encourus pour la vente et l'emploi du prix de vente sont à la charge du grevé.

final and shall authorize the registrar to effect any necessary radiation.

9. The costs incurred for the sale and investment of the purchase price shall fall upon the institute.

61 Vict., ch. 44; P. 1341 et s.

Ces articles énumèrent les cas dans lesquels, par exception, les biens substitués peuvent être aliénés de manière que l'aliénation soit opposable aux appelés. L'énumération de ces cas est limitative, et, en conséquence, aucune aliénation faite par le grevé ne peut être opposée aux appelés à l'exception de celles qui sont indiquées ici.

Le premier cas est celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Par exemple, il est construit un chemin de fer qui traverse des immeubles substitués. Le loi des chemins de fer autorise les compagnies qui en construisent à exproprier pour le passage de leur voie. La partie de l'immeuble qui est nécessaire à la compagnie étant expropriée, si la substitution s'ouvre plus tard l'appelé ne peut pas revenir contre cette expropriation. Tout son droit est limité à l'indemnité que le grevé a pu obtenir.

Que veut-on dire, après avoir parlé d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand on parle d'une expropriation d'après quelques lois spéciales. On veut faire allusion au cas où un statut autorise un particulier à exproprier. On en trouve plusieurs exemples dans les statuts de la province de Québec. Ainsi, par exemple, la compagnie de Shawinigan, qui est une compagnie privée, a été investie par sa charte du droit d'exproprier.

Le second cas prévu par notre article est celui de la vente en justice pour les dettes du substituant, ou pour des dettes antérieures à sa possession. Qu'est-ce que ceci veut dire? *Primus* lègue à *Secundus* tous ses biens à charge de substitution en faveur de *Tertius*. *Secundus* recueille la succession

de *Primus*, dans laquelle se trouve une dette en faveur de *Quartus* pour la somme de \$1,000. *Quartus* poursuit le grevé, obtient jugement, fait saisir un immeuble compris dans la substitution, et le fait vendre par le shérif. La vente pourra-t-elle être opposée à *Tertius* l'appelé? Oui, parceque, comme vous le voyez, elle a lieu pour une dette du substituant *Primus*.

Quant aux hypothèques dont on parle, voici comment cela peut se présenter: dans les biens substitués par *Primus*, dans l'exemple que je viens de donner, il se trouve un immeuble qui était hypothéqué en faveur de *Quartus* dès avant la création de la substitution. J'ai à peine besoin de vous dire que *Primus* n'a pas pu léguer cet immeuble à charge de substitution libre de l'hypothèque dont il était grevé. En conséquence, le créancier hypothécaire *Quartus* peut donc poursuivre hypothécairement *Secundus*. Si, sur cette poursuite hypothécaire, l'immeuble est vendu par le shérif, la vente pourra être opposée à *Tertius*.

En serait-il différemment si *Secundus* avait été chargé d'acquitter la dette ou l'hypothèque? Aucunement, parceque les créanciers n'ont pu être privés par le substituant d'aucun des droits qui leur appartenait. Dans l'espèce que je viens de vous donner, si *Primus* avait chargé *Secundus* de payer la dette pour laquelle l'immeuble hypothéqué est vendu, cela n'affecterait en aucune manière la validité de la vente faite par le shérif.

La seule différence qu'il y a entre le cas où le grevé est chargé d'acquitter la dette pour laquelle l'immeuble est vendu, et celui où il ne l'est pas, c'est que l'appelé peut recourir en dommages contre le grevé pour avoir laissé vendre l'immeuble substitué.

Le troisième cas dans lequel la vente des biens substitués est valide contre les appelés n'avait pas besoin d'être mentionné: c'est celui où ils y ont consenti, car il est bien évident que s'ils ont consenti à la vente, ils ne peuvent pas être admis à l'attaquer plus tard lorsque la substitution est ouverte.

Il était aussi inutile de dire, comme le fait notre article, que s'il y a plusieurs appelés à la substitution, le consentement donné par quelques-uns n'affecte pas les autres, car il est évident qu'un individu ne peut jamais disposer des biens d'un autre.

Si tous les appelés sont majeurs et non interdits, il n'y a pas de difficulté. Mais, s'il y en a qui sont majeurs interdits, mineurs, ou simplement conçus, ou même ni nés ni conçus, l'aliénation, il était inutile de le dire, ne pourra avoir lieu qu'en suivant les mêmes formalités que pour l'aliénation des biens de mineur, selon l'article 297.

Le quatrième cas ou l'aliénation des biens substitués peut être opposée à l'appelé, est une application de la maxime du droit romain: *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, maxime qu'on peut traduire: celui qui est garant de l'éviction ne peut pas évincer. *Primus* lègue à *Secundus* tous ses biens, à charge de substitution en faveur des enfants de *Secundus*; *Secundus* aliène ou hypothèque les biens substitués. A son décès, les appelés, ses enfants, acceptent sa succession. Après qu'ils l'ont acceptée peuvent-ils attaquer l'aliénation que leur père a faite? Non, et vous voyez de suite pourquoi. C'est que, s'ils pouvaient évincer l'acheteur, celui-ci se retournerait contre eux, et les appellerait en garantie contre cette éviction. Il leur dirait: "Vous êtes les héritiers de votre père, le grevé, et, comme tels, vous êtes tenus de toutes ses obligations, y compris l'obligation de garantie dont il était tenu envers moi; alors vous ne pouvez pas m'évincer, puisque vous seriez obligés de m'indemniser des conséquences de l'éviction."

Le cinquième cas est celui où les biens substitués sont des biens meubles qui ont été vendus comme nous l'avons vu. Il n'était pas nécessaire de dire que dans ce cas l'aliénation est valide, puisqu'elle est autorisée par la loi.

Le sixième cas, qui a été ajouté par l'article 953a, est celui où les biens substitués ont été aliénés avec les mêmes formalités exigés pour l'aliénation des biens appartenant à un

mi
du] soi
par
ne
sa
s'il
san
l'in
tiorI
le p
dett
que
êtreS
du g
en a
mièr
il fa
ème
c'est
l'éva
expeSi
la v
qu'il
qu'à
qui e
hypo
subst
cet c
cette
si pl
lui a

mineur, c'est-à-dire, avec l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille.

Pour que l'autorisation soit obtenue, il faut que l'aliénation soit à l'avantage des appelés et du grevé. Tel serait le cas, par exemple, où un immeuble est assujéti à des taxes et ne donne aucun revenu, et où n'y a aucune probabilité que sa valeur augmente. Car, bien qu'il ne donne aucun revenu, s'il y a raison de croire que sa valeur va augmenter plus tard, sans doute il est dans l'intérêt du grevé qu'il soit aliéné, mais l'intérêt de l'appelé est qu'il ne le soit pas, et alors l'autorisation doit être refusée.

Lorsque la vente a lieu avec l'autorisation de la justice, le prix des biens aliénés doit être d'abord employé à payer les dettes de la substitution. Ces dettes sont celles pour lesquelles les biens substitués pourraient, d'après l'article 953., être valablement aliénés.

Si le prix de la vente n'est pas employé à payer des dettes du genre de celles que nous venons de voir, il doit être placé en achat d'immeubles, ou de créances garanties par une première hypothèque, ou par un privilège sur des immeubles, et il faut que le montant placé ne dépasse pas les trois-cinquièmes de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Cette valeur c'est celle qui appert sur le rôle d'évaluation municipale, et l'évaluation municipale doit être corroborée par celle d'un expert nommé par l'autorité judiciaire qui autorise la vente.

Si le placement du prix n'est pas fait en même temps que la vente de l'immeuble substitué, l'acheteur doit voir à ce qu'il soit fait comme le prescrit la loi. Il ne le doit payer qu'à celui qui vend l'immeuble acheté comme placement, ou qui emprunte ce prix et donne comme garantie une première hypothèque. La quittance donnée à l'acheteur de l'immeuble substitué qui est vendu sur l'ordre du juge, doit mentionner cet ordre du juge et l'emploi qui a été fait du prix, sinon cette quittance est nulle, et ne pourrait servir à l'acheteur, si plus tard les appelés venaient revendiquer l'immeuble qui lui a été vendu.

Voilà pour le cas où l'emploi du prix de vente de l'immeuble substitué se fait en même temps que la vente elle-même. Mais si le prix de vente n'est pas placé de suite, l'acheteur doit le consigner au bureau de protonotaire, et celui-ci doit le garder en attendant qu'il en soit fait un placement.

J'ai à peine besoin de vous dire que l'immeuble, ou la créance hypothécaire acquis avec le produit de la vente du bien substitué se trouvent substitués eux-mêmes comme l'était cet immeuble.

L'article 953a a pourvu au cas où la créance hypothécaire en laquelle a été placé le prix de vente d'un immeuble substitué serait remboursée par le débiteur: il dit que, dans ce cas le débiteur doit payer au protonotaire, et que celui-ci doit garder la somme payée et ne s'en départir que sur un ordre du juge.

Le protonotaire qui reçoit ainsi le remboursement de l'obligation en laquelle va être fait le placement du prix d'un immeuble substitué, le garde à titre de dépôt judiciaire. Il peut en être fait un nouveau placement avec l'autorisation du juge. Il se peut aussi que le grevé, prévoyant que le débiteur va en faire le remboursement, se fasse d'avance autoriser à faire le placement. Dans ce cas, la somme remboursée doit être payée à la personne à laquelle le juge a autorisé à la prêter.

Notre article a prévu une difficulté pratique qui peut se présenter dans le cas que nous venons de voir: si celui qui avait emprunté le prix rembourse sans que le juge en ait autorisé d'avance le placement, il doit le payer au protonotaire, comme nous l'avons vu. Mais comment pourra-t-il obtenir la main-levée de l'hypothèque qui existe sur la propriété? Notre article dit que c'est en produisant au registraire la quittance donnée par le protonotaire. Cette quittance est suffisante pour autoriser la radiation de l'enregistrement.

Lorsqu'un immeuble substitué est vendu comme nous venons de le voir, tous les frais qui sont encourus pour la vente et

le placement du prix sont payés par le grevé, et lui et ses héritiers n'ont pas droit de s'en faire rembourser plus tard par les appelés, après l'ouverture de la substitution.

..Art. 954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]

Art. 954. [The wife of the institute has no subsidiary recourse against the property of substitutions for the securing of her dower or her dowery.]

N. 1054.

Cet article tranche une question qui a été très discutée dans l'ancien droit français, mais qu'on avait résolue dans un sens contraire à la décision de notre article. Le cas supposé est celui-ci: *Primus* a légué tous ses biens à *Secundus*, à charge de substitution en faveur de *Tertius*. Dans ces biens se trouve compris un immeuble. *Secundus*, après avoir recueilli les biens, épouse *Secunda* sans contrat de mariage, ou avec un contrat de mariage qui n'exclut pas le douaire coutumier. Vous verrez plus tard que si, en ce cas, l'immeuble appartenait absolument à *Secundus*, sa femme *Secunda* en aurait la moitié en usufruit après son décès, et ses enfants nés du mariage avec *Secunda* en auraient la moitié en propriété. C'est là ce qu'on appelle le *douaire coutumier*. Ce douaire va-t-il exister sur les biens substitués? Dans notre ancien droit on avait fini par décider dans l'affirmative, lorsque le grevé n'avait pas d'autres biens libres qui pouvaient être affectés au douaire de sa femme, parcequ'on trouvait que cela était nécessaire pour favoriser son mariage.

C'est cette jurisprudence de notre ancien droit qui est mise de côté par notre article. En conséquence, dans le cas que nous venons de voir, *Secunda* n'aura aucun douaire sur l'immeuble substitué.

Art. 955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe,

Art. 955. If the institute deteriorate, waste or dissi-

peut être assujéti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

pate the property, he may be compelled to give security or to allow the substitute to be put in possession of it as a sequestator.

C. 1824.

Le grevé est propriétaire et en a tous les droits. Mais, comme il n'est pas un propriétaire incommutable, et qu'il cessera de l'être si la substitution vient à s'ouvrir, il ne doit rien faire qui rende impossible la restitution des biens qui y sont compris. Par conséquent, il n'a pas droit de dégrader les biens substitués, ou de les dissiper ou de les dilapider. Il y aurait dégradation si, par exemple, le grevé se mettait à abattre pour se chauffer des arbres d'un bocage.

La dilapidation est une dégradation aggravée. Il y aurait dilapidation, par exemple, dans le fait de démolir une maison pour en vendre les matériaux, d'abattre pour en faire du bois de commerce, les arbres d'un terre en bois de haute future. Il y aurait aussi en ce cas dissipation, car il est évident qu'il diminuerait par là la valeur de l'immeuble.

Si le grevé manque ainsi à faire son devoir de conserver les biens pour les restituer, les appelés, ou ceux qui les représentent, ont droit de demander qu'il soit condamné à donner caution. Le cautionnement que le grevé sera alors condamné à donner devra être suffisant pour assurer la restitution des biens en bon état.

Si le grevé est incapable de donner un cautionnement, il ne perd pas les fruits des biens substitués; l'appelé est alors envoyé en possession de ces biens, c'est-à-dire, est autorisé à s'en mettre en possession, mais il n'aura pas cette possession pour lui-même: Il l'aura comme sequestre judiciaire. Vous verrez plus tard que le sequestre judiciaire est une espèce de gardien nommé par la justice, pour prendre soin de certains biens. L'appelé ne possédant pas alors pour lui-même, mais comme sequestre, il devra rendre compte des

fru
tion

É
dur
pos
par
éve
suj
cadi
effe
tutic
aprè

L
prés
avar
actes
rapp
tuel,
conti

La
nous
presq
stitut
ment
manie
droit
substi
comm
ment,
On
qu'il f
tution
tion n
or: pa

fruits au grevé. Vous verrez dans l'article 1823, les obligations du séquestre.

Art. 956. L'appelé peut durant la substitution disposer, par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.

Art. 956. The substitute may, while the substitution lasts, dispose by act *inter vivos* or by will, of his eventual right to the property of the substitution, subject to the contingency of its lapsing, and to its ulterior effects if it continue beyond him.

The substitute or his representatives may, before the opening, perform all acts of a conservatory nature connected with his eventual right, whether against the institute or against third persons.

C. 2207; P. 946.

La disposition de cet article déroge à la règle générale que nous avons déjà vue (art. 933), d'après laquelle l'appelé est, presque à tous égards, traité comme un légataire, et les substitutions comme des legs. Un légataire ne pourrait certainement pas, avant l'ouverture de son legs, en disposer de quelque manière que ce soit. L'appelé a, d'après notre article, le droit de disposer des biens qui peuvent lui revenir par la substitution, et il a droit d'en disposer par acte entrevifs, comme une vente, une donation, échange, donation en paiement, et aussi par testament.

On avait à peine besoin de dire que toutes les dispositions qu'il fait ainsi sont subordonnées à l'ouverture de la substitution en sa faveur, car il est bien évident que si la substitution ne s'ouvre pas, parcequ'il décède avant son ouverture, or parcequ'il devient incapable de la recueillir, par exemple,

par dégradation civique, la disposition qu'il en a faite tombe complètement, car il ne peut pas donner à d'autres plus de droits qu'il n'en lui-même.

Il y a encore un cas dans lequel, même si l'appelé recueille les biens, la disposition qu'il en a faite, soit par acte entrevifs, soit par testament, peut s'évanouir. C'est celui où il est lui-même chargé de restituer les biens à une autre personne. Dès que cette substitution s'ouvre, la disposition qu'il a faite lui-même s'évanouit, comme se serait évanouir son propre droit à lui-même sur les biens substitués.

Non seulement l'appelé peut, comme nous venons de le voir, disposer de ses droits éventuels aux biens substitués, mais il peut même faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens, et il peut faire ces actes, dit notre article, soit contre le grevé, soit contre les tiers. Nous avons vu, il y a un instant, dans l'article 955, un acte qu'il peut faire dans ce but contre le grevé: c'est de lui faire donner caution, au cas où le grevé dégrade les biens compris dans la substitution.

Quant aux tiers, un acte de conservation qu'il peut faire consiste à intenter une action en interruption de la prescription. Comme je vous l'ai déjà dit, et comme vous le verrez dans l'article 2207, la prescription court contre l'appelé en faveur des tiers. Sans doute, si elle s'accomplissait à son détriment, il aurait son recours contre le grevé ou contre ses héritiers. Mais ce recours ne lui serait pas d'une grande valeur si le grevé était insolvable. C'est pour cela que notre article lui donne le droit d'intenter une action en interruption de la prescription.

Il en serait de même encore si l'appelé s'apercevait que quelqu'un est en voie de se libérer par la prescription d'une servitude ou d'une hypothèque comprises dans la substitution.

Que demandera alors l'appelé par son action? Il demandera qu'il soit déclaré par le jugement de la cour que le droit en voie de se perdre par la prescription forme partie de la substitution.

I
gér
pri
pet
actu

A
céd
fav
le
aut
tran
hér
cas
ouv

C
la
vou
en
sub
repr
léga
avai
cons
ran
évar

V
posé
oblig
ditic
Secr
qu'a
qui
à ca

La règle posée par notre article est fondée sur un principe général qui est posé dans l'article dans l'article 1086. Ce principe, c'est que tous ceux qui ont des droits conditionnels peuvent, avant l'accomplissement de la condition, faire les actes nécessaires pour leur conservation.

Art. 957. L'appelé qui cède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

Art. 957. The substitute who dies before the opening of the substitution in his favor, or whose right to it has otherwise lapsed, does not transmit such right to his heirs, any more than in the case of any other unaccrued legacy.

C. 901.

Cet article n'est que la répétition sous une autre forme de la disposition que contient l'article 937. Ce dernier article, vous vous en rappelez, dit qu'il n'y a pas de représentation en matière de substitution, ce qui allait de soi, puisque la substitution est assimilée à un legs et qu'il n'y a jamais de représentation en matière de legs. C'est pour cela que si un légataire meurt avant l'ouverture de son legs, ou un appelé avant l'ouverture de la substitution, ils n'ont rien, et, par conséquent, ne transmettent rien. Ils n'avaient qu'une espérance, et leur décès avant l'ouverture de leur droit l'a fait évanouir.

Vous verrez qu'il en est autrement d'une condition apposée à un acte entrevifs: par exemple, si *Secundus* s'est obligé envers *Primus* à lui payer \$500 sous une certaine condition, les héritiers de *Primus* pourront exiger les \$500 de *Secundus*, alors même que la condition ne se serait accomplie qu'après le décès de *Primus*. Cela provient d'une différence qui a toujours été admise entre les actes entrevifs et les actes à cause de mort.

Art. 958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux article 581 et 582.

Art. 958. As regards the repairs which the institute is bound to make, and the reimbursements he or his heirs may claim for the improvements he has made, the same rules apply as are laid down for the emphyteutic lessee in articles 581 and 582.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* a légué tous ses biens à *Secundus* avec substitution en faveur de *Tertius*. *Secundus* ayant recueilli les biens substitués, y a fait des dépenses de toutes sortes, par exemple, il a fait des constructions, des défrichements, ou d'autres améliorations. Lorsque la substitution s'ouvre par son décès, ses héritiers ont-ils le droit d'exiger de *Tertius*, l'appelé, le remboursement de ce qu'il a dépensé? Notre article répond que le grevé ou ses héritiers n'ont que les droits qui sont donnés à l'emphytéote qui a fait des dépenses du même genre. Vous avez vu dans les articles 581 et 582 quels sont les droits de l'emphytéote; je vous renvoie aux explications que je vous ai données sur ces deux articles.

Ce que vous connaissez de la position de l'emphytéote doit vous faire comprendre immédiatement que celle du grevé est très-imcommode, et qu'elle lui ôte tout intérêt de faire des améliorations. Cela a pour effet de rendre les substitutions contraires à l'intérêt public. En effet, l'intérêt public veut qu'on améliore tous les biens, et l'intérêt du grevé, très-souvent, est de ne pas faire d'améliorations, car il s'expose à en perdre le coût. On aurait évité cela en traitant le grevé comme un possesseur de bonne foi, et en lui en donnant tous les droits. On le traite, au contraire, comme l'article 417 traite le possesseur de mauvaise foi.

Art. 959. Les jugements intervenus en faveur des tiers

Art. 959. Judgments obtained by third parties

con
ét
sur
tion
ou
ou
tion
teu
tam
exe
S
doiv
pas
jug
taq
défe
suit

L
fin
Secu
Secu
meu
cont
tard
s'ad
tus
Secu
l'app
maje
teur,
n'éta
Quan
cber
Il
de s

contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

against the institute cannot be impugned by the substitutes, on the ground of the substitution, if, in the same suits, they, or their tutors or curators, or the curator to the substitution, besides the executors and administrators of the will, if there were any in function, were impleaded.

If the substitutes, or those who may be thus impeded in their place, have not been included in the suit, such judgments may be impugned, whether the institute has or has not contested the action brought against him.

Le cas prévu par cet article a soulevé des discussions sans fin dans notre ancien droit. *Primus* a légué un immeuble à *Secundus*, à charge de substitution en faveur de *Tertius*. *Secundus* a recueilli le legs, et est en possession de l'immeuble. *Quartus*, qui s'en prétend propriétaire, le revendique contre lui, et il réussit à s'en faire déclarer propriétaire. Plus tard, la substitution s'ouvre en faveur de *Tertius*. Celui-ci s'adresse à *Quartus* pour se faire restituer l'immeuble. *Quartus* lui oppose le jugement qu'il a obtenu contre le grevé *Secundus*. Est-il bien fondé à l'invoquer? Oui si *Tertius*, l'appelé, a été mis en cause, soit personnellement, s'il est majeur non interdit, par son tuteur est mineur, par son curateur, s'il est interdit, par le curateur à la substitution, s'il n'était ni né ni conçu lors du procès entre *Secundus* et *Quartus*. Dans tous ces cas, le jugement que *Quartus* a obtenu pourra lui être opposé.

Il en serait de même encore si, dans l'espèce que je viens de supposer, *Primus* ayant nommé un exécuteur testamentaire

qui devait avoir l'administration de ses biens pendant un plus au moins grand nombre d'années, *Quartus* l'a mis en cause avec *Tertius*.

Si, au contraire, *Quartus*, lorsqu'il a poursuivi *Secundus*, le grevé, n'a pas mis en cause l'appelé *Tertius*, le jugement qu'il a obtenu contre *Secundus* est-il absolument non avenu quant à lui? On serait porté à répondre dans l'affirmative, d'après la disposition de l'article 1241. D'après ce dernier article, en effet, un jugement a l'autorité de la chose jugée contre une personne seulement lorsqu'elle a été partie au procès dans lequel il a été rendu, ou lorsqu'elle y a été représentée par son auteur. Or il est hors de doute que le grevé ne représente pas l'appelé. Cependant notre article dit que le jugement aura effet contre l'appelé tant qu'il ne l'aura pas fait mettre de côté. C'est ainsi qu'il a été interprété dans la cause de Marquis contre Marquis, dans laquelle un testament contenant une substitution avait été déclaré nul quant à un des appelés. Il a été décidé alors que le jugement n'était pas absolument nul et non avenu contre l'autre appelé qui n'avait pas été partie au procès, et qu'il pouvait lui être opposé tant qu'il ne l'attaquait pas, mais qu'il avait droit de l'attaquer. Cette cause n'est pas rapportée mais le jugement a été rendu par Sir Elzéar Taschereau, ex-Juge en Chef de la Cour Suprême, alors qu'il était juge à Kamouraska, vers 1872.

Ce n'est pas tout à fait le même chose que la disposition de l'article 1241; mais la différence entre cet article et l'article 1241 est sans grande importance pratique, car si l'appelé n'est pas lié définitivement par le jugement rendu dans une cause où il n'a pas été partie, il est peu important que ce jugement lui soit opposable tant qu'il ne l'attaque pas, puisque du moment qu'il l'attaque il le fait tomber.

Art. 960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour

Art. 960. The institute may, but without prejudice to his creditors, deliver over the property in anticipation

l'a
pré
gré

l
l'in
dar
est
con
M
sub
lieu
s'ou
Elle
con
ses
enf.
dècè
fant
Tert
rema
à ur
restit

Qu
judic
dans
en co
ses c
payer
restit
l'ouve
dimin
denc
l'attaq
No
du gr

l'avantage de l'appelé; sans préjudice aux créanciers du grevé.

of the appointed term, unless the delay is for the benefit of the substitute.

N. 1053.

Le délai pour la remise des biens est généralement dans l'intérêt du grevé, comme le terme est toujours censé stipulé dans l'intérêt du débiteur (C.C. art. 1091). Ici, le grevé est débiteur envers les appelés de la restitution des biens compris dans la substitution.

Mais il peut arriver que le délai fixé pour l'ouverture de la substitution soit dans l'intérêt de l'appelé, C'est ce qui a lieu si l'appelé n'est pas encore conçu. Si la substitution s'ouvre avant sa conception il ne pourra pas la recueillir. Elle lui écherra, au contraire, s'il est né, ou même simplement conçu lors de son ouverture. Par exemple, *Primus* a légué ses biens à *Secundus*, à charge de substitution en faveur des enfants de celui-ci. La substitution ne devait s'ouvrir qu'au décès de *Secundus*, mais il les remet de son vivant à ses enfants. Au moment de la remise il n'a que deux enfants, *Tertius* et *Quartus*. Il était veuf alors, je suppose. Il se remarie, et à un autre enfant, *Quintus*. Celui-ci aura droit à un tiers des biens substitués, car le délai établi pour la restitution des biens était dans son intérêt.

Que veulent dire les derniers mots de l'article '*sans préjudice aux créanciers du grevé*'? Vous verrez plus tard, dans les articles 1032 et suivants, que lorsqu'un débiteur fait, en connaissance de cause, un acte qui cause du dommage à ses créanciers, parceque ces acte diminue sa capacité de les payer, ces créanciers peuvent en obtenir la révocation. La restitution des biens substitués faite avant l'époque fixée pour l'ouverture de la substitution a nécessairement pour effet de diminuer les biens du grevé. S'il est insolvable, cela cause donc un préjudice à ses créanciers, et alors ils peuvent l'attaquer.

Notre article ne dit pas à quelles conditions les créanciers du grevé peuvent attaquer la remise faite par anticipation des

biens substitués, mais il est évident que ces conditions sont les mêmes que celles auxquelles un créancier peut attaquer les actes de son débiteur. Nous verrons ces conditions plus en détail, lorsque nous serons rendus aux article 1032 et suivants.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DES SUBSTITUTIONS ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

Art. 961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

Art. 961. When no period is assigned for the opening of a substitution and the delivering over of the property, they take place at the death of the institute.

N. 1053.

Chez nous, presque toutes les substitutions s'ouvrent au décès du grevé, et comme c'est l'usage qu'elles s'ouvrent ainsi, c'est toujours le décès du grevé qui est censé avoir été l'époque où l'on a voulu que la substitution s'ouvrit lorsqu'aucun autre époque n'a été établie.

Mais, comme vous le voyez, on peut fixer une époque plus rapprochée. On peut dire, par exemple, que la substitution s'ouvrira au bout de 10 ans, de 20 ans, après que le grevé aura recueilli les biens.

Art. 962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la

Art. 962. The substitute takes the property directly from the grantor and not from the institute.

The substitute, by the opening of the substitution in his favour, becomes imme-

même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

diately seized of the property in the same manner as any other legatee; he may dispose of it absolutely and transmit it in his succession, if he be not prohibited from doing so, or if the substitution do not continue beyond him.

La règle posée par cet article, d'après laquelle l'appelé est saisi de la propriété des biens aussitôt que la substitution est ouverte, est la même que celle que vous avez vue pour les legs dans l'article 891. Il s'en suit donc que l'appelé acquiert la propriété et la possession des biens substitués, non seulement sans avoir fait aucun acte à cet effet, mais même s'il n'a pas eu connaissance de l'ouverture de la substitution.

Puisque l'appelé devient de suite, par l'ouverture de la substitution, propriétaire et possesseur des biens substitués, il s'en suit que s'il meurt, ne fût-ce que cinq minutes après son ouverture, il les transmet dans sa succession.

Ceci peut donner lieu à des questions très-déliées si, par exemple, l'appelé et le substitué meurent dans le même accident. Rappelez-vous ce que je vous ai dit sur les articles 603 et suivants, sur ce qu'on appelle la question des comourants. Les règles qui sont données dans ces articles s'appliquent chez nous aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*. Mais elles ne s'appliquent pas aux substitutions. Si donc on vient réclamer une substitution comme héritier de l'appelé, il faut prouver qu'il a survécu à son ouverture.

Il était inutile de dire que l'appelé qui a recueilli ne transmet pas les biens à ses héritiers s'il est chargé lui-même d'une autre substitution, car cela allait de soi.

La règle posée dans le premier alinéa de notre article veut dire que l'appelé recueille les biens comme s'il lui eussent été légués directement par l'auteur de la substitution, et qu'on doit faire abstraction de tous les actes faits par le

grevé quant à ces biens. Les actes par lesquels le grevé aurait aliéné pour le tout ou pour partie, ou hypothéqué, les biens substitués, sont donc, ainsi que nous l'avons déjà vu, considérés comme non avenus pour l'appelé.

Il résulte de la disposition que nous examinons en ce moment que l'appelé n'a pas besoin d'être héritier du grevé pour recueillir la substitution, et qu'il peut la recueillir alors même qu'il aurait renoncé à sa succession. Cela se fait très-souvent, lorsque le grevé est insolvable, alors que la substitution a une grande valeur.

Art. 963. Si par suite d'une condition pendant ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

Art. 963. If, by reason of a pending condition or some other disposition of the will, the opening of the substitution do not take place immediately upon the death of the institute, his heirs and legatees continue, until the opening, to exercise his rights, and remain liable for his obligations.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* a légué un immeuble à *Secundus* à charge de substitution en faveur de *Tertius*, mais à condition que *Tertius* ait un enfant. Comme vous le voyez, *Tertius* n'est appelé à la substitution que s'il a un d'enfant. Au moment où la substitution s'ouvre, il n'en a pas encore, mais il peut arriver qu'il lui en naisse. Alors la substitution ne s'ouvre pas immédiatement; il faut attendre l'arrivée de la condition pour qu'elle s'ouvre. Qui va avoir la possession des biens en attendant? Ce sont les héritiers ou légataires du grevé. Ils sont, pour ainsi dire, grevés eux-mêmes d'une substitution de ces biens. Ils les garderont si la condition ne s'accomplit pas.

Art. 964. Le légataire qui est chargé comme simple

Art. 964. The legatee who is charged as a mere trustee

m
bi
re
ta
te
el
ta
m
tr:
bi
de
de
qu
mc
ma
suj
en
lég
ces

I
le
sen
que
l'H
tuti
tous
pas
leur
plen
de l
'Fro
réus
lui
fiduc
à fa

ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

to administer the property and to employ it or deliver it over in accordance to the will, even though the terms used appear really to give him the quality of a proprietor subject to deliver over, rather than that of a mere executor or administrator, does not retain the property in the event of the lapse of the ulterior disposition, or of the impossibility of applying such property to the purposes intended, unless the testator has manifested his intention to that effect. The property in such cases passes to the heir or legatee who receives the succession.

C. 869.

Il s'agit ici du cas que vous avez vu sur l'article 869, où le défunt a établi des légataires fiduciaires. Ce cas se présentait dans la célèbre cause de Fraser et Abbott, dans laquelle Fraser avait légué ses biens au Juge Torrance et à l'Hon. J. J. Abbott, à la charge de faire incorporer une institution sous le nom de "Fraser's Institute," et de lui remettre tous les biens. Le Juge Torrance et M. Abbott n'étaient pas des grevés de substitution. Fraser n'avait pas voulu leur donner la propriété de ses biens. Il les leur avait simplement remis à titre de fiduciaires, en attendant l'existence de la corporation qu'il voulait faire créer sous le nom de "Fraser's Institute." Messieurs Torrance et Abbott ont réussi à faire incorporer cet Institut par la Législature, et lui ont remis les biens qui leur avaient été confiés comme fiduciaires par le défunt. Mais, s'ils n'avaient pas réussi à faire constituer la corporation à laquelle ils étaient

chargés de restituer les biens auriennent-ils eu le droit de les garder, comme le grevé a le droit de garder les biens substitués chaque fois que la substitution ne peut s'ouvrir? Notre article répond dans le négative.

Comme vous le voyez, il y a une différence essentielle entre le légataire fiduciaire et le légataire chargé de substitution. Le légataire chargé de substitution est propriétaire, mais n'a qu'un droit de propriété qui peut s'évanouir si la substitution vient à s'ouvrir. Le légataire fiduciaire, au contraire, n'est aucunement propriétaire. Il n'est, pour ainsi dire, qu'un dépositaire pour le défunt des biens que celui-ci veut faire parvenir à une autre personne. Voilà pourquoi si ces biens ne peuvent pas être remis à cette autre personne, soit parce qu'elle n'existe pas, soit parce qu'elle est incapable de les recueillir, soit parce qu'elle ne veut pas les recevoir, le légataire fiduciaire n'a pas le droit de les garder. Ils passent alors à l'héritier du testateur ou à son légataire universel, en un mot, à ceux qui auraient recueilli les biens sans le legs qui en a été fait.

Pour qu'il y ait une vraie substitution, il faut donc que les biens soient donnés en propriété à quelqu'un pour lui-même, avec charge de les restituer à un autre, et il n'y a pas de substitution lorsqu'il est évident que le testateur n'a pas légué les biens à son légataire pour celui-ci, mais ne s'est servi de lui que comme d'un instrument, ou d'un intermédiaire, pour faire parvenir ces biens à une autre personne.

Art. 965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires: ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

Art. 695. The institute or his heirs deliver over the property together with its accessories; they render the fruits and interest accrued since the opening, if they have received them, unless the substitute, after being put in default to accept or repudiate the legacy, has failed to assume his quality.

Puisque, comme nous l'avons vu il y a un instant, les biens substitués passent directement à l'appelé dès que la substitution est ouverte, le grevé doit les restituer de suite. S'il doit les restituer de suite, il n'a aucun droit aux fruits qu'ils peuvent produire; les fruits appartiennent à l'appelé. Le grevé ne peut pas les acquérir à titre de simple possesseur, parcequ'il faudrait qu'il fût un possesseur de bonne foi, et il ne l'est pas, car il sait parfaitement bien que les biens ne lui appartiennent pas.

Il y a un cas cependant où le grevé pourrait acquérir la propriété des fruits, et c'est précisément un cas où il est possesseur de bonne foi. *Primus* a légué une maison à *Secundus*, à charge de substitution en faveur de *Tertius*. Après la mort de *Secundus*, *Tertius*, l'appelé, ne se montre pas pour prendre possession de la maison. Alors les héritiers de *Secundus* le mettent en demeure d'en venir prendre la possession. Il n'en fait rien encore. A partir de ce moment, les héritiers ont un motif raisonnable de croire que l'appelé *Tertius* veut renoncer à la substitution, et, par conséquent, ils acquièrent la propriété des fruits d'après l'article 411.

L'article 965, en parlant des fruits et des intérêts emploie l'expression 'échu' et non le mot 'accru.' Supposez, par exemple, une maison louée \$365 par année, et qui est comprise dans une substitution. Le loyer est payable tous les trois mois, le 1er août, le 1er novembre, le 1er février, et le 1er mai. La substitution s'ouvre le 28 avril, deux jours avant l'échéance du dernier terme du loyer. Si l'appelé ne devait avoir que le loyer *accru* depuis l'ouverture de la substitution, il n'aurait droit qu'à \$2; mais, comme il a droit au loyer *échu* depuis cette ouverture, il pourra se faire payer tout le trimestre échu depuis qu'il est devenu propriétaire des biens substitués.

Les accessoires des biens substitués, dont parle le texte de l'article 965, ce sont toutes les choses qui y sont attachées d'une manière permanente. S'il s'agit d'immeubles, par exemple, ce sont toutes les choses qui sont considérées comme immeubles par destination.

Art. 966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la separation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

Art. 966. [If the institute were a debtor or a creditor of the grantor, and in consequence of his accepting as heir, as universal legatee, or as legatee by general title, confusion take place so as to destroy his debt or his claim, such debt or claim, notwithstanding such confusion which is deemed to be only temporary, revives between the substitute and the institute or his heirs, when the property comes to be delivered over; except as to interest up to that time for which the confusion still holds.

The institute or his heirs are entitled to the separation of property in the prosecution of their claim, and may retain the property until they are paid.]

Voici le cas prévu par l'article: *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus* à charge de substitution en faveur de *Tertius*. *Primus* devait \$100 à *Secundus*. Du moment que *Secundus*, le grevé, a accepté le legs que *Primus* lui avait fait, sa créance de \$100 s'est trouvée éteinte par la confusion. Vous verrez en effet, plus tard, que chaque fois que la personne du créancier se trouve confondue avec la personne du débiteur, la créance se trouve éteinte, pour la raison évidente qu'un individu ne peut pas être son propre créancier. Dans le cas que je viens de supposer, *Secundus*, qui est créancier de *Primus*, étant devenu son légataire universel, est devenu

débiteur des \$100 dont il était créancier. C'est pour cela que la créance est éteinte. Maintenant, la substitution s'ouvre par le décès de *Secundus*, le grevé. A compter de ce moment, le patrimoine que *Secundus* a laissé à ses héritiers se trouve distinct du patrimoine de *Primus*, l'auteur de la substitution. Alors la créance de *Secundus*, qui s'est trouvée éteinte par la confusion, recommence à exister, parceque la confusion qui en avait opéré l'extinction prend fin elle-même.

Il en est de même le cas que je vous ai cité, si, au lieu de *Primus* c'est *Secundus*, le grevé, qui doit les \$100 à *Primus*. Sa dette s'est trouvée éteinte, et est restée éteinte tant qu'il a été en possession des biens du défunt comme grevé, mais elle renaît du moment que la substitution s'ouvre, parceque la confusion cesse d'exister.

Maintenant, on vous dit que lorsque la confusion qui avait éteint la dette disparaît par l'ouverture de la substitution, l'héritier du grevé, si c'est le grevé qui était le débiteur de l'auteur de la substitution, ne doit pas payer les intérêts de la dette, et, réciproquement, les appelés ne doivent pas payer les intérêts aux héritiers du grevé, si c'était l'auteur de la substitution qui la devait. Cela va de soi, puisque le grevé avait droit aux revenus de tous les biens compris dans la substitution. Il avait donc droit aux intérêts des créances qui y étaient comprises. Quant à ces intérêts-là, la confusion en a opéré l'extinction pour toujours.

Mais, comme l'appelé a droit à tous les fruits échus depuis l'ouverture de la substitutions, *Tertius* pourra exiger les intérêts de la somme de \$100, que *Secundus* devait à *Primus*, accrus avant l'ouverture mais échus depuis. Et, réciproquement, si c'était *Primus* qui devait les \$100 à *Secundus*, celui-ci ou ses héritiers peuvent exiger les intérêts échus depuis l'ouverture.

Voici ce que veut dire le dernier alinéa: toujours dans l'espèce que je vous ai citée, la dette de \$100, de *Primus*, envers *Secundus* recommence à exister, et ses héritiers ont le droit de s'en faire payer par *Tertius*, l'appelé, mais ils s'aperçoivent que *Tertius* est insolvable; ils pourraient par-

faitement bien se faire payer a même les biens substitués, mais, vu l'insolvabilité de *Tertius*, si les biens substitués et les biens qui appartiennent déjà à l'appelé sont confondus ensemble, ils ne pourront pas se faire payer en entier. Ils ont droit alors de demander que les biens substitués restent séparés des biens de l'appelé, et d'être payés sur les biens de la substitution de préférence aux créanciers de l'appelé. C'est là le bénéfice de séparation de patrimoines dont on veut parler. Comme vous le voyez il constitue un privilège en leur faveur.

Les héritiers du grevé qui sont créanciers de l'auteur de la substitution, et, par conséquent, des appelés, comme nous venons de le voir, on encore un autre moyen d'assurer le recouvrement de ce qui leur est dû: c'est de retenir les biens substitués jusqu'à ce qu'ils soient payés.

Art. 967. Le grevé mineur, interdit, on non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

Art. 967. Instituted under age, interdicted, or unborn, or under coverture, are not relievable from the non-fulfilment of the obligations imposed upon them, or upon their husbands, tutors or curators for them, by this and the preceding section: saving their recourse.

N 1074.

Vous avez vu que le Code impose certaines obligations au grevé, par exemple, l'obligation de faire inventaire des biens substitués. Si le grevé est un mineur ou un interdit, ou une femme mariée, échappe-t-il aux conséquences de l'inexécution de ces obligations? Non, ils doit en subir toutes les conséquences, comme s'il agissait d'un majeur non interdit.

Que veulent dire les mots "sauf recours"? Ils veulent dire que si le mineur, l'interdit, l'enfant conçu et la femme mariée, qui sont grevés de substitution, souffrent des pertes

par suite de ce que les obligations qui leur étaient imposées n'ont pas été remplies, ils ont leur recours contre ceux qui devaient les remplir à leur place.

 SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

Art. 968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entre-vifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

En général, celui qui aliène une chose n'a pas le droit de défendre à la personne à laquelle il en transporte la propriété d'en disposer. Cela est considéré comme contraire à l'ordre public, parcequ'il est dans l'intérêt public que les transactions sur la propriété soient libres, et on ne voit pas l'intérêt que pourrait avoir celui qui aliène à exiger que la personne en faveur de laquelle il consent l'aliénation conserve les biens dont il lui a transféré la propriété.

Art. 968. The prohibition to alienate contained in a deed may, in certain cases, be connected with a substitution or may even constitute one.

It may be stated in express other motives than that of substitution.

It may be stated in express terms, or may result from the conditions and circumstances of the act.

It includes the prohibition to hypothecate.

In gifts *inter vivos* the undertaking by the donee not to alienate has the same effects as the prohibition by the donor.

Il est bon de retenir que c'est là la règle générale. Les cas dans lesquels cette prohibition d'aliéner est permise constituent donc des exceptions, et, par conséquent, ne doivent pas être étendus par analogie à d'autres cas qui leur ressemblent.

Autrefois, la défense d'aliéner était prohibée, non seulement dans les actes à titre onéreux, mais même dans les actes à titre gratuit. Elle n'était considérée que comme un simple conseil donné à l'acquéreur, et ce conseil, il était libre de le suivre ou de ne pas s'y conformer. C'est cette loi qui a été appliquée dans la célèbre cause de Renaud et Tourangeau, décidée par le Conseil Privé en 1867.¹ Un nommé Tourangeau avait légué certains biens à son fils, et il lui avait défendu de les aliéner ou de les hypothéquer pendant 20 ans. Tourangeau, qui était boulanger, et qui, comme tel, achetait de la farine de Renaud, ayant besoin d'avances, hypothéqua à Renaud les biens qui lui avaient été légués par son père. Renaud ayant voulu faire valoir son hypothèque, Tourangeau invoqua la défense d'aliéner contenue dans le testament de son père. Il y a eut des décisions contradictoires en ce pays, mais, finalement, le Conseil Privé maintint les prétentions de Renaud, et décida qu'une semblable prohibition ne pouvait pas être faite pour plus de cinq ans.

Ceci était avant le Code Civil. Vous allez voir que ce code a complètement changé la loi sur ce point, et si, comme je l'ai vu faire plusieurs fois, on vient invoquer contre vous le jugement du Conseil Privé, n'oubliez pas qu'il n'a plus d'application en face des dispositions du Code Civil.

Notre article dit que la prohibition d'aliéner peut, dans certain cas, se rattacher à une substitution, et même en constituer une. En effet, comme vous le savez, chaque fois qu'une personne dispose de ses biens en faveur d'une autre, avec charge de substitution, cette substitution entraîne une défense d'aliéner pour celui qui recueille les biens.

La prohibition d'aliéner peut constituer elle-même une substitution. Cela a lieu chaque fois qu'il appert par la dis-

¹ Moore, P.C., N.S. 5.

position, que l'intention de celui qui l'a faite était de faire arriver les biens à une autre personne, après la mort de celle à qui il les a donnés ou légués. Vous avez vu, en effet, que, pour qu'il y ait une substitution il n'est pas nécessaire que l'on se soit servi de cette expression technique: il suffit qu'il apparaisse clairement que le testateur a voulu faire arriver ses biens, d'abord à une personne, puis ensuite à une autre. Eh bien, cela peut se faire par une prohibition d'aliéner, lorsqu'il est évident que le but de cette prohibition est de faire arriver les biens à une autre personne.

On vous dit aussi que la prohibition d'aliéner peut se faire pour des motifs autres que celui de substituer. Nous verrons dans un instant quels peuvent être ces motifs.

On n'avait pas besoin de dire que la prohibition d'aliéner peut avoir lieu, soit d'une manière expresse, soit d'une manière tacite, car toutes les déclarations de volonté chez nous, en générale, peuvent se faire de l'une ou de l'autre manière. La prohibition d'aliéner est faite d'une manière tacite, s'il apparaît, par exemple, que l'auteur d'une disposition de biens a voulu faire arriver ses biens à une autre personne après celle qu'il en gratifie de suite.

Il va de soi que la prohibition d'aliéner comprend la prohibition d'hypothéquer, car hypothéquer, c'est aliéner virtuellement l'immeuble hypothéqué, puisque si la dette en garantie de laquelle l'hypothèque a été donnée n'est pas payée, il faudra que le détenteur de cet immeuble ou bien la paie, ou bien le délaisse afin qu'il soit vendu pour payer la dette à laquelle il est hypothèque.

Le dernier alinéa suppose le cas que voici: *Primus* donne à *Secundus* l'immeuble Numéro 5 du quartier du Palais. Il n'est pas dit, dans la partie de l'acte par laquelle *Primus* donne, qu'il défend à *Secundus* d'aliéner; mais, quand on en vient à la partie par laquelle *Secundus* accepte la donation, celui-ci déclare qu'il s'engage à ne pas aliéner. Ceci a le même effet que s'il y avait défense de le faire, car on ne suppose pas que *Secundus* accepte de s'engager envers *Primus*, et que *Primus* accepte cet engagement, sans qu'il y ait

eu convention entre eux que les biens donnés ne pourront pas être aliénés.

Art. 969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

Art. 969. The cause or consideration of the prohibition to alienate, may be the interest either of the party disposing, or of the party receiving, or it may be that of the substitutes, or of third parties.

La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause d'intérêt du disposant, quand, par exemple, il a fait donation d'un bien à une certaine charge: il peut alors avoir un grand intérêt à ce que ce bien ne soit pas aliéné, parceque, en supposant même que les charges seraient garanties par une hypothèque, il peut arriver que celui en faveur duquel le bénéficiaire voudrait aliéner, ne méritât pas la même confiance que le bénéficiaire lui-même.

La prohibition d'aliéner est en faveur de celui qui reçoit, lorsqu'on voit que le disposant a craint que le bénéficiaire n'aliénât imprudemment la chose.

La prohibition d'aliéner, lorsqu'elle a pour objet de créer une substitution, est évidemment dans l'intérêt des appelés, car, sans elle, il n'y aurait aucune certitude pour eux de recueillir les biens substitués.

Voilà les intérêts en vue desquels la prohibition peut être faite. Mais vous auriez tort de croire qu'il suffit que l'un quelconque de ces intérêts existe pour que la prohibition soit valide. Nous verrons plus tard à quelles conditions elle peut l'être.

Art. 970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

Art. 970. The prohibition to alienate things sold or conveyed by purely onerous title is void.

Pourquoi déclare-t-on illégale d'une manière absolue la prohibition d'aliéner dans les actes à titre onéreux, alors qu'on la valide dans les actes à titre gratuit? C'est parceque, comme je vous l'ai dit il y a un instant, cette prohibition d'aliéner est contraire à l'intérêt public. On la tolère dans les actes à titre gratuit, parceque ceux-ci sont beaucoup plus rares que les actes à titre onéreux, et qu'alors la prohibition y est moins à craindre. Il y a une autre raison aussi à cette disposition: c'est que lorsqu'un individu dispose d'un bien à titre onéreux, il en reçoit, ou il est censé en recevoir, l'équivalent, et on ne voit pas pourquoi il empêcherait celui qui lui en a donné la valeur d'en faire ce qu'il veut. Au contraire, dans un acte à titre gratuit, celui que reçoit ne donne aucun équivalent, et alors il ne peut pas se plaindre si on lui défend d'aliéner une chose qui ne lui a rien coûté.

Art. 971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

Art. 971. The prohibition to alienate may be simply confirmatory of a substitution.

It may constitute one, although express terms be not used, according to the rules hereinafter laid down.

Ceci n'est que la répétition de ce que vous avez vu dans le premier alinéa de l'article 968. Voici le cas qu'on a en vue: *Primus* lègue à *Secundus* l'immeuble No. 5 quartier du Palais, et l'acte contient ceci "Le dit *Primus* veut que le dit *Secundus* ne puisse jamais vendre, aliéner, hypothéquer, échanger, ou aliéner de quelque manière que ce soit le dit immeuble, mais qu'il le conserve et le restitue à *Tertius*, à son décès." Dans ce cas, comme vous le voyez, la prohibition d'aliéner est confirmative de la substitution faite en faveur de *Tertius*.

Vous verrez dans un instant quels sont les cas dans lesquels la prohibition d'aliéner peut par elle-même constituer une substitution.

Art. 972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et qu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

C'est cet article qui met de côté la règle de l'ancien droit d'après laquelle la prohibition d'aliéner était illégale, même dans les actes à titre gratuit. On ne la maintenait que lorsqu'il était dit qu'elle était à peine de nullité de la disposition, ou à peine de voir les biens passer à l'héritier ab intestat du disposant. Notre article déclare valide d'une manière absolue la prohibition d'aliéner, en quelques termes, et de quelque manière qu'elle soit faite. Le seul cas dans lequel elle reste sans effet, est celui dans lequel elle n'indique qu'un désir du disposant, ou n'exprime qu'un conseil donné au bénéficiaire.

Notre article ayant autorisé la prohibition d'aliéner de quelque manière qu'elle soit faite, il reste à savoir quel doit en être l'effet, lorsqu'elle ne contient pas une substitution, et n'a pas pour objet d'en confirmer une. Il vous dit que, dans ce cas, elle doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant ou de ses héritiers.

Art. 972. [Although the motive of the prohibition to alienate be not expressed, and it be not declared under pain of nullity or some other penalty, the intention of the party disposing suffices to give it effect, unless the expressions are evidently within the limits of mere advice.

When the prohibition is not made for another motive, it is interpreted as establishing in favor of the party disposing and his heirs a right to get back the property.]

Cel
ner
viv
qu'
nul
A
d'a
de
née
naï
la
l'hé
a s
ces
se
ter
I
le l
l'irr
déf
" th
diqu
sub
n'es
fère
A
hibi
elle
temp
port
à q
adre
per
cess
subs
ent
expi

Cela veut dire que si celui à qui est faite cette défense d'aliéner l'enfreint, les biens retournent au disposant s'il est encore vivant, ou à ses héritiers, s'il est décédé, et cela, alors même qu'il n'aurait pas dit que la défense est faite sous peine de nullité de la disposition, ou sous quelqu'autre peine.

Art. 973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

Art. 973. If the prohibition to alienate be made in favor of persons who are designated, or who may be ascertained, and who are to receive the property after the donee, the heir, or the legatee, a substitution is created in favor of such persons, although it be not in express terms.

Il s'agit ici de la prohibition d'aliéner qui est faite dans le but de créer une substitution. *Primus* lègue à *Secundus* l'immeuble No. 5 du quartier du Palais, et il dit "Je lui défends de le vendre, de l'échanger, de l'aliéner ou de l'hypothéquer, et je veux qu'il le conserve à *Tertius*." Cela indique clairement chez le testateur la volonté de créer une substitution au profit de *Tertius*. Le mot de substitution n'est pas employé, mais, comme vous le savez, c'est indifférent; l'intention d'en créer une appert clairement dans ce cas.

Art. 974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée, subséquentement au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

Art. 974. When the prohibition to alienate extends to several degrees and is at the same time interpreted as implying a substitution, those to whom the prohibition successively applies after the first who receives, become substitutes in turn, as if they were the subject of express dispositions.

Voici le cas supposé: *Primus* lègue l'immeuble No. 5 du quartier du Palais à *Secundus*, lui défend de l'aliéner, et déclare qu'il veut qu'il le conserve à *Tertius*. Il défend aussi à *Tertius* de l'aliéner et lui ordonne de le conserver pour *Quartus*. Il y a dans ce cas deux défenses d'aliéner consécutives, ou graduelles, comme on dit, et il y a substitution en faveur de *Tertius* d'abord, puis de *Quartus* ensuite.

Art. 975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs, ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

Art. 975. The prohibition to alienate may be confined to acts *inter vivos*, or to acts in contemplation of death, or may extend to both, or may be otherwise modified according to the will of the party disposing. Its extent is determined according to the object which the party disposing had in view, and the other attending circumstances.

If there be no restriction, the prohibition is deemed to cover acts of every description.

Comme le donateur ou le testateur peut défendre l'aliénation de quelque manière que ce soit, ils peuvent évidemment restreindre la prohibition à certains actes seulement. Il peut la restreindre soit aux aliénations entrevifs, soit à celles à cause de mort, soit à celles faites à titre gratuit, soit à celles faites à titre onéreux. En un mot, le disposant peut restreindre absolument comme il le juge à propos la défense d'aliéner qu'il ajoute à la disposition qu'il fait.

On avait à peine besoin de dire que si l'auteur de la disposition y a ajouté une défense d'aliéner, sans dire à quelle aliénation il veut l'appliquer, elle doit s'appliquer à toutes sortes d'aliénations, c'est-à-dire, aux aliénations entrevifs et

aux aliénations à cause de mort, à celles à titre gratuit, comme à celles à titre onéreux.

Art. 976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

Art. 976. The simple prohibition to dispose of property by will, without other condition or indication, implies a substitution in favor of the natural heirs of the donee, or of the heir or legatee, for so much of the property as may remain at the death of such donee, heir or legatee.

Voici quel est le cas supposé: *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus*, et lui défend d'en disposer par testament, sans plus d'explications. Que veut dire cette défense d'aliéner par testament? Elle laisse, d'abord, *Secundus* libre de disposer de ces biens, soit par vente, échange, etc., soit même par des donations entrevifs. Mais elle contient une substitution, en faveur des héritiers naturels du légataire, des biens dont il aurait pu disposer par testament. Or les biens dont il aurait pu disposer par testament, ce sont ceux qui lui restent après les aliénations entrevifs qu'il a faites soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Art. 977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée; ceux de la famille qui recueillent

Art. 977. The prohibition to alienate out of the family, either of the party disposing or of the party receiving, or out of any other family, does not, in the absence of expressions denoting continuance, extend to others than those to whom it is addressed; the persons belonging to the fam-

après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

Voici la cas supposé: *Primus* lègue ses biens à *Secundus*, et lui défend de les aliéner hors de la famille de *Primus*. *Secundus* se conforme à la défense, et ne dispose pas des biens. Ces biens passent, par conséquent, à son héritier *ab intestat*, *Tertius*. Celui-ci, qui recueille les biens dont l'aliénation avait été défendue à *Secundus* hors de la famille de *Primus*, va-t-il pouvoir en disposer, lui, en dehors de cette famille? Ou bien va-t-on lui appliquer la prohibition d'aliéner hors de la famille? Notre article répond qu'il peut aliéner absolument comme il le veut. La prohibition d'aliéner est censée avoir reçu son plein effet en la personne de *Secundus* et ne va pas au delà.

Il en serait de même si la famille en dehors de laquelle la défense d'aliéner a été faite à *Secundus*, c'était la famille de *Secundus* lui-même. *Secundus* ayant transmis les biens à *Tertius*, il n'y aurait plus alors de défense d'aliéner.

Il en serait autrement si les termes dont s'est servi le testateur indiquent qu'il voulait que la prohibition d'aliéner s'appliquât à plusieurs degrés. Par exemple, dans l'espèce que je viens de vous donner, *Primus* a dit: "Je veux que ni *Secundus*, ni ceux qui recueilleraient après lui, ne puissent les aliéner hors de ma famille, ou hors de la famille de *Secundus*."

ily who take after them are not subject to it.

If the prohibition be addressed to no person in particular, it is deemed, in the absence of such expressions, to apply only to the person first benefited.

Substitutions made in a family are in all cases interpreted according to the same rules.

Voici le cas prévu par le deuxième alinéa de notre article: *Primus* lègue ou donne ses biens à *Secundus*, et l'acte par lequel il en dispose contient ce qui suit: "Je veux que les biens dont je dispose ne soient pas aliénés." A qui la défense d'aliéner sera-t-elle applicable? S'appliquera-t-elle seulement à *Secundus*, ou s'appliquera-t-elle à tous ceux qui recueilleront les biens après lui? C'est à cette question que répond notre article. Il vous dit que, bien que personne ne soit nommé, on interprète la disposition comme -si la défense d'aliéner était appliquée à *Secundus* seulement, et ne s'étendait pas à ceux qui recueillent les biens après lui. Ceux-ci pourront donc en disposer librement.

J'appelle votre attention sur le dernier alinéa de notre article. *Primus* lègue à *Secundus* ses biens, et le testament contient la disposition que voici: "Je substitue les biens que je lègue ci-dessus à *Secundus* en faveur de ma famille, ou en faveur de la famille de *Secundus*." *Secundus* est-il le seul chargé de cette substitution? Ceux qui recueilleront les biens substitués après *Secundus* seront-ils eux-mêmes chargés d'une substitution en faveur de la famille indiquée? Notre article répond dans la négative. La substitution ne s'étend pas alors au delà de *Secundus*, et dès que celui-ci a restitué les biens à la famille indiquée, ceux de la famille qui les recueillent ensuite peuvent en disposer comme ils l'entendent.

Art. 978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

Art. 978. The prohibition to alienate out of the family, when no dispositions require the following of the legitimate order of succession, or any other order, does not prevent the alienation, by gratuitous or onerous title, made in favor of the more distant members of the family.

Primus lègue ses biens à *Secundus*, et il lui défend de les aliéner hors de sa famille, à lui *Primus*. *Secundus* peut-il les aliéner en faveur de n'importe quel membre de cette famille, quelque'éloigné qu'il soit, ou bien est-il restreint à ne les aliéner qu'en faveur des membres de la famille qui sont les parents les plus proches de *Primus*? Notre article répond qu'il peut les aliéner en faveur de n'importe quel membre de la famille de *Primus*, aussi bien en faveur des plus éloignés qu'en faveur des plus proches. C'est bien là, en effet, le sens naturel de cette disposition. Si le testateur eût voulu limiter aux plus proches parents la prohibition d'aliéner en dehors de sa famille, il lui était bien facile de le dire. Comme il ne l'a pas dit, on suppose qu'il ne l'a pas voulu non plus.

Art. 979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

Art. 979. The term *family* when it is not limited, applies to all the relatives in the direct or collateral line belonging to the family, who come by successive degrees according to law or to the order indicated, without however representation being allowed otherwise than in the case of legacies.

Primus dit dans son testament: "Je lègue tous mes biens à *Secundus*, à charge de substitution en faveur de ma famille." Le mot "famille," ici, comprend tous les parents en ligne directe et en ligne collatérale de *Primus*. Mais, dans ce cas, lorsque la substitution s'ouvre, est-ce que tous les membres de la famille, aussi bien les plus éloignés que les plus proches ont un droit égal à la substitution? Non, il n'y a que les plus proches parents qui y seront appelés, et les plus éloignés n'y peuvent pas venir avec eux au moyen de la représentation, car vous avez vu dans l'article 937 que la représentation n'est pas permise en matière de substitution plus qu'en matière de legs.

Il était à peine nécessaire de vous dire que lorsqu'un testateur ou un donateur fait ainsi une substitution en faveur de sa famille, il lui est parfaitement libre de dire dans quel ordre les membres de sa famille recueilleront les biens substitués.

Art. 980. Dans les prohibitions d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits-enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou bien sans gradualité suivant la nature de l'acte.

Art. 980. In the prohibition to alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies in general, the terms *children* or *grandchildren*, made use of without qualification either in the disposition or in the condition, apply to all the descendants, with or without the effect of extending to more than one degree according to the terms of the act.

Primus dit dans son testament: "Je lègue mes biens à *Secundus*, avec substitution en faveur de ses enfants." Au moment où la substitution s'ouvre par le décès de *Secundus*, celui-ci a, je suppose, deux enfants et deux petits enfants, né d'un enfant prédécédé. Le petit-enfant pourra-t-il venir recueillir dans la substitution la part qui aurait appartenu à son père? On pourrait croire que non, puisque, d'après l'article 937, il n'y a pas lieu à représentation. Il faut, cependant, d'après notre article, décider dans l'affirmative, parce qu'alors le petit enfant est censé avoir été appelé à la substitution sous le nom d'enfant. C'est ce qui a été décidé dans la cause de Marcotte et Noël (6 Q.L.R. 245). Dans cette dernière espèce, le testateur s'était servi de l'expression "enfants nés de mon mariage." La cour a trouvé que cela voulait dire la même chose que le mot "enfant," et elle a décidé que le demandeur, un petit enfant du testateur Noël, avait droit de recueillir la part de sa mère décédée, qui était fille du testateur.

Le mot enfant, dit notre article, comprend les petits enfants aussi bien lorsqu'il est employé dans la condition, que lorsqu'il l'est dans la disposition. Qu'est-ce que veulent dire ces mots? L'espèce que suppose notre article est celle-ci: *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus*, à charge de substitution en faveur de *Tertius*, si *Secundus* meurt sans enfants. *Secundus* recueille les biens. Au moment de son décès, il n'a pas d'enfants, mais il a des petits-enfants. *Tertius* va-t-il pouvoir réclamer les biens substitués? Il faut répondre dans la négative, parcequ'il n'était appelé à les recueillir qu'à la condition que *Secundus* meurt sans enfants, et comme celui-ci a laissé des petits-enfants il est censé avoir laissé des enfants.

Art. 981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enrégistrement.]

Art. 981. [Prohibitions to alienate, although not accompanied by substitution, must be registered, even as regards moveable property, in the same manner as substitutions themselves.

The person thus prohibited and his tutor or curator, and the husband in the case of a married woman, are bound to effect such registration.]

Quant aux immeubles, l'obligation d'enrégistrer la défense d'aliéner allait de soi. Elle résultait de la disposition que vous verrez plus tard dans l'article 2098. Ce dernier article règle qu'aucun droit réel sur un immeuble ne peut, en général, être opposé aux tiers s'il n'a pas été enrégistré.

Mais la disposition du premier alinéa de l'article 981 va plus loin que celle de l'article 2098. D'après ce dernier article, les seules personnes qui peuvent se prévaloir du défaut d'enrégistrement des droits réels sur un immeuble sont celles qui ont acquis des droits réels sur le même immeuble, et

qui ont fait enregistrer leurs titres d'acquisition. Puisque la prohibition d'aliéner doit être enregistrée comme aurait dû l'être une substitution, il faut en conclure que le défaut de l'enregistrer doit avoir le même effet que le défaut d'enregistrement d'une substitution. Or vous avez vu, dans les articles 939 et 940, quels sont ceux qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une substitution comme telle. Il y en a plusieurs qui ne pourraient pas se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution en tant que transférant des droits réels sur un immeuble.

Quant aux biens mobiliers, si le défaut d'enregistrement ne pouvait être invoqué que par ceux qui acquièreront les mêmes biens de la personne à laquelle la défense d'aliéner a été faite, la disposition de notre article serait inutile, parce qu'ils seraient protégés par l'article 2268 dans presque tous les cas. Mais, comme nous venons de le voir, le défaut d'enregistrement peut être invoqué par beaucoup de personnes autres que les tiers acquéreurs.

Vous voyez qu'ici on impose l'obligation de faire enregistrer la prohibition d'aliéner à celui auquel cette défense est faite, s'il est majeur non interdit. On l'impose aussi au mari de la femme à laquelle cette défense d'aliéner est imposée.

Quelle est la conséquence de l'infraction à cette obligation par celui à qui elle est imposée? C'est qu'il répond de tous les dommages qui en peuvent résulter à ceux qui devaient profiter de la prohibition.

CHAPITRE IV. (A).

DE LA FIDUCIE.

Art. 981a. Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires,

Art. 981a. All persons capable of disposing freely of their property, may convey property, moveable or immoveable, to trustees by gift

par donation ou par testament, or by will, for the benefit of
 pour le bénéfice des personnes any persons in whose favor
 en faveur de qui elle peut they can validly make gifts
 faire valablement des dona- or legacies.
 tions ou des legs.

S. ref., art. 5803; C. 869, 964.

Il s'agit, dans ce chapitre IVa, de ce qu'on appelle *Trusts*, dans le droit anglais. Ces *trusts*, avant la loi qui est reproduite dans les articles que nous allons étudier, étaient absolument inconnus dans notre droit. Les règles que nous allons voir sont, en général, celles suivies en Angleterre.

Je vous renvoie, pour un ouvrage traitant au long de la matière des *trusts*, à Lewin *On Trusts*.

Puisque les dispositions que nous allons voir sont empruntées au droit anglais, il est bon de connaître les expressions techniques de ce droit en cette matière. On appelle *trustee* celui à qui un *trust* est confié, et *cestui que trust* la personne au profit de laquelle les biens sont confiés au *trustee*. Nous les appellerons *fiduciaire* et *bénéficiaire*, *fiduciaire* pour le *trustee*, et *bénéficiaire* pour le *cestui que trust*. Ces deux expressions rendent parfaitement les expressions du droit anglais.

Quelle différence y a-t-il entre un *trust* ou une fiducie, comme on l'appelle ici, et une substitution? C'est que, comme vous l'avez vu, le grevé est propriétaire pour lui-même, et avec l'espérance de garder pour toujours les biens, si la substitution vient à ne pas s'ouvrir. Au contraire, le fiduciaire n'est pas propriétaire pour lui-même et dans son intérêt; il l'est dans intérêt du bénéficiaire.

Trois questions sont traitées dans cet article. La première est celle de savoir par quel acte on peut créer une fiducie. Notre article répond qu'on n'en peut établir que par un acte à titre gratuit, c'est-à-dire, par une donation soit entrevifs, soit à cause de mort, dans les cas où les donations à cause de mort sont permises, ou par testament. On ne pourrait pas en faire par un acte à titre onéreux; par exemple, par une vente.

Voici en quels termes un trust peut être établi: *Primus*, par exemple, dira: "Je donne et lègue tous mes biens à *Secundus*, en fiducie., (ou, en anglais, "in trust"), pour *Tertius*." On ne pourrait donc pas dire, dans une vente:—"Je vends tel immeuble à un tel *in trust*, ou *en fiducie* pour un autre, ou comme fiduciaire d'un autre.

La deuxième question traitée par notre article est celle de savoir quels sont les biens qui peuvent être l'objet d'une fiducie. Il répond que ce sont tous les biens dans le commerce, meubles comme immeubles.

La troisième question est celle de savoir en faveur de qui on peut faire une fiducie. A l'origine, le trust du droit anglais comme le fidéi-commis du droit romain, avait été introduit dans le but de faire arriver des biens à des personnes auxquelles ou n'aurait pas pu les léguer directement, parcequ'elles étaient déclarées incapables de recevoir, par exemple, par les lois de main-morte qui défendaient aux corporations d'acquérir des immeubles. Mais graduellement, les tribunaux en sont venus à décider qu'on ne pourrait pas plus faire arriver au moyen d'une fiducie des biens à une personne qui n'avait pas le droit de les recevoir, qu'on pouvait en disposer directement en sa faveur. C'est cette dernière règle qui est reproduite ici. Par conséquent, on ne pourrait pas créer une fiducie en faveur d'une corporation ou d'une personne qui n'aurait pas le droit de recevoir directement les biens qu'on veut lui faire parvenir. Vous avez vu, par exemple, qu'on ne peut pas faire de donation à un enfant adultérin ou incestueux. On ne pourrait donc pas davantage faire une donation à un fiduciaire pour lui.

Quel est le but de celui qui crée une fiducie? En général, c'est d'assurer la bonne administration et la conservation des biens, dans l'intérêt du bénéficiaire. Un testateur ou un donateur font cela, en général, lorsqu'ils craignent que le bénéficiaire ne soit pas capable de conserver les biens qu'il désire lui faire avoir.

Art. 981b. Les fiduciaires, pour le fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

Cette saisie ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie.

S. ref., art. 5803.

Quelle est la position du fiduciaire, tant que dure la fiducie? En face du bénéficiaire, il a droit de se comporter comme s'il était propriétaire et en possession des biens. Il peut intente contre le bénéficiaire les actions petitoires et possessoires.

Il était inutile de dire qu'il peut les intenter contre les tiers qui se mettent en possession illégalement des biens compris dans la fiducie.

Non seulement le fiduciaire peut intenter les actions en révénération des biens compris dans la fiducie, ou les actions possessoires pour se faire maintenir ou remettre en possession de ces mêmes biens, mais il peut intenter toutes les actions que pourrait intenter leur propriétaire. Et, réciproquement, ceux qui ont des actions à intenter contre la fiducie doivent les intenter contre le fiduciaire, et non contre le bénéficiaire.

Art. 981b. Trustees, for the purposes of their trust, are seized as depositaries and administrators for the benefit of the donees or legatees of the property, moveable or immoveable, conveyed to them in trust, and may claim possession of it, even against the donees or legatees for whose benefit the trust was created.

This seizin lasts only for the time stipulated for the duration of the trust; and while it lasts, the trustees may sue and be sued and take all judicial proceedings for the affairs of the trust.

Il était inutile de dire, comme on le fait dans notre article, que ce droit du fiduciaire d'intenter toutes les actions qui peuvent appartenir à la fiducie, et de défendre à toutes celles qui l'on peut avoir contre elle, ne dure que le temps fixé pour la fiducie. Cela allait de soi, car si, par exemple, une fiducie est établie pour 20 ans, il est évident qu'à l'expiration de ce délai le fiduciaire n'a aucun droit quelconque sur la fiducie.

Art. 981c. Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires.

Art. 981c. The donor or testator creating the trust, may provide for the replacing of trustees as long as the trust lasts, in case of refusal to accept, of death, or other cause of vacancy, and indicate the mode to be followed.

When it is impossible to replace them under the terms of the document creating the trust, or when the replacement is not provided for, any judge of the Superior Court may appoint replacing trustees, after notice to the benefited parties.

Id.

La règle qui est donnée dans cet article est la même que celle que vous avez vue pour les exécuteurs testamentaires. La seule différence, c'est qu'ici il est toujours certain que l'auteur de la fiducie n'a pas voulu que sa disposition fût exécutée autrement que par le fiduciaire. Dans le testament, au contraire, vous avez vu qu'il faut qu'il apparaisse clairement que le testateur a voulu que le testament ne fût exécuté que

par un exécuteur testamentaire, et non par l'héritier ou le légataire.

En conséquence, l'auteur de la fiducie peut pourvoir au remplacement des fiduciaires, comme le testateur peut pourvoir au remplacement de ses exécuteurs testamentaires. Mais, à la différence de ce qui a lieu pour les exécuteurs testamentaires, si l'auteur de la fiducie n'a pas pourvu au remplacement de son fiduciaire, les tribunaux ont le droit de le remplacer.

Je n'ai pas besoin de vous dire que les tribunaux ne prendront jamais sur eux de nommer un fiduciaire, à la place de celui qui fait défaut, par mort ou autrement. Il faut que quelqu'un leur demande d'exercer les pouvoirs que la loi leur donne.

Qui a le droit de demander la nomination d'un nouveau fiduciaire pour remplacer celui qui est décédé? S'il y avait plusieurs fiduciaires, ceux qui restent peuvent faire cette demande au juge, mais ils doivent en donner avis au bénéficiaire, car vous comprenez facilement que le bénéficiaire a un grand intérêt à ce qu'il soit fait une bonne nomination.

Mais que faut-il décider au cas où il n'y avait qu'un fiduciaire, qui est décédé? Il n'y a plus que le bénéficiaire pour faire la demande d'un remplaçant à l'autorité judiciaire. C'est donc lui qui a le droit de la faire.

Art. 981d. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la Cour Supérieure.

Art. 981d. Trustees dissipating or wasting the property of the trust, or refusing or neglecting to carry out the provisions of the document creating the trust, or infringing their duties, may be removed by the Superior Court.

Id.

Les fiduciaires peuvent être destitués pour les mêmes causes que les exécuteurs testamentaires. Ces causes vous ont été expliquées sur l'article 917.

91
de
de
qu
le
la
me
de
la
C
arti
son
que
M
ou
des
C
du
cour
dit
qui
ce p
La
une
proc
géné
se fa
est a
jesté.
pours
l'acti
doit
vous

Mais, à la différence de ce que vous avez vu sur l'article 917, notre article ne renvoie pas, comme lui, aux causes de destitution de la tutelle. En conséquence, on ne peut pas demander la destitution du fiduciaire pour une cause autre que celles indiquées ici. Ces causes sont la dissipation ou le gaspillage des biens compris dans la fiducie, le refus ou la négligence du fiduciaire d'exécuter les dispositions du document qui crée la fiducie, son manquement à n'importe quel devoir qui lui est imposé par l'acte créant la fiducie ou par la loi.

Qui peut demander la destitution d'un fiduciaire? Notre article ne le dit pas, mais il est évident que ce sont ceux qui sont intéressés à ce qu'il remplisse bien ses devoirs. Or quels sont ceux qui sont intéressés? Ce sont les bénéficiaires.

Mais je crois qu'on doit admettre aussi que s'il y a deux ou plusieurs fiduciaires conjoints, l'un d'eux peut demander la destitution de l'autre.

Quel est l'autorité qui a droit de prononcer la destitution du fiduciaire? C'est la Cour Supérieure. Un juge de cette cour n'en aurait pas le droit, parceque, comme je vous l'ai dit plusieurs fois, les juges n'ont absolument que les pouvoirs qui leur sont donnés par la loi. Or le texte, ici, donne bien ce pouvoir à la cour, mais il ne le donne pas à ses juges.

La destitution doit se demander par une action, et non par une requête, car, comme le code n'indique pas le mode de procéder, il faut appliquer la règle générale. Cette règle générale, c'est que toute demande devant les tribunaux doit se faire au moyen d'une action, dans laquelle le défendeur est assigné à comparaître, par un bref au non de Sa Majesté. En un mot, ce sont les mêmes règles que dans les poursuites ordinaires. En conséquence, le district dans lequel l'action doit être intentée est celui dans lequel une action doit l'être, d'après les règles générales de juridiction que vous verrez dans le cours de procédure civile.

Art. 981e. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion.

Art. 981c. The powers of a trustee do not pass to his heirs or other successors, but the latter are bound to render an account of his administration.

Id.

Ceci est une répétition de ce que vous avons vu pour les exécuteurs testamentaires, dans l'article 920, et est fondé sur les mêmes raisons. C'est que le fiduciaire est nommé à raison de la confiance que reposait en lui l'auteur de la fiducie. Il peut très bien arriver que son héritier ne mérité aucunement la même confiance. Nous verrons le même règle aussi quant au mandataire, dans l'article 1755.

Quant à l'obligation de rendre compte, il est inutile de dire qu'elle existe pour les héritiers. En effet, le fiduciaire lui-même était obligé de rendre compte, comme tous ceux qui administrent la chose d'autrui; or vous verrez, lorsque vous étudierez les successions, que toutes les obligations d'un défunt passent à ses héritiers.

Art. 981f. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie.

Art. 981f. When there are several trustees, the majority may act, unless it be otherwise provided in the document creating the trust.

Id.

La règle posée dans notre article diffère, comme vous le voyez, de celle relative aux exécuteurs testamentaires, que vous avez vue dans l'article 913. Les exécuteurs ne peuvent agir que conjointement, à moins que le testateur n'ait exprimé une volonté contraire, et la majorité ne peut pas imposer sa volonté à la minorité. Il en est différemment des fiduciaires; la majorité peut agir dans tous les cas, à moins que l'auteur de la fiducie n'ait exprimé une volonté contraire.

ag
qu
me
an

pa
cer
voi
fidi

(
exé

I
fair
son
rem
M
verr
fait

A
soin
cie
moi
sés
de l
sont
mag
genc
ne s
nonc

Pe
celui

Art. 981g. Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie.

[Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie.]

Art. 981g. Trustees act gratuitously, unless it be otherwise provided in the document creating the trust. All expenses incurred by trustees in the fulfilment of their duties, are borne by the trust.

Id.

Ceci est encore une répétition de la règle posée pour les exécuteurs testamentaires, dans les articles 910 et 914.

Il était inutile de dire que les fiduciaires ont droit de se faire rembourser leurs dépenses, parceque, si leurs fonctions sont gratuites, il ne s'en suit pas qu'ils soient obligés de les remplir à leurs dépens.

Mais quelles sont les dépenses dont ils peuvent exiger le remboursement du bénéficiaire? Ce sont les dépenses qu'aurait faites un bon père de famille dans les circonstances.

Art. 981h. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la Cour Supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer.

Art. 981h. Trustees are obliged to execute the trust which they have accepted, unless they be authorized by a judge of the Superior Court to renounce; and they are liable for damages resulting from their neglect to execute it, when not so authorized.

Id.

Personne ne peut être forcé d'accepter une fiducie, mais celui qui y a été appelé, et qui l'a acceptée ne peut pas ensuite

y renoncer sans en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour Supérieure. Cette autorisation s'obtient sur une requête, dont avis doit être donné au bénéficiaire. Notre article ne le dit pas, mais cela allait de soi, parceque le bénéficiaire est très intéressé à ce que le fiduciaire ne renonce pas à ses fonctions. Vous vous rappelez que la même règle est posée quand aux exécuteurs testamentaires, dans l'article 911.

Pour quelles causes un juge est-il justifiable d'autoriser un fiduciaire à renoncer à la fiducie qu'il a acceptée? Aucune n'est indiquée ici; elles sont laissées entièrement à sa discrétion.

Quant au juge qui peut donner l'autorisation dont il s'agit, dans quel district doit-il la donner? C'est dans le district dans lequel le fiduciaire a son domicile.

Si, sans avoir renoncé, ou après avoir renoncé sans l'autorisation d'un juge, le fiduciaire ne remplit pas ses fonctions, il est responsable en dommages envers la bénéficiaire auquel sa négligence cause du préjudice.

Art. 981i. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.

Art. 981i. Trustees are not personally liable to third parties with whom they contract.

Id.

Cette règle est encore l'application du droit commun: celui qui agit pour un autre et au nom de cet autre, ne s'oblige jamais personnellement.

Il en serait autrement si le fiduciaire avait traité avec un tiers en son nom personnel, sans faire connaître sa qualité de fiduciaire, et sans qu'elle fût connue de celui avec qui il a contracté.

Art. 981j. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et

Art. 981j. The trustees, without the intervention of the parties benefited, administer the property vested in

en
me
pa
cial
e.
aut
cut
me
diti
fidu
A
fidu
mer
par
forr
de l

C
L'ai
mer
et c
ne l
bon
l'au
né l
com
Il n
de s
man
Q
être

A
sont
la g
habil

en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 9810.

them and dispose of it, invest moneys which are not payable to the parties benefited, and alter, vary and transpose, from time to time, the investments, in accordance with the provisions and terms of the document creating the trust.

In default of instructions, the trustees make investments without the intervention of the parties benefited, in accordance with the provisions of article 9810.

Id.

Comment le fiduciaire doit-il accomplir ses fonctions? L'auteur de la fiducie peut l'indiquer en détail dans le document qui la crée, et alors sa volonté est la loi du fiduciaire, et celui-ci doit faire exactement ce qu'il lui a prescrit, s'il ne lui a prescrit rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Mais si, comme cela a lieu le plus souvent, l'auteur de la fiducie n'a rien dit sur ce que devait faire ou ne pas faire le fiduciaire, celui-ci a le droit de se comporter comme s'il était propriétaire des biens compris dans la fiducie. Il n'est pas obligé de consulter le bénéficiaire, ni même tenu de suivre son avis, lorsqu'il lui est donné sans qu'il l'ait demandé.

Quant aux placements, nous verrons comment ils doivent être faits lorsque nous serons rendus à l'article 9810.

Art. 981k. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir

Art. 981k. Trustees are bound to exercise, in administering the trust, reasonable skill and the care of prudent

en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts.

administrators; but they are not liable for depreciation or loss in investments made according to the provisions of the document creating the trust, or of the law, or for loss on deposits made in chartered banks or savings banks unless there has been bad faith on their part in making such investments or deposits.

Id.; C. 981*p*, 981*q*; P. 833, § 6.

Quels soins le fiduciaire doit-il apporter à l'accomplissement de ses devoirs? Je vous ai déjà dit tantôt que ce sont ceux d'un bon père de famille. Mais la responsabilité du fiduciaire peut se trouver restreinte par la déclaration de l'auteur de la fiducie. S'il a ordonné au fiduciaire de faire une chose, il peut la faire imprimément, alors même qu'un bon père de famille ne l'aurait pas faite.

Un autre cas dans lequel un fiduciaire n'est pas responsable, même s'il est établi qu'il n'a pas fait ce qu'aurait fait un bon père de famille, c'est celui où il a fait un placement qui a mal tourné, alors qu'il l'a fait conformément aux dispositions que nous allons voir dans les articles 981 et suivants.

Je viens de vous dire que dans les deux cas que je vous ai mentionnés, savoir, lorsque l'auteur de la fiducie a prescrit la manière d'agir du fiduciaire, et lorsque le fiduciaire a fait un placement conformément aux dispositions que nous allons voir dans un instant, le fiduciaire n'est pas responsable, alors même qu'il n'aurait pas agi en bon père de famille, mais, il faut qu'il ait, en tout cas, agi de bonne foi, car, s'il a fait quelque chose qu'il savait devoir être préjudiciable à la fiducie, il est responsable des dommages qui en résultent, alors même que ce serait quelque chose d'autorisé par l'auteur

de
pla
un
sai
de

de
doi
livi
ger
tre
aya
pos
la
loi.

I
les
aut
pou
tent
aya

C
qui
leu
qu'il
mai

A
sont
solid
seul
que
teur

de la fiducie. C'est ce que dit la fin de l'article au sujet du placement mal fait. Il résulte de là que si le fiduciaire fait un placement autorisé par l'auteur de la fiducie, mais qu'il sait être mauvais dans le moment où il le fait, il est responsable de la perte pécuniaire qui en résulte pour la fiducie.

Art. 981. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit.

Art. 981. At the termination of the trust the trustees must render an account, and deliver over the moneys and securities in their hands, to the parties entitled thereto, under the provisions of the document creating the trust, or entitled thereto by law.

They must also execute all transfers, conveyances, or other deeds necessary to vest the property held for the trust in the parties entitled thereto.

S. ref., art. 5803.

Ceci est une application de la règle générale que tous ceux qui administrent les biens d'autrui doivent rendre compte de leur administration à ceux pour lesquels ils les administrent, et qu'ils doivent, de plus, leur remettre tout ce qu'ils ont en mains qui leur appartient.

Art. 981m. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait

Art. 981m. Trustees are jointly and severally bound to render one and the same account unless the donor or testator who created the trust has divided their functions,

divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en mains, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée.

and each has kept within the scope assigned to him.

They are also jointly and severally responsible for the property vested in them, in their joint capacity, and for the payment of any balance in hand, or for any waste or for any loss arising from wrongful investments, saving where they are authorized to act separately, in which cases those having acted separately within the scope assigned to them are alone liable for such separate administration.

Id.

Le premier alinéa de cet article reproduit exactement la règle posée quant aux exécuteurs testamentaires par l'article 913. Je n'ai donc pas besoin de vous l'expliquer davantage. Mais le deuxième alinéa diffère de la règle posée pour les exécuteurs testamentaires. Vous avez vu que ceux-ci ne sont pas responsables solidairement de la restitution des biens qui leur ont été confiés. Vous voyez maintenant que les fiduciaires sont responsables solidairement, non seulement de la perte des biens qui leurs sont confiés, alors même que cette perte proviendrait de la négligence de l'un d'eux seulement, mais aussi des mauvais placements que l'un d'eux a faits. Il n'y a d'exception que lorsqu'ils sont autorisés à agir séparément.

Il est difficile de justifier cette différence entre les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires. Vous avez vu que

les e
Puis
qu'ô
l'a f
agir
sera
resp
justi
U
la r
solid
cutai
No
cas
clair
comt
d'act
que
de se
qui h

Ar
sont
corps
vent
istrat
vent
positi
dure

Vo
vous
pas c
comm

les exécuteurs testamentaires ne peuvent pas agir séparément. Puisqu'ils doivent toujours agir conjointement il semble donc qu'on aurait dû les rendre responsables solidairement. On ne l'a pas fait. Au contraire, la majorité des fiduciaires peut agir comme elle l'entend, alors même que la minorité s'opposerait aux actes qu'elle veut faire; et cependant la minorité est responsable de ces actes. Il est difficile, encore une fois, de justifier ces dispositions de la loi.

Une autre différence très-importante, et qui est sujette à la même critique, c'est que les fiduciaires sont responsables solidairement du reliquat de compte. Au contraire, les exécuteurs testamentaires n'en sont pas responsables ainsi.

Notre article excepte de cette responsabilité solidaire le cas où l'auteur de la fiducie a divisé les fonctions des fiduciaires. Ceci était à peine nécessaire à dire, car ce serait le comble de l'injustice de rendre les fiduciaires responsables d'actes sur lesquels ils n'avaient aucun contrôle. Mais pour que le fiduciaire échappe alors à la responsabilité des actes de son co-fiduciaire, il faut qu'il se soit limité aux fonctions qui lui ont été confiés.

Art. 981n. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui il doivent compte, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile.

Art. 981n. Trustees are liable to coercive imprisonment for whatever is due by reason of their administration, to those to whom they are accountable, subject to the provisions contained in the Code of Civil Procedure.

Id.; P. 833, § 1.

Voici encore une différence très-importante avec ce que vous avez vu pour l'exécuteur testamentaire. Celui-ci n'est pas contraignable par corps; le fiduciaire l'est, au contraire, comme vous voyez.

CHAPITRE IV. (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI.

Art. 9810. Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution, et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débetures de la Puissance ou de la Province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette

Art. 9810. Except in the case of testamentary executors otherwise authorized by the will, in that of institutes under a substitution otherwise authorized by the instrument creating the substitution, and in that of trustees otherwise authorized by the instrument constituting such trust, every institute in whatever degree under a substitution, howsoever created, and every executor under any will, and every tutor, curator or trustee having as such the possession or administration of property belonging to another, or held by him for the benefit of another, bound by law to invest money held by him as such administrator, must invest moneys held by them as such in Dominion or Provincial stock or in public securities of the United Kingdom or of the United States of America, or in municipal stock or debentures, or in real estate

pr
vil
th
da
un
tr
tio

de
ob
cor
ex
cor
I
sui
la
ne
fait
doi
au
me
ma
leur
Qu
des
ou
anc
priv
ce
ème
V
fair
dire
pas
dont

province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale.

in this province, to an amount not exceeding three-fifths of the municipal valuation of such real estate.

S. ref., art. 5803.

Tout ce chapitre, jusqu'à l'article 981g, traite de la manière de faire des placements pour tous les cas où quelqu'un est obligé d'en faire pour autrui, en vertu de fonctions que lui confie la loi, que ce soit comme curateur, comme tuteur, comme exécuteur testamentaire, comme grévé de substitution, ou comme fiduciaire.

La règle posée par ce long article, peut se résumer comme suit: ou le testateur, ou l'auteur de la substitution ou de la fiducie, a réglé la manière de faire les placements, ou il ne l'a pas fait. S'il l'a réglée la personne chargée de les faire doit s'en tenir à ce qu'il a réglé; sauf, toujours, qu'elle doit agir de bonne foi, ainsi que nous l'avons déjà vu. Si, au contraire, celui qui lui a confié des biens par son testament, ou bien en créant une fiducie, n'a pas réglé la manière dont elle devra les faire, elle les doit faire en valeurs du gouvernement du Canada, ou de la Province de Québec, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou en débetures municipales, ou en achat d'immeubles situés dans la Province, ou en créances garantis par une première hypothèque ou un premier privilège sur des immeubles situés dans la Province. Dans ce dernier cas, la créance ne doit pas dépasser les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale de l'immeuble hypothéqué.

Veillez remarquer que, lorsque notre article permet de faire des placements en valeurs des Etats-Unis, cela veut dire en valeurs du gouvernement fédéral. Il ne serait donc pas permis à celui qui a un placement à faire dans les cas dont nous nous occupons, de le faire en valeur d'un gouverne-

ment d'état, par exemple, de l'état du Massachusetts ou de celui de New York.

Il résulte de cet article que les tuteurs ou curateurs, les exécuteurs testamentaires, les grevés de substitution et les fidéi-commissaires, qui ont à faire des placements, ne peuvent les faire en actions de banques, ou d'autres compagnies industrielles ou commerciales, ni en intérêts dans les sociétés commerciales, ni en débetures des provinces autres que celle de Québec, par exemple, de la province d'Ontario, ou en valeurs d'un état quelconque, par exemple, en rentes françaises, ou en rentes italiennes.

Si celui qui a un placement à faire dans une des circonstances que vous avons vues, le fait dans une valeur qui n'est pas autorisée expressément par le Code, il est responsable de toutes les pertes qui peuvent être subies dans ce placement.

Quant aux immeubles, veuillez remarquer que, pour qu'on puisse en acquérir comme placement, ou, faire un placement avec hypothèque sur eux, il faut qu'ils soient situés dans la province de Québec. On ne pourrait donc pas faire un placement en achats d'immeubles dans la province de Manitoba, ou dans le Nord-Ouest, non plus qu'en créances garanties par une hypothèque dans ces parties de la Puissance.

Pourrait-on faire un placement d'argent en prêtant sur gage, lorsque ce qui est donné en gage c'est une débeture dont l'achat est autorisé comme placement? Par exemple, un tuteur qui a \$1,000 à placer pourrait-il les prêter sur la garantie d'une débeture de \$1,000 payable par le gouvernement de la province? Le texte de notre article ne le dit pas, mais il me paraît bien clair qu'un pareil placement pourrait être fait.

Quant aux placements sur hypothèque, ou sur privilège, le texte de notre article n'est pas parfaitement clair, mais ce qu'il me paraît dire, c'est que le montant du placement d'argent ne doit pas dépasser les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale de l'immeuble donné en garantie. Ainsi, par exemple, on ne pourrait pas placer avec garantie d'une hypothèque sur un immeuble dont l'évaluation municipale est de \$5,000 une somme de plus de \$3,000.

Art. 981p. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, faisant des placements conformément à l'article précédent, sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Id.; P. 833, § 6.

Art. 981q. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981o, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure Civile.

S. ref., art. 5803; P. 833, § 6.

Art. 981p. The institute, executor, administrator, tutor, curator or trustee making investments in accordance with the preceding article, is exempt from all responsibility respecting the investments so made, saving always in the case of fraud, which renders these persons responsible for the damages occasioned by their fraud, under pain of coercive imprisonment, subject to the provisions contained in the Code of Civil Procedure.

Art. 981q. The institute, executor, administrator, tutor, curator and trustee, when investments are made otherwise than as provided in article 981o, or than as ordered by the will appointing the executors or administrators, or by the document creating the substitution or trust, are obliged to indemnify the parties to whom they are accountable for losses caused by the depreciation of the securities invested in, under pain of coercive imprisonment, subject to the provisions contained in the Code of Civil Procedure.

Veillez remarquer que le Code ne défend pas aux personnes dont nous nous occupons en ce moment, et qui sont chargées de faire des placements pour d'autres, de faire des placements différents de ceux qui sont expressément autorisés par l'article que nous verrons de voir. Mais voici la différence entre les placements faits en conformité de cet article, et ceux faits en dehors de ses dispositions, par exemple, entre un placement qui serait fait en débetures de la Province de Québec, et un qui serait fait en débetures de la Province d'Ontario, ou bien, entre un placement qui serait fait sur hypothèque d'un immeuble situé dans la Province de Québec, et celui qui serait fait sur hypothèque d'un immeuble situé dans la province d'Ontario: c'est que, dans le premier cas, que le placement soit bon ou mauvais, qu'il en résulte ou non des pertes, celui qui l'a fait n'est aucunement responsable, pourvu qu'il ait agi de bonne foi, c'est-à-dire, qu'il n'ait pas su, lorsqu'il l'a fait, que c'était un mauvais placement. Si, au contraire, la personne chargée ainsi de faire un placement le fait autrement que prescrit par le Code, elle le fait à ses risques et périls, c'est-à-dire, que si le placement tourne mal, et qu'il en résulte une perte, c'est elle qui doit la subir.

Mais je vous répète, encore une fois, parceque c'est très-important, lorsqu'un placement est fait dans une valeur indiquée par le Code, il faut que ce soit de bonne foi, c'est-à-dire, que celui qui l'effectue croit que c'est un bon placement. S'il le fait sachant qu'il est mauvais, il est responsable des pertes qui en peuvent résulter.

A plus forte raison en est-il ainsi si le placement est fait pour faire gagner de l'argent à celui que l'effectue. Par exemple, on lui offre des débetures municipales qu'il sait ne pas valoir 50 centins par piastre, et, pour l'engager à les prendre comme placement des deniers dont il a la garde, on lui paie une certaine somme d'argent. Il, y a alors plus que de la mauvais foi, il y a de la fraude et de la malhonnêteté.

cor
cas
oul
tra
dev
de
les
sub
cor
mei

A
qui
don
voir
limi
ture
man
cens
et l
tion
à at
avoi
les
avaie
en pl
duit
le fa

Si
a laie
de fa
ceux
Ce
subst
placer

Le texte de notre article paraît dire qu'il n'y a lieu à la contrainte par corps contre un administrateur que dans les cas où il a ainsi agi de mauvaise foi, mais il ne faut pas oublier la disposition de l'article 981n, qui prononce la contrainte par corps contre le fiduciaire pour tout ce qu'il peut devoir à la fiducie, sans distinguer s'il a été de bonne foi ou de mauvaise foi. Notre article trouve son application pour les exécuteurs testamentaires de même que pour le grevé de substitution. En général, ils ne sont pas contraignables par corps, mais ils le sont dans les cas où ils ont fait un placement non autorisé sur lequel il y en une perte.

Art. 981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu.

Art. 981r. Whenever the terms of the instrument give such persons the power to invest moneys, and a full or restricted discretion as to the nature or manner of such investment, they are held to have the like power and discretion to change from time to time any such investment they may have made, by selling the property in which they have invested, and reinvesting the proceeds as they might originally have done.

S. ref., 5803.

Si le testateur, ou l'auteur de la substitution ou de la fiducie, a laissé à l'exécuteur, au grevé, ou au fiduciaire, le pouvoir de faire des placements à sa discrétion, il peut disposer de ceux qu'il a faits, et en placer le produit.

Ceci ne modifie pas la loi en ce qui concerne le grevé de substitution, car nous avons vu qu'il a droit de retirer les placements qu'il a faits, pour en faire d'autres.

Notre article ne permet à l'exécuteur testamentaire, au grevé de substitution, ou au fiduciaire de retirer les placements qu'ils ont faits et d'en faire d'autres que lorsque ces placements ont été laissés à leur discrétion. Mais si le testateur, ou le substituant, ou l'auteur de la fiducie n'a rien déclaré quant aux placements, l'exécuteur testamentaire, le grevé et le fiduciaire n'ont pas le droit de déranger les placements qui ont été faits. Peuvent-ils les déranger avec l'autorisation de la justice? Je crois qu'il faut dire que non, parceque la justice ne peut donner son autorisation que quand un texte lui en confère le pouvoir, et je ne vois aucun texte qui donne ce pouvoir à un juge, ou à la cour.

A
senc
ait t
des
exist

Le
donn
quell
peler
trats
exem
du co
sent ;
étudie
règle
Ce
ce so
quels
quelle
existen
obligat
prouvé
Qu'e
ment
et les
jours
extérie

Vc

TITRE III

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITION GÉNÉRALES.

Art. 982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

Art. 982. It is essential to an obligation that it should have a cause from which it arises, persons between whom it exists, and an object.

Le titre du Code Civil que nous commençons à étudier donne les règles générales applicables à toutes les obligations, quelle qu'en soit la cause. Je vous prie de bien vous rappeler cela lorsque, plus tard, vous étudierez les divers contrats qui sont traités dans le Code, comme la vente, par exemple. Vous ne devez pas croire que sous la rubrique du contrat de vente se trouvent toutes les règles qui le régissent; vous devez y ajouter celles que nous allons maintenant étudier, à moins qu'elles n'aient été mises de côté par quelque règle particulière à la vente.

Ce que nous avons à voir dans cette partie du Code Civil, ce sont les questions suivantes: qu'est-ce qu'une obligation; quels sont les faits juridiques qui peuvent en produire une; quelles sont les diverses espèces d'obligations qui peuvent exister; quels sont les effets des obligations; comment les obligations s'éteignent-elles, et enfin, comment peut-on les prouver.

Qu'est-ce qu'une obligation? Je vous ai dit au commencement de cours qu'il fallait distinguer entre les droits innés et les droits acquis. J'ai ajouté qu'un droit acquis est toujours une domination juridique sur une partie du monde extérieur. Dans le monde extérieur à chaque individu, il y a

des hommes et des choses. Le droit qu'une personne peut avoir sur les choses s'appelle *droit réel*. Nous avons déjà étudié les droits réels. Les droits sur les personnes sont appelés *droits personnels*. Il y en a de deux sortes; quelques-uns sont établis dans l'intérêt public, comme, par exemple, les diverses magistratures, ce qu'on appelle chez nous les *offices*, la puissance paternelle, la tutelle, la curatelle.

Il y a d'autres droits personnels qui sont établis dans l'intérêt privé de leur titulaire. Ils constituent alors pour lui une espèce de propriété, ou d'appropriation, si l'on veut, d'une partie de la personnalité d'un autre homme. Et, comme la personnalité se manifeste par la liberté, cette espèce de domination dont je viens de vous parler constitue une de maîtrise partielle, en faveur de son titulaire, sur la liberté d'un autre. Cette maîtrise consiste dans la faculté d'exiger de cet autre des actes ou des abstentions. Elle a pour effet de faire rentrer, pour ainsi dire, la personnalité du débiteur dans celle du créancier. C'est une espèce d'esclavage partiel.

Un exemple vous fera mieux comprendre que toutes les explications ce que je viens de vous dire. Je vous prête \$100. J'acquiers par là contre vous un droit de créance. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que votre liberté se trouve restreinte, en ce sens que vous devez faire, bon gré malgré, tout ce qui est nécessaire pour vous procurer les \$100 et me les donner, et vous devez vous abstenir de tout ce qui pourrait vous en empêcher.

Le droit romain a envisagé la créance du côté passif, après avoir cependant envisagé les droits réels du côté actif. La définition qu'il donne de l'obligation, c'est-à-dire, du côté passif du droit de créance, est du même genre que si, en définissant le droit de propriété, on vous disait que c'est un droit par lequel une chose est astreinte à la domination absolue d'une personne.

C'est en envisageant ainsi le droit de créance au point de vue du débiteur, que le droit romain a défini l'obligation, *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei secundum nostrae civitatis jura*, c'est-à-dire, un lieu de

droit par lequel quelqu'un est lié à faire quelque prestation d'après le droit du pays.

Pour le débiteur, l'obligation est bien, en effet, un lien : parfaitement libre avant de l'avoir contractée, il n'est plus maître absolu de sa liberté du moment qu'elle a commencé d'exister. C'est son créancier qui est maître de la partie qu'il a perdue.

Mais ce lien n'est pas un lien de fait par lequel il est attaché à son créancier ; ce n'est qu'un lien de droit. Toutefois, c'est un lien de droit qui peut parfaitement se convertir en lien de fait. C'est tellement le cas que, dans le droit romain primitif, le débiteur qui n'accomplissait pas son obligation pouvait être livré à son créancier, au près duquel il se trouvait dans une espèce d'esclavage.

Prenons un exemple. Je vous prête la somme de \$100. Vous devenez obligé de me payer cette somme. Qu'est-ce que cela veut dire ? Comme je vous l'ai expliqué il y a un instant, cela veut dire que vous devez faire tout ce qui est nécessaire pour vous procurer les \$100 et me les donner. Si vous ne le faites pas, c'est-à-dire, si vous ne tenez pas compte du lien qui enchaîne votre liberté envers moi, je m'adresserai à l'autorité judiciaire, qui représente l'état, et je lui demanderai de reconnaître l'existence de la domination que j'ai sur votre personne, et de vous forcer à vous y soumettre. Le tribunal vous condamnera à me payer cette somme. Si vous ne me payez pas, il me donnera un ordre au moyen duquel je ferai saisir vos biens et les ferai vendre pour me faire payer. Si vous essayez de résister à cette saisie et à la vente de vos biens, vous pourrez être emprisonné.

Dans presque tous les cas aujourd'hui, chez nous, ce que je viens de vous dire est la limite du droit de créance : droit de saisir les biens du débiteur et les faire vendre pour se faire payer. Mais, pendant longtemps, jusqu'en 1849, à l'imitation du droit romain, nous avions la contrainte par corps, c'est-à-dire, que le créancier qui n'était pas payé pouvait faire emprisonner son débiteur, et transformer ainsi en

lien de fait le lien de droit dont ce débiteur ne s'était pas dégagé en faisant la prestation à laquelle il était tenu.

Vous avez vu dans la définition de l'obligation que, non seulement elle est un lien, mais un lien de droit. Quand il s'agit d'obligations civiles, le lien est reconnu par le droit civil du pays *secundrum nostrae civitatis jura*.

Vous avez vu aussi que c'est un lien qui astreint le débiteur à faire quelque prestation. C'est-à-dire, que, pour se dégager de ce lien, pour s'en libérer, le débiteur doit faire quelque chose, ou s'abstenir de quelques actes qu'il aurait pu faire, ou ne pas faire à son gré sans cette obligation.

Ce que dit notre article, qu'il est de l'essence de l'obligation, qu'il y ait une cause d'où elle naisse est une naïveté. Cela revient à dire qu'il n'y a pas d'effet sans cause. Une obligation ne prend pas naissance sans qu'il y ait une cause qui l'ait fait surgir. Vous verrez que cette cause on l'appelle une source d'obligation.

Il faut au moins deux personnes pour qu'il puisse exister une obligation: une à qui le droit de créance appartient, et une autre assujettie à l'obligation, c'est-à-dire, liée à la première. Il est à peine nécessaire de vous dire qu'on ne peut pas être son propre débiteur et son propre créancier; car cela revient à dire qu'on ne peut pas être lié envers soi-même.

Il faut que l'obligation, dit notre article, ait un objet. L'objet, c'est un acte ou une abstention de la part du débiteur. On caractérise ces deux espèces d'obligations par l'expression générale de *prestation*, qui veut dire "action de fournir quelque chose." *Prester*, de la part du débiteur, c'est faire avoir au créancier le bénéfice qu'il avait en vue d'obtenir.

Art. 983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

Art. 983. Obligations arise from contracts, quasi-contracts, offences, quasi-offences, and from the operation of the law solely.

au
dr
il
nai
cor
cor
Le
duc
M
con
nais
par
d'ur
caus
deli
effet
d'un
Il
d'obl
une
acte
Ch
tains
contr
romai
quasi
seuler
trat
obliga
source
tenter
Not
nées p
Le
contrat
ductive

Cette énumération des sources des obligations est empruntée au droit romain ; mais il y a une grande différence entre le droit romain et notre droit à ce sujet. Dans le droit romain, il n'y avait que quatre sources d'obligations : ou disait qu'elles naissaient des contrats, des délits, ou comme de contrats, ou comme de délits. Le contrat, c'était la convention reconnue comme productive d'obligations dans l'ancien droit romain. Le délit c'était l'acte illégal reconnu comme également productif d'obligations dans le même ancien droit romain.

Maintenant, quant aux autres sources d'obligations, si elles consistaient dans un acte licite, on disait que l'obligation en naissait comme elle serait né d'un contrat *quasi ex contractu*, parceque si elle était née d'un contrat, elle serait née d'un acte licite. Si, au contraire l'obligation avait pour cause un acte illicite, on disait qu'elle était née *quasi ex delicto*, c'est-à-dire, comme elle serait née d'un délit. En effet, si elle avait eu pour cause un délit, elle serait née d'un acte illicite.

Il est facile de voir que ceci comprenait toutes les sources d'obligations, parceque, en dehors des contrats et des délits, une obligation naissait nécessairement d'un acte légal ou d'un acte illégal.

Chez nous, on n'a pas procédé de la même manière. Certains auteurs avaient traduit *quasi ex contractu* par *quasi-contrat*. C'était une erreur grossière, parceque dans le droit romain, il n'y avait pas de source d'obligations qu'on appelait *quasi-contractus*, mais, il y en avait une série dont on disait seulement qu'elles produisaient des obligations comme un contrat les aurait produites. Par exemple, on disait cela des obligations du tuteur. Chez nous, on a voulu donner de cette source d'obligations une définition positive, au lieu de se contenter d'une définition négative comme dans le droit romain.

Nous allons repasser les quatre sources d'obligations données par notre article.

Le première source d'obligations indiquée ici, ce sont les contrats. Qu'est-ce qu'un contrat ? C'est une convention productive d'obligations.

Puisque le contrat est une convention, il est important de savoir ce que c'est qu'une convention. On a coutume de dire, d'après Pothier et les jurisconsultes romains, que la convention est l'accord de volontés de deux ou plusieurs personnes sur un même objet, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*. Mais cette définition ne veut rien dire. Lorsqu'on parle de conventions, dans un livre de droit, ou dans un texte de loi, on veut parler d'une convention qui produit des effets juridiques. La convention définie par Pothier et presque tous les auteurs modernes, et par le droit romain, peut très-bien ne produire aucun effet juridique. Par exemple, deux d'entre vous conviennent d'aller faire une promenade sur la rue St-Jean: il y a entre vous accord de volontés sur le même objet, mais vous comprenez parfaitement bien qu'il ne s'agit pas là d'une convention juridique.

Voici ce que c'est qu'une convention, dans le sens juridique: c'est la déclaration que se font deux ou plusieurs personnes de leur volonté de modifier leurs rapports juridiques.

Comme vous le voyez, pour qu'il y ait une convention, il faut qu'il y ait une volonté commune, accord de volonté *consensus* entre ceux qui la font.

Mais ce n'est pas suffisant: il faut que cette volonté soit déclarée, il faut qu'elle soit traquée au dehors. Par exemple, si *Primus* a la volonté de vendre sa maison à *Secundus*, alors que *Secundus* a aussi la volonté de l'acheter, mais qui ni l'un ni l'autre n'ait déclaré cette volonté à personne, tout le monde comprend qu'il n'y pas de convention dans un semblable accord de volontés. Pour que l'accord de volontés devienne une convention, il faut que le concours de volontés soit déclaré, c'est-à-dire, traduit au dehors par ceux chez lesquels existent les volontés concordantes.

Ceci ne suffit pas encore. Si *Primus* déclare à *Tertius* la volonté de vendre, et *Secundus* à *Quartus* la volonté d'acheter, nous avons bien une volonté commune chez eux, et la déclaration de cette volonté, mais tout le monde admet qu'il n'y a là ni convention ni contrat de vente. Pourquoi? Parce qu'il fallait que *Primus* déclarât à *Secundus* sa volonté de

ve
qu
été
déc
C
j'ai
tior
seu
men
lesq
lont
J:
que
obje
l'exe
conv
il y
l'un
volor
tion j
Ma
une
qu'il
y a
volont
de ce
En eff
taire c
dus, v
vers S
et, réci
de tou
débiteu
charge
Il es
présent
contrat

de
ire,
en-
nes
on
on
ste
ets
us
en
re
st-
et,
là

vendre, et que *Secundus* lui déclarât sa volonté d'acheter. Ce qui manque, c'est que ces deux volontés concordantes n'ont pas été déclarées par chacune des parties à l'autre, mais ont été déclarées à un tiers.

C'est pour exprimer cet élément de toute convention que j'ai dit, dans la définition que je vous ai donnée " la convention, c'est la déclaration *que se font*. Il résulte de là que, non seulement il doit y avoir accord de volontés, que, non seulement cet accord de volontés doit être déclaré par ceux chez lesquels existent les volontés concordantes, mais que ces volontés doivent être déclarées par chacun d'eux à l'autre.

J'ai ajouté dans cette définition que cette volonté commune, que se déclarent deux ou plusieurs personnes *doit avoir pour objet de modifier leurs rapports de droit*. En effet, dans l'exemple que je vous ai donné, de deux d'entre vous qui conviendraient d'aller faire une promenade sur la rue St-Jean, il y a bien une déclaration de volontés concordantes faite de l'un à l'autre, mais il n'y a pas de convention, parceque la volonté dont il s'agit n'a pas pour objet de modifier leur position juridique.

Mais si *Primus* déclare à *Secundus* qu'il veut lui vendre une certaine maison \$10,000, et si *Secundus* lui déclare qu'il veut l'acheter pour ce prix, non seulement il y a chez eux une volonté commune, non seulement cette volonté commune est déclarée de l'un à l'autre, mais l'objet de cette volonté est de modifier leurs rapports juridiques. En effet, dès que la convention existe, *Primus*, qui est propriétaire de la maison, et qui n'a aucune obligation envers *Secundus*, va cesser d'en être propriétaire, et va avoir contracté envers *Secundus* les obligations qui résultent du contrat de vente; et, réciproquement, *Secundus*, lui aussi, de parfaitement libre de toute obligation qu'il était envers *Primus*, va être devenu débiteur de toutes les obligations que la vente produit à la charge de l'acheteur.

Il est très-important d'avoir cette définition constamment présente à l'esprit lorsqu'on étudie les contrats. Puisque tout contrat est une convention, il ne peut pas y avoir de contrat

tant qu'il n'y a pas de convention. Et, d'un autre côté, vous avez vu clairement qu'il ne peut pas y avoir de convention tant qu'il manque un des éléments que nous venons de voir. Sur ce point tout le monde est d'accord. Mais on oublie très-souvent ces éléments quand il s'agit de décider à quel moment est formé un contrat qui se fait par correspondance.

Vous voyez de suite la différence qu'il y a entre le contrat et la pollicitation. La *pollicitation*, comme ce nom l'indique, c'est l'offre faite par une personne à une autre de faire un contrat avec elle. Cette offre ne produit aucun effet quelconque tant qu'elle n'est pas acceptée, et cela, pour l'excellente raison que, tant qu'elle n'est pas acceptée, il n'y a pas de convention, et là où il n'y a pas de convention il ne peut pas y avoir de contrat.

Les contrats, les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits n'embrassent pas toutes les sources d'obligations qui existent. Prenez, par exemple, les obligations du tuteur envers le mineur, du curateur envers l'interdit, celles d'un officier public, par exemple, d'un inspecteur de voierie. On ne peut pas dire qu'elles sont nées d'un contrat, ni d'un délit. Elles ne naissent pas non plus d'un quasi-contrat, ni d'un quasi-délict. Dans l'impossibilité de leur trouver un élément commun, on dit qu'elles naissent de la loi. C'est une manière de ne rien dire, parcequ'on pourrait dire la même chose des obligations qui naissent d'un contrat: elles naissent, en effet, de la loi. Mais on dit de celles dont je parle maintenant qu'elles naissent de la loi, parcequ'on n'est pas capable d'indiquer d'une manière plus précise la cause que les produit.

DE

A
son
dité
L
cité
L
léga
Q
jet d
U
licite

Il
résult
peut
deux
ces de
envers
Il fa
de fair
le cont
juridiqu
faire d
Notr
senteme
légalement,
ment, a

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

Art. 984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

Leur consentement donné légalement ;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

Une cause ou considération licite.

Art. 984. There are four requisites to the validity of a contract :—

Parties legally capable of contracting ;

Their consent legally given ;

Something which forms the object of the contract ;

A lawful cause or consideration.

N. 1108.

Il faut au moins deux parties pour faire un contrat. Cela résulte de ce que le contrat est une convention, et qu'il ne peut pas y avoir de convention là où il n'y a pas au moins deux parties dont le concours de volontés est déclaré. De ces deux parties qui sont essentielles au contrat, l'une s'oblige envers l'autre, et celle-ci acquiert une créance contre elle.

Il faut, d'après notre article, que les parties soient capables de faire des actes juridiques. Cela résulte encore de ce que le contrat est une convention. La convention étant un acte juridique, ainsi que nous l'avons vu, ceux qui ne peuvent pas faire de conventions ne peuvent pas faire de contrats.

Notre article exige pour le contrat, non seulement le consentement de ceux qui le font, mais un consentement *donné légalement*. Pour que le consentement soit donné légalement, ainsi que vous le verrez, il faut qu'il soit donné par

quelqu'un qui est doué de discernement, c'est-à-dire, qui comprend ce qu'il fait et peut en apprécier la portée.

Ceci tient au fond même du consentement, mais il faut, en outre, pour que le consentement soit donné légalement, que la volonté des parties soit déclarée dans la forme voulue par la loi.

C'est à cette légalité du consentement donné dans le contrat que se rapportent les divers vices des contrats que nous verrons dans quelques jours, par exemple, le dol, la crainte.

Il faut pour la validité du contrat, dit notre article, qu'il ait un objet. Ceci était inutile à dire, car un contrat sans objet aurait l'air d'une mauvaise plaisanterie. Quel est l'objet du contrat? C'est toujours une obligation à produire. La règle donnée par notre article revient donc à dire que tout contrat doit avoir pour objet de produire des obligations, ce que vous saviez déjà.

Quant à ce qui peut faire l'objet d'une obligation, c'est nécessairement un acte ou une abstention du débiteur, car toute obligation, vous le savez déjà, entraîne nécessairement une restriction de la liberté de celui qui en est tenu, et comme la liberté ne peut se manifester qu'en agissant ou en s'abstenant d'agir, elle ne peut donc être restreinte qu'en empêchant quelqu'un d'agir, ou en le forçant d'agir.

Notre article ajoute que pour qu'il y ait un contrat valide, il faut que ce contrat ait une cause ou une considération licite. Qu'est-ce qu'on entend par *cause* ou *considération*, ici? Il faut bien se garder de la confondre avec le motif. Ainsi, par exemple, j'ai besoin d'un cheval, et j'en achète un de vous. Quel est le motif pour lequel je l'achète? C'est parceque j'en ai besoin. Mais ce n'est pas ce motif là qui est la cause ou considération du contrat, et de l'obligation que j'ai contractée de vous payer le prix du cheval.

Pour bien comprendre ce qu'il faut entendre par cause ou considération dans le contrat, vous devez faire attention à ceci: toute obligation, dès qu'elle existe, constitue un fardeau plus ou moins lourd que celui qui la contracte s'impose. Aucun être raisonnable ne s'impose intentionnellement un far-

de
à
qu
tél
la
par
mè
de
d'a
ce
con
son
par
de !
A
n'est
du c
se ch
Ne
Poth
qui s
qui n
d'un
compi
ister
a pas
Les
sans l
entend
du con
tie pou
parler,
Mais o
mettre
cune ga
Les c
non set

deau sans raison. Or quelle est la raison qui fait entreprendre à quelqu'un le fardeau d'une obligation? C'est quelque chose qui, dans son esprit, le contrebalance. Dans les contrats intéressés, c'est l'avantage qu'il va retirer du contrat. Dans la vente, par exemple, la cause du contrat, pour chacune des parties, c'est l'obligation assumée par l'autre. Il en est de même dans le louage. Dans le prêt de consommation, la cause de l'obligation contractée par l'emprunteur, c'est l'avantage d'avoir la chose prêtée. Dans les contrats à titre gratuit, ce qui, dans l'esprit de celui qui contracte une obligation, contrebalance le fardeau qu'il assume, c'est la satisfaction de son désir de faire du bien à l'autre. Tel est le cas si *Primus*, par exemple, voulant faire donation à *Secundus* de la somme de \$1,000, s'oblige à la lui payer.

Ainsi, je le répète, la considération, dans le contrat, ce n'est pas le motif qui le fait faire; c'est ce qui, dans l'esprit du contractant qui s'oblige, contrebalance le fardeau dont ils se charge.

Notre article indique les choses essentielles au contrat. Pothier dit que, dans tout contrat, il faut distinguer les choses qui sont de son essence, celles qui sont de sa nature et celles qui ne lui sont qu'accidentelles. Une chose est de l'essence d'un contrat lorsque, sans elle, il ne peut pas exister. Vous comprenez parfaitement, par exemple, qu'il ne peut pas exister de contrat s'il n'y a pas deux contractants, ou s'il n'y a pas d'obligation contractée par un moins l'un d'eux.

Les choses qui sont de la nature d'un contrat sont celles sans lesquelles il pourrait exister, mais qui y sont entendues par le législateur, à moins qu'on ne soit convenu du contraire, par exemple, dans la vente, l'obligation de garantie pour le vendeur. Elle existe sans qu'on ait besoin d'en parler, parcequ'elle est de la nature du contrat de vente. Mais on peut très bien, comme vous le verrez plus tard, la mettre de côté, et convenir que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie.

Les choses qui sont accidentelles au contrat, ce sont celles, non seulement sans lesquelles il peut exister, mais qui ne

sont pas sous-entendues, et qui n'en forment partie que lorsque ceux qui l'ont fait en sont convenu. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* une créance qu'il a contre *Tertius* au montant de \$10,000. D'après la loi, la seule garantie dont soit tenu *Primus* dans ce cas, c'est que la créance existe et lui est dûe par *Tertius*. Mais il ne garantit pas du tout que *Tertius* soit solvable. On peut cependant parfaitement convenir que *Primus* sera garant de cette solvabilité de *Tertius*, mais alors cette convention de garantie ne résultera du contrat que par accident, c'est-à-dire, parcequ'on aura bien voulu l'y mettre spécialement.

Dans le droit romain on distinguait quatre classes de contrats: le contrat *re*, le contrat *verbis*, le contrat *litteris* et le contrat *consensu*.

Dans le contrat *re* la convention ne produisait d'obligations que si elle était accompagnée de la remise d'une chose.

Dans le contrat *verbis*, elle n'en produisait que si la volonté des parties était déclarée par certaines paroles: celles de la stipulation, par exemple.

Dans le contrat *litteris*, la convention ne produisait d'obligations que si le consentement des parties était déclaré au moyen de certaines écritures.

Dans le contrat *consensu*, la convention produisait des obligations de quelque manière que le consentement eût été déclaré, et alors même que la déclaration du consentement n'était accompagnée de rien autre chose.

On a coutume de dire que, chez nous, cette division des contrats n'existe plus. Cela est vrai d'une manière générale, mais pas d'une manière absolue. Pas plus chez nous que dans le droit romain, les contrats qu'ils appelaient contrats *re* ne peuvent se former sans que la déclaration de la volonté de s'obliger soit accompagnée de la remise d'une chose. Ainsi, par exemple, dans le contrat de "commodat," pas plus chez nous que dans le droit romain, vous ne seriez obligé de me rendre un cheval que je suis convenu de vous prêter, si je ne vous l'ai pas livré afin que vous puissiez vous en servir. Pas plus chez nous que dans le droit romain, si je conviens

de
sera
M
et l
où
rien
vue
vous
rom
civil
avor
prête
somm
prod
tance
U
main
Je n'
impo
Il
de be
Il
naissi
et en
lorsqu
tions.
On
contr
lequel
une o
une p
est le
à pay
On
contra
trats i
des pa

de vous prêter une chose que je ne vous remets pas, vous ne serez obligé de me la rendre.

Mais voici la grande différence qu'il y a entre notre droit et le droit romain. C'est que, chez nous, dans tous les cas où l'on déclare la volonté de s'obliger, si cette volonté n'a rien d'illégal ou d'immoral, elle produit l'effet qu'on a eu en vue. Prenez, par exemple, le cas que voici : je conviens avec vous de vous prêter \$1,000 la semaine prochaine. En droit romain, cette convention n'aurait produit aucune obligation civile. Chez nous, au contraire, elle en produira. Nous avons déclaré tous deux la volonté, moi de m'obliger à vous prêter la somme de \$1,000, et vous de faire l'emprunt de cette somme; cette volonté n'a rien d'illégal et d'immoral; elle produit l'effet que nous avons en vue. Vous verrez l'importance de cette remarque lorsque vous étudierez la vente.

Une autre division des contrats reconnue par le droit romain, c'est celle en contrats *nommés* et en contrats *innommés*. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette division n'a aucune importance chez nous.

Il en est de même de la division des contrats en *contrats de bonne foi*, et en *contrats de droit strict*.

Il y a une division des contrats qu'il est bon que vous connaissiez : c'est celle en contrats synalagmatiques ou bilatéraux, et en contrats unilatéraux. Un contrat est synalagmatique lorsque tous ceux qui y sont parties y contractent des obligations. Il est unilatéral lorsqu'une partie seule s'y oblige.

On divise encore les contrats en *contrats intéressés* et en *contrats de bienfaisance*. Le contrat intéressé est celui dans lequel chacune des parties a intérêt à s'obliger ou à acquérir une obligation. Dans le contrat de bienfaisance, au contraire, une partie s'oblige sans y être aucunement intéressée. Tel est le cas, par exemple, de celui qui s'oblige à titre de donation à payer une somme de \$1,000.

On divise encore les contrats en *contrats commutatifs* et en *contrats aléatoires*. Cette division ne s'applique qu'aux contrats intéressés. Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'attend à recevoir une prestation d'une manière

certaine; telle est, par exemple, la vente. Le contrat est aléatoire lorsque l'obligation d'une des parties dépend d'un aléa, d'un hasard. Tel est, par exemple, le contrat d'assurance. Dans ce contrat l'assureur ne sera obligé que si l'événement qu'on a eu en vue s'est réalisé. Dans l'assurance contre le feu, par exemple, l'assureur ne sera obligé que si la propriété assurée est incendiée.

Enfin, on divise encore les contrats en *contrats principaux* et *contrats accessoires*. Le contrat principal est celui qui est fait pour lui même, et indépendamment de tout autre. Le contrat accessoire est celui qui est fait comme accessoire d'un autre. Par exemple, je vous prête \$1,000, et quelqu'un vient cautionner pour vous l'obligation que vous avez contractée de me payer ces \$1,000, voilà un contrat accessoire, car il est bien évident que, sans le contrat de prêt que j'ai fait avec vous, il ne pourrait pas en être question.

Cette division en contrats principaux et en contrats accessoires est importante à ce point de vue-ci, que si le contrat principal est annulé, le contrat accessoire tombe aussi avec lui.

§ 1.—*De la capacité légale pour contracter.*

Art. 985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

Art. 985. All persons are capable of contracting, except those whose incapacity is expressly declared by law.

M. 1123.

Il est important de constater que la capacité de contracter est la règle. Il en résulte, en effet, que chaque fois qu'est soulevée la question de savoir si une personne est ou n'est pas capable de contracter, c'est à celui qui allègue l'incapacité à la prouver, et non pas à celui qui soutient la capacité à l'établir.

Mais cette règle, que la capacité est toujours présumée, ne s'applique plus lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'un interdit, ou d'une femme mariée, car nous connaissons la capacité de ceux-ci.

le
pal
exp
cap
ce
per

A
de c
L
et su
tent

L
L
cept
la lo

Ce
spéc
de ce
relati
jet d

Le
souff
temp
die, a
cause
faible
incapa
senter
Cet
ment.
C.

Il n
les mi

Non seulement la capacité de contracter doit toujours, dans le doute, être présumée, mais pour qu'une personne soit incapable de contracter il faut qu'elle l'ait été déclarée par un texte exprès. On ne pourrait donc pas déclarer une personne incapable de contracter simplement par analogie, à raison de ce que sa position ressemblerait beaucoup à celle d'une autre personne déclarée expressément incapable.

Art. 986. Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable.

Ceux qui sont morts civilement.

C. 36, 177 et s., 210, 319 et s., 334, 335, 351, 1005, 1318, 1422, 1483 ; N. 1124.

Il ne faut pas dire, comme on a coutume de la faire, que les mineurs sont incapables de contracter. Ce n'est pas ce

Art. 986. Those legally incapable of contracting are:—

Minors in the cases and according to the provisions contained in this code ;

Interdicted persons ;

Married women, except in the cases specified by law ;

Those who, by special provisions of law, are prohibited from contracting by reason of their relation to each other, or of the object of the contract ;

Persons insane or suffering a temporary derangement of intellect arising from disease, accident, drunkenness, or other cause, or who by reason of weakness of understanding are unable to give a valid consent ;

Persons civilly dead.

que dit le texte de notre article, non plus. Il ne dit pas que les mineurs sont incapables de contracter d'une manière absolue, mais il dit qu'ils le sont *suivant les dispositions contenues dans ce code*. Or, comme vous le verrez, d'après ces dispositions le mineur est aussi capable de contracter que le majeur. La seule différence qu'il y a entre eux, c'est que le mineur qui a été lésé dans un contrat peut s'en faire relever, comme nous le verrons, tandis que le majeur ne peut jamais faire mettre de côté un acte parcequ'il lui est préjudiciable.

Vous pourriez peut-être croire que le mineur est incapable de contracter lorsqu'il s'agit d'aliéner ses immeubles, et de faire certains actes qui sont défendus au tuteur par les articles 297, 301, 305, 307, et 1009. Mais il n'en est rien. Nous verrons, lorsque nous en viendrons à l'article 1009, que, même lorsque le mineur a aliéné un de ses immeubles, le contrat n'est pas nul d'une manière absolue, et que lui seul peut en demander l'annulation.

Je vous prie de bien retenir la règle que je viens de vous donner, que le mineur est aussi capable de contracter que le majeur. Car, non seulement vous entendrez dire constamment le contraire, mais vous le verrez pratiquer. Lorsque j'étais étudiant, je me souviens que, pour faire passer brevet aux étudiants mineurs, on croyait qu'il fallait leur faire nommer un tuteur, et que l'étudiant lui-même n'aurait pas pu passer son brevet tout seul. Et, partant de cette erreur grossière, on entassait illégalité sur illégalité. Par exemple, pour faire nommer un tuteur à un mineur domicilié à Montréal, ou à Kamouraska, ou à Rimouski, on lui faisait nommer un tuteur à Québec, ce qui était complètement illégal. Et, comme si ce n'eût pas été encore assez, on lui composait un conseil de famille avec de prétendus amis dont la plupart ne le connaissaient ni d'Eve ni d'Adam. Je ne sais pas si cette pratique est encore suivie, mais si l'on essayait de s'y conformer pour quelqu'un d'entre vous, n'oubliez pas que vous avez parfaitement le droit, même si vous êtes mineur, de passer un brevet sans l'assistance d'un tuteur, car il s'agit d'un acte qui ne peut pas être préjudiciable à un mineur. Et, dans tous les

cas
cor
(
cau
act
dan
vou
pou
les
Il r
il ét
L
mor
peuv
par
V.
la ca
artic
pable
mari
sépar
son 1
à l'ac
marié
mari,
contr.
digali
able,
des c
quent,
si déj
droit
la cap
Les
contra
du cor

V.

cas, le mineur seul pourrait en demander la nullité, et à condition qu'il y ait été lésé.

Quant à l'interdit, il faut distinguer entre l'interdit pour cause de folie et l'interdit pour cause de prodigalité. Les actes faits par l'interdit pour cause de folie, vous l'avez vu dans l'article 334, sont frappés de nullité. Mais, comme je vous l'ai dit, vous auriez tort de conclure qu'on peut les tenir pour non avenues. Il n'y a que l'interdit lui-même qui peut les faire déclarer nuls, s'il les a faits dans un moment lucide. Il ne sont inexistantes que si, au moment où ils ont été faits, il était privé de discernement.

L'interdit pour cause de prodigalité, ou l'ivrogne ou le morphinomane sont assimilés au mineur. Par conséquent, ils peuvent parfaitement contracter; seulement, s'ils sont lésés par les contrats qu'il ont faits, ils peuvent s'en faire relever.

Vous connaissez parfaitement les règles de notre droit sur la capacité de la femme mariée: vous les avez vues sur les articles 176 à 184. Vous savez qu'en général elle est incapable de faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari ou de la justice. Il n'y a d'exception que pour la femme séparée de biens, laquelle peut, sans aucune autorisation de son mari ou de la justice, faire seule tous les actes relatifs à l'administration de ses biens. Le contrat fait par une femme mariée, dans un cas où elle a besoin de l'autorisation de son mari, est frappé d'une nullité absolue. A la différence du contrat fait par le mineur ou l'interdit pour cause de prodigalité, ce contrat n'est pas simplement annulable ou rescindable, mais il est absolument nul. Pour employer l'expression des commentateurs modernes, ils est *inexistant*. Par conséquent, tout le monde peut se prévaloir de sa nullité. Je vous ai déjà signalé la différence qu'il y a sur ce point entre le droit français moderne, et le notre. Dans le droit français la capacité de la femme mariée est assimilée à celle du mineur.

Les personnes à qui des dispositions de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat, sont, par exemple, les conjoints, entre lesquels le

contrat de vente est défendu par l'article 1484. Et tous les contrats qui ont pour objet d'avantager l'un des conjoints au détriment de l'autre sont également prohibés par l'article 1265.

Quant aux personnes aliénées, ou souffrant d'une aberration temporaire, il faut que ce qui affecte leur intelligence ait pour effet de les priver complètement de discernement, de les mettre dans la même position qu'un enfant agé de moins de sept ans. Ainsi, par exemple, l'ivresse, comme telle, ne suffirait pas pour rendre un individu incapable de contracter. Vous savez que l'ivresse a divers degrés; vous verrez souvent un individu qui, pour employer une expression populaire est un peu *lancé*, c'est-à-dire, qui a pris quelques verres de trop, faire des actes qu'il regrette ensuite, qu'il n'aurait pas faits s'il eût été parfaitement sobre. Cependant, lorsqu'il les a faits, il savait parfaitement bien ce qu'il faisait; seulement l'excitation alcoolique le portait à faire ce qu'il n'aurait pas fait dans d'autres moments, bien qu'il sût parfaitement que c'était à son désavantage. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'un contrat fait dans de telles conditions ne pourrait pas être annulé. Pour que l'ivresse puisse être une cause de nullité d'un contrat, il faut qu'elle soit portée au point de faire perdre complètement la raison à celui qui en est affecté.

Ce que je viens de vous dire de l'ivresse serait également vrai du *delirium tremens*, et de la monomanie. Vous verrez souvent des monomanes qui, sur tout autre sujet que celui de leur monomanie, ont toute leur intelligence. Il est bien évident qu'un contrat qu'ils ont fait sur une matière sur laquelle leur monomanie ne portait pas, ne peut être attaqué à raison de cette monomanie.

Pour qu'un contrat puisse être annulé, lorsqu'on prétend qu'il est fait par une personne qui est affectée d'aliénation mentale ou de délire, il ne suffit pas de prouver que cette personne-là est habituellement aliénée, mais il faut établir qu'au moment même du contrat elle était dans cet état. Seulement, s'il est prouvé qu'elle l'était avant et après, on présu-mera facilement qu'elle l'était lors du contrat aussi. Ce sera

à c
per
Q
l'art
tem
civil

Al
mine
prodi
faveu
Ce
contr.
l'inca
des ii
contra

Cec
la pré
dgalit
de coi
les coi
avec e
leur in
Il ré
les con
de proc
été ann
le délai
qui sui
terdicti
bles.
sonne
mariée
actuel d
sait pas

à celui qui veut faire maintenir ce contrat à prouver que la personne qui l'a fait était alors dans un moment lucide.

Quant au mort civilement, son incapacité résultait déjà de l'article 36, paragraphe 2, que je vous ai expliqué dans le temps. Elle a cessé avec la loi de 1906 qui a aboli la mort civile.

Art. 987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

Art. 987. The incapacity of minors and of persons interdicted for prodigality, is established in their favor.

Parties capable of contracting cannot set up the incapacity of the minors or of the interdicted persons with whom they have contracted.

C. 334; N. 1125.

Ceci se trouve expliqué par ce que je vous ai déjà dit sur la prétendue incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité. Vous voyez qu'ils ne sont pas du tout incapables de contracter, puisqu'il n'y a qu'eux qui puissent attaquer les contrats qu'ils ont faits, et que ceux qui ont contracté avec eux ne peuvent pas se prévaloir de leur minorité ou de leur interdiction.

Il résulte de là une conséquence très-importante; c'est que les contrats faits par un mineur ou par un interdit pour cause de prodigalité sont parfaitement valables tant qu'ils n'ont pas été annulés à leur demande, et s'ils ne sont pas attaqués dans le délai fixé par l'article 2258, c'est-à-dire, dans les dix ans qui suivent la majorité du mineur, ou la main-levée de l'interdiction de l'interdit, ils deviennent complètement inattaquables. Au contraire, lorsqu'un contrat est fait par une personne réellement incapable, par exemple, par une femme mariée non autorisée, ou bien par un fou dans un moment actuel de folie, ou par un ivrogne dans un moment où il ne sait pas ce qu'il fait, il n'y a qu'une apparence de contrat, et

le contrat, comme acte juridique, est inexistant. Il n'est donc pas besoin d'en demander la nullité dans un délai limité, et elle peut être invoquée à quelque moment que ceux qui ont contracté avec l'incapable essaient de s'en prévaloir contre lui ou contre ses héritiers.

§ 2.—*Du consentement.*

Art. 988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

Art. 988. Consent is either expressed or implied. It is invalidated by the causes declared in the second section of this chapter.

N. 1109.

En général, aucune forme particulière n'est exigée pour la déclaration de volonté des parties dans les contrats. Ce n'est que par exception que la loi en exige. Le consentement peut donc être déclaré expressément, soit par écrit authentique, soit par écrit sous seing privé, soit verbalement. Il peut aussi être déclaré d'une manière tacite. Le consentement est donné d'une manière expresse lorsqu'il l'est au moyen de paroles ou d'écrits qui ont cet objet en vue. Il est déclaré d'une manière tacite lorsqu'il se trouve manifesté par des actes faits dans un autre but. Vous verrez des cas très importants de consentement tacite dans le contrat de louage. Lorsque quelqu'un ayant loué une maison pour un an, continue plus de huit jours après l'expiration de son bail de l'occuper, alors lui et son locateur sont censés avoir consenti tacitement à continuer le même bail pour une autre année. Ce qu'ils font, comme vous le voyez, n'a pas pour objet de déclarer leur volonté de faire un nouveau bail, mais indique cependant très bien l'existence de cette volonté.

Une question très-importante qui se présente sur cet article, est celle de savoir à quel moment précis un contrat est fait, lorsqu'il a lieu par correspondance. Par exemple, *Primus*, marchand à Québec, écrit à *Secundus*, marchand de farine à

Mo
con:
de
rais
la f
form
déjà
Dan
conv
se se
et F
n'exi
ni mé
Prim
vend:
sienn
volon
la par
deux
cours
ponse
baril,
et que
Le c
et de
autorit
D'après
que *Pr*
qu'il a
reçue.
La q
théoriqu
dans le
que les
dans l'e
de \$1 le
dra à c

Montréal, lui demandant, suivant l'expression usitée dans le commerce, sa *quotation* pour 500 barils d'une certaine espèce de farine. *Secundus* répond qu'il est prêt à la lui vendre à raison de \$5 le baril. *Primus* écrit à *Secundus* qu'il prend la farine à ce prix. A quel moment le contrat de vente s'est-il formé entre les parties? N'oubliez pas ce que je vous ai déjà dit, que tout contrat est nécessairement une convention. Dans l'espèce que je viens de supposer, à quel moment la convention existe-t-elle? C'est lorsque *Primus* et *Secundus* se sont déclaré l'un à l'autre la volonté, *Secundus* de vendre, et *Primus* d'acheter, la farine à \$5 le baril. Ce moment n'existe pas lorsque *Primus* a envoyé sa lettre à *Secundus*, ni même lorsque *Secundus* lui a écrit sa réponse. Sans doute, *Primus* connaissait bien alors la volonté de *Secundus* de vendre à \$5 le baril, mais *Secundus* ne connaissait pas la sienne; il n'y avait qu'une des parties qui avait déclaré sa volonté à l'autre. Il n'y avait donc qu'une sollicitation de la part de *Secundus*. Quand y a-t-il concours de volonté des deux parties, et déclaration par chacune à l'autre de ce concours de volonté? C'est lorsque *Primus*, ayant reçu la réponse de *Secundus* qu'il lui vendrait la farine pour \$5 le baril, a lui-même écrit à *Secundus* qu'il achetait à ce prix, et que *Secundus* a reçu sa réponse.

Le doctrine que je viens de vous exposer est celle de Pothier et de la plupart des commentateurs français modernes. Les autorités anglaises ne sont pas d'accord avec cette doctrine. D'après ces autorités, le contrat de vente est complet du moment que *Primus* a mis à la poste sa lettre à *Secundus*, lui disant qu'il achète la farine à \$5, et cela, avant que *Secundus* l'ait reçue.

La question que je viens d'examiner n'est pas une question théorique, elle est, au contraire, d'un grand intérêt pratique, dans le commerce surtout. Il n'y a rien de plus commun que les fluctuations de prix, dans les marchandises. Si, dans l'espèce que je viens de vous proposer, la farine monte de \$1 le baril, je n'ai pas besoin de vous dire que *Primus* tiendra à ce que le contrat de vente soit considéré comme com-

plet le plus tôt possible. Si, au contraire, le prix de la farine baisse, c'est *Secundus* qui tiendra à ce que le contrat soit considéré comme incomplet, parceque cela l'empêchera de perdre le montant de la baisse.

Comme notre droit est le droit français, même en matière commerciale, sauf quant à la preuve, et qu'il s'agit ici, non pas d'une question de preuve du contrat de vente, mais des conditions de sa formation, c'est le droit français qui doit régler la question, et c'est lui qu'il faut examiner pour savoir quand le contrat est accompli.

Je n'ai pas besoin de vous parler ici des causes d'invalidation des contrats; nous les verrons dans la section suivante.

§ 3.—*De la cause ou considération des contrats.*

Art. 989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

Art. 989. A contract without a consideration, or with an unlawful consideration has no effect; but it is not the less valid though the consideration be not expressed in the writing which is evidence of the contract.

N. 1131, 1132.

Art. 990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Art. 990. The consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order.

C. 13; N. 1133.

§ 4.—*De l'objet des contrats.*

(Voir CHAP. V.—De l'objet des obligations.)

Je vous ai déjà dit ce qu'il faut entendre par la considération des contrats: c'est ce qui, dans l'esprit du contractant, contrebalance le fardeau qu'il assume. C'est l'intérêt matériel ou

m
di
si
de
ce

tic
ba
qu
m
\$5
tiu
esp
illé

l

si,
son

I

exe
pou

I

à r
pub

cau:

prés

S

il n'

y se

moral qu'il y a, matériel dans le contrat intéressé, et moral dans le contrat de bienfaisance. Vous avez vu que la considération ou la cause est de l'essence du contrat. Il s'en suit donc que si un contrat est fait sans aucune cause quelconque, ce n'est pas un vrai contrat; par conséquent il est nul.

Il en est de même, d'après le Code, si la cause ou considération est illégale. Elle est illégale quand l'intérêt qui contrebalance dans l'esprit du contractant qui s'oblige le fardeau qu'il assume, est un intérêt contraire à la loi, aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. Par exemple, *Primus* promet \$500 à *Secundus* pour qu'il commette une agression sur *Tertius*. L'intérêt qu'a *Primus*, et qui contrebalance dans son esprit le fardeau de l'obligation de \$500 qu'il assume, est illégal, car il s'agit d'une agression que la loi défend.

L'intérêt qui sert de considération serait un intérêt immoral, si, par exemple, *Primus* s'engageait à payer à *Secunda* une somme de \$500 pour qu'elle vive en concubinage avec lui.

Le considération serait contraire à l'ordre public, si, par exemple, *Primus* promettait à *Secundus* de lui payer \$10 pour le faire voter dans une élection, ou l'empêcher de voter.

Des contrats ont souvent été déclarés nuls par les tribunaux, à raison de ce qu'ils avaient une cause contraire à l'ordre public. Le premier exemple du genre s'est présenté dans le cause de Larkin et Guky.¹ Un autre du même genre s'est présentée dans la cause de Ritchie vs. Vallée.²

Si la considération ou la cause est de l'essence du contrat, il n'est pas nécessaire, lorsque le contrat est par écrit, qu'elle y soit mentionnée.

¹ 7 L.C.R. 11.

² R.O.C.S. 70.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

Art. 991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

Art. 991. Error, fraud, violence or fear, and lesion causes of nullity in contracts; subject to the limitations and rules contained in this code.

C. 650, 2258; N. 1109.

La rubrique de la section dont forment partie les articles que nous allons étudier pourrait vous induire en erreur. On y parle des causes de nullité des contrats, et non des cause d'annullabilité. Vous pourriez peut-être être portés à en conclure que, dans les cas dont il s'agit, les vices que vous allez étudier rendent les contrats complètement nuls, et non pas simplement annullables. Mais cette conclusion serait erronée, car vous verrez que, parmi les vices dont il va être question, il y en a qui annullent complètement le contrat dans lequel ils se rencontrent, et d'autres qui donnent simplement lieu à une action pour les faire annuller.

Le premier vice des contrats dont on parle ici est l'erreur. Nous y reviendrons sur l'article 992. Nous reviendrons aussi sur les vices de fraude, de violence et de lésion, dans les articles qui en traitent spécialement.

§ I.—*De l'erreur.*

Art. 992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

Art. 992. Error is a cause of nullity only when it occurs in the nature of a contract itself, or in the substance of the thing which is the object of the contract, or in some thing which is a principal consideration for making it.

C. 148, 1921; P. 785, 1007; N. 1110.

la
Vo
ret
vet
que
con
que
cro
vou
fait
que
con
renu
N
caus
la r
vien
Pot
l'act
pen
sur
lonté
La
une
de l
lorsq
droit
En p
buts.
semb
dans
Prim
vend
croit
tentic
que q

Il y a deux espèces d'erreur: l'une exclut l'existence de la volonté, l'autre, au contraire, en est la cause déterminante. Vous devez facilement comprendre que ces deux espèces d'erreur ne produisent pas le même effet. Ainsi, par exemple, je veux vous vendre un cheval ou une montre, et vous comprenez que je veux vous en faire cadeau. Il y a une erreur; elle consiste en ce que je crois que vous voulez acheter, pendant que vous voulez recevoir gratuitement l'objet, et vous, vous croyez que je vous donne l'objet, alors qu'en réalité je veux vous le vendre. Dans ce cas, il n'y a absolument rien de fait, parcequ'il n'y a pas de volonté commune, et vous savez que le concours de volontés est de l'essence même de tout contrat. Du moment qu'il n'existe pas, il n'y a que l'apparence d'un contrat, et non pas sa réalité.

Notre article indique les cas dans lesquels l'erreur est une cause de nullité. Le premier est celui où l'erreur porte sur la nature même du contrat, comme dans l'exemple que je viens de vous donner. Voici un autre exemple que donne Pothier: j'entends vous louer une maison, et vous voulez l'acheter. Vous croyez que je veux vous la vendre \$1,000, pendant que j'entends vous la louer pour ce prix; il y a erreur sur la nature même du contrat; il n'y a pas d'accord de volontés entre nous, par conséquent, il n'y a rien de fait.

Le deuxième espèce d'erreur que le Code indique comme une cause de nullité des contrats, c'est l'erreur sur la substance de la chose qui en fait l'objet. Je vous ai déjà averti, lorsque nous avons étudié l'usufruit, que, dans le langage du droit, le mot *substance* n'a pas le même sens qu'en philosophie. En philosophie, la substance c'est ce qui existe sous les attributs. En droit, au contraire, on entend par substance l'ensemble des propriétés ou des qualités qui rangent une chose dans une classe plutôt que dans un autre. Par exemple, *Primus* a deux chevaux, le cheval A et le cheval B. Il veut vendre à *Secundus*, le cheval A pour \$200. *Secundus*, qui croit que c'est le cheval B qu'il veut lui vendre, et qui a l'intention d'acheter le cheval B, consent à la vente. Ce n'est que quand il s'agit de livrer le cheval qu'on découvre l'erreur;

Primus veut livrer le cheval A et *Secundus* veut avoir le cheval B. Comme vous le voyez, il n'y a pas eu de concours de volontés entre *Primus* et *Secundus*: la volonté de *Primus* portait sur le cheval A, et celle de *Secundus* sur le cheval B. Il n'y a donc pas de contrat; suivant l'expression des auteurs modernes, le contrat est alors *inexistent*.

Il y a encore une erreur sur la substance lorsque la chose qui fait l'objet du contrat n'étant déterminée que par son espèce ou par son genre, il y a erreur sur son genre, ou son espèce. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* une quantité de bois qu'il sait être de l'épinette; *Secundus* qui veut acheter du pin, et qui croit qu'il s'agit de pin, consent à acheter. Ce n'est que lorsqu'on en vient à la livraison du bois que la difficulté se présente, *Secundus* voulant avoir du pin, pendant que *Primus* veut lui livrer de l'épinette. Dans ce cas, il n'y a pas de contrat du tout, parcequ'il n'y a eu aucun accord de volontés entre *Primus* et *Secundus*.

Dans les deux cas que nous venons de voir, il est facile de comprendre qu'il y a une erreur sur la substance.

L'erreur sur les qualités est-elle une cause de nullité? *Primus* vend à *Secundus* le cheval A pour \$300. C'est bien le cheval A que *Primus* a voulu vendre, et que *Secundus* a voulu acheter; seulement, *Secundus* le paie si cher parcequ'il croit que c'est un trotteur extraordinaire, alors que c'est un cheval d'une allure très ordinaire. *Secundus* pourrait-il tenir le contrat pour non avenu, en disant qu'il y a une erreur sur la substance? Non, il n'y a eu qu'une erreur sur la qualité, et l'erreur sur la qualité n'est pas une de celles que notre texte mentionne comme entraînant la nullité des contrats.

Il y a des cas, cependant, où l'erreur sur la qualité en est une sur la substance; c'est lorsque cette erreur porte sur une qualité qui fait passer une chose dans une classe plutôt que dans une autre. Par exemple, *Primus*, qui veut acheter des cuillers en argent massif, va chez un bijoutier. On lui montre des cuillers en argent plaqué qu'il prend pour des cuillers en argent massif, et il les achète sous cette fausse impression. *Secundus* savait parfaitement qu'il ne

s'agissait que de cuillers en plaqué. Je ne suppose aucune fraude, aucune malhonnêteté de sa part: il y a eu simplement un malentendu, mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas eu accord de volontés entre eux, car *Primus* voulait acheter des marchandises appartenant à une certaine classe, pendant que *Secundus* voulait lui en vendre qui appartenait à une autre classe. En effet, il est parfaitement reconnu dans le commerce, que les marchandises en argent ou en or massif, constituent une classe différente de celles qui ne sont que dorées ou argentées.

Il faudrait décider la même chose au cas où *Primus*, par exemple, veut acheter de *Secundus* un tableau qu'il prend pour un tableau de grand maître. Si ce tableau n'est qu'une copie il n'y a pas accord de volontés entre lui et *Secundus*, et, par conséquent, il n'y a pas de contrat.

Ce que je viens de vous dire d'un tableau s'appliquerait également à une statue.

En un mot, dans tous les cas que je viens de vous indiquer, vous voyez que l'erreur porte, non plus sur une qualité qui donne plus ou moins de valeur à la chose, mais sur une qualité qui la fait passer dans une classe plutôt que dans une autre.

L'article 992 dit, enfin, que l'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle tombe sur quelque chose qui est une considération principale qui a engagé à faire le contrat. Qu'est-ce que cela veut dire? Il s'agit de l'erreur sur la personne. Strictement parlant, l'erreur sur la personne devrait toujours entraîner la nullité des contrats, car deux personnes déterminées sont de la nature du contrat, et celui qui voulait contracter avec A, au lieu de contracter avec B, qu'il a pris pour A, pourrait très bien dire qu'il n'a pas voulu faire le contrat qu'on prétend exister. Strictement parlant donc, il faudrait dire que l'erreur sur l'individualité de la personne en face de laquelle on se trouve pour contracter, doit entraîner la nullité du contrat. C'était la règle du droit romain, mais, dans les temps modernes, on a tenu moins compte des considérations théoriques que des considérations pratiques. Or, en pratique, jamais, ou presque jamais, celui qui a contracté

avec une personne croyant contracter avec une autre, ne se plaint qu'il en résulte pour lui un préjudice. En conséquence, chaque fois qu'une partie n'a pas d'intérêt à contracter avec une personne plutôt qu'avec une autre, l'erreur sur la personne n'est pas une cause de nullité du contrat. Par exemple, *Primus* voulant vendre pour \$1,000 de marchandises à *Secundus*, les vend à *Tertius*, qu'il prend pour *Secundus*. Si la vente est faite au comptant, qu'est-ce que cela peut lui faire, s'il se trouve avoir vendu à une personne autre que celle à laquelle il voulait vendre? Ce qu'il voulait avoir, c'est la prix de ses marchandises, et il l'a. L'argent de *Tertius* vaut autant que celui de *Secundus*.

Mais vous comprenez qu'il en serait bien différemment s'il s'agissait d'une vente à crédit. Par exemple, *Primus* vend à *Tertius*, qu'il prend pour *Secundus*, pour \$1,000 de marchandises à six mois. La considération de la personnalité de *Secundus*, en face de laquelle il se croit, est précisément ce qui l'a engagé à faire crédit, et il n'aurait certainement pas voulu faire la même chose à *Tertius*, qu'il ne connaissait pas.

Ce que je viens de vous dire de la vente s'applique au louage. *Primus* a une maison à louer. Il est prêt à la louer à *Secundus*, qu'il ne connaît pas de vue, mais qu'il connaît de réputation. *Tertius* se présente, et *Primus*, qui le prend pour *Secundus*, lui loue la maison. Le contrat sera nul; parceque la personnalité du locataire est une considération essentielle qui a engagé *Primus* à le faire.

Il en serait de même dans un contrat de société, dans un contrat de mandat, dans une donation, parceque, dans tous ces cas, l'individualité de la personne avec laquelle on contracte est, suivant l'expression de notre texte, la considération principale qui a engagé à contracter.

§ 2.—De la fraude.

Art. 993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties

Art. 993. Fraud is a cause of nullity when the artifices practised by one party or with his knowledge are such that

ou à sa connaissance sont the other party would not
telles que, sans cela, l'autre have contracted without them.
partie n'aurait pas contracté. It is never presumed and

Il ne se présume pas et doit must be proved.
être prouvé.

P. 668, 784, 1007; N. 1116.

Notre article paraît mettre sur le même pied la fraude et le dol. Tous deux sont des actes malhonnêtes, mais le dol diffère cependant essentiellement de la fraude. Le dol consiste dans des manœuvres pratiquées sur quelqu'un pour lui faire faire un contrat. La fraude, elle, consiste dans un concert malhonnête entre deux personnes pour nuire à une autre. Le dol est l'acte d'un contractant en face de l'autre, pendant que la fraude est l'acte de deux contractants au détriment d'un tiers.

Avant de vous donner une définition du dol, je crois ne pouvoir mieux faire que de vous rapporter l'exemple mentionné par les jurisconsultes romains, et qui a induit un préteur romain à introduire l'action de dol. Un individu qui avait une propriété à la campagne, voulait la vendre à quelqu'un qui ne la connaissait pas. Comme c'est l'usage en pareil cas, il avait beaucoup vanté sa propriété. Mais un des points sur lesquels il avait le plus insisté, c'était que la propriété était au bord de la mer, et qu'en face on pouvait faire une pêche presque miraculeuse. Pour montrer à celui qui voulait l'acheter que cela était vrai, il l'amena sur les lieux, et, pendant qu'il y était il lui fit voir un grand nombre de personnes qui tiraient de la mer une immense quantité de poisson. L'acheteur croyait que c'était du poisson qui avait été pris à l'endroit même, alors qu'il avait été pris ailleurs, et mis là pour tromper l'acheteur.

Un cas du même genre s'est présenté à l'Isle d'Orleans il y a quelques années. Un cultivateur prétendait avoir trouvé sur sa terre une mine de charbon; il offrit cette terre en vente à un très haut prix. Il y conduisait les acheteurs, et leur montrait le charbon. On le fit analyser, et il fut constaté que c'était

du charbon excellent. Cela contredisait toutes les théories des géologues, surtout de Sir W. Logan, pendant longtemps chef de la Commission Géologique du Canada, lequel avait déclaré depuis longtemps qu'on ne trouverait jamais de véritable charbon ni dans la Province de Québec, ni dans celle d'Ontario. Mais le propriétaire de la terre se moquait de toutes ces théories, qu'il prétendait n'être rien en face de l'expérience: "Voici le charbon, disait-il, c'est de l'excellent charbon, malgré ce qu'en disent les géologues." Le charbon était excellent, en effet, puisque c'était du charbon de Newcastle qu'il avait fait transporter sur sa terre. Il ne la vendit pas, car sa ruse fut découverte à temps, mais je n'ai pas besoin de vous dire que la vente n'aurait pas été maintenue s'il eût réussi à la faire.

Pendant longtemps, dans le droit romain, lorsqu'on contractait sous l'effet de tromperies du genre de celles que nous venons de voir, on ne pouvait pas revenir contre le contrat que l'on avait fait, car on disait, ce qui était vrai, que celui qui en avait été la victime avait voulu contracter. Mais, après l'exemple de dol que je vous ai mentionnée, le préteur introduisit l'exception de dol, qui pouvait être opposée à l'action fondée sur un contrat dont le dol avait été la cause déterminante.

Vous voyez, par les exemples, que je vous ai donnés, ce que c'est que le dol: c'est toute tromperie qui a pour objet, et pour effet, de faire donner à quelqu'un son consentement à un contrat que, sans cela, il n'aurait jamais voulu faire.

Je vous prie de remarquer quelles sont les conditions auxquelles le dol peut être une cause de nullité d'un contrat.

La première, c'est qu'il soit pratiqué par une des parties au contrat, ou, s'il est pratiqué par un autre, que ce soit à la connaissance d'une des parties.

Il faut, en second lieu, que les manœuvres aient été la seule cause qui ait déterminé à contracter la partie sur laquelle elles ont été commises. En un mot, il faut qu'il soit établi à la satisfaction du tribunal devant lequel on l'invoque,

que, sans ce dol, la partie qui demande la nullité du contrat n'aurait pas contracté.

Le texte que nous examinons dit que le dol ne se présume pas, et doit être prouvé. S'il était pris à la lettre, il énoncerait une véritable naïveté, car, comme vous le verrez dans l'article 1203, c'est toujours à celui qui veut changer un état de choses existant pour le tribunal à faire la preuve des faits qui, d'après lui, l'ont changé. Le contrat étant prouvé constitue un état de choses déterminé; c'est donc à celui qui veut le faire mettre de côté à prouver les faits qui peuvent le faire annuler. Mais, ce n'est pas cette vérité élémentaire qu'on a voulu énoncer. Ce que veut dire le Code, c'est qu'il ne suffit pas qu'une des parties se rende coupable de dol envers l'autre pour faire annuler le contrat, mais il faut de plus que, sans les manœuvres qu'elle a pratiquées, l'autre partie n'eût pas contracté.

Marcadé soutient que lorsque le dol n'a pas été cause d'une de ces erreurs qui empêchent la volonté d'exister, il ne donne lieu qu'à une action en indemnité, bien qu'on l'appelle une action en nullité. Voici le raisonnement qu'il fait. Comme vous le verrez dans l'article 1053, tout acte illégal qui cause du dommage à autrui oblige son auteur à le réparer par une indemnité en faveur de celui qui en a été victime. Le dol constitue une tromperie, un mensonge, et, par là même, un acte illégal, et s'il cause du dommage à la personne sur laquelle on le pratique, elle a une action en indemnité contre celui qui s'en est rendu coupable. Si ce dol a pour auteur une personne autre que celle avec laquelle elle contracté, elle n'a pas d'autre chose qu'une action pour se faire indemniser pécuniairement, c'est-à-dire, une action en dommages. Mais si l'auteur du dol est précisément la personne avec laquelle elle contracte, et qui, par conséquent, profite de ce même dol, le meilleur moyen de l'indemniser des dommages que le dol lui cause, c'est d'annuler le contrat, parceque le dommage résultant alors de l'existence du contrat, du moment qu'il est mis de côté il n'y a plus de dommage. Ce qui vient à l'appui de cette théorie, c'est que si le dol n'a pas été la seule cause du con-

trat il ne peut donner naissance qu'à une action en dommages. Un autre argument à l'appui de la théorie de Marcadé, c'est que le dol ne peut pas être invoqué contre une personne autre que son auteur. Si *Primus* a été induit à contracter avec *Secundus* par le dol de *Tertius*, il ne peut pas attaquer le contrat, et doit s'en prendre exclusivement à *Tertius* pour le dommage qu'il souffre à raison du contrat.

Pour la même raison, lorsque celui qui s'est rendu coupable de dol, et qui, par là, a réussi à obtenir le consentement de quelqu'un à lui vendre une chose, la revend à un autre, tous les auteurs, à l'exception de Larombière, s'accordent à dire que la victime du dol ne peut pas exercer d'action en nullité contre le tiers. Celui-ci pourra lui dire avec raison qu'il ne doit pas subir les conséquences d'une malhonnêteté dont il est innocent.

§ 3.—*De la violence et de la crainte.*

Art. 994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

Art. 994. Violence or fear is a cause of nullity, whether practised or produced by the party for whose benefit the contract is made or by any other person.

N. 1109, 1111.

La crainte en elle-même n'est pas une cause de nullité. Elle n'est pas un vice dans les contrats indépendamment de sa cause. C'est la cause qui la produit qui vicie le contrat qui en est la conséquence. Aussi il a toujours été admis que, lorsque quelqu'un fait un contrat sous l'empire d'une crainte imaginaire, alors que personne n'a rien fait pour la lui inspirer, le contrat ne peut pas être annulé.

Il faut donc que la crainte soit produite par la violence ou des menaces.

La violence et la menace sont toujours des actes illégaux, et ces actes illégaux donnent lieu à une action en dommage

contre leur auteur, d'après l'article 1053. Elles constituent, en effet, un dol aggravé. Mais, au lieu que le dol ne donne d'action en nullité du contrat que lorsqu'il a pour auteur le contractant qui en profite, la crainte produite par la violence donne lieu à une action en indemnité quel que soit l'auteur de la violence et des menaces qui l'a produite. En un mot, la violence et les menaces ont un effet absolu sur le contrat.

Certains commentateurs ont contredit cette théorie, et ont prétendu que la crainte ne devrait pas produire plus d'effet que le dol; cette prétention est mal fondée. Strictement parlant, on peut toujours se défendre contre le dol en prenant les précautions voulues. Cela peut être difficile dans bien des cas, mais enfin cela n'est pas impossible. Au contraire, il est presque toujours impossible de se protéger contre la violence.

Il y a aussi une autre raison de traiter plus sévèrement la violence et les menacés que le dol: c'est qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle, ce qui n'est pas le cas pour le dol simple.

Enfin, une dernière raison qui justifie cette différence entre la violence ou les menaces et le dol, c'est que très-souvent il peut être prudent pour une personne de consentir à un contrat qu'elle sait être mauvais, pour éviter un plus grand mal. Ainsi, par exemple, voilà un individu qui en vient trouver un autre et lui demande de lui signer un billet de \$100, sinon qu'il va lui brûler la cervelle. Si celui à qui la menace est faite peut sauver sa vie en sacrifiant la somme de \$100 il serait bien fou de ne pas le faire.

Bien que notre texte ne le dise pas en toutes lettres, il a toujours été admis, et cela n'est pas contesté, que pour que la crainte résultant des menaces ou de la violence soit une cause de nullité d'un contrat, il faut qu'elle ait été la seule qui a déterminé à le faire. Par conséquent, s'il est établi qu'indépendamment de cette considération celui qui l'invoque aurait contracté quand même, il ne réussira pas à faire annuler le contrat.

Art. 995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

Art. 995. The fear whether produced by violence or otherwise must be a reasonable and present fear of serious injury. The age, sex, character and condition of the party are to be taken into consideration.

Comme c'est la crainte qui vicie le consentement, on a dû en déterminer le caractère. Ce n'est pas toute espèce de crainte qui peut être une cause de nullité. Il faut que la crainte soit produite par quelque chose qui porte atteinte à la liberté individuelle, c'est-à-dire, des violences et des menaces.

Puisque telle est la nature du vice résultant de la crainte, et comme il ne peut pas être question de protéger un contractant contre la crainte folle qu'il peut avoir, il faut donc, non seulement que la crainte soit produite par des menaces ou des violences mais que ces menaces et ces violences aient un caractère tel, que le contractant ait eu raison d'en être influencé au point de donner son consentement.

Il faut, non seulement que la crainte soit raisonnable, c'est-à-dire, en soit une qu'une personne raisonnable ait pu avoir dans les mêmes circonstances, mais il faut que la crainte soit présente, c'est-à-dire, ait existé au moment du contrat. Celle qui aurait existé avant ou après le contrat ne pourrait pas être invoquée, car alors on ne pourrait pas dire qu'elle a influencé la volonté du contractant qui l'invoque.

Le Code Napoléon dit, "il faut que la crainte ait été celle d'un mal présent." Tout le monde s'accorde à dire que cette rédaction est vicieuse, car, d'abord, si elle était prise à la lettre, elle voudrait dire: "Un mal qui est infligé au moment même du contrat." Ce qu'on a voulu dire dans le Code Napoléon, c'est ce que notre code dit beaucoup mieux, que la crainte doit exister au moment même du contrat. Mais elle peut être la crainte d'un mal qui ne sera infligé que plus tard, parceque cette crainte peut être très-raisonnable. Il est

bi
de
ma
l'a
me
gai
un
nal
ne
rap
pré
I
cell
que
trac
son
le c
vier
men
P
trac
raisc
de l
que
et vi
nable
d'un
De
mena
tracté
Il n'y
par e
de vi
du d
élève
jeunes
accuse

bien évident que si *Primus*, par exemple, menaçait *Secundus* de lui donner des coups de baton dans 20 ans, *Secundus* serait mal venu à demander la nullité du contrat, sous prétexte qu'il l'a fait sous l'empire de la crainte, car le mal dont on le menaçait était tellement éloigné, qu'il lui était facile de s'en garantir. On peut donc dire alors que sa crainte n'a pas été une crainte raisonnable. La crainte est, au contraire, raisonnable lorsque, bien que le mal dont le contractant est menacé ne doive lui être infligé que plus tard, l'époque est tellement rapprochée du contrat qu'il ne peut pas avoir le temps de se prémunir contre le danger.

Le texte de notre article ajoute que la crainte doit être celle d'un mal sérieux. Ce n'est qu'une répétition de la règle que la crainte doit être raisonnable, car si le mal dont le contractant est menacé n'est pas un mal sérieux, il n'est pas raisonnable pour lui d'en être influencé. Tel serait, par exemple, le cas où *Primus* ayant fait un contrat avec *Secundus*, celui-ci viendrait en demander nullité sous prétexte que *Primus* l'a menacé de lui donner une chiquenaude s'il ne le faisait pas.

Pour savoir si la crainte sous l'empire de laquelle un contractant se plaint d'avoir donné son consentement est ou non raisonnable, il faut tenir compte des circonstances de temps, de lieu et de personnes. Le bon sens suffit pour indiquer que telle menace, qui ne devrait pas affecter un homme fort et vigoureux, pourrait très-bien inspirer une crainte raisonnable à une fille, ou à une jeune femme, et même à une femme d'un certain âge.

De quelle nature doit être le mal dont un contractant a été menacé, pour que la crainte sous l'empire de laquelle il a contracté donne ouverture à une action en nullité du contrat. Il n'y a aucune difficulté quant à la menace d'un mal physique, par exemple, la crainte produite par les menaces de coups ou de violences. Mais en est-il de même de la menace de causer du dommage à la réputation? Il y a quelques années un élève du séminaire de Québec avait imaginé d'écrire à des jeunes fille de bonne famille des lettres les menaçant de les accuser d'immoralité si elles ne lui donnaient pas d'argent.

Plusieurs, sous l'empire de ce chantage, lui en avaient envoyé. On peut donc supposer qu'un individu plus avisé ferait consentir un contrat à une jeune fille ou à une femme, en la menaçant de l'accuser d'actes qui pourraient à jamais compromettre leur réputation. Des menaces d'un mal de ce genre feraient certainement annuler un contrat dont elles auraient été la cause, car la crainte qu'elles ont inspirée est incontestablement une crainte raisonnable d'un mal sérieux. Le Code n'ayant pas dit qu'il faut que la crainte soit celle d'un mal physique, il n'y a aucune raison d'exclure le dommage à la réputation, d'autant plus qu'il dit : *la crainte produite par violence ou autrement.*

La crainte d'un mal dans les biens du contractant peut-elle être une cause de nullité? Par exemple, *Primus* demande à *Secundus* de lui signer un billet de \$500, sinon qu'il va faire brûler sa maison. Cela revient à la question de savoir si la crainte causée par *Secundus*, dans ce cas, est une crainte raisonnable. Il me paraît bien clair qu'elle l'est. On ne peut pas dire que *Secundus* n'est pas justifiable d'avoir cédé à cette crainte, parcequ'un homme censé aimera toujours mieux faire un sacrifice d'argent en de pareilles circonstances que s'exposer à une perte pécuniaire bien plus considérable.

Art. 996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

Art. 996. Fear suffered by a contracting party is a cause of nullity whether it is fear of injury to himself, or to his wife, children or other near kindred, and sometimes when it is a fear of injury to strangers according to the circumstances of the case.

N. 1113.

Il n'est pas nécessaire que le mal dont un contractant est menacé soit un mal qui doit être infligé à lui-même. Ce mal peut en être un à infligé à des personnes avec lesquelles il

est
à c
n'en
lors
crai
sa f
pare
lui
N
à u
crai
par
sa fi
son
auss
Il
mal
celle
de r
tant,
que
qu'on
auta
inflig
s'il
prod
Ar
révér
mère
sans
l'exer
ne st
nuler
Vc
père

est dans des rapports de parenté, d'amitié tels qu'il doit tenir à ce qu'elles en soient exemptées autant qu'il tiendrait à n'en être pas victime lui-même. Or c'est là le point principal lorsqu'il s'agit de faire annuler un contrat pour cause de crainte. La menace faite à un homme de causer du mal à sa femme ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches parents, doit produire une crainte tout aussi raisonnable chez lui que celle de lui en causer à lui-même.

Notre article dit que même la menace de causer du mal à un étranger peut, suivant les circonstances, justifier une crainte qui entrainerait la nullité du contrat. Telle serait, par exemple, la menace faite à quelqu'un de faire du mal à sa fiancée, à son enfant adoptif, à ses parents d'adoption, à son bienfaiteur. La crainte qu'il peut avoir dans ces cas est aussi raisonnable que la crainte d'un mal à ses parents.

Il y a cependant une distinction à faire entre les menaces d'un mal à infliger aux personnes expressément énumérées ici, et celle de maux à infliger à des étrangers. Quant à la menace de maux à infliger à la femme ou aux enfants d'un contractant, à ses proches parents, elle a le même effet légal que celle d'un mal à infliger au contractant lui-même, sans qu'on ait besoin de prouver que le contractant s'intéressait autant à ces personnes qu'à lui-même. La menace d'un mal à infliger à des étrangers ne peut faire annuler un contrat que s'il est prouvé qu'elle a produit autant d'effet qu'en aurait produit la menace d'un mal pour sa femme ou ses enfants.

Art. 997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

Art. 997. Mere reverential fear of a father or mother, or other ascendant, without any violence having been exercised or threats made, will not invalidate a contract.

N. III4.

Voici quel est le cas qui est supposé: *Primus*, qui est le père de *Secundus*, lui propose d'acheter sa maison. *Secundus*,

qui ne voudrait pas la vendre si la proposition en était faite par un étranger, craignant de faire de la peine à son père, consent à la lui vendre. Dans ce cas, il ne pourra pas attaquer le contrat sous prétexte qu'il a été le résultat de la crainte. Ce n'est pas parcequ'on ne trouve pas cette crainte déraisonnable, mais c'est parcequ'elle résulte d'une cause qui ne porte aucune atteinte à la liberté individuelle.

Il en est de même de la crainte qui viendrait spontanément à un individu auquel on ne ferait pas de menaces. Par exemple, *Primus*, qui est un homme de grande taille, vient proposer à *Secundus* un contrat. Il ne lui fait aucune menace, ni aucune violence, mais *Secundus* en a peur, et n'ose pas refuser son consentement. Il ne pourrait pas attaquer le contrat sous prétexte qu'il l'a fait sous l'empire de la crainte, parceque la crainte qu'il a eue n'est pas une crainte raisonnable.

Art. 998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

Primus, qui a droit de faire emprisonner *Secundus* contre lequel il a un jugement emportant contrainte par corps, ou contre lequel, sans avoir un jugement, il peut pratiquer le *capias*, lui dit que s'il ne le paie pas d'ici à huit jours il va le faire emprisonner. *Secundus*, sous l'empire de cette menace, vient trouver *Primus*, et, pour se soustraire à l'emprisonnement dont il est menacé, lui vend sa maison. *Secundus*

Art. 998. If the violence be only a legal constraint, or the fear only of a party doing that which he has a right to do, it is not a ground of nullity; but it is, if the forms of law be used or threatened for an unjust and illegal cause to extort a consent.

pe
fa
me
d'e
qu
lui
me

tra
de
co
fai
cré
un
Se
Ve
rai
cra
l'er
que
il
cet
pri
ann
fût
le l
non
il
con
/
fais
çan
droi

A
aya
trai

pourra-t-il demander la nullité de la vente, en disant qu'il l'a faite sous l'empire de la crainte dans laquelle l'avait mis la menace de *Primus*? Non, parceque *Primus* ayant le droit d'employer le moyen de contrainte dont il s'agit, peut dire qu'il va l'employer. C'est plutôt un avertissement donné par lui à *Secundus* pour le mettre en mesure d'éviter l'imprisonnement qu'une menace illégale.

Mais il faut que la menacé de recourir à ce moyen de contrainte soit faite honnêtement par le créancier, dans le but de se faire payer, et il en serait autrement s'il n'y avait recours que pour extorquer à son débiteur un consentement à faire un contrat désavantageux. Par exemple, *Primus* est créancier de *Secundus* d'une somme de \$1,000, garantie par une hypothèque sur un immeuble où se trouve une forêt, *Secundus* se met en train d'abattre le bois de cette forêt. Vous verrez sur les articles 2054 et 2055 que *Primus* pourrait faire emprisonner *Secundus*. Je suppose qu'il n'a aucune crainte quelconque que les dommages causés à la propriété l'empêchent d'être payé, mais il veut profiter de l'avantage que cela lui donne pour extorquer à *Secundus* un contrat, et il le menace de le faire emprisonner s'il ne lui donne pas cette même propriété à vil prix. *Secundus* voulant à tout prix éviter la prison, consent ce contrat. Il pourra le faire annuler, parceque, bien que le mal dont *Primus* l'a menacé fût un mal qu'il avait droit de lui infliger, il avait droit de le lui infliger seulement pour se faire payer honnêtement, et non pour lui faire consentir un autre contrat. En un mot, il faut que la menace de recourir à l'emprisonnement ne constitue pas un chantage de la part du créancier.

A plus forte raison en serait-il de même si un créancier faisait consentir un contrat onéreux à son débiteur en le menaçant de saisie ou d'emprisonnement, alors qu'il n'aurait pas droit de pratiquer ces moyens de rigueur.

Art. 999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa

Art. 999. A contract for the purpose of delivering the party making it, or the hus-

femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

band, wife, or near kinsman of such party from violence or threatened injury, is not invalidated by reason of such violence or threats; provided the person in whose favor it is made be in good faith, and not in collusion with the offending party.

Voici le cas supposé par cet article: quelqu'un a été enlevé par des bandits, et ceux-ci pour lui rendre la liberté exigent une rançon de \$1,000. Sa femme, qui n'a pas la somme voulue, l'emprunte. Le contrat qu'elle fait va-t-il être annulé, comme ayant été fait sous l'empire de la crainte? Notre article répond dans la négative, et l'on ne pouvait pas décider autrement. En effet, ce n'est pas la crainte qui a été la cause déterminante du contrat de prêt; elle est la cause déterminante de la remise aux brigands de la somme empruntée, ce qui est tout différent.

On n'avait pas besoin de dire qu'il faut que la personne qui contracte avec celui qui veut soustraire un de ses proches parents à la violence ne soit pas complice de cette violence. Si, par exemple, dans le cas que je viens de supposer, un des brigands allait trouver la femme de l'individu détenu en charte privée, et lui disait: je puis faire mettre votre mari en liberté si vous me donnez \$1,000; un tel vous prêtera cette somme. Le prêteur indiqué est précisément un compère des brigands. Il est évident que le contrat par lequel la femme emprunterait serait alors nul.

La nullité du contrat fait sous l'empire de la crainte peut-elle être invoquée seulement contre les personnes qui ont produit cette crainte par des menaces ou des violences, ou bien peut-elle l'être contre des tiers? Par exemple, *Primus* ayant été menacé de mort par *Secundus* s'il ne lui vend pas une certaine maison pour \$5,000, alors qu'elle vaut \$10,000, con-

sent à la vendre. *Secundus* qui l'a achetée la revend à *Tertius*; *Primus* pourra-t-il réclamer la maison contre *Tertius*? Il faut répondre dans l'affirmative. La vente ayant été frappée d'une nullité absolue, *Secundus* se trouve n'avoir aucun titre à la propriété, et, par conséquent, n'en a transmis aucun à *Tertius*. Je vous donne là l'opinion générale, mais je vous avoue qu'il est difficile de la concilier avec la règle qui est donnée dans l'article suivant.

Art. 1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

Art. 1000. Error, fraud, and violence or fear are not causes of absolute nullity in contracts. They only give a right of action, or exception, to annul or rescind them.

N. III7.

La règle posée dans cet article revient à dire ceci: le contrat qui est le résultat de la violence, de l'erreur, du dol ou de la crainte n'est pas un contrat inexistant; il n'est que vicié, et l'on peut l'attaquer à cause de ce vice. Si la personne qui en a profité veut s'en prévaloir au moyen d'une action, sa demande sera repoussée par une exception fondée sur la cause de nullité. Mais celui qui a été victime de l'erreur, du dol ou de la crainte, peut aussi prendre directement une action pour faire annuler le contrat, et il n'a pas besoin d'attendre que celui qui en profite le poursuive.

Cet article a donné lieu à de longues discussions. La plupart des auteurs disent que l'erreur n'est pas une cause de nullité absolue. Il y a cependant des erreurs qui font qu'il n'y a absolument rien de fait; je vous les ai mentionnées. Telle serait, par exemple, l'erreur sur l'identité de l'objet, ou sur son espèce. Si l'erreur est telle qu'il n'y a pas de consentement du tout, on doit dire qu'il n'y a pas de contrat. En vain notre article dit que l'erreur n'est pas une cause de

nullité, il ne faut pas perdre de vue ce que dit l'article 984, que le consentement est de l'essence d'un contrat. Par conséquent, là où il n'y a pas de consentement du tout, il ne peut pas y avoir de contrat, et alors, pour concilier l'article 984 avec l'article 1000, il faut dire que l'erreur dont parle ce dernier article en est une qui vicie le consentement mais ne l'empêche pas d'exister comme celles que je viens de mentionner.

Quant au dol, il est évident qu'il n'exclut pas la volonté. Au contraire, il en est la cause déterminante. C'est lui qui fait que le contractant qui en est la victime a consenti, alors qu'il n'aurait pas consenti sans lui.

Quant à la violence, les commentateurs du droit romain on distinguent deux sortes: il y a ce qu'il appellent *vis absoluta* et ce qu'ils nomment *vis impulsiva*. La *vis absoluta* est l'espèce de violence qui consisterait, par exemple, à conduire de force la main d'une personne pour lui faire signer un contrat. Vous voyez que cette violence exclut toute espèce de volonté ou de consentement. La *vis impulsiva*, au contraire, est celle dont je vous ai déjà parlé: c'est la violence qui produite la crainte, et qui, au moyen de cette crainte, amène le consentement de la personne sur laquelle elle a été pratiquée.

La question que je viens d'examiner, de savoir si les causes dont nous venons de nous occuper sont simplement des causes de nullité relative des contrats, ou si elles en entraînent l'inexistence, n'est pas une question oiseuse. Si elles donnent simplement une action en nullité, vous verrez qu'elle doit être intentée dans les dix ans. Par conséquent, si le contractant qui prétend que le contrat est vicié pour une de ces causes ne l'attaque pas dans les dix ans, le contrat qui existait continue d'exister, et il n'y a plus moyen pour lui de se prévaloir du vice qui l'affectait. Si, au contraire, la nullité, dans les cas que je viens de vous indiquer, est un nullité absolue, une de ces nullités qui rendent le contrat inexistant, il est inutile de l'attaquer tant qu'on n'essaie pas de s'en prévaloir, parcequ'on ne s'attaque pas au néant. Par conséquent, à quelque moment qu'on

veuille l'invoquer contre le contractant, il peut soutenir qu'il est nul, et demander le renvoi de l'action qu'on intente contre lui.

§ 4.— *De la lésion.*

Art. 1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

Art. 1001. Lesion is a cause of nullity only in certain cases and with respect to certain persons, as explained in this section.

C. 751 et s.; N. 1118.

Il ne peut être question de la lésion que dans les contrats intéressés, c'est-à-dire, dans les contrats dans lesquels une partie entend recevoir autant qu'elle donne, et il y a lésion alors chaque fois qu'une partie reçoit moins qu'elle ne donne.

J'ai à peine besoin de vous dire que la lésion que subit un contractant n'exclut pas du tout la volonté chez lui. Seulement, sa volonté est déterminée par l'erreur dans laquelle il est sur la valeur de ce qu'il donne, ou de ce qu'il reçoit; il croit recevoir autant qu'il donne, et il reçoit moins.

Autrefois, la lésion était une cause de nullité dans certains contrats lorsqu'elle était très-considérable. Ainsi, dans la vente d'immeubles, il y avait lieu pour le vendeur à faire rescinder le contrat lorsqu'il y avait eu à son détriment *lésion d'outré moitié*, c'est-à-dire, lorsqu'il avait obtenu moins de la moitié de ce qu'il avait donné. Tel est le cas de quelqu'un qu'un qui vend un immeuble valant \$10,000 pour \$4,500. Non seulement alors il est lésé d'une moitié du prix, mais il est lésé de \$500 de plus que cette moitié.

Mais l'acheteur, lui, ne pouvait pas revenir contre la vente, quelle que fût la lésion éprouvée par lui, eût-il payé trois fois plus cher que ne valait la chose vendue.

Dans les partages, il y avait lieu à rescision pour cause de lésion chaque fois qu'il y avait lésion *du tiers du quart*, c'est-à-dire, chaque fois qu'un des co-partageants avait reçu

un quart de moins que ne valait sa part. Par exemple, je suppose, la part d'un co-partageant aurait dû être de \$5,000, et il ne recevait que \$3,000; s'il eût reçu \$4,000, il aurait été lésé exactement d'un quart, et il n'aurait pas pu faire rescinder le partage; mais n'ayant reçu que \$3,900, il était lésé de plus d'un quart, et alors il pouvait faire rescinder le partage.

Voilà quelle était la règle dans notre droit avant le Code Civil. Aujourd'hui, ce code a mis de côté toutes les actions en rescision pour cause de lésion entre majeurs. Il n'y a que les mineurs et les interdits pour cause de prodigalité d'ivrognerie ou d'abus des narcotiques qui puissent se faire restituer lorsqu'ils sont lésés; et ils peuvent se faire restituer quelle qu'ait été la lésion, et dans n'importe quel contrat, pourvu que la lésion soit appréciable.

Art. 1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*; sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

Art. 1002. Simple lesion is a cause of nullity in favor of an unemancipated minor against every kind of act when not aided by his tutor, and when so aided, against every kind of act other than acts of administration; and in favor of an emancipated minor against all contracts which exceed his legal capacity, as established in the title *Of Minority, Tutorship, and Emancipation*; subject to the exceptions specially expressed in this code.

C. 1707, 789; N. 1305.

Notre article fait une distinction entre deux cas dont l'un ne se présente jamais: il distingue entre le cas où le mineur non émancipé agit avec l'assistance de son tuteur et celui où

il agit sans cette assistance. Or, chez nous, jamais le mineur ne se fait assister par son tuteur, comme dans le droit romain. Le tuteur agit seul, ou bien le mineur lui-même agit seul, mais vous ne les voyez jamais agir ensemble, le tuteur pour assister son pupile.

Comme vous le voyez, le mineur qui agit seul peut toujours se faire restituer, lorsqu'il est lésé, quelque peu considérable que soit la lésion, pourvu qu'elle soit appréciable. Par exemple, un mineur vend pour \$90 une montre qui vaut \$100; il est lésé de \$10; il peut faire annuler le contrat. Mais, s'il n'avait été lésé que de dix sous, il ne pourrait certainement pas faire annuler le contrat, car, en réalité, il n'y a pas de lésion sérieuse alors.

Si, ce qui n'arrive jamais, ainsi que je viens de vous le dire, le mineur se fait assister par son tuteur dans un acte, il peut se faire restituer pour cause de lésion, si cet acte n'en est pas un d'administration. Si c'est un acte d'administration, le tuteur pouvant le faire seul, il est évident qu'il peut le faire avec son pupille lorsqu'il l'y assiste.

Voilà pour le mineur non émancipé. Quant au mineur émancipé, il peut se faire restituer chaque fois qu'il fait un contrat en dehors de sa capacité légale. Or cette capacité légale, vous le savez, ne lui donne le pouvoir de faire que des actes de simple administration. Pour tous les autres actes il est comme un mineur non émancipé.

Vous voyez dans cet article la preuve de ce que je vous ai déjà dit bien des fois, que le mineur est aussi capable de contracter que le majeur. Je vous l'ai dit surtout sur l'article 987.

Art. 1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

Art. 1003. The simple declaration made by a minor that he is of the age of majority forms no bar to his obtaining relief for cause of lesion.

Primus, qui est mineur, veut vendre à *Secundus* une montre. *Secundus* n'étant pas sûr qu'il est majeur le lui demande, et *Primus* répond qu'il est en âge. Plus tard, *Primus* prend une action en rescision du contrat pour cause de lésion, et invoque sa minorité. *Secundus* pourra-t-il plaider qu'il l'a trompé en se déclarant majeur? Notre article répond dans la négative, et il ne pouvait en être autrement, car sans cette disposition la protection qui est donnée au mineur serait parfaitement illusoire; le mineur ne manquerait jamais de se dire majeur.

Remarquez ce que dit notre article: il ne suffit pas qu'il y ait une *simple déclaration* par le mineur à l'effet qu'il est majeur, pour lui enlever la faculté de restitution pour cause de lésion. Il faut que le mineur ait employé des manœuvres frauduleuses pour tromper la personne avec laquelle il contracte, et lui faire croire qu'il est majeur. Par exemple, dans l'espèce que le vous ai citée, *Primus* montre un extrait de baptême falsifié, d'après lequel il paraît être majeur; ou bien encore, il exhibe un extrait de baptême appartenant à un de ses frères portant le même nom et qui est décédé peu de temps après sa naissance. Ces manœuvres ont pour objet de tromper *Secundus*. Si, plus tard, *Primus* vient demander la nullité du contrat pour cause de lésion et de minorité, son action sera renvoyée, parceque le dol dont il s'est rendu coupable le rend responsable des dommages qui peuvent en résulter pour *Secundus*; or le seul dommage qui en puisse résulter pour *Secundus* consiste dans la rescision du contrat.

Art. 1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Art. 1004. A minor is not relievable for cause of lesion, when it results only from a casual and unforeseen event.

N. 1306.

Pour savoir s'il y a eu lésion dans un contrat, il faut se placer au moment même où il a été fait, et voir si alors le

contractant a obtenu autant qu'il a donné. S'il a obtenu autant qu'il a donné, il n'a pas été lésé, alors même que ce qu'il a obtenu serait détruit ensuite par cas fortuit. Par exemple, *Primus* achète de *Secundus* pour \$5,000 une maison. La maison vaut bien les \$5,000, mais un an ou deux ans après que *Secundus* l'a achetée elle est incendiée. *Secundus*, l'acheteur mineur, pourra-t-il prétendre qu'il a été lésé? Non, il n'a pas été lésé par la vente, mais par un cas fortuit.

Art. 1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier.

Art. 1005. A minor who is a banker, trader or mechanic is not relievable for cause of lesion from contracts made for the purposes of his business or trade.

C. 321, 323; N. 1308.

Cet article revient à dire que le mineur banquier, commerçant ou artisan est considéré comme majeur pour tous les contrats qui sont relatifs à son commerce.

Le mineur banquier est celui qui fait des opérations de banque son occupation habituelle; il est nécessairement commerçant, car les opérations de banque sont toujours des actes de commerce.

Le mineur commerçant est celui qui fait habituellement des actes de commerce. Remarquez qu'il ne suffit pas, pour qu'un mineur cesse d'être restituable pour cause de lésion, qu'il fasse un acte de commerce: tout le monde, les majeurs et les mineurs qui ne sont pas commerçants, font souvent des actes de commerce: pour être commerçant il faut en faire son occupation habituelle.

L'artisan est celui qui exerce un métier, comme par exemple, celui de forgeron, de tailleur, de menuisier, de cordonnier.

Pour que le mineur banquier, commerçant ou artisan ne soit pas restituable pour cause de lésion, il faut que le contrat

dans lequel il a été lésé se rapporte à son commerce, à son art ou à son métier.

Cet article va plus loin que l'article 323. Vous vous rappelez que ce dernier article fait réputer majeur le mineur qui fait commerce, pour tous les faits relatifs à son commerce, mais il ne parle pas du mineur artisan.

Art. 1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.]

Art. 1006. [A minor is not relievable from the stipulations contained in his marriage contract, when they have been made with the consent and assistance of those whose consent is required for the validity of his marriage.]

C. 763, 1267; N. 1309.

La règle posée par cet article n'existait pas dans notre ancien droit; elle a été empruntée au Code Napoléon. Strictement parlant, le mineur qui serait lésé dans son contrat de mariage pourrait se faire restituer et faire annuler ce contrat. Mais on a pensé que la personne du mineur mérite bien plus de considération que ses biens, et que s'il peut en se mariant disposer de sa personne, il doit pouvoir disposer de ses biens. C'est en partant de cette idée qu'on a décidé, comme le fait le texte de notre article, que le mineur ne peut pas revenir contre ses conventions matrimoniales, lorsque pour les faire il a été assisté des mêmes personnes qui devaient l'assister pour qu'il puisse se marier. Ces personnes, comme vous l'avez vu dans les articles 119 à 122, sont son père et sa mère, ou son tuteur.

Vous verrez, lorsque nous serons rendus à l'article 1267, que ce dernier article répète la disposition de l'article 1006.

Art. 1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

Art. 1007. A minor is not relievable from obligations resulting from his offences and quasi-offences.

N. 1310.

Cet article est emprunté au droit romain, et est conforme au bon sens. Si le mineur est restituable pour cause de lésion, c'est parcequ'on suppose qu'il n'a pas assez d'expérience des affaires pour apercevoir toutes les conséquences des actes qu'il fait. Or, il n'y a pas besoin d'une longue expérience pour savoir que l'acte que l'on fait est licite ou illicite; il suffit d'être capable de discerner le bien du mal. Aussi vous verrez dans l'article 1053 que toute personne capable de discerner le bien du mal peut se rendre coupable de délits ou de quasi-délits.

Je dois cependant vous faire remarquer de suite que, lorsqu'il s'agit de quasi-délits, c'est-à-dire, d'actes illégaux qui ont été faits inintentionnellement, on doit se montrer moins sévère dans l'appréciation de la faute en certains cas pour un mineur que pour un majeur.

Art. 1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

Art. 1008. A person is not relievable from a contract made by him during minority, when he has ratified it since attaining the age of majority.

C. 1214, 1235, § 2; N. 1311.

Ceci était inutile à dire. Comme je vous l'ai déjà fait remarquer plusieurs fois, le contrat fait par un mineur n'est pas nul; il est simplement annulable pour cause de lésion, et il n'est annulé que si le mineur lui-même en demande l'annulation. Or s'il le confirme alors qu'il est devenu majeur, il renonce par là même à l'action qu'il avait pour le faire annuler; il est donc évident qu'il ne peut plus l'attaquer pour cause de lésion.

Je vous prie de remarquer que notre article emploie une expression impropre, lorsqu'il parle de ratification; il aurait dû dire *lorsqu'il l'a confirmé*, au lieu de dire *lorsqu'il l'a ratifié*. On ratifie un acte quand il a été fait par quelqu'un qui n'avait

par le pouvoir de le faire, par exemple, par un mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs; on confirme les actes viciés qui pourraient être attaqués à raison du vice dont il sont entachés.

Art. 1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

Art. 1009. Contracts by minors for the alienation or incumbrance of their immovable property made with or without the intervention of their tutors or curators, unattended with the formalities required by law, may be avoided without proof of lesion.

Voici quel est le cas supposé par cet article: un mineur vend un immeuble sans avoir observé les formalités exigées par l'article 297; la vente n'est pas absolument nulle. Ainsi, par exemple, il a vendu \$10,000 un immeuble qui ne valait que \$5,000. Il est évident qu'il n'attaquera pas la vente lui-même. Mais son acheteur pourra-t-il l'attaquer? Non.

Vous allez dire peut-être; mais quelle différence y a-t-il donc entre le contrat par lequel un mineur vend un immeuble, et celui par lequel il vend une autre chose? La voici: si, par exemple, il vend un cheval ou un meuble quelconque, il ne peut pas attaquer la vente sans prouver qu'il a été lésé par le contrat, alors même qu'il le regretterait. Si, au contraire, c'est un immeuble qu'il a vendu, il peut attaquer le contrat et le faire mettre de côté s'il regrette de l'avoir fait, alors même qu'il n'a éprouvé aucune lésion.

Ce que je viens de vous dire de la vente d'un immeuble s'appliquerait à une constitution d'hypothèque.

Remarquez que, comme je vous l'ai déjà dit, chez nous le tuteur n'intervient jamais pour assister son pupille, ni le curateur pour assister celui dont il a la curatelle. Ils agissent seuls, ou bien ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle

et la curatelle agissent seuls aussi. Mais il est clair que leur assistance, si elle avait lieu, ne pourrait valider les actes dont il s'agit, puisque, comme vous l'avez vu sur l'article 297, le tuteur et le curateur ne peuvent d'eux-mêmes, et sans l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille, faire des actes autres que d'administration.

Vous avez vu, dans l'article 297, que le tuteur ne peut, sans l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille, vendre, non seulement les immeubles de son pupille, mais même les intérêts ou les actions qu'il a dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, non plus que vendre ou transporter ses capitaux. Si le mineur avait fait ces actes sans les formalités voulues, pourrait-il les faire annuler sans prouver lésion? Il faut dire non, parcequ'ils ne sont pas mentionnés ici comme ils le sont dans l'article 297.

Art. 1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.]

Art. 1010. [When all the formalities required with respect to minors or interdicted persons for the alienation of immoveable property, or the partition of a succession, have been observed, such contracts, and acts have the same force and effect as if they had been executed by persons of the age of majority and free from interdiction.]

C. 297 et s., 341b., 693, 709; P. 1341 et s.; N. 1314.

Autrefois, le mineur pouvait toujours se faire restituer pour cause de lésion, alors même que les formalités voulues avaient été observées, c'est-à-dire, lorsque son tuteur avait été autorisé en justice sur avis du conseil de famille. La seule différence entre le cas où il y avait en autorisation et celui où elle n'avait pas été obtenue, c'est que la rescision s'obtenait beaucoup plus difficilement dans le premier que dans le second. Mais

on s'est aperçu que cette protection excessive avait pour résultat de nuire au mineur, car tout le monde sachant qu'on ne pouvait jamais en sûreté acheter des biens de mineurs, il n'y avait que ceux qui ne craignaient pas les procès qui le faisaient, et alors ils les achetaient à vil prix. C'est pour cette raison qu'on a changé cela dans notre droit, et qu'on a adopté la règle que vous voyez dans cet article, d'après laquelle lorsque l'immeuble d'un mineur a été aliéné avec l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille, l'aliénation a absolument la même valeur que si elle eût été faite par un majeur non interdit.

Art. 1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité. L'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

Art. 1011. When minors, interdicted persons or married women are admitted in those qualities to be relieved from their contracts, the reimbursement of that which has been paid in consequence of these contracts during the minority, interdiction or marriage, cannot be exacted, unless it is proved that what has been so paid has turned to their profit.

C. 1146; N. 1312.

Primus étant mineur a, par exemple, vendu pour \$100 un cheval ou une montre qui valaient \$150, et il a été payé de suite. Plus tard, il se fait restituer pour cause de lésion. Va-t-il être obligé de rembourser les \$100 qu'il a reçues? En général, non. Pour qu'il y soit tenu, il faut que celui qui lui a payé les \$100 prouve qu'elles lui ont profité, et il n'est obligé de rembourser ces \$100 que jusqu'à concurrence du profit qu'il en a retiré. Si donc il a profité de toute la somme de \$100, par exemple en l'employant pour payer des dépenses de pension, ou d'habillement qu'il lui aurait fallu payer,

l
n
le
c
l'
rr
at
rr
al
m
ell
sai

pro
ma
pot
est
ver
Ma
de
pou
rem
a re
R
men
mari
mino
un n
alors

il est obligé de rembourser cette somme. S'il n'a employé ainsi que \$50, et a gaspillé les autres \$50, il ne devra rembourser que \$50.

Ce que je viens de vous dire du mineur s'applique également à l'interdit pour cause de prodigalité ou d'ivrognerie, ou d'abus des narcotiques, car la position de ces interdits est aujourd'hui exactement la même que celle du mineur.

C'est par inadvertance et en copiant mot à mot le Code Napoléon, que les rédacteurs de notre code ont mis sur le même pied que le mineur et l'interdit la femme mariée. Sous le Code Napoléon, sa capacité est exactement la même que celle du mineur, c'est-à-dire, que les contrats qu'elle fait sans l'autorisation de son mari ne sont pas nuls, mais simplement annulables. Mais vous savez que chez nous il en est autrement. L'article 183 déclare que les actes que la femme mariée fait sans l'autorisation de son mari ou de la justice, alors que cette autorisation lui est nécessaire, sont complètement nuls et inexistantes. Il ne peut donc être question pour elle de se faire restituer contre les contrats qu'elle a faits sans autorisation.

Mais la question réglée par notre article peut cependant se présenter quant à elle. Ainsi, par exemple, une femme mariée, sans avoir obtenu l'autorisation de son mari, vend pour \$50 ou \$100 une montre qui lui appartient. Le contrat est tellement nul qu'elle pourrait prendre une action en revendication de la montre sans demander la nullité du contrat. Mais alors se présentera la question de savoir si elle a droit de garder ce qui lui a été payé, et cette question est résolue pour elle comme pour le mineur, c'est-à-dire, qu'elle devra rembourser son acheteur jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré du contrat.

Remarquez que la dispense totale ou partielle de remboursement, qui est accordée au mineur, à l'interdit et à la femme mariée, n'existe que pour ce qui leur a été payé pendant la minorité ou l'interdiction ou le mariage. Par conséquent, si un mineur ayant vendu, par exemple, une montre pour \$100, alors qu'elle valait \$150, reçoit ces \$100 alors qu'il est devenu

majeur, il pourra faire rescinder la vente pour cause de lésion, mais alors il devra rembourser le total des \$100, car ayant reçu cette somme pendant sa majorité, il est présumé avoir été capable d'en faire un emploi profitable.

Ce que je viens de vous dire du mineur s'applique à l'interdit, si le prix de ce qu'il a vendu pendant son interdiction lui est payé après qu'il en a été relevé.

On pourrait même dire que dans ces deux cas le mineur et l'interdit n'ont pas droit de faire rescinder la vente, car en recevant le prix ils l'ont confirmée, et ont virtuellement renoncé à la faire annuler.

Il en serait autrement de la femme mariée, si le prix de ce qu'elle a vendu sans autorisation pendant le mariage lui a été payé après la dissolution du mariage. Comme le contrat qu'elle a fait est inexistant, il ne peut être confirmé.

Art. 1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]

Art. 1012. [Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only.]

C. 650; N. 1313.

Je vous ai déjà dit que les majeurs, autrefois, pouvaient se faire restituer pour cause de lésion énorme dans la vente et dans le partage. Comme vous le voyez par notre article, il n'y a plus de restitution pour cause de lésion en faveur d'un majeur, quelque énorme qu'elle puisse être, et cela, alors même qu'il s'agit d'une vente d'immeuble ou d'un partage.

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

Art. 1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

Art. 1013. When the meaning of the parties in a contract is doubtful, their common intention must be determined by interpretation rather than by an adherence to the literal meaning of the words of the contract.

N. 1156.

Je vous prie de bien remarquer ce que dit le commencement de cet article: pour qu'il puisse y avoir lieu de recourir à l'interprétation d'un contrat, il faut que la commune intention des parties soit douteuse. Donc si cette commune intention est parfaitement claire, les tribunaux doivent s'y tenir, et n'ont pas le droit de la mettre de côté pour donner un autre sens au contrat.

La première de ces règles d'interprétation, c'est qu'on doit plutôt s'attacher à que les parties ont voulu dire, qu'au sens littéral des expressions dont elles se sont servies. Et, pour comprendre le sens d'un contrat, il ne faut pas s'en tenir à une clause en particulier, mais considérer son ensemble.

Art. 1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

Art. 1014. When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

N. 1157.

Primus et *Secundus* ont fait un contrat par écrit. Les termes du contrat sont ambigus, et l'on peut l'entendre, soit

dans un sens qui lui enlève tout effet, soit dans un autre qui lui donne un effet; on doit alors l'interpréter en ce dernier sens, car autrement il faudrait supposer que les contractants ont parlé pour ne rien dire, ce qui serait absurde.

Un cas de ce genre s'est présenté dans la cause de Michon et Gauvreau, jugée par la Cour d'Appel en 1888. Michon avait donné un vaisseau à construire à un nommé Julien. Comme c'était l'usage alors, du moment qu'un constructeur de vaisseaux avait posé la quille d'un bâtiment et l'avait mis en couples, c'est-à-dire, avait attaché à la quille la première rangée de pièces de la membrure, il pouvait l'hypothéquer. C'est ce qu'avait fait Julien en faveur de Michon, qui devait lui faire des avances pour achever la construction du vaisseau. Mais le notaire avait cru devoir mettre dans le même acte deux clauses qui paraissaient contradictoires: il avait d'abord mis une vente du bâtiment par Julien à Michon, et dans une autre partie il avait mis l'hypothèque dont je vous de vous parler. La Cour Supérieure avait déclaré que Michon n'était pas propriétaire du bâtiment, parcequ'il y avait contradiction entre la clause d'hypothèque et la clause de vente. On disait: Si Julien a hypothéqué le bâtiment, c'est qu'il n'en avait pas perdu la propriété, et, par conséquent, il n'y avait pas de vente dans la première partie de l'acte. Mais le Cour d'Appel a renversé ce jugement, et a décidé que, comme la première partie de l'acte était parfaitement claire, et avait transporté la propriété du vaisseau à Michon, on ne pouvait pas supposer que dans une autre partie de l'acte on avait voulu détruire celle-là pour donner à Michon un simple droit d'hypothèque, et, prenant l'ensemble de l'acte, la cour en a conclu que ce que Julien avait voulu donner à Michon, c'était une hypothèque dans le sens du *mortgage* du droit anglais, c'est-à-dire, une hypothèque transférant la propriété du bâtiment.

Art. 1015. Les termes susceptibles de deux sens doi-

Art. 1015. Expressions susceptible of two meanings

ve
qu
tié

règ
un
à
an
qu
sen
ma
plu
\$5c
qu
poi

A
big
est
le c

I
tine
nées
Con
vait
le
Con
allai
des
"ve
pres
21

vent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

must be taken in the sense which agree best with the matter of the contract.

N. 1158.

Voici l'exemple que Pothier donne de l'application de cette règle. *Primus* et *Secundus* vont chez un notaire, et passent un acte dans lequel il est dit que *Primus* loue pour cinq ans à *Secundus* une certaine maison pour \$500. Est-ce \$500 par année qu'on a voulu dire, ou \$500 pour tout le temps que durera le bail? Il faut se demander quel est le sens qui convient le plus à la matière du contrat. Or la matière du contrat étant un louage, le sens qui convient le plus à cette matière, c'est celui qui consiste à dire que c'est \$500 par année, car il est d'usage dans le louage des maisons que le loyer soit fixé à tant par année, et non pas à tant pour tout le temps que devra durer le bail.

Art. 1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 1016. Whatever is doubtful must be determined according to the usage of the country where the contract is made.

C. 8; N. 1159.

Il s'est présenté un cas d'application de cet article dans une cause qui a été jugée à Québec il y a une trentaine d'années, la cause de Connelly vs la Provincial Insurance Co.¹ Connelly avait fait assurer une cargaison de bois qui se trouvait à bord d'un bâtiment à la veille de partir pour prendre le mer. C'était dans les derniers temps de la navigation. Comme on savait l'importance qu'il y avait que le bâtiment allât en mer le plus tôt possible pour éviter le danger résultant des glaces, on avait mis dans le contrat, une clause qui disait: "*vessel to go in tow.*" Qu'est-ce que voulait dire cette expression? Connelly n'avait fait remorquer le bâtiment que

¹ 5 S.C.R. 258.

dans la hâvre de Québec, jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Trou à Patry," dans l'île d'Orléans. La compagnie d'assurance prétendit que Connelly avait manqué à son obligation, parceque les mots *to go in tow* signifiaient, suivant elle, que le vaisseau aurait dû être remorqué jusqu'à l'endroit appelé *La Traverse*, vis-à-vis de Saint Roch des Aulnaies. On a fait entendre un grand nombre de témoins pour dire que c'était un usage reconnu à Québec dans les contrats d'assurance de donner ce sens là aux expressions *in tow*.

Vous verrez, lorsque nous étudierons la preuve, que ceci a soulevé aussi une question de preuves très-iteréssante.

Art. 1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1017. The customary clauses must be supplied in contracts, although they be not expressed.

N. 1160.

Il est impossible de mettre dans un contrat toutes les stipulations que les parties ont voulu y faire; les contrats par écrit n'auraient plus de fin si on le faisait. Il est toujours entendu que les parties s'en sont remises à la loi et à l'usage pour compléter les dispositions de leur contrat. Les stipulations qui sont d'usage sont donc toujours censées avoir été sous-entendues dans l'intention des parties. Ainsi, par exemple, dans le contrat d'assurance maritime, il est d'usage invariable d'exiger que le bâtiment soit *seaworthy*, comme on dit en Anglais, c'est-à-dire, en état de tenir la mer. Si donc, on a oublié de mettre cette clause, elle doit être sous entendue, parcequ'elle est d'usage invariable.

Art. 1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens que résulte de l'acte entier.

Art. 1018. All the clauses of a contract are interpreted the one by the other, giving to each the meaning derived from the entire act.

N. 1161.

La règle donnée par cet article en est une de bon sens. Il est bien évident qu'on ne doit pas s'attacher à une seule clause d'un contrat pour lui donner le sens qu'elle aurait si elle était seule, mais qu'on doit prendre le sens que l'ensemble de l'acte donne à chaque clause. C'est précisément ce qui a été fait dans la cause de Michon et Gauvreau, dont je vous ai déjà parlé.

Art. 1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 1019. In cases of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated and in favor of him who has contracted the obligation.

N. 1162.

Cet article n'est que l'application d'une règle que vous trouverez dans l'article 1203. C'est toujours à celui qui prétend avoir un droit à en établir l'existence. Si donc il produit un écrit qui laisse du doute sur ce point, ce doute doit nécessairement s'interpréter contre lui.

Art. 1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 1020. However general the terms may be in which a contract is expressed, they extend only to the things concerning which it appears that the parties intended to contract.

N. 1163.

Le cas prévu ici se présente surtout dans les transactions. *Primus* et *Secundus* ayant un différend au sujet de l'exécution d'un contrat, font une transaction, et le notaire en rédigeant l'acte s'exprime d'une manière très-générale, et dit, par exemple, "*Primus*, en considération de la somme de \$500, que *Secundus* devra lui payer, renonce à tous les droits et prétentions de quelque nature qu'ils soient qu'il a contre

Secundus. Je suppose que *Primus* est créancier de *Secundus* d'une somme de \$500, en vertu d'un autre contrat sur lequel il n'y a aucune difficulté. *Secundus* pourrait-il prétendre être libéré des \$500 par cette transaction? Notre article nous dit que non, et le bon sens suffisait pour le dire. Il est bien évident, en effet, que le contrat ne peut pas porter là-dessus, et que l'intention des parties n'a pas été de libérer *Secundus* de cette obligation.

Art. 1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

Art. 1021. When the parties in order to avoid a doubt whether a particular case comes within the scope of a contract, have made special provisions for such case, the general terms of the contract are not on this account restricted to the single case specified.

N. 1164.

Primus vend à *Secundus* une maison. Dans une clause du contrat il est dit que *Primus* garantit que la maison n'est pas hypothéquée en faveur de *Tertius*. Plus tard, il se découvre sur la maison une hypothèque en faveur de *Quartus*. *Secundus*, l'acheteur, s'adresse à *Primus* pour se faire garantir de cette hypothèque. *Primus* pourra-t-il lui répondre: "Puisque nous avons pris la peine de dire que je vous garantissais contre l'hypothèque que réclamait *Tertius*, on en doit conclure que je n'ai pas voulu vous garantir contre l'hypothèque de *Quartus*, qui dicit de uno de altero négat." Notre article vous dit clairement que la prétention de *Primus* est mal fondée. Ceci est très-important, car il n'y a pas de brocard de droit dont on abuse plus souvent devant les tribunaux que celui que je viens de vous mentionner. On l'appelle ordinairement *argument a contrario*. Cet argument est bon lorsqu'il ramène à l'application d'une règle générale, mais il ne l'est pas quand il tend à introduire une exception. Comme vous le voyez,

c'
to
à

A
pro
que
libé
trat.
Il
cas,
droit
Il
que
ties,
loi r

Le
des c
d'aut
Le
les co
veut
trats
Vou
sont le
mais,
transfé
les con
d'oblig
plus un

c'est la règle générale que le vendeur garantit l'acheteur contre tout trouble ou éviction. L'argument dont il s'agit tendrait à faire admettre une exception à cette garantie.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

Art. 1022. Les contrats produisent des obligations et quelque-fois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

Art. 1022. Contracts produce obligations, and sometimes have the effect of discharging or modifying other contracts.

They have also the effect in some cases of transferring the right of property.

They can be set aside only by the mutual consent of the parties, or for causes established by law.

N. 1134.

Le seul effet des contrats, comme tels, c'est de produire des obligations. Ce ne sont pas des contrats qui libèrent d'autres contrats, mais des conventions.

Le texte s'exprime d'une manière inexacte, lorsqu'il dit que les contrats libèrent quelquefois d'autres contrats; ce qu'il veut dire, c'est qu'ils libèrent des obligations que d'autres contrats ont produites.

Vous verrez, lorsque nous étudierons l'article 1025, quels sont les cas dans lesquels les contrats transfèrent la propriété; mais, encore là, ce n'est pas comme contrats qu'ils la transfèrent, mais comme conventions, car, encore une fois, les contrats, comme tels, sont des conventions productives d'obligations, et la convention qui produit d'autres effets n'est plus un contrat.

Il était inutile de dire que tous les contrats peuvent être résolus par le consentement de ceux qui les ont faits; mais ils peuvent, en outre, quelquefois, être résolus à la demande d'une des parties seulement, lorsqu'elle a en sa faveur pour en demander la résolution une des causes que la loi reconnaît. Vous avez déjà vu quelques unes de ces causes, et vous aurez l'occasion d'en voir d'autres.

Art. 1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

Art. 1023. Contracts have effect only between the contracting parties; they cannot affect third persons, except in the articles of the fifth section of this chapter.

N. 1165.

La règle posée par cet article, empruntée au droit romain, est tellement simple qu'il ne valait guère la peine de l'énoncer: c'est que les contrats, de même que toutes les autres conventions, n'ont d'effet qu'entre ceux qui y sont parties. Cela se comprend facilement, car si la convention a pour objet de produire des obligations, ou de transférer la propriété, il est évident qu'une personne ne peut pas par sa volonté en obliger une autre, ou la dépouiller de sa propriété. D'un autre côté, en général, chacun use de sa volonté dans son propre intérêt, et, par conséquent, la convention d'une partie ne peut pas faire acquérir une créance ou un droit de propriété à une autre. De plus, pour le cas où il s'agit d'un contrat, il faut que l'obligation qu'on veut lui faire produire soit sanctionnée par une action; or la base de toute action c'est l'intérêt de celui qui l'exerce, et celui qui stipule pour autrui n'a pas d'intérêt à l'accomplissement de l'obligation.

Nous verrons quelques exceptions à la règle posée par cet article, mais elles sont peu nombreuses. Chacun est doué d'intelligence et de volonté afin qu'il puisse s'en servir pour lui-même. Il peut, sans doute, les mettre au service d'une autre personne: cela a lieu dans le mandat, mais alors c'est

cette autre personne qui est censée faire la convention, et celui qui se met à sa disposition n'est plus que son instrument.

Cet article 1023 suppose le cas où ceux qui ont contracté n'ont pas voulu par leur contrat affecter les tiers; nous verrons plus tard ce qui aurait lieu si les contractants avaient voulu affecter les tiers.

Art. 1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

Art. 1024. The obligation of a contract extends not only to what is expressed in it, but also to all the consequences which by equity, usage or law, are incident to the contract, according to its nature.

N. 1135.

Il allait de soi que le contrat produisit toutes les obligations que les parties ont déclaré expressément la volonté de lui faire produire, si ces obligations n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Car vous avez vu sur l'article 13 que c'est la règle générale pour toutes les conventions.

Non seulement les contrats produisent toutes les obligations que les parties ont expressément déclaré la volonté de leur faire produire, mais ils produisent aussi toutes celles que la loi y attache habituellement. Ce sont ces obligations dont Pothier dit qu'elles résultent de la nature du contrat. Par exemple, la vente produit, non seulement toutes les obligations que les parties y ont expressément mentionnées, mais encore celles que la loi indique comme étant la conséquence naturelle de toute vente, par exemple, pour le vendeur l'obligation de garantie contre l'éviction et contre les vices redhibitoires, et ainsi de suite.

Les contrats produisent encore d'autres conséquences: ce sont celles qui découlent de l'équité, dit notre article. *L'équité* est un mot très vague, mais précisément parcequ'il est vague, notre article laisse aux tribunaux, dans chaque cas, la décision

de la question de savoir quelles sont les conséquences que l'équité fait découler du contrat qui leur est soumis.

Il y a moins de vague dans ce que notre article dit de l'usage. Comme vous le voyez, à défaut de convention expresse, tout ce qui est d'usage dans un contrat est censé y avoir été incorporé par ceux qui le font. Par exemple, dans le contrat de louage, le Code ne dit rien du délai dans lequel le locataire doit évacuer les lieux loués après l'expiration de son bail, mais un usage bien établi donne pour cela trois jours au locataire d'une maison d'habitation, et huit jours au locataire d'un magasin ou d'une boutique. Pendant ces trois jours ou ces huit jours, l'ancien locataire a droit de rester encore dans les lieux loués, mais, d'un autre côté, il doit souffrir que le nouveau locataire y installe son ménage, ou ses marchandises ou ses machines. Puisque tel est l'usage, il n'est donc pas besoin d'en parler dans les baux.

Il était bien inutile de dire que les contrats produisent, sans qu'on ait besoin d'en parler, les obligations que la loi y attache.

La disposition de notre article vous aidera à résoudre une question qui est très-souvent posée dans la pratique. Un marchand à qui il est dû une somme d'argent, vous met une facture en mains pour en opérer le recouvrement, et vous voyez qu'il y a sur la facture une certaine somme pour intérêts; le créancier a-t-il droit à ces intérêts sans aucune stipulation? Comme vous le voyez, on ne peut pas dire d'une manière absolue qu'il y a droit, ni qu'il n'y a pas droit. Sans doute, l'article 1077 dit que les intérêts pour le retard dans le paiement d'une somme d'argent ne sont dus que s'il y a eu mise en demeure du débiteur, ou si la loi les fait courir de plein droit, ou s'il y a eu une convention à l'effet qu'ils pourraient être exigés. Mais, pour qu'il y ait une telle convention, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été faite d'une manière expresse; s'il est d'usage de faire payer des intérêts dans le cas dont il s'agit, les parties sont censées s'être soumises à cet usage. Vous verrez que dans les banques il est d'usage de faire payer l'intérêt sur tout compte surtiré. Celui qui surtire son compte doit donc l'in-

tu
P
C
co
lèg
co
d'a
tai
qu
chc
me
tra
lieu
L
suj
cial
conc
rég
La
de la
sont
rales
pitres
des
tincti
Art
doit è
ou ind
n'en d
lorsqu'
taine et
a été le

Vo

térêt sur le montant surtiré, alors même qu'on n'en aurait pas parlé lorsque la banque a consenti à lui laisser surtirer son compte.

Mais, puisqu'alors ce qui est d'usage est censé avoir été convenu, il faut que celui qui veut invoquer cet usage l'allègue et le prouve, comme il allègue et prouve la reste de son contrat.

Art. 1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations.*]

C. 777, 795, 1063, 1064, 1472, 1596; N. 1583.

Art. 1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

Art. 1025. [A contract for the alienation of a thing certain and determinate makes the purchaser owner of the thing by the consent alone of the parties, although no delivery be made.

The foregoing rule is subject to the special provisions contained in this code concerning the transfer and registry of vessels.

The safekeeping and risk of the thing before delivery are subject to the general rules contained in the chapter *Of the effect of obligations and Of the extinction of obligations* in this title.]

Art. 1026. If the thing to be delivered be uncertain or indeterminate, the creditor does not become the owner of it until it is made certain and determinate, and he has been legally notified that it is so.

C. 1060, 1474.

Voici un des articles les plus importants du Code Civil. Il a, pour ainsi dire, opéré une révolution dans notre droit civil. Aussi vous voyez qu'il est mis entre crochets comme contenant un droit nouveau. Dans notre ancien droit, comme dans le droit romain, la propriété ne pouvait jamais être transférée par une simple convention, par un *nudum pactum*. Pour que la convention la transférât, il fallait qu'elle fût accompagnée de la tradition de la chose dont il s'agissait. La tradition consistait à mettre en possession celui qui voulait acquérir la propriété. Originaires, il fallait pour cela qu'il y eût une remise, pour ainsi dire, de la main à la main de la chose. Plus tard, on facilita la tradition en admettant ce qu'on appelait la *tradition fictive*, au moyen de la clause de constitut ou de précaire. Cette clause consistait à dire que celui qui voulait aliéner la chose, le *tradens*, comme on l'appelait, la posséderait à l'avenir pour celui qui voulait l'acquérir, pour l'*accipiens*.

Comme vous voyez, on admettait en principe la liberté des conventions qui n'avaient rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; mais on n'admettait pas que la convention seule pût transférer la propriété. Cela a été changé par le Code Civil, et, aujourd'hui, lorsque deux personnes font une convention qui a pour objet de transférer ou aliéner la propriété d'une chose qui appartient à celle qui veut l'aliéner, la propriété passe de suite, sans qu'il y ait besoin d'aucune tradition de cette chose.

Mais je vous prie de ne pas vous méprendre sur la règle nouvelle que le Code a introduite. Ce qu'on a voulu faire ça été de mettre la tradition de côté. Or, dans notre ancien droit, la convention accompagnée de tradition ne pouvait transférer la propriété que d'une chose individuellement déterminée, de ce qu'on appelle *un corps certain et déterminé*, parcequ'on ne pouvait pas livrer une chose *in genere*. On n'aurait pas pu, par exemple, livrer *un* cheval de selle en général; il fallait livrer *tel* cheval de selle en particulier. Aujourd'hui, la convention peut bien à elle seule faire ce que faisait la vente accompagnée de tradition, mais elle ne peut pas faire davantage. Aussi, pour que la convention transfère

li
c
ti
te
bi
ch
av
bo
cer
acc
Pa
du
suil
qua
non
les
ce s
dus
Secu
lui n
ceux
Ce
lite.
tomb
bien
elle r
malhe
du pri
Si, au
termin
Secum
étant
et n'av
Je p
article
pratique

la propriété sans tradition, il faut qu'elle porte sur une chose certaine et déterminée.

Si donc on fait une convention qui a pour objet la translation de la propriété d'une chose qui n'est pas certaine et déterminée, par exemple, d'un cheval de selle ou de trait, ou bien de 50 boucauts de sucre des Barbades, la propriété du cheval, ou du sucre ne passe pas à celui qui veut l'acquérir avant qu'on ait déterminé individuellement le cheval ou les boucauts de sucre dont la propriété doit être transférée.

Il faut même plus; il ne suffit pas que la chose devienne certaine et déterminée, mais il faut que celui qui veut en acquérir la propriété ait été informé de cette détermination. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* 500 barils de farine du Manitoba. *Secundus* n'en devient pas propriétaire de suite, parceque les 500 barils de farine ne sont pas déterminés quant à leur individualité. Il n'en devient pas propriétaire, non plus; alors que *Primus* ayant reçu les 500 barils de farine, les met de côté dans son magasin, en disant à ses commis que ce sont là les 500 barils de farine qu'il entend livrer à *Secundus* en exécution de la vente qu'il lui a faite. Pour que *Secundus* devienne propriétaire de la farine, il faut que *Primus* lui notifie que les 500 barils de farine qu'il a mis de côté sont ceux qui lui sont destinés.

Ceci est extrêmement important, surtout en matière de faillite. Dans l'espèce que je viens de vous donner, si *Primus* tombe en faillite avant que la farine ne soit déterminée, ou bien avant qu'il ait notifié cette détermination à *Secundus*, elle reste sa propriété, et elle ira dans sa faillite. Si donc, par malheur pour *Secundus*, il en payé tout le prix ou une partie du prix, il n'aura pas de préférence sur les autres créanciers. Si, au contraire, la faillite survient après que *Primus* a déterminé les 500 barils de farine qui doivent appartenir à *Secundus* et a notifié à celui-ci cette détermination, *Secundus* étant propriétaire pourra réclamer la farine dans la faillite, et n'aura à subir aucune perte.

Je pourrais multiplier les exemples d'applications de notre article 1026, mais celui-ci suffit pour vous montrer l'importance pratique de la question.

Lorsque, dans l'article 1025, on emploie l'expression *contrat d'aliénation*, on veut parler de la *convention d'aliénation*. Aussi c'est dans ce sens que je l'ai prise, et il y a une semblable convention dans tout contrat par lequel une personne s'oblige envers une autre à lui transférer la propriété d'une chose, car, comme on ne peut pas présumer le mauvaise foi chez celui qui s'est ainsi engagé à transférer la propriété d'une chose, on doit supposer qu'il a voulu remplir son obligation, et, par conséquent, qu'il a voulu la transférer de suite.

Lorsqu'on dit que le contrat d'aliénation, etc., *rend l'acquéreur propriétaire*, le mot *acquéreur* n'est pas le mot propre. On veut dire par là *celui qui veut acquérir le propriété*, et non pas celui qui l'acquiert de fait, car la question est précisément de savoir s'il l'acquerra. Au lieu d'acquéreur on aurait dû dire *bénéficiaire*, c'est-à-dire, celui qui doit profiter de la convention.

Il y a une convention translatrice de la propriété dans la vente, dans l'échange, dans la donation en propriété, dans la dation en paiement. Voir articles 777, 1472, 1592, 1593, et 1596.

Vous verrez dans le cours de droit commercial et maritime ce qui concerne l'enregistrement et la saisie des vaisseaux, et nous verrons bientôt ce qui concerne la conservation et les risques de la chose dont on a voulu transférer la propriété, tant qu'elle n'a pas été livrée au bénéficiaire.

Vous verrez plus tard, dans l'article 2098, que, quant aux immeubles, la propriété qui en est ainsi acquise par la simple convention ne peut pas être opposée aux tiers acquéreurs qui ont fait enregistrer leur titre, à quelqu'un qui n'a pas fait enregistrer le sien avant eux.

Art. 1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeu-

Art. 1027. [The rules contained in the two last preceding articles, apply as well to third persons as to the contracting parties, subject, in contracts for the transfer of immoveable property, to the

pr
cel
tie
dér
d'a
son
par
V
dést
bilia
trad
Pe
par
nos c
priét
été li
consa

bles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

special provisions contained in this code for the registration of titles to and claims upon such property.

But if a party oblige himself successively to two persons to deliver to each of them a thing which is purely moveable property, that one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing although his title be posterior in date; provided, however, that his possession be in good faith.

C. 1472, 2098; N. 1141.

Aujourd'hui la convention qui a pour objet de livrer la propriété d'une chose individuellement déterminée transfère cette propriété immédiatement, non seulement entre les parties à la convention, mais même quant aux tiers. C'est une dérogation au principe que vous avez vu à l'article 1023, d'après lequel la convention n'a d'effet qu'entre ceux qui y sont parties. Mais elle ne peut pas présenter de difficulté, parceque le texte de notre article est parfaitement clair.

Vous voyez que le texte de l'article 1027 ne fait aucune distinction entre les choses mobilières et les choses immobilières, et dit que la simple convention non accompagnée de tradition en fait passer la propriété quant aux tiers.

Pendant longtemps, cependant, à la suite du jugement rendu par la Cour d'Appel, dans la cause de Cushing et Dupuis,¹ nos cours ont décidé que, quant aux choses mobilières, la propriété n'en passait aux bénéficiaires que si elles lui avaient été livrées, s'il y en avait eu *déplacement*, suivant l'expression consacrée. Dans cette cause de Cushing et Dupuis, Cushing

¹ 22 L.C.J. 201.

avait acheté de McLeod, McNaughton et Leveillé tout leur matériel de brasserie, et, par le même acte, il le leur avait loué. Les vendeurs étaient donc restés en possession. Il tombèrent plus tard en faillite, et Dupuis ayant été nommé syndic à leur faillite, et ayant comme tel pris possession de la brasserie, l'acheteur vint la réclamer, prétendant qu'il en était le propriétaire. Dupuis contesta sa demande pour deux raisons: d'abord, parce que la vente était simulée et frauduleuse, et, en second lieu, parcequ'elle n'avait pas été accompagnée de tradition, et, par conséquent, ne lui avait pas transmis la propriété du matériel de brasserie. La Cour d'Appel maintint la prétention de Dupuis, et déclara, dans un jugement très-élaboré du Juge-en-Chef Dorion, qu'en matière de choses mobilières, la simple convention ne suffisait pas plus qu'autrefois pour transférer la propriété, mais qu'il fallait qu'il y eût *déplacement*, c'est-à-dire, remise de la possession par l'aliénateur à celui qui voulait acquérir la propriété. Le jugement de la Cour d'Appel fut porté au Conseil Privé, et il fut confirmé mais le Conseil Privé déclara qu'il le confirmait simplement sur le motif que la vente était simulée, et qu'il ne voulait pas se prononcer sur la question de savoir si la tradition était encore nécessaire pour faire passer la propriété d'une chose mobilière quant aux tiers.¹ Dans mon cours, j'ai toujours persisté à soutenir que la tradition n'était plus nécessaire; je faisais remarquer que le Conseil Privé avait laissé voir clairement qu'à son avis la tradition n'était plus nécessaire. Finalement, la question étant revenue devant la Cour d'Appel, dans la cause de Church et Bernier.² cette même cour, à l'unanimité, reversa la jurisprudence qu'elle avait adoptée une vingtaine d'années auparavant, et décida que, pas plus en matière de choses mobilières qu'en matière de choses immobilières, la tradition n'était nécessaire pour le transfert de la propriété à l'égard des tiers.

Ce que dit notre article, de l'effet des lois d'enregistrement sur le transport de la propriété des immeubles se rapporte

¹ Appeal Cases, 409.

² R.O.B.R. 257.

à la règle posée dans l'art. 2098. Comme vous le verrez sur cet article, le défaut d'enregistrement du titre d'acquisition d'un immeuble empêche l'acquéreur de l'opposer aux tiers qui ont acquis de la même personne, et qui, eux, ont fait enregistrer le leur.

Voici quel est le cas supposé, dans le dernier alinéa de l'article: *Primus*, qui est propriétaire d'un cheval, le vend à *Secundus*, et ne le lui livre pas. Il le revend ensuite à *Tertius*, qui ignore qu'il l'a déjà vendu à *Secundus*, et il en met *Tertius* en possession. *Secundus* pourra-t-il revendiquer le cheval contre *Tertius*? Notre texte répond dans la négative.

Cette disposition est empruntée au Code Napoléon. Dans ce dernier code elle ne présente aucune difficulté, parcequ'elle n'est que l'application de la règle: *en fait de meubles possession vaut titre*. Cette règle veut dire que celui qui est mis en possession d'un bien meuble en acquiert la propriété en même temps qu'il en acquiert la possession. Mais vous verrez, dans l'article 2268, que bien qu'il paraisse poser la même règle, il ne l'admet que par exception, lorsqu'il s'agit d'une chose vendue dans une foire, sur un marché, ou à une vente publique, ou par quelqu'un qui trafique en semblables matières, ou dans une affaire de commerce. Mais, lorsqu'il s'agit de la vente, par exemple, d'un cheval par *Primus*, un cultivateur, à *Secundus*, un autre cultivateur, comme il n'y a rien de commercial dans le contrat *Primus* ne deviendrait pas propriétaire sans la disposition de notre article 1027.

Mais je vous prie de bien remarquer qu'il faut limiter l'exception de l'article 1027 au cas précis qu'il indique. Or, ce cas est celui où le même individu s'engage successivement envers deux personnes à leur transférer la propriété de la même chose mobilière.

Le texte du Code suppose qu'une personne s'est obligée envers deux autres à leur livrer la chose seulement; mais il est évident qu'il faut entendre qu'elle s'est engagée à leur en transférer la propriété, car c'est ce qui résulte du contexte, et autrement le texte n'aurait pas de sens. En effet, il ne pourrait pas être question de propriété si l'aliéna-

teur avait simplement voulu s'engager à transférer la possession. Ce sens du texte résulte aussi de ce qu'il dit, que celui qui est mis en possession *demeure propriétaire*, ce qui montre qu'il s'agissait bien d'une convention qui avait pour objet de transférer la propriété.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS À L'ÉGARD DES TIERS.

Art. 1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

Art. 1028. A person cannot, by a contract in his own name, bind any one but himself and his heirs and legal representatives; but he may contract in his own name that another shall perform an obligation, and in this case he is liable in damages if such obligation be not performed by the person indicated.

N. 1119, 1120.

Le commencement de cet article n'est pas une répétition de l'article 1023. Dans l'article 1023, on ne supposait pas qu'une partie avait voulu, par la convention qu'elle faisait, en obliger une autre. Ici, on suppose qu'elle l'a voulu. Cette autre personne sera-t-elle obligée par la convention? Non, sans doute, mais la partie qui l'a faite est-elle tenue de l'obligation qu'elle a contractée pour une autre? En général, il faut dire non. Le tiers n'est pas obligé, parceque la partie qui a voulu l'obliger n'en avait pas le droit, et cette partie elle-même ne contracte pas non plus d'obligation parcequ'elle ne l'a pas voulu. En d'autres termes, celui qui a fait une semblable convention a voulu faire ce qu'il ne pouvait pas, et n'a pas voulu faire ce qu'il pouvait.

Il en est autrement lorsque celui qui a promis le fait d'un autre s'est porté fort pour lui. Par exemple, *Primus* convient avec *Secundus* que *Tertius* lui paiera la somme de \$300, et se porte fort pour *Tertius*. Cela veut dire qu'il s'engage lui-même à payer cette somme si *Tertius* ne la paie pas. Par conséquent, si *Tertius* ne donne pas les \$300, *Primus* sera obligé de les payer.

Mais il faut dire que la disposition de la première partie de notre article ne trouvera guère d'applications dans la pratique, car, d'après l'article 1014, on doit interpréter les conventions plutôt dans un sens qui leur donne de l'effet, que dans un sens qui les priverait de tout effet. Or, lorsque, comme dans l'espèce que je vous ai déjà donnée, *Primus* promet que *Tertius* paiera à *Secundus* une somme de \$300, la convention serait absolument privée de tout effet si l'on ne l'entendait pas en ce sens que *Primus* a voulu se porter fort pour *Tertius*, c'est-à-dire, qu'il a promis que *Tertius* remplirait cette obligation. Alors, on devra, pour se conformer à la règle d'interprétation de l'article 1014, entendre le convention dans ce sens. Comment, en effet, pourrait-on imaginer quelqu'un d'assez sot pour avoir voulu obliger un tiers parfaitement étranger à la convention qu'il fait.

Lorsque celui pour lequel un contractant s'est porté fort aura ratifié le contrat, celui-ci aura le même effet que si le contractant eût eu un mandat pour le faire.

On a discuté, et l'on discute encore, la question de savoir si celui qui se porte fort pour un autre est une caution, et doit accomplir l'obligation si elle n'est pas accomplie par celui pour lequel il a contractée, alors même que celui-ci ratifierait le contrat fait pour lui; ou bien, s'il est simplement obligé de faire ratifier le contrat par celui pour lequel il a promis? C'est la première opinion qui est, en général, admise, et l'on interprète l'acte de se porter fort comme une promesse d'accomplir l'obligation qu'on assume au nom d'un tiers s'il ne l'accomplit pas lui-même.

Il ne faut pas confondre avec la promesse pour autrui, dont s'occupe l'article 1028, la promesse des services d'autres per-

sonnes. Un entrepreneur se charge de construire une maison; il est évident qu'il s'engage à fournir les services des ouvriers qui seront employés à la construction. Mais alors ce n'est pas le fait d'autrui qu'il promet; c'est le sien propre; c'est comme s'il s'engageait à fournir les services d'un cheval.

Ce n'est pas, non plus, promettre pour autrui que de promettre comme mandataire, dans les limites de son mandat, car alors ce n'est pas le mandataire qui promet, mais le mandant qui agit par son entremise. Le mandataire n'est alors qu'un instrument du mandant; il est, si vous voulez, comme une prolongation de sa personne, (art. 1715).

Art. 1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

Art. 1029. A party in like manner may stipulate for the benefit of a third person, when such is the condition of a contract which he makes himself, or of a gift which he makes to another; and he who makes the stipulation cannot revoke it, if the third person have signified his assent to it.

N. 1121.

Le commencement de l'article n'est qu'une application de l'article 1023. *Primus* convient avec *Secundus* que celui-ci donnera \$100 à *Tertius*; *Secundus* n'est pas obligé envers *Primus*, d'abord, parceque leur intention commune n'a pas été qu'il le fût, et, en second lieu, parceque *Primus* n'a pas d'intérêt à ce que les \$100 soient payées à *Tertius*. Or, s'il n'a pas d'intérêt, il n'a pas d'action, et la prétendue obligation se trouve dépourvue de toute sanction civile.

Voilà la règle générale, mais elle reçoit deux exceptions. On peut, d'abord, stipuler pour un tiers comme condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même. Par exemple, *Primus* vendant pour \$5,000 une maison à *Secundus*, peut parfaitement stipuler que *Secundus* paiera à même le

prix une somme de \$500 à *Tertius*. C'est la condition à laquelle la vente est faite. Ici, la stipulation ne sera pas nulle, parceque si *Secundus* ne paie pas le \$500 à *Tertius*, la vente se trouvera annulée par défaillance de la condition sous laquelle elle a été faite.

Le deuxième cas dans lequel la stipulation pour autrui est valide, c'est celui où elle se trouve mise comme condition d'une donation que l'on fait à un autre. Par exemple, *Primus* donne à *Secundus* une maison, à condition qu'il paie une rente de \$100 par année à *Tertius*. Si *Secundus* ne paie pas la rente, *Primus* aura une action pour se faire rendre la maison, parceque la condition sous laquelle il en avait donné la propriété à *Secundus* a manqué.

Notre article traite une autre question : c'est celle de savoir si la stipulation qui a été ainsi faite pour un tiers qui n'y a pas été partie peut être révoquée sans le consentement de ce tiers. La règle générale est qu'elle peut toujours être révoquée par celui qui l'a faite, tant que celui au profit duquel elle l'a été n'a pas signifié la volonté d'en profiter, c'est-à-dire, qu'il ne l'a pas acceptée. La raison de cette règle est évidente : c'est qu'il n'y a que celui qui fait la stipulation qui pourrait en poursuivre la mise à exécution, en demandant la nullité du contrat pour défaut d'accomplissement de la condition. Il peut donc renoncer à cette demande en nullité.

Mais, lorsque la stipulation a été acceptée par le tiers au profit duquel elle a été faite, et qu'il a fait connaître sa volonté d'en profiter, elle ne peut plus être révoquée par le stipulant, parcequ'alors c'est comme si la stipulation eût été faite directement avec le tiers lui-même. Il devient alors partie au contrat, parcequ'il y a concours de volontés entre lui, le stipulant, et le promettant.

Mais à qui doit être faite cette signification par le tiers, de sa volonté de profiter de la stipulation fait à son profit? Est-ce simplement au stipulant? Est-ce simplement au promettant? Je crois qu'il faut décider que la signification doit être faite aux deux, parceque c'est cette signification que rend le tiers partie à la convention. En tout cas, si elle ne doit pas être

fait aux deux, elle doit l'être au promettant, et alors elle constitue une espèce de ratification de la stipulation qui a été faite par le stipulant.

Vous remarquerez que notre article ne pose la règle que la stipulation pour autrui ne peut plus être révoquée par celui qui l'a faite, si le tiers signifie sa volonté d'accepter, que pour les deux cas mentionnés au commencement de l'article, c'est-à-dire, pour le cas de la stipulation qui a été faite comme condition d'un contrat, et celui où elle l'a été comme condition d'une donation par le stipulant. Si une stipulation pour autrui est faite en dehors de ces deux cas là, quelle sera l'effet de la signification par le tiers au profit de qui elle a été faite de sa volonté d'en profiter? Par exemple, *Primus* convient avec *Secundus* que celui-ci paiera une somme de \$500 à *Tertius*. Il est évident qu'il n'y a rien de fait tant que *Tertius* n'a pas accepté cette stipulation faite pour lui. Mais s'il l'accepte va-t-elle devenir valide? Oui, bien que ce ne soit pas un des cas prévus par le commencement de l'article, parcequ'alors il y a une convention entre le tiers et celui qui a déclaré vouloir s'obliger envers lui.

Il ne faut pas confondre la stipulation pour un tiers, dont parle notre article, avec l'indication de paiement. *Primus* vend à *Secundus* un immeuble hypothéqué pour \$1,000 à *Tertius*, et il convient avec *Secundus* que celui-ci paiera, à compte du prix, cette somme de \$1,000 à *Tertius*. *Tertius* est alors ce qu'on appelle, dans le langage du droit *adjectus solutionis gratia*, c'est-à-dire, une personne indiquée pour recevoir le paiement. *Primus*, en ce cas, ne fait pas une stipulation pour *Tertius*; il stipule pour lui-même le paiement des \$1,000; seulement, il indique *Tertius* comme pouvant les recevoir pour lui. Ce qu'il fait en ce cas consiste à donner un mandat à *Tertius* pour recevoir pour lui cette somme de \$1,000.

Il y a un grand intérêt pratique à distinguer les deux choses. Lorsqu'il y a eu stipulation pour un tiers, du moment que la stipulation est acceptée par lui, et qu'il a signifié sa volonté d'en profiter, c'est lui qui en devient créancier, et qui a droit d'en poursuivre le recouvrement. Au contraire,

dans le cas d'indication de paiement, la personne indiquée pour recevoir le paiement ne devient pas créancière, mais mandataire du stipulant. Elle ne peut donc pas poursuivre en recouvrement de la créance, parcequ'un mandataire ne peut jamais poursuivre pour son mandant. On exprime cela en disant que, chez nous, le Roi seul plaide par procureur.

Art. 1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

Art. 1030. A person is deemed to have stipulated for himself, his heirs and legal representatives unless the contrary is expressed, or result from the nature of the contract.

N. 1122.

Ceci était inutile pour ceux qui connaissent ce que c'est qu'un héritier. Vous vous rappelez que l'héritier est le continuateur de la personne du défunt quant aux biens. Dire que la créance résultant d'un contrat passe aux héritiers, ce n'est donc qu'appliquer la règle que les héritiers succèdent à tous les biens du défunt, et à toutes ses obligations.

Mais pourrait-on convenir que les héritiers d'un contractant n'hériteront pas de la créance qui résulte d'un contrat et qu'elle s'éteindra à sa mort? Parfaitement, parcequ'alors il n'y a rien dans la convention qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pourrait-on convenir que l'obligation contractée ne passera pas aux héritiers du débiteur? Oui, et cela, pour la même raison que nous venons de voir.

Notre article suppose qu'il peut résulter de la nature même du contrat que la créance qui en provient ne passe pas aux héritiers des contractants. *Primus* engage *Secundus* comme son secrétaire privé; la créance résultant de ce contrat va-t-elle passer aux héritiers? Il est évident que non, parcequ'il résulte de la nature même du contrat que les services que devait rendre *Secundus* ne pouvaient l'être qu'à *Primus* lui-même.

Art. 1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

Art. 1031. Creditors may exercise the rights and actions of their debtor, when to their prejudice he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person.

C. 480, 655, 745, 1315; P. 827, 1094; N. 1166.

Vous verrez, lorsque vous étudierez l'article 1980, que le créancier peut se faire payer à même tous les biens de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont insaisissables. Le moyen qu'il a de se faire payer, c'est, après avoir obtenu un jugement contre ce débiteur, de faire saisir ses biens et de les faire vendre par la justice.

La règle posée dans notre article est une application de ce principe, car les droits et actions dont il parle constituent des biens.

Il excepte les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur; par exemple, un droit d'usage, un droit d'habitation, un droit de chasse. Tel est encore le droit de demander la séparation de corps ou la séparation de biens.

Pour que le créancier puisse exercer ainsi les droits et actions de son débiteur, il faut plusieurs conditions.

1° La première, c'est que ce débiteur refuse ou néglige de les exercer. Un créancier ne peut donc pas exercer les droits et actions de son débiteur sans l'avoir mis en demeure de les exercer lui-même. *Primus* est créancier de *Secundus* d'une somme de \$500, et *Secundus* a un droit de reméré contre *Tertius*. L'exercice de ce reméré pourrait faire gagner à *Secundus* la somme de \$1,000. *Primus* ne peut pas exercer le reméré à la place de *Secundus* sans l'avoir mis en demeure de l'exercer. Mais, après qu'il l'a mis en demeure, il n'est pas nécessaire que *Secundus* ait refusé de l'exercer; il suffit qu'il ait négligé de le faire pour que *Primus* puisse lui-même intenter l'action.

2° La deuxième condition, c'est que le refus ou la négligence du débiteur cause un préjudice au créancier. Or le débiteur ne peut pas causer de préjudice à son créancier en refusant d'exercer un droit ou une action si, sans l'exercice de ce droit ou de cette action, il est capable de payer son créancier. Si celui-ci pouvait alors les exercer, il se mêlerait des affaires de son débiteur, alors qu'il n'a aucun intérêt à le faire.

Dans l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, *Primus* ne pourrait exercer le reniérent appartenant à *Secundus*, son débiteur, si *Secundus* a d'autres biens suffisants pour lui payer les \$500 qu'il lui doit.

Les droits que le débiteur peut avoir contre des tiers peuvent être, soit des droits réels, soit des droits de créance, soit des actions. Il est important de distinguer ces diverses sortes de droits, parceque le créancier n'exerce pas la faculté qui lui est donnée par notre article de la même manière pour tous.

Si le droit qui appartient à son débiteur est un droit de propriété portant sur une chose mobilière ou immobilière, le moyen d'exercer le droit de son débiteur consiste, de la part du créancier, à pratiquer une saisie de ces biens pour les faire vendre.

S'il s'agit d'une créance, le créancier peut exercer ce droit de son débiteur au moyen de ce qu'on appelle une saisie-arrêt en main tierce. Dans l'espèce que je vous ai citée, *Primus* ayant un jugement contre *Secundus* pour la somme de \$500, alors que *Tertius* doit \$1,000 à *Secundus*, il fera émettre une saisie-arrêt entre les mains de *Tertius*. Si, sur cette saisie-arrêt, *Tertius* vient déclarer qu'il doit les \$1,000, il sera condamné à payer \$500 à *Primus*, à la décharge de *Secundus*. S'il vient déclarer qu'il ne doit pas, *Primus* pourra contester sa déclaration, et alors s'engagera un procès sur la question de savoir si *Tertius* est ou n'est pas le débiteur de *Secundus*, c'est-à-dire, si *Secundus* a ou n'a pas de créance contre *Tertius*.

Dans les deux cas que je viens de mentionner, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait été mis en demeure d'exercer les droits qui lui appartiennent contre les tiers, parceque, comme vous le verrez en étudiant la procédure, le créancier qui a un jugement peut, en vertu de ce jugement, saisir tous les biens qui appartiennent à son débiteur, que ces biens soient en la possession de ce débiteur, ou qu'ils soient en la possession d'un tiers, et cela, sans même mettre le débiteur en demeure de se faire remettre la possession de ceux qui sont détenus par des tiers.

Mais alors, quel est le cas précis prévu par notre article? C'est celui, par exemple, où le droit qui appartient au débiteur n'en est pas un qui puisse être saisi par son créancier. Telle est une action de reméré, une action en résolution de vente faute de paiement du prix, une action en dommages pour inexécution d'un contrat. Dans tous ces cas, le créancier qui a mis son débiteur en demeure d'intenter l'action peut l'intenter lui-même, en mettant en cause son débiteur, et demander que le tiers contre lequel l'action est intentée soit condamné à lui payer, à la décharge de son débiteur, le montant que celui-ci lui doit.

En France, les commentateurs du Code Napoléon discutent beaucoup la question de savoir si, avant d'exercer l'action qui appartient à son débiteur, le créancier doit obtenir de lui une subrogation à son droit, ou, sur son refus, s'y faire subroger par le tribunal, ou bien s'il peut intenter l'action de plein droit. La jurisprudence est unanime à décider que le créancier peut exercer de plein droit l'action de son débiteur. Elle me paraît avoir raison, et il faut dire sans hésiter que le créancier peut exercer les droits de son débiteur sans obtenir de subrogation, lorsque les conditions voulues par notre article se rencontrent.

Une autre question est celle de savoir si les créanciers doivent se réunir pour intenter l'action dont il s'agit et qu'on appelle l'action subrogatoire, ou bien si l'un d'eux peut l'exercer seul. Il faut répondre en ce dernier sens, parceque le texte du Code n'exige pas que tous les créanciers se réunis-

st
di
ar
es
ré
la
il
su
un
doi
voi
pet
pra
tair
sais
se
pas

DE

AI
peuv
attac
leur
leurs
aux
cette

Il s'
l'articl
V

sent, et il donne ce droit à chaque créancier, sans dire qu'ils doivent se réunir pour l'exercer.

Seulement, comme je vous l'ai dit il y a un instant, le créancier ne l'exercera que jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. Par exemple, s'il s'agit d'un droit de reméré, le résultat de l'action, si le créancier réussit, sera de faire rentrer la chose vendue dans le patrimoine de son débiteur, et alors il pourra la faire saisir sur ce débiteur, et la faire vendre suivant le cours régulier de la loi.

Je dois vous dire que, dans la pratique, on voit très-rarement un créancier exercer par voie d'action le droit qui lui est donné par l'article 1031. Presque toujours il procède par voie de saisie. S'il s'agit d'un droit de propriété cela ne peut pas présenter de difficulté, car si le tiers sur lequel la pratique la saisie prétend que le débiteur n'est pas propriétaire, il réclamera par une opposition la propriété de la chose saisie, et ce sera sur la contestation de cette opposition que se discutera la question de savoir si le débiteur est ou n'est pas propriétaire.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

Art. 1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

Art. 1032. Creditors may in their own name impeach the acts of their debtors in fraud of their rights, according to the rules provided in this section.

C. 484, 655, 745, 803, 2023; N. 1167.

Il s'agit dans cet article et dans les articles suivants, jusqu'à l'article 1040, de ce qu'on appelle *l'action Paulienne*, ou *révo-*

catoire. Elle est appelée *Paulienne* du nom du prêteur Paul qui l'a introduite dans le droit romain, et elle est appelée *révocatoire* parcequ'elle a pour objet de faire révoquer les actes faits par un débiteur en fraude de ses créanciers.

Je vous prie de remarquer la différence qu'il y a entre l'action dont il s'agit dans cet article, et celle dont il est question dans l'article 1031. Dans l'article 1031, il s'agit de droits et d'actions qui sont encore dans le patrimoine du débiteur. Dans l'article 1032, au contraire, il s'agit de droits et d'actions qui en sont sortis. Il ne peut plus être question quant à ces droits d'appliquer l'article 1980, parceque l'article 1980 ne permet au créancier de se faire payer qu'à même les biens de son débiteur. Or les droits dont il s'agit dans l'article 1032 ne sont plus des biens du débiteur, puisqu'il les a aliénés. Aussi, le but de l'action paulienne c'est de faire révoquer ou annuler l'acte au moyen duquel le débiteur a fait sortir de son patrimoine un bien, et de l'y faire rentrer pour le saisir et le faire vendre ensuite.

C'est pour la raison que nous venons de voir, que notre article dit que les créanciers peuvent attaquer *en leur nom* les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits. Sous l'article 1031, c'est au nom du débiteur qu'ils exercent ses droits et actions.

Quels sont les conditions de l'action paulienne ou *revocatoire*?

La première c'est que le débiteur ait fait *un acte positif* par lequel il a fait sortir quelque chose de son patrimoine. Il n'y a donc pas d'action paulienne au cas où le débiteur a simplement manqué d'acquiescer, c'est-à-dire, de faire entrer dans son patrimoine un bien quelconque.

N'allez pas objecter que l'article 655 permet d'attaquer la renonciation qu'un débiteur fait à une succession qui lui est échue. Le débiteur dans ce cas ne manque pas d'acquiescer, mais, au contraire, fait sortir de son patrimoine la succession en question, car d'après l'article 607 la succession lui a été acquise de plein droit.

Il en serait de même encore s'il s'agissait d'un legs. Le créancier dont le débiteur aurait répudié le legs pourrait attaquer cette répudiation, parcequ'alors le débiteur a fait plus que manquer d'acquérir; il a aliéné. En effet, d'après l'article 891, le legs lui était acquis de plein droit.

2° La deuxième condition de l'action paulienne, c'est que l'acte du débiteur cause du préjudice au créancier. Or, pour que l'acte du débiteur par lequel il fait sortir un bien de son patrimoine, cause du dommage à son créancier, il faut que ce débiteur soit déjà insolvable lorsqu'il le fait, ou qu'il se rende insolvable en le faisant. Un créancier ne peut donc jamais intenter l'action paulienne contre son débiteur, quelque ruineux que soient les actes faits par celui-ci, si, malgré cela, il lui reste assez de biens pour le payer.

Art. 1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

Art. 1033. A contract cannot be avoided unless it is made by the debtor with intent to defraud, and will have the effect of injuring the creditor.

Cet article donne la condition que je viens de vous énoncer, et en ajoute une autre: c'est que le débiteur ait fait cet acte avec l'intention de frauder son créancier, c'est-à-dire, de lui causer préjudice.

Mais que faut-il entendre par *l'intention de frauder*, exigée par notre article? Est-il nécessaire, par exemple, que *Secundus*, l'insolvable qui est débiteur envers *Primus* d'une somme de \$1,000, et qui vend pour \$2,000 une maison qui vaut \$4,000, le fasse précisément dans le but de faire perdre de l'argent à *Primus*? Non; il suffit qu'il sache, lorsqu'il vend la maison pour la moitié du prix qu'elle vaut, qu'en agissant ainsi il cause du dommage à ses créanciers. Et il le sait nécessairement s'il se sait insolvable, et sait qu'il vend la maison moins qu'elle ne vaut.

On a coutume de résumer les deux conditions de l'action paulienne contenues dans l'article 1033 au moyen de deux ex-

pressions latines empruntées au droit romain, et de dire que, pour qu'un contrat fait par un débiteur puisse être annulé à la demande de ses créanciers, il faut qu'il y ait l'*animus* et l'*eventus*, c'est-à-dire, l'intention de frauder et le préjudice causé au créancier.

Il résulte de là que si un débiteur qui se croit insolvable, alors qu'il ne l'est pas parcequ'à son insu il lui est échu une succession, fait un acte qui sans ce fait inconnu de lui causerait du dommage à ses créanciers, ceux-ci ne peuvent pas en demander la révocation, parcequ'alors il y a bien l'*animus*, c'est-à-dire, l'intention de frauder, mais il n'y a pas l'*eventus*, c'est-à-dire, le préjudice à ces créanciers.

De la règle qu'il faut que l'acte cause du dommage aux créanciers, il résulte cette conséquence très-importante qu'il n'y a que ceux qui sont créanciers au moment où le débiteur fait un acte qui puissent l'attaquer. En effet, ceux qui ne deviennent créanciers qu'après ne peuvent pas prétendre qu'il a été fait à leur préjudice. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* une maison pour \$2,000, alors qu'elle vaut \$4,000. Plus tard, il emprunte \$1,000 de *Tertius*, qui le croit encore propriétaire de la maison, et *Tertius* découvre qu'il l'a vendue à *Secundus*; pourra-t-il faire annuler la vente à *Secundus*? Non, il ne peut pas prétendre que cette vente a été faite en fraude de ses droits, puisque lorsqu'elle a eu lieu il n'avait aucun droit quelconque contre *Primus*.

Cependant, dans la cause de Perrault et la Corporation de la Malbaie,¹ il a été décidé par la Cour d'Appel que le transport à l'appelant, en paiement de ses honoraires comme avocat, d'un immeuble appartenant à son client, pouvait être annulé à la poursuite de l'intimée, devenue plus tard sa créancière de frais contre son vendeur. Perrault soutenait que la corporation de la Malbaie ne pouvait pas faire annuler cet acte, parcequ'elle n'était pas créancière des frais dont il s'agissait lorsqu'il l'avait fait avec son client. Mais la Cour

¹ 14 R.L. 338.

d'Appel a décidé que lorsque, dans une cause, une partie est condamnée aux dépens, la dette de ces dépens doit être considéré comme remontant à la date où les procédures ont commencé.

Il faut que l'acte nuise au créancier, mais il n'est pas nécessaire pour cela qu'il ait eu pour effet de diminuer le patrimoine du débiteur; il suffit qu'il ait eu pour effet de mettre les créanciers dans l'impossibilité de se faire payer, Tel est le cas où un débiteur, pour flouer ses créanciers, vend une terre ou une maison au comptant ou pour des billets négociables. La vente, en ce cas, préjudicie à ses créanciers, alors même que le prix serait la valeur de l'immeuble vendu.

Art. 1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

Art. 1034. A gratuitous contract is deemed to be made with intent to defraud, if the debtor be insolvent at the time of making it.

Nous venons de voir qu'il faut que le créancier prouve l'intention de frauder chez son débiteur. Ceci est toujours très difficile, et souvent impossible. Mais il y a un cas où le créancier n'a pas besoin de faire cette preuve, parceque l'intention est présumée; c'est lorsque le débiteur a fait un acte à titre gratuit. Par exemple, *Secundus*, qui doit \$500 à *Primus*, et qui est insolvable, fait une donation à *Tertius*. Il ne peut pas avoir ignoré en faisant cette donation qu'il causait du préjudice à *Primus*. « Celui-ci n'aura donc pas besoin de prouver qu'il savait qu'il lui causait par là du dommage.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit, l'intention de frauder est présumée par notre article, et comme on ne dit pas qu'elle est présumée seulement à l'encontre du débiteur, il faut en conclure qu'elle est présumée même à l'encontre de l'acquéreur. C'est, du reste, l'interprétation que la jurisprudence a toujours donnée à la disposition de l'article 1034. Il peut arriver que le tiers avec lequel le débiteur a

traité ait agi d'une manière parfaitement honnête, et qu'il ait ignoré l'insolvabilité du débiteur. Mais l'acte n'en sera pas moins annulé, parceque, pour employer l'expression des jurisconsultes romains *certat de lucro captando*, pendant que le créancier, lui, *certat de damno vitando*. L'un veut faire un profit, pendant que l'autre cherche à éviter une perte. La position n'est pas égale entre eux, et l'on doit préférer celui qui veut éviter une perte à celui qui cherche à faire un profit à ses dépens, quelque honnête que soit ce profit.

Art. 1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

Cet article s'occupe du cas où le débiteur a traité à titre onéreux avec quelqu'un. Dans ce cas, il faut que le créancier prouve, non seulement l'insolvabilité du débiteur et le dommage que lui cause l'acte attaqué, mais aussi l'intention frauduleuse et du débiteur et du tiers avec lequel il a traité. Il ne lui suffit pas alors de prouver que le débiteur connaissait son insolvabilité, mais il lui faut établir que le tiers avec lequel ce débiteur a traité la connaissait aussi. Si donc le débiteur qui se savait insolvable a fait, par exemple, la vente d'une maison à quelqu'un qui ignorait l'état de ses affaires, la vente ne pourrait pas être annulée.

Art. 1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa va-

Art. 1035. An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who knows him to be insolvent is deemed to be made with intent to defraud.

Art. 1036. Every payment by an insolvent debtor to a creditor knowing his insolvency, is deemed to be made with intent to defraud, and the creditor may be compelled

le
ar
re

pa
les
49

l
\$1,
bien
en
pay
paie
la

ceve
qu'i
vou
dant
ment
se s
Dan
a reç
de S

Le
d'une
déter
articl

le m
ce qu
en un

L'a
abrog
abrog
abrog

leur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

L'article 1037 est abrogé par l'acte fédéral concernant les Statuts révisés du Canada, 49 Vict., ch. 4, s. 5, cédula A.

S. ref., art. 6233.

Primus est créancier contre *Secundus* d'une somme de \$1,000. *Secundus* doit aussi \$1,000 à *Tertius*, et il n'a de biens que pour une valeur de \$1,000. Il paie cette somme en entier à *Tertius*, et, lorsque *Primus* vient pour se faire payer, il n'a plus rien. *Primus* pourra-t-il faire annuler le paiement fait à *Tertius*? On serait porté à répondre dans la négative, car, après tout, *Tertius* n'a fait que recevoir ce qui lui est dû légitimement, et il semble qu'il pourrait dire à *Primus*: "tant pis pour vous si vous ne vous êtes pas fait payer aussi promptement que moi." Cependant notre article permet à *Primus* de faire annuler le paiement si, au moment où *Tertius* l'a reçu de *Secundus*, celui-ci se savait insolvable, et si *Tertius* connaissait son insolvabilité. Dans ce cas, *Tertius* devra remettre la somme de \$1,000 qu'il a reçue, et elle sera distribuée entre lui et les autres créanciers de *Secundus*.

Le paiement ici doit s'entendre, non seulement du paiement d'une somme d'argent, mais aussi de la remise d'une chose déterminée, quant elle formait l'objet de l'obligation, car notre article dit que le créancier peut être contraint de remettre le montant, ou la chose reçue, ou la valeur de cette chose, ce qui montre bien qu'il se peut que le paiement ait consisté en une chose autre que la remise d'une somme d'argent.

L'acte de Faillite de 1864, auquel cet article renvoie, a été abrogé en 1869, puis le statut qui l'a remplacé en 1869 a été abrogé en 1875; enfin, le statut de 1875 a lui-même été abrogé en 1879. Depuis cette dernière date, nous n'avons

to restore the amount or thing received or the value thereof, for the benefit of the creditors, according to their respective rights.

plus de loi de faillite. Il n'y a que certaines dispositions dans le Code de Procédure qui touchent à la faillite; ce sont celles relatives à la cession de biens qui peut être exigée d'un commerçant en état de faillite.

Dans ces diverses lois de faillite, des dispositions en grand nombre déclarent nuls, comme présumés faits en fraude des créanciers, des actes faits dans certaines circonstances. L'abrogation de ces lois de faillite nous dispense de nous occuper des divers cas de fraude qui y étaient prévus.

Art. 1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

Art. 1038. An onerous contract made with intent to defraud on the part of the debtor, but in good faith on the part of the person with whom he contracts is not voidable; saving the special provisions applicable in cases of insolvency of traders.

C. 803, 2023, 2085, 2090.

Cet article aurait dû venir après l'article 1035, car il en est le complément. Aussi je vous l'ai expliqué sur l'article 1035; et je vous ai dit que pour qu'un acte à titre onéreux soit annulé, il faut qu'il y ait intention de frauder, non seulement de la part du débiteur, mais aussi de la part du tiers avec lequel il a traité. Si donc ce tiers est de bonne foi, c'est-à-dire, ignore l'insolvabilité du débiteur, l'acte ne peut pas être annulé.

Il en est de même du paiement fait à un créancier par un débiteur insolvable, lorsque ce créancier ignorait son insolvabilité.

Art. 1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu

Art. 1039. No contract or payment can be avoided by reason of anything contained in this section, at the suit of

de quelque disposition con- a subsequent creditor, unless
tenue en cette section, à moins he is subrogated in the rights
qu'il ne soit subrogé aux of an anterior creditor.
droits d'un créancier antéri-
eur.

S. ref., art. 6234; 49 Vict., C., ch. 4, s. 5, cédule A.

Cet article 1039 est le complément de l'article 1033, lequel dit que, pour qu'un acte puisse être annulé comme frauduleux, il faut qu'il ait eu pour effet de nuire au créancier. Comme je vous l'ai expliqué, il ne peut nuire au créancier dont la créance n'a pris naissance qu'après qu'il a eu lieu.

Quest-ce que veut dire notre texte, lorsqu'il dit:—à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur? *Secundus* vend à *Tertius* pour \$2,000 un immeuble qui vaut \$4,000. A moment de la vente il devait \$1,000 à *Primus*. Celui-ci aurait été en droit de faire annuler la vente, je suppose, mais ayant été payé par *Quartus*, il l'a subrogé dans tous ses droits. Comme vous le voyez, *Quartus* n'est devenu créancier de *Secundus* qu'après la vente faite à *Tertius*, mais comme il est subrogé à *Primus*, qui était créancier avant, il pourra intenter l'action paulienne.

Art. 1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelque une des dispositions contenues dans cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers col-

Art. 1040. [No contract or payment can be avoided by reason of anything contained in this section, at the suit of any individual creditor, unless such suit is brought within one year from the time of his obtaining a knowledge thereof.

If the suit be by assignees or representatives of the creditors collectively, it must be

lectivement, elle devra être brought within a year from commencée dans l'année à the time of their appointment-compter du jour de leur ment.] nomination.]

Cet article fixe le délai dans lequel l'action paulienne doit être intentée. Pour savoir quel est ce délai, il faut distinguer entre le cas où elle est intentée par un créancier individuellement, et celui où elle l'est au nom des créanciers d'un débiteur collectivement, par exemple, par le curateur nommé à sa faillite. Si l'action est intentée par un créancier individuellement, elle doit l'être dans l'année qui suit la connaissance qu'il a eu de l'acte attaqué.

Remarquez que ce n'est pas dans l'année qui suit l'acte, car il est très possible que le créancier n'en ait pas connaissance: le plus souvent ceux qui veulent faire des actes frauduleux ont la précaution de se cacher pour les faire, et ce n'est que longtemps qu'après qu'ils ont eu lieu que le créancier en est informé.

Du reste, la règle qui est donnée ici n'est que l'application d'une autre règle de l'article 2232: c'est que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir. Il est évident qu'un créancier ne peut pas intenter une action sans qu'il en connaisse l'existence en sa faveur, et, ici, il s'agit d'une courte prescription de l'action paulienne.

Si l'action est intentée par le curateur à la faillite, lequel représente la masse des créanciers, l'année pour l'intenter commence à courir, non pas du jour où l'acte a été fait, ou bien où il est parvenu à la connaissance d'un ou de plusieurs créanciers, mais du jour où le curateur a été nommé.

CHAPITRE II.

DES QUASI-CONTRATS.

Art. 1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre et quelquefois obliger une autre envers elle sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

Art. 1041. A person capable of contracting may, by his lawful and voluntary act, oblige himself toward another, and sometimes oblige another toward him, without the intervention of any contract between them.

N. 1371.

Art. 1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre être obligée envers cette dernière.

Art. 1042. A person incapable of contracting may, by the quasi-contract which results from the act of another, be obliged toward him.

Le quasi-contrat n'est pas défini ici, mais c'est un acte volontaire, licite et unilatéral, qui produit des obligations.

1° Pour qu'il y ait quasi contrat, il faut qu'il y ait un acte *volontaire*, mais que cet acte ne constitue pas un contrat. Dans la tutelle, il n'y a pas d'acte du tuteur; aussi les obligations de celui-ci résultent, non pas d'un quasi-contrat, mais de la loi.

2° Il faut que l'acte soit licite, car s'il était illicite, il constituerait un délit ou un quasi-délit.

Mais, du moment que l'acte a les caractères que nous venons de voir, il n'est pas nécessaire qu'il émane de celui contre lequel il produit une obligation; il peut être l'acte d'un tiers. Par exemple, dans la gestion d'affaires, dont nous allons nous occuper dans un instant, celui dont l'affaire a été gérée encourt certaines obligations; cependant il n'y a aucun acte de sa part. Il se trouve obligé par l'acte de celui qui a géré son affaire.

3° Il faut que cet acte soit unilatéral, car s'il était bilatéral il constituerait une convention, et alors cette convention serait un contrat.

4° Pour qu'une personne puisse s'obliger par un quasi-contrat résultant d'un acte qu'elle fait, il faut qu'elle soit capable de contracter. Par conséquent l'acte fait par quelqu'un qui ne peut pas contracter ne l'oblige pas, alors même que si cet acte eût été fait par une personne capable de contracter, il aurait produit des obligations.

En conséquence si, sans l'autorisation de son mari, une femme gère les affaires de quelqu'un elle ne s'oblige pas.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT "NEGOTIORUM GESTIO."

Art. 1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

Art. 1043. He who of his own accord assumes the management of any business of another, without the knowledge of the latter, is obliged to continue the management which he has begun, until the business is completed or the person for whom he acts is in a condition to provide for it himself; he must also take charge of the accessories of such business.

He subjects himself to all the obligations which result from an express mandate.

N. 1372.

Il s'agit ici du quasi-contrat résultant de la gestion d'affaires.

1° Pour que ce quasi-contrat existe, il faut, d'abord, qu'une personne eut géré les affaires d'une autre. Or, pour gérer

l'affaire d'un autre, il faut que cet autre ait une affaire qui existe déjà. C'est donc une erreur de dire, comme on le fait souvent, que lorsque, par exemple, quelqu'un à qui vous n'avez pas donné mandat va acheter pour vous une terre, un cheval ou une maison, il gère votre affaire. Il ne gère pas une affaire que vous avez déjà, mais il essaie de vous en créer une, et il n'y a pas lieu alors d'appliquer les règles de la gestion d'affaires. Au contraire, si, par exemple, il fait faire des réparations à votre maison en votre absence il y aura gestion d'affaires.

2° Pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut, en second lieu, que celui qui gère l'affaire d'un autre la gère volontairement. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de quasi-contrat chez le tuteur lorsqu'il gère les affaires de son pupille, parceque, comme vous le savez, il est obligé de le faire par la loi, et il n'en entreprend pas la gestion volontairement.

3°. Il faut, en troisième lieu, que la gestion des affaires d'un autre ait été faite sans mandat. Et comme, chez nous, il y a mandat tacite lorsque quelqu'un voit un autre gérer ses affaires et ne l'en empêche pas, il s'en suit que, pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut que la gestion ait lieu à l'insu de celui pour lequel elle est faite. S'il a connaissance de la gestion et ne s'y oppose pas, il est censé donner mandat de faire ce qui est fait.

Voilà les seules conditions exigées par le Code pour qu'il y ait gestion d'affaires. Il n'est pas nécessaire, comme en droit romain, que celui qui a géré l'affaire d'un autre ait su que c'était l'affaire d'un autre qu'il gérait. Par exemple, *Primus* a laissé pour héritier *Secundus*. *Tertius*, qui croit que c'est lui-même qui est héritier, gère les biens laissés par *Primus* à l'insu de *Secundus*. En réalité, comme vous le voyez, c'est sa propre affaire qu'il croit gérer, alors qu'il gère l'affaire de *Secundus*. Dans le droit romain, on décidait qu'il n'y avait pas alors de gestion d'affaires, et on refusait l'action contraire de gestion d'affaires *actio negotiorum gestororum contraria*. Chez nous, on a mis de côté ces subtilités, et les obligations résultant de la gestion d'affaires se produisent, aussi bien

lorsque celui a géré une affaire pensait gérer le sienne, que lorsqu'il savait que c'était l'affaire d'un autre.

Je viens de vous dire qu'il faut que l'affaire ait été gérée à l'insu de celui qu'elle concerne, et qui si ce dernier en a connaissance, il n'y a pas de quasi-contrat de gestion d'affaires, mais un contrat de mandat. Mais pour qu'il y ait mandat dans ce dernier cas, il faut que celui dont l'affaire a été gérée à sa connaissance ait été capable de faire un contrat de mandat, parcequ'il s'agit d'un mandat tacite. Si donc quelqu'un gère l'affaire d'un autre qui est incapable de contracter, par exemple, pour cause de folie, il y a un véritable quasi-contrat de gestion d'affaires, alors que celui dont l'affaire a été géré en aurait eu connaissance.

Lorsque la gestion d'affaires rencontre toutes les conditions que nous venons de voir, elles produit les mêmes obligations que le mandat, et de même que le mandataire doit terminer l'affaire dont il s'est chargé, de même le gérant d'affaires doit finir celle qu'il a entrepris de gérer, et s'il ne le fait pas il est responsable des dommages qui en peuvent résulter pour la personne dont il a entrepris de gérer l'affaire. Par exemple, *Primus* étant absent, *Secundus* se met à ensemençer sa terre, ou à en faire la récolte. Il doit terminer l'ensemencement ou la récolte, et s'il ne le fait pas il est responsable des dommages qui en peuvent résulter pour *Primus*. La raison de cela est facile à comprendre: c'est que son immixtion dans les affaires de *Primus* a probablement empêché d'autres de s'en mêler.

Mais, dans l'exemple que je viens de vous donner, l'obligation de terminer l'ensemencement ou la récolte cesse pour *Secundus* du moment que *Primus* est de retour, et est en état de les faire lui-même.

Non seulement le gérant d'affaires doit terminer l'affaire qu'il a commencée, mais il doit faire tout ce qui en est un accessoire. Dans l'exemple que je vous ai donné, si, dans la récolte, il y a des choses périssables qui doivent être vendues immédiatement, *Secundus* doit les vendre, parceque cet acte est un accessoire de l'affaire principale.

Quelles sont les obligations qui résultent de la gestion d'affaires pour celui qui l'a entreprise? Ces obligations sont exactement les mêmes que celles qui résulteraient d'un mandat dont il aurait été chargé pour les mêmes affaires. Il en résulte donc qu'il doit rendre compte de sa gestion à celui dont il a géré l'affaire. Vous verrez plus tard plus en détail les obligations du mandataire.

Art. 1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

Art. 1044. He is obliged to continue his management although the person for whom he acts die before the business is terminated, until such time as the heir or other legal representative is in a condition to take the management of it.

N. 1373.

Primus étant absent, *Secundus* se charge de gérer ses affaires. Il fait ensemer sa terre, et commence la récolte. A ce moment *Primus*, qui ignorait ce que faisait *Secundus*, décède. Il ne peut plus être question pour *Secundus* de continuer l'affaire de *Primus*; il s'agit maintenant de l'affaire des héritiers de *Primus*. Est-ce que *Secundus* va être obligé de terminer l'affaire qu'il a commencée, c'est-à-dire, la récolte? Oui, il y est obligé jusqu'à ce que les héritiers de *Primus* soient en état de s'en charger.

Art. 1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Art. 1045. He is bound to exercise in the management of the business all the care of a prudent administrator.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

Nevertheless, the court may moderate the damages arising from his negligence or fault, according to the circumstances under which the management of the business has been assumed.

N. 1374.

La disposition du premier alinéa de notre article est l'application de la règle générale posée dans l'article 1064, que nous verrons dans quelques jours. Vous verrez que la règle de ce dernier article consiste à dire, en résumé, que tout débiteur doit apporter à l'accomplissement de son obligation la diligence et les soins d'un bon père de famille. Vous avez déjà vu cette règle appliquée au tuteur. C'est cette diligence que le gérant d'affaires doit apporter à la gestion de l'affaire qu'il a entreprise.

C'est là la règle générale; mais le deuxième alinéa de notre article donne un certain pouvoir discrétionnaire au tribunal. Je vous prie, toutefois, de bien faire attention à la nature de ce pouvoir. Il ne consiste pas, comme on le dit très souvent aux examens, en ce que le tribunal peut mitiger la responsabilité du gérant d'affaires, et exiger de lui moins de diligence et de soins que n'en aurait mis un bon père de famille; le modèle de la conduite du gérant d'affaires, c'est toujours le bon père de famille, quelles que soient les circonstances dans lesquelles la gestion a été entreprise. Seulement, si elle l'a été dans des circonstances qui sont favorables au gérant d'affaires, lorsque viendra le moment d'apprécier les dommages le tribunal pourra les évaluer moins rigoureusement que si les circonstances étaient défavorables. Un exemple vous fera comprendre la distinction que je veux vous faire saisir: *Primus* étant forcé de partir soudainement de chez lui, parce que son père ou un autre proche parent est mourant, *Secundus*, qui demeure à une distance considérable de chez lui, apprenant qu'il est parti sans pouvoir mettre ordre à ses affaires, s'en occupe, et, comme il demeure loin de chez *Primus*, il ne fait pas dans la gestion de ses affaires tout ce que pourrait faire un homme soigneux qui serait sur les lieux. Il en résulte pour *Primus* un dommage de \$200; le tribunal pourra condamner *Primus* à ne payer que \$100.

Vous verrez que l'article 1710 s'exprime d'une autre manière au sujet du mandataire, et permet au tribunal, dans le mandat gratuit, de mitiger, non pas les dommages, mais la rigueur de la responsabilité du mandataire.

I
ger
un
s'ob
en e

A
faire
doit
que
pour
nom,
les
qu'el
ser to
ou ut

La
donné
1727.
Primus
terre,
ou il
faire r
pas pa
charge

Mais
des ob
été bien
d'une r
quent,
tion qui
il n'aur
lequel il

Vol

La gestion d'affaires, qui est un quasi-contrat, ne peut obliger plus que ne le ferait un contrat. Par conséquent, si un mineur a entrepris la gestion des affaires d'un autre, il ne s'oblige que dans les mêmes limites où il pourrait s'obliger en entreprenant un mandat.

Art. 1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

Art. 1046. He whose business has been well managed is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the personal liabilities which he has assumed, and to reimburse him all necessary or useful expenses.

N. 1375.

La règle qui est donnée ici est la même que vous verrez donnée pour le mandat, dans les articles 1720, 1721, 1722, et 1727. En voici quelques applications. Pendant l'absence de *Primus*, *Secundus* se charge de faire faire la récolte sur sa terre, et il engage pour cela des ouvriers. Ou il les a payés, ou il ne les a pas payés; s'il les a payés, il a droit de se faire rembourser ce qu'il a dépensé pour cela; s'il ne les a pas payés, il a droit d'exiger que *Primus* les paie à sa décharge, ou bien lui donne de l'argent pour les payer.

Mais, pour que celui dont l'affaire a été gérée soit tenu des obligations que nous venons de voir, il faut qu'elle ait été bien administrée, dit le texte, c'est-à-dire, qu'elle l'ait été d'une manière utile à celui à qui elle appartient. Par conséquent, si le gérant d'affaires a, par exemple, payé une obligation qui était éteinte, ou dont la nullité pouvait être invoquée, il n'aura pas de recours en remboursement contre celui pour lequel il a payé.

Il y a aussi une différence essentielle entre les obligations du mandant envers le mandataire, et celles de la personne dont l'affaire a été gérée envers le gérant d'affaires. Vous verrez que le mandataire a toujours droit de se faire rembourser ce qu'il a déboursé dans l'accomplissement de son mandat, alors même que le mandant n'en retirerait aucun profit. Le gérant d'affaires n'a pas ce droit. La raison de cette différence, c'est que le mandataire est autorisé par le mandant à gérer ses affaires, pendant que le gérant d'affaires ne l'est pas.

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE
CHOSE NON DUE.

Art. 1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

Art. 1047. He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind, to give the value of it.

[If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received.]

C. 1140; N. 1376.

La règle posée par cet article est basée sur la même idée que celle de l'article 989. Vous avez vu que tout contrat doit avoir une cause ou considération, et je vous en ai donné la raison: c'est parce que l'obligation est un fardeau pour celui qui la contracte, et il doit y avoir quelque chose qui contrebalance dans son esprit le fardeau ainsi entrepris par lui. De même, lorsque quelqu'un fait une prestation quelconque, il diminue nécessairement son patrimoine. Il faut donc qu'il ait un intérêt à faire cette prestation. Cet intérêt ne peut être que l'accomplissement d'une obligation. Si donc il fait

la prestation alors qu'il n'était pas obligé de la faire, celui qui en a reçu le bénéfice doit restituer ce qu'il en a reçu. Par exemple, *Primus* paie à *Secundus* la somme de \$100, qu'il croit lui devoir en vertu d'un testament, alors que ce testament est révoqué. *Primus* reçoit ces \$100 sans cause; il doit donc les lui restituer.

Il en serait de même si, au lieu d'avoir reçu \$100, *Primus* avait reçu un cheval; il devrait le restituer ou en payer la valeur.

Mais, pour que celui qui a reçu une chose qui ne lui est pas due soit obligé de la restituer, il faut qu'elle lui ait été donnée par erreur, c'est-à-dire, que celui qui la lui a donnée se soit cru obligé de la lui donner; car s'il l'a lui a donnée sachant parfaitement bien qu'il ne la lui devait pas, c'est qu'il a voulu lui faire une donation. Il y a donc alors une cause à la prestation, et il n'y a pas lieu à répétition de la part de celui qui l'a faite.

De quelle nature doit être l'erreur de celui qui a fait la prestation qu'il ne devait pas? Faut-il que ce soit une erreur de fait? Une erreur de droit suffit-elle? Dans l'exemple, que je vous ai donné il y a un instant, d'une personne qui paie une somme de \$100, qu'elle croit devoir en vertu d'un testament révoqué, il y a une erreur de fait; cette erreur consiste dans l'ignorance du fait de la révocation. Mais que faut-il décider si *Secundus*, qui a payé \$100 à *Primus*, les lui a payés en vertu d'un legs contenu dans un testament qu'il croyait bon mais qui était nul? Par exemple, le testament en était un sous seing privé écrit d'une main autre que de celle du testateur, et il avait été signé en présence d'un seul témoin. Ce testament ne vaut, ni comme testament authentique, ni comme testament olographe, ni comme testament suivant la forme anglaise; il est donc complètement nul. *Secundus* qui l'a cru valide, et qui a payé les \$100 en conséquence, a donc payé par suite d'une erreur de droit, parcequ'il ignorait que le testament suivant la forme anglaise signé par un seul témoin est nul. Peut-il répéter les \$100? Le Code répond dans

l'affirmative, car il ne fait pas de distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait.

Dans l'espèce que nous venons de voir, *Primus*, qui est obligé de rembourser les \$100 qu'il a reçues, va-t-il être obligé d'en payer les intérêts; ou bien, si c'est une maison, par exemple, qu'il a recue doit-il restituer les loyers qu'il en a retirés? Il faut distinguer suivant qu'il était de bonne foi ou de mauvaise foi. S'il était de bonne foi, il n'est pas obligé de restituer les profits qu'il a perçus de la chose, c'est-à-dire, les intérêts des \$100, ou le loyer de la maison. Si, au contraire, il a reçu de mauvaise foi, il doit restituer, non seulement ce qu'il a reçu, mais tous les profits qu'il en a retirés.

Quand celui qui a reçu doit-il être considéré comme de bonne foi, et quand doit-il être considéré comme de mauvaise foi? Il est de bonne foi lorsqu'il ne croit recevoir que son dû; il est de mauvaise foi, au contraire, s'il sait parfaitement que ce qu'il reçoit ne lui appartient pas.

Art. 1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 1048. He who pays a debt believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor.

Nevertheless that right ceases when the title has in good faith been cancelled or has become ineffective in consequence of the payment; saving the remedy of him who has paid against the true debtor.

N. 1377.

Dans l'article précédent, il s'agissait d'un paiement fait à quelqu'un qui n'est pas créancier par quelqu'un qui n'est pas débiteur non plus. Dans cet article-ci, il est question d'un paiement fait à quelqu'un qui est créancier, mais par une per-

son
Pr
Se
Pl
un
qu
les
il
qui
il
il f
I
ind
les
l'ét
dro
gér
et
V
arti
où
cel
V
pro
Pri
dée
c'êt
car
faire
V
Pri
une
une
de c
de l
n'éta
\$1,00

sonne qui ne doit pas la dette qu'elle lui paie. Par exemple, *Primus* a fait un premier testament par lequel il a chargé *Secundus*, un de ses légataires, de payer \$100 à *Quartus*. Plus tard, il modifie ce legs par un codicile, et charge *Tertius*, un autre légataire, de payer les \$100 à *Quartus*. *Secundus*, qui ignore ce changement dans le testament de *Primus*, paie les \$100 à *Quartus*. *Quartus* a droit de recevoir cette somme; il ne reçoit donc que son dû, mais il est payé par *Secundus* qui ne lui doit pas, pour *Tertius* qui lui doit. *Secundus* peut-il se faire rembourser les \$100 par *Quartus*? En général, il faut répondre dans l'affirmative.

Mais remarquez qu'il faut, dans l'espèce que je vous ai indiquée, que *Secundus*, lorsqu'il a payé, ait cru qu'il devait les \$100. S'il savait qu'elles n'étaient pas dûes par lui, mais l'étaient par *Tertius*, et les a payés quand même, il n'a pas droit de répéter de *Quartus*, parcequ'alors il a payé comme gérant d'affaires de *Tertius*, et son recours est contre *Tertius*, et non pas contre *Quartus*.

Voilà la règle générale, mais le deuxième alinéa de notre article fait une exception dans deux cas: le premier est celui où le créancier a anéanti son titre de créance; le second est celui où le titre de créance est devenu sans effet.

Voyons un peu plus en détail ces deux cas: *Primus* est propriétaire d'un billet; *Secundus* se présente pour le payer; *Primus* reçoit l'argent et déchire le billet; plus tard, *Secundus* découvre que ce n'était pas lui qui devait le billet, mais que c'était *Tertius*. Il ne pourra pas répéter les \$100 de *Primus*, car *Primus* peut lui dire que maintenant il ne pourra plus se faire payer par *Tertius*, vu qu'il n'a plus le billet.

Voici un exemple du deuxième cas prévu par notre article: *Primus* est créancier d'une obligation de \$1,000, garantie par une hypothèque; *Secundus* vient le payer. *Primus* lui donne une quittance, et le détenteur de l'immeuble hypothéqué, muni de cette quittance, fait opérer la radiation de l'enregistrement de l'hypothèque. Plus tard, *Secundus* découvrant que ce n'était pas lui qui devait payer les \$1,000, vient redemander les \$1,000 qu'il a payées. *Primus* pourra refuser de les lui rem-

bourser, et il lui donnera la raison que donne notre article, que par suite du paiement qu'il lui a fait son titre est devenu sans effet.

Art. 1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

Art. 1049. If the person receiving be in bad faith he is bound to restore the sum paid or thing received, with the interest and profits which it ought to have produced from the time of receiving it, or from the time that his bad faith began.

C. 411, 412; N. 1378.

Celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû, et qui doit le rembourser, doit-il en payer les intérêts, ou si c'est une chose qui produit des fruits, doit-il en restituer les fruits? Il faut distinguer suivant qu'il a reçu de bonne ou de mauvaise foi. Il est de bonne foi s'il croit honnêtement que ce qu'il reçoit lui est dû, et il est de mauvaise foi lorsqu'il sait que cela ne lui est pas dû.

Le Code dit que celui qui est de bonne foi lorsqu'il reçoit ne doit pas d'intérêts, ni de fruits, tant que sa bonne foi dure. Celui qui est de mauvaise foi doit, au contraire, les intérêts et les fruits de ce qu'il a reçu à compter du moment où il l'a reçu.

Nous avons déjà vu tout cela sur l'article 1047, mais cet article-ci va plus loin: il oblige celui qui a reçu de mauvaise foi à restituer, non seulement les fruits qu'il a retirés, si c'est une chose susceptible de produire des fruits qu'il a reçue, mais même les fruits qu'il n'a pas retirés, et que la chose aurait pu produire si elle eût été exploitée convenablement. Par exemple, *Secundus* a reçu de *Primus* une maison, que celui-ci se croyait obligé de lui livrer en vertu d'un legs fait par *Tertius*. *Secundus* savait que ce legs avait été révoqué par

un co
Primus
qu'il
Nor
était p
ou qu'
lui a
aussi r
voir à
mauvai
Ceci
reçu de
Primus
en vert
avoir d
legs fai
montrer
révoqué
de vue
cette in
ment au
tion de
1049, la
Mais co
du posse
vice de
distingue
position
même da
analogie,
position
exception
parceque
son sens
vaise foi,
gaire, ce
il faut di

un codicile. Non seulement il doit restituer la maison, à *Primus*, mais il doit lui en payer le loyer, et cela, alors même qu'il ne l'aurait pas louée ni habitée.

Non seulement celui qui ainsi reçu une chose qui ne lui était pas due doit rembourser les profits qu'il en a retirés, ou qu'il aurait pu en retirer, à compter du moment où elle lui a été remise, s'il la reçut de mauvaise foi, mais il doit aussi rembourser ceux qu'il a reçus ou qu'il aurait dû recevoir à compter du moment où il a commencé à la détenir de mauvaise foi.

Ceci donne lieu à la question de savoir quand celui qui a reçu de bonne foi devient de mauvaise foi. Par exemple, *Primus* a livré à *Secundus* une maison qu'il croyait lui devoir en vertu du testament de *Tertius*. *Secundus* croyait aussi avoir droit à la maison, parceque tous deux ignoraient que le legs fait par *Tertius* avait été révoqué. Plus tard, on vient montrer à *Secundus* un autre testament par lequel *Tertius* a révoqué le legs de la maison; est-il de mauvaise foi, au point de vue de la restitution, à compter du moment où il a reçu cette information, ou sa mauvaise foi commence-t-elle seulement au moment où il a été poursuivi par *Primus* en restitution de la maison? S'il n'y avait que le texte de l'article 1049, la question ne présenterait pas la moindre difficulté. Mais comme vous l'avez vu dans l'article 412, la bonne foi du possesseur dont il s'occupe ne cesse que du moment où le vice de son titre lui est dénoncé par une poursuite. Doit-on distinguer de même ici? Je ne le crois pas. D'abord, la position des deux possesseurs de mauvaise foi n'est pas la même dans les deux cas, et l'on ne peut pas raisonner ici par analogie, parceque la disposition de l'article 412 est une disposition exceptionnelle, et que l'on ne peut jamais étendre les exceptions. Je dis que c'est une disposition exceptionnelle, parceque le sens qu'il donne à l'expression *bonne foi* n'est pas son sens ordinaire et vulgaire. Si l'on prend le mot mauvaise foi, dans l'article 1049, dans son sens ordinaire et vulgaire, ce qui est la règle ordinaire d'interprétation des lois, il faut dire que la mauvaise foi de *Secundus*, dans l'exemple

que je viens de vous donner, commence du moment qu'il est informé d'une manière certaine que le legs de la maison a été révoqué par *Tertius*.

Art. 1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

C. 1150, 1200; N. 1379.

Cet article suppose, comme le précédent, que quelqu'un a reçu une chose que ne lui appartenait pas. Au moment où on lui en demande la restitution elle a péri ou est détériorée. Sur qui va tomber la perte ou la détérioration? Il faut encore distinguer suivant que celui qui l'a reçue était de bonne foi ou de mauvaise foi, et suivant qu'elle a péri ou a été détériorée par sa faute ou par cas fortuit.

Prenons d'abord le cas où celui qui a reçu la chose était de bonne foi lorsqu'il l'a reçue et lorsqu'elle a péri: il n'est tenu à rien du tout, sans qu'on ait à distinguer si elle a péri par sa faute ou sans sa faute. Cela n'est que juste: se croyant propriétaire de la chose, il pouvait en prendre le soin qu'il voulait.

Art. 1050. If the thing unduly received be a thing certain, he who has received it is bound to restore its value, if through his fault and his bad faith it have perished or deteriorated, or can no longer be delivered in kind.

If he have received the thing, in bad faith, or after having been put in default retain it in bad faith, he is answerable for its loss by a fortuitous event; unless the thing would have equally perished or deteriorated in the possession of the owner.

S'
qu'el
fait
elle
s'il p
posse
se cr
cheva
Terti
vocat
même
péri
aurai
mort
celui

Loi
elle a
dès q
lui a
vous
ticle
est tr
en de
en res

En
faut d
reçu d
respon
vées n
Mai
de bon
seulem
par le
à moir
été dé

Les
tion qu

S'il était de mauvaise foi lorsqu'il l'a reçue, ou bien lorsqu'elle a péri, il doit en payer la valeur, si elle a péri par sa faute, et même si elle a péri par cas fortuit. Seulement, si elle a péri par cas fortuit, il sera dispensé d'en payer la valeur s'il prouve qu'elle aurait également péri si elle eût été en la possession de celui qui la lui a donnée. Par exemple, *Primus* se croyant obligé par le testament de *Tertius* de donner un cheval à *Secundus*, le lui livre, alors que le legs qu'en avait fait *Tertius* a été révoqué. *Secundus*, je suppose, connaissait la révocation du legs; il est responsable de la perte du cheval alors même que le cheval aurait été tué par la foudre, ou aurait péri dans un incendie auquel la faute de celui qui l'a reçu aurait été parfaitement étrangère. Mais si le cheval était mort d'une maladie qui l'aurait également fait mourir chez celui qui le lui a livré, il ne doit pas en payer la valeur.

Lorsque la chose a été reçue de bonne foi par celui à qui elle a été livrée, il est responsable de sa perte par cas fortuit dès qu'il a été mis en demeure de la remettre à celui qui la lui a livrée. Ceci vient à l'appui de l'interprétation que je vous ai donnée de l'expression "mauvaise foi" dans l'article précédent. Comme vous le voyez, celui qui a reçu ici est traité comme de mauvaise foi du moment qu'il ait été mis en demeure de rendre la chose, et avant qu'il ait été poursuivi en restitution.

En un mot, et pour résumer la doctrine de cet article, il faut distinguer entre celui qui a reçu de bonne foi et celui qui a reçu de mauvaise foi; celui qui a reçu de bonne foi n'est pas responsable de la perte de la chose ou des détériorations arrivées même par sa faute tant qu'il n'est pas mis en demeure.

Mais celui qui a reçu de mauvaise, et celui qui ayant reçu de bonne foi a été mis en demeure, sont responsables, non seulement de la perte ou de la détérioration de la chose causée par leur faute, mais même de celle qui a lieu par cas fortuit, à moins qu'ils ne prouvent qu'elle eût également péri ou eût été détériorée chez celui qui l'a remise.

Les articles 1049 et 1050 ne parlent que du cas où la prestation qui a été faite, et à laquelle n'avait pas droit celui qui l'a

reçue a consisté dans la remise d'une chose. Mais que faut-il décider si elle consistait dans des services? Par exemple, *Primus* par son testament a fait un legs à *Secundus* à charge de donner 30 jours de son travail à *Tertius*. Plus tard, il modifie son testament, et fait disparaître cette charge. *Secundus* qui ignore cette modification, fournit les 30 jours de travail. *Tertius* à qui il les a donnés va-t-il être obligé de restituer quelque chose? Il faut dire qu'il doit payer la valeur de ce travail, parcequ'alors il se trouve enrichi sans cause aux dépens d'autrui.

Mais je crois qu'il faut ici encore distinguer entre le cas où *Tertius* a reçu les services de bonne foi et celui où il les a reçus de mauvaise foi. S'il les a reçus de mauvaise foi, la pleine valeur des services devra être payée. S'il les a reçus de bonne foi, il ne devra être obligé de les restituer que jusqu'à concurrence du profit qu'il en a retiré.

Art. 1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

Art. 1051. If he who has unduly received the thing sell it, being in good faith, he is bound to restore only the price for which it is sold.

N. 1380.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* a chargé *Secundus*, son héritier, de donner un cheval à *Tertius*. Plus tard *Primus* révoque le legs qui a été fait à *Tertius*. Après son décès *Secundus*, qui ignore la révocation, remet la cheval à *Tertius*, qui l'ignore aussi. *Tertius* revend le cheval à *Quartus* pour \$100. Plus tard la révocation est découverte par *Secundus*, et il vient réclamer le cheval à *Tertius*. Il ne peut pas être question pour celui-ci de restituer le cheval lui-même, car il ne l'a plus, et ni lui ni *Secundus* n'ont droit de le revendiquer de *Quartus*, d'après l'article 2268. Il ne peut donc être question que de restituer la valeur du cheval. Est-ce que *Tertius* va être obligé de restituer \$200 si le cheval vaut \$200?

Non, même

Le cheval lorsqu' que da

Art.

chose e boursier de mau qu'il a c servatio

Ceci dans l'a conserva de s'en foi. La celui pou aux dépé de déper aurait fai

Les di 1047 et s ce qui a peut être

Les ar règle du sine caus de ce qui tait pas; de ce qui pour just avait dan c'est la c

Non, il ne doit rendre que les \$100 qu'il en a reçues, alors même qu'on pourrait prouver qu'il l'a vendu à très-bas prix.

Le texte ne dit rien du cas où *Tertius* aurait reçu le cheval de mauvaise foi, ou bien aurait été de mauvaise foi lorsqu'il l'a vendu; mais il est bien évident qu'il faut décider que dans ce cas il devra rendre la pleine valeur du cheval.

Art. 1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

Art. 1052. He to whom the thing is restored, is bound to repay to the possessor, although he were in bad faith, the expenses which have been incurred for its preservation.

N. 1381.

Ceci est l'application du principe que vous avez vu expliqué dans l'article 417. C'est que celui qui fait des dépenses de conservation sur une chose appartenant à un autre a droit de s'en faire rembourser alors même qu'il serait de mauvaise foi. La raison de cela, comme vous l'avez vu, c'est que si celui pour qui il les a faites ne les remboursait pas, il s'enrichirait aux dépens d'autrui. En effet, puisqu'on suppose qu'il s'agit de dépenses de conservation, il est évident que le propriétaire aurait fait ces dépenses là comme le possesseur qui les a faites.

Les dispositions que nous venons de voir dans les articles 1047 et suivants sont complétées par l'article 1140, qui dit que ce qui a été payé en vue d'éteindre une dette qui n'existait pas peut être répété.

Les articles 1147 à 1152, et l'article 1140, appliquent la règle du droit romain sur la *condictio indebiti* et la *condictio sine causa*. La *condictio indebiti* était l'action en répétition de ce qui avait été donné en paiement d'une dette qui n'existait pas; et la *condictio sine causa* était celle en répétition de ce qui avait été donné alors qu'il n'y avait aucune cause pour justifier la dation qui en avait été faite. Mais il y avait dans le droit romain une autre action en répétition: c'est la *condictio causâ dati, causâ non secutâ*, c'est-à-dire,

l'action en répétition de ce qui avait été donné en vue d'une cause qui ne s'était pas réalisée. Cette dernière action en répétition existe-t-elle chez nous? *Primus*, qui veut faire faire son portrait paie \$100 à *Secundus* pour le lui faire peindre. *Secundus* éprouve un accident qui le rend incapable de peindre, par conséquent d'exécuter le portrait; doit-il rendre les \$100? Il n'y a pas de doute qu'il doit le rendre.

Une autre action en répétition dont le droit romain s'est occupé, et qui est mentionnée dans tous les auteurs modernes, c'est la *condictio ob turpem causam*, c'est-à-dire, l'action en répétition de ce qui a été donné pour une cause illégale. Par exemple, *Primus* donne \$100 à *Secundus* pour une opération de contrebande dont il devait partager les profits: *Primus* a-t-il une action en répétition de ces \$100 si l'opération n'est pas faite? Les auteurs ont été longtemps partagés sur cette question; jusqu'à il y a quelques années la majorité était d'avis qu'alors il n'y avait pas d'action en répétition. Mais aujourd'hui on prétend en général qu'il doit y avoir une action en répétition de ce qui a été payé?

CHAPITRE III.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Art. 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.¹

C. 1007, 1106, 1294, 2261, 2262; N. 1382, 1383.

La matière dans laquelle nous entrons dans cet article en est une des plus pratiques de tout le Code Civil. Vous n'avez pour vous en convaincre qu'à regarder aux greffes le

¹ Voir arts. 5550 et s., S. ref., contenant des dispositions spéciales relativement à certains dommages.

nombri
tiers s
quasi-

On
tribun
state r
plus s
Je vou
droit s
décision
donc c

Qu'e
Qu'esti
tionnel.

Comu
que not
commet
état de

Rema
ment ca
le soit c
ou du q

Il n'es
cerner l
qu'elle p

Il rés
discerner
l'article
quasi-dél

Il y a
et les dél

¹ Vous
Sourdat,
diffamation

² Les pri
Starkie, C
Torts; Ad
On Stande

nombre des actions qui sont prises; vous verrez qu'un bon tiers sont des actions en dommage résultant de délits ou de quasi-délits.¹

On est dans l'habitude de citer constamment devant les tribunaux des ouvrages anglais sur cette matière. Je constate même qu'en matière de diffamation et d'injures on cite plus souvent des ouvrages anglais que des livres Français. Je vous ferai remarquer que c'est le droit français qui et notre droit sur ce sujet. Les livres anglais ou américains, et les décisions rendues par les tribunaux anglais ou américains, n'ont donc chez nous qu'une autorité de raison.²

Qu'est-ce qu'un délit; c'est un acte illicite intentionnel. Qu'est-ce qu'un quasi-délit? C'est un acte illicite inintentionnel.

Comme vous le voyez par les premiers mots de l'article que nous commençons à étudier, pour qu'une personne puisse commettre un délit ou un quasi-délit, il faut qu'elle soit en état de discerner le bien du mal.

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit habituellement capable de distinguer le bien du mal; il suffit qu'elle le soit dans le moment où elle s'est rendue coupable du délit ou du quasi-délit.

Il n'est pas nécessaire, non plus, qu'elle soit capable de discerner le bien du mal sur toute espèce de sujets; il suffit qu'elle puisse savoir que ce qu'elle fait est défendu par la loi.

Il résulte de cela que les personnes qui sont privées de discernement au point d'être incapables de contracter, d'après l'article 986, sont incapables de s'obliger par des délits ou des quasi-délits.

Il y a cependant une distinction à faire entre les contrats et les délits au point de vue de l'ivresse. Vous avez vu que

¹ Vous pourrez consulter sur ce sujet les ouvrages suivants: Sourdat, *Traité de la responsabilité*; Grelet-Damazeau, *Traité de la diffamation*; Chassaing, *Traité des injures*; Dareau, *Traité des injures*.

² Les principaux livres qu'on a coutume de citer sont les suivants: Starkie, *On Slander and Libel*; Hilliard, *On Torts*; Sedgwick, *On Torts*; Addison, *On Torts*; Towsend, *On Slander and Libel*; Odger, *On Slander and Libel*.

l'ivresse qui prive complètement un individu de son discernement au moment où il fait un contrat rend ce contrat complètement nul. Il n'en serait pas de même en matière de délits. Supposez un individu qui, dans un moment d'ivresse telle qu'il ne sait pas ce qu'il fait, se rend coupable d'une agression dont le résultat est de blesser sérieusement une autre personne; il ne serait pas responsable d'un contrat fait dans cette circonstance, mais il sera responsable des conséquences de cette agression, qui est le résultat d'une faute. Cette faute consiste dans le fait de s'être enivré.

Mais du moment qu'une personne est en état de discerner le bien du mal, au moment où elle fait un acte illégal, elle est responsable des dommages qui en résultent, sans qu'on ait à distinguer si elle est majeure ou mineure, interdite ou non. Seulement, comme il faut avoir égard à la capacité de la personne au moment même où elle a fait l'acte qu'on lui reproche, il est évident qu'on doit tenir compte de l'intelligence d'un mineur, et se montrer moins sévère dans l'appréciation de la responsabilité d'un mineur âgé de 10 ans que dans l'appréciation d'un délit commis par un mineur âgé de 20 ans. Il faut toujours se demander si le mineur avait assez d'expérience pour savoir ce qu'il faisait et ce qui est défendu.

Du moment qu'une personne est en état de discerner le bien du mal, elle est responsable du dommage qu'elle cause par sa faute; et elle ne pourrait pas se justifier d'avoir fait un acte illégal en s'appuyant sur un ordre qu'elle aurait reçu d'un supérieur hiérarchique dans l'administration. Par exemple, un homme de police qui ferait une arrestation illégale sur l'ordre du chef de police, ou du maire de la ville, ne pourrait pas plaider cet ordre comme une justification, ou même une excuse de sa conduite.

Cette question a été discutée très au long, et a été l'objet de débats devant le Parlement Impérial, dans l'affaire de Stockdale et Hansard. Un comité de la Chambre des Communes qui avait été chargé de faire une enquête sur les causes de la criminalité chez les jeunes gens, avait fait un rapport

dans
de la
des n
ayant
sur l'
dale
justifi
attaqu
des C
que c
Cour
droit,
Je n
qui ex
munes
par l'a
par l'o
c'est-à-
Mais j
remarq
ordre é
rait jus
restatio
même s
pourrai
La ré
des acte
Il y
France,
siste a p
chose d
irréguliè
ment de
en domm
Pour
y ait fau
droit.

dans lequel il signalait comme une cause de la démoralisation de la jeunesse des publications faites par Stockdale qui, sous des noms scientifiques, vendait des livres obscènes. Le rapport ayant été présenté à la Chambre des Communes fut imprimé sur l'ordre de celle-ci par Hansard, l'imprimeur officiel. Stockdale le poursuivit en dommages. Hansard plaida pour sa justification l'ordre de la Chambre des Communes. Stockdale attaqua en droit ce plaidoyer, disant que l'ordre de la Chambre des Communes ne pouvait pas justifier un acte illégal, parce que ce n'était pas une loi. La question fut portée devant la Cour du Banc de la Reine, et celle-ci maintint la défense en droit, et rejeta le plaidoyer de Hansard.

Je n'ai pas l'intention de vous donner les détails du conflit qui exista pendant quelque temps entre la Chambre des Communes et la Cour du Banc de la Reine, conflit qui se termina par l'adoption d'une loi déclarant que toute publication faite par l'ordre de la Chambre des Communes serait privilégiée, c'est-à-dire, rendrait irresponsable celui qui l'exécuterait. Mais je vous ai cité cette cause comme l'exemple le plus remarquable de l'application de la règle que, chez nous, aucun ordre émané de la plus haute autorité, même du Roi, ne pourrait justifier un acte illégal. Ainsi, par exemple, si une arrestation illégale était faite sur l'ordre du Gouverneur-général, même sur l'ordre de Sa Majesté, celui qui l'aurait exécutée ne pourrait pas plaider cet ordre comme une défense.

La règle générale, c'est que toute personnes est responsable des actes illégaux dont elle se rend coupable.

Il y a cependant une exception quant aux Juges. En France, on a toujours admis la *prise à partie*. Celle-ci consiste à poursuivre le juge en dommages quand il fait quelque chose d'illégal. Chez nous, ce n'est pas permis. Quelqu'irrégulière qu'ait été la conduite d'un juge dans l'accomplissement de ses fonctions, il est exempt de toute responsabilité en dommages.

Pour qu'il y ait responsabilité en dommages, il faut qu'il y ait faute; or il n'y a jamais de faute dans l'exercice d'un droit.

Cette question a été jugée par le Conseil Privé dans une cause assez récente: celle de La Compagnie du Pacifique et Roy. Un nommé Roy avait poursuivi la Compagnie du Pacifique parcequ'une locomotive de celle-ci avait mis le feu à sa propriété. La Compagnie fut condamnée en Cour Supérieure, et ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel. Mais le Conseil Privé renversa le jugement de la Cour d'Appel, sur le principe que cette compagnie étant par la loi des chemins de fer autorisée à faire usage d'une locomotive à vapeur, elle ne pouvait être responsable du dommages causé par cette locomotive si elle en avait fait un usage raisonnable, ce qui n'était pas mis en question dans la cause.

Je pourrais multiplier les exemples d'application de la règle que je viens de vous donner. Par exemple, un individu qui a construit avant son voisin a) des fenêtres qui lui donnent de la lumière dans sa maison. Le voisin construit sur l'extrême limite de son terrain, et obstrue la lumière que ce voisin recevait de ce côté. Il n'y a pas d'action en dommages en faveur de celui dont la lumière est ainsi diminuée.

Un cas remarquable s'est présenté à Montréal il y a quelques années. Il y avait entre deux propriétés un passage pour les voitures appartenant aux deux propriétaires voisins. L'un de ces propriétaires, ayant appris qu'une partie du passage était pris sur son terrain, y construisit un mur qui eut pour effet de rendre le passage trop étroit pour servir aux voitures. Le voisin le poursuivit en dommages, et la Cour Supérieure maintint son action; mais son jugement fut cassé par la Cour d'Appel, sur le principe qu'en construisant ainsi le voisin n'avait fait qu'exercer un droit.

Mais pour que l'exercice d'un droit ne fasse pas encourir de responsabilité en dommages, il faut que cet exercice soit légal. Or l'exercice n'est pas légal s'il se fait d'une manière abusive, et il est toujours abusif lorsqu'il va jusqu'à empêcher l'exercice par autrui d'autres droits. Par exemple, un propriétaire établit une savonnerie dans une partie de la ville où il n'y a que des résidences privées; ou bien il y installe une forge avec un marteau mécanique qui fait trembler tout le

voisir
il y a
cet al

Un
ne fai
abatti
priété
aux p
pas de
abus d
mages

Vou
savoir
aux im
stances
abus d
nerie, c
sain ou
manufa
droit de
un quar

Du r
fait sou
une loi
caution
de ne p
qui les a

Ceci é
dommag
emple, q
de chemi
cas parti
une voi
doit jama
sonne à u
pas fait, c

Vol. 1

voisinage, ou bien il y met une poudrière. Dans tous ces cas il y a usage abusif de la propriété, et celui qui a commis cet abus est responsable en dommages.

Un des cas les plus fréquents d'application de la règle qu'il ne faut pas abuser du droit de propriété est celui relatif aux abattis. Chacun est bien libre de mettre le feu sur sa propriété lorsqu'il n'y a pas de danger que le feu se communique aux propriétés voisines. Mais lorsque la prudence ne permet pas de mettre le feu dans le moment où il le met, il fait un abus de son droit de propriété, et il est responsable des dommages que les autres peuvent en éprouver.

Vous voyez par ce que je viens de vous dire que, pour savoir dans quelles limites le droit de propriété, surtout quant aux immeubles, doit s'exercer, il faut tenir compte des circonstances de temps et de lieu. Par exemple, il n'y aurait pas abus du droit de propriété dans l'établissement d'une savonnerie, ou d'une tannerie, ou de tout autre établissement malsain ou incommode dans un endroit où il y a beaucoup de manufactures. Il y aurait, au contraire, un grand abus du droit de propriété dans le fait d'exercer la même faculté dans un quartier où il n'y a eu jusque là que des résidences.

Du moment qu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement fait sous l'autorité de la loi, il y a faute. Si, par exemple, une loi ou un règlement prescrit certaines mesures de précaution spéciales dans un cas donné, c'est toujours une faute de ne pas les observer, et s'il en résulte des dommages, celui qui les a violés en est responsable.

Ceci est d'une très grande importance dans les actions en dommage fondées sur des accidents. Vous verrez, par exemple, que les lois de chemins de fer obligent les compagnies de chemin de fer à user de précautions spéciales dans certains cas particuliers. Lorsqu'une voie de chemin de fer traverse une voie publique, un convoi de chemin de fer ne doit jamais traverser la voie sans que la locomotive siffle et sonne à une certaine distance avant d'y arriver. Si cela n'est pas fait, et que l'accident soit le résultat direct de cette négligence,

gence, la compagnie est responsable des dommages causés. De même certaines lois ont permis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de faire des règlements relativement aux manufactures, pour assurer la protection des ouvriers. L'inobservation de ces règlements constitue une faute de la part du propriétaire de l'établissement, et si cette faute est la cause d'un accident, il en est responsable. Le contraire a été décidé quelquefois, mais les décisions en ce sens n'ont aucune valeur; on les a motivées sur des mots et non pas sur des principes de droit. On s'est contenté de dire qu'il s'agissait de règlements de police. Ceci ne veut rien dire: ces règlements de police ont l'autorité de la loi à tel point que ceux qui les enfreignent encourent une amende. Puisqu'ils entraînent l'obligation de faire quelque chose, l'inobservation de cette obligation constitue une faute.

Chaque fois que la loi exige ainsi des mesures de protection pour le public ou pour une partie du public, soit de la part des compagnies de chemin de fer, soit de la part des propriétaires d'établissements industriels, gardez vous bien de croire que cela les soustrait à la responsabilité du droit commun. Ils n'en sont pas moins obligés de prendre toutes les mesures de précaution que la prudence exige dans ces circonstances. Par exemple, les compagnies de chemins de fer faisant usage de choses dangereuses doivent, indépendamment de toute loi spéciale, prendre toutes les précautions que la prudence la plus soigneuse conseille de prendre. Par conséquent si, en employant des moyens connus elles peuvent éviter un accident, le défaut d'employer ces moyens constitue une faute, et engage leur responsabilité. Ainsi, par exemple, un accident arrive, qui aurait pu être évité si l'on se fût servi de freins à air comprimé, le défaut de s'être servi de ces freins constitue une faute qui engage la responsabilité de la compagnie de chemin de fer.

Du moment qu'il y a une faute, elle engage la responsabilité de celui qui s'en est rendu coupable, alors même qu'elle serait très légère. Il n'y a pas à distinguer ici, comme en matière de contrats, entre la faute légère et la faute très-

légère
a fait
avait
la di
Pu
qu'il
ait ét
n'y a
une f
domm
la fille
sa che
manu
Il fut
comm
éviden
chevet
il fut
que, c
s'était
couche
la man
L'actio
Depu
adopté
mune,
sable d
on n'ex
absolun
en subit
sa faul
Pacifiqu
l'acciden
la vie au
du Paci
firmé.

légère, et celui qui a été cause d'un accident doit prouver qu'il a fait pour l'éviter tout ce que la plus grande prudence pouvait suggérer. Il ne lui suffit pas de prouver qu'il a montré la diligence d'un homme soigneux dans le sens ordinaire.

Puisqu'il faut, pour engager la responsabilité de quelqu'un, qu'il soit coupable d'une faute, et que ce soit cette faute qui ait été la cause du dommage dont on se plaint, il s'en suit qu'il n'y a pas de responsabilité alors même qu'on peut prouver une faute chez lui, si ce n'est pas cette faute qui a rendu les dommages inévitables. Dans la cause de Bergeron et Took, la fille Bergeron avait poursuivi Took en dommages parce que sa chevelure s'étant fait prendre dans l'arbre de couche d'une manufacture de chemises, elle qu'elle avait été presque scalpée. Il fut prouvé que cet arbre de couche n'était pas recouvert comme l'exigent les règlements des manufactures. Il est évident que si cet arbre de couche avait été recouvert les cheveux de la jeune fille ne s'y seraient pas enroulés. Mais il fut établi d'une autre côté que l'accident était arrivé parce que, contrairement aux ordres donnés dans l'établissement, elle s'était mise à s'arranger le cheveux près de cet arbre de couche, et que c'était cette infraction aux ordres donnés dans la manufacture qui avait été la cause immédiate de l'accident. L'action de la jeune fille fut renvoyée par la Cour Suprême.

Depuis quelques années cependant, cette cour paraît avoir adopté une autre jurisprudence, et lorsqu'il y a faute commune, c'est-à-dire, faute de celui qu'on veut rendre responsable d'un accident, et faute de celui qui en a été victime, on n'examine pas laquelle des deux fautes a rendu l'accident absolument inévitable, et l'on décide que tous deux doivent en subir les conséquences, chacun en proportion du degré de sa faute. Par exemple, dans la cause de la Compagnie du Pacifique et Boisseau, bien qu'il fût déclaré par le jury que l'accident dans lequel le mari de la demanderesse avait perdu la vie avait été dû en partie à sa faute et en partie à la faute du Pacifique, le jugement condamnant la compagnie fut confirmé.

Cependant dernièrement, dans une cause de la Compagnie de la Traverse de Québec et de Lévis et Jess, la Cour Suprême paraît être revenue sur cette jurisprudence, car elle a mis de côté le verdict des jurés qui accordait des dommages au demandeur, tuteur de l'enfant d'une femme qui s'était noyée en allant prendre le bateau de la traverse. Les jurés avaient déclaré qu'il y avait faute chez la défunte, mais aussi faute chez la compagnie, et que les deux fautes avaient contribué à l'accident.

Vous voyez que le Code considère comme une faute l'inhabilité de quelqu'un. Il s'agit du cas où quelqu'un se charge de faire quelque chose, alors qu'il n'a pas l'habilité nécessaire, et cause en la faisant des dommages à un autre. Par exemple, un chirurgien fait une opération, ou bien un médecin fait un traitement, et le patient reste infirme ou meurt par suite de l'inhabileté du chirurgien ou de médecin; ceux-ci sont responsables en dommages.

Si un délit a été commis par deux ou plusieurs personnes, elles sont responsables conjointement des dommages qui en résultent. Or elles l'ont commis conjointement si elles y ont concouru, ou bien d'après un complot formé entr'elles, ou bien parcequ'elles y ont participé en commun, alors qu'il est impossible de dire la part pour laquelle chacune y a contribué. Dans le cause de Morneau et Hall, le demandeur poursuivait les défendeurs en dommages parcequ'ils avaient laissé échouer sur une prairie qui lui appartenait une grande quantité de billots. On ne savait pas exactement la quantité qui appartenait à chacun d'eux, mais ils ont été condamné à payer solidairement les dommages soufferts par le demandeur.

Pour qu'un délit ou un quasi-délit donne lieu à une action en dommages, il n'est pas nécessaire que ces dommages soient causés à la personne même qui les réclame; il suffit que la conséquence en rejaillisse sur elle, alors que le délit ou le quasi délit a porté sur une autre. C'est ainsi, par exemple, qu'une compagnie d'assurance a une action en dommages contre l'auteur de l'incendie d'une propriété qu'elle avait as-

surée.
mages.
pour
cidé, i
que le
ont un
mémoi
condai
seau, t
qu'il a

En
de la
qu'il ai
faute r
médecin
une act
irréguli

Que
comme
pertes s
ou du
la faute
et il es
distrie f
qu'il es
aux gar
pu gagn
tout le
ercer.

Les at
que nous
à la répu
d'injure.
ne pose q
de la Lo
prement
avec le p

surée. Le mari a une action en dommages pour les dommages causés à sa femme. Le père a une action en dommages pour les dommages causés à ses enfants. Il a même été décidé, il y a une trentaine d'années, par la Cour de Cassation, que les parents même collatéraux de quelqu'un qui est décédé ont une action en dommages contre ceux qui ont attaqué sa mémoire. Mgr. Dupanloup, le célèbre évêque d'Orléans, fut condamné à payer des dommages à la famille de Mgr. Rousseau, un de ses prédécesseurs décédé depuis longtemps, parce qu'il avait outragé sa mémoire.

En un mot, pour que celui qui n'a pas souffert directement de la faute d'un autre ait une action en dommages, il suffit qu'il ait eu un intérêt actuel, moral ou matériel, à ce que cette faute ne soit pas commise. C'est ainsi qu'on a décidé qu'un médecin régulièrement admis à la pratique de la médecine a une action en dommages contre le charlatan qui, en exerçant irrégulièrement cette profession, nuit à sa clientèle.

Que faut-il entendre par dommages? Cela comprend comme nous le verrons sur les articles 1070 et suivants, les pertes souffertes et les gains manqués par la victime du délit ou du quasi-délit. Par exemple, un individu est blessé par la faute des employés d'une compagnie de tramway électrique, et il est rendu incapable d'exercer sa profession ou son industrie pendant un an. Cela entraîne pour lui la perte de ce qu'il est obligé de payer aux médecins, aux chirurgiens et aux garde-malades. Il y a aussi la perte de ce qu'il aurait pu gagner en exerçant sa profession ou son métier pendant tout le temps durant lequel il s'est trouvé incapable de l'exercer.

Les auteurs français rangent sous le nom de dommages ce que nous appelons dommages moraux, par exemple, les torts à la réputation, et ils font rentrer sous notre article l'action *d'injure*. C'est une erreur; il est évident que l'article 1053 ne pose que les règles de ce que les Romains appelaient l'*action de la Loi Aquillia*, c'est-à-dire, de l'action en dommages proprement dite. Mais vous savez que les Romains distinguaient avec le plus grand soin l'action en dommages de l'action d'in-

juries, et la distinction qu'ils faisaient était fondée sur l'équité et le bon sens. L'action en dommages a pour objet d'obtenir une indemnité pour les pertes causées par un délit ou un quasi-délit. L'action d'injures, au contraire, a pour objet de punir le défendeur, et n'est donnée au demandeur que comme une espèce de vengeance, et pour empêcher le défendeur de recommencer. Aussi l'action d'injures peut être maintenue alors qu'il n'y a aucun dommage réel quelconque. Dans Pour exprimer la différence qui existe entre les vrais dommages, consistant dans la perte soufferte et le gain manqué, et les prétendus dommages qui ne consistent que dans une espèce d'amende infligée à l'auteur de l'injure en faveur de celui qui en a été victime, on appelle les dommages à proprement parler *dommages réels*, et les prétendus dommages résultant d'une injure *dommages exemplaires*. Chez nous, on appelle quelquefois ces derniers *dommages vindictifs*, des mots anglais *vindictive damages*. Mais, encore une fois, ces prétendus dommages exemplaires ne sont pas des dommages du tout; ils consistent dans une peine infligée au délinquant, dans un intérêt privé, et comme cette peine a pour but d'empêcher le défendeur de recommencer la commission de l'acte qu'on lui reproche, on les appelle dommages *exemplaires*.

Remarquez bien que je ne vous dis pas qu'il ne peut pas être intenté d'action en dommages, chez nous, pour les délits d'injure et de diffamation: cette action existe dans le droit romain comme dans notre ancien droit, mais ce n'est pas sur l'article 1053 qu'il faut la baser; c'est sur notre ancien droit. Cet ancien droit n'est pas abrogé, car l'article 2613 dit que les lois en vigueur lors de la mise en vigueur du Code Civil ne sont abrogées que lorsqu'il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet, ou lorsqu'elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient, ou lorsqu'il contient des disposition expresses sur le sujet particulier de ces lois. Or il n'y a rien dans le Code qui ait pour but d'abroger expressément ou implicitement les règles de l'action d'injure. Il n'y a rien, non plus, qui soit

contr
Enfir
parti
d'inju
lui a
romai

Ce
Dans
suivai
qu'il
cédur
fende
cette
et que
Cour
versa
pouva
Ceci r
vient
tion d
ment
somme
tombe
n'est
crimin
qui s'e

L'ac
de celu
dans l'
un bie
auteur.
à laque
l'article

Mais
et non
réparat
droit r

contraire à cette action, ou qui soit incompatible avec elle. Enfin, il ne contient aucune disposition quelconque sur le sujet particulier de l'action d'injures. Il faut donc dire que l'action d'injures n'est pas abrogée par le Code Civil, et qu'il faut lui appliquer les règles qui en ont été données par le droit romain et par notre ancien droit.

Ce que je viens de vous dire est d'un grand intérêt pratique. Dans une cause de Jasmin vs. Sauriol, la demanderesse poursuivait le défendeur pour injures. Elle se plaignait de ce qu'il avait, sans motifs raisonnables, pris contre elle des procédures pour la faire interdire pour cause de folie. Le défendeur plaida qu'elle n'avait pas droit d'intenter contre lui cette action, parcequ'elle était en communauté avec son mari, et que la droit de l'intenter appartenait à la communauté. La Cour Supérieure maintint l'action. La Cour d'Appel renversa ce jugement, en disant que le mari seul dans ce cas pouvait, comme chef de la communauté, intenter l'action. Ceci me paraît être une erreur manifeste, et cette erreur provient de ce qu'on a confondu l'action en dommages avec l'action d'injures. Une action en dommages constitue certainement un bien, et comme elle a pour objet l'obtention d'une somme d'argent, c'est un bien mobilier, et ce bien mobilier tombe dans la communauté. L'action d'injure, au contraire, n'est pas un bien: c'est une espèce de droit de poursuite criminelle pour faire condamner à payer une amende celui qui s'est rendu coupable d'injures ou de diffamation.

L'action en dommages est-elle transmissible aux héritiers de celui auquel elle appartient? Il faut répondre sans hésiter dans l'affirmative car, comme nous l'avons vu, elle constitue un bien, et les héritiers succèdent à tous les biens de leur auteur. Elle peut donc être intentée par le créancier de celui à laquelle elle appartient, dans les cas que nous avons vus sur l'article 1031.

Mais cela n'est vrai que de la véritable action en dommages, et non pas de l'action d'injures, laquelle n'a pour objet qu'une réparation d'honneur, une *vindicta*, suivant l'expression du droit romain, et cette *vindicta* est absolument personnelle à

la victime de l'injure. Aussi a-t-il toujours été admis dans le droit romain comme dans notre ancien droit, que l'action d'injure ne passe pas aux héritiers de celui à qui elle appartenait, excepté lorsqu'elle a été intentée, car alors elle devient un bien.

Art. 1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Art. 1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control and by things which he has under his care;

The father, or, after his decease, the mother, is responsible for the damage caused by their minor children;

Tutors are responsible in like manner for their pupils;

Curators or others having the legal custody of insane persons, for the damage done by the latter;

Schoolmasters and artisans, for the damage caused by their pupils or apprentices while under their care.

The responsibility attaches in the above cases only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

Les
tants
domm
mestiq
l'exéc
quelles
ployés.

Cet
effet, v
domma
celui q
fait de
délit ou

Je ve
1054 pe
mages
C'est ai
est resp
employé
propriété
la faute
en a le

Celui
mages c
ou déte
d'une ch
dière.

Nous
trôle d't
peuvent
causent.

Dans
1054, cel
par une p
clairemer.

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed.

N. 1384.

Cet article est la conséquence de l'article précédent. En effet, vous y avez vu que toute personne est responsable du dommage causé par sa faute, or il y a certainement faute chez celui qui a le contrôle d'une personne ou d'une chose dans le fait de laisser cette personne ou cette chose commettre un délit ou un quasi-délit.

Je vous prie de bien remarquer la manière dont l'article 1054 pose le règle: *toute personne est responsable des dommages causés par la faute de ceux dont elle a le contrôle.* C'est ainsi, par exemple, qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par la faute de ses employés, parcequ'elle a sur eux un contrôle absolu. Un propriétaire d'usine est responsable des dommages causés par la faute de ceux qui sont employés à son usine parcequ'il en a le contrôle.

Celui qui a la garde d'une chose est responsable des dommages qu'elle cause. Par *garde* ici, on veut dire possession ou détention. C'est ainsi, par exemple, que le propriétaire d'une chaudière est responsable de l'explosion de cette chaudière.

Nous verrons dans un instant comment celui qui a le contrôle d'une personne et celui qui a la garde d'une chose peuvent échapper à la responsabilité des dommages qu'elles causent.

Dans tous les cas qui ne sont pas énumérés par l'article 1054, celui qui veut se faire indemniser des dommages causés par une personne autre que celle qu'elle poursuit, doit prouver clairement que le défendeur avait le contrôle de cette per-

sonne. De même aussi celui qui poursuit quelqu'un à raison des dommages que lui a causés une chose, sur le motif que le défendeur en avait la garde, doit prouver clairement que le défendeur avait la garde de cette chose.

Mais dans les cas qui sont énumérés expressément par l'article, il n'est pas besoin de prouver que le défendeur avait le contrôle de la personne qui a commis le délit; ce contrôle est présumé en raison des relations entre le défendeur et l'auteur du délit ou du quasi-délit.

Le premier cas dans lequel le contrôle est présumé, c'est celui du père à l'égard de ses enfants mineurs. Celui qui a souffert des dommages par suite d'une faute d'un enfant mineur n'a pas d'autre chose à prouver que le fait que le défendeur en était le père et qu'il était mineur.

Tant que le père est vivant la mère n'est pas responsable des dommages causés par ses enfants mineurs, et il y a une excellente raison à cela, c'est que, d'après l'article 243, le père seul exerce la puissance paternelle sur les enfants pendant le mariage. La mère ne l'exerce qu'après le décès de son mari. Elle n'est donc pas présumée avoir de contrôle sur eux tant que son mari est vivant.

Cependant elle serait responsable même du vivant de son mari, si par exemple, celui-ci est enfermé dans un asile d'aliénés ou s'il est absent; en un mot, s'il est, pour une cause quelconque, incapable d'exercer la puissance paternelle, car c'est elle alors qui l'exerce.

Le deuxième cas de responsabilité des actes d'un autre, c'est celui du tuteur quant à son pupille. Lui aussi est présumé par la loi avoir le contrôle de son pupille. Voilà pour quoi il est déclaré responsable des dommages qu'il cause.

Le troisième cas de responsabilité est celui du curateur d'un interdit pour cause de folie. La raison de cela c'est que, comme le tuteur pour le pupille, il a la garde de la personne de l'interdit, et il est, en conséquence, présumé avoir un contrôle suffisant sur lui pour l'empêcher de commettre un délit ou un quasi-délit.

Le
ayant
a en
prop
inter
fou, e
sur se
cause

Le
stituta
structi
engag
Sou
ont e
avez v
des d
déléga
cation
l'institu
fants c

Et c
de ma
enfants
de sén
naires.
sont de
délits.

Qua
on fait
pas au
qui n'y
réglé p

Je ve
a entre
l'institu
sables c
tout le t

Le texte, après avoir parlé du curateur, ajoute: *et autres ayant également la garde des insensés*: quel est le cas qu'il a en vue de régler par cette expression? C'est le cas du propriétaire d'un asile d'aliénés dans lequel un fou peut être interné. Ce propriétaire a certainement un contrôle sur le fou, et un contrôle beaucoup plus efficace que celui du tuteur sur son pupille. Il est donc responsable des dommages qu'il cause par des délits ou des quasi-délits.

Le quatrième cas indiqué par notre article est celui de l'instituteur quant à l'élève auquel il est chargé de donner l'instruction, et de l'artisan quant aux apprentis auxquels il s'est engagé d'enseigner son métier.

Sous le nom d'*instituteur* il faut comprendre tous ceux qui ont entrepris de donner l'instruction aux mineurs. Vous avez vu dans l'article 245 que le père ou la mère, enfin celui des deux parents qui exerce la puissance paternelle, peut déléguer son droit de correction à ceux à qui il confie l'éducation de ses enfants. C'est précisément à cause de cela que l'instituteur est responsable des dommages causés par les enfants dont l'instruction lui a été confiée.

Et cela, comme je vous l'ai dit, comprend les propriétaires de maisons d'éducation auxquels on a confié la garde des enfants. Tels sont, par exemple, les propriétaires de collèges, de séminaires ou d'écoles qui reçoivent des élèves pensionnaires. Ces élèves sont constamment sous leur contrôle; ils sont donc constamment responsables de leurs délits et quasi-délits.

Quant à l'artisan, cela comprend le chef d'atelier, chez lequel on fait un apprentissage. Mais remarquez que cela ne touche pas au cas des ouvriers employés dans un établissement, et qui n'y sont pas pour apprendre un métier. Leur cas est réglé par une autre partie de notre article.

Je vous prie de remarquer la différence essentielle qu'il y a entre la responsabilité du père et du tuteur, et celle de l'instituteur et de l'artisan. Le père et le tuteur sont responsables des actes de l'enfant mineur tout le temps, parceque tout le temps il sont censés avoir le même contrôle sur lui. Au

contraire, l'instituteur et l'artisan n'en sont responsables que pendant le temps qu'ils les ont sous leur surveillance, parce qu'en dehors de ce temps ils n'ont aucun contrôle sur eux. Prenez, par exemple, le cas d'un écolier externe au séminaire; quand est-il sous la surveillance des directeurs du séminaire? Seulement pendant le temps qu'il est en classe. Du moment qu'il est sorti dans la rue, il échappe à leur surveillance. Par conséquent, ils n'ont plus de contrôle sur lui, et ils ne sont plus responsables de ses délits et de ses quasi-délits. C'est la responsabilité des parents qui renaît alors. S'il s'agit, au contraire, d'un enfant mineur qui est pensionnaire dans une maison d'éducation, il est, tout le temps qu'il y est en pension, sous la surveillance de l'institution dans laquelle il se trouve. Les directeurs de cette institution l'ont donc toujours sous leur contrôle, et, par conséquent, ils sont toujours responsables de ses actes illégaux.

Ce que je viens de vous dire a une très-grande importance pratique. Il y a une vingtaine d'années des élèves externes du Séminaire de Québec avaient pris la voiture d'une personne qui était entrée au parloir, et s'étaient mis à faire une promenade. Le cheval prit le mors aux dents dans la rue Saints-Ursule, et alla se jeter dans une vitrine d'un magasin au côté nord de la rue Saint Jean. Inutile de vous dire les dégâts qu'il causa. La voiture fut mise en pièces, le cheval sérieusement blessé, et la vitrine d'un magasin fut défoncée. La question se présenta de savoir qui était responsable des dommages causés. Ceux qui les avaient soufferts voulaient se faire indemniser par le Séminaire. Je ne sache pas que la question ait été portée devant les tribunaux, mais il est facile de voir la solution qu'elle aurait dû recevoir. Le Séminaire n'avait plus aucun contrôle sur ces écoliers du moment qu'ils étaient sortis de la bâtisse, et c'étaient les parents qui reprenaient ce contrôle. Ce sont donc les parents qui étaient responsables des dommages jusqu'à preuve par eux de l'impossibilité de les empêcher.

Prenons maintenant les cas d'un apprenti. S'il loge chez son patron, celui-ci l'a constamment sous son contrôle, et par

consé
délits
sable
et no
sorti,
respoi

Ce u
causés
chose
respon
cher l
un enf
et lui
élevé,
l'éduca
reprocl
reprocl
de la n
qu'ils n
et alor
l'article
peuvent
pas pu
qu'ils n
qu'ils n
que je
parents
mettre c
pagner
que ce n
parents
dommag

Je ne
essentiell
de l'artic
marquez
le père,

conséquent est toujours responsable de ses délits et quasi-délits. Si, au contraire, il loge ailleurs, le patron n'est responsable de sa conduite que pendant qu'il est dans son atelier, et non pas pendant qu'il en est sorti. Après qu'il en est sorti, ce contrôle passe à ses parents, ou à son tuteur, qui sont responsables des dommages qu'il peut causer.

Ceux qui d'après cet article sont responsables des dommages causés par une personne dont ils ont le contrôle, ou par une chose dont ils ont la garde peuvent-ils échapper à cette responsabilité? Oui, en prouvant qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage. Ainsi, par exemple, un enfant mineur en revenant de l'école se bat avec un autre et lui creve on œil. Cet enfant a, je suppose, été parfaitement élevé, et l'on ne peut rien reprocher à ses parents quant à l'éducation qu'ils lui ont donnée. On ne peut, non plus, leur reprocher d'avoir envoyé cet enfant à l'école. Peut-on leur reprocher de ne l'avoir pas suivi de l'école à la maison et de la maison à l'école? Ce serait absurde. Il faut donc dire qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage, et alors ils n'en doivent pas être responsables, car lorsque l'article 1054 dit que ceux qui sont responsables des dommages peuvent échapper à leur responsabilité du moment qu'ils n'ont pas pu l'empêcher, il ne faut pas entendre cela dans le sens qu'ils n'ont pas pu *absolument* l'empêcher, mais dans le sens qu'ils n'ont pas pu *pratiquement* l'empêcher. Dans l'exemple que je viens de vous donner, il n'y a pas de doute que les parents auraient pu absolument empêcher leur enfant de commettre ce dommage, mais pour cela il leur aurait fallu l'accompagner en allant à l'école et en en revenant. Vous voyez que ce n'est pas une chose qui peut se faire en pratique. Les parents ne pouvaient donc pas pratiquement empêcher ce dommage.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur la différence essentielle qu'il y a entre notre article 1054 et la disposition de l'article 1384 du Code Napoléon, qui y correspond. Remarquez que, d'après notre article, ce n'est pas simplement le père, le tuteur, le curateur, l'instituteur et l'artisan qui,

pour échapper à la responsabilité en dommages, doivent prouver le fait qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui l'a causé, mais ce sont tous ceux qui sont responsables parcequ'ils ont le contrôle de la personne, ou la garde de la chose qui l'a causé. En effet, notre article dit *la responsabilité ci-dessus*; quelle est cette responsabilité? C'est celle de la faute des personnes dont ils ont le contrôle et celle des choses dont ils ont la garde.

Cette différence entre le texte de l'article 1054 de notre Code, et celui de l'article 1384 du Code Napoléon est de la plus grande importance pratique, dans le cas de ce qu'on appelle les *accidents anonymes*, c'est-à-dire, les accidents dont on ne connaît pas la cause. Ainsi, par exemple, dans le cause de *McArthur vs. la Dominion Cartridge Company*, il s'agissait du cas d'un jeune homme qui avait été grièvement blessé par l'explosion d'une certaine quantité de poudre dans l'usine de la défenderesse. On ne put prouver quelle était la cause de l'explosion. Qui devait succomber? Evidemment celle des deux parties à qui incombait le fardeau de la preuve. C'était la défenderesse, car il était clairement établi que la boîte de poudre dans laquelle l'explosion s'était produite était sous sa garde. C'était donc à elle à prouver qu'elle n'avait pas pu empêcher l'explosion. Du moment qu'elle ne le pouvait pas elle était responsable en dommages, car notre article dit que le seul moyen pour elle d'éviter la responsabilité était précisément celui-là: la preuve qu'elle n'avait pas pu empêcher le fait qui avait causé le dommage.

Le maître et le commettant sont responsables des dommages causés par leurs ouvriers et domestiques. Mais vous pouvez remarquer la différence essentielle qu'il y a entre leur responsabilité et celle du père, du tuteur ou du curateur. Ceux-ci sont responsables en tout temps de ceux dont ils sont présumés avoir le contrôle, et ne peuvent échapper à cette responsabilité qu'en prouvant qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait dommageable. Le maître et le commettant, au contraire, ne sont responsables des actes de leurs domestiques et ouvriers que lorsque ces actes ont été faits dans l'exécution des fonctions

auxq
pend;
faute
Son
même
coche
une a
sonne
alterc
est pa
Je
et le
mestic
dans l
n'est
fonctio
instan
cocher
chargé
des co
son ma
de l'ea
quelqu
il n'est
n'en es

Une
si les c
corps
Vous tr
qu'elles
améric
un men
Les per
mage co
de la vi
parcequ
mais er

auxquelles ils sont employés. Ainsi, par exemple, un cocher, pendant qu'il conduit la voiture de son maître, brise par sa faute une autre voiture, ou bien écrase quelqu'un dans la rue. Son maître est responsable de cet accident. Il en serait de même si, pendant qu'il conduit la voiture de son maître, ce cocher donnait des coups de poing à quelqu'un avec qui il a une altercation. Mais si, pendant qu'il est à ses affaires personnelles, et ne fait rien pour son maître, il a une semblable altercation et frappe ou injurie quelqu'un, son maître n'en est pas responsable; lui seul l'est.

Je vous prie de remarquer que si, pour que le maître et le commettant soient responsables des actes de leurs domestiques et ouvriers, il faut que ces actes aient été commis dans l'exécution des fonctions auxquels ils sont employés, il n'est pas nécessaire que ces actes forment partie de leurs fonctions. Dans l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, il est à peine besoin de vous dire que les actes du cocher ne formaient pas partie de ses fonctions: il n'était pas chargé de briser les voitures, d'écraser les gens, ou de donner des coups de poings. Cependant il n'y a pas de doute que son maître en est responsable, car il a fait tout cela *au cours de l'exécution de ses fonctions*. Lorsqu'au contraire il bat quelqu'un alors qu'il n'est plus en service chez son maître, il n'est plus dans l'exécution de ses fonctions, et son maître n'en est pas responsable.

Une question qui est très souvent discutée est celle de savoir si les corporations de villes qui gardent et entretiennent des corps de police sont responsables des actes de cette police? Vous trouverez beaucoup de décisions qui paraissent impliquer qu'elles le sont. Cependant la jurisprudence anglaise et américaine dit qu'elles ne le sont pas. Ainsi, par exemple, un membre du corps de police fait une arrestation illégale. Les personnes arrêtées ont certainement un recours en dommage contre lui; mais en ont-elles un contre la corporation de la ville qui l'emploie? On décide que non en Angleterre, parcequ'alors il ne remplit pas des fonctions pour la ville, mais en remplit pour la société en général. Il en serait

autrement d'un charretier ou d'un ouvrier employé par une corporation municipale. Les membres du corps de police, lorsqu'ils font quelque chose qui a pour objet de maintenir la paix publique, remplissent des fonctions qui n'intéressent pas la ville en particulier, mais qui intéressent tout le public, et qui, par conséquent, tiennent à la souveraineté de l'Etat.

Que faut-il entendre par maître ou commettant? Les expressions corélatives employées dans la même phrase de domestiques et ouvriers en indiquent le sens. Le maître dont il s'agit est celui qui a des domestiques, et le commettant est celui qui a des ouvriers. Un patron est-il responsable des actes illégaux faits par un de ses commis dans son magasin pendant qu'il remplit ses fonctions de commis? D'après le texte de l'article 1054, il faut répondre dans la négative. Sans doute, on peut bien dire dans un certain sens que le patron est un maître, mais le commis n'est pas un ouvrier ni un domestique. Or le maître n'est responsable que des actes de ses domestiques ou de ses ouvriers. Mais l'article 1054 est complété par l'article 1731. Ce dernier rend le mandant responsable des dommages causés par son mandataire dans l'accomplissement de son mandat.

Le mari est-il responsable des actes illégaux de sa femme? Voilà une question que vous verrez très souvent amenée devant les tribunaux. Une femme mariée se rend coupable d'injures ou de diffamation envers quelqu'un. La victime de ces injures ou de cette diffamation a-t-elle contre le mari un recours en dommages? Il n'y a pas de doute qu'elle l'a si elle peut prouver clairement que le mari avait sur sa femme un contrôle tel qu'il pouvait empêcher l'acte illégal qu'on lui reproche. Car c'est là la disposition formelle de l'article 1054; mais il n'y a aucune présomption quelconque que le mari ait un tel contrôle sur sa femme, comme il y en a une que le père a un contrôle suffisant sur ses enfants mineurs.

Dans tous les cas prévus par l'article 1054, j'ai à peine besoin de vous dire que la victime du délit et du quasi-délit peut toujours s'adresser à son auteur immédiat. Mais ce qui donne un grand intérêt à la question de savoir si elle peut

s'ad-
cura-
dant
délit
auxq

Ar
d'un
du d
causé
garde
dome-
égaré
Cel
en es
penda
Le
ment
mage
qu'elle
du dé
vice d

Il n'y
le prop
cause l
ticle 10
pour l'a
le prop
cause, r
aussi pe
un taur
voisin, e
ne l'avai
mage qu
Vol.

s'adresser au père, ou au tuteur d'un enfant mineur, ou au curateur d'un interdit, ou au maître, au commettant, au mandant, c'est que, dans la plupart des cas, l'auteur direct du délit ou du quasi-délit n'est pas capable de payer les dommages auxquels il pourrait être condamné.

Art. 1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

Art. 1055. The owner of an animal is responsible for the damage caused by it, whether it be under his own care or under that of his servants, or have strayed or escaped from it.

He who is using the animal is equally responsible while it is in his service.

The owner of a building is responsible for the damage caused by its ruin, where it has happened from want of repairs or from an original defect in its construction.

N. 1385, 1386.

Il n'y avait pas besoin d'une disposition spéciale pour rendre le propriétaire d'un animal responsable des dommages qu'il cause lorsqu'il est sous sa garde, car cela résultait déjà de l'article 1054. Mais vous voyez que l'article 1055 va plus loin pour l'animal que pour les autres choses. En effet, il déclare le propriétaire de l'animal responsable des dommages qu'il cause, non seulement pendant qu'il est sous sa garde, mais aussi pendant qu'il est égaré ou échappé. Ainsi, par exemple, un taureau s'échappe de chez son maître, va dans un champ voisin, et y encorne un cheval qu'il fait mourir. Son maître ne l'avait plus sous sa garde, mais il est responsable du dommage qu'il a causé. Il en serait de même du cas d'un chien

• qui se serait égaré et qui mordrait quelqu'un pendant qu'il est loin de chez son maître. Celui-ci ne pourrait pas se défendre en disant qu'il ne l'avait pas sous sa garde.

Le propriétaire d'un animal pourrait-il échapper à la responsabilité de l'article 1055, en prouvant qu'il n'a pas pu empêcher son animal de causer le dommage dont il s'agit? Certainement non, car s'il n'y a pas de faute chez lui de ne pas avoir empêché l'acte nuisible de l'animal au moment où cet acte a été fait, il y avait faute dans le fait de garder un animal dangereux ou vicieux. Et l'article 1055 ne contient pas l'exception que contient l'article 1054 pour les cas de responsabilité qu'il indique.

Mais le propriétaire de l'animal ne serait pas responsable des dommages qu'il a causés s'il prouvait que ces dommages ne sont pas dus à ce que l'animal était dangereux ou vicieux, mais à la faute de la victime du dommage. Quelqu'un se fait mordre par un chien qu'il a agacé, ou bien il se fait ruer par un cheval qu'il a chatouillé, il n'a pas de recours en dommages, parceque ce qu'il souffre est le résultat de sa propre faute. Mais il a été décidé plusieurs fois que le propriétaire d'un cheval est responsable des ruades qu'il donne à quelqu'un qui a voulu simplement lui passer la main sur le dos, et le propriétaire d'un chien d'une morsure qu'il a faite à quelqu'un qui a voulu le caresser, car on ne peut reprocher aucune faute à la victime dans ces cas là, et les dommages sont dus à ce que le cheval, ou le chien sont des animaux dangereux.

Une question qui s'est souvent présentée est celle-ci: un individu, sans y avoir affaire, va dans un champ où paît un taureau dangereux, ou bien, il entre sans affaires dans une stalle où il est tenu enfermé. Il en est blessé; peut-il poursuivre le propriétaire en dommages? Non, parceque le dommage souffert est dû à ce qu'il a fait quelque chose qu'il n'avait pas le droit de faire, attendu qu'il n'avait pas d'affaire à aller dans le champ ou dans la stalle du taureau.

Voici un cas assez singulier qui s'est présentée. Dans un champ qui servait de paturage à un grand nombre d'animaux,

il se
différ
des v
mais
rendr
ponsa
daire
texte,
ponsa
respon
paissen

Le p
mages
en vien
de boi
d'oisea
des ra
priétair
est-il
répond
souvent
pigeons
des im
oiseaux
in natu
animaux
pose la
qu'au p

La r
priétaire
est just
ment qu

Voici
coup de
sur la t
taire de

il se trouva deux taureaux appartenant à des propriétaires différents. Quelqu'un qui était allé dans le champ chercher des vaches qui y paissaient se fit blesser par un des taureaux, mais sans qu'on pût savoir lequel des deux. On essaya de rendre les propriétaires des deux taureaux solidairement responsables. Il ne pouvait pas y avoir de responsabilité solidaire dans ce cas, parceque, comme vous le voyez par son texte, l'article 1055 rend bien le propriétaire de l'animal responsable des dommages qu'il cause, mais il ne le rend pas responsable des dommages causés par d'autres animaux qui paissent avec lui.

Le propriétaire d'un immeuble est-il responsable des dommages que peuvent causer des oiseaux ou des animaux qui en viennent? Quelqu'un est propriétaire de terrains couverts de bois, dans lesquels il y a un grand nombre de lièvres et d'oiseaux sauvages. Ces lièvres ou ces oiseaux vont causer des ravages dans le grain d'un propriétaire voisin. Le propriétaire de l'immeuble d'où viennent les oiseaux ou les lièvres est-il responsable des dommages? Merlin et Larombière répondent dans l'affirmative, pour le cas qui se présente assez souvent en France, de dommages causés par des lapins ou des pigeons, mais cette décision est erronée, car le propriétaire des immeubles n'est pas propriétaire des animaux ou des oiseaux sauvages qui sont encore dans leur liberté naturelle, *in naturali laxitate*. Vous avez vu que ces oiseaux ou ces animaux n'appartiennent à personne. Or l'article 1055 n'impose la responsabilité des dommages causés par un animal qu'au propriétaire de cet animal.

La responsabilité édictée par l'article 1055 contre le propriétaire d'un bâtiment résultait déjà de l'article 1054, et elle est juste, car il est beaucoup plus facile d'empêcher un bâtiment que d'empêcher un animal de causer des dommages.

Voici un cas qui s'est présenté assez souvent: dans un fort coup de vent une persienne se détache d'une maison et tombe sur la tête de quelqu'un qui passe dans la rue. Le propriétaire de la maison est responsable. Il en serait de même si

un morceau de pierre ou de brique provenant d'une cheminée tombait dans les mêmes circonstances.

Le texte exige que les dommages aient été causés par la ruine du bâtiment. Cela ne veut pas dire qu'il faut que le bâtiment ait été détruit. Dans les cas que je viens de vous mentionner, il y a ruine partielle. Pourquoi exige-t-on que cette ruine totale ou partielle, qui cause des dommages, provienne d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction? C'est parceque si elle ne provient pas de ces deux causes il faut alors qu'elle soit due à un cas fortuit. Ainsi, par exemple, une explosion a lieu dans le voisinage d'une maison, et a pour conséquence de faire écrouler une partie d'un de ses murs. Il serait absurde de rendre le propriétaire responsable d'une chose qu'il n'a pas pu ni prévoir, ni empêcher.

Il en serait de même à plus forte raison du cas où la ruine serait causée par un tremblement de terre ou par la foudre.

Une question qui a été très discutée en France, et qui l'est encore, est celle de savoir qui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier est responsable des dommages causés par un bâtiment. Larombière est d'avis que c'est toujours le nu-propriétaire, parceque, dit-il, la loi rend le propriétaire responsable et ne parle pas de l'usufruitier. Mais c'est là jouer sur les mots, car il est bien évident que par propriétaire, ici, le texte veut dire celui qui a une partie suffisante du droit de propriété pour être considéré comme en faute si le bâtiment cause des dommages. D'autres auteurs décident la question par une distinction qui est très raisonnable: ils distinguent entre le cas où la ruine du bâtiment provient d'un vice de construction, et celui où elle a pour cause un défaut d'entretien. Si elle provient d'un vice de construction, ils décident que c'est le nu-propriétaire qui doit être responsable, et cela est juste, car c'est lui qui est responsable de la mauvaise construction. Si, au contraire, elle provient d'un défaut d'entretien, comme c'est l'usufruitier qui est obligé d'entretenir le bâtiment, c'est lui qui est en faute, et, par conséquent, c'est lui qu'on doit tenir responsable.

Le
mages
ne l'es
vu, cel
besoin
les fai

On a
cautio
ruine,
domma
priétair
demnité
Dans n
ner un
faire o
que nos
car lors
d'endon
à cette

Art.

cas où l
délit ou
mis déc
sans av
ou satis
ses père,
pendant
compter
poursuiv
l'auteur
pour les
résultant

Au cas
peut se
manière n

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable des dommages qu'il cause seulement aux voisins et aux passants. Il ne l'est pas envers l'usufruitier, parceque, comme vous l'avez vu, celui-ci prend la chose dans l'état où elle est, et si elle a besoin de réparations pour en empêcher la ruine c'est à lui à les faire.

On avait dans le droit romain une procédure qu'on appelait *cautio damni infecti* pour le cas où un bâtiment menaçait ruine, et où il était évident qu'en s'écroulant il causerait des dommages aux voisins. Ceux-ci pouvaient forcer son propriétaire à donner une *cautio*, c'est-à-dire, une garantie d'indemnité pour les dommages que le bâtiment pourrait causer. Dans notre ancien droit, on n'hésitait pas dans ce cas à donner une action à l'effet de faire visiter le bâtiment et d'en faire ordonner la démolition s'il menaçait ruine. Je crois que nos tribunaux n'hésiteraient pas à suivre cette pratique, car lorsqu'un bâtiment menace de s'écrouler, et en s'écroulant d'endommager la propriété voisine, il y a déjà des dommages à cette propriété, parceque sa valeur vénale en est diminuée.

Art. 1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non-seulement contre

Art. 1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

In the case of a duel, action may be brought in like man-

l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tous cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

ner not only against the immediate author of the death, but also against all those who took part in the duel, whether as seconds or as witnesses.

In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

These actions are independent and do not prejudice the criminal proceedings to which the parties may be subject.

C. 2262.

Cet article reproduit la disposition d'un statut canadien qui a été emprunté au statut anglais connu sous le nom de *Lord Campbell's Act*, parcequ'il a eu pour auteur Lord Campbell, devenu plus tard Juge un Chef d'Angleterre. *Primus* est victime d'un accident de chemin de fer. Il a une action en indemnité contre la compagnie de chemin de fer si l'accident est arrivé par la faute des employés de celle-ci. Mais s'il est décédé des suites de l'accident quelqu'un va-t-il pouvoir intenter l'action en dommages à sa place? En France on discute beaucoup cette question parceque le Code Napoléon ne contient pas de disposition semblable à celle de l'article 1056 de notre Code. Vous voyez que cet article la résout dans l'affirmative.

Cet article dit quels sont les cas dans lesquels il y a lieu à une action en dommages, et qui peut l'intenter.

Dans quels cas y a-t-il lieu à une action en dommages lorsqu'une personne a perdu la vie par suite d'un délit ou d'un quasi-délit? Ce n'est que dans le cas où, si elle où s'il n'avait pas perdu la vie, elle aurait eu elle-même une action. Il faut

don
den
res
pliq
A
app
mai
enfa
conj
qu'a
conj
en d
hérit
est d
que
ils sc
M
l'acti
ou d
soit
délit.
dans
ou de
pas d
indiqu
tiendr
mant
Il f
délit
ou de
de l'at
ici n'e
ont pa
Si l'
person

donc qu'il y ait eu malice ou au moins négligence ou imprudence ou inhabilité de la part de la personne qu'on veut tenir responsable, ou de ses employés. C'est-à-dire, qu'il faut appliquer alors la règle que vous avez vue dans l'article 1054.

A qui appartient l'action en dommages dans ce cas? Elle appartient, non pas aux héritiers de la victime décédée, mais à son conjoint ou à ses père et mère et à ses enfants. Vous avez vu que le conjoint n'hérite de son conjoint que lorsque celui-ci n'a pas laissé de parents jusqu'au douzième degré inclusivement. Cependant c'est ce conjoint qui est mentionné le premier comme ayant une action en dommages. Cela vous montre bien que ce n'est pas comme héritier qu'il a cette action, mais comme conjoint. Il en est de même des père et mère. Ils n'héritent de leur enfant que si celui-ci est décédé sans enfants. Or vous voyez qu'ici ils sont mis sur le même pied que son conjoint et ses enfants.

Mais pour que les personnes indiquées dans cet article aient l'action en dommages, il faut d'abord que la victime du délit ou du quasi-délit, non seulement soit décédée, mais qu'elle soit décédée comme conséquence de ce délit ou de ce quasi-délit. Si donc, par exemple, *Primus*, après avoir été blessé dans un accident de chemin de fer, meurt ensuite de diphtérie ou de scarlatine ou de n'importe quelle autre maladie, et non pas des lésions qu'il a reçues dans l'accident, les personnes indiquées ici n'ont pas d'action. Cette action alors n'appartient qu'aux héritiers auxquels il l'a transmise comme formant partie de ses biens.

Il faut, de plus, que le défunt qui est mort des suites du délit ou du quasi-délit n'ait pas obtenu lui-même d'indemnité ou de satisfaction. Par conséquent, s'il a reçu une indemnité de l'auteur du délit ou du quasi-délit, les personnes indiquées ici n'ont aucune action en dommages, et ses héritiers n'en ont pas non plus.

Si l'action spéciale de l'article 1056 n'est pas donnée aux personnes qui y sont mentionnées lorsque la victime du délit

ou du quasi-délit ne meurt pas des suites de ce délit ou de ce quasi-délit, n'allez pas en conclure que ce délit ou ce quasi-délit ne donnera naissance à aucun recours en dommages contre son auteur. Il y aura un recours en dommages d'abord en faveur de la victime, si elle vit encore, et alors ce sera le recours qui est donné par les articles 1053 et 1054. Et si elle n'a pas exercé ce recours avant son décès l'action qui lui appartenait est un bien qu'elle transmet à ses héritiers. Ceux-ci pourront donc l'exercer, car il n'en est pas de l'action en dommages comme de l'action d'injures, qui ne se transmet pas aux héritiers de la personne qui en est victime.

La règle de l'article 1056, d'après laquelle l'action qu'elle donne n'a lieu que si le défunt n'a pas obtenu d'indemnité ou de satisfaction, a donné lieu, à une question importante dans le cas d'accidents arrivés à des employés de chemin de fer. La plupart des compagnies de chemin de fer font assurer leurs employés, et conviennent avec eux qu'ils n'auront aucun recours en dommages contre la compagnie, et que leur recours en cas d'accident se limitera au montant de l'assurance. Il a été décidé dernièrement par la Cour Suprême du Canada qu'on ne pouvait pas ainsi d'avance renoncer à une action en dommages pour des délits et des quasi-délits, et qu'en conséquence cette stipulation était nulle comme contraire à l'ordre public.

Quels sont les dommages qui peuvent être accordés aux personnes indiquées? La veuve d'un homme qui a été tué peut-elle obtenir des dommages à raison du chagrin qu'elle a éprouvé de son décès? Il a été décidé qu'elle ne la pouvait pas, que le mot *dommage* ici doit être pris dans son sens strict, et doit s'entendre des pertes pécuniaires résultant au demandeur du décès de celui qui a été victime du délit ou du quasi-délit. C'est ce qu'on appelle des *dommages réels*. Vous savez qu'ils se composent de la perte soufferte et du gain manqué.

Vous avez dû remarquer qu'il y a plusieurs personnes auxquelles l'action en dommages de l'article 1056 est donnée.

Chacun
l'article
par toi
se réu
joindre
il faut
la veu
il n'est
deurs
Cela a
du Gra
la veu
droit ne
avait pu
dans sa
compag
qu'elle r
Supérie
le motif
pour fai
Lorsq
l'action,
dans laq
qui y on
Une q
sache, de
héritiers
d'un acci
sière de
avoir été
blessures
sa veuve,
une actio
Il est ce
pour tous
emple, ce

Chacune d'elles peut-elle intenter une action séparée? Non: l'article répond qu'il ne peut être intentée qu'une seule action par tous ceux qui ont droit à l'indemnité. Elles doivent donc se réunir pour l'intenter, et s'il y en a qui ne veulent pas se joindre aux autres pour ne pas s'exposer à payer les frais, il faut que ceux qui l'intendent les fassent connaître. Si c'est la veuve du défunt qui poursuit, alors qu'elle a des enfants, il n'est pas nécessaire qu'elle mette ces enfants comme demandeurs dans la cause, mais il faut qu'elle les fasse connaître. Cela a été décidé dans la cause de Godbout et la Compagnie du Grand-Tronc. La demanderesse dans cette cause était la veuve d'un nommé Cauchon, qui s'était fait tuer à un endroit nommé Bennett's Crossing, dans la ville de Lévis. Elle avait pris l'action en son nom seul, mais elle avait mentionné dans sa déclaration les noms des enfants qu'elle avait. La compagnie défenderesse demanda le renvoi de l'action, disant qu'elle n'avait pas le droit d'intenter l'action seule. La Cour Supérieure et la Cour d'Appel rejetèrent sa prétention, sur le motif que la cour avait devant elle tout ce qu'il lui fallait pour faire la distribution de l'indemnité.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui pourraient intenter l'action, le tribunal doit par son jugement fixer la proportion dans laquelle l'indemnité doit être répartie entre tous ceux qui y ont droit.

Une question très intéressante qui n'a jamais été, que je sache, décidée par les tribunaux, est celle de savoir si les héritiers auront dans ce cas une action. *Primus* est victime d'un accident de chemin de fer, causé par la négligence grossière de la compagnie. Il est blessé grièvement, et après avoir été malade pendant plusieurs semaines, il meurt des blessures reçues dans l'accident. Il n'y a pas de doute que sa veuve, ses enfants, son père et sa mère peuvent intenter une action en dommages, mais ses héritiers le pourraient-ils? Il est certain que lui-même avait une action en dommage pour tous les dommages que lui a causés l'accident, par exemple, ce qu'il a payé aux médecins, aux garde-malades, le

temps qu'il a perdu, et ainsi de suite. Puisqu'il avait cette action, elle se transmet à ses héritiers. Si donc ses héritiers ne sont pas les mêmes que ceux qui ont l'action de l'article 1056, je ne vois pas comment on leur pourrait refuser l'action en dommages qui appartenait au défunt. Il faudrait pour cela que l'article 1056 déclarât qu'ils ne l'ont pas. Or cet article ne dit rien de tel. Il dit bien que ceux qui ont l'action spéciale qu'il donne ne peuvent tenter qu'une seule et même action; mais il ne dit pas du tout que ceux qui auraient une action indépendamment de sa disposition n'en ont pas une aussi.

Le second paragraphe de l'article 1056 s'occupe d'un cas qui, heureusement, ne se présente pas souvent devant nos tribunaux: c'est celui où un homme est mort dans un duel, ou des suites des blessures qu'il y a reçues. De droit commun, il ne pourrait pas exister d'action en ce cas contre celui qui l'a tué ou lui a infligé les blessures dont il est mort, parcequ'il y a contribué par sa propre faute en acceptant de se battre en duel. Mais il est évident que l'article 1056 donne aux personnes qu'il indique l'action spéciale dont il parle, puisqu'il dit que cette action peut être intentée, non seulement contre celui qui a tué ou blessé à mort le défunt, mais contre tous ceux qui ont pris part au duel, soit comme seconds, soit comme témoins. Y aurait-il une action contre celui qui aurait assisté au duel comme médecin? Il faut répondre dans la négative: le médecin n'assiste au duel ni comme témoin, ni comme second. Il n'y est que pour prêter les services de son art.

Il était bien inutile de dire, comme on le fait dans le dernier alinéa de notre article, que les actions qui peuvent être intentées en vertu de cet article sont indépendantes des poursuites criminelles, parceque c'est la règle pour tous les délits. L'action civile à laquelle ils peuvent donner lieu est généralement indépendante de la poursuites criminelles.

DE
Ar
naiss
l'opér
la loi
aucun
ment
sonne
faveur
impos
Tell
des tu
trateur
fuser
imposé
L'ob
fournir
gents l
Certa
proprié
jacents
Les c
taines
de cas
Et au
Je voi
donner
obligé d
gations
de les fa
une défin

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA
LOI SEULE.

Art. 1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents;

Les obligations qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits;

Et autres semblables.

Art. 1057. Obligations result in certain cases from the sole and direct operation of law, without the intervention of any act, and independently of the will of the person obliged or of him in whose favor the obligation is imposed.

Such are the obligations of tutors and other administrators who cannot refuse the charge cast upon them.

The obligation of children to furnish the necessaries of life to their indigent parents.

Certain obligations of owners of adjoining properties.

The obligations which in certain cases arise from fortuitous events;

And others of a like nature.

N. 1370.

Je vous ai déjà fait remarquer que c'est parcequ'on a voulu donner une définition positive du quasi-contrat qu'on a été obligé d'ajouter une cinquième source d'obligations: les obligations qui naissent de la loi seule. Il n'y avait pas de moyen de les faire entrer dans les quatre sources dont on avait donné une définition positive. Prenez, par exemple, l'obligation du

tuteur et celle du curateur. Ils sont appelés à une charge qu'ils ne peuvent pas refuser. Cette obligation ne résultant pas d'un acte volontaire de leur part, on ne peut pas dire qu'elle naît d'un quasi-contrat. Elle naît encore moins d'un délit ou d'un quasi-délit. Alors dans l'impossibilité ou l'on était de ranger les diverses obligations de cette espèce sous une dénomination commune, on a dit qu'elles naissaient de la loi seule: ce qui ne veut rien dire au fond.

L'énumération qui est donnée ici des obligations qui naissent de la loi seule n'est pas limitative. Les obligations du tuteur sont énumérées dans les articles 290 et suivants; et les articles 272 et suivants montrent bien qu'elles ne sont pas volontaires.

Les autres administrateurs dont on veut parler ici sont, par exemple, le curateur à l'interdit pour cause de folie, les conseillers municipaux, les marguilliers, les commissaires d'école, les syndics pour l'érection des églises, etc.

Mais pour qu'on puisse ranger les obligations d'un administrateur parmi celles qui naissent de la loi seule, il faut que cet administrateur n'ait pas été à même de refuser les fonctions qu'on lui confiait. Prenez, par exemple, le cas d'un exécuteur testamentaire; rien ne l'oblige d'accepter la charge que voulait lui donner le testateur. S'il l'accepte il est donc obligé en vertu d'un acte volontaire de sa part, et, par conséquent, en vertu d'un quasi-contrat.

L'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs parents n'est pas, vous le savez, la seule obligation alimentaire qui soit établie par le Code; vous en voyez plusieurs autres indiquées dans les articles 165 et suivants. Toutes ces obligations naissent de la loi indépendamment de toute volonté de la part de ceux qui en sont tenus.

Les obligations des propriétaires voisins dont parle l'article 1057 ce sont l'obligation du bornage, établie par l'article 504, celle de faire des clôtures ou autres séparations, celle résultant de la mitoyenneté de murs ou de fossés (articles 505 et 510 à 520, et 526).

C
prop
vous
U
déco
inter
la pr
L:
circo
ce qu
S'ils
qui re
qu'ell
sent c
gation
le but
emple,
mur r
l'empê
Mais c
quasi-c

Art.
tion de
quelque
est oblig
ou de n

Toute
débiteur.
objet un
les deux

On peut ranger dans cette même classe les obligations des propriétaires de divers étages d'une maison, obligations que vous avez vues lorsque nous avons étudié l'article 521.

Une autre obligation qui découle de la loi c'est celle du découvert (Art. 527 à 531), et celle de faire certains travaux intermédiaires lorsque certains ouvrages sont faits le long de la propriété du voisin (art. 532).

L'article 1057 parle d'obligations qui naissent en certaines circonstances de cas fortuits. Il est difficile de comprendre ce que les rédacteurs de cet article ont voulu dire par là. S'ils ont voulu parler de l'obligation de réparer les dommages qui résultent de la ruine d'une maison, cela était inutile, parce qu'elle rentrait déjà dans la classe des obligations qui naissent de quasi-délits. Peut-être ont ils voulu parler de l'obligation de réparer une chose qui a été ainsi endommagée dans le but d'empêcher qu'elle ne cause du dommage. Par exemple, un tremblement de terre fait lézarder un mur, et ce mur menace ruine. Son propriétaire doit le réparer pour l'empêcher de causer par sa ruine des dommages aux voisins. Mais on pourrait prétendre que cette obligation résulte d'un quasi-délit.

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

Art. 1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

Art. 1058. Every obligation must have for its object something which a party is obliged to give, or to do, or not to do.

N. 1126.

Toute obligation constitue une restriction de la liberté du débiteur. Cette restriction doit nécessairement avoir pour objet un acte ou une abstention de sa part, parceque ce sont les deux seuls moyens de restreindre sa liberté.

Lorsque l'obligation a pour objet un acte du débiteur, cet acte peut consister à transférer au créancier un droit réel sur une chose, ou bien la possession ou la détention de cette chose. On dit alors que l'obligation en est une de *donner*. Mais il vaut beaucoup mieux se servir de terme général de *prestation*, qui indique tout ce qui peut être l'objet d'une obligation.

Art. 1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

Art. 1059. These things only which are objects of commerce can become the object of an obligation.

C. 1486; N. 1128.

Quand on dit que toute obligation doit avoir pour objet des choses dans le commerce, on veut parler d'une obligation de donner; et alors cela revient à dire qu'on ne peut pas s'obliger à donner une chose qui n'est pas dans le commerce. Qu'est-ce que c'est qu'une *chose dans le commerce*? C'est une chose sur laquelle des particuliers peuvent avoir des droits, par exemple, une maison d'habitation, un cheval, un piano. Une chose est hors du commerce, comme vous le savez, lorsque les particuliers ne peuvent pas y avoir de droits. Telles sont toutes les choses qui appartenant au domaine public de l'Etat comme les fortifications, les chemins publics, les rivières navigables ou flottables.

On pourrait généraliser la règle que les rédacteurs du Code ont voulu donner dans les articles 1059 et 1062, en disant que l'obligation doit avoir pour objet une prestation qui n'est défendue ni par la loi, ni par l'ordre public ou les bonnes mœurs, et dont l'exécution est possible.

Il n'y a aucune difficulté quelconque quant à l'obligation d'une prestation impossible, et il ne s'est jamais présenté de question de ce genre devant les tribunaux. Il n'y a que dans les auteurs qu'on voit posée la question de savoir quelle serait

la val
un em
tion m
de jou
Non
est nu
faire u
de dro
Le s
règle q
où l'on
cessé d
je vou
est mor
conque.
exceptio
feu et
car dan
siste pa
naufra
Il y a
une cho
il ne pe
un offic
trateur,
soient en
cause de
pour être
et Trude
entendu
d'enrégist
à Trudel.
son salair
qu'ils avai
qu'elle av
fut mainte

la valeur de l'obligation que contracterait quelqu'un de livrer un emplacement dans la lune. Il en est de même de l'obligation mentionnée par les auteurs, que contracterait un manchot de jouer du violon.

Non seulement l'obligation de faire une chose impossible est nulle, mais il en est de même de l'obligation de ne pas faire une semblable chose, parcequ'elle ne produit aucun lien de droit.

Le seul cas où l'on puisse trouver une application de la règle qu'une obligation doit avoir un objet possible est celui où l'on s'engage à transférer la propriété d'une chose qui a cessé d'exister, et qu'on croit exister encore. Par exemple, je vous vends un cheval que je crois encore vivant et qui est mort au moment de la vente. Il n'y a aucun contrat quelconque. Certains auteurs ont prétendu qu'il y avait une exception à cette règle dans le cas de l'assurance contre le feu et de l'assurance maritime. C'est une erreur grossière, car dans ce cas l'obligation contractée par l'assureur ne consiste pas à fournir une chose détruite par le feu ou par le naufrage, mais à payer une indemnité.

Il y a impossibilité légale lorsque la prestation a pour objet une chose qui peut appartenir à des particuliers, mais dont il ne peuvent pas disposer pour de l'argent. Par exemple, un officier public, comme un shérif, un protonotaire, un régistrateur, ne pourraient pas vendre leurs offices, bien qu'ils en soient en possession. Cette question s'est présentée dans une cause de Rémillard contre Trudel. Au moment où ils étaient pour être nommés régistrateurs conjoints à Québec, Rémillard et Trudel avaient fait une convention par laquelle il était entendu que Rémillard aurait tous les honoraires du bureau d'enregistrement, et qu'il paierait seulement un salaire fixe à Trudel. Celui-ci ayant gardé des honoraires pour plus que son salaire, Rémillard le poursuivit, et invoqua le marché qu'ils avaient fait. Trudel attaqua cette convention en disant qu'elle avait pour objet une chose illégale, et sa prétention fut maintenue par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel.

Certains auteurs ont voulu ranger parmi les obligations dont l'objet tombe sous l'opération des deux articles que nous étudions en ce moment, l'obligation de celui qui vend la chose d'autrui. Comme vous le verrez plus tard, l'article 1487 déclare cette vente nulle. Mais vous verrez aussi qu'elle n'est nulle que dans ce sens que l'acheteur qui ignore qu'elle n'appartient pas au vendeur peut en demander la nullité, et qu'il peut la demander en vertu du principe posé par l'article 1065, que lorsqu'un débiteur n'accomplit pas son obligation son créancier peut demander la nullité du contrat qui l'a produite.

Il y a encore une impossibilité légale lorsque la prestation est inutile au stipulant, parcequ'alors il n'y a pas d'action pour sanctionner l'obligation contractée envers lui. Telle serait, par exemple, l'obligation que vous contracteriez de me transférer la propriété de ma propre chose.

Il y a impossibilité légale dans une prestation chaque fois qu'elle consiste à restreindre la liberté du débiteur sur un point où il est d'ordre public que cette liberté ne soit pas restreinte. Telle serait, par exemple, l'obligation contractée par quelqu'un de se marier avec une personne déterminée. Vous verrez souvent devant les tribunaux des actions fondées sur une rupture de promesse de mariage, et ces actions sont souvent maintenues. Mais alors elles ne sont pas maintenues parcequ'on admet la validité de la promesse, mais parcequ'on considère que le défendeur s'est rendu coupable d'un délit ou d'un quasi-délit, soit en faisant une promesse téméraire qui a entraîné des dépenses pour le demandeur, soit en refusant d'accomplir pour des motifs injurieux pour le demandeur cette promesse de mariage.

On considère encore comme nulle l'obligation que contracterait quelqu'un de ne pas faire de testament, celle par laquelle quelqu'un s'engagerait à fournir toute sa vie ses services à un autre.

Enfin, il y a impossibilité légale dans une prestation chaque fois qu'elle consiste à faire un acte défendu par la loi, ou à ne pas faire un acte que la loi ordonne.

Art
bligat
chos
quant
La
être in
puisse

Voic
ont fai
quelque
d'une r
quiter
qu'il ne
faut qu
espèces

Que l
espace?
un chev
de l'obli
c'est un

Que v
la chose
terminée
Secundus
chauffage
le voyez,
déterminé
en effet,
la maison

Lorsque
son espèc
parce que
l'une de l'

Vol. II

Art. 1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Art. 1060. An obligation must have for its object something determinate at least as to its kind.

The quantity of the thing may be uncertain, provided it be capable of being ascertained.

C. 1026, 1151, 1474; N. 1129.

Voici le cas prévu par cet article: *Primus* et *Secundus* ont fait un marché par lequel *Secundus* s'est engagé à donner quelque chose à *Primus*. L'objet de l'obligation est désigné d'une manière trop vague. *Primus*, en effet, pourrait s'acquitter en donnant à *Secundus* une épingle. Il en résulterait qu'il ne serait pas sérieusement obligé. Voilà pourquoi il faut que l'objet de l'obligation soit déterminé quant à son espèce au moins.

Que faut-il entendre par une chose déterminée quant à son espèce? En voici un exemple. *Primus* vend à *Secundus* un cheval de trait. L'individualité du cheval qui fait l'objet de l'obligation n'est pas déterminée, mais son espèce l'est: c'est un cheval, et un cheval de trait.

Que veut dire notre article, lorsqu'il dit que la quotité de la chose peut-être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée? L'exemple suivant vous le fera comprendre: *Secundus* s'engage envers *Primus* à lui fournir le bois de chauffage nécessaire pour chauffer sa maison. Comme vous le voyez, la quantité de bois qui doit être fournie n'est pas déterminée, mais elle peut facilement l'être: il ne s'agira, en effet, que de savoir ce qu'il faudra de bois pour chauffer la maison pour savoir la quantité que *Secundus* devra fournir.

Lorsque l'objet d'une obligation n'est déterminé que par son espèce, on dit qu'elle a pour objet une chose fongible, parce que toutes les choses de cette espèce peuvent tenir lieu l'une de l'autre, peuvent se remplacer. C'est de là que vient

le nom de *choses fongible* des mots, *quae alterius vice fungit potest.*

Art. 1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

Art. 1061. Future things may be the object of an obligation.

But a person cannot renounce a succession not yet devolved, nor make any stipulation with regard to it, even with the consent of him whose succession is in question; except by marriage contract.

C. 658; N. 1130.

Voici le cas supposé dans la première phrase de cet article *Primus* vend à *Secundus* la récolte de foin qu'il fera sur sa terre l'année prochaine. Comme vous le voyez, l'objet de son obligation est une chose qui n'existe pas encore, mais qui pourra exister plus tard.

Mais pour que l'obligation ait pour objet ce que notre article appelle *une chose future*, il faut que les parties au contrat aient considéré cette chose comme n'existant pas encore; car si elles l'avaient considérée comme existant déjà, l'obligation aurait pour objet une chose présente qui n'existerait pas, et alors cette obligation serait nulle dès maintenant.

Il ne faut pas confondre avec l'obligation ayant pour objet une chose future celle qui a pour objet une simple chance, un aléa. Lorsque l'obligation a pour objet une chose future, elle devient nulle si cette chose ne prend pas naissance. Lorsqu'au contraire elle a pour objet un aléa, elle reste valide, alors même que cette aléa ne se réaliserait pas. Par exemple, si *Primus* ayant vendu à *Secundus* la récolte de foin de sa terre pour l'année prochaine, il n'y a pas de récolte de foin du tout, la vente tombe complètement, et *Secundus* sera libéré de l'obligation de payer le prix de vente. De même encore, si *Primus* vend à

Secu
pas
n'au
à S
pren
vent
son,
C'
Ma
quand
quest
Qu
renon
ventic
Primu
somp
pourr
sera v
Nor
cessio
vendre
Pou
non-ot
succes
sont in
de la s
la vie
la conv
d'en av
doit la
de Pot
étaient
aujourd
mais pe
lois pas
Notr
les succ

Secundus le poisson qu'il pêchera dans une journée, et ne prend pas de poisson du tout, il n'y aura pas de vente, et *Secundus* n'aura rien à payer. Mais si, au contraire, *Primus* a vendu à *Secundus* simplement la chance d'avoir le poisson qu'il prendra dans sa journée, *Secundus* devra payer le prix de vente, alors même que *Primus* ne prendrait pas un seul poisson, parce que la vente s'est trouvée avoir un objet.

C'est Pothier qui a fait cette distinction.

Maintenant, quand y a-t-il vente d'une chose future, et quand y a-t-il vente seulement d'une chance? C'est là une question de fait, dont la décision dépend des circonstances.

Que veut dire notre article, lorsqu'il déclare qu'on ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune convention relative à une telle succession? Voici le cas supposé: *Primus* est encore vivant, et *Secundus* est son héritier présomptif, par exemple, parcequ'il est son fils. *Secundus* ne pourra pas renoncer à la succession de *Primus* tant que *Primus* sera vivant.

Non seulement *Secundus* ne pourra pas renoncer à la succession de *Primus* vivant, mais il ne pourra pas, non plus, vendre cette succession soit pour le tout, soit pour une partie.

Pourquoi la loi défend-t-elle de renoncer à une succession non-ouverte, ou de faire des conventions relatives à cette succession? Pothier nous dit que les conventions de ce genre sont inconvenantes, et que celle par laquelle on disposerait de la succession d'une personne encore vivante pourrait mettre la vie de celle-ci en danger, parce que, dit-il, celui qui par la convention, devrait avoir la succession pourrait être tenté d'en avancer l'ouverture en attendant aux jours de celui qui doit la laisser. Cette raison pouvait être bonne du temps de Pothier, parcequ'il nous dit que les assurances sur la vie étaient défendues, mais on ne pourrait guère la donner aujourd'hui, où ces assurances sont, non seulement tolérées, mais permises et réglés, tant par le Code Civil que par diverses lois passées par notre législature.

Notre article excepté de la prohibition des conventions sur les successions non ouvertes celles qui sont contenues dans un

contrat de mariage. Vous avez déjà vu cette exception dans l'article 458, mais je vous prie de vous souvenir qu'il ne suffit pas que de telles conventions soient contenues dans un contrat de mariage pour qu'elles soient permises; il faut, de plus, qu'elles soient dans l'intérêt du mariage en vue duquel ce contrat de mariage est fait. Elles sont en faveur du mariage projeté si elles sont en faveur soit des futurs époux soit des enfants à naître de leur mariage.

Lorsque ces conventions sur les successions futures sont défendues, elle restent défendues alors même qu'elles seraient faites avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit; car si la convention est contre l'ordre public, ce consentement ne pourrait pas la valider.

Une autre chose qui ne pourrait être l'objet d'une obligation c'est la renonciation à une prescription non acquise.

Pour qu'il y ait convention sur une succession future, il faut qu'elle ait trait à une succession qui n'est encore ouverte, et que la chose qui en fait l'objet soit considérée comme devant appartenir à celui qui en dispose. Il suit de là que l'appelé à une substitution peut, avant son ouverture, traiter des biens substitués, parcequ'il ne les aura pas de la succession du grevé.

Art. 1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

Art. 1062. The object of an obligation must be something possible and not forbidden by law or good morals.

C. 13; N. 1133.

Cet article se trouve déjà expliqué par ce que nous avons déjà vu sur l'article 1059. Il est bien évident que l'obligation ne peut pas avoir pour objet une chose impossible, puisqu'alors celui qui en est chargé ne pourrait jamais se libérer. C'est l'application de la maxime: *à l'impossible nul ne peut être tenu.*

Art
donne
vrer l.
ver ju

Don
un dor
réel, ou
tion de
choses.

Que
que c'e
des ma
gation
de tran
de notr
aussi:
dire, d'
conserv

Comm
tion a p
priétaire
présume
translati
débitteur
priété es
Ce fait

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Art. 1063. An obligation to give involves the obligation to deliver the thing and to keep it safe until delivery.

C. 1150, 1200; N. 1136.

Donner, dans le langage du droit, ne veut pas dire faire un don, mais signifie transférer la propriété ou un autre droit réel, ou la possession ou la détention d'une chose. L'obligation de donner, c'est donc l'obligation de faire l'une de ces choses.

Que comprend l'obligation de donner? On pourrait croire que c'est simplement l'obligation de transférer la chose d'une des manières que nous venons de voir. Par exemple, l'obligation de donner la propriété serait simplement l'obligation de transférer cette propriété. Mais vous voyez par le texte de notre article que cette obligation comporte autre chose aussi: elle comporte l'obligation de livrer la chose, c'est-à-dire, d'en remettre la possession au créancier, et celle de la conserver jusqu'à la livraison.

Comme nous l'avons vu sur l'article 1025, si cette obligation a pour objet un corps certain dont le débiteur est propriétaire, la propriété en est transférée de suite, parce qu'on présume avec raison que les parties l'ont voulu. Mais la translation de la propriété qui se fait alors n'exempte pas le débiteur de remettre la possession de la chose, car la propriété est un droit et la possession est le fait qui y correspond. Ce fait c'est la maîtrise physique de la chose.

Ce que notre article ajoute, que le débiteur obligé de transférer la propriété d'une chose et de la livrer au créancier doit aussi la conserver jusqu'à la livraison, allait de soi. Car il est bien évident que, pour pouvoir livrer la chose, il faut la conserver, puisque pour cela sa conservation est absolument nécessaire. En un mot, l'obligation de conserver est comprise dans celle de livrer, puisque pour pouvoir livrer la chose il faut en prendre le moyen, et que ce moyen c'est de la conserver, si le débiteur en a la possession, et de se la procurer s'il ne l'a pas.

Art. 1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

Art. 1064. The obligation to keep the thing safely obliges the person charged therewith to keep it with all the care of a prudent administrator.

N. 1137.

Primus a vendu à *Secundus* un cheval. Il a contracté par là l'obligation d'en transférer la propriété à *Secundus*. Son obligation est donc une obligation de donner. Il en résulte, comme nous venons de le voir, qu'il doit livrer le cheval à *Secundus*. Et, puisqu'il doit le lui livrer, il doit le conserver jusqu'à la livraison. Mais quel soin doit-il apporter à sa conservation? En un mot, quel soin doit-il prendre du cheval en attendant la livraison? Notre article répond qu'il doit en prendre les soins d'un *bon père de famille*.

Vous allez souvent voir revenir cette expression, *de bon père de famille*: c'est une expression technique. Elle ne veut pas dire un homme qui prend soin de ses enfants, mais signifie un homme soigneux de tout ce qui lui appartient.

La règle donnée par notre article s'applique, non seulement à l'obligation de conserver, qui est comprise dans celle de donner, mais à toutes les obligations. Elle revient à dire que tout débiteur doit apporter à l'accomplissement de son obligation les soins et la diligence du bon père de famille.

Ce
ticle
absolu
que j
de do
fortui
à l'im
Mai
dans l'
conser
le chev
de son
en don
Primus
est, sa
cette ob
Vous
crochet
En effe
prestat
ent suiv
Par s
romain,
1° celui
avait do
seul l'é
cas se p
et le tr
On dis
la faute
l'absence
négligent
à la porte
faute lég
homme s
pour l'étr

Ceci est extrêmement important, car vous verrez dans l'article 1200, que si l'exécution d'une obligation est devenue absolument impossible, le débiteur est libéré. Dans l'exemple, que je vous ai donné il y a un instant, de *Secundus* obligé de donner un cheval à *Primus*, si le cheval périt par un cas fortuit, il est bien évident que *Secundus* doit être libéré, car à l'impossible nul ne peut être tenu.

Mais voici l'importance de la règle que pose l'article 1064 : si, dans l'exemple, que je vous ai donné, *Primus* ayant apporté à la conservation du cheval tous les soins d'un bon père de famille, le cheval périt par cas fortuit, *Primus* est complètement libéré de son obligation, et celle-ci ne se transforme pas en action en dommages. Si, au contraire, le cheval a péri parce que *Primus* n'en a pas eu les soins d'un bon père de famille, il est, sans doute, libéré de son obligation de le livrer, mais cette obligation s'est transformée en une action en dommages.

Vous avez dû remarquer que l'article 1064 est placé entre crochets. Cela veut dire, qu'il contient un droit nouveau. En effet, la règle qu'il pose au sujet de ce qu'on appelle la *prestation des fautes* diffère essentiellement de celles qui étaient suivies dans notre droit.

Par suite d'une fausse interprétation d'une règle du droit romain, on avait cru qu'il fallait distinguer trois cas : 1° celui où le créancier seul était intéressé dans le contrat qui avait donné naissance à l'obligation, 2° celui où le débiteur seul l'était, et 3° celui où tous deux l'étaient. Le premier cas se présentait dans le dépôt, le second dans le commodat, et le troisième dans la vente.

On distinguait aussi trois espèces de fautes : la *faute lourde*, la *faute légère* et la *faute très légère*. La faute lourde était l'absence des soins et de la diligence de l'homme le plus négligent. Tel serait, par exemple, l'acte de laisser dehors, à la portée de tout le monde, une bourse ou des bijoux. La faute légère, c'était l'absence des soins et de la diligence d'un homme soigneux comme la généralité des hommes qui passe pour l'être. Enfin, la faute très-légère c'était l'absence des

ans-
doit
Car
faut
nent
om-
rose
con-
urer

tion
fely
ged
all
nin-

par
Son
dte,
il à
ver
on-
val
en

bon
ne
mais

ent
de
lire
son

soins qu'aurait donnés un de ces hommes qui ne néglige aucune précaution, même la plus méticuleuse.

Voici, maintenant, comment on appliquait cette théorie et cette distinction; lorsque, comme dans le dépôt, le créancier seul était intéressé au contrat, le débiteur n'était responsable que de la faute lourde. Dans le cas du commodat, qui est dans l'intérêt du débiteur seulement, celui-ci était responsable de la faute très-légère. Dans le cas de la vente, du louage, qui intéressent les deux parties, le débiteur était responsable de la faute légère.

C'est la théorie que vous trouverez exposée dans le *Traité des obligations*, de Pothier.

Déjà, du temps de Pothier même, un avocat au Parlement de Paris, M. Lebrun, l'avait combattue, et avait soutenu qu'elle n'était pas fondée sur le droit romain.

La thèse de Lebrun a été reprise de nos jours par M. Haase en Allemagne, et tout le monde admet que la théorie qu'on enseignait du temps de Pothier sur la prestation des fautes n'est pas fondée sur le droit romain.

Non seulement cette théorie n'est pas conforme au droit romain, mais elle est très-difficile à mettre en pratique. Voilà pourquoi les rédacteurs de notre code l'ont mise de côté.

Art. 1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce code et sans préju-

Art. 1065. Every obligation renders the debtor liable in damages in case of a breach of it on his part. The creditor may, in cases which admit of it, demand also a specific performance of the obligation, and that he be authorized to execute it at the debtor's expense, or that the contract from which the obligation arises be set aside; subject to the special provi-

dice
domm
les c

Qu
lorsqu
d'être

Qu'
mettre
il a et

Un
Cour !
en que

compli
ancier
Québec

blé ne
d'auton

temps.
tion, et
au cult

perdit l.
faire le

poursui
lui paye
valeur n

blé eût l
des dépe
C'est

Nous ven
de quels

Le mo
indiquer
lieu, pou
pensation

dice à son secours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

sions contained in this code, and without prejudice, in either case, to his claim for damages.

C. 777; N. 1142, 1144.

Quel droit donne au créancier l'inexécution de l'obligation, lorsque le débiteur en est responsable? Ce droit c'est celui d'être indemnisé de tous les dommages qu'elle lui cause.

Qu'est-ce que c'est qu'indemniser quelqu'un? C'est le mettre, au point de vue pécuniaire, comme il serait si ce dont il a eu à souffrir ne fût pas arrivé.

Un cas qui s'est présenté il y a quelques années devant la Cour Supérieure de Québec vous fera comprendre, à la fois, en quoi peuvent consister les dommages résultant de l'inaccomplissement d'une obligation, et de quelle manière le créancier en peut être indemnisé. Un marchand de grain de Québec avait vendu à un cultivateur du blé de semence. Le blé ne leva point, parce que c'était ce qu'on appelle du blé d'automne, et qu'il avait été vendu pour être semé le printemps. La bonne foi du marchand n'était pas mise en question, et il n'avait commis qu'une erreur. Sa faute fit subir au cultivateur diverses sortes de dommages. D'abord, il perdit la valeur du blé semé. En second lieu, il manqua de faire le gain qu'il était en droit d'espérer avec sa récolte. Il poursuivit le marchand en dommages, et le fit condamner à lui payer, non seulement le prix du blé perdu, mais aussi la valeur nette de la récolte qu'il aurait probablement faite si le blé eût levé, c'est-à-dire, la valeur de la récolte déduction faite des dépenses encourues pour la faire produire.

C'est cette indemnité que l'article appelle des dommages. Nous verrons dans l'article 1074 en quoi ils peuvent consister, de quels éléments ils se composent.

Le mot *dommages* est pris dans deux sens: d'abord, pour indiquer la diminution des biens du créancier, et, en second lieu, pour désigner ce qu'on en donne au créancier en compensation de cette diminution de ses biens.

Vous devez comprendre que si l'inexécution de son obligation par le débiteur n'a causé aucun dommage à son créancier celui-ci n'en peut exiger aucun?

Vous voyez par l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, qu'il y a deux chefs possibles de dommage: la perte subie et le gain manqué. On les désigne par les mots latins *lucrum cessans* et *damnum emergens*.

Mais comment le créancier peut-il être indemnisé des dommages que lui cause l'inexécution de l'obligation? Il peut l'être, d'abord, au moyen du paiement d'une somme d'argent égale à la perte qu'il a subie et au gain qu'il a manqué.

Il peut l'être, en second lieu, en obtenant exactement ce qui lui aurait procuré l'accomplissement de l'obligation.

Il peut l'être, en troisième lieu, par la destruction de ce qui a été fait en contrevention de l'obligation, lorsque celle-ci consistait à ne pas faire.

Primus, qui a vendu 1,000 minots de blé à *Secundus*, à \$1.00 le minot, ne les lui livre point. Si le blé a monté de 25 cts par minot. *Secundus* manque de gagner \$250. Il sera complètement indemnisé si *Primus* lui paie cette somme d'argent.

C'est la mode d'indemnisation le plus fréquent en pratique. C'est pour cela qu'on a coutume de considérer les dommages comme devant toujours consister en une somme d'argent.

Mais la meilleure indemnisation, évidemment, consiste à procurer au créancier ce que lui devait donner l'exécution de l'obligation. Dans l'exemple que je viens de vous donner, *Secundus* sera parfaitement indemnisé si on lui procure les 1,000 minots de blé aux dépens de *Primus*. L'article 1065 lui donne le droit de se faire indemniser de cette manière.

L'article 1065 dit que le créancier peut demander l'exécution de l'obligation même. Ceci pris à la lettre n'est pas exact. Pour l'exécution de l'obligation il faut une action du débiteur, et l'on ne peut lui faire accomplir cette action, parce qu'il est impossible de forcer sa volonté, dont elle dépend. Mais ce n'est pas ce que veut dire le texte que j'examine en ce mo-

ment
à Se
Beau
que l
justic
même
obtier
L'a
mandi
tion d
suppo
trat l
arpent
défric
ner ét
à dem
dépens
au co
se fair
Secuna
tenu l
par Se
lequelle
bourser
Com
très-gr
et pour
Auss
l'espèce
mis *Sec*
ou fait
autorise
de ce q
Les t
le débit
légitime

ment. Voici le cas qu'il est destiné à régler: *Primus* a vendu à *Secundus* l'immeuble No 20 du cadastre de la paroisse de Beauport, et ne le lui livre pas. *Secundus* peut demander, que la possession lui en soit remise par les officiers de la justice. Il n'obtient pas alors l'exécution de l'obligation même, puisque celle-ci exigerait l'action de *Primus*, mais il obtient quelque chose qui en est absolument l'équivalent.

L'article 1065, après avoir dit que le créancier peut demander l'exécution de l'obligation même ajoute: *et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur.* Voici ce que supposent ces mots. *Primus* et *Secundus* ont fait un contrat par lequel *Secundus* s'est engagé à défricher un arpent de terre pour *Primus*. *Secundus* ne l'a pas défriché. Si le texte que je viens de vous mentionner était pris à la lettre, le droit de *Primus* consisterait à demander au tribunal l'autorisation de le faire défricher aux dépens de *Secundus*. Mais l'arpent de terre étant défriché au coût, je suppose, de \$100, comment *Primus* pourra-t-il se faire rembourser ces \$100? Il n'a pas de jugement contre *Secundus* pour cette somme, puisque le jugement qu'il a obtenu l'autorise seulement à faire le défrichement entrepris par *Secundus*. Alors il lui faudrait une autre action par laquelle il demanderait que *Secundus* fût condamné à lui rembourser ce qu'il a dépensé pour faire effectuer la défrichement.

Comme vous voyez, cette manière de procéder aurait de très-grands inconvénients, et pour *Primus* qu'elle retarderait, et pour *Secundus* pour lequel elle entrainerait des frais inutiles.

Aussi je n'ai jamais vu procéder de cette manière. Dans l'espèce que je viens de vous mentionner, *Primus*, après avoir mis *Secundus* en demeure de défricher l'arpent de terre, fait ou fait faire lui même le défrichement, sans s'y être fait autoriser par la cour, et poursuit *Secundus* en recouvrement de ce qu'il lui a coûté.

Les tribunaux n'hésitent jamais, dans ce cas, à condamner le débiteur au remboursement de ce que son créancier a légitimement dépensé, et, ils ont raison, car ce que le cré-

ancier a ainsi dépensé représente les dommages qui lui a causés l'inaccomplissement de l'obligation.

Notre article dit que ce que nous venons de voir n'a lieu que dans les cas qui le permettent. Il y a des cas, en effet, où il est impossible d'obtenir soit l'accomplissement de l'obligation par équivalent au moyen de l'intervention des officiers de la justice, soit son exécution aux dépens du débiteur. Par exemple: *Primus* a engagé *Secundus* comme gérant d'un établissement de commerce: si *Secundus* ne fait pas son service il est très-souvent impossible à *Primus* de faire faire par un autre ce que celui-ci devait faire. Dans ce cas, *Primus* ne peut pas être indemnisé du dommage que lui cause l'inaccomplissement de l'obligation autrement que par le paiement d'une somme d'argent.

Notre article permet aussi au créancier dont le débiteur n'accomplit pas son obligation de demander la résolution du contrat qui la produit. Mais, là encore, il dit que cela ne peut avoir lieu que dans les cas qui le permettent. Or les cas qui le permettent ne peuvent évidemment se présenter que pour les obligations nées de contrats synalagmatiques, comme la vente, le louage, car s'il s'agit d'un contrat unilatéral, comme, par exemple, un prêt d'argent, il ne peut être question pour le créancier de demander la résolution du contrat. *Primus* a prêté \$100 à *Secundus*, qui s'est engagé à les lui rembourser dans un an. Si *Secundus* ne les lui rembourse pas, *Primus* ne gagnerait rien du tout à demander la résolution du contrat de prêt, car alors tout ce qu'il pourrait obtenir ce serait le remboursement des \$100, en se fondant sur ce que *Secundus* les a eues sans cause légale. Il est bien plus simple pour lui de laisser le contrat en vigueur, et de demander en vertu de ce contrat que *Secundus* soit condamné à lui payer les \$100.

Mais si *Secundus* s'étant engagé envers *Primus* à lui construire une maison il ne la construit point, il est possible que *Primus* trouve à la faire construire à meilleur marché. Par exemple, il est convenu de payer \$5,000 pour la construction

de la
il a ir

De
ner, i
struir
un at
dus il
à sou

De
maison
Primu
condam
avanta
eux, s
mauvai
chance
recevoi

Les
sens: 1
tage de
résoluti
biteur.
près co
La résc
si elle
ment à

Un e
cause de
mond, v
avaient
Richmor
de l'aqu
les entre
prix, la
construit
parties.
demanda

de la maison, et il trouve à la faire faire pour \$4,000. Alors il a intérêt à demander la résolution du contrat.

De même encore, dans l'exemple que je viens de vous donner, il va en coûter peut être \$6,000 à *Primus* pour faire construire la maison, mais il aime mieux la faire construire par un autre que *Secundus*, parce qu'il s'aperçoit qu'avec *Secundus* il va subir des délais très-ennuyeux, dont il n'aura pas à souffrir en faisant construire la maison par *Tertius*.

De même encore, *Primus* a loué à *Secundus* pour \$500 une maison d'habitation, et *Secundus* ne paie pas son loyer. *Primus* pourrait se contenter de demander que *Secundus* soit condamné à lui payer ce loyer. Mais il pourrait lui être plus avantageux de demander la résiliation du bail passé entre eux, soit parce que cela lui permettra de se débarrasser d'un mauvais locataire, soit même parce que cela lui donnera la chance de trouver un loyer plus élevé que celui qu'il devait recevoir.

Les mots *dans les cas qui le permettent* ont encore un autre sens: non seulement il faut que le créancier trouve un avantage dans la résolution du contrat, mais il faut que cette résolution n'entraîne pas une trop grave injustice pour le débiteur. Il faut, en un mot, qu'elle remette les parties à peu près comme elles seraient si le contrat n'avait pas été fait. La résolution ne doit pas être prononcée par les tribunaux, si elle doit avoir pour effet de mettre le débiteur complètement à la merci de son créancier.

Un exemple qui est venu devant nos tribunaux, dans la cause de Lafontaine et la Corporation de la ville de Richmond, vous fera comprendre cela. Lafontaine et son associé avaient entrepris de construire un aqueduc pour la ville de Richmond. Ils exécutèrent cet ouvrage, et la ville se servit de l'aqueduc pendant quelques années. Mais, au moment où les entrepreneurs voulurent se faire payer un versement du prix, la ville refusa, en disant que l'aqueduc n'avait pas été construit suivant le contrat et le devis arrêtés entre les parties. Poursuivie par Lafontaine et son associé la ville demanda la résolution du contrat.

Vous voyez dans quelle position cette résolution aurait mis les entrepreneurs; ils avaient fait des tranchées dans les rues et y avaient posé les tuyaux de l'aqueduc, ils avaient fait un barrage à l'endroit où se trouvait la prise d'eau. La résolution du contrat leur aurait fait perdre tout cela, car pour enlever les tuyaux il leur aurait fallu dépenser autant qu'ils valaient. La Cour Supérieure de Sherbrooke prononça la résolution du contrat, mais son jugement fut renversé par la Cour d'Appel, et le jugement de celle-ci a été confirmé par la Cour Suprême.

Tous les juges n'ont pas donné les mêmes raisons, mais il y en a qui ont dit qu'il ne qu'il s'agissait pas d'un cas qui permettait la résolution du contrat, et aucun n'a exprimé une opinion contraire.

C'est donc aux tribunaux, qu'il appartient de décider dans chaque cause si le cas qui leur soumis en est un qui permet la résolution du contrat.

S'il l'un des modes d'indemniser la créancier que nous venons de voir ne l'indemnise pas d'une manière complète, notre article lui permet d'exiger un supplément d'indemnité en argent.

On a coutume de dire que l'obligation de faire, lorsqu'elle n'est pas exécutée, se convertit nécessairement en une obligation de payer des dommages intérêts, *nemo præcise cogi potest ad factum*. C'est une erreur: il n'y a aucune différence essentielle entre l'obligation de donner et l'obligation de faire. Toutes deux, lorsqu'elles ne sont pas exécutées, se convertissent en actions en dommages. Seulement, pour l'obligation de donner, le créancier peut très-souvent obtenir une indemnité complète en se faisant donner par la justice ce que le débiteur devait lui donner. Mais vous voyez par le texte même de l'article 1065 qu'il en est de même dans bien des cas de l'obligation de faire. Si elle a pour objet quelque chose qui peut tout aussi bien être fait par un tiers que par le débiteur, le créancier sera parfaitement indemnisé en obtenant la confection de l'ouvrage aux dépens du débiteur. Par ex-

empl
une g
trouv
Secu
const

Ar
peut
domn
que c
travei
détru
tribur
cela s
ou au
le fair

Cet
règles
et pou
Prin
Secun
sur so
lequel
du bail
struit
condan
donnan
par les
démoli
Cette
indemn
subi de
d'argen

emple, *Primus* s'étant engagé envers *Secundus* à lui construire une grange ne la construit pas. Rien n'est plus facile que de trouver quelqu'un pour la construire aussi bien que *Primus*. *Secundus* sera donc parfaitement indemnisé si la grange est construite aux dépens de *Primus*.

Art. 1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

Art. 1066. The creditor, without prejudice to his claim for damages, may require also, that anything that has been done in breach of the obligation be undone, if the nature of the case will permit; and the court may order this to be effected by its officers, or authorize the injured party to do it, at the expense of the other.

P. 608; N. 1143.

Cet article applique aux obligations de ne pas faire les règles que nous venons de voir pour les obligations de donner et pour celles de faire.

Primus a loué pour dix ans une maison appartenant à *Secundus*. Craignant que *Tertius*, qui est voisin, ne construise sur son terrain une écurie, il fait avec lui un contrat par lequel *Tertius* s'engage à n'en pas construire pendant la durée du bail. En contravention à son obligation, *Tertius* en construit une. *Primus* peut obtenir contre lui un jugement le condamnant à démolir l'écurie dans un certain délai, et ordonnant que, faute par lui de ce faire, l'écurie soit démolie par les officiers de la cour, ou bien autorisant *Primus* à la démolir lui-même aux dépens de *Tertius*.

Cette manière de procéder procurera à *Primus* la meilleure indemnité qu'il puisse désirer pour l'avenir. Et s'il a déjà subi des dommages, le tribunal pourra lui accorder une somme d'argent pour l'en indemniser.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

Art. 1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

Art. 1067. The debtor may be put in default either by the terms of the contract, when it contains a stipulation that the mere lapse of the time for performing it shall have that effect; or by the sole operation of law; or by the commencement of a suit, or a demand which must be in writing unless the contract itself is verbal.

N. 1139.

Le mot *demeure* est la traduction du mot latin *mora*, qui signifie un retard illégal.

En général, jamais un débiteur n'est obligé d'exécuter son obligation tant que son créancier ne le lui a pas demandé. Il peut croire, en effet, que son créancier n'a pas d'intérêt à ce que l'obligation soit exécutée plus tôt.

La mise en demeure est la demande d'exécuter l'obligation faite d'une manière légale.

Il est très-important de bien comprendre ce que c'est que la mise en demeure, car, comme nous le verrons sur l'article 1070, en général, le débiteur ne répond pas des dommages qui résultent de l'inexécution de son obligation tant qu'il n'a pas été mis en demeure de l'accomplir. Jusque là, il n'est pas considéré comme l'ayant enfreinte. Mais dès qu'il a été mis en demeure, si l'exécution de son obligation n'est pas devenue impossible auparavant sans sa faute, il est considéré comme en faute de ne pas l'accomplir de suite.

Vo
Dè
pas é
la dé
form
Il
ne se
la dé
obliga
pas se
Ma.
Il pet
l'oblig
contra
avoir :
Mai
lation
le débi
Par ex
100 mi
deux j
qu'il en
du déla
Il fa
à l'effe
piration
en dem
tions, a
cela : te
traîne l
été l'int
termes e
Notre
meure p
Cela r
que lorse
Vol.

Voici le rapport qu'il y a entre la faute et la demeure :

Dès qu'il y a faute du débiteur, et alors même qu'il n'a pas été mis en demeure, il est responsable de la perte ou de la détérioration qui en sont les conséquences pour la chose qui forme l'objet de l'obligation.

Il en est de même quand il y a demeure : alors même qu'il ne se rendrait coupable d'aucune faute, il est responsable de la détérioration de la chose, parce que s'il eût accompli son obligation lors de la mise en demeure son créancier n'aurait pas souffert cette perte ou cette détérioration.

Mais comment le débiteur peut-il être mis en demeure ? Il peut l'être en vertu d'une clause du contrat qui a produit l'obligation, car, comme il n'y a dans cette clause rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle doit avoir son effet d'après l'article 13.

Mais remarquez bien que, pour qu'il y ait une telle stipulation dans un contrat, il ne suffit pas qu'on soit convenu que le débiteur accomplirait son obligation dans un certain délai. Par exemple : *Secundus* s'engage envers *Primus* à lui livrer 100 minots de blé dans deux jours ; l'expiration du délai de deux jours ne suffirait pas pour le mettre en demeure ; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il eût été dit qu'à l'expiration du délai *Secundus* sera de plein droit en demeure.

Il faut, sans doute, qu'il y ait une convention expresse à l'effet que le débiteur sera en demeure par la simple expiration du délai fixé par le contrat, pour qu'il soit réellement en demeure. Mais, comme dans toutes les autres conventions, aucune expression particulière n'est nécessaire pour cela : tout ce qu'il faut pour que l'expiration du délai entraîne la mise en demeure du débiteur, c'est que telle ait été l'intention certaine des parties. Peu importe en quel termes elles ont manifesté cette intention.

Notre article dit que le débiteur peut être constitué en demeure par l'effet de la loi seule.

Cela ne présente aucune difficulté, car il est bien évident que lorsque la loi dit qu'un débiteur sera en demeure par

le seule expiration du délai qui lui a été donné pour l'accomplissement de son obligation, cela doit valoir autant que s'il y avait eu une convention expresse à cet effet.

La mise en demeure peut avoir lieu, dit notre article, au moyen d'une interpellation judiciaire. Une *interpellation judiciaire* est une poursuite devant les tribunaux. Dès qu'une action a été prise contre le débiteur à raison de ce qu'il n'a pas accompli son obligation, il est en demeure, s'il n'a pas été mis en demeure auparavant.

Une dernière manière de mettre un débiteur en demeure consiste à lui demander d'accomplir son obligation. Autrefois, comme vous pouvez le voir dans le *Traité des Obligations* de Pothier, une simple demande extra-judiciaire ne pouvait jamais constituer une mise en demeure; il fallait une demande en justice. Vous voyez que notre article ne contient pas de crochets pour indiquer qu'il établit un droit nouveau, mais il en établit un puisqu'il dit clairement qu'une demande extra-judiciaire suffit pour mettre le débiteur en demeure.

En quoi consiste cette demande? Elle doit consister à demander au débiteur d'accomplir son obligation.

Dans quelles conditions doit-elle être faite au débiteur?

Elle doit l'être dans les conditions où il doit l'accomplir. Par exemple, *Primus*, à qui *Secundus* doit \$500, envoie un commis lui en demander le paiement, sans le munir d'un reçu ou d'un écrit lui donnant le pouvoir de toucher les \$500. La demande que fera alors le commis ne constituera pas une mise en demeure légale, parce que *Secundus* ne pourrait payer les \$500 au commis sans s'exposer à les payer deux fois. De même encore, *Primus*, à qui *Secundus*, qui demeure à Montréal, doit \$500, lui fait écrire par un avocat une lettre lui demandant le paiement de cette somme, et le menaçant d'une poursuite s'il ne la lui paie pas. La lettre de l'avocat ne constitue pas une mise en demeure, parceque, comme vous le verrez plus tard, *Secundus* a le droit de payer les \$500 a

son c
Québ

Il
engag
cile, ;

Cec
plus t
l'oblig

Dar

ment c
faut-il

bien l'

exemp
livrer

Secund

Rem
meure

qu'elle
quée pe

contrat
en dem

trat ta
tacite r

Je de
importa

Art.

est encc
que la c

à donne
vait être

dans un
écouler.

Voici
demeure,

son domicile à Montréal, et on lui demande de les payer à Québec.

Il en serait autrement, bien entendu, si *Secundus* s'était engagé à payer les \$500 au bureau de *Primus*, ou à son domicile, à Québec.

Ceci est très-important à noter, car, comme vous le verrez plus tard, la mise en demeure fait courir les intérêts lorsque l'obligation a pour objet une somme d'argent.

Dans quelle forme doit être faite la demande d'accomplissement de l'obligation? Peut-elle être verbale? Ou bien faut-il qu'elle soit faite par écrit? Il faut distinguer: ou bien l'obligation dont il s'agit résulte d'un contrat verbal, par exemple, *Secundus* a promis verbalement à *Primus* de lui livrer 100 minots de blé, il lui a fait une vente verbale; *Secundus* pourra demander la livraison verbalement.

Remarquez que la règle générale est que la mise en demeure doit se faire par écrit. Ce n'est que par exception qu'elle peut se faire verbalement, et la seule exception indiquée par le Code, c'est pour le cas où l'obligation résulte d'un contrat verbal. Il faut donc une demande écrite pour mettre en demeure le débiteur d'une obligation qui résulte d'un contrat tacite, comme le louage tacite de l'article 1608, et la tacite reconstruction de l'article 1009.

Je dois vous dire qu'en pratique, dans toutes les affaires importantes, la mise en demeure se fait par des actes notariés.

Art. 1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

Art. 1068. The debtor is also in default, when the thing which he has obliged himself to give or to do could only have been given or done within a certain time which he has allowed to expire.

N. 1146.

Voici un cas dans lequel il n'y a pas besoin d'une mise en demeure, c'est-à-dire, d'une demande par le créancier au débi-

teur d'accomplir son obligation, et où le débiteur est considéré comme en demeure par le fait seul qu'il ne l'a pas accomplie. *Primus*, qui est créancier contre *Secundus* d'un billet de \$500 échu depuis quatre ans et onze mois, met le billet entre les mains de *Tertius*, qui est avocat, pour qu'il en effectue le recouvrement. *Tertius* oublie ce qu'il a entrepris de faire, et laisse écouler deux mois sans poursuivre *Secundus*. Vous verrez plus tard, lorsque vous étudierez les règles de la prescription, qu'un billet se prescrit par cinq ans. Le billet de *Secundus* va donc se trouver perdu pour *Primus*. Il s'adresse à *Tertius*, son avocat, et lui dit : vous allez me payer les \$500 du billet, parceque s'il est perdu pour moi c'est par suite de ce que vous n'avez pas accompli l'obligation que vous aviez contractée d'en opérer le recouvrement. L'avocat pourrait-il dire : vous ne m'avez pas mis en demeure d'accomplir mon obligation, et je ne suis pas responsable du dommage qui vous est résulté de mon délai à l'accomplir ? Non : *Primus* pourra lui répondre : "ce que vous avez entrepris de faire ne pouvait l'être utilement que dans le temps qui restait à courir avant l'accomplissement de la prescription, et vous avez laissé passer ce temps sans le faire."

Voici encore un autre exemple : *Primus* ayant un jugement contre *Secundus* fait saisir un immeuble dont il est en possession. *Tertius*, qui se prétend propriétaire de l'immeuble, vient trouver un avocat, *Quartus*, et le charge de faire ce qui est nécessaire pour que son immeuble ne soit pas vendu par le shérif. Vous verrez plus tard que cela consiste à faire une opposition *afin d'annuler*. Cette opposition doit être produite au moins douze jours avant celui fixé pour la vente (C.P. 728). Non seulement *Quartus* ne fait pas l'opposition douze jours avant la vente, mais il ne la fait pas du tout, et laisse vendre l'immeuble. Si *Tertius*, qui a perdu son immeuble, veut se faire payer par *Quartus* le dommage qu'il souffre, *Quartus* ne pourra s'en défendre en disant qu'il n'a pas été mis en demeure de faire l'opposition.

L
s'ag
anci
M
1068
que
ment
pas j
stitui

Ar
trat d
où un
compl
meure
temps

Voi
farine
au bo
indiqu
lui de
fendre
son ob
comme
fixé po
met de
raison
entre l
aurait 1
demeur
dité des
du débi

Mais
ne suffit
faut que
il faut q

La raison pour laquelle le débiteur, dans le cas dont il s'agit, est en demeure de plein droit, c'est que lui et son créancier sont présumés être convenus qu'il en serait ainsi.

Mais, puisque telle est la raison de la règle de l'article 1068, elle ne doit s'appliquer qu'au cas où le débiteur savait que ce qu'il s'était engagé à faire ne pourrait être fait utilement que dans un temps donné, car, s'il l'ignorait, on ne peut pas présumer qu'il a voulu que l'expiration du délai le constituât en demeure de plein droit.

Art. 1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

Art. 1069. [In all contracts of a commercial nature in which the time of performance is fixed, the debtor is in default by the mere lapse of such time.]

Voici le cas prévu par cet article. *Primus*, marchand de farine, a vendu à *Secundus* 1,000 barils de farine livrables au bout de huit jours. Il ne livre pas la farine à la date indiquée, et le prix ayant monté de 50 sous par baril, *Secundus* lui demande \$250 de dommages. *Primus* pourra-t-il se défendre en disant qu'il n'a pas été mis en demeure d'accomplir son obligation? Non: il s'agit d'un contrat d'une nature commerciale, et, dans ces contrats, lorsqu'un terme a été fixé pour l'accomplissement d'une obligation, l'arrivée du terme met de plein droit le débiteur en demeure de l'accomplir. La raison de cela c'est qu'on présume qu'il y a eu une convention entre les parties à l'effet que la simple expiration du délai aurait pour effet de faire considérer le débiteur comme en demeure, parce que, dans les affaires commerciales, la rapidité des opérations ne permet pas d'exiger la mise en demeure du débiteur.

Mais remarquez que, pour que notre article s'applique, il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un contrat entre marchands: il faut que le contrat soit d'une nature commerciale, c'est-à-dire, il faut que ce contrat constitue un acte de commerce. Or il

peut y avoir des actes de commerce entre des gens qui ne sont pas commerçants, de même que des commerçants peuvent faire des contrats qui n'ont rien de commercial. Par exemple: *Primus*, marchand de nouveautés, vend à *Secundus*, un autre marchand, une paire de chevaux de carrosse, que *Primus* s'engage à livrer au bout de huit jours. L'expiration des huit jours ne suffira pas pour mettre *Primus* en demeure, parce que le contrat de vente dont il s'agit, bien que fait entre deux marchands, n'a rien de commercial. 1

Faut-il que le contrat soit commercial pour les deux parties, ou bien suffit-il qu'il le soit pour l'une d'elles? Par exemple, *Primus*, qui est un cultivateur, vend dix têtes de bétail à *Secundus*, qui est marchand de bestiaux. Le contrat est commercial pour *Secundus*, mais ne l'est pas pour *Primus*. Il faut décider que, dans ce cas, l'expiration du délai fixé pour la livraison du bétail suffit pour mettre *Primus* en demeure. Il y a deux raisons pour cela: d'abord le contrat dont il s'agit est d'une nature commerciale quant à *Secundus*, et ensuite il est déclaré commercial par le cinquième alinéa de l'article 2260.

Il résulte de notre article une conséquence pratique très-importante. Souvent vous serez consultés sur la question de savoir si un marchand a le droit de se faire payer des intérêts sur les factures qu'ils vous met en mains pour en opérer le recouvrement. Vous voyez qu'il a incontestablement ce droit. A compter de l'expiration du délai qu'il a donné à son client pour le paiement de la facture, le client est en demeure de payer. Or vous verrez sur l'article 1077 que les intérêts sur une somme d'argent dûe sont exigibles du débiteur dès qu'il a été en demeure.

DES

A
inté
exéc
que
deme
quel
cont
la
moins
siste
choses
venant
domm
fait d

Un
débite
ne l'a
il faut
est de
ancier
avons
tion es
qu'un
faut di
faute,
son cré
demeur
le chev
aucune

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

Art. 1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelque'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Art. 1070. Damages are not due for the inexecution of an obligation until the debtor is in default under some one of the provisions contained in the articles of the preceding section; except the obligation be not to do, when he who contravenes it is liable for damages by the fact of the contravention alone.

N. 1145, 1146.

Un créancier peut souffrir des dommages, soit parce que son débiteur retarde d'accomplir son obligation, soit parce qu'il ne l'accomplit pas du tout. S'il ne l'accomplit pas du tout, il faut se demander si l'exécution en est possible, ou si elle est devenue impossible. Si elle est encore possible, le créancier a le droit d'exiger qu'elle ait lieu. C'est ce que nous avons vu sur l'article 1065. Mais si l'exécution de l'obligation est devenue complètement impossible, par exemple, parce qu'un cheval qui a été vendu est mort avant sa livraison, il faut distinguer suivant que le débiteur a été ou n'a pas été faute, ou en demeure. Il est complètement libéré envers son créancier s'il n'a commis aucune faute, et n'était pas en demeure de livrer le cheval lorsqu'il a péri. Si, au contraire, le cheval a péri par sa faute, ou si, bien qu'il n'ait commis aucune faute, il était en demeure, il est responsable de la

perte du cheval. La raison de cela c'est qu'il est responsable de sa faute, et que la demeure constitue chez lui une faute.

Voici le rapport qu'il y a entre la demeure et la faute; *Primus* a vendu à *Secundus* un cheval, qu'il devait lui livrer au bout de huit jours. A l'expiration du délai, *Secundus* vient lui demander la livraison du cheval. *Primus* ne le livre pas de suite. Quelques jours après, le cheval est tué par la foudre dans l'écurie ou dans le champ de *Primus*. Il est libéré de l'obligation de livrer le cheval, puisque l'exécution en est devenue impossible, mais il est responsable du dommage que la non livraison cause à *Secundus*, comme si le cheval eût péri par sa faute. Ceci est parfaitement juste. En effet, *Secundus* peut lui dire: c'est votre retard illégal à accomplir votre obligation qui est cause que je perds ce que m'aurait procuré son accomplissement, car si le cheval m'eût été livré lorsque je vous ai mis en demeure de le faire il n'aurait pas péri puisqu'il aurait été chez moi, où la foudre n'est pas tombée.

Primus, dans l'exemple que je vous ai donné, pourrait-il ne soustraire à l'obligation de payer des dommages à *Secundus*, en prouvant que le cheval aurait également péri chez celui-ci? Le cheval, je suppose, est mort d'une maladie inconnue de *Primus* et de *Secundus* lors de la vente, mais d'une nature telle qu'elle devait fatalement amener sa mort dans un délai plus ou moins long. *Secundus* alors ne peut plus prétendre que si *Primus* eût accompli son obligation au moment où il le devait faire il n'aurait pas perdu le cheval. Cependant, quelque équitable que soit la prétention de *Primus*, je ne crois pas qu'elle puisse être admise, parce que l'article 1070 ne fait aucune distinction, et rend *Primus* responsable de la perte du cheval du moment qu'il a péri après la mise en demeure de le livrer. On peut aussi justifier cette décision au point de vue de l'équité, car si le cheval eût été livré lois de la mise en demeure, *Secundus* aurait pu le vendre et alors il n'aurait pas souffert de sa mort survenue plus tard.

Le
touch
la n
l'artic
oblig
qu'il
créan
Par e
lequel
de ma
Si Pri
n'aura
pouvoi
Du me
le fern

Il es
princip
les obl
nécessa
constan
meure

La d
pratique
Primus
ou une
chaque
de domi
de plein
débiteur
Secundu
Primus

Art. 10
tenu des
toutes les
pas que l'

Les derniers mots de l'article, à partir des mots *a moins*, touchent à une question que nous avons déjà vue, celle de la mise en demeure, et il devraient se trouver à la suite de l'article 1068. En effet, ils consistent à dire que, dans les obligations de ne pas faire, le débiteur est en demeure dès qu'il fait ce qu'il ne devait pas faire, et cela, bien que le créancier n'ait pris aucune mesure pour le mettre en demeure. Par exemple, *Primus* et *Secundus* ont fait un contrat par lequel *Primus* s'est engagé envers *Secundus* à ne pas ouvrir de magasin à une certaine distance du sien pendant cinq ans. Si *Primus* ouvre un magasin pendant les cinq ans, *Secundus* n'aura pas besoin de la mettre en demeure de le fermer pour pouvoir exiger les dommages que lui cause son ouverture. Du moment où il a été ouvert, *Primus* a été en demeure de le fermer.

Il est facile de comprendre la raison de cette exception au principe que le débiteur doit être mis en demeure: si dans les obligations de ne pas faire une mise en demeure était nécessaire, il faudrait que le créancier suivit ou fit suivre constamment son débiteur, afin de pouvoir le mettre en demeure dès qu'il contreviendra à son obligation.

La disposition de l'article 1070 est très-importante en pratique. Il arrive constamment que, par exemple, lorsque *Primus* s'engage envers *Secundus* à lui construire une maison ou une machine dans un certain délai, il stipule que pour chaque jour de retard, le débiteur paiera telle somme à titre de dommages. A moins d'une clause de mise en demeure de plein droit, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où le débiteur est en demeure par l'opération de la loi seule, *Secundus* ne pourra réclamer de dommages s'il n'a pas mis *Primus* en demeure.

Art. 1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obli-

Art. 1071. The debtor is liable to pay damages in all cases in which he fails to establish that the inexecution

gation provient d'une cause of the obligation proceeds
qui ne peut lui être imputée, from a cause which cannot be
encore qu'il n'y ait aucune imputed to him, although
mauvaise foi de sa part. there be no bad faith on his
part.

N. 1147.

Vous verrez dans l'article 1200 que, lorsque l'exécution d'une obligation est devenue impossible, le débiteur est libéré. Mais c'est à la condition qu'elle ne soit pas devenue impossible par une cause dont il est responsable. Or il est toujours responsable de ses actes volontaires. Il est responsable aussi de sa simple négligence, comme vous l'avez vu. En un mot, le débiteur d'une obligation dont l'exécution est devenue impossible, est responsable envers son créancier des dommages que son inexécution lui cause, soit que ce débiteur l'ait fait exprès pour ne pas accomplir son obligation, soit que, sans l'avoir fait exprès, il ne l'ait pas exécutée par sa faute. Or vous avez vu qu'il est en faute chaque fois qu'il n'a pas fait pour l'exécuter ce qu'aurait fait un bon père de famille. C'est là ce que veut dire l'article 1071, lors qu'il dit que le débiteur, pour échapper au paiement des dommages résultant de l'inaccomplissement de son obligation, doit prouver que cet inaccomplissement ne provient pas d'une cause qu'on peut lui imputer.

Art. 1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

Art. 1072. The debtor is not liable to pay damages when the inexecution of the obligation is caused by a fortuitous event or by irresistible force, without any fault on his part, unless he has obliged himself thereunto by the special terms of the contract.

C. 17, § 24; N. 1148.

A
bien
ce qu
tion,
faire.
possi
de l'
chez
peuve
cutior
majer
Si
la for
rendre
de cor

Art.
intérêt
en gé
perte
dont il
excepti
content
cette s

Lorsq
n'a pas
est resp
lui caus
Les d
l'inexéc
chefs:
dammun
1,000 mi
prix qu'i

A l'impossible nul n'est tenu est une règle de droit aussi bien qu'un axiôme de bon sens. Si un débiteur a fait tout ce que la loi exige de lui pour l'accomplissement de son obligation, il est présumé avoir fait tout ce qu'il était possible de faire. Exiger de lui davantage, ce serait donc exiger l'impossible. C'est ce que la loi ne fait pas. Si alors l'exécution de l'obligation ne peut pas avoir lieu, il n'y a aucune faute chez lui, et il n'est pas responsable des dommages qui en peuvent résulter à son créancier. On dit alors que l'inexécution de l'obligation a pour cause le *cas fortuit* ou la *force majeure*.

Si le débiteur n'est pas responsable du cas fortuit ni de la force majeure sans une convention expresse, il peut s'en rendre responsable par une telle convention, car elle n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Art. 1073. Les dommages-intérêts dûs au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

Art. 1073. The damages due to the creditor are in general the amount of the loss that he has sustained and of the profit of which he has been deprived; subject to the exceptions and modifications contained in the following articles of this section.

N. 1149.

Lorsque l'exécution de l'obligation n'a pas lieu, et qu'elle n'a pas lieu par le fait volontaire ou la faute du débiteur, il est responsable envers son créancier des dommages qu'elle lui cause, et il doit l'en indemniser.

Les dommages qu'un créancier peut souffrir par suite de l'inexécution de l'obligation peuvent se ranger sous deux chefs: le gain manqué, *lucrum cessans*, et la perte subie, *dammun emergens*. Par exemple, *Primus* a vendu à *Secundus* 1,000 minots de blé qu'il ne lui livre pas; *Secundus* perd le prix qu'il a payé, disons \$1.00 du minot; et si le prix du blé

a monté de 25 sous, il manque en outre de gagner ces 25 sous, c'est-à-dire \$250. Le dommage total que lui cause l'inexécution de l'obligation de *Primus* est donc de \$1,250.00, et *Primus* devra lui payer cette somme à titre d'indemnité.

Art. 1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Art. 1074. The debtor is liable only for the damages which have been foreseen or might have been foreseen at the time of contracting the obligation, when his breach of it is not accompanied by fraud.

N. 1150.

Les dommages qui résultent au créancier de l'inexécution de l'obligation par le débiteur peuvent être plus ou moins étendus, plus ou moins directs. Par exemple, *Primus* a entrepris de construire et de livrer pour le 1er de mai un magasin. Il ne le livre que le 1er de juillet. Ce retard dans la livraison peut causer à *Secundus* diverses sortes de dommages. Il va être forcé de louer un autre magasin peut-être pour toute une année, et il va lui falloir déménager ses marchandises, d'abord dans le magasin loué, puis ensuite dans le magasin construit. Il peut arriver aussi que *Secundus* ne trouve pas de magasin à louer: alors son commerce va être arrêté pendant deux mois. Il va donc perdre les profits qu'il aurait réalisés dans ce commerce. Maintenant, je suppose que, par suite de ce que son commerce est ainsi arrêté pendant deux mois, il est mis en faillite par un de ses créanciers, et se trouve presque ruiné comme résultat de cette faillite. Voilà encore un dommage très-considérable que lui a causé l'inexécution de l'obligation de *Primus*. Celui-ci va-t-il être obligé de lui payer tous ces dommages?

Je puis vous citer un cas qui s'est présenté dans une cause de Talbot contre Dery. Talbot avait acheté de Dery, qui

était
qu'on
par l
à la l
de l:
guide
cheva
côte,
et es
Dery
d'acc
bon n
qu'il a

Un
la Co
rope
compa
dans l
les em
du Gr
même
domma
chandi
clientè
dant, 3
ceux q

Vous
causer
tion, de
domma
par son
son obli

Si c'e
vant l'a
les dom
pas pu l

était sellier, un mors de bride. Le mors avait un défaut, ce qu'on appelle une *paille* dans le fer. Ce défaut était caché par le nickel dont le fer était recouvert. Talbot mit le mors à la bride de son cheval. Au moment où il descendait la Côte de la Montagne à Québec, ayant voulu tirer fort sur les guides, pour empêcher le cheval de trotter, le mors cassa, le cheval partit à fond de train et alla s'abattre au pied de la côte, brisant la voiture et le harnais, se blessant lui-même, et estropiant sérieusement son maître. Talbot poursuivit Dery en dommages, se fondant sur ce que c'était le défaut d'accomplissement par Dery de l'obligation de lui donner un bon mors de bride qui était la cause de tous les dommages qu'il avait soufferts, lesquels s'élevaient à environ \$150.

Un autre cas s'est présenté dans la cause de Behan contre la Compagnie du Grand-Tronc. Behan avait importé d'Europe des marchandises qui avaient été transportées par la compagnie du Grand-Tronc à Lévis. Pendant qu'elles étaient dans l'entrepôt du Grand-Tronc à Lévis la marée y monta, et les endommagea. Par suite de l'inexécution de l'obligation du Grand-Tronc de livrer à Behan ses marchandises dans le même état où il les avait reçues, Behan avait souffert les dommages que voici: 1° diminution de la valeur des marchandises, 2° impossibilité de livrer ces marchandises à sa clientèle et perte des profits qu'il aurait faits en les lui vendant, 3° perte pour l'avenir de la clientèle d'une partie de ceux qui auraient acheté ces marchandises.

Vous voyez par ces deux exemples les dommages que peut causer à un créancier l'inexécution, ou le retard dans l'exécution, de l'obligation de son débiteur. Peut-il exiger tous ces dommages? Il faut, d'abord, distinguer suivant que c'est par son dol ou par sa faute que le débiteur n'accomplit pas son obligation, ou retarde de l'exécuter.

Si c'est par son dol, c'est-à-dire, parce que, bien que pouvant l'accomplir, il ne l'a pas voulu, il est responsable de tous les dommages que souffre son créancier, qu'il ait pu ou n'ait pas pu les prévoir.

Si, au contraire, c'est simplement pas sa faute et sa négligence, mais non volontairement, que le débiteur manque à son obligation, il n'est responsable que des dommages qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Dans la cause de Talbot contre Dery la Cour Supérieure de Québec a décidé que le seul dommage que Dery pouvait prévoir, c'était la perte du coût du mors de bride, lequel n'était que de 50 sous, et elle a renvoyé l'action pour l'exécutant.

On peut cependant mettre en doute cette solution, car Pothier nous dit que, lorsque le débiteur est un homme qui vend habituellement, ou fabrique, des choses du genre de celle qui a été vendue, il est censé pouvoir prévoir tous les dommages qui résulteront de l'inaccomplissement de son obligation.

Art. 1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

Art. 1075. In the case even in which the inexecution of the obligation results from the fraud of the debtor, the damages comprise only that which is an immediate and direct consequence of its inexecution.

N. 1151.

Nous venons de voir que, lorsque le débiteur n'accomplit pas du tout, ou retarde d'accomplir son obligation, parcequ'il ne le veut pas, il est responsable des dommages que souffre son créancier, sans distinguer s'il a pu ou s'il n'a pas pu les prévoir. Mais va-t-il être responsable de tous les dommages, quels qu'ils soient, que son créancier peut faire remonter directement ou indirectement à l'inexécution ou au retard dans l'exécution de son obligation? Non: il n'est responsable que de ceux qui en sont une suite directe et immédiate.

Mais quels sont ces dommages qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution? Ce sont ceux qu'elle a rendus

abso
Com
de de
mage
mais
sa cl
été 1
l'obli

Vo
cette
rects
l'affai
sait d
Etats.
neutr
Cockt

Art
conve
taine
me d
l'inexé
cette
autre
est a
pour

Mai
exécut
du cré:
pour l
de peu
me stip
à moin
soit stip

absolument inévitables. Dans la cause de Behan contre la Compagnie du Grand-Tronc, la cour a accordé à Behan, a titre de dommages, la diminution de valeur des marchandises endommagées, et la perte des profits qu'il aurait faits sur leur revente, mais elle lui a refusé les dommages résultant de la perte de sa clientèle, parce que ces derniers dommages n'avaient pas été rendus inévitables par le défaut d'accomplissement de l'obligation de la compagnie.

Vous trouverez des renseignements très-intéressants sur cette question des dommages directs et des dommages indirects dans le jugement du Juge en Chef Cockburn dans l'affaire connue sous le nom d'arbitrage de Genève. Il s'agissait de savoir quels dommages l'Angleterre devait payer aux Etats-Unis parce quelle avait manqué à ses obligations d'état neutre. La question fut soumise à des arbitres, et lord Cockburn était l'un de ces arbitres.

Art. 1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]

Art. 1076. [When it is stipulated that a certain sum shall be paid for damages for the inexecution of an obligation, such sum and no other, either greater or less, is allowed to the creditor for such damages.

But if the obligation have been performed in part, to the benefit of the creditor and the time for its complete performance be not material, the stipulated sum may be reduced; unless there be a special agreement to the contrary.

C. 1131 et s.; N. 1152, 1231.

Voici le cas supposé par notre article. *Primus* et *Secundus* font un contrat par lequel *Secundus* s'engage à construire pour un certain prix une maison. Il est convenu que *Secundus* devra livrer la maison au 1er de mai, et qu'il paiera \$5 de dommages pour chaque jour de retard qu'il apportera à la livraison. La maison n'est livrée que le 1er août. *Primus* demande à *Secundus* de lui payer \$450 de dommages à raison de son retard; le tribunal pourrait-il réduire cette somme? Autrefois, les tribunaux prenaient sur eux de le faire, mais vous voyez qu'aujourd'hui ils n'ont plus ce droit. C'est à cause de ce changement à notre ancien droit que l'article 1076 est mis en crochets.

La disposition de notre article n'est que l'application de la règle posée par l'article 113, d'après laquelle les conventions qui ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs sont la loi des parties, et doivent être suivies à la lettre.

Autrefois, on considérait que ces clauses, qu'on appelle clauses pénales, n'étaient que *comminatoires*, c'est-à-dire, qu'elles n'avaient été mises dans le contrat que comme une menace qu'on n'entendait pas mettre sérieusement à exécution. C'était certainement aller contre l'intention des parties.

Si, d'une part, le créancier qui a stipulé une pénalité pour le retard dans l'exécution de l'obligation a le droit de l'exiger alors même qu'il n'aurait souffert aucun dommage, d'autre part, il ne peut pas exiger plus, quand bien même il aurait souffert des dommages pour un montant beaucoup plus élevé que la peine stipulée.

Comme la peine stipulée est une fixation à forfait des dommages qui résulteront de l'inexécution, il va de soi que si l'obligation a été exécutée en partie, la pénalité ne pourra être exigée qu'en proportion de la partie qui n'a pas été exécutée. Par exemple: *Primus* a vendu à *Secundus* 1,000 minots de blé à \$1 le minot, et s'est engagé à les lui livrer dans huit jours, sous une pénalité de \$250. Il n'en livre que 500 minots. *Primus* ne pourra exiger que la moitié des \$250.

M
le d
aura
la ré
La
l'ine:
l'exé
pulée

Ar
gatio
d'une
domn
du re
dans
ment
ties, c
conve
la loi.

Ces
dûs sa
tenu d
Ils ne
de la
cepté
les fait
son d
l'oblig

Le p
point l
pliable
et aux
C. 31

Vol

Mais on peut parfaitement convenir que le créancier aura le droit d'exiger toute la peine, lors même que l'obligation aurait été exécutée en partie, car cette convention tombe sous la règle générale posée par l'article 13.

La pénalité peut être pour indemniser le créancier soit de l'inexécution complète de l'obligation, soit du retard dans l'exécution, mais dans le doute, on présume qu'elle a été stipulée pour l'inexécution complète, et non pour le simple retard.

Art. 1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dûs sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dûs que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

C. 313, 1069, 1111, 1360, 1366, 1534, 1714, 1785, 1840;

N. 1153.

Art. 1077. The damages resulting from delay in the payment of money, to which the debtor is liable, consist only of interest at the rate legally agreed upon by the parties, or, in the absence of such agreement, at the rate fixed by law.

These damages are due without the creditor being obliged to prove any loss. They are due from the day of the default only, except in the cases where by law they are due from the nature of the obligation.

This article does not affect the special rules applicable to bills of exchange and contracts of suretyship.

Voici une exception aux principes généraux que vous avez vus dans les articles précédents. *Secundus* s'est engagé envers *Primus* à lui payer dans un mois une somme de \$1,000. Bien que mis en demeure de la payer à l'expiration du mois, il ne la paie qu'au bout d'un an. Son retard peut causer à *Primus* toutes sortes de dommages, ou ne lui en causer aucun. Que *Primus* souffre plus ou moins de dommages, ou qu'il n'en souffre pas du tout, il a droit d'exiger de *Secundus* les intérêts des \$1,000 au taux légal. Ce taux est aujourd'hui 5%.

La règle de cet article a eu pour point de départ une erreur économique: c'est l'erreur qui consiste à croire que, lorsque la loi a fixé un taux d'intérêt, on peut toujours se procurer de l'argent à ce taux. L'expérience a montré qu'il n'en est rien: suivant que les capitaux disponibles sont plus ou moins abondants, le taux de l'intérêt est plus ou moins élevé. Il en est du taux de l'intérêt comme du prix des marchandises et du loyer des maisons; il dépend de l'offre et de la demande des capitaux.

Si le retard du débiteur d'une somme d'argent à la payer fait souffrir à son créancier plus de dommages que l'intérêt de cette somme, peut-il exiger plus que cet intérêt? Il semble qu'il suffit de poser la question pour la résoudre, puisque le texte de l'article dit que les dommages-intérêts résultant du retard à payer une somme d'argent ne consistent que dans l'intérêt de cette somme. Cependant vous verrez quelques décisions contraires rendues par les tribunaux, tant en France que chez nous. Mais, pour rendre ces décisions, les tribunaux ont refait la loi au lieu de l'appliquer.

Il était inutile de dire que les intérêts exigibles du débiteur qui retarde de payer une somme d'argent ne sont dûs que du jour de la mise en demeure. Vous venez de voir, en effet, que ces intérêts représentent les dommages-intérêts que peut exiger le créancier. Or le débiteur ne doit de dommages-intérêts pour le cas où il retarde d'accomplir son obligation que s'il a été mis en demeure de l'accomplir.

C
où
exe
app
p
des
pou
avar
où e
C
règle
abro
(53
d'une
de t
térêt
s'il s'
du C
se pr
chang
chang
Ce
à l'ar
la cau
couvre
mais
qu'elle
Com
aux pr
prévu
d'argen
En
on l'a
choses
blé, de
doivent

C'est pour cette raison que notre article excepte les cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit. Ainsi, par exemple, vous avez vu que le tuteur doit l'intérêt des deniers appartenant à son pupille à compter du jour où il les a employés à son usage personnel, que le mandataire doit l'intérêt des deniers de son mandant du moment où il s'en est servi pour lui-même, que le mandant doit l'intérêt des sommes avancées pour lui par son mandataire, à compter du moment où elles ont été déboursées.

Ce qui est dit des lettres de change fait allusion à une règle posée dans l'article 2236. Cette article du Code a été abrogé par la loi passée en 1890 sur les lettres de change (53 V., ch. 33). Cette loi (art. 57) dit que le porteur légal d'une lettre de change qui n'est pas payée, a droit d'exiger de tous ceux qui en sont les débiteurs, non seulement les intérêts, à compter de l'échéance, et les frais de protêt, mais s'il s'agit d'une lettre de change tirée sur une place située hors du Canada, ce qu'il lui en aura coûté dans cette place pour se procurer la somme que devait lui donner la lettre de change, en tirant sur la partie obligée une autre lettre de change, et en la faisant escompter.

Ce que l'article 1077 dit des cautionnements fait allusion à l'article 1948 du Code Civil. Ce dernier article donne à la caution qui a payé la dette, non seulement le droit de recouvrer tout ce qu'elle a payé pour celui qu'elle a cautionné, mais aussi les dommages qu'elle a soufferts par suite de ce qu'elle a été forcée de payer pour lui.

Comme la règle posée par l'article 1077 est une exception aux principes généraux du droit, elle doit être limitée au cas prévu par cet article, celui où il s'agit de payer une somme d'argent.

En conséquence, on n'a pas le droit de l'appliquer, comme on l'a fait quelquefois, à l'obligation qui a pour objet des choses fongibles autres que de l'argent, par exemple, du blé, de la farine, etc. Dans ce dernier cas, les dommages doivent être réglés comme pour toutes les autres obligations.

Art. 1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1° Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;

2° Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;

3° Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

C. 296; N. 1154.

Quand un créancier peut-il exiger les intérêts des intérêts sur ce qui lui est dû? Voilà la question traitée par cet article.

L'intérêt sur l'intérêt s'appelle *anatocisme*. Il était défendu à Rome et dans notre ancien droit de stipuler l'intérêt de l'intérêt. Il n'en est pas ainsi chez nous, comme vous le voyez par cet article: on peut parfaitement convenir que les intérêts d'un capital porteront eux-mêmes intérêt dès qu'ils seront échus. Cette convention se trouve aujourd'hui dans presque tous les actes d'obligations passés par les notaires. Vous y verrez que le débiteur s'engage à payer l'intérêt, disons à 5%, sur le capital prêté, tous les six mois, et que cet intérêt portera intérêt au même taux à compter de l'échéance de chaque versement.

Mais j'appelle l'attention de ceux d'entre vous qui se destinent à la profession du notariat sur la manière dont doit être rédigée une clause portant qu'il y aura intérêt sur l'intérêt échu à compter de l'échéance de chaque versement d'intérêt. N'oubliez pas que l'intérêt sur une somme constitue une indemnité pour le retard à la payer. Or, comme vous le savez, les dommages pour retard dans l'accomplissement

Art. 1078. Interest accrued from capital sums also bears interest.

1. When there is a special agreement to that effect ;

2. When in any action brought such new interest is specially demanded ;

3. When a tutor has received or ought to have received interest upon the moneys of his pupil and has failed to invest it within the term prescribed by law.

d'une o
était en
pour le
donc di
payer le
et qu'il

Non s
lorsqu'il
l'être lor
Par exe
obligatio
n'étant p
du capit
droit de
sur le ca

Vous
le cas de
1078. C
qu'il a r
moment
effectuer
place pas
de les pla

d'une obligation ne peuvent être exigés du débiteur que s'il était en demeure de l'accomplir, puisqu'ils sont une indemnité pour le retard à payer les intérêts à leur échéance. Il faut donc dire dans l'acte que la seule expiration du délai pour payer les intérêts mettra le débiteur en demeure de les payer, et qu'il devra immédiatement les intérêts de ces intérêts.

Non seulement les intérêts des intérêts peuvent être exigés lorsqu'il y a une convention à cet effet, mais ils peuvent l'être lorsque les intérêts eux-mêmes sont demandés en justice. Par exemple, *Secundus* a consenti en faveur de *Primus* une obligation de \$1,000 portant 5% d'intérêt. L'obligation n'étant pas payée, *Primus* poursuit *Secundus* en recouvrement du capital de \$1,000, et de \$200 d'intérêts déjà échus. Il a droit de demander les intérêts sur ces \$200 d'intérêts, comme sur le capital, à compter de la signification de son action.

Vous avez déjà vu, lorsque nous avons étudié la tutelle, le cas dont il est question dans la troisième partie de l'article 1078. On donne au tuteur six mois pour placer les deniers qu'il a reçus, ou dû recevoir, pour son pupille, à compter du moment où ces deniers constituent un somme suffisante pour effectuer un placement. Si, à l'expiration de ce délai, il ne place pas ces deniers, et ne se fait pas dispenser par la justice de les placer, il en doit les intérêts.

Acc

P
E

P

P

P

P

t

Fa

P

C

Ne

d

Acco

Qu

Actio

s

n

Adm

d

l'

Cel

p

n

tu

Adult

q

q

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

	PAGES		PAGES
A			
Acceptation — Nécessaire pour que la donation ait son effet	52	ments, sauf par le contrat de mariage de ces parents	24
Peut être tacite	53	Appels —A une substitution reçoit les biens directement du substituant..	308
Est Présumée dans les contrats de mariage...	54	Peut disposer de son droit éventuel	303
Peut être faite par le donataire capable de contracter	55	Avocats —Peuvent recevoir des donations de leurs clients	26
Par l'incapable assisté ou représenté légalement..	55	Aucune présomption de suggestion contre eux..	114
Par le mineur, l'interdit ou celui pourvu d'un conseil judiciaire, sauf restitution	55	B	
Par les tuteurs et curateurs	55	Biens —Ceux non légués vont à l'héritier légal..	147
Faite par les donataires nés vaut pour ceux à naître	56	Biens Futurs —Ne peuvent être donnés sauf par contrat de mariage....	43
Peut avoir lieu après la donation	57	C	
Ne peut être faite par le notaire qui reçoit la donation	59	Caducité —Celle d'un legs chargé d'un autre legs ne fait pas tomber celui-ci	148
Accroissement —Droit d' ...	150	Quand un legs devient-il caduc	198
Action Paulienne —Donnée aux créanciers du donateur	70	Capacité —De donner et recevoir par donation se considère au moment de la donation et de son acceptation	28
Administrateur —Ne peut donner biens dont il a l'administration	17	Les règles sur la....s'appliquent aux donations et aux testaments....	9
Celui d'une corporation peut donner dans les mêmes limites que les tuteurs	17	De tester se considère au moment du testament..	109
Adultérin, Enfant —Ne peut recevoir de ses parents que des donations d'all-		Du légataire se considère à l'ouverture du legs..	112

	PAGES
Ne sont dûs que si le débiteur est en demeure	519
Lesquels peuvent être exigés du débiteur de bonne foi	524
Du débiteur de mauvaise foi	526
Ou lorsqu'ils ont été fixés d'avance	527
Le débiteur ne les doit pas s'il a été empêché par force majeure d'exécuter son obligation	522
Donataire Particulier — N'est pas tenu des dettes du donateur	67
Donataire Universel — Est obligé aux dettes du donateur	64
Cependant s'il fait inventaire il s'en libère en abandonnant les biens donnés	65
Donateur — Peut régler le paiement de ses dettes	67
Donation —Ce que c'est	1
Universelle et à titre universel	47
Est nulle si le donateur s'est réservé le droit de reprendre les biens donnés	48
Ou si elle est révocable au gré du donateur, sauf dans les contrats de mariage	50
Ou si elle est à la charge de dettes futures indéterminées	50
Fait passer les biens donnés comme la vente	60
Ne comporte aucune garantie sauf si l'éviction provient de la dette ou du fait du donateur	62
Forme de la	36
Donation Entrevifs —Ce que c'est	1
Sa forme	36
Donation à Cause de Mort —Ce que c'est	8
Prohibée sauf dans les	

	PAGES
contrats de mariage	9
Donation Universelle — Ce que c'est	47
Donation à Titre Universel —Ce que c'est	47
Droit de Retour —On peut le stipuler dans les donations	45

E

Enfant —Simplement conçu peut recevoir une donation s'il nait viable	28
Non conçu peut recevoir par contrat de mariage	29
Enregistrement des Donations — Remplace l'insinuation	71, 79
Où il doit se faire	71
Pour quelles donations nécessaire	73
Conséquence de son défaut	72
Qui peut se prévaloir du défaut d'	73, 79
Enregistrement des Substitutions — A remplacé leur publication en cour	263
Qui peut se prévaloir de son défaut	265
Quand et où il se doit faire	267
Qui est tenu de le faire affectuer	270
Epoux —Ne peuvent se faire de donations	27
Erreur — Dans les Contrats—Ses espèces, ses effets	376, 384, 386, 388, 389, 390
N'est pas une cause de nullité absolue	393
Exécuteur Testamentaire —Peut être témoin au testament s'il n'est pas légataire	123
Comment nommé	201
Comment remplacé	233
Femme mariée ne peut l'être sans l'autorisation de son mari	204
Mineur non émancipé ne peut l'être	206

	PAGES
Non plus que ceux qui ne peuvent s'obliger	208
Personne n'est obligé d'accepter charge d'... Celui qui l'a acceptée ne peut renoncer à la charge sans autorisation judiciaire	211
Comment doivent agir lorsqu'il y en a plus d'un	213
Leurs pouvoirs alors.....	214
Quand sont-ils responsables solidairement	214
Actes qu'il... peut faire avant d'avoir fait vérifier le testament.....	218
Il peut être dispensé de faire inventaire et de rendre compte	219
Quand et comment il peut être destitué	220
Sa saisine	222
Comment il procède à l'inventaire	224
Peut recevoir ce qui est dû à la succession, et en poursuivre le recouvrement en justice....	225
Pour quelles dettes il peut être poursuivi....	225
Exhérédation —Ne se peut faire que par testament	197

F

Famille —Ce mot comprend tous les parents.....	328
Femme Mariée —Ne peut faire de donations sans l'autorisation de son mari	214
Du grevé n'a pas de douaire sur les biens substitués	299
Fiduciaire —Saisi du fidejussoris	334
Peut être destitué par la Cour Supérieure.....	336
Ses pouvoirs ne passent pas à ses héritiers.....	338
Si plusieurs majorité peut agir	338

	PAGES
Ses fonctions sont gratuites	339
Après avoir accepté la charge n'y peut renoncer sans l'autorisation d'un juge de la Cour Supérieure	339
N'est pas responsable personnellement envers les tiers	340
N'est pas obligé de consulter les intéressés pour faire un placement	340
Doit agir en bon père de famille	341
Doit rendre compte.....	342
Si plusieurs ils sont obligés solidairement	343
Contraignable par corps.	345
Fiducie —Par quels actes et en faveur de qui on en peut créer une.....	331
Formalités des Testaments —	115, 116
Sont à peine de nullité..	135
Fruits — Appartiennent au légataire de l'ouverture du legs	158
Ceux des biens substitués appartiennent à l'appelé de l'ouverture de la substitution	312

G

Gaspé —District de... Dispositions particulières qui y existent en matières de testament....	127
Grevé de Substitution —Sa position avant l'ouverture de la substitution.	274
Doit faire inventaire....	278
Fait des actes conservatoires	281
Ses charges et ses droits	281
Comment il peut aliéner et hypothéquer les biens substitués	287
<i>Quid</i> s'il dégrade ou dilapide les biens substitués	290
Réparations dont il est tenu	304

Hériti
p
fa
va
Hypot
pa
pa

Illégit
ve
tic
Incest
pe
let
do
sa
ma
Ingrati
vo
En (
La
tio
int
l'ac
Ne
l'h
ni
teu
Ce q
res
voc
Interdit
peu
Interdit
Pet
Son l
fav
Interpr
tral
et (br/>...
Inventa
proc
tam

Juge—Q
plac
sair

AGES

	H	PAGES
339	Héritier Apparent — Le paiement qui lui est fait de bonne foi est valide	157
339	Hypothèque —Il n'y en a pas pour garantir le paiement des legs.....	169
340	I	
340	Illégitimes —Enfants.. peuvent recevoir des donations de leurs parents.	24
341		
342	Incestueux —Enfants... ne peuvent recevoir de leurs parents que des donations d'aliments, sauf par le contrat de mariage de ces parents	24
343		
345		
331	Ingratitude —Cause de révocation des donations.	82
116	En quoi elle consiste....	82
135	La demande de révocation pour... doit être intentée dans l'année de l'acte d'ingratitude	84
158	Ne peut l'être contre l'héritier du donataire, ni par ceux du donateur	85
312	Ce que le donataire doit restituer au cas de révocation	86
	Interdit pour Folie —Ne peut tester	108
127	Interdit pour Prodigalité —Peut tester	108
	Son incapacité établie sa faveur	371
274	Interprétation des Contrats —Quand elle a lieu et comment elle se fait	407 à 413
278		
281		
281	Inventaire — Comment y procède l'exécuteur testamentaire	224
287		
	J	
190	Juge —Quand peut remplacer un fidéi-commissaire	335
104		

	PAGES
Jugement —Celui contre le grevé ne lie pas définitivement l'appelé, s'il n'y a pas été partie...	304

L

Légitaire Fiduciaire — Ce que c'est	154
En quoi il diffère du grevé de substitution...	210
Licitation —Quand purge-t-elle les substitutions non ouvertes	288
Lésion dans les Contrats —Ce que c'est.....	395, 396
N'est pas une cause de restitution pour les majeurs	406
Legs —Ceux aux témoins et à leurs parents nuls dans les testaments suivant la forme anglaise	133
Quand peut être répudié.	148
N'est pas garantie par une hypothèque légale.	169
Est révoqué par l'aliénation de la chose léguée.	195
Quand devient caduc.....	198, 199, 200

M

Médecins —Peuvent recevoir des donations de leurs patients	26
Il n'y aucune présomption de suggestion contre eux	114
Mineur — Non émancipé ne peut faire de donation.	17
Émancipé peut en faire dans certaines limites..	17
N'est pas restituable contre l'acceptation d'une donation faite avec l'autorisation de la justice	58
Ne peut tester.....	107
Ne peut être exécuteur testamentaire	206
Son incapacité n'existe que dans son intérêt...	371

	PAGES
Banquier, commerçant ou artisan contre les actes relatifs à son commerce ou métier n'est pas restituable	399
N'est pas restituable contre ses conventions matrimoniales faites avec le consentement de ceux qui doivent consentir à son mariage...	400
Ni contre ses délits et quasi-délits	400
Ministres du Culte —Peuvent recevoir des donations de ceux dont ils sont les directeurs spirituels	26
Il n'y a plus de présomption de suggestion contre eux	114
Militaires —Sont dispensés des formes des testaments en certains cas.	127
N	
Negotiorum Gestio —Ce que c'est et comment elle est réglée	444
Notaires —Ne peuvent faire de testaments pour certains parents	122
Legs à eux faits sont nuls	122
O	
Obligation —Ce que c'est..	353
Ses causes	356
Doit avoir pour objet une chose déterminée par son espèce au moins..	497
Les choses futures peuvent en être l'objet....	498
P	
Paiement —Fait de bonne foi à l'héritier apparent est valide	127
Celui fait en fraude des créanciers peut être annulé	438

	PAGES
Paiement de la dette d'un autre	452
Pauline —Action	433
Placements —Comment doivent se faire ceux faits pour autrui	346
Responsabilité de celui qui les fait autrement..	349
Prêtres —aucune présomption de suggestion contre eux	114
Procureurs —Peuvent recevoir des donations de leurs clients	26
Prohibition D'aliéner — Ce que c'est	317
Entraîne prohibition d'hypothéquer	319
Par quels actes elle peut se faire	320
Quand constitue-t-elle une substitution	321
Peut être limitée à certains actes	324
Effet de la..d'aliéner hors de la famille	325
Doit être enregistrée	320
Q	
Quasi-Contrats — Ce que c'est, et qui peut être obligé par eux	443
Quasi-Délits —Ce que c'est..	460
R	
Réception de l'Indu —Obligations qu'elle produit	450
Réduction des Legs —Quand peut-elle avoir lieu, et comment elle se fait.	179 180
Représentation —N'a pas lieu dans les legs, ni dans les substitutions	261
Responsabilité du fait d'autrui —Quand a-t-elle lieu	472
S	
Saisine —Des légataires....	186
De l'exécuteur testamentaire	222

Sépar
ne
do
mi
Les
pe
co
Ses
Signat
Ce
tes
ou
gl
Sourd-
fal
tar
Peut
olo
Ou s
gl
Stipula
Qu
Substit
deu
et l
La fid
pre
Comp
Actes
sub
Carac
sub
cont
Biens
tuer
La fi
peut
dég
Les r
pli
tion
Qui
d'un
sair
La re
pas
Elle d
Qui p
son
ment

PAGES	PAGES	PAGES
452	Séparation des Patrimoines —Les créanciers du donateur peuvent la demander	69
433		168
346	Les créanciers du défunt peuvent la demander contre le légataire	168
349	Ses légataires aussi	169
114	Signature du Testament —Ce qui la suit dans les testaments olographes ou dans la forme anglaise est nul	134
26	Sourd-Muet —Quand peut-il faire un testament notarié	124
317	Peut faire un testament olographe	129
319	Ou suivant la forme anglaise	133
320	Stipulation pour Autrui —Quand est-elle valable..	226
321	Substitutions —Il y en a deux sortes, la vulgaire et la fidei-commissaire.	235
324	La fidei-commissaire comprend la vulgaire	237
325	Compendieuse	237
320	Actes par lesquels on peut substituer	238
443	Caractère particulier de la substitution créée par contrat de mariage	246
460	Biens qu'on peut substituer	250
450	La fidei-commissaire ne peut avoir plus de deux degrés	252
180	Les règles des legs s'appliquent aux substitutions fidei-commissaires	255
261	Qui peut être chargé d'une.... fidei-commissaire	257
472	La représentation n'y a pas lieu	261
186	Elle doit être enregistrée	263
222	Qui peut se prévaloir de son défaut d'enregistrement	265
	Quand et où il se doit faire	267
	Qui doit le faire effective	270
	Successions —On ne peut renoncer à celles qui ne sont pas ouvertes.....	498
	Survenance d'Enfants —N'est plus une cause de révocation des donations	81
	T	
	Testament —Ce que c'est..	7
	Qui peut en faire un....	104
	Mineur ne le peut point.	107
	Ni les tuteurs et curateurs	107
	Deux personnes n'en peuvent faire un par le même acte	116
	Forme du testament olographe	129
	Forme de celui d'après les lois anglaises.....	130
	Détruit, comment s'en fait la preuve	142
	Transaction —N'est pas permise au grevé.....	289
	U	
	Usufruit —Le donateur peut se le réserver.....	40
	V	
	Vente —Quand celle par justice purge les substitutions non ouvertes....	288
	Vérifications des Testaments —Pour quels testaments nécessaire	137
	Des testaments détruits..	145
	Violence, dans les Contrats —Ses espèces, ses effets	376, 384, 386, 388, 389, 390
	N'est pas une cause de nullité absolue	393